REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

CODE GENERAL DES IMPOTS

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité -Travail-Progrès

LOI N° **2012-37** du 20 juin 2012

portant Code Général des Impôts

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi n°2003-11 du 1er avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2011-046 du 14 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2012 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi

dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 99 de la Constitution, porte Code Général des Impôts.

Article 2 : Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux impôts et taxes de ces collectivités font, désormais, partie intégrante du Code Général des Impôts.

Article 3 : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, au profit des budgets de l'État et des Collectivités Territoriales, sont du domaine de la loi.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle et les modalités de traitement du contentieux des impôts, taxes, droits et redevances, visés par le présent Code, sont applicables, sous réserve des dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger.

Article 4 : Sont nuls et de nul effet, tous avantages fiscaux et toutes exonérations d'impôts, taxes, droits et redevances non prévus par la loi.

Le Ministre en charge des finances est obligatoirement saisi, pour visa préalable, sous peine de nullité, de tout texte octroyant des avantages fiscaux.

Article 5 : Les dispositions fiscales du Code des investissements, du Code pétrolier, de la Loi minière et de la Loi sur les grands projets miniers ainsi que celles de leurs textes d'application font l'objet d'annexes au Code Général des Impôts.

Article 6 : Les textes réglementaires pris en application de certaines dispositions du présent Code font l'objet d'annexes au Code Général des Impôts.

Article 7 : Sont abrogées, pour compter de l'entrée en vigueur du présent Code, les dispositions du Code de l'Enregistrement et du Timbre et Taxes assimilées, du Code de Recouvrement, du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger et des lois de finances antérieures.

Article 8 : Les dispositions du présent Code Général des Impôts entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

Article 9 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de fa République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 20 juin 2012

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances

GILLES BAILLET

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du
Gouvernement

GANDOU ZAKARA

TABLE DES MATIERES

LIVRE I : IMPOTS ET TAXES D'ETAT 1

TITRE I : IMPOTS DIRECTS SUR LES REVENUS 2

SECTION I : IMPOT SUR LES BENEFICES 3

I – CHAMP D'APPLICATION 3

A - ACTIVITES IMPOSABLES 3

B- PERSONNES EXONEREES 4

C- PERSONNES IMPOSABLES 5

II - PERIODE D'IMPOSITION 5

III- DEFINITION DU BENEFICE IMPOSABLE 6

IV- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION 7

V –TAUX 14

VI-OBLIGATIONS DECLARATIVES 14

A -DISPOSITIONS GENERALES 14

B - DECLARATION DES REMUNERATIONS D'ASSOCIES 17

C- CESSION ET CESSATION D'ENTREPRISE 17

D - FUSION DE SOCIETES ET APPORTS PARTIELS D'ACTIF 18

VII – IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE 19

VIII- PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES 20

A - CHAMP D'APPLICATION 20

1 – OPERATIONS IMPOSABLES 20

2 – OPERATIONS EXONEREES 20

B - BASE D'IMPOSITION 21

C – MODALITES D'IMPOSITION 21

1 – TAUX 21

2 – IMPUTATION 22

D - MODALITES DE RECOUVREMENT 22

E – DISPENSE DE PAIEMENT DU PRECOMPTE 23

F - DISPOSITIONS DIVERSES 23

IX- IMPOT SUR LES BENEFICES DES NON RESIDENTS 24

SECTION II : IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES 25

I- CHAMP D'APPLICATION 25

A - DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES 25

B - REVENUS EXONERES 27

C- CAS PARTICULIERS 29

D - PERSONNES IMPOSABLES 29

II - DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE 30

III - CALCUL DE L'IMPOT 31

SECTION III : IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS 33

I – IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES 33

A- CHAMP D'APPLICATION 33

B- TARIF 35

C- ASSIETTE ET MODE DE PERCEPTION 36

II- IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS 38

A- CHAMP D'APPLICATION 38

B- TAUX 39

C- ASSIETTE 39

D- JUSTIFICATIFS A FOURNIR 39

III – OBLIGATIONS 40

A- OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS 40

B- AUTRES OBLIGATIONS 41
IV - EXONERATIONS 42
A- AMORTISSEMENT DE CAPITAL 42
B- COMPTE D'EPARGNE 42
C- COMPTES COURANTS 43
D- COOPERATIVES 43
E- EMPRUNTS ET PRETS 43
F- DISTRIBUTIONS DE RESERVES 44
SECTION IV : IMPOT SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS IMMOBILIERES 46
I - CHAMP D'APPLICATION 46
A-PLUS-VALUES IMPOSABLES 46
B - PERSONNES IMPOSABLES 46
II - ASSIETTE DE L'IMPOT 46
III - TAUX 46
IV- OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS 47
V - DROIT DE PREEMPTION 47
SECTION V : DISPOSITIONS COMMUNES 48
I - DECLARATION DES SOMMES VERSEES 48
II - DECLARATION DES REVENUS MOBILIERS 49

TITRE II : AUTRES IMPOTS ET TAXES DIRECTS 51
SECTION I : TAXE D'APPRENTISSAGE 52
I - CHAMP D'APPLICATION 52
II - ASSIETTE 52
III - TAUX 52
IV – REDUCTION DE LA TAXE 52
V - OBLIGATIONS DES REDEVABLES 53
SECTION II : TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES 54
I - CHAMP D'APPLICATION 54
II - ASSIETTE 54
III - TAUX 54
IV - OBLIGATION DES REDEVABLES 54
SECTION III : TAXE IMMOBILIERE 55
I- CHAMP D'APPLICATION 55
A - BIENS IMPOSABLES 55
B – EXONERATIONS PERMANENTES 55
C - EXONERATIONS TEMPORAIRES 56
D - PERSONNES IMPOSABLES 57
II - BASE D'IMPOSITION 57
III - TAUX 58
IV– TAXATION SPECIFIQUE 58
V - REGLES D'EVALUATION 59
VI - OBLIGATIONS DIVERSES 61
SECTION IV : TAXE PROFESSIONNELLE 62
I - CHAMP D'APPLICATION 62
A- PERSONNES IMPOSABLES 62
B- EXONERATIONS 62
II - DETERMINATION DE LA TAXE 62
A- DROIT FIXE 63
B- DROIT PROPORTIONNEL 63
III - TAXE PROFESSIONNELLE DU SECTEUR DES TRANSPORTS 64
A- TRANSPORT DE MARCHANDISES OU D'HYDROCARBURES 64
B- TRANSPORT DE PERSONNES 64
IV – REDUCTION DE LA TAXE 65
V - DISPOSITIONS DIVERSES 65

SECTION V : CONTRIBUTION DES LICENCES 66
I-DEFINITION, PERSONNES IMPOSABLES 66
II - ETABLISSEMENT DES IMPOSITIONS 66
SECTION VI : IMPOT SYNTHETIQUE 67
I - PERSONNES IMPOSABLES 67
II - ASSIETTE – LIQUIDATION 67
III - DISPOSITIONS PARTICULIERES 69
SECTION VII : TAXE SUR LES ARMES A FEU 70
I - CHAMP D'APPLICATION 70
II – TARIF 70
III – OBLIGATIONS 70
SECTION VIII : VIGNETTE 71
I - CHAMP D'APPLICATION 71
A –ASSIETTE 71
B- EXONERATIONS 71
II- TARIF ET RECOUVREMENT 72
III- OBLIGATIONS 72

TITRE III : IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES 74
SECTION I : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 75
I - CHAMP D'APPLICATION 75
A- OPERATIONS IMPOSABLES 75
B- DEFINITION DES ASSUJETTIS 76
C- EXONERATIONS 77
II - BASE D'IMPOSITION 81
III - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE 82
IV - TAUX 82
V - REGIME DES DEDUCTIONS 83
A- PRINCIPES DU DROIT A DEDUCTION 83
B- EXCLUSIONS DU DROIT A DEDUCTION 83
C- LIMITATIONS DU DROIT A DEDUCTION 84
D- MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION 85
VI - REGIMES PARTICULIERS 86
A- PRODUITS PETROLIERS 86
B- OPERATIONS BANCAIRES 87
VII - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS 87
SECTION II : DROITS D'ACCISES 90
I - AFFAIRES IMPOSABLES ET TAUX D'IMPOSITION : 90
II - EXONERATIONS 91
III - FAIT GENERATEUR 91
IV - BASE TAXABLE 92
V - LIQUIDATION 92
VI - MARQUAGE 92
SECTION III : TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS 93
I - CHAMP D'APPLICATION 93
A- AFFAIRES IMPOSABLES 93
B - PERSONNES IMPOSABLES 93
C - EXONERATIONS 93
II - MODALITES D'IMPOSITION ET TARIF 93
SECTION IV : TAXE SUR LES RECETTES DE LOTERIE 95
I. CHAMP D'APPLICATION 95
II. TAUX 95
III. MODALITES DE RECOUVREMENT 95
IV. DISPOSITIONS DIVERSES 95

SECTION V : TAXE SUR LES JEUX DE HASARD 96
I. CHAMP D'APPLICATION 96
A. ASSIETTE 96
B. PERSONNES IMPOSABLES 96
II. TAUX 96
III. DISPOSITIONS DIVERSES 96
SECTION VI : TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES 97
I - ASSIETTE DE LA TAXE 97
II - TAUX 97
III - EXONERATIONS 97
IV - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE 98
V - SOLIDARITE DES REDEVABLES 99
VI - OBLIGATIONS DES ASSUREURS 100
SECTION VII : TAXE SUR LA REEXPORTATION DES CIGARETTES 101
A. MODE DE PERCEPTION 101
B. TAUX 101
SECTION VIII : 102
TAXE A L'EMBARQUEMENT SUR LE TRANSPORT AERIEN DE PERSONNES 102
I – CHAMP D'APPLICATION 102
A- PERSONNES REDEVABLES 102
B- ASSIETTE DE LA TAXE 102
C- EXONERATION 102
II- MODALITES DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DU DROIT FIXE 103
III- LIQUIDATION ET PERCEPTION DE LA SURTAXE 103
IV- OBLIGATIONS DECLARATIVES 103
V- DISPOSITIONS DIVERSES 103
SECTION IX : TAXE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 105
I – CHAMP D'APPLICATION 105
II – TARIF LIQUIDATION ET MODE DE RECOUVREMENT 105
III – DISPOSITIONS DIVERSES 106
SECTION X : TAXE SUR L'UTILISATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS 107

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES 109
SECTION I : DECLARATION D'EXISTENCE 110
SECTION II : NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE 111
SECTION III : REGIMES D'IMPOSITION 112
SECTION IV : SECRET PROFESSIONNEL 113
SECTION V : DROIT DE COMMUNICATION 114
SECTION VI : DROIT D'ENQUETE 116
SECTION VII : REPRESSION DE L'ABUS DE DROIT 117
SECTION VIII : DROIT DE VISITE 118
SECTION IX : REGIMES SPECIAUX ET EXONERATIONS FISCALES 121
SECTION X: CHANGEMENT 122
SECTION XI : ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE 123
SECTION XII: OBLIGATIONS GENERALES 125
SECTION XIII : CENTRES DE GESTION AGREES 126

TITRE V : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE 130

CHAPITRE I: DROITS D'ENREGISTREMENT 131
SECTION I : GENERALITES 132
I- DEFINITION 132
II- RECETTE DES IMPOTS COMPETENTE 132
III- DELAI POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES 133

IV- DISTINCTION DES DROITS 136
V- TERRITORIALITE DE L'IMPOT 136
VI- ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS OU ORIGINAUX 136
VII- REALISATION D'UNE CONDITION SUSPENSIVE 136
VIII- DISPOSITIONS DEPENDANTES OU INDEPENDANTES 137
IX- DECLARATION ESTIMATIVE 137
X- MUTATIONS SIMULTANEES DE MEUBLES ET IMMEUBLES 137
XI- PREUVE DES MUTATIONS 137
XII- MINIMUM DE PERCEPTION 138
SECTION II : ACTES SOUMIS A UN DROIT PROPORTIONNEL OU PROGRESSIF 139
I- BAUX ET LOCATIONS 139
A- BASE D'IMPOSITION 139
B- DROITS APPLICABLES 139
II- CONTRAT DE MARIAGE 141
A- BASE D'IMPOSITION 141
B- DROITS APPLICABLES 141
III- CREANCES 141
A- BASE D'IMPOSITION 141
B- DROITS APPLICABLES 142
IV- ECHANGES D'IMMEUBLES 142
A- BASE D'IMPOSITION 142
B- DROITS APPLICABLES 142
V- PARTAGES 142
A- BASE D'IMPOSITION 142
B- DROITS APPLICABLES 142
VI- RENTES 143
A- BASE D'IMPOSITION 143
B- DROITS APPLICABLES 144
VII- TRANSMISSION A TITRE GRATUIT 144
A- BASE D'IMPOSITION 144
B- DROITS APPLICABLES 150
VIII- TRANSMISSION A TITRE ONEREUX 151
A- BASE D'IMPOSITION 151
B- DROITS APPLICABLES 152
IX- CESSION DE FONDS DE COMMERCE 154
A- BASE D'IMPOSITION 154
B- DROITS APPLICABLES 154
X- MARCHES 154
A- BASE D'IMPOSITION 154
B- DROITS APPLICABLES 154
XI- ABANDONS 154
A- BASE D'IMPOSITION 155
B- DROITS APPLICABLES 155
XII- JUGEMENT : DROIT DE CONDAMNATION – DROIT DE TITRE 155
A- BASE D'IMPOSITION 155
B- DROITS APPLICABLES 155
SECTION III : ACTES SOUMIS A UN DROIT FIXE 156
I- DROIT FIXE DE 6 000 FRANCS CFA 156
II- DROIT FIXE DE 10 000 FRANCS CFA 157
III- DROITS FIXES DE 20 000 FRANCS CFA ET DE 35 000 FRANCS CFA 158
SECTION IV : PAIEMENT DES DROITS 159
I- PAIEMENT DES DROITS AVANT ENREGISTREMENT 159
II- ACTES CIVILS, EXTRAJUDICIAIRES ET JUDICIAIRES - OBLIGATION AU PAIEMENT 159

III- LES REDEVABLES DES DROITS 160
IV- VENTES DE MAISONS INDIVIDUELLES A PRIX MODERE 160
SECTION V : INSUFFISANCE, DISSIMULATION ET DROIT DE PREEMPTION 162
I- INSUFFISANCE 162
II- DISSIMULATION 162
III- DROIT DE PREEMPTION 162
SECTION VI : OBLIGATIONS DIVERSES 163
I- ACTES SOUS-SEING PRIVE 163
II- INVENTAIRE APRES DECES 163
III- ASSISTANCE JUDICIAIRE 163
IV- ACHAT - REVENTE DE BIENS IMMEUBLES ET DE FONDS DE COMMERCE. LOCATIONS D'IMMEUBLES 164
V- REPERTOIRES 164
VI- OBLIGATIONS CONCERNANT LES BIENS DEPENDANT DES SUCCESSIONS ET MUTATIONS PAR DECES 165
VII- CERTIFICAT D'ACQUIT DE DROIT 166
VIII- MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES DECLARATIONS DE SUCCESSION. 167
IX- AVIS A DONNER AUX ASSUREURS 167
X- OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES OU DEBITEURS DES SOMMES DUES A RAISON DU DECES 167
XI- LOCATION DE COFFRE-FORT 168
XII- FORMALITES DE L'ENREGISTREMENT – BORDEREAU DE DEPOT 169
XIII- FORMALITES DE L'ENREGISTREMENT – OBLIGATIONS DES RECEVEURS DES IMPOTS 170
XIV- FORMALITES DE L'ENREGISTREMENT – EXTRAIT DE REGISTRE OU COPIE D'ACTE 170
SECTION VII : DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTION 171

CHAPITRE II : DROITS DE TIMBRE 174
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES 175
SECTION II : MODE DE PAIEMENT 176
SECTION III : DROITS APPLICABLES 180
I- DROITS PROPORTIONNELS 180
A- ACTES SOUMIS AUX DROITS PROPORTIONNELS 180
B- TARIFS DES DROITS 180
C- REGLES SPECIALES AUX WARRANTS 181
II- DROITS FIXES 182
A- DROITS DE 150 FRANCS CFA 182
B- DROITS DE 500 FRANCS CFA 182
C- DROITS DE 1 000 FRANCS CFA 182
D- DROITS DE 1 500 FRANCS CFA 182
E- DROIT DE 2 500 FRANCS CFA 184
F- DROIT DE 3 000 FRANCS CFA 185
G- DROIT DE 5.000 FRANCS 185
H- DROIT DE 7 000 FRANCS 185
I- DROIT DE 25 000 FRANCS 185
J- DROIT DE 50 000 FRANCS 186
K- AUTRES DROITS DE TIMBRE 186
SECTION IV : OBLIGATIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES 190

CHAPITRE III : EXONERATIONS EN MATIERE DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT -VISA EN DEBET 193
SECTION I : EXONERATIONS 194
1- ACCIDENTS DE TRAVAIL 194
2- ACTES ADMINISTRATIFS 194

3- ACTES D'AVANCE SUR TITRES 194
4- ACTES DE L'ETAT CIVIL 194
5- ADJUDICATIONS ET MARCHES 195
6- AFFRETEMENT 195
7- ACTES PORTANT SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES 195
8- AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES 195
9- APPRENTISSAGE 195
10- ARBITRAGE ET DIFFERENDS ENTRE EMPLOYEURS ET EMPLOYES 195
11- ARMEE 196
12- ASSISTANCE A LA FAMILLE 196
13- ASSISTANCE JUDICIAIRE 196
14- ASSISTANCE MEDICALE GRATUITE 196
15- ASSOCIATIONS 196
16- ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE 196
17- AVERTISSEMENTS EN JUSTICE 197
18- AVOCATS 197
19- BATEAUX 197
20- CAISSE D'EPARGNE 197
21- CAS FORTUITS 197
22- CERTIFICATS DE MALADIE 198
23- CERTIFICATS D'ORIGINE 198
24- CHEQUES 198
25- CINEMATOGRAPHIE 198
26– COMPTABLE PUBLIC 198
27- COMPTES - PIECES JUSTIFICATIVES 198
28- CONSEILS D'ADMINISTRATION DES MISSIONS RELIGIEUSES 199
29- CONSEILS DE FAMILLE 199
30- CONTENTIEUX ADMINISTRATIF 199
31 CHAMBRE JUDICIAIRE 199
32- CHAMBRE ADMINISTRATIVE 199
33- COLLECTIVITES PUBLIQUES 200
34- DECLARATION D'APPEL 200
35- DOMMAGES A LA PROPRIETE PRIVEE 200
36- DOUANES ET IMPOTS 201
37- EFFETS DE COMMERCE 201
38- ELECTIONS 201
39- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE 201
40- FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES 201
41- JUSTICE MILITAIRE 201
42- LIVRES DE COMMERCE 201
43- DECLARATION DE MARCHANDISES 202
44- MUTATION PAR DECES 202
45- NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE 202
46- PASSEPORT 202
47- PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES 202
48- PETITIONS – MEMOIRES 202
49- POLICE GENERALE 203
50- PRESTATION DE SERMENT 203
51- PROPRIETE FONCIERE ET DROITS FONCIERS 203
52- PROPRIETE INDUSTRIELLE 203
53- REPERTOIRES 203
54- REQUISITIONS 203
55- SCELLES - DELEGATION AU GREFFIER 204
56- SOCIETES COOPERATIVES 204
57- SOCIETES MUTUALISTES 204

58- TRAVAIL 204
59- TRIBUNAL DU TRAVAIL 204
60- TRIBUNAUX COUTUMIERS ET DE DROIT LOCAL 205
61- BILLETS ET TICKETS DE LA LOTERIE NATIONALE DU NIGER 205
62- PASSEPORTS 205
63- RECEPISSES ET EXTRAITS DE JUGEMENT 205
SECTION II : VISA EN DEBET 206
I- ASSISTANCE JUDICIAIRE 206
II- ACTES AUTRES QUE CEUX RELATIFS A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE 207

TITRE VI : DOMAINE 209

CHAPITRE I : LA PROPRIETE FONCIERE 210
SECTION I : CONFIRMATION ET EXPROPRIATION DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS 211
I - GENERALITES 211
II - L'APPROPRIATION COLLECTIVE 212
III - L'APPROPRIATION INDIVIDUELLE 212
IV- L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE 213
SECTION II : IMMATRICULATION DES IMMEUBLES 214
I - GENERALITES 214
II - LES DROITS REELS IMMOBILIERS 215
III - LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION 216
IV - LA PUBLICATION DES DROITS REELS 222
A- LA FORMALITE DE L'INSCRIPTION 222
B- REUNION ET DIVISION DES TITRES FONCIERS 227
C- LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU LIVRE FONCIER 228
V - LA RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES DROITS FONCIERS 229
SECTION III : LES DROITS DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE 232
I - LES EXONERATIONS 232
II - LA LIQUIDATION DES DROITS 232
III - LA FORMALITE FUSIONNEE 233
V - SALAIRES ET HONORAIRES 235

CHAPITRE II : LES DOMAINES PRIVES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 238
I - GENERALITES 239
II - LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES TERRAINS 240
A- OCCUPATION DES TERRAINS 240
B- DELAI DE MISE EN VALEUR ET AUTORISATION DE CONSTRUIRE 242
C- FIN DES CONCESSIONS PROVISOIRES 242
D- CONSTATATION DE MISE EN VALEUR 243
E- TRANSFERT, LOCATION 244
F- RENONCIATION VOLONTAIRE 244
G- AUTRES CAUSES DE DECHEANCE ET POURSUITES 245
III - DISPOSITIONS SPECIALES 245
A- LES CONCESSIONS RURALES 245
B- LES CONCESSIONS URBAINES 247
C- LES CONCESSIONS INDUSTRIELLES 248
D- LES AFFECTATIONS 249
E- LES DISPOSITIONS DIVERSES 249
IV - LES TARIFS DE BASE D'ALIENATION ET D'OCCUPATION DES TERRAINS 250
A- LES TARIFS D'ALIENATION 250

B- LA REDEVANCE D'OCCUPATION 251
V - LES TERRAINS NON MIS EN VALEUR OU ABANDONNES 251

TITRE VII : CONTROLE, SANCTIONS, CONTENTIEUX, RECOUVREMENT 252

CHAPITRE I : CONTROLE FISCAL 253
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES 254
SECTION II : GARANTIES ACCORDEES AUX CONTRIBUABLES 258
SECTION III : PROCEDURES DE REDRESSEMENT 259

CHAPITRE II : SANCTIONS 262
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES 263
SECTION II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES 265
A - NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE 265
B - ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET ATTESTATION DE DISPENSE DE PAIEMENT DU PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES 265
C – DROIT DE COMMUNICATION 265
D - TENUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES 265
E - PARAPHE DES DOCUMENTS COMPTABLES 266
F- DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET REFUS DE COMMUNIQUER 266
G - IMPOT SYNTHETIQUE 266
H - VIGNETTE 266
I - IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS 267
J - DROITS D'ENREGISTREMENT 267
J 1 - OMISSIONS 268
J 2 - FAUSSES DECLARATIONS OU ATTESTATIONS DE DETTES 268
J 3 - INDICATION INEXACTE DE LA DATE DE NAISSANCE DES USUFRUITIERS 268
J 4 - INDICATION INEXACTE DES LIENS DE PARENTE 268
J 5 - OUVERTURE DE COFFRE-FORT APRES DECES 268
J 6 - INSUFFISANCES 269
J 7 - ACTES PUBLICS 269
J 8 - ACTES EN CONSEQUENCE 270
J 9 - ACTES SOUS-SEING PRIVES ET MUTATIONS VERBALES 270
K - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES 271
L - CONSERVATION FONCIERE 271
SECTION III : SANCTIONS PENALES 273

CHAPITRE III : CONTENTIEUX DE L'IMPÔT 275
SECTION I : CONTENTIEUX D'ASSIETTE 276
I - DISPOSITIONS GENERALES 276
II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES 278
A – TAXE PROFESSIONNELLE 278
B - TAXE IMMOBILIERE 279
C - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES 279
D - VIGNETTE 279
SECTION II : LE CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT 280
I - ADMISSION EN NON VALEUR 280
II - PRESCRIPTION 280
III – SURSIS A PAIEMENT 281
IV - RECLAMATIONS 282

CHAPITRE IV : RECOUVREMENT 284
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES 285
SECTION II : MODALITES DE MISE EN RECOUVREMENT 286
I - PAIEMENT DE L'IMPÔT 286

II - AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT 287
III - MISE EN DEMEURE 288
SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS IMPOTS 289
I – IMPOT SUR LES BENEFICES 289
II - ACOMPTES PROVISIONNELS DE L'IMPÔT SUR LES BENEFICES 289
III - PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES 290
IV - IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES 290
V - IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES 291
VI - IMPÔT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS 292
VII - IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS IMMOBILIERES 294
VIII - TAXE D'APPRENTISSAGE ET TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES 295
IX - TAXE IMMOBILIERE 295
A- PAIEMENT DE LA TAXE 295
B - RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX LOYERS PROFESSIONNELS 295
X - TAXE PROFESSIONNELLE ET CONTRIBUTION DES LICENCES 297
XI - IMPOT SYNTHETIQUE 297
XII - VIGNETTE 298
XIII - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 298
XIV - DROITS D'ACCISES 298
XV - LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS 299
XVI - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES 299
XVII – ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE 299
A - PAIEMENT DES DROITS, OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION AU PAIEMENT 300
B - PAIEMENT FRACTIONNE OU DIFFERE 300
XVIII - REDEVANCES MINIERES 301
XIX - DOMAINES 301
SECTION IV : POURSUITES 303
I - GENERALITES 303
II - SAISIE EXECUTION 303
A. SAISIE 303
B - VENTE 305
III - FERMETURE DES LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL 306
IV - AUTRES POURSUITES MOBILIERES 306
A. SAISIE ARRET 306
B. AVIS A TIERS DETENTEUR 306
V - SAISIE ET VENTE DE FONDS DE COMMERCE 307
VI – SAISIES MOBILIERES EXCEPTIONNELLES 307
A. SAISIE FORAINE 307
B. SAISIE REVENDICATION 308
VII - SAISIE IMMOBILIERE 308
VIII - REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE ET LIQUIDATION 309
IX - CONTRAINTE PAR CORPS 310
X - RECOUVREMENT DES IMPOTS A L'ETRANGER 310
XI – LUTTE CONTRE L'INSOLVABILITE 310
XII - FRAIS DE POURSUITE 310
XIII - PRIVILEGE, HYPOTHEQUES ET AUTRES SURETES 311
XIV - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES TIERS 312

LIVRE II : IMPOTS ET TAXES DES COLLECTIVITES 303

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 304

CHAPITRE I : GENERALITES 305

CHAPITRE II : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES ET DES REGIONS 307
SECTION I : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DE LA COMMUNE 308
SECTION II : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DE LA REGION 310

TITRE II : IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES 311
SECTION I : TAXE IMMOBILIERE 312
SECTION II : TAXE PROFESSIONNELLE 312
SECTION III : IMPOT SYNTHETIQUE 312
SECTION IV : CONTRIBUTION DES LICENCES 313
SECTION V : TAXE SUR LA PUBLICITE COMMERCIALE EXTERIEURE 313
SECTION VI : TAXE DE VOIRIE 314
SECTION VII : TAXE MUNICIPALE 314
SECTION VIII : TAXE SUR LES EMBARCATIONS 315
SECTION IX : TAXE SUR LES ARTISTES 315
SECTION X : TAXE SUR LES CHARRETTES EXPLOITEES A DES FINS LUCRATIVES 316
SECTION XI : TAXE SUR LES CYCLES 317
SECTION XII : TAXE SUR LE COMMERCE DE BETAIL 317
SECTION XIII : TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS INSALUBRES DANGEREUX OU INCOMMODES 318
SECTION XIV : TAXE D'EXPLOITATION DE TAXIS DE VILLE 318
SECTION XV : TAXE D'EXPLOITATION DE TAXIS- MOTO 319
SECTION XVI : TAXE HOTELIERE 319
SECTION XVII : TAXE SUR LES POMPES D'HYDROCARBURE ET DEPOTS COLIS D'HYROCARBURE 319
SECTION XVIII : TAXE SUR LES APPAREILS DE JEUX INSTALLES DANS LES LIEUX PUBLICS 320
SECTION XIX : TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DE NUIT, DANCING, DISCOTHEQUES ET RESTAURANTS AVEC ORCHESTRE 320
SECTION XX : TAXE SUR L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS 320
SECTION XXI : TAXE SUR L'EXPLOITATION DE VIDEOS CASSETTES ET ASSIMILEES 321
SECTION XXII : TAXE SUR L'EXPLOITATION DES MOULINS A GRAIN 321
SECTION XXIII : TAXE SUR LES COLPORTEURS ET MARCHANDS AMBULANTS 321
SECTION XXIV : TAXE DE STATIONNEMENT ET VENTE SUR LES MARCHES 322
SECTION XXV : TAXE DE STATIONNEMENT ET VENTE SUR LES TROTTOIRS ET PLACES AUTRES QUE LES MARCHES 323
SECTION XXVI : TAXE D'ABATTAGE DES ANIMAUX DE BOUCHERIE 323
SECTION XXVII : TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS 324
SECTION XXVIII : TAXE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DES VEHICULES D'OCCASION DESTINES A LA VENTE 326
SECTION XXIX : TAXE SUR LA PRODUCTION AGRICOLE MARCHANDE 327
SECTION XXX : TAXE SUR LE DROIT DE SORTIE DES VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES 328
SECTION XXXI : REDEVANCES DES CAMPEMENTS 329
SECTION XXXII : TAXE D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX 329
SECTION XXXIII : FRAIS DE GARDIENNAGE FOURRIERE POUR ANIMAUX ET VEHICULES 330
SECTION XXXIV : TAXE DE GARE ROUTIERE 330
SECTION XXXV : TAXE DE PARKING 331
SECTION XXXVI : TAXE SUR LES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES ACTES DE CESSION DE TERRAINS NON BATIS 332
SECTION XXXVII : TAXE SUR LES CONSTATS DE MISE EN VALEUR 332
SECTION XXXVIII : TAXE DE MUTATION DU TITRE PROVISOIRE DE PRORIETE 333
SECTION XXXIX : TAXE SUR L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE 333

SECTION XXXX : FRAIS DE SIGNATURE 333
SECTION XXXXI : FRAIS D'ETABLISSEMENT DE TITRE DE PRORIETE PROVISOIRE RURALE 334
SECTION XXXXII : TAXE D'EXPLOITATION DES CARRIERES 334
SECTION XXXXIII : TAXE SPECIFIQUE D'ELECTRICITE 334
TITRE III : IMPOTS ET TAXES DES REGIONS 336
SECTION I : TAXE IMMOBILIERE 337
SECTION II : TAXE PROFESSIONNELLE 337
SECTION III : IMPOT SYNTHETIQUE 337
SECTION IV : CONTRIBUTION DES LICENCES 337
SECTION V : RECETTES MINIERES ET PETROLIERES 338
SECTION VI : TAXES REMUNERATOIRES POUR SERVICE RENDU CONFORMEMENT AUX TAUX APPLICABLES DANS LA COMMUNE 338
SECTION VII : TAXE SUR LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE 338
SECTION VIII : TAXE SUR LES ZOOS PRIVES 339
SECTION IX : TAXE SUR LES CONCESSIONS DE CHASSE 339

LIVRE I :

IMPOTS ET TAXES D'ETAT

TITRE I :

IMPOTS DIRECTS SUR LES REVENUS

SECTION I :

IMPOT SUR LES BENEFICES

Art. 1– Il est établi au profit du budget de l'Etat un Impôt Sur les Bénéfices (ISB) des professions commerciales, non commerciales et autres activités lucratives.

I – CHAMP D'APPLICATION

A - ACTIVITES IMPOSABLES

Art. 2- Les activités imposables sont définies comme suit :

1) professions commerciales :

- les activités commerciales proprement dites, industrielles, artisanales ;
- les exploitations forestières et minières, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiataires, des sous-amodiataires ou par des titulaires de permis d'exploitation ;
- les exploitations agricoles, notamment celles faites par les agriculteurs, les pisciculteurs, les apiculteurs et les éleveurs ;

2) professions non commerciales :

- les professions libérales proprement dites : les professions libérales sont celles où l'activité intellectuelle joue le rôle principal et qui consistent en la pratique personnelle d'une science ou d'un art exercés en toute indépendance ;
- les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant;

3) autres activités lucratives : toutes occupations sources de profits et ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus.

Art. 3- L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Niger.

Art. 4- Les sociétés sont soumises à l'Impôt Sur les Bénéfices si elles remplissent les critères du chiffre d'affaires requis, ou sur option.

Art. 5- Sont également passibles dudit impôt :

1) les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente et la livraison de denrées, produits ou marchandises ;

2) les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;

3) les sociétés coopératives ouvrières de production ;

4) les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement,

achètent en leur nom les mêmes biens, en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;

5) les personnes physiques ou morales qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;

6) les personnes physiques ou morales qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

7) les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

8) les établissements publics, les organismes de l'Etat et des collectivités territoriales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial et à des opérations de caractère lucratif ;

9) les sociétés immobilières quelle que soit leur forme ;

10) les groupements d'intérêt économique (GIE) formés dans les conditions prévues par le code de commerce ;

11) les sociétés civiles professionnelles (SCP) ;

12) les centres de gestion agréés (CGA), créés sous forme commerciale ;

13) les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) exerçant une activité à but lucratif ;

14) les établissements privés d'enseignement général et/ou professionnel.

Art. 6- Les bénéfices réalisés par des sociétés de personnes et assimilées sont imposés au nom de la société. La décision de la société de personnes ou assimilée de répartir les bénéfices sociaux ou de les mettre en réserve est sans influence au regard de cette imposition.

Art. 7- Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, qu'elles soient ou non domiciliées au Niger, les personnes qui recueillent des bénéfices de source nigérienne.

B- PERSONNES EXONEREES

Art. 8– Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices :

1) les sociétés coopératives de consommation dont l'activité se limite à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2) les offices et sociétés d'habitations économiques ;

3) les ciné-clubs et les centres culturels.

C- PERSONNES IMPOSABLES

Art. 9- L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Niger au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes ou de capitaux dont le siège social est fixé au Niger, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement.

Pour les sociétés de capitaux, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Dans les associations en participation et les syndicats financiers :

- si les participants exploitent dans le territoire, à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise ;

- dans le cas contraire :
  - chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association ;
  - les bénéfices revenant aux autres coparticipants sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

II - PÉRIODE D'IMPOSITION

Art. 10- L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'année précédente.

Toutefois, pour les entreprises qui ont bénéficié d'exonérations d'impôt sur les bénéfices, conformément aux dispositions d'un régime dérogatoire, au titre d'une période dont le début ou la fin ne coïncide pas avec le terme d'un exercice budgétaire, l'impôt sera établi au prorata du nombre de mois écoulés entre le 1er janvier et le début du régime d'agrément, pour la première année, ou entre la fin du régime d'agrément et le 31 décembre, pour la dernière année.

Les contribuables qui débutent leurs activités entre le 1er juillet et le 31 décembre peuvent arrêter leur premier exercice comptable le 31 décembre de l'année suivante. Dans ce cas, ils sont tenus d'en informer l'administration, dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration statistique et fiscale.

III- DEFINITION DU BENEFICE IMPOSABLE

Art.11– Le bénéfice imposable est défini comme suit **:**

1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments de l'actif (soit en cours, soit en fin d'exploitation), les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif, sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue par l'article 21.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par des associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3) Pour l'application des alinéas 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

- **a)** pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution.
- **b)** pour les travaux d'entreprise au fur et à mesure de leur avancement.

La livraison, au sens du premier alinéa, s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Le bénéfice imposable est le bénéfice réalisé au cours de la période d'imposition ; le résultat d'une opération est pris en compte dès que cette opération donne naissance à une créance ou à une dette certaine dans son principe et déterminée dans son montant, quelle que soit la date des encaissements ou décaissements correspondants.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, les gains constatés suite à une réévaluation libre d'un ou de plusieurs éléments d'actif, sont pris en compte pour la détermination du résultat fiscal. En tout état de cause, une réévaluation des éléments d'actifs ne peut aboutir à une diminution de la valeur d'inscription d'une immobilisation à l'actif du bilan, ni modifier la durée d'amortissement du bien, sauf pour les cas suffisamment motivés par des événements imprévisibles, échappant au contrôle de l'entreprise initiatrice de la réévaluation.

Si une créance ou une dette demeure incertaine dans son principe ou son montant à la clôture d'un exercice, elle ne doit pas être retenue pour déterminer les résultats de cet exercice. Elle ne pourra être prise en compte que dans les résultats de l'exercice au cours duquel le principe en aura été reconnu et le montant fixé. Mais si une dette, sans être certaine, présente un degré

suffisant de probabilité, l'entreprise peut constituer une provision déductible de ses résultats dans les conditions prévues à l'article 12-4**).**

Lorsque le recouvrement des créances inscrites à l'actif parait compromis, pour quelque raison que ce soit, une provision peut également être constituée pour faire face à ce risque.

IV- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art. 12- Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des Impôts territorialement compétente.

a) Toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;

b) les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;

c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;

d) les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;

e) les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital – décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci ;

2) les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, minières et les compagnies de transport aérien, la décomposition d'une même immobilisation corporelle dont la valeur est

significative, en divers éléments ayant une durée d'utilité propre, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Administration fiscale. Dans ce cas, chaque composant est amorti selon le mode linéaire au taux prévu pour la catégorie de biens qui le concerne.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

- frais d'établissement 20%
- immeuble industriel 5%
- immeuble d'habitation ou commercial 2%
- mobilier de bureau 10%
- matériel informatique et logiciel 50%
- matériel et outillage industriel 10%
- autre matériel et outillage 25%
- agencements et aménagements 20%
- matériel roulant 25%

Les frais d'établissement immobilisés jusqu'au 31 décembre 2013 et non encore totalement amortis continueront à être amortis, selon le mode linéaire, au taux de 20%.

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxe.

La valeur d'un bien inférieure au plancher ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte ;

Lorsqu'elles sont incorporées dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle, les dotations aux amortissements relatives au coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site abritant l'immobilisation, doivent être réintégrées au résultat fiscal.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16, lorsque les opérations se réalisent, les charges y relatives sont globalement imputables au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues.

3) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;

4) a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux **articles 29 et 30**. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable ;

b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulable avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement ;

c) les provisions pour sinistre tardif et les provisions pour annulation de primes constituées suivant le Code de la Conférence Interafricaine des marchés d'Assurances (CIMA), par les compagnies d'assurances ayant la forme de sociétés de capitaux ;

d) l'amoindrissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;

e) les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice ou du premier exercice non prescrit.

f) les provisions ci-après ne sont pas déductibles :

- **les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;**
- **les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;**
- **les provisions pour paiement d'indemnités de congés payés.**

g) toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable, doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée, à tort, en comptabilité.

Est irrégulière, toute provision qui ne remplit pas une des conditions de forme ou de fond ci-dessus.

5) les charges provisionnées qui constatent l'amoindrissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;

6) les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;

7) les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires ;

8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque Centrale plus trois (3) points.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

8 bis) Par ailleurs, les intérêts servis aux entreprises associées ou liées ou ceux découlant d'un prêt garanti par une entreprise associée ou liée ne sont admis en déduction que si les conditions suivantes sont réunies:

- les prêts consentis ne doivent pas dépasser le double du montant des capitaux propres;
- les intérêts versés aux sociétés du groupe ou liées ne doivent pas dépasser le taux d'intérêt de la Banque Centrale majoré de trois (3) points;

Pour les banques et établissement financiers, le contrôle des intérêts versés aux entreprises associées ou liées se fait, notamment, en tenant compte:

- du ratio de solvabilité exigé par la Banque Centrale;
- du ratio de solvabilité du groupe de la banque contrôlée.

9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.

Art. 13- Les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes ou tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 14- Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais de siège, par une entreprise, installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que pour 30% de leur montant.

Art. 15- Les sociétés d'assurances constituées sous la forme de sociétés de capitaux, sont autorisées à déduire forfaitairement, à titre de provision sur les créances acquises et non encaissées, 35% du montant desdites créances.

Art. 16- 1) Pour être admise en déduction, une charge doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

a) être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

b) correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;

c) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;

d) être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;

e) ne pas être exclue par une disposition fiscale particulière.

2)- Par ailleurs, pour être admises en déduction, les factures ou les documents en tenant lieu doivent porter les mentions obligatoires visées à l'article 251.

3)- pour être admise en déduction du bénéfice imposable, toute charge se rapportant à une transaction d'un montant supérieur ou égal à trois millions (3.000.000) de francs CFA, doit faire l'objet de règlement par procédé bancaire.

Art. 17- Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte (usage privé et professionnel), il convient de procéder à une ventilation pour déterminer la part desdites dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de l'activité.

Par défaut, les dépenses sont réputées passées pour 40% en ce qui concerne l'usage privée et 60% pour l'usage professionnel.

Art. 18- Les plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments affectés à l'exercice de la profession doivent être déterminées en retranchant du prix de vente diminué, s'il y a lieu, des frais qui s'appliquent à l'opération de cession, le prix d'achat ou de revient desdits éléments diminué des amortissements pratiqués.

Les plus-values résultant de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de clientèle sont constituées par la différence entre l'indemnité reçue et celle versée au prédécesseur ou par la totalité de l'indemnité reçue si le contribuable a créé sa clientèle.

Art. 19- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises installées au Niger, avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq (5) ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30% au moins du capital d'une tierce entreprise.
Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour

le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 36.

En tant que de besoin, les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 18 seront précisées par voie réglementaire.

Art. 20- En cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est poursuivie par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé au nom du défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant à la date du décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 21- Le bénéfice imposable des personnes morales est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé, comme il est dit aux articles précédents :

1) Les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote-part de 5% représentative des frais et charges.

Ce régime fiscal des sociétés mères et filiales s'applique lorsque les quatre conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- **la société mère et la société filiale sont constituées sous la forme de société par actions ou à responsabilité limitée ;**
- **la société mère et sa ou ses filiales ont leur siège social dans l'un des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et sont passibles de l'impôt sur les bénéfices ;**
- **les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10% du capital de la seconde société. Ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de participations ;**
- **les actions ou parts d'intérêts susvisées sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou lorsque cette dernière s'engage à les conserver pendant deux (2) années sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.**

Lorsque les produits de participation ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales ci-dessus, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les bénéfices sur lesdits produits que sur une part représentative d'au moins 40% du produit des participations.

2) Les plus - values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de I'UEMOA.

3) Les intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis par les Etats membres et leurs collectivités décentralisées.

Art. 22- En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires et portées dans les frais et charges, sont admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices et après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 23- Sont admis en déduction :

1) en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation : les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;

2) en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production : la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

Art. 24- En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit successivement sur les bénéfices éventuels des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 25- Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 26- 1) Les biens acquis en devises doivent être comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de l'acquisition du bien.
2)- Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères doivent être comptabilisées en francs CFA sur la base du cours du change à la date de l'opération. La date de conversion est

la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération s'il s'agit de transactions commerciales ou la date de mise à disposition des devises s'il s'agit d'opérations financières ;

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes libellées en monnaies étrangères s'effectuent dans le même exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation sont pris en compte pour la détermination du résultat. Ils constituent des gains ou des pertes de change inscrits dans les charges ou les produits financiers de l'exercice.

Lorsque les créances ou les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent à la clôture de l'exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation **ou au 31 décembre de l'exercice précédent constituent :**

- **des charges financières déductibles, dans le cas de majoration de dettes ou de minoration de créances ;**
- **des produits financiers imposables, dans le cas de majoration de créances ou de minoration de dettes.**

Dans le cas particulier d'un emprunt ou d'un prêt d'une durée supérieure à un an, l'écart de conversion doit être calculé à la clôture de chaque exercice et la perte ou le gain en résultant est étalé sur la durée restant à courir jusqu'au dernier remboursement ou encaissement prévu au contrat ;

3) Les devises disponibles.

Les écarts de conversion constatés à la clôture de l'exercice sont pris en compte pour la détermination du résultat par inscription dans les produits et les charges de l'exercice comme gains ou pertes de change ;

4)- dans le cas particulier d'une position globale de change, le montant de la dotation à la provision pour perte de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments ayant permis de déterminer la position globale de change.

V –TAUX

Art. 27- Le taux de l'impôt sur les bénéfices est fixé à 30%, sans abattement, du bénéfice net imposable et arrondi au millier de francs inférieur.

VI-OBLIGATIONS DECLARATIVES

A -DISPOSITIONS GENERALES

Art. 28- Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable des entreprises soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel sont respectivement fixées aux 1er janvier et 31 décembre.
Ces entreprises sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril, auprès du service des impôts territorialement compétent, leur résultat imposable pour l'exercice précédent. Pour

l'appréciation du délai légal de souscription, seule la date de réception de la déclaration par le service est prise en compte.

En outre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs Etats ou dont le siège est situé hors du Niger, devront déclarer auprès du service des impôts territorialement compétent, chaque année, au plus tard le 30 avril, le résultat global réalisé.

A cette déclaration globale sera jointe la déclaration particulière du résultat réalisé au Niger, ainsi que les copies et pièces annexes de chaque déclaration qui auraient été établies dans chaque État.

Toutefois, lorsque ces entreprises ne tiennent pas une comptabilité permettant de discriminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé pendant l'exercice dans chacun des territoires du groupe, elles pourront procéder à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat.

Art. 29- Les contribuables relevant du régime réel normal tel que défini aux articles 328 et suivants sont tenus de fournir une déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels dont le bilan, le compte de résultats, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, le relevé de leurs amortissements et des provisions constitués avec l'indication précise de leur objet, la liste des principaux clients et fournisseurs, **le tableau de flux de trésorerie et l'état annexé.**

La liste doit indiquer, pour chaque client ou fournisseur, le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) pour les contribuables établis au Niger, les noms ou raison sociale, l'adresse complète, le numéro de téléphone et le montant des transactions réalisées.

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent au bureau de l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles ont fournis au Ministère chargé des Finances.

Les entreprises dont le siège social est situé hors du Niger remettent, en plus, un exemplaire de leur bilan général.

Art. 30 - Les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition sont tenus de fournir une déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels dont le bilan, le compte de résultats et le relevé des amortissements et provisions.

Art. 31- Les contribuables relevant d'un des régimes réels doivent indiquer le nom et l'adresse du comptable, expert-comptable ou du Centre de Gestion Agréé (CGA) chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils doivent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

Art. 32- Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt tous documents comptables : inventaires, copies de lettres, procès-verbaux, rapports, pièces de recettes et dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue en une langue autre que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Art. 33- Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Niger, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achats ou de ventes, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats comptables. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Niger.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux d'entreprises similaires exploitées normalement.

Art. 33 - (nouveau) : Pour les sociétés qui sont sous la dépendance d'entreprises ou de groupe d'entreprises situées hors du Niger ou pour celles qui possèdent des entreprises hors du Niger, les paiements effectués par quelque moyen que ce soit, assimilables à des actes anormaux de gestion, constituent des prix de transfert passibles de l'impôt sur les bénéfices. Il s'agit, entre autres :

- des versements sous forme de majoration ou de minoration d'achat ou de vente ;
- des paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- des prêts sans intérêts ou à des taux injustifiés ;
- des remises de dettes ;
- d'avantages hors de proposition avec le service rendu.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exercice de fait le pouvoir de décision ;

b) lorsqu'elles sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise.

Art.33- bis (nouveau) : La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Niger dont le régime fiscal est privilégié ou dans un pays non coopératif.

Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elle n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de

l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Niger, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'information dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale nigérienne.

A défaut, d'éléments précis pour opérer les redressements, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées au Niger.

Les prix qui servent de base au redressement des bénéfices ainsi transférés sont des prix qui seraient appliqués lors des transactions entre entreprises non liées et obéissant au principe de pleine concurrence.

B - DECLARATION DES REMUNERATIONS D'ASSOCIES

Art. 34- Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices est tenue de fournir à l'Administration fiscale, en même temps que la déclaration annuelle de résultats, un état spécifique indiquant la répartition des bénéfices entre les associés en nom ou commandités, associés-gérants ou membres du conseil d'administration.

Cet état doit mentionner :

- l'identité complète des bénéficiaires : notamment nom, prénom (s), domicile, date de naissance et, s'il y a lieu, le numéro d'identification fiscale ;
- leur qualité : notamment associé-gérant, membre du conseil d'administration, associé en nom ou commandité ;
- le nombre de parts que possède chaque bénéficiaire dans la société ;
- le montant des sommes versées à chacun d'eux, par nature (traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations).

Le défaut de déclaration de l'état spécifique ne fait pas obstacle à l'imposition au nom des bénéficiaires, des sommes allouées ou distribuées.

C- CESSION ET CESSATION D'ENTREPRISE

Art. 35- Dans le cas de cession ou cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix (10) jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le service des impôts de la cession ou cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms, numéro d'identification fiscale et adresse du cessionnaire. Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir au service des impôts dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées aux articles 29 et 30.

Le délai de dix (10) jours, visé à l'alinéa précédent, commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, d'une charge ou d'un office, du jour où la vente, ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les vingt (20) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévus par les articles 944 et suivants.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu par les articles 944 et suivants.

En cas de cession, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois (3) mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par lesdits alinéas ou du dernier jour du délai à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six (6) mois de la date du décès.

D - FUSION DE SOCIETES ET APPORTS PARTIELS D'ACTIF

Art. 36- Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

Il en est ainsi des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions gratuites ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme ou par une société à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Niger.

Il en est de même des plus-values résultant de la transformation d'une société ou d'une association en groupement d'intérêt économique.

Toutefois, l'application des dispositions des alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport :

1°) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comporteraient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

2°) d'inscrire immédiatement, à son passif, en contrepartie des éléments d'actif pris en charge, des provisions égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse, et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

VII – IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

Art. 37– 1) Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;
- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;
- pendant les trois (3) premiers exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

2) L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie règlementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé ;

3)- le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable au chiffre d'affaires défini ci-dessus est fixé à :

- 1% pour les entreprises industrielles et les distributeurs d'hydrocarbures, à

l'exception des gérants libres de station-service ;

- 1,5% pour les autres activités;
- 3% pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute.

VIII- PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

A - CHAMP D'APPLICATION

Art. 38- les personnes qui exercent une activité commerciale ou non commerciale sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices.

1 – OPERATIONS IMPOSABLES

Le précompte est perçu sur :

a) les marchandises débarquées, à des fins commerciales, à destination du Niger ;

b) les importations de biens destinés au commerce ;

c) les exportations, les réexportations en suite de régimes douaniers suspensifs, dans un but commercial ;

d) les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial ;

e) les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes ;

f) les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et aux autres organismes.

2 – OPERATIONS EXONEREES

Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

a) les dons en nature destinés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;

b) les importations effectuées par des particuliers et destinées à leur usage personnel ;

c) les importations effectuées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'impôt sur les bénéfices ;

d) les échantillons ;

e) les opérations réalisées par les détenteurs de dispenses délivrées à leur nom par la Direction Générale des Impôts.

B - BASE D'IMPOSITION

Art. 39- Le précompte est calculé :

- pour les opérations douanières, sur la valeur des marchandises définies par la législation douanière, augmentée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises, **y compris la taxe sur la valeur ajoutée mais à l'exception du précompte lui-même ;**
- pour les opérations portuaires, sur la valeur coût assurance fret (CAF) port de débarquement des marchandises ;
- pour les opérations faites sur le marché intérieur, sur le montant total de la transaction **Toutes Taxes Comprises (TTC).**

C – MODALITES D'IMPOSITION

1 – TAUX

Art. 40- Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont :

- 2%, sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs économiques immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 2%, sur les opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques immatriculés ;
- **3%**, sur les opérations portuaires et douanières réalisées par des opérateurs économiques immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- **5%**, sur les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la Direction Générale des Impôts.

Les taux applicables sont repris dans le tableau ci-après :

Nature de l'opération	***Taux applicable***
Opérations portuaires :	
1) importations faites par des opérateurs économiques ayant un Numéro d'Identification Fiscale (NIF)	**3%**
2) importations faites par des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	**5%**
Opérations douanières :	
3) importations **ou exportations** faites par des opérateurs économiques ayant un NIF	**3%**

Nature de l'opération	*Taux applicable*
4) importations **ou exportations** faites par des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	**5%**
5) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques ayant un NIF	**2%**
6) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	**5%**
Opérations sur le marché intérieur :	
7) ventes à des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	**5%**
8) ventes à des opérateurs économiques ayant un NIF	2%
9) prestations de services et livraisons de marchandises, faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises, par un opérateur économique n'ayant pas de NIF	5%
10) prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises, par un opérateur économique ayant un NIF	2%

2 – IMPUTATION

Art. 41- Le précompte est un prélèvement opéré au titre de l'impôt sur les bénéfices. A ce titre, il ne constitue pas un élément du coût de la marchandise ou du service et ne peut être mis à la charge du client de l'entreprise.

Le précompte perçu au niveau des guichets uniques portuaires est imputable sur les précomptes de même nature perçus en douane ou sur le marché intérieur.

En tant que de besoin, des dispositions réglementaires seront prises pour l'application du présent article.

Art. 42- Le précompte peut être imputé par les entreprises, personnes physiques ou morales, imposées selon le régime réel d'imposition sur le montant de l'impôt sur les bénéfices. Il peut être imputé sur les acomptes et sur le solde de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire.

Après imputation du précompte sur les impôts dus, le crédit est reportable sans limitation sur les exercices suivants.

Le précompte constitue un minimum d'imposition pour les entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

D - MODALITES DE RECOUVREMENT

Art. 43- Le précompte est recouvré par la Direction Générale des Douanes, pour le compte de la Direction Générale des Impôts sur la valeur des opérations douanières, à savoir :

a) les opérations de mise à la consommation à la suite d'importation directe, de transit, d'entrepôt ou d'admission temporaire, de marchandises destinées au commerce ;

b) les opérations d'exportation commerciale et de réexportation en suite de transit ou d'entrepôt de marchandises destinées au commerce.

Le précompte étant un acompte sur l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise qui réalise l'opération douanière, il est prélevé même lorsque l'opération est exonérée de tous droits et taxes d'entrée. A ce titre, le précompte doit notamment être prélevé sur les importations effectuées dans le cadre des marchés publics à financement extérieur.

Les guichets uniques portuaires sont autorisés à liquider et à percevoir le précompte au titre de l'impôt sur les bénéfices, sous le contrôle d'un fonctionnaire de la Direction Générale des Impôts, dûment habilité.

Art. 44 - Pour les opérations faites sur le territoire national, les modalités de recouvrement sont définies par voie réglementaire.

E – DISPENSE DE PAIEMENT DU PRECOMPTE

Art. 45- Peuvent bénéficier d'une dispense de paiement du précompte, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à six cent millions (600 000 000) de francs CFA, quelle que soit l'activité, au titre de l'exercice fiscal précédent. Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par la Direction Générale des Impôts, sur demande écrite de l'entreprise.

L'attestation de dispense est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

L'attestation de dispense peut être annulée, en cours d'année, en cas d'inobservation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaît que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou, plus généralement, minoré volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense est immédiatement retirée pour une période de deux (2) ans. En cas de récidive, la dispense est retirée à titre définitif.

Sont exclus du bénéfice de la dispense :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers ;
- **les exportateurs de bétail sur pied.**

Pour leurs formalités en douane, les contribuables ci-dessus énumérés sont tenus de présenter une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) délivrée par la Direction Générale des Impôts.

F - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46- Les infractions en matière de précompte sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux réglementations douanière et fiscale en vigueur.

IX- IMPOT SUR LES BENEFICES DES NON RESIDENTS

Art. 47- Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales dont le Niger est signataire, les sommes versées en rémunération d'une activité professionnelle notamment commissions, courtages, ristournes, honoraires, vacations, redevances, droits d'auteur ou d'inventeur ou toutes autres prestations de service sont soumises à une retenue à la source lorsqu'elles sont payées ou constituent une créance acquise, par un débiteur établi au Niger, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes.

Toutefois, les opérations de transport terrestre de marchandises et de transport aérien dans le cadre du pèlerinage ne sont pas soumises à la retenue à la source.

Art. 48- Le taux de la retenue est de 16% du montant hors TVA de la rémunération, sans abattement pour frais professionnels.

Art. 49- La retenue à la source doit être effectuée par les débiteurs à leur entière diligence et versée, sans avis préalable, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel elle a été pratiquée, auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent.

Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souches remis par le service des impôts. Daté et signé de la partie versante, chaque bordereau, outre les renseignements sur l'identité du débiteur et du bénéficiaire, doit indiquer la période à laquelle se rapportent le versement, les modalités de calcul et le montant de la retenue effectuée.

SECTION II :

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Art. 50- Il est établi au profit du budget de l'Etat un impôt sur les traitements et salaires applicable aux traitements, salaires, indemnités, émoluments, rentes viagères et revenus assimilés.

I- CHAMP D'APPLICATION

A - DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES

Art. 51- Les traitements et salaires imposables sont toutes les rémunérations (quelle que soit leur dénomination : soldes, émoluments, appointements), perçues à l'occasion de l'exercice d'une profession salariée publique ou privée. Leur forme, leur mode de calcul ou de versement sont sans influence à cet égard.

Les rémunérations proprement dites peuvent être assorties d'indemnités ou allocations diverses, d'avantages en nature ou en espèces.

Toutes ces rémunérations rentrent dans la catégorie des traitements et salaires dès lors que le bénéficiaire les a perçues en qualité de salarié.

Art. 52- Sont considérés comme des revenus imposables:

1) les traitements et salaires proprement dits, publics et privés, quelle que soit la situation de leurs bénéficiaires au regard de la législation du travail ou de la législation sociale ;

2) les indemnités de dépaysement ou d'expatriation ;

3) les rémunérations accessoires et les indemnités diverses perçues en sus des traitements proprement dits (heures supplémentaires, treizième mois, préavis) ;
Il en est ainsi en particulier :

- des allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel dans l'entreprise (notamment primes d'ancienneté, d'assiduité, de panier, de casier, kilométrique) ;
- des allocations afférentes aux conditions de travail notamment les primes ou indemnités de sujétions, de risques, de pénibilité, de responsabilité, de caisse et de postes ;
- des allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées pour être exonérées ;
- des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;
- des avantages divers pouvant être accordés aux salariés (prise en charge par l'employeur de cotisations sociales normalement à la charge du salarié, de primes d'assurances et paiement direct par l'employeur de charges incombant personnellement au salarié par exemple) ;

- des commissions calculées généralement en proportion du chiffre d'affaires réalisé dès lors qu'elles sont perçues dans l'exercice d'une profession salariée.

D'une manière générale, toutes les indemnités non citées qui ne rentrent pas dans la constitution de la rémunération principale brute et ce quelle que soit leur nature.

4) les indemnités versées au salarié en cas de rupture de contrat de travail, lorsqu'elles correspondent à l'attribution d'un salaire de congédiement ainsi que les indemnités ou primes versées en cas de départ ou de démission volontaire du salarié.

5) les avantages en nature dont bénéficient les salariés : les rémunérations en nature consistent en la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de prestations de services. Les avantages en nature sont évalués sur les bases forfaitaires suivantes :

- logement : 20.000 francs CFA par pièce et par mois dans la limite du 1/3 de la rémunération brute principale ;
- ameublement : 1/3 de la valeur du logement déterminée dans les conditions ci-dessus ;
- électricité : 50.000 francs CFA par mois ;
- eau : 15.000 francs CFA par mois ;
- téléphone : 20.000 francs CFA par mois ;
- véhicule automobile : 20.000 francs CFA par véhicule et par mois ;
- **domesticité : 20.000 francs CFA par domestique et par mois.**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avantages en logement ne peuvent excéder :

- pour les fonctionnaires dont le statut prévoit l'attribution d'un logement, l'indemnité légale prévue par les textes en vigueur ;
- pour les ouvriers des cités minières et industrielles, l'indemnité compensatrice de logement arrêtée de commun accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

6) les revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées, notamment les rémunérations de certains dirigeants de sociétés. Sont ainsi réputés traitements et salaires :

- dans les sociétés anonymes : les indemnités de fonction, ainsi que les traitements, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions aux administrateurs exerçant des responsabilités spéciales de direction (président du conseil d'administration, directeur général, administrateurs provisoirement délégués, membres du directoire) ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée : les appointements de toute nature et indemnités de fonction perçus par les gérants minoritaires, qu'ils soient ou non associés et par les associés non-gérants.

Art. 53- Les allocations servies à titre de rentes viagères sont imposables au nom du crédirentier, quelle que soit leur forme ou leur origine.

B - REVENUS EXONERES

Art. 54- Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires :

1) les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ;

S'agissant d'une exception au principe selon lequel toutes les sommes versées à l'occasion ou en contrepartie d'un travail sont passibles de l'impôt, cette exonération est soumise aux conditions suivantes :

- couvrir les dépenses strictement inhérentes à la fonction ou à l'emploi ;
- correspondre à des dépenses professionnelles spéciales ;
- correspondre à des dépenses effectives et à l'importance réelle de leur montant ;
- être utilisées conformément à leur objet.

2) les prestations familiales servies par la caisse nationale de sécurité sociale et les allocations spéciales d'assistance à la famille qui peuvent être allouées par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales ;

3) les majorations de traitements et salaires et des indemnités qui s'y rattachent attribuées en considération de la situation ou des charges familiales **dans la limite du 1/5 du salaire de base** ;

4) les pensions de retraite de toute nature ;

5) les pensions d'invalidité de toute nature ;

6) les allocations diverses qui peuvent s'attacher aux pensions de retraite et d'invalidité ;

7) les arrérages et allocations diverses qui peuvent être servis par des régimes de retraite complémentaire ;

8) les rentes viagères et indemnités temporaires servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, en exécution de la législation sur les accidents du travail ;

9) les rentes viagères servies en représentation de dommage-intérêts en vertu notamment d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale d'effectuer les actes ordinaires de la vie ;

10) les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire de la République française et à toutes décorations de la République du Niger ;

11) les pensions militaires servies par la République française ou les indemnités annuelles qui les remplacent ;

12) les indemnités spéciales allouées aux militaires en sus de leur solde de base ;

13) les remises et primes sur impôts, versées au personnel des administrations publiques, aux collecteurs et aux percepteurs ;

14) Les indemnités légales et spéciales perçues lors de leur départ, par les salariés qui ont perdu leur emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour départs volontaires proposés par l'employeur ;

15) les indemnités de licenciement perçues en réparation d'un préjudice matériel ou moral, constituant des dommages-intérêts, à condition qu'elles résultent d'une décision de justice ;

16) les indemnités perçues, lors de leur départ, par les salariés mis à la retraite ;

17) les indemnités qui peuvent être allouées pour servir en zone désertique ;

18) les cadeaux en nature de faible valeur, attribués aux salariés à l'occasion d'évènements familiaux ;

19) les appointements des ambassadeurs et agents diplomatiques, des consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en poste sur le territoire de la République du Niger, sous réserve de réciprocité;

20) les appointements des représentants des organismes internationaux auxquels a adhéré la République du Niger, dans la mesure où lesdits organismes comportent un statut fiscal particulier, soit dans leur texte institutif, soit dans un accord postérieur ;

21) les appointements des principaux fonctionnaires des organismes internationaux dûment désignés par les instances desdits organismes ;

22) les rémunérations des diplomates et membres des missions diplomatiques et consulaires nigériens pour la part qui excède leur traitement indiciaire de présence au Niger ;

23) les remboursements des frais médicaux ;

24) les frais de mission ;

25) les avantages en nature relatifs au casernement ;

26) les avantages en nature dont bénéficient les salariés contraints de loger sur leur lieu de travail ;

27) les primes d'alimentation représentatives de l'indemnité de service en zone désertique servies par les sociétés minières ;

28) les primes **d'objectif financier** ou de production servies par les sociétés minières et pétrolières ;

29) les indemnités allouées dans le cadre de la radio protection par les sociétés minières ;

30) les primes de fond ;

31) l'indemnité forfaitaire de judicature perçue par les magistrats en fonction dans leurs corps d'origine ;

32) les indemnités forfaitaires de sujétion pour service à l'intérieur (ISSI) perçues par les forces de défense et de sécurité.

C- CAS PARTICULIERS

Art. 55- Relèvent de la catégorie des traitements et salaires :

1) les rémunérations allouées **aux médecins, vétérinaires et aux autres professions libérales** par certaines collectivités ou entreprises lorsque les intéressés se trouvent placés, vis à vis de celles-ci, dans un état de subordination ;

2) les rémunérations perçues par les voyageurs, représentants, placiers (VRP) lorsqu'ils ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel et qu'ils sont liés à leur employeur par des engagements déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, le taux de leurs rémunérations ou la région dans laquelle ils exercent leur activité ;

3) Les rémunérations perçues par les journalistes professionnels, qu'ils soient rétribués au mois ou à la pige, lorsqu'ils collaborent à différentes publications. Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques et qui en tire le principal de ses ressources.

4) les rémunérations perçues par les travailleurs à domicile. La qualité de travailleur à domicile est reconnue à tous ceux qui exécutent, moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités, un travail, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, qui leur est confié soit directement, soit par un intermédiaire ;

5) les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers ;

6) les indemnités, remboursements ou allocations forfaitaires versés aux dirigeants de sociétés ;

7) les indemnités de session allouées aux élus nationaux et locaux.

D - PERSONNES IMPOSABLES

Art. 56- La qualité de salarié est reconnue à toute personne liée à un employeur par un contrat de travail ou qui est tenue vis-à-vis de ceux qui utilisent ses services par des liens de subordination ou d'étroite dépendance (notamment statut professionnel, discipline, échelles de traitement).

Art. 57- Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité :

1) les salariés qui y disposent d'une résidence habituelle ou qui y sont considérés comme fiscalement domiciliés ;

2) les salariés qui, sans y disposer d'une résidence habituelle ou d'un domicile fiscal, perçoivent des revenus salariaux d'un employeur domicilié au Niger ;

3) les crédirentiers qui y disposent d'une résidence habituelle et perçoivent des allocations servies à titre de rentes viagères ;

4) les crédirentiers qui, sans y disposer d'une résidence habituelle, perçoivent néanmoins des allocations de rentes viagères de source nigérienne.

Les critères tenant à la nationalité, au statut ou au domicile fiscal du débiteur sont sans incidence au regard de l'appréciation du lieu d'imposition de la personne qui perçoit les revenus ou les rentes viagères.

Art. 58- D'une manière générale est imposable au Niger, à raison de ses revenus de source salariale, tout ressortissant d'un Etat étranger avec lequel le Niger a signé des accords particuliers lui reconnaissant, d'une manière expresse, le droit de l'imposer sur son territoire.

II - DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

Art. 59- Les revenus imposables s'entendent de toutes les sommes mises à la disposition du contribuable par les soins de son employeur, soit par voie de paiement direct, soit par voie d'inscription au crédit d'un compte sur lequel l'intéressé a fait ou aurait pu faire un prélèvement, soit par voie d'attribution d'avantages en nature, durant l'année d'imposition.

En ce qui concerne les rentes viagères, le revenu imposable est constitué par le montant des arrérages perçus au cours de la période d'imposition.

Art.60 – Le revenu global soumis à l'impôt sur les traitements et salaires est constitué par l'ensemble des revenus imposables tel que défini à l'article 52, déduction faite, **dans l'ordre suivant** :

1) des retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraite. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être limités à 6 % du montant de la **rémunération principale brute** ;

2) d'un abattement de 17 % calculé sur le montant de la somme représentative de la rémunération principale brute et de l'indemnité de dépaysement pour les travailleurs étrangers expatriés au Niger bénéficiant d'une indemnité de dépaysement. Pour ouvrir droit à l'abattement, l'indemnité de dépaysement doit être au moins égale à 40 % de la rémunération principale brute.

Par rémunération principale brute, il faut entendre le salaire de base y compris les congés payés ;

3) **d'un abattement plafonné à 20 000 francs CFA** pour les primes d'assurance visées à l'article 12-1)-e ;

4) d’un abattement de **13%**, **pour frais professionnels**, sur le salaire imposable.

III - CALCUL DE L'IMPOT

Art. 61- L'impôt sur les traitements et salaires est calculé sur la base d'un revenu net mensuel arrondie au millier de francs inférieur.

Art. 62- Une dérogation est accordée aux contribuables qui, au cours d'un mois déterminé, perçoivent un revenu n'ayant pas le caractère d'appointements fixes telles que primes de rentabilité, remises occasionnelles de fin d'année, primes de bilan.

Dans ce cas, pour le calcul de l’impôt, le revenu exceptionnel est imposé séparément au titre du mois de perception sur un bulletin de paie complémentaire. Toutefois, le nombre de bulletins complémentaires ne peut excéder trois (3) par an et par salarié.

Art. 63- L'impôt porte sur la totalité des allocations mensuelles versées au titre des rentes viagères.

Dans la mesure où les arrérages sont mis à la disposition du crédirentier d'une manière occasionnelle (trimestrielle, semestrielle ou annuelle), il convient de les partager en fractions mensuelles égales par rapport à la période couverte.

Art. 64- Pour la détermination du revenu net imposable, il sera tenu compte d’un abattement pour charges de famille dans la limite de sept (7) personnes à charge par ménage qui peut être composé de plusieurs contribuables.

Par ménage, il faut entendre l’époux, la ou les épouses et les enfants à charge.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, au sens de la législation fiscale à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l’imposition de ce dernier :

1) ses enfants, dans la limite de six (6) :

- mineurs célibataires âgés de 21 ans au plus ;
- infirmes célibataires quel que soit leur âge ;
- célibataires âgés de 25 ans au plus lorsqu’ils poursuivent leurs études ;
- l’enfant recueilli dont le parent qui l’a en charge est décédé ou atteint d’une incapacité mentale, sous réserve de la présentation d’un procès-verbal de conseil de famille passé devant une autorité judiciaire.

2) un conjoint ne disposant pas de revenu.

Art. 65-Les charges de famille définies à l'article 64 donnent droit aux abattements suivants :

0 charge	0%
1 charge	5%
2 charges	10%
3 charges	12%
4 charges	13%
5 charges	14%
6 charges	15%
7 charges	30%

Un imprimé de répartition des charges d'un modèle établi par l'Administration fiscale doit être rempli par les conjoints et déposé auprès de leur employeur respectif.

Art.66. - L'impôt sur les traitements, salaires et revenus assimilés est un impôt progressif calculé par tranches mensuelles comme suit :

De	0	A	25 000	**1%**
De	25 001	A	50 000	**2%**
De	50 001	A	100 000	**6%**
De	100 001	A	150 000	**13%**
De	150 001	A	300 000	**25%**
De	300 001	A	400 000	**30%**
De	400 001	A	700 000	**32%**
De	700 001	A	1 000 000	**34%**
Au-delà		De	1 000 000	**35%**

Art. 67- Quelle que soit la qualification qui puisse leur être donnée notamment commissions, courtages, ristournes, gratifications, les rémunérations figurant dans les charges comptables des employeurs et qui sont versées à des tiers dont l'identité n'a pas été révélée à l'Administration fiscale sont considérées comme des revenus distribués et imposables à ce titre à l'impôt sur les traitements et salaires au nom de la partie versante au taux maximal prévu et sans abattement.

L'impôt ainsi mis à la charge du contrevenant n'est pas déductible de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices.

Art. 68- Des modalités spécifiques de calcul et de recouvrement de l'impôt sur les traitements et salaires peuvent exister au profit de certains ressortissants de pays étrangers avec lesquels le Niger a passé des accords particuliers.

SECTION III :

IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Art. 69- Il est établi au profit du budget de l'Etat, un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers qui se subdivise, selon la nature de la créance et la personnalité du débiteur, en impôt sur le revenu des valeurs mobilières et en impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

I – IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

A- CHAMP D'APPLICATION

Art. 70- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1) aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant soit leur siège social, soit un établissement stable au Niger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2) aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandite dans les sociétés et entreprises ayant, soit leur siège social, soit un établissement stable au Niger, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3) aux remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées ci-dessus effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou mise en liquidation ;

4) aux indemnités de fonction et remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations non visées par la législation sur l'imposition des traitements et salaires, revenant, à quelque titre que ce soit, aux dirigeants et membres des conseils d'administration ;

5) aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités, dans les sociétés en commandite simple dans les conditions définies à l'article 105 ;

6) aux indemnités de fonction payées aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7) aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux points 1 et 2 qui précèdent ;

8) aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux points 1 et 2 qui précèdent.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux points 1 et 2 s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts à un autre titre que celui du remboursement de leur apport.

9) aux revenus réputés distribués. Sont considérés comme revenus distribués :

a) les redressements de bénéfices réputés désinvestis et autres réintégrations se rapportant à :

- **des omissions ou dissimulations de recettes ;**
- **la fraction non déductible des intérêts versés aux associés en rémunération de leurs dépôts en compte courants créditeurs ;**
- **et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés.**

La base imposable à considérer est égale à la somme de ces réintégrations nettes d'Impôt Sur les Bénéfices.

b) les sommes, non remboursables, mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances ou de prêts ;

c) Sont considérés comme revenus distribués :

- **tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;**
- **toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.**

Les sommes imposables sont déterminées, pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, par la comparaison du bilan de clôture de ladite période et de celui de la période précédente. Pour l'application du point 1 susvisé, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Toutefois, ces bénéfices sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 21 du présent Code, ainsi que les bénéfices que la société a réalisés hors du Niger, et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les bénéfices.

- **en cas de cession d'entreprise ou cessation d'activité, les bénéfices et réserves capitalisés ou non sont réputés distribués aux associés en proposition de leurs apports.**

L'impôt ainsi mis à la charge du contrevenant n'est en aucun cas déductible de l'Impôt Sur les Bénéfices.

En tant que de besoin, les dispositions ci-avant seront précisées par voie réglementaire.

10) **aux bénéfices des succursales exerçant au Niger et qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 120 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique.**

Art. 71- Pour l'application du point 7 de l'article précédent, il faut entendre par emprunts de toute nature, toutes opérations au moyen desquelles une entreprise se procure, d'une manière quelconque, par souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin, même si les emprunts ne sont pas constatés par des titres ou sont représentés par des titres n'ayant pas le caractère d'obligations négociables.

Art. 72- L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

Art. 73- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

1) les revenus des obligations perçues par les résidents hors Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

2) les revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

3) les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF effectuées par leurs adhérents ;

4) les revenus résultant des placements dans les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ;

5) les plus-values dégagées, lors des cessions des valeurs mobilières, par les entreprises sous condition de réemploi tel que défini par l'article 19 du présent code, dans un délai de trois (3) ans.

B- TARIF

Art. 74- Le taux de l'impôt est fixé à :

- 10% pour les dividendes. **Pour les dividendes distribués par les sociétés cotées par une bourse des valeurs mobilières agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'UEMOA, le taux est de 7% ;**
- **7% pour les plus-values de cession des actions et parts sociales ;**
- **6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ;**
- **3% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (5) ans et dix (10) ans ;**
- **0% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, dont la durée est supérieure à dix (10) ans ;**
- **5% pour les plus-values de cession des obligations ;**

- **15% pour les autres produits.**

Les prélèvements effectués sur les revenus des valeurs mobilières et les plus-values résultant de leur cession sont libératoires de tous autres impôts et taxes équivalents dans les autres Etats membres de l'Union.

C- ASSIETTE ET MODE DE PERCEPTION

Art. 75- Le revenu est déterminé :

1) pour les sociétés ayant leur siège social au Niger concernant :

a) les actions : par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

b) les parts d'intérêts et commandites : soit les montants distribués lors des délibérations des assemblées générales ou des conseils d'administration, soit à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;

c) les obligations et les emprunts : par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

d) les lots : par le montant du lot en francs CFA ;

e) les primes de remboursement : par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

f) les rémunérations des administrateurs ou des membres des conseils d'administration : par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus et tous autres documents analogues.

2) pour les sociétés ne disposant que d'un établissement stable au Niger : sous réserve des dispositions particulières réglées par les conventions fiscales internationales régissant les doubles impositions, il est procédé à une répartition entre l'Etat dans lequel se trouve le siège social et le Trésor Public nigérien, des revenus donnant lieu à imposition.

La répartition s'établit d'après les rapports suivants :

- pour le Niger : A / B ;
- pour l'Etat étranger : (B – A) / B.

« A » désigne le montant des bénéfices comptables de l'ensemble des établissements stables que la société possède au Niger, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

« B » désigne le bénéfice comptable total après compensations des résultats bénéficiaires et déficitaires des divers établissements situés tant au Niger qu'à l'étranger.

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases d'imposition antérieurement dégagées.

Les sociétés concernées par une telle répartition ont obligation, dans le délai d'un an postérieurement à la clôture de chaque exercice, de déposer au service des impôts les éléments retenus pour le calcul des termes A et B définis ci-avant.

Dans la mesure où cette obligation n'est pas respectée, le bénéfice dégagé par le ou les établissements stables sis au Niger est réputé totalement distribué et taxé à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières comme tel.

Art. 76- Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des Assemblées Générales des actionnaires sont déposés auprès du service des impôts territorialement compétent dans les trente (30) jours de la date de clôture de l'assemblée.

Art. 77- Lorsque les obligations, effets publics et tout autre titre d'emprunt dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ont été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il est déterminé pour chaque emprunt par une moyenne établie en divisant le montant de l'emprunt par le nombre de titres correspondant, sous déduction des seuls arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, il est représenté par un capital formé de vingt (20) fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la législation en vigueur.

Art. 78- Les entreprises désignées à l'article 70, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandite avant leur dissolution ou mise en liquidation doivent en faire la déclaration auprès de l'Administration fiscale.

1) Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

- d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;
- d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions du capital opérées ;

2) Les sociétés qui entendent bénéficier des exonérations prévues à l'article 94 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents ;

3) La demande d'exonération est accompagnée, selon le cas, des pièces suivantes :

a) s'il est procédé à un amortissement obligatoire prévu dans les statuts : statuts primitifs et textes de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates de ces modifications ;

b) si l'amortissement doit être opéré par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte pertes et profits, les réserves et provisions diverses : état certifié indiquant sur quelles réalisations d'actif et grâce à quels prélèvements l'opération doit être réalisée ;

c) si la demande d'exonération est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession, à l'autorité concédante, tout ou partie de l'actif : déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimation de l'actif social et des biens à remettre en fin de concession ;

4) En cas de contestation sur les déclarations sus-visées, il est procédé à la conciliation prévue à l'article 503 ;

5) Lorsque la demande d'exonération est fondée sur la disparition, en fin de concession, de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante, l'exonération est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se trouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués, en franchise d'impôt.

II- IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

A- CHAMP D'APPLICATION

Art. 79- L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements s'applique aux intérêts, arrérages et aux produits des :

1°) créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2°) dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3°) cautionnements en numéraire ;

4°) comptes courants.

B- TAUX

Art. 80- Le taux de l'impôt est de 20%.

Toutefois, il est de 10% pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article précédent ouverts dans les écritures d'une banque ou établissement assimilé, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, des trésoriers payeurs et des caisses de crédit agricole, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.

C- ASSIETTE

Art. 81- L'impôt est liquidé sur le montant brut des produits des valeurs désignées à l'article 79.

Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile au Niger, ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Il est à la charge du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date. Toutefois, le créancier et le débiteur sont tenus solidairement au paiement de l'impôt.

Art. 82- En cas de capitalisation des intérêts, d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

D- JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Art. 83- A la fin de chaque trimestre, les notaires établissent la déclaration des paiements d'intérêts faits par les débiteurs au cours du trimestre et la déclaration des intérêts échus et non payés pendant le trimestre, ainsi que les remboursements de capital effectués pendant ce trimestre.

Les déclarations indiquent les nom, prénoms, résidence et qualité des notaires déclarants et sont certifiées, datées et signées.

Art. 84- La déclaration des intérêts payés contient les indications suivantes présentées sous forme de tableau, à raison d'une ligne et d'une colonne par énonciation :

- date du paiement ;
- nom, prénoms et domicile du débiteur ;
- nom, prénoms et domicile du créancier ;
- le cas échéant, le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- date du titre constitutif de la créance ;
- montant des intérêts payés ;
- période à laquelle s'appliquent les intérêts ;
- montant de l'impôt perçu.

Dans une colonne « observations », sont mentionnés, avec leurs dates, les remboursements de capital opérés au cours du trimestre, les modifications apportées pendant le trimestre aux taux des intérêts et au montant des autres produits ainsi que les opérations ayant pour effet de substituer un nouveau débiteur au débiteur primitif.

Art. 85- La déclaration des intérêts échus et non payés pendant le trimestre ainsi que les remboursements de capital, renferme les indications suivantes qui sont également présentées sous forme de tableau à raison d'une ligne par créance :

1) s'il s'agit d'intérêts échus non payés :

- nom, prénoms et domicile du débiteur ;
- nom, prénoms et domicile du créancier ;
- le cas échéant, le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- date du titre constitutif de la créance ;
- montant des intérêts non payés ;

2) s'il s'agit d'un remboursement de capital :

- nom, prénoms et domicile du débiteur ;
- nom, prénoms et domicile du créancier ;
- le cas échéant, le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- montant du remboursement ;
- date du titre constitutif de la créance.

Dans une colonne « observations » sont mentionnées, les opérations ayant pour effet de substituer un nouveau débiteur.

La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt dû.

Art. 86- Lorsque le débiteur des intérêts est domicilié hors du Niger, les déclarations auxquelles est tenu le créancier, contiennent les mêmes indications que celles visées aux articles 84 et 85.

III – OBLIGATIONS

A- OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 87- Les établissements financiers qui acquittent l'impôt sur les produits visés par l'article 79 inscrits au débit ou au crédit d'un compte doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués :

- le nom du titulaire du compte à intérêts passible de l'impôt et le numéro du compte ;
- le montant des intérêts taxables ;
- la date de leur inscription au compte ;

- le cas échéant, le numéro d'identification fiscale (NIF).

Les intérêts crédités et les intérêts débités figurent dans des colonnes distinctes, l'organisme payeur étant tenu au paiement de l'impôt pour l'ensemble.

Le montant de l'impôt à payer est établi à la fin de chaque trimestre.

Art. 88- En février, mai, août et novembre, le redevable de l'impôt doit déposer un bordereau certifié auprès de l'Administration fiscale, faisant connaître pour le trimestre précédent de l'année civile :

- le total des sommes imposables ;
- le montant de l'impôt à payer immédiatement.

A l'échéance de février, le redevable joint au bordereau une liste, en double exemplaire, faisant apparaître pour l'année civile précédente : les nom, prénoms et adresse des bénéficiaires de sommes supérieures à 100.000 francs CFA, ainsi que le montant des intérêts perçus par bénéficiaire.

Il est fait obligation aux banques et organismes financiers de déclarer l'identité, l'adresse et le montant de l'impôt perçu annuellement à titre d'intérêt pour chaque bénéficiaire d'une somme égale ou supérieure à 100 000 francs CFA.

Art. 89- En cas de pluralité d'agences ou succursales autonomes, il est déposé un bordereau par agence ou succursale auprès du service des impôts territorialement compétent dont elles relèvent sauf option par la banque ou l'organisme financier de remplir cette obligation auprès du service compétent de son siège.

Art. 90- Tout commerçant qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés par l'article 79 peut, sur sa demande adressée au Ministre chargé des Finances, être autorisé à bénéficier des dispositions des articles 87 et 89, à charge de se conformer aux prescriptions y contenues.

B- AUTRES OBLIGATIONS

Art. 91- A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les entreprises sont tenues de déposer un état nominatif, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chaque bénéficiaire avec indication de leur domicile.

Art. 92- Les sociétés civiles de personnes, les sociétés commerciales quelle que soit leur forme, sont tenues de déposer, en plus de leur déclaration d'existence, auprès du service des impôts dont elles relèvent dans le délai d'un mois du début de leur activité, une déclaration mentionnant :

- l'objet, le siège et la durée de l'entreprise, le numéro d'identification fiscale ;
- la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire dûment certifié est joint à la déclaration ;
- les nom, prénoms, domicile du ou des gérants ;
- le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur ;

- pour les sociétés civiles, la nature et la valeur des biens mobiliers ou immobiliers constituant les apports ;
- pour les sociétés civiles, les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants droit.

En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou du gérant, d'émission de titres nouveaux, ou du remplacement d'un ou plusieurs associés dans les sociétés civiles, ces dernières doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois auprès du service des impôts qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

A défaut de déclaration prévue aux articles 322 et 323, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception des impôts exigibles.

Art. 93- Les sociétés commerciales disposent d'un délai de six (6) mois, postérieurement à la date de clôture de chaque exercice, pour réunir leur assemblée générale qui décide de l'affectation définitive du résultat, sauf dérogation accordée par les autorités judiciaires compétentes. Dans les trente (30) jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale une copie du procès-verbal enregistré de cette réunion doit parvenir au service des impôts compétent.

Est considéré comme revenu distribué et taxé comme tel :

- tout report à nouveau bénéficiaire qui n'a pas donné lieu à délibération ;
- le bénéfice réalisé par une société qui s'est abstenue de tenir l'assemblée générale ordinaire pour décider de l'affectation de résultat dans le délai de six (6) mois.

Cette taxation est définitive et libère la société de toute nouvelle imposition des sommes en cause.

IV - EXONERATIONS

A- AMORTISSEMENT DE CAPITAL

Art. 94- La disposition de l'article 70, 3ème alinéa n'est pas applicable aux amortissements qui sont faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves ou provisions du bilan.

Art. 95- Sont fixées à l'article 78, les conditions dans lesquelles il est constaté dans chaque cas que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

Art. 96- Lorsque les actions ont été remboursées par un moyen non expressément exclu par l'article 94 et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'action de jouissance et jusqu'à concurrence au pair des actions originaires, est considérée comme un remboursement de capital non imposable.

B- COMPTE D'ÉPARGNE

Art. 97- Sont exonérés de l'impôt :

- les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;
- les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne ou de crédit ouverts dans les écritures des établissements financiers.

C- COMPTES COURANTS

Art. 98- Les dispositions des articles 79 et 80 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière sous deux conditions :

1) que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'exploitant agricole ou minier ;

2) que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'activité des deux parties.

D- COOPÉRATIVES

Art. 99- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts et obligations des sociétés coopératives de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination.

E- EMPRUNTS ET PRÊTS

Art. 100- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des créances les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis et contractés par l'Etat et les collectivités locales ;

Art. 101- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des créances :

1) les intérêts, arrérages et autres produits de prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, ainsi que par les sociétés nigériennes au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à cet impôt ;

2) les intérêts et autres produits de prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts et il doit être justifié par la société, la personne ou l'association.

Art. 102- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banques ou d'établissements financiers, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des sociétés autorisées par l'Etat à faire des opérations de crédit foncier, les produits de prêts non représentés par des titres négociables, ainsi que les produits visés à l'article 79.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements sus-visés au moyen de leurs fonds propres.

Les dispositions de l'article 100 ne sont pas applicables aux entreprises visées au premier alinéa.

F- DISTRIBUTIONS DE RÉSERVES

Art. 103- Les distributions de réserves **légales** sous forme d'augmentation du capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés, les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix (10) ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt (20) premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance, sous peine des sanctions prévues à l'article 961.

G- SOCIÉTÉS

Art. 104- Dans les sociétés à responsabilité limitée, les dividendes, intérêts, arrérages et produits revenant à deux associés gérants et n'excédant pas 300 000 francs CFA pour chacun, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 105- Les dispositions de l'article 70-2) ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite simple, dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite à la double condition :

1) que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;

2) que l'ensemble de leurs parts n'excède pas 25% du capital social.

Art. 106- Les dispositions de l'article 70-2) ne sont pas applicables :

1) aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

2) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices ou sur les traitements et salaires, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

3) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices d'une exploitation agricole constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

4) aux parts d’intérêts dans les sociétés civiles assujetties à l’impôt foncier constituées en copropriété et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles à l’exclusion de toutes opérations commerciales.

SECTION IV :

IMPOT SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS IMMOBILIERES

Art. 107- Il est institué au profit du budget de l'Etat un impôt sur les plus-values des cessions immobilières.

I - CHAMP D'APPLICATION

A-PLUS-VALUES IMPOSABLES

Art. 108- les plus-values imposables sont celles réalisées à l'occasion :

1) d'une cession à titre onéreux d'immeuble bâti ou non bâti ;

2) d'une expropriation pour cause d'utilité publique d'immeuble bâti ou non bâti.

B - PERSONNES IMPOSABLES

Art. 109- S'il s'agit d'une cession à titre onéreux, la personne passible de l'impôt est le cédant nonobstant toute stipulation contraire. Toutefois, en cas de dissimulation ou minoration de prix, les complices (notamment cessionnaires, notaires, intermédiaires, courtiers) sont solidairement tenus au paiement des droits compromis et des pénalités encourues.

S'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, la personne passible de l'impôt est celle qui a bénéficié de l'indemnité d'expropriation.

II - ASSIETTE DE L'IMPOT

Art. 110- L'assiette de l'impôt est constituée par la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation et le prix d'acquisition par le cédant ou la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

Le prix d'acquisition est majoré :

- des frais afférents à l'acquisition qui sont fixés forfaitairement à 10% ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'améliorations réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses ci-dessus, elles sont déterminées, soit par voie d'expert, soit forfaitairement fixées à 10% du prix d'acquisition.

III - TAUX

Art. 111- Le taux de l'impôt est fixé à 5%.

IV- OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Art. 112-Tout acquéreur d'immeuble et les intervenants dans la vente d'immeubles sont tenus, avant le paiement effectif du prix de cession ou le versement de l'indemnité d'expropriation, d'en aviser les services des impôts du lieu de situation de l'immeuble, ou le cas échéant du lieu de la transaction.

A défaut, les personnes ci-dessus visées sont tenues solidairement responsables du paiement de l'impôt et des amendes et pénalités prévues aux articles 944 et suivants.

Le maire ne peut, en aucun cas, constater le transfert de l'acte de cession d'un bien immobilier situé sur le territoire de sa commune sans exiger la présentation par les parties du quitus délivré par le Receveur des Impôts pour ce bien.

Le manquement à cette obligation entraine la nullité de l'acte de transfert.

Art. 113- les cédants et expropriés sont tenus, sous peine de sanctions, de souscrire, auprès du service des impôts territorialement compétent, dans un délai d'un mois, à compter de la date de cession ou de l'expropriation, une déclaration de transaction immobilière sur un imprimé en son original fourni par l'Administration fiscale.

En tout état de cause, la déclaration à souscrire ne peut être postérieure à l'établissement de l'acte notarié.

V - DROIT DE PREEMPTION

Art. 114- Lorsqu'il est apparu des dissimulations ou minorations de prix, le Receveur des Impôts, après accord du Directeur Général des Impôts, exerce de plein droit son droit de préemption au profit de l'Etat. Le remboursement opéré dans ces conditions porte sur le prix ou l'indemnité stipulée sur l'acte présenté à la formalité, majoré de 10%.

Pour l'exercice du droit de préemption, il est prélevé 20% sur les recettes de l'impôt sur les plus-values immobilières, destiné à alimenter un fonds dont la création et le mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les dépenses imputables à cet effet comprennent les remboursements occasionnés par l'exercice du droit de préemption et les frais et charges pour la mise en œuvre de la procédure.

SECTION V :
DISPOSITIONS COMMUNES

I - DECLARATION DES SOMMES VERSEES

Art. 115- Une déclaration annuelle doit être souscrite, auprès de l'Administration fiscale dont elle relève, par toute personne qui paye à des tiers, faisant ou non partie de son personnel salarié, des sommes qui entrent dans les catégories suivantes :

- traitements, salaires et revenus assimilés ;
- rentes viagères ;
- commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations assimilées ;
- droits d'auteur ou d'inventeur.

Art. 116- Les sommes versées aux tiers visées aux points 3 et 4 de l'article précédent sont à déclarer si elles répondent aux conditions suivantes :

- ne pas représenter une diminution de prix consentie par les entreprises à leurs clients en fonction du chiffre d'affaires réalisé avec ces derniers ;
- ne pas revêtir le caractère d'acte de commerce ;
- dépasser 50 000 francs CFA par an pour un même bénéficiaire.

Art. 117- Pour satisfaire à l'obligation de déclaration, la partie versante doit souscrire, selon les modèles conçus à cet effet par l'Administration fiscale :

- une déclaration récapitulative ;
- un bulletin individuel par bénéficiaire.

Ces déclarations doivent être souscrites, auprès du service des impôts territorialement compétent, avant le 1er février de chaque année, pour les sommes versées au cours de l'année précédente.

Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements distincts, une seule déclaration regroupant l'ensemble des salariés doit être souscrite.

Art. 118- Toute personne qui opère une retenue à la source sur les sommes visées à l'article 115 est tenue, sans avertissement préalable, de verser, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été pratiquée, l'impôt correspondant auprès du Receveur des Impôts du lieu de son domicile.

Art. 119- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, les parties versantes doivent souscrire, auprès du service des impôts territorialement compétent, les déclarations des sommes versées du 1er janvier de l'année à la date de la cession ou cessation, dans un délai de dix (10) jours à compter de cette dernière date.

En cas de décès, la déclaration des sommes payées par le défunt pendant l'année au cours de laquelle le décès a eu lieu, doit être souscrite par les héritiers dans les six (6) mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art. 120- Lorsque la partie versante transfère son domicile en dehors du ressort territorial du service des impôts initialement compétent, les retenues opérées doivent être immédiatement versées.

Art. 121- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souches conçu à cet effet par l'Administration fiscale. Chaque bordereau, daté et signé, doit indiquer les renseignements sur l'identité de la partie versante, la période à laquelle se rapportent le versement et le montant des retenues effectuées.

Art. 122- Toute personne qui paye des salaires et revenus assimilés visés à l'article 115 est tenue, pour chaque bénéficiaire, de mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement comptable ou à défaut, sur un livre spécial :

- la date, la nature et le montant de ce paiement ;
- le nombre d'enfants à charge au sens de la législation fiscale **;**
- le montant de la retenue à la source opérée et la référence du bordereau-avis.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, y compris les carnets à souche des bordereaux-avis de versements, doivent être conservés pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou fichiers ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. L'obligation édictée est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents. Les documents dont il s'agit, doivent, à toute époque, être communiqués sur leur demande aux agents de l'Administration fiscale, sous peine de sanctions.

Art. 123- Les parties versantes sont tenues de délivrer aux personnes ayant fait l'objet d'une retenue à la source, une pièce justificative mentionnant le montant des retenues opérées pour le compte de l'Administration fiscale.

II - DECLARATION DES REVENUS MOBILIERS

Art. 124- Toute personne qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer, de ce chef, aucun paiement, ni ouvrir aucun compte, sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile.

Elle est tenue de remettre au service des impôts territorialement compétent le relevé des sommes payées sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses nom, prénoms et domicile ainsi que le montant net des sommes encaissées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Art. 125 - Les coupons présentés sont réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant ses nom, prénoms et domiciles, les nom, prénoms et domiciles des propriétaires réels, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent, sous réserve des sanctions édictées par l'article 952, être conservés dans le bureau de l'agence ou de la succursale où ils ont été établis et tenus à la disposition des agents des impôts, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art. 126- Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus, avant le 1er février de chaque année, d'adresser au service des impôts territorialement compétent un avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Cet état indique les nom, prénoms et adresses des titulaires des comptes. Il est envoyé dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa, sont tenus d'adresser au service des impôts territorialement compétent, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

TITRE II :

AUTRES IMPOTS ET TAXES DIRECTS

SECTION I :

TAXE D'APPRENTISSAGE

Art. 127- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe d'apprentissage.

L'Etat rétrocède une partie de la taxe au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage dans les conditions fixées par voie règlementaire.

I - CHAMP D'APPLICATION

Art. 128- Les personnes physiques ou morales soumises à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices sont passibles de la taxe d'apprentissage.

Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité exclusive l'enseignement sont exonérées de la taxe.

II - ASSIETTE

Art. 129- La taxe d'apprentissage est assise sur l'ensemble des revenus mis à la disposition de leurs salariés permanents ou non, au cours de l'année, par les personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application de la taxe sous déduction :

- des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pension de retraite. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être effectués à titre obligatoire. Ces déductions sont limitées à 6% de la rémunération principale brute ;
- de l'abattement de 17% de la somme représentative de la rémunération principale brute et de l'indemnité de dépaysement pour les travailleurs non nigériens, lorsque cette indemnité est au moins égale à 40% de la rémunération principale brute telle que définie à l'article 60.

III - TAUX

Art. 130- Le taux de la taxe d'apprentissage est égal à :

- 3% pour les salaires versés aux travailleurs nigériens ;
- 5% pour les salaires versés aux travailleurs non nigériens.

IV – REDUCTION DE LA TAXE

Art. 131- Le montant de la taxe est obtenu en appliquant le taux au total des rémunérations taxables. Dans les conditions édictées aux articles 132 et 133, l'employeur peut retrancher du montant de la taxe les dépenses qu'il a engagées pour des actions de formation au cours de l'année et pour lesquelles il a demandé l'exonération.

Art. 132- Sur demande jointe à la déclaration annuelle, des réductions sont accordées en considération des dépenses effectuées au cours de l'année d'imposition en faveur des actions de formation technologique ou professionnelle des travailleurs déjà engagés dans la vie active, soit directement, soit par l'intermédiaire d'établissements ou d'organismes consacrant la totalité ou une partie de leurs ressources au but recherché.

Art. 133- Les dépenses déductibles dûment justifiées sont les suivantes :

1) pour les employeurs assurant eux-mêmes des actions de formation technologique ou professionnelle :

- les frais de formation supportés par les assujettis ;
- les salaires des techniciens chargés de la formation des apprentis et du perfectionnement des adultes, à l'exclusion de tout autre travail ;
- les subventions, bourses et allocations d'études ou des stages de perfectionnement.

2) les concours versés par les employeurs des établissements ou organismes habilités pour assurer en leur lieu et place des actions de formation technologique ou professionnelle ;

3) pour l'ensemble des employeurs, les rémunérations versées à leurs apprentis sous contrat d'apprentissage.

Art. 134- Les dépenses déductibles prévues à l'article 132 ne peuvent excéder pour un employeur, 40% de la taxe due en raison des rémunérations versées à l'ensemble du personnel au cours de l'exercice au titre duquel le calcul est effectué.

Art. 135- Le Directeur Général des Impôts peut solliciter l'avis des services compétents du Ministère chargé de la formation professionnelle quant au bien-fondé des demandes de réduction qui lui sont adressées.

Art. 136- Les demandes de réduction adressées après la date limite du dépôt de la déclaration sont irrecevables.

En cas de cession, de cessation, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de décès de l'employeur, les demandes de réduction doivent être déposées dans les délais fixés à l'article 138.

V - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art. 137- Les redevables de la taxe sont tenus de souscrire dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration des résultats, une déclaration conforme au modèle établi par l'Administration fiscale.

Art. 138- En cas de cession, de cessation, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la déclaration afférente aux rémunérations taxables qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe doit être déposée dans le délai de dix (10) jours de la cession, de la cessation ou du jugement.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration doit être déposée par les ayants-droit du défunt dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du décès.

SECTION II :

TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES

Art. 139- Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur certains frais généraux des entreprises.

I - CHAMP D'APPLICATION

Art. 140- Sont passibles de la taxe sur certains frais généraux les personnes physiques ou morales soumises à un régime réel d'imposition.

II - ASSIETTE

Art. 141- La taxe est assise sur :

1°) les cadeaux de toute nature ;

2°) les frais de réception ;

3°) les dépenses afférentes aux véhicules et autres biens ou services mis à la disposition de certaines personnes.

Les notions de personnes, de dépenses et charges, de véhicules, biens et services concernés sont définies dans une circulaire d'application ;

4°) Le coût du transport aérien des membres du personnel et de leur famille supporté à l'occasion du ou des congés annuels.

Art. 142- Pour être soumises à la taxe sur certains frais généraux, les dépenses définies à l'article précédent doivent avoir été supportées par l'entreprise sans qu'il soit utile de considérer si elles ont ou non été effectivement déduites pour la détermination des résultats imposables.

Art. 143- Les dépenses à prendre en considération sont celles qui ont été supportées au titre de l'exercice comptable précédant celui au cours duquel la taxe est exigible.

III - TAUX

Art. 144- Le taux de la taxe est de 28%.

IV - OBLIGATION DES REDEVABLES

Art. 145 Les contribuables entrant dans le champ d'application de la taxe sont tenus de produire, dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration des résultats, une déclaration conforme au modèle établi par l'Administration fiscale.

SECTION III :

TAXE IMMOBILIERE

Art. 146- Il est institué au profit du budget de l'Etat et du budget des collectivités territoriales une taxe immobilière sur les biens des personnes physiques et morales.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- **50%, pour le budget de l'Etat ;**
- **50%, pour le budget des collectivités territoriales.**

I- CHAMP D'APPLICATION

A - BIENS IMPOSABLES

Art. 147- La taxe immobilière est établie sur les propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines, ateliers, magasins, entrepôts, garages, et, d'une manière générale, à toutes les constructions en dur, semi-dur, banco amélioré ou ordinaire, fixées au sol à perpétuelle demeure.

Art. 148- La taxe immobilière s'applique également :

1) aux terrains non cultivés employés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

2) à l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

3) au sol des bâtiments de toute nature et aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

B – EXONERATIONS PERMANENTES

Art. 149- Les biens suivants sont exonérés de la taxe immobilière :

1) les édifices servant à l'exercice public du culte ;

2) les immeubles à usage scolaire et universitaire ;

3) les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;

4) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;

5) les immeubles appartenant à des Etats étrangers, affectés à la chancellerie et à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement nigérien, sous réserve de réciprocité ;

6) l'immeuble affecté à la résidence principale ; le chef de ménage est, pour ce faire, tenu de communiquer, avant le 1er février, sous peine d'inopposabilité à l'Administration fiscale, les références cadastrales de l'habitation pour laquelle il souhaite obtenir le bénéfice de l'exonération, pour la première année et, en tant que de besoin, pour les autres années ;

7) les immeubles en banco ordinaire ou amélioré non productifs de revenus;

8) les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics Administratifs non productifs de revenus ;

9) les installations qui, dans les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier de charges ;

10) les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;

11) les immeubles appartenant à des associations à but non lucratif servant à leur activité ;

12) les cimetières ;

13) les immeubles appartenant aux personnes physiques ou morales qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus ;

14) les immeubles appartenant aux sociétés, quelle que soit leur forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitations à prix modéré. En tant que de besoin, les conditions d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire ;

15) les immeubles appartenant aux organismes et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale et sociale.

C - EXONERATIONS TEMPORAIRES

Art. 150- Les constructions nouvelles sont exonérées de la taxe immobilière pendant une période de deux (2) ans.

Toutefois, pour les sociétés qui construisent leur siège et/ou leurs succursales au Niger, l'exonération est étendue à cinq (5) ans.

Art. 151- Pour bénéficier de l'exonération temporaire, le propriétaire doit, dès l'achèvement des travaux, souscrire auprès des services fiscaux une déclaration sur un imprimé spécifique fourni par l'Administration fiscale.

Une construction est considérée comme terminée à partir du moment où elle est habitable, si elle est destinée au logement ou utilisable au cas où elle est à usage professionnel.

A défaut de déclaration, les constructions sont taxées dès le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La déclaration tardive ne saurait entraîner d'exonération que pour la période restant à courir à compter de la date de dépôt.

D - PERSONNES IMPOSABLES

Art. 152- La taxe immobilière est due pour l'année entière par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier. En cas de mutation dûment déclarée aux services fiscaux, la taxe est due par l'acquéreur à compter de la date de mutation.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est substitué au bailleur.

En cas de location-vente, l'imposition est supportée par le cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

Art. 153- Lorsqu'un propriétaire loue un terrain par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire un immeuble bâti devant revenir, sans indemnité et libre de toutes charges, au bailleur à l'expiration du bail, la taxe immobilière est due par le propriétaire du sol.

La valeur locative est égale à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le montant des travaux exécutés et des charges imposées au preneur. Dans ce cas, la taxe est due à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf exonération temporaire.

II - BASE D'IMPOSITION

Art. 154- La taxe immobilière est assise :

- pour les personnes physiques, sur la valeur locative des biens **ou sur l'évaluation qui en est faite** ;

- pour les personnes morales, sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou, à défaut, le prix de revient de l'immeuble.

Toutefois, pour l'outillage fixe des établissements industriels tels que définis au 2 de l'article 148, la base à retenir est égale à 75% de la valeur d'acquisition.

Les dépenses relatives aux grosses réparations à la charge des propriétaires sont déductibles de la base taxable lorsqu'elles sont dûment justifiées.

Sont réputées grosses réparations, les dépenses effectuées par le propriétaire ayant pour objet :

- la remise en état du gros-œuvre (toiture, plafonds, plancher, escaliers, façades), des canalisations ou de l'installation électrique ;
- la remise en état du mur d'une propriété ;
- le remplacement d'un ascenseur vétuste, la part de la dépense payée au titre d'un contrat d'entretien d'un ascenseur restant à la charge du propriétaire ou encore les dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité.

Toutefois, au cours d'un même exercice, le cumul de cette déduction ne peut excéder 50% de la base taxable au titre du même immeuble. La faculté de déduction est limitée à l'exercice au cours duquel les dépenses y afférentes ont été effectuées.

Les installations et les matériels informatiques sont exclus de la base taxable.

III - TAUX

Art. 155- Les taux de la taxe immobilière sont les suivants :

1) pour les biens appartenant à des personnes physiques :

- 10%, pour les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel ou mis en location ;
- 5%, pour les locaux affectés à tous autres usages, notamment les résidences et habitations secondaires et les habitations à titre gratuit.

2) pour les biens appartenant à des personnes morales et assimilées :

- **1% de la valeur définie à l'article précédent.**

IV– TAXATION SPECIFIQUE

Art. 156- Peuvent bénéficier d'une taxation spécifique, sur demande adressée à l'Administration fiscale :

1) les personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :

a) être un établissement public à caractère industriel, commercial, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, social, agricole et/ou pastoral, scientifique ou professionnel, ou une société concessionnaire à caractère commercial, professionnel ou artisanal ;

b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;

c) bénéficier de l'intervention de l'Etat ou de ses démembrements dans le financement pour une part supérieure à cinquante pour cent (50%) du montant total des investissements ;

d) avoir un montant brut de l'impôt supérieur ou égal au tiers (1/3) du montant des recettes annuelles générées.

2) **les promoteurs, personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes :**

   a) **être porteur d'un projet de construction d'un marché ou d'un ensemble immobilier locatif, à usage professionnel, agréé par les services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ;**

   b) **justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.**

Art. 157- La taxation prévue à l'article précédent est établie comme suit :

- pour les établissements publics à caractère sportif, culturel, social, sanitaire, agricole et/ou pastoral et scientifique, il est accordé une réduction d'impôt de **95%**.
- pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, il est accordé une réduction d'impôt de **75%** ;
- **pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers, il est accordé une réduction d'impôt de 50%.**

Art. 158- Une commission nationale, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances, examine les demandes prévues à l'article 156.

V - REGLES D'EVALUATION

Art. 159- La valeur locative des biens et la valeur des immobilisations passibles de la taxe immobilière sont déterminées conformément aux règles définies ci-dessous pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte.

Art. 160- Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, son état à la date de l'évaluation ou à la date de référence fixée lors de chaque révision des évaluations foncières.

Art. 161- Chaque partie d'un local à affectations multiples est évaluée puis imposée suivant sa destination particulière.

Les biens en copropriété sont évalués puis imposés de manière distincte et globale, chaque partie appartenant à un copropriétaire étant considérée comme groupement topographique autonome et évaluée puis imposée comme tel.

Art. 162- Les valeurs locatives sont déterminées selon l'un des trois procédés suivants :

- au moyen des baux passés dans les conditions de prix normales ;
- par comparaison ;
- par voie d'appréciation administrative.

Art. 163- Lorsque la valeur locative est déterminée au moyen de baux, elle est fixée d'après les loyers en cours au 1er janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative d'une propriété bâtie comprend la valeur locative totale des constructions proprement dites ainsi que celles des dépendances immédiates et nécessaires.

En tant que de besoins, les dispositions réglementaires préciseront les conditions de détermination des valeurs locatives au moyen de baux.

Art. 164- Lorsque la valeur locative est déterminée par comparaison avec la valeur locative des locaux de référence, celle-ci est fixée d'après un tarif arrêté par commune ou quartier pour chaque nature ou catégorie de locaux.

Les tarifs d'évaluation sont obtenus en fonction de baux et des loyers annuels des locaux loués librement à des conditions normales.

Les éléments non taxables tels que la part de loyer concernant les objets mobiliers ou l'outillage sont à déduire de la valeur locative.

Les dépenses incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire telles que, les grosses réparations, la plus-value résultant des travaux d'amélioration dès lors que le propriétaire conserve ces améliorations sans indemnités à l'expiration du bail, sont à ajouter au prix stipulé au bail.

En cas de réévaluation libre des immobilisations passibles de la taxe immobilière, celle-ci est assise sur le montant réévalué, s'il s'agit d'une personne morale. Lorsque la réévaluation est faite par une personne physique, la base de calcul de la valeur locative est le montant réévaluée de l'immeuble.

En tout état de cause, la réévaluation libre des éléments de l'actif immobilisé ne peut se traduire par une diminution de la valeur de biens passibles de la taxe immobilière.

Art. 165- Lorsque la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative, la base d'imposition des locaux servant à l'exercice d'une activité industrielle, professionnelle, commerciale, artisanale ou affectés à tous autres usages, est celle des biens figurant à l'actif du bilan avant amortissement ou à défaut leur coût de revient au 1er janvier de l'année de taxation à laquelle est appliqué un taux de 10%.

Pour l'outillage fixe des établissements industriels, la base de détermination de la valeur locative est celle définie à l'article 154 du présent code.

Art. 166- La valeur locative des locaux autres que ceux cités aux articles 164 et 165 est déterminée au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après :

- pour les locaux loués à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de cette location ;
- pour les biens occupés par leur propriétaire ou par un tiers à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison, dont les termes sont arrêtés :
    - à partir du bail en cours à la date de référence des travaux d'évaluation ;
    - par comparaison avec des immeubles analogues.

A défaut de ces termes de comparaison la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative.

Art. 167- Une commission locale étudie et arrête les modalités pratiques d'évaluation des propriétés bâties à usage d'habitation, industriel, commercial, professionnel ou artisanal ainsi que les révisions des valeurs locatives.

La composition, les attributions et les modes de fonctionnement de ladite commission sont déterminés par voie réglementaire.

VI - OBLIGATIONS DIVERSES

Art. 168- Les propriétaires, principaux locataires, et en leur lieu et place les gérants d'immeubles sont tenus de fournir, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, à l'Administration fiscale une déclaration datée et signée indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénom (s) des occupants à titre onéreux ou gratuit ;
- la consistance des locaux occupés, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges ;
- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;
- la consistance des locaux vacants.

Art. 169- Les mises à jour sont effectuées d'office par les agents d'assiette, d'après des documents dont ils ont pu avoir communication.

Tant que le changement de propriété n'a pas été effectué et porté à la connaissance de l'Administration fiscale, l'ancien propriétaire continue d'être taxé. Ce dernier, ses héritiers ou ayants-droit sont tenus au paiement de la taxe immobilière mais peuvent exercer un recours contre le nouveau propriétaire.

SECTION IV :

TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 170- Il est institué au profit des budgets des Collectivités Territoriales une taxe professionnelle.

I - CHAMP D'APPLICATION

A- PERSONNES IMPOSABLES

Art. 171- Est soumise à la taxe professionnelle toute personne qui exerce une activité qui relève d'un régime réel d'imposition. La taxe professionnelle est personnelle et annuelle. Elle est due pour l'année entière pour les assujettis exerçant leur activité au 1er janvier.

Art. 172- La taxe professionnelle est payée au prorata temporis à partir du premier jour du semestre dans lequel le contribuable a commencé à exercer.

Tout semestre entamé est dû.

B- EXONÉRATIONS

Art. 173- Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1) **les caisses d'épargne et de crédit mutuel administrées gratuitement ;**

2) **les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la taxe professionnelle si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents des dites sociétés ;**

3) **les économats, les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents ;**

4) les entreprises individuelles ou sociétés nouvellement créées pour la première année d'imposition ;

5) les entreprises individuelles ou sociétés créées par les jeunes entrepreneurs pour 50% de la taxe également à la deuxième année d'exercice.

Par jeune entrepreneur, il faut entendre tout entrepreneur ayant au plus quarante (40) ans.

II - DETERMINATION DE LA TAXE

Art. 174- La taxe professionnelle se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

A- DROIT FIXE

Art. 175- Le droit fixe est égal à un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année précédente, sans toutefois être inférieur à 150 000 francs CFA et supérieur aux plafonds fixés par le tableau ci-après :

CHIFFRE D'AFFAIRES	PLAFONNEMENT
Jusqu'à 10 milliards de francs CFA	3.000.000 F CFA
Supérieur à 10 milliards et inférieur ou égal à 30 milliards de francs CFA	7.000.000 F CFA
Supérieur à 30 milliards et inférieur ou égal à 50 milliards de francs CFA	15.000.000 F CFA
Supérieur à 50 milliards de francs CFA	30.000.000 F CFA

B- DROIT PROPORTIONNEL

Art. 176- Le droit proportionnel est égal à **10%** de la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de la profession, qu'ils soient occupés à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'exception toutefois des locaux servant à l'habitation. La valeur locative à retenir est définie aux articles 162 à 166 du présent code.

Le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart (1/4) du droit fixe.

Pour les contribuables éligibles à la taxation spécifique prévue à l'article 156, le taux est de 3% de la valeur locative.

Art. 177- La valeur locative est déterminée :

- au moyen de baux authentiques ou de locations verbales, passés dans des conditions normales ;
- par comparaison avec des locaux loués ;
- par voie d'appréciation administrative.

La méthode d'évaluation est celle prévue en matière de taxe immobilière**.**

Art. 178- Le contribuable ayant plusieurs établissements distincts, de même espèce ou d'espèces différentes, est passible d'un seul droit fixe à raison du chiffre d'affaires réalisé dans l'ensemble de ces établissements.

Art. 179-Le droit proportionnel est appliqué pour chaque établissement distinct servant à l'exercice des professions imposables.

Pour les établissements secondaires, le droit proportionnel est calculé sur la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de la profession, sans, toutefois, être inférieur au quart (1/4) du minimum du droit fixe prévu à l'article 175 du Code Général des Impôts.

Art 180- Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui ont un préposé spécial traitant avec le public, même s'il ne détient pas de mandat et qui présentent en outre l'un des deux caractères suivants :

- comporter un inventaire spécial de leurs marchandises ou une comptabilité séparée ;
- être situé dans des locaux distincts, alors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble. Toutefois, les opérations effectuées par un contribuable dans ses propres locaux séparés, pour le compte des tiers dont il n'est que représentant, donnent lieu à une imposition distincte établie au nom du ou des commettants.

Art. 181- Dans le cas d'opérations effectuées par un contribuable pour des tiers à titre de représentant, le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des locaux séparés dans lesquels s'effectuent lesdites opérations.

Art. 182- Si les locaux sont communs, le droit proportionnel est basé, pour chacun des commettants, sur la valeur locative totale afférente aux locaux du représentant.

III - TAXE PROFESSIONNELLE DU SECTEUR DES TRANSPORTS

Art. 183- La taxe professionnelle applicable aux entreprises du secteur des transports terrestres, soumises au régime réel d'imposition, est payable annuellement par tickets valeurs et déterminée comme suit :

A- TRANSPORT DE MARCHANDISES OU D'HYDROCARBURES

Type véhicule	Capacité de véhicule	Montant annuel de l'impôt en francs CFA
Véhicule	Jusqu'à 5 T ou 5 m^3	64 000
	6 à 10 T ou 6 à 10 m^3	78 000
	11 à 15 T ou 11 à 15 m^3	82 000
	16 à 20 T ou 16 à 20 m^3	88 000
Tracteur		44 000
Remorque	Jusqu'à 20 T ou 20 m^3	52 000
	21 à 25 T ou 21 à 25 m^3	64 000
	26 à 30 T ou 26 à 30 m^3	78 000
	31 à 35 T ou 31 à 35 m^3	90 000
	Plus de 35 T ou 35 m^3	104 000

B- TRANSPORT DE PERSONNES

Capacité de véhicule	Montant annuel de l'impôt en francs CFA
Jusqu'à 5 places	24 000
De 6 à 10 places	26 000
De 11 à 15 places	30 000
De 16 à 20 places	32 000

De 21 à 30 places	42 000
De 31 à 40 places	46 000
De 41 à 50 places	48 000
De 51 à 60 places	50 000
De 61 à 70 places	54 000
Plus de 70 places	56 000

Toutefois, il est délivré une attestation, dont le montant est calculé au prorata temporis et tenant lieu de taxe professionnelle, aux entreprises qui acquièrent un nouveau véhicule au-delà du 1er semestre de l'année d'imposition.

Art. 184- Outre le droit proportionnel auquel elles sont soumises, les entreprises du secteur des transports relevant du régime réel d'imposition, sont imposables aux quotités des tickets valeurs.

IV – RÉDUCTION DE LA TAXE

Art. 185– Quelle que soit la nature des activités exercées, les entreprises nouvelles bénéficient d'une réduction de cinquante pour cent (50%) de la taxe professionnelle pour la première année.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 186- Le contribuable soumis à la taxe professionnelle est tenu de justifier, à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale, son imposition sous peine de saisie ou de séquestre de ses marchandises ou des moyens d'exploitation de son activité.

Il sera, par ailleurs, astreint au paiement de la taxe professionnelle pour l'année entière majorée d'une pénalité telle que prévue à l'article 945-1).

Art. 187- En cas de perte du ticket valeur, le contribuable peut se faire délivrer un duplicata d'une valeur faciale de 10 000 francs CFA.

Art. 188- Le certificat d'exonération de la taxe professionnelle pour véhicule est délivré à toute personne physique ou morale qui en fait expressément la demande. N'est exonéré de la taxe professionnelle que le ou les véhicules utilisés dans le cadre unique et exclusif de l'exercice de la profession au titre de l'année budgétaire en cours. La demande doit être adressée au service des impôts territorialement compétent et n'est accordée que sous certaines conditions :

- présentation de la quittance du paiement de la taxe professionnelle de l'exercice en cours liée à la profession ;
- présentation de la carte grise du ou des véhicules ;
- soumission à un régime réel d'imposition ;
- inscription au bilan de fin d'exercice des véhicules.

SECTION V :

CONTRIBUTION DES LICENCES

Art. 189-Il est institué au profit des budgets des Collectivités Territoriales une contribution des licences.

I-DEFINITION, PERSONNES IMPOSABLES

Art. 190-Toute personne soumise à un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option, qui se livre à la vente des boissons alcoolisées ou fermentées, à consommer sur place ou à emporter, est assujettie à un droit de licence pour chaque établissement de vente.

Toutefois, la licence n'est pas due par le commerçant qui vend exclusivement de l'alcool de menthe pharmaceutique et des médicaments alcoolisés.

Art. 191-Les boissons sont classées en deux catégories qui comprennent :

- **la 1ère catégorie : les liqueurs, apéritifs, vins et autres alcools titrant plus de 15° ;**
- **la 2ème catégorie : les autres boissons alcoolisées.**

II - ETABLISSEMENT DES IMPOSITIONS

Art. 192-La licence est constituée d'un droit fixe comprenant deux classes, déterminé comme suit :

Classes	Activités	Montant semestriel de l'impôt en francs CFA	Montant annuel de l'impôt en francs CFA
1ère classe	Commerçants, bars, restaurants et toutes activités de vente des boissons de 1ère catégorie	**82 000**	**164 000**
2ème classe	Commerçants, bars, restaurants et toutes activités de vente des boissons de 2ème catégorie	**50 000**	**100 000**

Art. 193- Dans le cas de vente de boissons alcoolisées de la 1ère et de la 2ème catégorie dans le même établissement, seul le droit le plus élevé est exigible.

Art. 194- Toutes les dispositions concernant l'assiette, la gestion et le recouvrement des taxes professionnelles sont applicables, mutatis mutandis, en matière de contribution des licences.

SECTION VI :

IMPOT SYNTHETIQUE

Art. 195- Il est institué au profit des budgets de l'Etat et des Collectivités Territoriales un impôt synthétique.

I - PERSONNES IMPOSABLES

Art. 196 - L'impôt synthétique est un forfait représentatif de tous les impôts dus pour l'exercice de la profession, sans préjudice de la perception des taxes locales et du précompte au titre de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 197- Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique **ou morale** qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 50 millions de francs CFA et supérieur à 5 millions de francs CFA.

Sont hors du champ d'application de l'impôt synthétique, les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 5 millions de francs CFA. Ils restent soumis aux taxes locales.

Art. 198- Le produit de l'impôt synthétique est réparti comme suit :

- **60% pour le budget de l'Etat ;**
- **40% pour le budget des Collectivités Territoriales.**

II - ASSIETTE – LIQUIDATION

Art. 199- les taux de l'impôt synthétique sont les suivants :

- 2% du chiffre d'affaires annuel pour les professions relevant du commerce ;
- 3% du chiffre d'affaires annuel pour les prestations de services autres que les transports.

Toutefois, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à 20.000 francs CFA.

Pour la détermination de l'impôt, tout semestre entamé est entièrement dû.

Pour les activités relevant de l'exploitation de débits de boissons et de restaurants, la détermination du chiffre d'affaires, en vue de leur catégorisation, relève des attributions des Centres des Impôts.

L'impôt synthétique des secteurs de transport, de débits de boissons et de restaurants est acquitté au moyen de tickets valeurs.

Les impositions sont établies d'après les tarifs fixés au tableau C1 pour les activités relevant du secteur des transports et au tableau C2 pour les activités relatives à l'exploitation de débits de boissons et de restaurants.

<u>TABLEAU C1</u> : CATEGORISATION DES PROFESSIONS DU SECTEUR DE TRANSPORT

MOYENS DE TRANSPORT UTILISES	CATEGORIE	MONTANT SEMESTRIEL DE L'IMPOT EN FCFA	MONTANT ANNUEL DE L'IMPOT EN FCFA
Taxi de 1 à 8 places	12è	25 000	50 000
Taxi collectif de 9 à 20 places assises	11 è	32 500	65 000
Taxi collectif de 21 à 30 places assises	10 è	45 000	90 000
Taxi collectif de 31 à 40 places assises	9 è	80 000	160 000
Taxi collectif de 41 à 50 places assises	8 è	100 000	200 000
Autocar de 51 à 70 places assises	7 è	150 000	300 000
Autocar de plus de 70 places assises	6 è	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/tracteur	12 è	25 000	50 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 5 tonnes ou $5m^3$	11 è	32 500	65 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 6 tonnes ou $6m^3$ à 10 tonnes ou $10m^3$	10 è	45 000	90 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou $11m^3$ à 20 tonnes ou $20m^3$	9 è	80 000	160 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 21 tonnes ou $21m^3$ à 25 tonnes ou $25m^3$	8 è	100 000	200 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou $26m^3$ à 30 tonnes ou $30m^3$	7 è	150 000	300 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 31 tonnes ou 31 m^3 à 35 tonnes ou $35m^3$	6 è	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou $35m^3$	3 è	350 000	700 000
Transport de bois et carrière de 1 m^3 à 3 m^3 par véhicule	11 è	32 500	65 000
Transport de bois et carrière de 4 m^3 à 6 m^3 par véhicule	10 è	45 000	90 000
Transport pirogue avec moteur	12 è	25 000	50 000
Auto-école, par véhicule lourd	9 è	80 000	160 000
Auto-école par véhicule léger	10 è	45 000	90 000
Transport urbain de bagages	15 è	10 000	20 000

TABLEAU C2 : CATEGORISATION DES RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS

CHIFFRE D'AFFAIRES MENSUEL EN FCFA	CATEGORIE	MONTANT SEMESTRIEL DE L'IMPOT EN FCFA	MONTANT ANNUEL DE L'IMPOT EN FCFA
Compris entre 3 500 001 et 4 166 000	1 è	1 200 000	2 400 000
Compris entre 3000 001 et 3 500 000	2 è	1 100 000	2 200 000
Compris entre 2 000 001 et 3 000 000	3 è	1 000 000	2 000 000
Compris entre 1 800 001 et 2 000 000	4 è	800 000	1 600 000
Compris entre 1 500 001 et 1 800 000	5 è	700 000	1 400 000
Compris entre 1 000 001 et 1 500 000	6 è	600 000	1 200 000
Compris entre 800 001 et 1 000 000	7 è	400 000	800 000
Compris entre 450 000 et 800 000	8 è	300 000	600 000
Compris entre 300 000 et 450 000	9 è	200 000	400 000
Inférieur à 300 000	10 è	100 000	200 000

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 200- La commission consultative de l'impôt synthétique, créée auprès de chaque collectivité territoriale, peut être saisie afin de requérir un avis facultatif sur les éléments d'imposition.

Art. 201- Les entrepreneurs de location de véhicules automobiles, les entrepreneurs de transport terrestres ou fluviaux, sont admis à se faire délivrer autant de formules de l'impôt synthétique qu'ils possèdent de véhicules en circulation.

Art. 202- La délivrance de l'impôt synthétique transport est subordonnée à la présentation de la carte grise ou d'une attestation provisoire en tenant lieu et de l'impôt synthétique du précédent semestre pour les véhicules qui y sont soumis.

L'impôt synthétique est dû à partir du premier jour du semestre dans lequel le véhicule a commencé le transport, sur présentation de pièces justificatives.

SECTION VII :

TAXE SUR LES ARMES A FEU

Art. 203- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe annuelle sur les armes à feu.

I - CHAMP D'APPLICATION

Art. 204- La taxe est due par tout détendeur d'arme à feu.

Sont exonérés de la taxe :

1) les armes à feu à l'usage des forces de défense et de sécurité et des corps para-militaires;

2) les armes données en dotation par l'Administration à certains fonctionnaires ;

3) les armes à feu des magasins et entrepôts destinées à la vente ;

4) Les armes hors d'usage remises à l'autorité compétente.

II – TARIF

Art. 205- La taxe est de **trente mille (30 000) francs CFA** par an et par arme, quel que soit le type d'arme.

III – OBLIGATIONS

Art. 206- Les autorités compétentes établissent, chaque année, une liste actualisée des détenteurs d'armes qu'elles communiquent à l'Administration fiscale avant le 31 janvier de chaque année.

Les conditions et la procédure de délivrance de permis de détention ou de port d'arme à feu sont déterminées par voie règlementaire de concert avec l'administration fiscale.

SECTION VIII :

VIGNETTE

Art. 207- Il est institué au profit du budget de l'Etat **une vignette.**

I - CHAMP D'APPLICATION

A –ASSIETTE

Art. 208- La vignette est applicable aux véhicules à moteur de toutes catégories immatriculés sur le territoire du Niger, sauf exonérations prévues à l'article 211.

Sont également passibles de la taxe :

- les véhicules qui, sans être immatriculés au Niger, sont détenus par des personnes résidant habituellement au Niger, et qui en font usage localement, à quelque titre que ce soit ;
- les véhicules en immatriculation temporaire spéciale, immatriculés dans les séries "AT", "IT", "ONG", "TT" ou toute autre série temporaire ;
- **les véhicules immatriculés dans la série "OI" ne bénéficiant pas d'une exonération prévue par une convention particulière.**

Art. 209- La taxe est due pour tous les véhicules à moteur destinés au transport de personnes ou de marchandises, immatriculés au 1er janvier de l'année d'imposition.

Art. 210- La taxe est due pour l'année entière à raison des éléments possédés au 1er janvier.

Les personnes physiques ou morales qui dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de nouveaux véhicules imposables, doivent la taxe dans le mois du jour de l'acquisition. Elles ne pourront procéder à la mutation du véhicule à leur nom qu'après justification du paiement de la taxe.

B- EXONERATIONS

Art. 211- Sont exonérés de la taxe :

1) les véhicules appartenant aux collectivités publiques : Etat, Collectivités Territoriales et les véhicules assurés par le budget de l'Etat ;

2) les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques et consulaires ;

3) les véhicules appartenant à des personnes atteintes d'une invalidité permanente d'au moins **50%** et servant exclusivement à leur transport dans la limite d'un seul véhicule par propriétaire ;

4) les véhicules spéciaux des entreprises agricoles, pastorales et forestières (motoculteurs, tracteurs) servant dans le périmètre de ces exploitations à l'exclusion de tout transport sur la voie publique ;

5) les véhicules destinés à la vente et détenus par des commerçants qui se sont acquittés de la taxe professionnelle.
Sont compris dans cette catégorie les véhicules d'occasion achetés, pour la revente, par des personnes physiques ou morales qui en font habituellement le commerce, figurant en stock au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition ; la déclaration de ce stock est faite au plus tard le 2 janvier auprès de l'Administration.

6) les véhicules non utilisés ou réformés, étant précisé que seuls sont considérés comme tels les véhicules dont la carte grise a été déposée au service des transports ;

7) les véhicules d'une puissance inférieure à un (1) cheval vapeur.

L'Administration délivre des certificats d'exemption pour les véhicules exemptés de la taxe.

II- TARIF ET RECOUVREMENT

Art. 212- Le tarif de la vignette est fixé comme suit :

Catégories de véhicules	Montant de la taxe
de 1 à 2 cv	5 000 F CFA
de 3 à 6 cv	15 000 F CFA
de 7 à 11 cv	20 000 F CFA
de 12 à 14 cv	25 000 F CFA
de 15 à 19 cv	35 000 F CFA
de 20 à 24 cv	45 000 F CFA
de 25 cv et plus	60 000 F CFA

Pour les véhicules en voie d'immatriculation, la vignette de l'exercice en cours est acquittée suivant les quotités prévues ci-dessus, concomitamment aux formalités de mise à la consommation.

III- OBLIGATIONS

Art. 213- Les services du Ministère chargé des transports ne pourront procéder à aucune immatriculation, mutation, visite, inscription de gage ou toute autre formalité relative à des véhicules à moteur, sans que leur soit présentée par le requérant, la justification du paiement de la vignette ou la preuve de son exonération.

Cette administration ne pourra en outre restituer les cartes grises déposées en application de l’article 211 sans exiger au préalable la justification du paiement de la vignette pour l’année de remise en circulation du véhicule.

TITRE III :

IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

SECTION I :

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art. 214- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur la valeur ajoutée.

I - CHAMP D'APPLICATION

A- OPÉRATIONS IMPOSABLES

Art. 215 - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires faites sur le territoire de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature.

Art. 216- Une affaire est réputée faite au Niger :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Niger ;
- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Niger.

Art. 217- Constituent des opérations imposables :

1°) les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

Sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;

2°) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Sont notamment assimilées à des ventes :

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ;
- la vente à tempérament ;
- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

3°) les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;

4°) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition et les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

5°) les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;

6°) les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;

7°) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;

8°) Les lotissements de terrains en vue de la vente en l'état ou après aménagement, à l'exclusion de ceux destinés à la construction des logements sociaux.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

B- DÉFINITION DES ASSUJETTIS

Art. 218- Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les importateurs ;

2) les producteurs : par producteurs, il faut entendre :

a) les personnes physiques ou morales qui extraient, fabriquent, façonnent, transforment des biens dont elles sont propriétaires ou qui font effectuer ces opérations par un tiers soit en lui fournissant les matériaux ou matières, soit en lui imposant des directives de fabrication et en se réservant l'exclusivité de la vente ;

b) les personnes physiques ou morales qui, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, donnent au produit sa forme définitive ou en assurent la présentation commerciale ;

3) les façonniers : sont façonniers, ceux qui effectuent un acte de production (fabrication, façon, présentation commerciale) pour le compte d'un maître d'œuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur travail ;

4) les commerçants : sont commerçants, les personnes physiques ou morales qui revendent en l'état ou après conditionnement, en gros ou en détail, des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants ;

5) les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de leasing ou de crédit-bail ;

6) les entrepreneurs de travaux immobiliers : sont entrepreneurs de travaux immobiliers, les personnes physiques ou morales effectuant, à quelque titre que ce soit, des travaux de toute

nature concernant des biens immobiliers en qualité d'entrepreneur principal ou de sous-traitant ;

7) les prestataires de services : sont prestataires de services, les personnes physiques ou morales qui réalisent toutes autres affaires imposables ; il s'agit notamment :

- des louages de choses ou de services, y compris les locations meublées ;
- des affaires portant sur la consommation sur place et sur l'hôtellerie ;
- des activités de spectacles et divertissements ;
- des actes d'intermédiaires, notamment commissionnaires, courtiers ;
- des prestations de services de toute nature.

C- EXONÉRATIONS

Art. 219- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;

2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Code NTS/CEDEAO	**Désignation des produits**
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 04 02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 07 **01**	Semences de pomme de terre et pomme de terre
Position 07 14	Racine de manioc, etc.
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales)
Position : 11 01 00 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
S/Position : 11 06 20 1**1** 00	Farine et poudres de manioc (y compris le gari)
S/position 11 06 20 12 00	**Semoule de manioc**
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
S/position : 19 01 90 **990**0	……. Autres
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique….à usages médicamenteux ou pharmaceutique
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium pur…
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau…
S/position : 27 10 **19 12** 00	Pétrole lampant

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane
Position : 29 36	Pro-vitamines et vitamines **naturelles ou reproduites par**…
S/position : 29 39 2**0** 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques…
Chapitre : 31	Engrais **d'origine animale ou végétale**…
S/position : 37 01 10 00 00	Plaque et films plans…pour rayon x
S/position : 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
S/ Position : 38 08 **91 90 00**	**Insecticides non conditionnés pour la vente au détail**
S/position : 38 08 92 10 00	**Fongicide contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane**
S/position 38 08 92 90 00	**Autres fongicides**
	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
Position : 40 14	**Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc …**
S/position : 40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie
S/position : 42 06 **0**0 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessie ou en tendons.
	Cordes en boyaux
Position : 48 01 00 00 00	Papier journal en rouleaux ou en feuilles
S/position 48 20 20 00 00	Cahiers
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
Position : 49 07 00 00 00	Timbres poste, timbres fiscaux non oblitérés….
S/position : 84 13 20 00 00	Pompes à bras
S/position : 84 13 81 00 00	Pompes avec moteurs incorporés
S/position 84 13 82 00 00	Elévateurs à liquides
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/Position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides
S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 81 10 00	Appareils à projeter les produits insecticides
S/position : 84 24 81 20 00	Appareils pour l'arrosage
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
S/position : 84 32 10 00 00	Charrues
Ex. s/position : 84 32 90 00 00	Parties de charrues

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
Ex s/position : 84 71	Matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel, à l'exclusion des consommables.
S/position 87.01.10.00.00	**Motoculteurs**
Position : 87 13	fauteuils roulants et **autres véhicules** pour invalides
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie, **de massage…**
Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies……..
Ex.position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma,……pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
Ex.position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire
Position : 96 10 00 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin
Ex toutes positions tarifaires	Produits, matières et substances, y compris les emballages, destinés à entrer dans le processus de fabrication de produits exonérés de Taxe sur la Valeur Ajoutée, achetés ou importés pour les besoins d'une installation industrielle établie au Niger.

3) abrogé ;

4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;

5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;

9) les transports aériens de personnes ou de marchandises ;

10) l'avitaillement des aéronefs ;

11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12) les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

13) les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

14) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

15) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

16) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

17) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;

18) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

19) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m^3 pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;

20) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des Finances, dans le cadre normal de leur activité ;

21) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances ;

22) les intérêts des obligations ;

23) les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;

24) les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;

25) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;

26) les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la Conservation Foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA ;

27) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;

28) les intérêts de l'emprunt contracté par les agriculteurs, les éleveurs, les pisciculteurs et les apiculteurs dans le cadre normal de leurs activités ;

29) le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

30) le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

31) les recettes des opérateurs de téléphonie mobile et fixe soumises à la taxe sur la terminaison du trafic international entrant.

II - BASE D'IMPOSITION

Art. 220- La base d'imposition est constituée :

1) pour les importations, par la valeur définie par la législation douanière majorée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises ;

2) pour les livraisons de biens, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ainsi que les frais accessoires de la livraison ;

3) pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

4) pour les prestations de service, par le prix des prestations ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services ainsi que les frais accessoires reçus en contrepartie de la prestation ;

5) pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens ou services.

Les bases définies ci-dessus s'entendent tous impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature compris, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et des droits d'enregistrement.

Art. 221- Sont exclus de la base d'imposition :

1) les escomptes de caisse, les remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients déterminés conformément aux usages établis dans chaque profession ;

2) les sommes remboursées aux intermédiaires qui rendent compte à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place et justifient, auprès de l'Administration fiscale, la nature et le montant exact de ces débours.

Art. 222- Sous réserve qu'elles soient distinctement mentionnées sur les factures et qu'elles ne donnent pas lieu à facturation de la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition. Elles doivent

par contre, y être incorporées lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

III - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Art. 223- Est considéré comme fait générateur de la taxe, le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

1) pour les importations, par l'introduction pour la mise à la consommation des biens sur le territoire nigérien ;

2) pour les ventes, par la livraison des marchandises ou produits ;

3) pour les prestations de services, par l'accomplissement des services ;

4) pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ;

5) pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation de biens ou services.

Art. 224- L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par le droit dont disposent les services des impôts pour exiger du redevable, à partir d'une date donnée, le paiement de la taxe.

L'exigibilité intervient :

a) à la suite de la livraison, pour les ventes ;

b) à la suite de l'accomplissement du service, pour les prestations de services ;

c) à la suite de l'achèvement des travaux ou tranches de travaux, pour les travaux immobiliers ;

d) au moment de la mise à la consommation de biens, pour les importations ;

e) au moment de leur première utilisation pour les livraisons ou prestations de services à soi-même.

La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale ou partielle. L'établissement de demandes d'avances, de décomptes provisoires, de mémoires ou factures partielles rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 225- Le Directeur Général des Impôts peut accorder, aux entreprises qui en font la demande et qui justifient de circonstances particulières, l'autorisation d'acquitter, pour des opérations déterminées, la taxe sur la valeur ajoutée selon leurs encaissements.

IV - TAUX

Art. 226- Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de 19%.

Toutefois, les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur de sucre et d'huile alimentaire, **d'aliments destinés aux animaux d'élevage**, sont soumises à un taux réduit de 5%.

Sauf dispositions contraires, à l'importation, la base taxable est constituée de la valeur en douane des marchandises majorée du droit de douane, de la redevance statistique et, le cas échéant, du droit d'accises, de la taxe conjoncturelle à l'importation et de la taxe dégressive de protection et de toutes surtaxes analogues.

V - REGIME DES DEDUCTIONS

A- PRINCIPES DU DROIT A DEDUCTION

Art. 227- La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

A cet effet, les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée lors de l'achat ou de l'importation :

- des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables;
- de biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;
- de services entrant dans la réalisation d'opérations taxables ;
- de fournitures et de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation.

Les livraisons à soi-même de biens ou services ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions.

De même, ouvre droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des biens, produits ou marchandises vendus à l'intérieur dans le cadre d'une opération exonérée.

Art. 228- Les opérations d'exportation de produits taxables à l'intérieur ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

B- EXCLUSIONS DU DROIT À DÉDUCTION

Art. 229- N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vêtements de travail ou de protection et le logement gratuit du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde des lieux de travail.

Art. 230- N'ouvrent pas droit à déduction les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes, qui

constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Art. 231- N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix inférieur au prix de revient, à titre de commissions, salaires, gratifications, rabais, bonifications, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de faible valeur.

Art. 232- Les objets mobiliers, autres que ceux ayant le caractère de matériel commercial ou de matériel de bureau, n'ouvrent pas droit à déduction.

Art. 233- Les opérations d'exportation de produits non taxables à l'intérieur n'ouvrent pas droit à déduction

Art. 234- Les services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction n'ouvrent pas droit à déduction.

Art. 234- bis (création) - N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant de l'opération est supérieur à trois millions (3.000.000) de francs CFA et dont le règlement est effectué en numéraire.

Art. 235- L'absence du numéro d'identification fiscale (NIF) sur les factures entraîne le rejet de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée facturée au client par le fournisseur non identifié au régime réel d'imposition par son numéro d'identification fiscale.

C- LIMITATIONS DU DROIT À DÉDUCTION

Art. 236- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations. Cette fraction est égale au montant de la taxe multiplié par le rapport entre :

- le montant annuel des produits afférents à des opérations ouvrant droit à déduction (numérateur) ;
- le montant annuel des produits de toute nature (dénominateur).

Ce rapport, exprimé en pourcentage, est dénommé prorata ; il est arrondi à l'unité supérieure.

Les produits s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Le montant des livraisons à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

Art. 237- Le prorata prévu à l'article précédent est déterminé provisoirement en fonction des produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des produits prévisionnels de l'année en cours. Le prorata définitif est arrêté avant le 15 avril de l'année suivante et les déductions opérées sont, avant la même date, régularisées en fonction de ce prorata définitif.

Art. 238- Lorsque le prorata définitif afférent à chacune des quatre années suivant celle de l'acquisition ou de la première utilisation d'un bien constituant une immobilisation varie de plus de cinq points par rapport au prorata définitif retenu pour effectuer la déduction initiale, il est procédé soit au reversement, soit à la déduction complémentaire d'une fraction de la taxe ayant grevé initialement l'immobilisation. Cette fraction est égale au cinquième de la différence entre le produit de la taxe ayant grevé le bien par le prorata définitif de l'année d'acquisition et le produit de la même taxe par le prorata définitif de l'année considérée.

Art. 239- Lorsqu'un bien constituant une immobilisation est cédé, volé, incendié ou mis au rebut avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de sa première utilisation, l'assujetti doit reverser une fraction de la taxe initialement déduite corrigée éventuellement des rectifications prescrites aux articles 237 et 238. Cette fraction est égale au montant de la taxe effectivement déduite diminué d'un cinquième par année civile ou partie d'année civile écoulée depuis la date d'acquisition ou de première utilisation de l'immobilisation en cause.

Art. 240- Les dispositions des articles 236, 237, 238 et 239 s'appliquent également aux redevables qui cessent leur activité ou qui perdent la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 241- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et des services dans les limites ci-après :

1) lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ;

2) lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n’est pas déductible ;

3) lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible; cette fraction est déterminée par l'application du prorata dans les conditions prévues aux articles 236 et 237.

D- MODALITÉS D’EXERCICE DU DROIT À DÉDUCTION

Art. 242- La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d’omission, la déduction doit être opérée avant le 31 mars de l’année suivante.

Pour les entreprises ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables, l’omission est régularisée dans le cadre de la déclaration du prorata définitif.

Art. 243– Le droit à déduction prend naissance lors de l’acquisition des biens, de leur importation ou de leur livraison à soi-même ou de l’accomplissement de la prestation de services.

La taxe ouvre droit à déduction :

- pour les achats, si elle est mentionnée distinctement par le vendeur ou le prestataire de services sur sa facture ou tout document en tenant lieu, notamment les mémoires et demandes d'avance ;
- pour les importations, si elle figure sur la déclaration de mise à la consommation correspondante ou tout autre document délivré par le service des douanes ;
- pour les livraisons à soi-même, si ces livraisons figurent dans les opérations taxées au titre du même mois.

Art. 244- Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Art. 245- Les entreprises qui, pour un trimestre civil donné, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe, ouvrant droit à déduction, sur la taxe éventuellement exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent déductible. A cet effet, elles sont tenues de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre considéré, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour ladite période.

Pour les entreprises exportatrices, le remboursement ne peut porter au plus que sur l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur le montant des exportations réalisées, constatées par l'Administration des douanes au cours du trimestre et relatives à des biens qui seraient imposés s'ils étaient vendus à l'intérieur du pays.

Les modalités de remboursement sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 246-La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

VI - REGIMES PARTICULIERS

A- PRODUITS PÉTROLIERS

Art. 247- Les huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, les gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur mise à la consommation.

Pour la production nationale, la base taxable est le prix de cession des produits raffinés sortis usine.

A l'importation, la base taxable des produits pétroliers est constituée de la valeur mercuriale augmentée des droits de douane, de la redevance statistique et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Les opérations ultérieures réalisées sur le marché intérieur sont exonérées de la taxe.

Le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de ces produits pétroliers n'ouvre aucun droit à déduction à quelque titre que ce soit.

En tant que de besoin, les modalités pratiques d'application des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

B- OPÉRATIONS BANCAIRES

Art. 248- La taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux produits et opérations suivants :

- intérêts et arrérages ;
- commissions de toute nature ;
- prestations de service, qu'elles ressortent ou non du domaine de l'activité bancaire ou financière.

Les modalités d'application des disposions ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

VII - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Art. 249- Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors du Niger, il est tenu de faire accréditer auprès de l'Administration des impôts un représentant domicilié au Niger qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le bénéficiaire de la prestation imposable.

Art. 250- Les redevables doivent tenir une comptabilité faisant apparaître d'une manière distincte les opérations soumises et non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que, notamment :

- pour chaque acquisition de biens, services et travaux : l'indication de son montant, de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, du taux appliqué, le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF) du fournisseur ;

- pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée : le montant net de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF) du client.

Art. 251- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes, rendant de ce fait la taxe exigible, doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, références bancaires et numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- l'identification du client, notamment ses nom, adresse, raison sociale et numéro d'identification fiscale (NIF).

La facture ou le document en tenant lieu sont libellés dans une forme normalisée disponible auprès de l'Administration fiscale.

Les modalités d'application des dispositions ci-avant sont fixées par voie règlementaire.

Art. 252 - Le montant versé ou reçu en contrepartie d'une opération taxable est réputé toutes taxes comprises lorsque la facture correspondante ou le document en tenant lieu ne comporte pas mention de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 253-Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui se livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises doivent les enregistrer sur des caisses automatiques, avec des bandes comportant un codage qui permette de distinguer, clairement, la nature de l'article, son prix unitaire et le paramétrage de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ces bandes doivent être conservées pendant un délai de dix (10) ans, à compter de la date d'encaissement.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à celles relatives à l'obligation de facturation et au délai de conservation des pièces comptables.

Art. 254- Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire chaque mois, auprès de l'Administration fiscale une déclaration conforme au modèle prescrit.

Art.255- Les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition visé à l'article 328 du présent code déposent une déclaration trimestrielle.

Art. 256- La déclaration doit indiquer notamment le montant total des opérations réalisées, le détail des opérations taxables, celui de la taxe ouvrant droit à déduction et le décompte de la taxe nette due.

La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée et perçue au vu de cette déclaration.

Art. 257- La déclaration d'un mois donné doit être produite au plus tard le 15 du mois suivant.

Pour les redevables relevant du régime réel simplifié, les déclarations doivent être produites au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Lorsqu' aucune affaire n'est réalisée au cours d'un mois ou d'un trimestre donné, il est souscrit une déclaration revêtue de la mention "néant".

Art. 258- Tout redevable ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables est tenu de déposer, auprès de l'Administration des impôts au plus tard le 15 avril, une déclaration, conforme au modèle prescrit faisant apparaître le calcul du prorata définitif applicable à l'année civile précédente et le détail des régularisations en découlant. Celles-ci doivent être

reportées sur la déclaration mensuelle ou trimestrielle prévue par les articles 254 et 255, afférente au mois de mars ou au premier trimestre et déposée au plus tard le 15 avril.

SECTION II :

DROITS D'ACCISES

Art 259- Il est institué au profit du budget de l'Etat des droits d'accises.

I - AFFAIRES IMPOSABLES ET TAUX D'IMPOSITION :

Art 260- Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

NTS/CEDEAO	Désignation des produits	Taux
22.02.10.00.00 ;22.02.90.10.00 et 22.02.90.90.00	- Boissons non alcooliséesà l'exception de l'eau	**15%**
22 03 à 22 06	- Boissons alcoolisées : Bières de malt, vins, vermouths et autres boissons fermentées	**45%**
22.08	Alcool éthylique non dénaturé…, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	**50%**
24 02 et 24 03	**Cigares (y compris ceux à bout coupés)** cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués…	**45%**
Ex chapitre 15	**Huiles et corps gras alimentaires**	**15%**
08 02 70 00 00	**Noix de Cola**	**15%**
33.03. à 33.05 et 33.07	**Produits de parfumerie et cosmétiques**	**15%**
09.01	**Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café…**	**10%**
21.01 11 00 00	**Extraits, essences et concentrés de café**	**10%**
21.01 12 00 00	**Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café**	**10%**

NTS/CEDEAO	Désignation des produits	Taux
21.01 30 00 00	**…autres succédanés torréfiés du café…**	**10%**
09.02	**Thé, même aromatisé**	**10%**
21.01 20 00 00	**Extraits, essences et concentrés de thé…**	**10%**
87 03	**Véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 CV**	**8%**

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

II - EXONERATIONS

Art 261 - Sont exonérées des droits d'accises, les cessions ou opérations assimilées portant sur :

- les produits ayant supporté la taxe au Niger ;
- les produits destinés à être expédiés hors du Niger.

Nonobstant les dispositions de l'article 260, le Ministre chargé des finances peut, sur proposition du Ministre chargé des l'industrie, exonérer, totalement ou partiellement, les entreprises industrielles implantées sur le territoire national, du paiement des droits d'accises.

III - FAIT GENERATEUR

Art 262- Les droits d'accises sont dus dès la première cession réalisée dans les conditions fixées aux articles précédents, après entrée ou production du produit sur le territoire national.

Le fait générateur des droits d'accises est constitué :

- par la livraison en cas de cession proprement dite ;
- par le prélèvement ou l'affectation à la consommation ;
- par la mise à la consommation en cas d'importation des produits.

IV - BASE TAXABLE

Art. 263- la base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, par le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

V - LIQUIDATION

Art. 264- Les droits d'accises sont liquidés :

- à l'importation, par les services des douanes ;
- sur le marché intérieur, par le producteur.

VI - MARQUAGE

Art. 265- Toute boisson alcoolisée et tout tabac, cigare ou cigarette importés au Niger et destinés à y être vendus doit porter la mention imprimée « Vente au Niger ».

Tout fabricant de ces produits doit fournir au Ministère chargé du Commerce, une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à ne livrer des marchandises portant l'inscription «Vente au Niger» qu'à des importateurs résidant au Niger. Cet engagement mentionne la liste de ces importateurs.

Les importateurs figurant sur ces listes souscrivent l'engagement de ne procéder au dédouanement de marchandises marquées «Vente au Niger» que dans la seule République du Niger. Les importateurs qui ont souscrit cette déclaration sont agréés par décision du Ministre chargé du Commerce. Ils sont seuls autorisés à procéder à des importations de boissons alcoolisées et/ou de tabacs, cigares et cigarettes.

Art. 266- La détention ou la circulation, autre que sous régime douanier suspensif, de boissons alcoolisées ou de tabacs, cigares et cigarettes ne portant pas la mention « Vente au Niger » est prohibée sur toute l'étendue du territoire national et passible de sanctions prévues par la législation douanière.

SECTION III :

TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Art. 267- Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe intérieure sur les produits pétroliers.

I - CHAMP D'APPLICATION

A- AFFAIRES IMPOSABLES

Art. 268-La taxe est assise sur toutes les consommations effectuées à titre gratuit ou onéreux et réalisées aux conditions de livraison à l'intérieur du territoire national.

Les produits concernés sont les suivants : super sans plomb, pétrole lampant, gas-oil, fuel-oil léger, fuel-oil lourd I et II, gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, graisses lubrifiantes et huiles lubrifiantes.

B - PERSONNES IMPOSABLES

Art 269- La taxe intérieure sur les produits pétroliers est due :

- par le producteur sur le territorial national ;
- par le déclarant en douane.

Toutefois, le producteur ou le déclarant en douane sont tenus à l'obligation de mentionner sur la facture ou la déclaration de mise à la consommation les nom, prénoms, profession ou raison sociale, adresse et numéro d'identification fiscale de l'acheteur ou du destinataire réel.

C - EXONERATIONS

Art 270- Sont exonérés de la taxe :

- les produits pétroliers destinés à être placés sous un régime suspensif ;
- les produits pétroliers destinés aux aéronefs des compagnies aériennes assurant des liaisons internationales régulières ;
- les produits pétroliers destinés à l'exportation.

II - MODALITES D'IMPOSITION ET TARIF

Art 271- A la production, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est liquidée et recouvrée par la Direction Générale des Impôts.

La base taxable est le prix de cession des produits raffinés sortis usine.

Le taux, pour le Super sans plomb et le Gas-oil, est de 12%.

Art 272 – A l'importation, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est liquidée et recouvrée par la Direction Générale des Douanes dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

NTS/CEDEAO/UEMOA	PRODUITS	TAUX
27.10.11.40.00	Super sans plomb	75 F / litre
27.10.19.12.00	Pétrole lampant	0 F / litre
27.10.19.21.00	Gas-oil	29 F / litre
27.10.19.11.00	Carburéacteur (Jet A1)	30 F / litre
27.10.11.30.00	Essence aviation (AVGAZ)	85 F / litre
27.10.19.22.00	Fuel-oil domestique	0 F / litre
27.10.19.23.00	Fuel-oil léger	0 F / litre
27.10.19.24.00 27.10.19.25.00	Fuel lourd I et II	0 F / litre
27.10.19.33.00	Graisses lubrifiantes	480 F/ kilogramme/net
27.10.19.31.00 27.10.19.32.00 et 27.10.19.39.00	Huiles lubrifiantes	450 F/ kilogramme/net
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	0 F / kilogramme / net

Le montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers entre dans le calcul de la base taxable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art 273 - les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers font l'objet d'ajustements automatiques par voie réglementaire dans tous les cas où l'ajustement des prix à la pompe, tel que résultant de l'application de la formule de prix également définie par voie réglementaire, est inférieur à cinq (5) francs CFA par litre. Le montant de l'ajustement, à la hausse ou à la baisse, est égal au montant de l'ajustement théorique déterminé par la formule de calcul précitée. Les nouveaux taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sont ramenés à leur niveau initial lors de la prochaine révision des prix à la pompe.

SECTION IV :

TAXE SUR LES RECETTES DE LOTERIE

Art. 274- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les recettes de loterie.

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 275- Cette taxe est assise sur le montant total des sommes engagées sur les tickets du pari mutuel urbain et des autres produits des jeux de la Loterie Nationale du Niger.

II. TAUX

Art. 276- Le taux de la taxe est de 15%.

III. MODALITES DE RECOUVREMENT

Art. 277- La taxe est prélevée à la source par l'organisme de placement des tickets.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 278- Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement **et de traitement du contentieux** ainsi que les obligations et sanctions sont les mêmes qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION V :

TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

Art. 279- Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les jeux de hasard.

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 280- Cette taxe est applicable **à tous les jeux de hasard organisés à but lucratif par les personnes physiques ou morales** à l'exclusion de ceux organisés par la Loterie Nationale du Niger.

La taxe est due alors même que l'activité de jeux de hasard est promotionnelle ou occasionnelle.

A. ASSIETTE

Art. 281- La taxe est assise sur les produits bruts des jeux ou sur le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public.

En tant que de besoin, les modalités pratiques d'application des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

B. PERSONNES IMPOSABLES

Art. 282- La taxe est due par la personne physique ou morale qui organise les jeux.

II. TAUX

Art. 283- Le taux de la taxe est de **20% des recettes réalisées**.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 284- Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement et **de traitement du contentieux** ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les activités de jeux de hasard ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION VI :

TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

I - ASSIETTE DE LA TAXE

Art. 285- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe unique sur les assurances.

Art. 286-Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances, ou avec tout autre assureur nigérien ou étranger, est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

La perception de la taxe unique, établie par le paragraphe 1er ci-dessus, couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

II - TAUX

Art. 287- Le tarif de la taxe unique sur les assurances est fixé :

1) pour les risques de toute nature de la navigation maritime, fluviale ou aérienne : 8% ;

2) pour l'incendie : 20% ;

3) pour la rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans: 9% ;

4) pour les crédits à l'exportation : 1,20% ;

5) pour les autres risques : 12%.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour principal objet des risques de transport, sont compris dans les risques visés aux points 1 ou 2 du présent article suivant qu'il s'agit de transport par eau, par air ou de transport terrestre.

III - EXONERATIONS

Art. 288- Sont exonérés de la taxe :

1) les assurances sur la vie et assimilées y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;

3) les réassurances sous réserve des dispositions prévues à l'article 289 ;

4) les assurances bénéficiant, en vertu des dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement notamment les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels ;

5) les contrats d'assurance de toute nature passés au bénéfice des sociétés de prévoyance, des sociétés mutuelles de production rurale et des sociétés mutuelles de développement rural.

Art. 289- Sont également exonérés de la taxe :

1) les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Niger ni domicile, ni résidence habituelle ;

2) tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Niger, ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole, sis au Niger. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Il ne peut être fait usage au Niger de ces contrats, soit par actes publics, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement. Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés dans un Etat autre que la République du Niger, la double formalité est donnée gratis si l'assureur est nigérien, ou au tarif réduit de moitié dans le cas contraire.

Les réassurances de risques visées aux 1 et 2 sont soumises aux dispositions du présent article. Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage au Niger ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

IV - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Art. 290- Pour les conventions conclues avec les assureurs de toute nationalité ayant dans la République du Niger soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor Public par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versé par lui auprès de la Recette des Impôts **du lieu de situation du siège social**, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les conditions suivantes :

1) le montant des taxes liquidées au titre d'un mois sur les sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires, doit faire l'objet d'un versement dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant, sur déclaration du redevable ;

2) une déclaration annuelle récapitulative sur un formulaire spécial fourni par l'Administration interviendra au plus tard trois (3) mois après la clôture de chaque exercice.

Art. 291- Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée, comme un redevable distinct, à moins que la société ou la compagnie n'ait indiqué, dans ses déclarations, qu'elle entend verser la taxe exigible à la Recette des Impôts **du lieu de situation de son principal établissement** dans la République du Niger.

Art. 292- Pour les conventions avec des assureurs n'ayant au Niger ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Niger, prête habituellement ou occasionnellement, son entremise pour les opérations d'assurances, la taxe est perçue par l'intermédiaire, pour le compte du Trésor Public, pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui à la Recette des Impôts de sa résidence sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur. Le versement est effectué au cours du premier mois du trimestre qui suit la production du relevé du répertoire.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année si les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire et sur le relevé dudit répertoire.

L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Art. 293- Dans les autres cas que ceux visés aux articles 290 à 292, ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article précédent, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, celle-ci est versée par l'assuré à la Recette des Impôts du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, suivant les distinctions résultant de l'article 289, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ainsi que la date de leurs échéances.

V - SOLIDARITE DES REDEVABLES

Art. 294- Dans tous les cas et nonobstant les dispositions des articles 290 à 293, les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement au paiement de la taxe et des pénalités.

VI - OBLIGATIONS DES ASSUREURS

Art. 295- Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 292 sont tenus de déposer une déclaration d'existence auprès des services des impôts dont ils relèvent dans le délai de trente (30) jours du début de l'activité.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de souscrire une déclaration distincte auprès des services des impôts dont elles relèvent, **en précisant l'identité des responsables des agences**.

Cette déclaration doit, entre autres éléments, énoncer la nature des opérations et les noms du ou des responsable (s) de la société ou de l'établissement.

Art. 296- Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de faire agréer par le Ministre chargé des Finances de la République du Niger un représentant personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au journal officiel de la République du Niger, à la diligence conjointe de la Direction Générale des Impôts et de la Direction du Contrôle des Assurances.

De même, elles publient, chaque année au journal officiel la liste des assureurs étrangers ayant un représentant au Niger à la date du 31 décembre précédent.

Art. 297- Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article qui précède, la taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention à concurrence de la fraction afférente :

1) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

2) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq (5) ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 290, relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur, et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

SECTION VII :

TAXE SUR LA REEXPORTATION DES CIGARETTES

Art. 298- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur la réexportation des cigarettes.

A. MODE DE PERCEPTION

La taxe est perçue au cordon douanier par les services de la douane, pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

B. TAUX

Le taux est de 0,25% de la **valeur des cigarettes destinées à la réexportation telle que définie par la législation douanière**.

SECTION VIII :

TAXE A L'EMBARQUEMENT SUR LE TRANSPORT AERIEN DE PERSONNES

Art. 299- Il est institué une taxe à l'embarquement sur le transport aérien des personnes.

I – CHAMP D'APPLICATION

Art. 300- La taxe est composée d'un droit fixe affecté d'une surtaxe. Le produit du droit fixe est perçu au profit du budget de l'Etat.

Le produit de la surtaxe, au titre de la contribution internationale de solidarité sur les billets d'avion, est versé dans un fonds fiduciaire dont la gestion relève d'une organisation internationale agréée par les pouvoirs publics et les donateurs.

A- PERSONNES REDEVABLES

Art. 301- La taxe est exigible des compagnies de transport aérien commercial.

B- ASSIETTE DE LA TAXE

Art. 302- La taxe est assise sur le nombre de passagers, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :

a) des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres d'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police ;

b) des enfants de moins de deux ans ;

c) des passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec le même numéro de vol ;

d) des passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure ;

e) des passagers en transit pour une correspondance impliquant un changement d'aéronef et/ou du numéro de vol sans émission d'un nouveau titre de transport.

Elle est exigible pour chaque vol commercial.

C- EXONERATION

Art. 303-Pour la perception des taxes, ne sont pas considérés comme des vols commerciaux de transport aérien public :

a) les vols officiels exclusifs ;

b) les évacuations sanitaires d'urgence ;

c) l'assistance humanitaire d'urgence.

II- MODALITÉS DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DU DROIT FIXE

Art. 304- Le droit fixe est de 5 000 francs CFA par passager, acquitté par l'apposition d'un timbre fiscal, papier mobile sur la carte d'embarquement ou par pré-impression électronique du timbre, après en avoir acquitté le droit correspondant.

Les entreprises de transport aérien public ont l'obligation de faire affranchir chaque billet de voyage par la quotité de timbre ci-dessus prescrite, sous peine des amendes applicables en matière de droit de timbre.

III- LIQUIDATION ET PERCEPTION DE LA SURTAXE

Art. 305- La surtaxe est liquidée et perçue en même temps que le prix du billet émis. Une mention expresse de la taxe est transcrite sur le billet ou tout document en tenant lieu.

Désignation	Passagers de la « Première classe » ou classe « Affaires »	Passagers de la classe économique
Passagers embarqués à destination du Niger ou d'un autre pays de la zone UEMOA, sous réserve de réciprocité	2 000 F	500 F
Passagers embarqués à destination d'un autre Etat	10 000 F	2 500 F

IV- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art. 306- Les entreprises de transport aérien déclarent au plus tard le 15 de chaque mois, sur un imprimé fourni par l'Administration fiscale, le nombre de passagers embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ du Niger.

Cette déclaration, accompagnée du moyen de paiement de la taxe due, est adressée au Receveur des Impôts territorialement compétent.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 307-En tant que de besoin, le Ministre chargé des Finances précise les modalités d'application par voie réglementaire.

Art. 308- Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le recouvrement de la taxe est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts indirects. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts indirects.

En matière de contrôle, les insuffisances et les sanctions y afférentes sont notifiées comme en matière d’impôts indirects.

SECTION IX :

TAXE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 309- Il est institué au profit du budget de l'Etat, du budget des collectivités territoriales et du fonds national de l'environnement, une taxe de protection de l'environnement.

L'Etat rétrocède une partie du produit de la taxe aux collectivités territoriales et au fonds national de l'environnement dans des conditions fixées par voie règlementaire.

I – CHAMP D'APPLICATION

Art. 310- La taxe est assise sur les produits et activités polluant ou dégradant l'environnement.

Les produits et activités polluants ou dégradants se classent en deux (2) catégories :

- catégorie I : les matières et produits polluants ;
- catégorie II : les autres activités qui dégradent l'environnement.

II – TARIF LIQUIDATION ET MODE DE RECOUVREMENT

Art 311 : Le taux de la taxe est fixé à 5% de la valeur des produits polluant ou dégradant l'environnement.

Toutefois, le taux est de 40% pour les emballages plastiques.

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité polluante ou dégradante est soumise au paiement d'une taxe forfaitaire de 50 000 francs CFA à 1 000 000 de francs CFA par an, selon le degré de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Catégorisation	Montant
1ère catégorie	50 000 F CFA
2ème catégorie	150 000 F CFA
3ème catégorie	250 000 F CFA
4ème catégorie	500 000 F CFA
5ème catégorie	750 000 F CFA
6ème catégorie	1 000 000 F CFA

La taxe est perçue :

- par les services des douanes, pour les produits polluants ou dégradants importés ;

- par les services des impôts, auprès des entreprises fabriquant les produits ou matières polluant et/ou celles exerçant des activités dégradant l'environnement.

Les produits concernés, les conditions d'appréciation du degré de pollution ou de dégradation de l'environnement ainsi que les modalités de détermination de la base taxable sont précisés par voie règlementaire.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 312- Tout contrevenant aux présentes dispositions est sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Art. 313 : Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

SECTION X :

TAXE SUR L'UTILISATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 314- Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe sur l'utilisation des réseaux de télécommunications ouverts au public.

Art. 315- Est passible de cette taxe, toute personne physique ou morale qui accède ou utilise un réseau de télécommunications ouvert au public.

Art. 316- L'assiette de la taxe est constituée par le montant hors taxes payé par la personne physique ou morale visée à l'article 315 ci-dessus au titre de l'accès ou de l'utilisation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

Art. 317- La taxe revêt un caractère composite réglée en deux droits exigibles des opérateurs redevables à savoir :

- un droit proportionnel de 3% sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de la prestation fournie par l'opérateur ;
- un droit fixe de 250 francs CFA par unité sur les cessions initiales ou après greffage de puces d'abonnés.

Art. 318- Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du montant hors taxes.

Art. 319- Les opérateurs de réseaux des télécommunications fixes ou mobiles ouverts au public sont tenus de collecter la taxe sur l'ensemble des sommes qu'ils perçoivent de leurs clients du fait de l'accès ou de l'utilisation du réseau dans les conditions fixées à l'article ci-dessus.

Art.320- Les prestations d'interconnexion, telles que définies par le Code des télécommunications, entre les opérateurs visés par l'article précédent, ne sont pas assujettis à la taxe.

Art. 321- Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement **et de traitement du contentieux** ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION X :

TAXE SUR LA TERMINAISON DU TRAFIC INTERNATIONAL ENTRANT

Art. 321 bis- Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe sur la terminaison du trafic international entrant.

Art. 321 ter- La taxe est assise sur la terminaison des appels internationaux entrants par les opérateurs de téléphonie mobile et fixe.

Art. 321 quater- La taxe est acquittée à raison de 67,5 francs par minute de communication.

Art. 321 quinquies - Les modalités de déclaration et de versement de la taxe sont les mêmes qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

TITRE IV :

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I :

DECLARATION D'EXISTENCE

Art. 322- Toute personne physique ou morale ou organisme divers, quel que soit son objet ou son activité, y compris les sociétés d'économie mixte, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial passibles de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'impôt synthétique, est tenue de souscrire, auprès du service des Impôts territorialement compétent, une déclaration d'existence dans les trente (30) jours du commencement de son activité.

Art 323- Les cessions d'entreprises ou les cessations d'activité, la modification du statut et des conditions d'exercice de l'activité doivent faire l'objet d'une déclaration de modification, selon le modèle établi par l'Administration fiscale, dans un délai de trente (30) jours qui suit le changement.

Art. 324- Le défaut de production ou la production hors délai des déclarations visées aux articles précédents donne lieu à l'application des pénalités et amendes prévues aux articles 947 et 956.

SECTION II :

NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE

Art. 325- Toute personne physique ou morale qui exerce au Niger une activité autre que salariée, permanente ou occasionnelle et prise en compte à ce titre par une administration financière est attributaire d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) unique, exclusif et invariable. Le numéro d'identification fiscale ne peut servir qu'à celui à qui il est attribué.

En cas de non respect des obligations fiscales par le contribuable, l'Administration procède à une suspension provisoire du numéro d'identification fiscale concerné. La réactivation est subordonnée à la régularisation de sa situation fiscale.

Ce numéro donne lieu à l'établissement d'un certificat d'immatriculation fiscale.

Art. 326- Le numéro d'identification fiscale est attribué par le service compétent de la Direction Générale des Impôts à la demande du contribuable.

Aucun opérateur économique ne peut effectuer des formalités en Douane, s'il n'est attributaire d'un numéro d'identification fiscale.

Seuls les opérateurs économiques attributaires d'un numéro d'identification fiscale au régime réel d'imposition, sont habilités à effectuer des opérations en suite de transit spécial/réexportation sur les pays hors zone franc.

Les conditions d'attribution, d'utilisation et de retrait dudit numéro sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art. 327- Le contribuable doit mentionner son numéro d'identification fiscale :

1) lors des démarches entreprises auprès des administrations ;

2) sur les déclarations fiscales et douanières ;

3) sur les factures délivrées à ses clients ;

4) sur les documents professionnels remis à des tiers ;

5) lors de l'ouverture de comptes, par les professionnels, auprès des établissements bancaires ou financiers.

Exceptionnellement, il peut être délivré une facture sans numéro d'identification fiscale lorsque son montant est inférieur ou égale à cent mille (100.000) francs CFA sans dépasser un montant cumulé de cinq millions (5.000.000) de francs par an.

SECTION III :

REGIMES D'IMPOSITION

Art. 328– En matière d'impôts sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

1) le régime réel normal, qui s'applique de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée excède 100 millions de Francs CFA.

2) le régime réel simplifié d'imposition, qui s'applique :

a) de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 50 et 100 millions de francs CFA.

b) aux entreprises soumises à l'impôt synthétique qui ont opté pour le régime réel simplifié. L'option, pour le contribuable, est irrévocable pour une période de deux (2) exercices consécutifs.

3) le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option pour le régime réel simplifié, aux entreprises **personnes physiques ou morales** dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à 50 millions de francs CFA.

L'Administration fiscale est fondée à changer de régime d'imposition de tout contribuable, nonobstant l'option de ce dernier pour le régime réel simplifié d'imposition, pour l'imposer à l'impôt synthétique, lorsque, pendant deux (2) exercices consécutifs, son chiffre d'affaires annuel reste en deçà du seuil minimum exigible et s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations fiscales.

Nul n'est éligible aux marchés et commandes de toute nature, dont le montant toutes taxes comprises est supérieur à 5 millions de Francs CFA, passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les établissements publics et les projets, s'il n'est assujetti aux régimes réel normal ou réel simplifié d'imposition.

Art. 329- Lorsqu'une même personne exploite plusieurs entreprises qui, en raison de l'autonomie de leur clientèle et de la nature des prestations fournies, constituent des fonds de commerce séparés, les chiffres d'affaires s'apprécient distinctement pour chacune de ces entreprises.

Art. 330- Les personnes physiques ou morales, qui débutent leurs activités, choisissent librement leur régime d'imposition. Toutefois, l'Administration fiscale peut remettre en cause le choix pour l'impôt synthétique et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé.

SECTION IV :

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 331- Est tenue au secret professionnel, tel que défini par le code pénal et passible, le cas échéant, des peines prévues audit code, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'Administration des impôts du Niger et les administrations d'autres Etats dans le cadre de traités ou conventions internationales.

Art. 332- Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts, leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages et intérêts qu'ils réclament à l'Etat ou aux Collectivités Territoriales, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages et intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Le contribuable demandeur des indemnités ou des dommages et intérêts est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, un certificat de son imposition délivré par le service des impôts du lieu de son domicile.

L'Administration fiscale est, pour l'application du présent article, déliée du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées, ainsi que les experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 333- Les contribuables ne sont autorisés à obtenir des certificats d'imposition qu'en ce qui concerne leurs propres impôts.

SECTION V :

DROIT DE COMMUNICATION

Art. 334- Un droit de communication est accordé à l'Administration fiscale. Il permet aux agents de prendre connaissance des documents fiscaux, comptables et extra-comptables pour l'établissement de l'assiette, le contrôle, le contentieux, le recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et produits de toute nature.

Si les documents présentés ne sont pas tenus en langue française, une traduction certifiée par un traducteur assermenté est requise lors de l'exercice du droit de communication.

Art. 335- Les entreprises privées, les administrations de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que les établissements ou organismes de toute nature doivent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 951, communiquer à l'Administration fiscale, à sa demande, les documents de service, les documents comptables et extra-comptables ou tout autre renseignement concernant les tiers, qu'ils détiennent sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

Art. 336- Toute entreprise soumise aux impôts, taxes, redevances ou produits de toutes natures prévus par le présent Code est tenue de communiquer à l'Administration fiscale, sur sa demande, les documents comptables et extra-comptables qu'elle détient sans pouvoir lui opposer le secret professionnel.

Le droit de communication porte, notamment, sur les livres dont la tenue est rendue obligatoire par les règles de la comptabilité, les factures des fournisseurs et des clients, les pièces justificatives telles que devis, mémoires de travaux, rapports d'expertises, pièces de recettes et de dépenses, fiches de suivi des stocks, fiches de chantier, correspondances reçues et envoyées, bordereaux de livraisons.

Cette obligation s'impose aux entreprises ayant recours à un système informatisé pour la tenue de leurs livres et documents.

Cette obligation s'impose également quelle que soit la forme juridique de l'exploitation. S'agissant des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transferts d'actions, de parts sociales et d'obligations, sur les feuilles de présence et les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, ainsi que sur les rapports des commissaires aux comptes.

Art. 337- L'Administration fiscale peut exercer son droit de communication sur les dossiers faisant l'objet d'une instance devant les juridictions civiles, commerciales ou criminelles.

Art. 338- Le droit de communication s'exerce à l'initiative de l'Administration fiscale et lui permet de prendre connaissance sur place, et, éventuellement, copies des documents concernés.

Art. 339- Le droit de communication peut également être exercé par voie écrite. Dans cette hypothèse, un délai de vingt (20) jours, à compter du jour de la notification, est accordé à

l’entreprise concernée pour fournir les documents et renseignements demandés par l’Administration fiscale.

Art. 340- Tous les agents dûment commissionnés de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à exercer le droit de communication.

Art. 341- Les agents qui exercent le droit de communication sur place doivent remettre à la personne concernée, ou à son représentant, un avis de passage mentionnant l’objet de la visite.

Art 341 bis (création) : La Direction Générale des Impôts est autorisée à collecter et échanger des informations dans un but fiscal. A ce titre, le Directeur Général des Impôts est l'autorité compétente pour la mise en œuvre des procédures d'échange d'informations à des fins fiscales.

Art 341 ter (création) : l'échange de renseignements entre l'administration fiscale du Niger et celle des autres pays ou entités est mis en œuvre conformément aux conventions préalablement signées à cet effet.

Les renseignements peuvent être échangés même s'ils ne présentent pas un intérêt pour l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts au Niger (absence d'intérêt fiscal national).

SECTION VI :
DROIT D'ENQUETE

Art. 342- Un droit d'enquête est accordé à l'Administration Fiscale. Il vise la recherche des manquements aux dispositions du présent code.

Le droit d'enquête est exercé par les agents commissionnés en service au sein de l'Administration fiscale, ayant au moins le grade de contrôleur, qui peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres matériels ou immatériels et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Art. 343- Un avis d'enquête est remis lors de la première intervention ou convocation. En l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs.

Les enquêteurs peuvent avoir accès, de 8 heures à 19 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Les auditions donnent lieu à l'établissement des comptes rendus d'audition.

Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant tous les faits et éléments constatés sur place. Il est daté et contresigné par l'agent et le contribuable.

Un procès-verbal de synthèse des interventions est rédigé au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il consigne les manquements constatés aux règles de la facturation ou l'absence de ces manquements et doit être signé par l'enquêteur ainsi que par l'assujetti ou son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès verbal.

Art. 344- Le contribuable dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter du jour de la notification du procès-verbal de synthèse pour faire valoir ses observations.

La période sur laquelle porte le droit d'enquête ne peut excéder le délai de reprise visé à l'article 918-1) relatif aux dispositions générales.

S'agissant d'une opération préparatoire, l'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures du contrôle de l'impôt.

Mais, toute opposition aux droits d'enquête est sanctionnée par les dispositions réprimant l'opposition à contrôle.

SECTION VII :

REPRESSION DE L'ABUS DE DROIT

Art. 345- Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus, effectué directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable à l'Administration fiscale **qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et d'en tirer toutes les conséquences fiscales, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 944 et suivants**.

SECTION VIII :
DROIT DE VISITE

Art 346 : Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'Administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans factures, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues par l'article 347 ci-après, autoriser les agents de l'Administration fiscale, ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts et habilités à cet effet par le Directeur Général des Impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux , même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenues et procéder à leur saisie, quelqu'en soit le support.

Art 347 : Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est transmise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

L'ordonnance comporte :

- **le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;**
- **l'adresse des lieux à visiter ;**
- **le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visites.**

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

La visite et la saisie des documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations. Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès – verbal prévu à l'article 349. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre

recommandée avec accusé de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 52, 91 et 92 du code de procédure pénale.

Les délais et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

L'ordonnance mentionnée ci-dessus n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance.

Art 348 : La visite qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents de l'Administration fiscale mentionnés à l'article 347 peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

Les agents des impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art 349 : Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur le champ par les agents de l'Administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'Administration fiscale et par l'officier de police judiciaire ainsi que les personnes mentionnées à l'article 347. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Art 350 : Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils sont établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six (6) mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Art 351 : L'Administration fiscale ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre d'une procédure de contrôle prévue par l'article 922 du présent code.

SECTION IX :

REGIMES SPECIAUX ET EXONERATIONS FISCALES

Art. 352-Tout contrat, accord ou convention passé par les administrations publiques, et prévoyant l'exonération d'impôts perçus par l'Etat pour son propre compte ou pour celui des autres Collectivités Publiques est de nul effet, en ce qui concerne ces exonérations, lorsqu'ils n'ont pas reçu l'agrément préalable du Ministre chargé des Finances.

Nonobstant toute disposition contraire, les agréments et, d'une manière générale, tous les actes auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux, sont délivrés par le seul Ministre chargé des Finances.

Art. 353- Des exonérations fiscales peuvent être accordées par des régimes dérogatoires en vertu des dispositions légales ou conventionnelles, sous réserve de l'accord préalable du Ministère en charge des finances.
La liste des biens et services à exonérer est fixée par un acte réglementaire conjoint du Ministère en charge des Finances et du Ministère demandeur.

SECTION X:

CHANGEMENT DE LEGISLATION

Art. 354- Quelle que soit la procédure utilisée, les modifications d'imposition à l'initiative d'un contribuable ou de l'Administration fiscale, ne peuvent être établies que sur des règles fixées par la législation en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel ces impôts sont dus.

Le régime des pénalités est également régi par le même principe.

SECTION XI :

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE

Art. 355- Il est institué une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) délivrée par la Direction Générale des Impôts.

L'ARF est un document qui certifie que :

- l'entreprise s'est conformée à ses obligations fiscales. Elle se présente en ARF du régime réel et **en ARF du régime de l'impôt synthétique** ;
- le candidat à un mandat électif est à jour dans l'accomplissement de ses obligations fiscales, si l'attestation est requise.

Art. 356- L'attestation de régularité fiscale est obligatoire pour :

1) les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, pour tout dossier :

a) d'agrément ;

b) de soumission à un marché public ;

c) d'attestation d'exonération fiscale ;

d) de concours bancaire ;

e) de commandes publiques ;

f) de dispense de retenue à la source de la TVA ;

g) de remboursement de crédit TVA ;

h) de remboursement d'impôt et taxes indûment perçus par l'Etat.

2) les personnes physiques ou morales se livrant aux opérations de réexportation ou de transit ;

3) les exportateurs de bétail pour leurs formalités en douane ;

4) les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte des tiers, pour leurs opérations en douanes

5) tout candidat à un mandat électif ;

6) les Organismes non Gouvernementales à l'occasion des demandes d'exonération fiscale

Art. 357 – L'attestation de régularité fiscale, délivrée par l'Administration fiscale à la demande du contribuable, est valable pour une durée de trois (3) mois :

- **pour l'ARF du régime réel :**
  - en son original et pour un seul objet, pour les opérations visées aux points a) à d) de l'article 356 ;

- en son original ou par copie légalisée, pour les opérations visées au point e) et au 2) de l'article 356 **;**

- **pour l'ARF du régime de l'impôt synthétique : en son original pour les commandes publiques inférieures à 5 millions de francs CFA ;**

- **pour les candidats à un mandat électif : en son original et pour un seul objet.**

SECTION XII:

OBLIGATIONS GENERALES

Art. 358- Les livres comptables ou pièces justificatives, notamment les factures, devront être conservés pendant dix (10) ans après l'année au cours de laquelle les ventes, fournitures, livraisons **ou prestations de services** auront été constatées dans les écritures comptables.

Art. 359- Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés par le président du tribunal compétent ou son délégué.

Les livres doivent être cotés et paraphés avant qu'aucune écriture n'y soit portée.

Dans les entreprises qui ont recours à la technique de l'informatique pour la tenue de leur comptabilité, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés, dès leur établissement, par des moyens légaux offrant toute garantie du respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des renseignements.

Art. 360- Les membres des professions libérales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. Ils doivent également tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments. Les indications tirées de ce document doivent être reportées sur la déclaration.

En outre, ils sont tenus de faire parapher par les services de la Direction Générale des Impôts, leurs livre-journaux et quittanciers et tout autre document dont l'usage est requis en matière comptable ou fiscale.

Le non-respect de cette obligation entraîne les sanctions prévues à l'article 954 du présent code.

SECTION XIII :

CENTRES DE GESTION AGREES

Art. 361 – Le Centre de Gestion Agréé (CGA) est un organisme à caractère associatif, doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

Art. 362 – Le Centre de Gestion Agréé a pour objet d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion et de leur offrir des services en matière d'information et de formation. Il est notamment habilité à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à leur apporter une assistance technique en matière fiscale.

Le Centre de Gestion Agréé apporte son appui à la prévention et au règlement des difficultés rencontrées par les entreprises adhérentes.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précise les conditions de cet appui.

Art. 363 – L'agrément au Centre de Gestion Agréé est donné par le Ministre chargé des Finances.

Art. 364 – Le Centre de Gestion Agréé est créé par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, les organisations des professions libérales, les organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ou de tous autres métiers.

Art. 365 – Les conditions d'agrément et le mode de fonctionnement et d'administration du Centre de Gestion Agréé sont précisés par voie règlementaire.

Art. 366 – Peut adhérer à un Centre de Gestion Agréé :

- toute personne physique exerçant une profession libérale, à l'exclusion des cabinets comptables et des cabinets de conseils fiscaux ;
- toute personne physique exerçant une profession commerciale, industrielle, artisanale ou autre et relevant, antérieurement, du régime de l'impôt synthétique ;
- toute entreprise relevant du régime réel d'imposition dont le chiffre d'affaires annuel, hors taxes, est inférieur au seuil fixé pour les Grandes Entreprises.

Art. 367 – Les adhérents du Centre de Gestion Agréé bénéficient d'une réduction :

- **de 25 % sur le montant de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire ;**
- **de 50 % sur le montant de la taxe professionnelle due au titre de l'année d'adhésion et l'année suivante.**

Toutefois, aucune réduction n'est appliquée à la partie de l'impôt résultant d'un rappel fiscal.

Art. 368 – La durée du délai de reprise, en cas de contrôle, pour les adhérents des Centres de Gestion Agréés, est limitée à deux (2) ans et ne concerne que l'exercice en cours et les deux derniers exercices clos.

Toutefois, l'adhérent du Centre de Gestion Agréé est soumis, en cas de vérification fiscale, à la règle de procédure de droit commun.

SECTION XIV :

FACTURES NORMALISEES

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 368 bis (création) :Tout industriel, commerçant ou artisan qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire est tenu de lui délivrer une facture libellée sous la forme normalisée.

Tout redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou à toute autre personne est tenu de délivrer une facture. La facture doit obligatoirement être conforme aux mentions prévues à l'article 251 du Code Général des Impôts.

Pour les entreprises de ventes à rayons multiples qui effectuent des opérations au détail, les tickets de caisse tiennent lieu de facture.

Art. 368 ter (création): Les entreprises ci-après sont dispensées de l'obligation de délivrer une facture normalisée:

- les concessionnaires de service public d'eau, d'électricité et de téléphone pour les activités couvertes par la concession, à l'exclusion des prestations qui relèvent des domaines ouverts à la concurrence;
- les entreprises de ventes à rayons multiples dont les opérations au détail donnent lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse portant les mentions telles que spécifiées à l'article 253 du Code général des impôts;
- les pharmacies dont les caisses enregistreuses répondent aux spécifications prévues par l'article 253 du Code Général des Impôts;
- les compagnies aériennes pour les ventes de billets ;
- les entreprises pétrolières bénéficiant des dispositions de contrat de partage de production;
- les stations services uniquement pour leurs opérations de ventes de carburant;
- la société Niger Poste;
- les banques et établissements financiers;
- les compagnies d'assurances;
- les concessionnaires de service de transport pour leurs opérations couvertes par la concession;
- les entreprises de transport pour leurs activités de transport ;
- les entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles au Niger;
- les entreprises concessionnaires du service public des jeux de hasard pour

les ventes aux clients finaux, à l'exclusion de celles faites aux revendeurs;

- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation, à l'exclusion des factures d'interconnexion et des ventes faites aux revendeurs.

Art. 368 quater (création) : Les factures qui ne sont pas libellées sous la forme normalisée n'ouvrent pas droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée se rapportant aux biens et services facturés et ne constituent pas une charge déductible en matière de l'Impôt sur les Bénéfices (ISB).

Art. 368 quinquies (création) : La facture doit être réclamée par l'acheteur ou le client.

Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive.

Le refus de délivrer une facture peut être constaté par l'administration par tout moyen de droit.

II- SPECIFICATIONS DE LA FACTURE NORMALISEE

Art. 368 sixties (création) : - la facture normalisée, prévue aux articles précédents, comporte, outre les mentions prévues à l'article 251 du Code général des impôts, les spécifications suivantes:

- le numéro de facture dans une série ininterrompue;
- le nom ou la raison sociale et le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur;
- un hologramme selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale.

Les entreprises qui en font la demande peuvent être autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures. Dans ce cas, la facture doit comporter un sticker spécifique de sécurisation.

L'Administration publie une fois par an la liste des entreprises autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures.

Les dispositions relatives à la facture normalisée ne rentrent en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2016.

En tant que de besoin, les conditions d'édition et de gestion de la facture normalisée seront précisées par voie règlementaire.

TITRE V :

DROITS D’ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

CHAPITRE I:

DROITS D’ENREGISTREMENT

SECTION I :

GENERALITES

I- DÉFINITION

Art. 369- L'enregistrement est la formalité accomplie par le Receveur des Impôts, qui consiste en l'analyse d'un acte ou d'une opération juridique en vue de percevoir un impôt, **hormis les cas d'enregistrement gratis**.

L'enregistrement donne date certaine aux actes.

II- RECETTE DES IMPÔTS COMPÉTENTE

Art. 370- 1)- Les notaires font enregistrer leurs actes à la Recette des Impôts du ressort de leur résidence ou celle désignée par l'Administration fiscale s'il existe plusieurs Recettes dans leur résidence.

2)- Les huissiers et tous autres ayant le pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, font enregistrer leurs actes à la Recette des Impôts de leur résidence ou à celle du lieu d'établissement des actes.

3)- Les greffiers et les secrétaires des administrations locales font enregistrer les actes sujets à cette formalité à la Recette des Impôts de leur résidence professionnelle.

Les marchés publics sont présentés à la formalité de l'enregistrement à la Recette des Impôts du ressort dans lequel réside le dépositaire de la minute ou de l'original.

Art. 371- Les procès-verbaux de vente publique et par enchères des biens sont enregistrés à la Recette des Impôts où les déclarations ont été produites.

Art. 372- Les actes sous-seing privés et les actes portant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèle, de cession d'un droit au bail, du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont enregistrés à la Recette des Impôts de la situation de ces biens.

Tous les autres actes sont enregistrés à la Recette des Impôts du domicile de l'une des parties contractantes, lesdites parties contractantes étant toutes censées domiciliées au lieu du siège social, pour tous actes constitutifs ou modificatifs de sociétés.

Art. 373- Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de cessions verbales d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont enregistrées à la Recette des Impôts de la situation des biens.

Art. 374- Les actes sous seing-privés, autres que ceux visés à l'article 372 et les actes passés en pays étrangers peuvent être enregistrés dans toutes les Recettes des impôts.

Art. 375- Les testaments faits hors de la République du Niger ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Niger qu'après avoir été enregistrés à la Recette des Impôts du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon à la Recette des Impôts de son dernier domicile connu au Niger. Dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être en outre, enregistré à la Recette des Impôts de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art. 376- Les mutations par décès sont enregistrées à la Recette des Impôts du domicile du défunt quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile au Niger, la déclaration est faite à la Recette des Impôts du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu au Niger, à toute Recette des Impôts.

III- DÉLAI POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

Art. 377- Les actes ci-après sont enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1) les actes des notaires **et ceux des huissiers** ;

2) les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'instance ou en cours, ou en suite de la procédure prévue par l'article **429 du code de procédure civile**, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives en toutes matières ;

Le délai court à partir de la date de délivrance de l'expédition par le greffier.

Lorsque le jugement rendu en première instance est frappé d'appel, le délai commence à courir à compter de la date de notification de l'arrêt de la Cour d'Appel ;

3) a) les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles ou de cession de droit au bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

b) les dispositions ci-dessus applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession ou un emploi occupé par un précédent titulaire même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;

4) les exploits, autres que ceux relatifs à une instance en toute matière y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement ;

5) les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;

6) les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles. La date à prendre en compte est celle de la signature de l'acte ;

7) les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;

8) les actes divers qui suivent :

- les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
- les certificats de propriété ;
- les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;
- tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;
- les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;
- les adjudications au rabais et marchés visés aux articles 481 et 482.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes, à l'approbation de l'autorité supérieure, avant de recevoir exécution, ne prendra cours qu'à compter de la date à laquelle la décision est parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire devra mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée ;

9) les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre ; il n'est pas dérogé aux dispositions prévues au 3) ci-dessus pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public ;

10) les mutations visées au 3) ci-dessus font l'objet dans le mois de l'entrée en possession, d'une déclaration sur un formulaire prévu à cet effet ;

11) les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations établies selon un formulaire de l'Administration fiscale, qui sont déposées dans le délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, à la Recette des Impôts de la situation du fonds de commerce loué.

Art. 378- Les actes ci-après sont enregistrés dans un délai de trois (3) mois :

1) les déclarations notariées, de souscription, de versement et d'augmentation de capital en numéraire réalisées à l'étranger par des sociétés ayant leur siège au Niger, à compter de leur date ;

2) les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus, à compter de la date du décès, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires ;

3) **a)** les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, font l'objet de déclarations détaillées et estimatives, qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année à la Recette des Impôts de la situation de l'immeuble loué ;

b) les déclarations sont souscrites par le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année ;

c) chaque immeuble loué ou sous loué fait l'objet de déclarations ;

d) le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le paiement des droits.

Art. 379- Dans tous les cas où un délai est fixé par la présente codification pour l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, pour le paiement d'un droit ou pour l'accomplissement d'une formalité, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture du point de départ du délai n'est point compté.

Art. 380- Les délais pour l'enregistrement des actes que les héritiers, donataires ou légataires passent, sur les biens à eux échus ou transmis par décès, courent à compter du décès et sont :

- de six (6) mois, lorsque le décès a lieu sur le territoire de la République du Niger;
- d'un an, lorsque le décès a lieu hors du territoire de la République du Niger.

Art. 381- Le délai de six (6) mois ne court que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné si ses biens sont séquestrés, d'un fonctionnaire s'il est mort en activité hors du Niger, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec un Etat étranger.

Art. 382- Si, avant les derniers six (6) mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors du Niger, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six (6) mois, à compter du jour de la prise de possession.

Art. 383- Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six (6) mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés en cas de mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Art. 384- S'agissant des biens légués à une collectivité publique ou à un établissement public ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux (2) années, à compter du jour du décès.

Art. 385- Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués, à une collectivité publique ou un établissement public ou d'utilité publique, les dispositions de l'article précédent relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne court pour chaque hérédité qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits ne puisse être différé au-delà de deux (2) années à compter du décès de l'auteur de la succession.

IV- DISTINCTION DES DROITS

Art. 386- Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.
La perception des droits est réglée d'après la forme des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure, sauf les exceptions prévues par le présent code.

Le droit fixe

Art. 387- Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation ou reconnaissance de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Les droits proportionnels ou progressifs

Art. 388- Le droit proportionnel ou progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations ou reconnaissances de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages de biens meubles ou immeubles et les marchés.

Le mode de liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif

Art. 389- Pour la perception du droit proportionnel ou du droit progressif, la base imposable est arrondie au millier de francs inférieur.

V- TERRITORIALITÉ DE L'IMPÔT

Art. 390- Le droit proportionnel ou le droit progressif n'est pas applicable aux mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance, à titre gratuit ou à titre onéreux, lorsqu'elles portent sur des immeubles ou fonds de commerce ayant leur assiette matérielle hors du territoire nigérien.

VI- ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS OU ORIGINAUX

Art. 391- Les actes civils et extra judiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Art. 392- Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou les originaux.

VII- RÉALISATION D'UNE CONDITION SUSPENSIVE

Art. 393- En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se référant à la date de la réalisation de la condition.

VIII- DISPOSITIONS DÉPENDANTES OU INDÉPENDANTES

Art. 394- Lorsqu'un acte renferme deux dispositions taxées différemment mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu à l'application du tarif le plus élevé**.**

Art. 395-Lorsque dans un acte quelconque, civil, judiciaire ou extra judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

Art. 396- Dans les actes civils, judiciaires ou extra judiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel contenues sont affranchies de la pluralité des droits.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres au droit fixe, il n'est perçu que les droits proportionnels. Aussi, il est fait application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception.

IX- DÉCLARATION ESTIMATIVE

Art. 397- Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

X- MUTATIONS SIMULTANÉES DE MEUBLES ET IMMEUBLES

Art. 398- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit porte sur des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux fixé pour les immeubles à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

XI- PREUVE DES MUTATIONS

Art. 399- La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur soit par des impositions établies en son nom, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 400- La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique.

Art. 401- La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble est aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers ou locataires.

XII- MINIMUM DE PERCEPTION

Art. 402- Le minimum de perception en matière des droits d'enregistrement est de 6 000 francs CFA.

SECTION II :

ACTES SOUMIS A UN DROIT PROPORTIONNEL OU PROGRESSIF

I- BAUX ET LOCATIONS

A- Base d'imposition

Art. 403-

1. pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur ;

2. si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties ;

3. les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité est préalablement déclarée ;

4. pour les déclarations de location verbale, le prix retenu par les deux parties. la déclaration est faite sur un imprimé spécial fourni par l'Administration.

Art. 404- Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges en capital et les deniers d'entrée s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 405- Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles en y ajoutant les deniers d'entrée et les autres charges.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'alinéa 2 de l'article 403.

Art. 406- Les baux sans durée déterminée résiliables annuellement ou selon l'usage des lieux, sont enregistrés pour un an, sauf réquisition des parties pour une plus longue durée, les droits pour les années suivantes étant acquittés annuellement comme il est dit pour les baux à période à l'article suivant.

B- Droits applicables

Art. 407-

1. le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ;

2. toutefois, le montant du droit est fractionné :

a) S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

b) S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire ou du locataire. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Les règles de perception fixées au présent paragraphe s'appliquent aux baux de pâturage et nourriture d'animaux, aux baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux.

Art. 408- Sont assujettis **au droit de 3%** lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales des baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance des bestiaux et les baux à nourriture de personnes.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

Art. 409- Les baux de biens meubles à durée illimitée sont assujettis à **un droit de 3%.**

Toutefois, le droit est perçu annuellement jusqu'à la fin du contrat de bail.

Art. 410- Les baux à vie des biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à **un droit de 3%**.

Toutefois, le droit est perçu annuellement jusqu'à la fin du contrat de bail.

Le droit est liquidé sur le prix stipulé au bail auquel s'ajoutent les dépenses incombant normalement au bailleur mais supportées par le preneur.

Les permis domaniaux d'occuper sont assimilés à des baux à vie.

Art. 411- Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de portes, indemnités de départ ou autrement, est soumise à **un droit d'enregistrement de 3%**.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou d'une indemnité au profit

du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé.

Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

II- CONTRAT DE MARIAGE

A- Base d'imposition

Art. 412- Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Art. 413- La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour les apports en mariage, par une évaluation faite comme il est indiqué en l'article 434 pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou par décès.

B- Droits applicables

Art. 414- Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs époux, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 1%.

Si les futurs époux sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait donation par des collatéraux ou autres personnes non parentes, les droits sont perçus ainsi qu'il est déterminé pour les mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

III- CRÉANCES

A- Base d'imposition

Art. 415- Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, le droit est liquidé sur le montant de la créance cédée et transportée quel que soit le prix stipulé dans l'acte de cession.

Art. 416- Pour la liquidation et le paiement des droits, la valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles, les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, par une portion de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées à l'article 434, d'après le capital déterminé par les articles 427 et 429.

B- Droits applicables

Art. 417- Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 1%.

IV- ECHANGES D'IMMEUBLES

A- Base d'imposition

Art. 418- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, sont estimés, quelle que soit leur nature juridique, d'après leur valeur vénale à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties à la date de transmission.

Néanmoins, si dans les deux (2) années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations qui en ont modifié la valeur.

B- Droits applicables

Art. 419- Les échanges des biens immeubles sont assujettis à un droit de 5%.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour, si tous les immeubles objet de l'acte sont situés au Niger. S'il y a retour le droit est payé à raison de 5% sur la moindre portion et comme vente sur le retour ou plus-value, au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Art. 420- Si les immeubles sont situés en partie au Niger, en partie dans un autre Etat, le droit de 5%, sur la valeur d'une des parts est entièrement acquis au Trésor Public, sauf application du droit de vente sur la soulte ou plus-value, sous réserve de réciprocité.

Art. 421- En cas d'échange portant sur des droits immobiliers situés au Niger, si la contre-valeur donnée au cédant consiste en immeubles situés à l'étranger ou en toute autre valeur, le droit est perçu au taux fixé pour les ventes d'immeubles.

V- PARTAGES

A- Base d'imposition

Art. 422- Pour les partages de biens meubles et immeubles, entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

B- Droits applicables

Art. 423- Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, sont assujettis à un droit de 1%.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en est l'objet, est perçu au taux fixé pour les ventes conformément à l'article ci-après.

Art. 424- Les retours en partage de biens meubles sont assujettis au droit de 7%.

Les retours en partage de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 425- Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs, par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires selon la réglementation en la matière.

Art. 426- Dans les partages de succession, comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas un million de francs CFA, la valeur des parts et portions de ces biens, acquises par le copartageant attributaire, est exonérée de droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.

Toutefois, si dans le délai de cinq (5) ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

VI- RENTES

A- Base d'imposition

Art. 427- Pour la constitution à titre onéreux de rentes perpétuelles ou viagères ou de pensions, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art. 428- Pour les cessions ou transports desdites rentes, ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, la valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 429- 1) Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, la valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

2) Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou d'une pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle ou de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution ;

3) Quant à l'évaluation, il n'est pas fait de distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une personne et celles créées sur plusieurs personnes ;

4) Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

B- Droits applicables

Art. 430- Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujetties à un droit de 1%.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article précédent.

Art. 431- Ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement ; les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats.

VII- TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

A- Base d'imposition

Art. 432- Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, la valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 435, 436, 438, 439 et 440**.**

Art. 433- Pour la liquidation et le payement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et par décès, l'immeuble, quelle que soit sa nature, est estimé d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf celles prévues aux articles 442 et suivants.

Néanmoins, si, dans les deux années qui ont précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, l'immeuble transmis a fait l'objet d'une adjudication, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance de l'immeuble a subi, dans l'intervalle, des transformations qui en ont modifié la valeur.

1) Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Art. 434- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit de tous biens est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :

Valeur de la nue propriété et de l'usufruit

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
20 ans ou moins	7/10	3/10
21 à 30 ans	6/10	4/10
31 à 40 ans	5/10	5/10
41 à 50 ans	4/10	6/10
51 à 60 ans	3/10	7/10
61 à 70 ans	2/10	8/10
Plus de 70 ans	1/10	9/10

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il a payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

2) Valeurs mobilières

Art. 435- Pour les valeurs mobilières nigériennes et étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

S'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties conformément à l'article 432.

Art. 436- Sont assujettis aux droits de mutation par décès les effets publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par les coutumes de droit local et la législation en vigueur ou la succession d'un étranger domicilié dans la République du Niger.

Art. 437- Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé au Niger ou par acte passé hors du Niger dont il est fait usage au Niger, les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens mobiliers sis hors du Niger, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sis dans la République du Niger.

3) Meubles et créances

Art. 438- 1) Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée :

a) par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

b) à défaut d'acte de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires s'il en est dressé dans les formes prescrites par **l'article 943 du code de procédure civile**, et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe 2 ;

c) à défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties. Toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5% de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession ;

2) En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe premier, être inférieure à 60% de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession.
S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices ;

3) Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles, dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Art. 439- Les dispositions des paragraphes 1) et 3) de l'article précédent sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit toutes les fois que les meubles transmis sont vendus dans les deux ans de l'acte de donation ou que s'agissant des bijoux, de pierreries, d'objet d'art ou de collections, ils font l'objet d'une assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix (10) ans.

Art. 440- Par dérogation à l'article ci-dessus, les droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire, ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration. Sont applicables à ces déclarations, les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment en ce qui concerne les délais, les pénalités de retard et la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

4) Legs particulier

Art. 441- Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particulier et sommes d'argent non existant dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers s'imputent sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

5) Déduction des dettes et charges

Art. 442- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres sont déposés pendant cinq (5) jours à la Recette des Impôts qui reçoit la déclaration et ils sont, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service pendant les deux (2) années qui suivent la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'ont pas été perçus par la suite de la déduction du passif.

L'Administration a le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 434.

Art. 443- Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du défunt sont déduits de l'actif de la succession, dans la limite d'un maximum d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Art. 444- Les impositions établies après le décès d'un contribuable et dues par les héritiers du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 445- Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées article par article, dans un inventaire déposé à la Recette des Impôts lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclarant de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils devront présenter les autres titres ou en produire une copie collationnée. Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le greffier du tribunal compétent. Cette copie portera la mention de sa destination ; elle est dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Art. 446- Toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne pourra être écartée par l'administration, tant que celle-ci n'a pas fait juger

qu'elle est simulée ; l'action pour prouver la simulation est prescrite après quatre (4) ans, à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires sont admis, dans le délai de deux (2) ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et obtenir le remboursement des droits payés en trop.

Art. 447- Le Receveur des Impôts a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation ne pourra être refusée, sous peine de sanctions prévues à l'article 965.

Art. 448- Toutefois, ne sont pas déduites :

1) les dettes échues depuis plus de trois (3) mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article précédent ;

2) les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées conformément aux dispositions légales ;

3) néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing-privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

4) les dettes reconnues par testament ;

5) les dettes garanties par une inscription hypothécaire, si le chiffre en principal de la garantie a été réduit, le solde garanti étant seul déduit, s'il y a lieu ;

6) les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans la République du Niger, celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés à l'étranger, celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers à moins qu'elles n'aient été contractées au Niger envers des étrangers, ou envers des sociétés et compagnies étrangères ayant une succursale au Niger.

7) les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai est prescrit, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 449- L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 450- Lorsqu'une succession grevée d'un passif comprend à la fois des biens imposables au Niger et des biens imposables dans d'autres Etats, ce passif est déduit proportionnellement à la valeur des biens imposables au Niger.

6) Assurances

Art. 451- Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture, sous réserve, le cas échéant, à des droits de communauté, aux droits de mutation par décès, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'a pas personnellement et directement contracté l'assurance et n'en a pas acquitté les primes.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées, ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquises à titre onéreux de toute autre manière.

Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions sus-indiquées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait au Niger, à l'époque de son décès, ni domicile de droit, ni domicile de fait.

7) Présomption de propriété

Art. 452- Sont réputés faire partie de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble, appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ses donataires ou légataires institués même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès.

Toute réclamation est prescrite dans un délai de quatre ans à compter de l'ouverture de la succession.

Lorsque la nue-propriété provient, à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente ou d'une donation consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigibles à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art. 453- Sont présumés, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Art. 454- Les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au paragraphe premier de l'article 528 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables et résultant,

pour ces derniers, soit des énonciations du contrat par dépôt, soit des titres prévus à l'article 448-2.

Art. 455- Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort, loué conjointement à plusieurs personnes, sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

B- Droits applicables

1) Droits de donation entre vifs

Art. 456- Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus aux mêmes tarifs que ceux prévus à l'article 459 pour les mutations par décès.

Art. 457- Les droits liquidés conformément aux dispositions de l'article précédent, sont réduits de 25% en cas de donation par contrat de mariage et de donation partage faite conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 458- Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

2) Droits de mutation par décès

Art. 459- Les droits de mutation par décès sont fixés, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, selon le tarif du tableau ci-après :

Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre (en franc CFA) / Degré de parenté	1 à 1.000.000	1.000.001 à 2.000.000	2.000.001 à 5.000.000	5.000.001 à 10.000.000	Au-delà de 10.000.000
Premier degré : en ligne directe et entre époux	0%	2%	3%	5%	7%
Deuxième degré : en ligne collatérale entre frères et sœurs	2%	4%	6%	8%	10%
Troisième degré : entre oncles et tantes, neveux ou nièces	4%	8%	12%	15%	20%
Quatrième degré : entre grands-oncles ou grands-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	5%	10%	15%	20%	25%
Au-delà du quatrième degré : entre personnes non-parentes	25%	30%	35%	40%	45%

Art. 460- Au cas où il n'y aurait pas partage immédiat de succession, il est déposé à la Recette des Impôts, une provision de 15% sur l'actif net recueilli.

La régularisation est effectuée au moment du partage qui doit intervenir dans une période d'un an, à compter de la date de perception de la provision.

En cas d’indivision et à défaut de partage dans les conditions sus-indiquées, les droits de mutation sont liquidés au taux de 25% sur l’actif net recueilli.

Art. 461- Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté.

VIII- TRANSMISSION À TITRE ONÉREUX

A- Base d’imposition

Art. 462- Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une estimation des parties si la valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Art. 463- 1) Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeuble à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente codification.

Les valeurs antérieurement déclarées à l'administration peuvent tenir lieu d'estimation ;

2) Dans tous les cas où la cession amiable intervenue entre des particuliers porte sur un terrain nu ou sur un terrain ne portant que de faibles aménagements agricoles ou autres, même si les droits cédés ne sont pas représentés par un titre foncier et ne représentent que la cession de droits personnels d'occupation, la valeur imposable ne peut être inférieure à celle résultant de l'évaluation assignée aux terrains domaniaux de la République du Niger.

Cette évaluation forme une base légale minimum.

3) Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers font l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Art. 464- Les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers sis hors de la République du Niger et dont l’usage y est fait, sont soumises aux droits de mutation.
Par exception, le seul droit fixe est appliqué si l'acte a déjà supporté les droits dans un autre Etat, sous réserve de réciprocité.

Art. 465- Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital sauf application des articles 467 et 468.

VIII BIS- SOCIETES

A- Base d'imposition

Art. 465 bis- Les actes portant augmentation de capital ou de fusion des sociétés sont soumis à un droit proportionnel.

B- Droits applicables

Art. 465 ter- Un droit au taux de 8 % est appliqué :

- **aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation des bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 70 du Code Général des Impôts ;**
- **aux actes de fusion desdites sociétés. Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'Impôt sur les Bénéfices.**

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 8% que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

B- Droits applicables

1) Acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles

Art. 466- Les adjudications, ventes, reventes, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 3%.

Art. 467- Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 3% mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Art. 468- Les droits d'enregistrement perçus lors de l'enregistrement des actes de cession d'immeubles non bâtis au cours de la première formalité sont rétrocédés à 20 % au profit de la collectivité territoriale qui les a transmis.

Art. 469- Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises au droit de 3%.

Art. 470- Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 471- Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers, dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi sont assujettis à un droit de 1%.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

2) Acte translatif de propriété à titre onéreux de biens meubles

Art. 472- Pour les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de biens meubles, faits par l'Administration fiscale, il est perçu un droit en sus de 12% réparti comme suit :

- 10% pour les droits d'enregistrement ;
- 2% destinés aux droits de timbre et autres frais engagés. En cas d'excédent, il est reversé au Trésor Public.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes de biens meubles aux enchères publiques effectuées par le ministère d'officiers publics le droit est perçu sur le montant des sommes cumulées dans le procès-verbal des séances.

Art. 473- Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis loués sont assujetties au droit de 7%.

Art. 474- Les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, collectivités publiques et établissements publics sont assujettis à un droit de 1%.

Art. 475- Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateurs, effectuées pendant la période biennale de non-négociabilité dans les sociétés dont le capital est divisé en actions, sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.
Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué, distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de part d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'action ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple lors de la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Art. 476- L'élection ou la déclaration de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, faite après les vingt-quatre (24) heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit de 7%.

Elles sont assujetties au droit de 3% lorsqu'il s'agit de biens immeubles.

Art. 477- Le délai de vingt-quatre heures prévu dans l'article précédent est porté à trois (3) jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

IX- CESSION DE FONDS DE COMMERCE

A- Base d'imposition

Art. 478- Le droit de mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle est perçu sur le prix de vente à l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires doivent être déposés à la Recette des Impôts où la formalité est requise.

B- Droits applicables

Art. 479- Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises au droit de 10%.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 3%, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont trois exemplaires doivent être déposés à la Recette des Impôts où la formalité est requise.

X- MARCHÉS

A- Base d'imposition

Art. 480- Le droit est liquidé sur le prix exprimé hors TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) ou sur l'évaluation également hors TVA de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés au soumissionnaire qui en règle le montant.

B- Droits applicables

Art. 481- Les actes constatant les adjudications au rabais et les marchés publics pour constructions, réparations, entretien ou toutes autres prestations de service se rapportant à ces opérations, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres mobiliers, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 5%.
Par dérogation aux dispositions de l'article 472, relatives aux ventes de meubles, sont également soumis à ce droit :

- les marchés d'approvisionnement de fournitures ou de transport ;
- les marchés portant louage d'ouvrage ou louage d'industrie et de services dont le prix doit être payé par le Trésor Public, sur les crédits budgétaires des collectivités publiques ou tout autre mode de financement.

Art. 482- Par marchés publics, il faut entendre les contrats écrits passés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte ou toute autre personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat.

XI- ABANDONS

A- Base d'imposition

Art. 483- Le droit est perçu sur la valeur des biens et objets abandonnés.

B- Droits applicables

Art. 484- Les abandons pour faits d'assurance sont assujettis à un droit de 3%.

XII- JUGEMENT : DROIT DE CONDAMNATION – DROIT DE TITRE

A- Base d'imposition

Art. 485- Pour les ordonnances des référés, des jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, le droit est perçu sur le montant des condamnations prononcées **y compris les dommages et intérêts**. Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations prononcées. Il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

Pour les arrêts rendus en appel, la base est celle prononcée par le jugement de première instance si elle n'a pas été modifiée.

Art. 486- Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit est perçu indépendamment de celui dû pour l'arrêt ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Dans cette hypothèse, le droit de titre n'est dû que dans la mesure où le tribunal a reconnu l'existence de la convention et l'a rendue obligatoire. Il ne peut être exigé si la convention n'est pas contestée dans son principe.

B- Droits applicables

Art. 487- Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant de condamnations prononcées **y compris les dommages et intérêts,** d'un droit de 5%, sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement en matière d'accidents.

SECTION III :

ACTES SOUMIS A UN DROIT FIXE

I- DROIT FIXE DE 6 000 FRANCS CFA

Art. 488- Sont enregistrés au droit fixe de 6 000 francs CFA, les actes innomés, à savoir :

1) les certificats de propriété ;

2) les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens meubles de toute nature ;

3) les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élèverait pas au minimum de perception ;

4) l'acceptation pure et simple d'une succession, d'un legs ou d'une communauté de biens ;

5) la renonciation pure et simple à succession, legs ou à communauté de biens ;

6) les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes ;

7) les actes sous-seing privés relatifs à la vente à crédit des véhicules ;

8) les actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;

9) les inventaires de meubles, objets mobiliers et titres. Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par la réglementation en matière de commerce, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 6 000 francs CFA quel que soit le nombre des vacations ;

10) les clôtures d'inventaires ;

11) les jugements de simple police et des juges délégués, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent pas donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent lieu au paiement d'un droit inférieur à 6 000 francs CFA ;

Sont enregistrées au même droit, qu'il y ait titre ou non, les ordonnances portant injonction de payer ;

12) les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

13) les prisées de meubles ;

14) les testaments et tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;

15) les actes de vente ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ainsi que de navires ou bateaux servant à la navigation fluviale ou maritime.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition n'est pas applicable aux mutations à titre onéreux de yachts ou bateaux de plaisance intervenues entre particuliers ;

16) les actes de complément ou d'exécution notamment les bordereaux de prix, devis descriptifs ou estimatifs, annexés aux marchés de fournitures ou de travaux.

Toutes les annexes aux actes portés à la formalité de l'enregistrement ;

17) les actes passés par les commerçants dans l'exercice de leur activité, dans le but normal de vendre à tempérament certains biens dits de consommation durable, même si l'opération du départ, pour les raisons de sûreté des sommes impayées, est présentée sous la forme d'un louage assorti d'une promesse de vente, ou autre formule ayant le même objectif ;

18) les contrats d'hypothèque, les accords à l'amiable, les nantissements ;

19) les actes qui en général ne se trouvent tarifiés par aucun article du présent code et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif et, en particulier, aux actes exonérés de l'enregistrement en vertu de la présente codification qui sont présentés volontairement à la formalité.

Art. 489- Sont également enregistrés au droit fixe de 6 000 francs CFA, les actes :

- abrogé ;
- d'augmentation de capital par apport en nature ou en numéraire ;
- de fusion de sociétés ;
- de cession d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances non négociables.

II- DROIT FIXE DE 10 000 FRANCS CFA

Art. 490- Sont enregistrés au droit fixe de 10 000 francs CFA :

1) les jugements en matière gracieuse, les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier et en dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif;

2) les arrêts sur les jugements en matière gracieuse, ou les arrêts sur appels d'ordonnances, de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif;

Si toutefois le Trésor Public est condamné, il est dispensé du paiement des droits;

3) les jugements et arrêts rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre du code de procédure civile;

4) les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la présente adjudication si elle a été enregistrée;

5) les déclarations ou élections de command ou d'ami lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre (24) heures de l'adjudication ou du contrat ; si ces conditions ne sont pas toutes réunies, il est fait application des articles 410, 411 et 475 du présent code;

6) les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par acte de cession et lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui pour lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

Art. 491- Les jugements des tribunaux en matière fiscale, les autres sommes dues aux collectivités territoriales et établissements publics, sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Les décisions judiciaires auxquelles est partie le Trésor Public sont enregistrées en débet.

Les droits d'enregistrement liquidés par les Receveurs des Impôts suivent le principal de la condamnation.

III- DROITS FIXES DE 20 000 FRANCS CFA ET DE 35 000 FRANCS CFA

Art. 492- Sont enregistrés au droit fixe de 20 000 francs CFA les jugements des tribunaux criminels, les arrêts des Cours d'Appel et de la Cour Suprême contenant les dispositions qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent lieu à moins de 20 000 francs CFA de droit proportionnel ou de droit progressif.

Art. 493- Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertises ou d'arbitrages, donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

Art. 494- Le tarif prévu aux articles 490 et 492 est porté respectivement à 20 000 francs CFA et 35 000 francs CFA pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

Pour les marchés publics contenant une clause d'exonération, il est perçu un droit fixe de cinquante mille (50.000) francs CFA.

SECTION IV :

PAIEMENT DES DROITS

I- PAIEMENT DES DROITS AVANT ENREGISTREMENT

Art. 495- Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent code sous réserve de la possibilité de fractionnement qu'il prévoit en certains cas.

II- ACTES CIVILS, EXTRAJUDICIAIRES ET JUDICIAIRES - OBLIGATION AU PAIEMENT

Art. 496- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés à savoir :

1) par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2) par les huissiers et autres ayants-pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3) par les greffiers pour les actes et jugements, sauf le cas prévu par l'article 965 et ceux passés et reçus aux greffes ;

4) par les secrétaires des administrations territoriales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 965 ;

5) par les parties, pour les actes sous-seing privés et ceux passés hors du Niger, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres ;

6) par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 497- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor Public pour le paiement des droits et pénalités exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois :

1) le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande ;

2) les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents sont également seules débitrices des droits.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des

jugements non sujets au droit proportionnel. A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

Quant au droit fixe, il est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Art. 498- Les sentences arbitrales et les accords prévus par l'article 377-2 font l'objet d'un procès-verbal, déposé et enregistré au greffe du tribunal dans le délai d'un mois à compter de leur date.
Les droits exigibles sont acquittés par les greffiers.

Art. 499- Les accords à l'amiable entre créanciers et débiteurs pour le règlement de leurs dettes font l'objet d'un procès-verbal, enregistré dans le délai d'un mois à compter de leur date.

Les droits exigibles sont acquittés solidairement par les parties, conformément aux dispositions de l'article 488.

III- LES REDEVABLES DES DROITS

Art. 500- Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs. Pour les autres actes exceptés ceux cités au paragraphe suivant, ils le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Les droits exigibles pour les contrats de location de biens meubles et immeubles, sont supportés, sauf stipulations contraires contenues dans lesdits actes, par le preneur.

Ces droits sont supportés par le bailleur lorsque la location est consentie à des personnes physiques ou morales expressément exonérées.

Pour les ventes d'immeubles domaniaux, les droits et frais de l'inscription à la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Art. 501- Lorsqu'il a été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous-seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement sont à la charge du débiteur tant dans le cas où il aurait dénié sa signature que lorsqu'il a refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

IV- VENTES DE MAISONS INDIVIDUELLES À PRIX MODÉRÉ

Art. 502- Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les offices ou les établissements publics, des sociétés de construction ou des particuliers tels que défini par arrêté du Ministre chargé des Finances, sont soumis aux droits de mutation.

Toutefois, lorsque le prix a été stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à cinq.

Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré ; les autres fractions sont exigibles d'année en année et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif.

Les droits sont dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur.
Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes, des droits, rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor Public. Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois (3) mois demeurent acquis au Trésor Public, les autres tombent en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innomés.

SECTION V :

INSUFFISANCE, DISSIMULATION ET DROIT DE PREEMPTION

I- INSUFFISANCE

Art. 503- Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif apparaît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou annoncés, l'Administration peut procéder au redressement de cette valeur sur la base des méthodes habituellement retenues en matière d'évaluation des biens immeubles.

Le redevable est tenu au paiement de la taxe liquidée quitte à faire valoir son droit à l'action en restitution conditionnée par la saisine de la commission de conciliation telle que définie par les textes réglementaires.

II- DISSIMULATION

Art. 504- 1) Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2) Les dissimulations peuvent être établies par tous les modes de preuves admis en matière d'enregistrement.

3) Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée et payée équitablement et solidairement.

III- DROIT DE PRÉEMPTION

Art. 505- L'Administration fiscale peut exercer au profit du Trésor Public un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle, droit au bail ou au bénéfice d'une promesse au bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants-droit le montant de ce prix majoré d'un dixième et augmenté du coût de l'acte.

La préemption s'exerce dans un délai de six (6) mois à compter de la date à partir de laquelle l'administration fiscale a eu connaissance de l'acte.

SECTION VI :

OBLIGATIONS DIVERSES

Art. 506- Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article **et des articles 503 et 504** sous peine d'une amende de 6.000 francs CFA. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Cette disposition ne s'applique pas aux adjudications publiques.

Art. 507- Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom de la Recette des Impôts où il a été acquitté. En cas d'omission, et lorsqu'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le Receveur des Impôts exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans sa Recette, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

I- Actes sous-seing privé

Art. 508- Les parties qui rédigent un acte sous-seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent établir un double revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé à la Recette des Impôts lorsque la formalité est requise.

II- Inventaire après décès

Art. 509- Le notaire qui dresse un inventaire après décès, est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations, il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors du Niger, et qu'il n'a pas découvert l'existence, hors du Niger, d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

III- Assistance judiciaire

Art. 510- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou des frais, de transmettre au Receveur des Impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 6.000 francs CFA d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Art. 511- Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor Public.

Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 6.000 francs CFA recouvrée immédiatement.

IV- Achat - revente de biens immeubles et de fonds de commerce. Locations d'immeubles.

Art. 512- Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom, les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

1) en faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, à la Recette des Impôts de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences ;

2) tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc **ni rature**, ni interligne et par ordre de numéros tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire. L'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaires ; l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

Art. 513- Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'intermédiaire pour la location ou la vente d'immeubles doit, indépendamment des prescriptions d'ordre général visées aux articles 322 et suivants et 334 et suivants du présent code, tenir un registre, coté et paraphé, présentant jour par jour, les opérations effectuées avec nom, prénoms, adresse, le cas échéant le numéro d'identification fiscale du bailleur et du locataire ou du vendeur ou de l'acheteur selon le cas.

Les sanctions applicables aux manquements aux dispositions ci-dessus sont celles applicables en matière d'impôts indirects **prévues** aux articles 944 et suivants du présent code .

V- Répertoires

Art. 514- Sous peine d'une amende de 6 000 francs CFA pour chaque omission, les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations locales doivent tenir des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent au jour le jour, sans blanc **ni rature**, ni interligne et par ordre de numéro, les actes, contrats, exploits et jugements faits ou reçus par eux.

Art. 515- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales présentent tous les trois (3) mois leurs répertoires aux Receveurs des Impôts de leur résidence, qui les visent et qui énoncent dans leurs visas le nombre d'actes inscrits ainsi que le dernier acte. Cette présentation a lieu, chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, sous peine d'une astreinte de 6 000 francs CFA par jour de retard plafonnée à 100 000 francs CFA par mois.

Art. 516- Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des **administrations locales** sont tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition, au Receveur des Impôts qui se présente chez eux pour les vérifier, sous peine d'une amende de 50 000 francs CFA en cas de refus.

Le Receveur des Impôts, dans ce cas, peut requérir l'assistance du maire de la commune ou de son délégué, pour dresser, en sa présence, le procès-verbal de refus qui lui a été fait.

Art. 517- Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 518- Les biens meubles ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officier public ayant qualité pour y procéder.

Il en est de même pour les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par les dispositions légales en matière de commerce.

L'officier public ne peut procéder à une vente publique par enchère d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration à la Recette des Impôts dans le ressort de laquelle la vente a lieu.

Toutefois, en sont dispensés les fonctionnaires qui ont à procéder aux ventes de mobiliers des collectivités publiques et les agents chargés des ventes des biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

Art. 519- La déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contient les nom, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier est mis en vente, et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y est dénommé.

Art. 520- Chaque objet adjugé est porté au procès-verbal ; le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Les droits d'enregistrement sont perçus sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 377.

Art. 521- Les Receveurs des Impôts doivent se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques par enchères et s'y faire présenter les procès-verbaux de vente, et les copies des déclarations préalables.

VI- Obligations concernant les biens dépendant des successions et mutations par décès

Art. 522- 1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés au Niger et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts et constatant, soit l'acquittement soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor Public et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du Receveur des Impôts, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus est personnellement tenu au paiement des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable et passible en outre d'une amende de 6 000 francs CFA.

2) Le notaire qui a reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession est solidairement responsable du paiement des droits, pénalités et amendes.

3) L'inscription aux livres fonciers d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers, ou l'inscription au registre de commerce de la transmission des fonds, ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts, constatant l'acquittement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Le conservateur ou le greffier du tribunal de commerce qui a contrevenu, est personnellement tenu au paiement des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible en outre, d'une amende de 6.000 francs CFA.

Art. 523- Les maires, juges ou autres fonctionnaires compétents pour recevoir des actes d'état civil fournissent chaque trimestre aux Receveurs des Impôts, les relevés par eux certifiés des actes de décès.

Ces relevés sont délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Il en est délivré récépissé aussi sur papier non timbré.

Les relevés visés à l'alinéa premier du présent article sont limités à l'énumération des personnes décédées, présumées laisser une succession d'un montant brut supérieur à 1 000 000 francs CFA.

VII- Certificat d'acquit de droit

Art. 524- 1) Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'état ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques, provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

2) Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donnerait lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du Receveur des Impôts prévu au paragraphe précédent. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité ;

3) Quiconque a contrevenu aux dispositions ci-dessus est personnellement tenu au paiement des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 6 000 francs CFA.

Art. 525- Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du Receveur des Impôts visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter des droits de mutation par décès et que le produit en est versé directement au Receveur des Impôts compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas de versement prévu aux alinéas précédents est passible personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

VIII- Mentions obligatoires dans les déclarations de succession

Art. 526- Les héritiers, donataires ou légataires dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie, en cours au jour du décès ou de l'acte et le cas échéant, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale, le domicile et, s'il y a lieu, le numéro d'identification fiscale de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende égale au double des droits éludés.

IX- Avis à donner aux assureurs

Art. 527- Les sociétés, compagnies d'assurance et tous autres assureurs nigériens ou étrangers qui ont assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection situés au Niger et dépendant d'une succession qu'ils savent ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils savent décédée doivent dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser au Receveur des Impôts de leur résidence une notice faisant connaître :

- les noms, raison sociale, domicile et numéro d'identification fiscale de l'assureur ;
- les noms, prénoms, domicile de l'assuré, éventuellement son numéro d'identification fiscale ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
- le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

X- Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison du décès

Art. 528- 1) les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils savent

ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations au Receveur des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Cette disposition s'applique également aux dépositaires sus visés ayant leur domicile de fait ou de droit hors du Niger.

En outre, ils doivent dans les trois (3) mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître au Receveur des Impôts de leur résidence, les nom, prénoms, numéro d'identification fiscale et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte et adresser la liste des titres, sommes ou valeurs.

2) Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances nigériens ou étrangers, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales au Niger, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié au Niger ou hors du Niger, si ce n'est sur la présentation d'un certificat constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Ils peuvent toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, au Receveur des Impôts compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excédant pas 1.000.000 de francs CFA reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas hors du Niger un domicile de fait ou de droit.

XI- Location de coffre-fort

Art. 529- Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location de coffre-fort ou des compartiments de coffres-forts doit en faire la déclaration à la Recette des Impôts de sa résidence et s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 530- Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert après le décès soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit de son conjoint s'il n'y a pas entre eux de séparation de corps, qu'en présence d'un notaire ou greffier-notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou de notaire ou du greffier-notaire désigné par le président du tribunal ou le juge compétent, en cas de désaccord et sur demande de l'un des ayants droit.

Avis du lieu, jour et heure de l'ouverture est donné par le notaire quinze (15) jours francs à l'avance par lettre recommandée ou télégramme adressé au Ministre chargé des Finances qui désigne pour assister à l'ouverture, soit le Receveur des Impôts si le coffre ou compartiment du coffre est situé à la résidence de cet agent, soit le Maire de la commune dans le cas contraire.

Le procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y sont contenus.
S'il est trouvé des difficultés au cours de l'opération, le notaire ou greffier-notaire procède conformément au code de procédure civile.

Les procès-verbaux sont exonérés de timbre et enregistrés gratis, mais il ne peut pas en être fait usage en justice par acte public ou par-devant toute autorité constituée, sans que les droits de timbre ou d'enregistrement aient été acquittés.

Ces procès-verbaux sont reçus en brevet toutes les fois qu'ils sont dressés par un notaire ou greffier-notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession.

Art. 531- Les dispositions contenues dans les articles 530 et 971 sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement les plis de même nature.

Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées à l'article 529. Les plis et cassettes sont remis et pour leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Art. 532- Les personnes et sociétés visées aux articles 528, 529 et 531, sont tenues d'adresser au Receveur des Impôts de leur résidence :

- avis de toute location de coffre-fort qui ne fait pas suite à une location antérieure pour laquelle un avis a déjà été fourni ;
- avis de la cessation de toute location à laquelle une location nouvelle ne fait pas immédiatement suite.

Les avis indiquent les nom et prénoms des locataires, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les nom et prénoms de leur conjoint, s'ils sont mariés, la durée de la location et, suivant le cas, la date de cette dernière ou celle de la cessation.

Les avis sont envoyés dans la quinzaine de la date de prise en location ou de la cessation, selon le cas. Il en est donné récépissé.

XII- Formalités de l'enregistrement – bordereau de dépôt

Art. 533- Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement de déposer, à la Recette des impôts, un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établis par eux en double exemplaire sur des formules imprimées qui leur sont fournies par l'administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

En tout état de cause, un exemplaire du bordereau récapitulatif et un exemplaire de chaque acte enregistré sont retenus par le Receveur des impôts.

Art. 534- Pour les actes extra-judiciaires soumis à la formalité de l'enregistrement, conformément à l'article 377, la quittance est donnée pour l'ensemble des actes présentés en

même temps à la Recette des Impôts sur l'un des exemplaires du bordereau visé à l'article précédent qui est restitué à l'huissier.

XIII- Formalités de l'enregistrement – obligations des Receveurs des impôts

Art. 535- Les Receveurs des Impôts ne pourront sous aucun prétexte, lors même qu'il y ait lieu à la procédure prévue par les articles 503 et suivants, différer l'enregistrement des actes et mutations déposés pendant les heures d'ouverture de la Recette des Impôts et dont les droits ont été payés, s'ils présentent par ailleurs les conditions de forme édictées par le présent code.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter les cours de procédure en retenant des actes ou exploits. Cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou si un exploit contient des renseignements dont la trace peut être utile pour la découverte des droits éludés, le Receveur des Impôts a la faculté d'en faire copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il ne pourra conserver l'acte que pendant vingt-quatre (24) heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous-seing privés qui sont présentés à l'enregistrement.

Art. 536- Les références de la quittance de l'enregistrement sont portées sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le Receveur des Impôts y mentionne la date de l'enregistrement, le numéro du folio du registre, le numéro du bordereau des actes déposés et, en toutes lettres, la somme des droits perçus et des pénalités s'il y a lieu.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions donnant lieu chacune à un droit particulier, le Receveur des Impôts les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement le montant de chaque droit perçu.

XIV- Formalités de l'enregistrement – extrait de registre ou copie d'acte

Art. 537- Les Receveurs des Impôts ne peuvent délivrer d'extrait de leurs registres que sur une ordonnance du juge compétent, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants-cause. La disposition qui précède cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent ans, lesquels registres sont obligatoirement versés au dépôt des archives nationales.

Il est appliqué un droit de 10.000 francs CFA pour tout extrait de registre.

SECTION VII :

DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTION

Art. 538- Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions légales en la matière.

Toutefois, en cas d'annulation partielle ou totale du marché ou du contrat du fait de l'administration et sans faute du cocontractant, il est fait remboursement des frais d'enregistrement perçus. Les frais de timbre supportés à l'occasion de cette formalité restent acquis au Trésor Public.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de la chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Art. 539- En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 383 sont restitués sous la seule déduction de celui auquel a donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 540- 1) Toute dette au sujet de laquelle le Receveur des Impôts a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux (2) années à compter du jour de la déclaration.

2) Les héritiers ou légataires sont admis dans le délai de deux (2) ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils ont payés en trop.

Art. 541- Dans le cas d'usufruit successif, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il a payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art. 542- A défaut d'indications ou de justifications, les droits les plus élevés sont perçus, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux (2) ans, sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire de la République du Niger. Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier le droit le plus élevé devient exigible, comme il est dit à l'article 969, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Art. 543- Il y a prescription pour la demande de droits :

1) après un délai de quatre (4) ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures;

2) après vingt (20) ans, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

3) après vingt (20) ans, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il ne puisse en résulter une prolongation de délai, ces prescriptions sont réduites à quatre (4) ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants-droit. La prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'état et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne sont soumis qu'à la prescription de trente (30) ans.

Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise de pénalités.

Art. 544- La prescription de quatre (4) ans s'applique tant aux amendes pour infraction aux dispositions du présent code qu'aux amendes pour infraction aux dispositions sur les ventes de meubles. Elle court du jour où les agents des impôts ont été mis à portée de constater les infractions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement, qui sont dus indépendamment des amendes, reste réglée par les dispositions existantes.

Art. 545- La date des actes sous-seing privés ne peut être opposée au Trésor Public pour prescription des droits et peine encourue, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par les moyens légaux.

Art. 546- L'action pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 445 est prescrite par quatre (4) ans à compter du jour de la déclaration.

Art. 547- L'action de l'Administration découlant, à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, de l'ouverture d'un coffre-fort en infraction aux dispositions précédentes ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées en infraction aux dispositions de l'article 531, est prescrite par dix (10) ans, le délai étant compté de la date d’ouverture.

Art. 548- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux (2) ans, à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement est prescrite après une année, à compter du jour où les droits sont devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, quatre (4) ans à compter de la perception.

Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution, ouverte au profit du nu-propriétaire dans les conditions déterminées par l'article 434 se prescrit par deux (2) ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

CHAPITRE II :

DROITS DE TIMBRE

SECTION I :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 549- Le droit de timbre est établi au profit du budget de l'Etat sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Art. 550- Sont solidaires pour le paiement du droit de timbre et des amendes :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 551- Le droit de timbre est à la charge du débiteur. Néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, en infraction aux dispositions des articles 537 et 539 est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement du montant des droits, frais et amendes.

Art. 552- L'infraction est suffisamment établie par la présentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les agents des impôts, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique et les agents des douanes sont autorisés à dresser.

SECTION II :

MODE DE PAIEMENT

Art. 553- Le paiement du droit de timbre est attesté par l'apposition de timbres ou de marques ou dans les conditions édictées à l'article 561.

Les timbres fiscaux peuvent être compostés par procédé électronique.

La liste des entreprises autorisées à composter par procédé électronique est déterminée par circulaire du Directeur Général des Impôts.

Art. 554- Il est créé un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement de toutes les taxes ou contributions dont la perception est autorisée par l'apposition de timbres mobiles et dont les quotités sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 555- En cas de nécessité, le Ministre chargé des Finances ordonne la surcharge de tous timbres en stock à de nouveaux taux, étant spécifié que, dans aucun cas, la nouvelle valeur ne pourra être supérieure à la valeur primitive.

Art. 556- Les timbres mobiles sont oblitérés au moment même de l'emploi par apposition à l'encre du cachet ou de la griffe.

Art. 557- Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Art. 558- Tout commerçant, industriel ou société désirant acquitter certains droits de timbre sur états adresse la demande au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire du Receveur des Impôts de son ressort.

Les modalités pratiques sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 559- Les billets de place délivrés par les compagnies et les entrepreneurs de transport et dont le prix excède 1.000 francs CFA peuvent, si la demande est faite, n'être revêtu d'aucun timbre mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux modes de justification et aux périodes de paiement déterminés par l'Administration.

Art. 560- Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits à la Recette des Impôts de leur résidence ou à celle qui est désignée par l'Administration, s'il existe plusieurs Recettes des Impôts dans la même localité.

Art. 561- Dans les divers cas, où en matière d'impôt, le paiement est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, l'Administration peut, dans certaines conditions, autoriser les redevables soit à s'acquitter des droits sur états, soit, d'après un système forfaitaire, à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales.

Art. 562- Sont désignés sous le nom de machines à timbrer, les appareils destinés à apposer sur les documents ci-après énumérés, 1es empreintes représentatives de divers droits de timbre perçus par les Recettes des Impôts, dont ces documents sont passibles.

L'emploi de machines à timbrer est autorisé pour le timbrage :

- des actes soumis au timbre de dimension ;
- des lettres de voiture ;
- des quittances ;
- des effets de commerce.

Art. 563-Seules les machines à timbrer, propriété de la Direction Générale des Impôts, sont utilisées au Niger dans les conditions fixées par cette Administration.

Art. 564-Les machines sont mises, par la Direction Générale des Impôts, à la disposition des utilisateurs dûment autorisés qui pourront être des sociétés, compagnies, banques ou maisons de commerce.

Art. 565- Chaque machine doit porter :

- la lettre distincte attribuée par l'Administration à l'utilisateur ;
- un numéro individuel dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes de timbrage qui portent également la date de l'apposition, un numéro particulier ainsi que le nom et la désignation de l'utilisateur et la Recette des Impôts à laquelle l'utilisateur est rattaché.

Art. 566-Les machines doivent être présentées au service chargé du contrôle technique d'un expert désigné par l'Administration fiscale pour y être individuellement essayées, approuvées, poinçonnées et scellées. Ce service délivre pour chaque machine un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

Art. 567-Les machines sont installées et approvisionnées par l'Administration fiscale.

Art. 568-La Direction Générale des Impôts doit retirer immédiatement du domicile de l'utilisateur et remplacer toute machine dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux. Le retrait et le remplacement sont supervisés par un représentant de l'Administration fiscale.

Art. 569-Il est interdit à l'utilisateur de faire effectuer ou d'effectuer les opérations suivantes :

1) de se faire livrer des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie ;

2) d'effectuer ou de tolérer que soient effectuées des réparations de toute nature ;

3) de modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

Art. 570-L'Administration est tenue d'effectuer, gratuitement, en cas de changement de tarif, le remplacement des clichés pour mettre les empreintes en concordance avec les nouveaux tarifs.

Art. 571- Les fournisseurs des machines, de même que les opérateurs intervenant sur celles-ci, sont pécuniairement responsables, vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts, du paiement des droits de timbres exigibles sur les documents établis par les utilisateurs, en cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine.

Art. 572- En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables par application de l'article précédent, les opérateurs, dûment mandatés par la Direction Générale des Impôts, pour intervenir sur les machines versent un cautionnement fixé par voie réglementaire.

Art. 573- Pour être autorisés à utiliser la machine à timbrer, les demandeurs doivent :

- présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité ;
- prendre l'engagement de ne pas rétrocéder la ou les machines à des tiers.

Art. 574- Les empreintes valant timbre doivent être nettes, distinctes les unes des autres, et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.

Elles sont imprimées à l'encre indélébile de couleur rouge.

Art. 575- Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes règles que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbrés à l'extraordinaire.

Spécialement, les empreintes afférentes à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique. Toutefois, les utilisateurs peuvent, pour la perception d'un droit de timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

Art. 576- Sera réputé non timbré :

- tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine ;
- tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie ou l'engagement de la caution.

L'utilisateur est tenu de verser, le premier de chaque mois à la Recette des impôts dont il relève et désignée à cet effet dans le contrat de mise à disposition, les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant pour chaque machine :

a) le nom et l'adresse de l'utilisateur ;

b) la lettre et le numéro de la machine ;

c) la nature du timbre imprimé par la machine ;

d) les renseignements précisés pour chaque type de machine par l'Administration au moment de l'autorisation.

Art. 577- L'utilisateur ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées sur une machine en service des réparations d'une nature quelconque. En cas d'intervention ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes, il ne peut modifier d'une façon quelconque aucune des parties du mécanisme des compteurs. Toute machine dont

le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée à la Recette des Impôts d'attache de la machine visée à l'article précédent en vue de son retrait.

Art. 578- Toutes facilités doivent être données aux agents de la Direction Générale des Impôts dûment mandatés à cet effet, pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs sans avis préalables, aux heures ouvrables, tous les jours non fériés.

Art. 579- Les autorisations accordées aux utilisateurs sont révocables de plein droit et sans indemnité :

1) dans le cas où les modifications apportées à la réglementation en matière de timbre obligeraient l'administration à supprimer l'usage des machines à timbrer ;

2) dans le cas de manquements graves à l'une des obligations sus-indiquées ;

3) dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à timbrer.

Art. 580- Il est accordé aux utilisateurs par la Recette des Impôts une remise sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreinte au moyen des machines.

Le montant de cette remise est calculé et payé dans les mêmes conditions que celle accordée aux distributeurs agréés de timbres fiscaux et papiers timbrés.

SECTION III :

DROITS APPLICABLES

I- DROITS PROPORTIONNELS

A- Actes soumis aux droits proportionnels

Art. 581- Sous réserve des exceptions prévues aux articles 584 et 585, sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les prescriptions, mandats, lettres de change, mandatements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce.

Art. 582- Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place sont assujettis aux droits proportionnels, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Art. 583- Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux deux articles précédents, les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leurs formes ou leurs dénominations, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus, souscrits au Niger et payables hors de la République du Niger et réciproquement.

Art. 584- Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoi qu'étant écrites sur papier non timbré être présentées à la Recette des Impôts dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement à la Recette des impôts.

Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par le présent code.

Art. 585- Les effets venant de l'étranger, dans lesquels le droit de timbre n'aurait pas encore été établi, et payables dans la République du Niger sont, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Art. 586- Sont également soumis au droit de timbre, les effets tirés sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés dans la République du Niger.

B- Tarifs des droits

Art. 587- Est fixé à 1% le tarif du droit proportionnel applicable :

- aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce ;
- aux billets et obligations non négociables ;

- aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Art. 588- Sont assujettis à un droit proportionnel de 2,5%, les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger et circulant dans la République du Niger, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Niger**.**

Ces effets sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles.

Art. 589- Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément à l'article 587, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze (15) jours de sa date ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze (15) jours de date et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 590- Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 150 francs CFA, les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit.

Les effets qui, tirés hors de la République du Niger, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel, conformément aux articles 585 et 586, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible dans la République du Niger, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

C- Règles spéciales aux warrants

Art. 591- Sont applicables aux warrants, délivrés par les magasins généraux et endossés séparément des récépissés, les dispositions des articles 581, 584, 587, 589 et 592.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre ne peut être transmis ou mentionné sur les registres du magasin sans que l'administration du magasin encoure la sanction prévue à l'article 944 et suivants.

Art. 592- Le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article précédent peut être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés sur les warrants au moment du premier endossement et oblitérés par le premier endosseur.

Art. 593- Le warrant agricole est passible du droit de timbre des effets de commerce.

II- DROITS FIXES

A- Droits de 150 francs CFA

Art. 594- Le droit de timbre applicable aux lettres de voitures et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé uniformément à 150 francs CFA, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Art. 595- Le même droit est dû pour tout acte, reçu, décharge ou quittance. Il n'est applicable qu'aux actes faits sous seing-privé.

Sont dispensés du droit de timbre édicté par l'article 594 les quittances de toutes autres natures données ou reçues par les comptables publics.

Art. 596- Les redevables, qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre aux timbres les formules destinées à la rédaction des lettres de voitures ou autres écrits en tenant lieu, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits à la Recette des Impôts de leur résidence ou à celle qui est désignée par l'Administration s'il existe plusieurs Recettes des Impôts dans la même localité.

Art. 597- Il est apposé un timbre fiscal de 150 francs CFA, sous peine de rejet, sur toutes les demandes adressées aux administrations publiques de l'Etat et ses démembrements ainsi qu'aux établissements publics et offices, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.

Art. 598- Le droit de timbre-quittance est fixé uniformément à 150 francs CFA quel que soit le montant de la facture.
Il est perçu un timbre de 150 francs CFA à l'occasion des opérations de transfert d'argent. En cas de besoin, les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

B- Droits de 500 francs CFA

Art. 599- Le droit de délivrance de la carte d'identité nationale est fixé à 500 francs CFA. Ce droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

C- Droits de 1 000 francs CFA

Art. 600- Il est apposé un timbre mobile de 1.000 francs CFA sur les bulletins de casier judiciaire délivrés par les tribunaux de première instance.

D- Droits de 1 500 francs CFA

Art. 601- Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer est fixé à 1 500 francs CFA pour :

1) les actes des notaires, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés, **à l'exception des statuts portant création de société** ;

2) les actes des huissiers qui ne sont pas déjà assujettis au droit institué par l'article 387 et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

3) les actes et procès-verbaux de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;

4) les actes et jugements des délégations judiciaires et des bureaux de conciliation, de la police, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

5) les actes particuliers des juges délégués et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;

6) les actes des avocats et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

7) les actes des autorités constituées, administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrées aux citoyens ;

8) les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

9) les actes entre particuliers sous-seing privés et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;

10) les actes inscrits sur les registres de l’autorité judiciaire et sujets à l’enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffes en matière civile et commerciale ;

11) les actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

12) les actes des administrations locales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;

13) les actes des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

14) les actes des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

15) les actes des établissements particuliers et maisons particulières d'éducations ;

16) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

17) les actes des banquiers, négociants, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;

18) les livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;

19) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

20) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer à la Recette des Impôts avant de procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers : l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

21) les demandes adressées par les contribuables aux greffes en matière d'impôts et taxes ;

22) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière fiscale ;

23) les récépissés sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux conformément aux textes prévus en la matière;

24) les procurations données par le créancier saisissant ;

25) les certificats de parts non négociables en sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;

26) les recours portés devant la Cour Suprême contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir ;

27) les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions ;

28) les certificats de nationalité ;

29) les certificats d'inscription, modification ou radiation au registre de commerce et de crédit mobilier ;

30) le duplicata de reçu de la vignette délivrée par l'administration fiscale ;

31) les feuillets des attestations et documents délivrés par les Administrations fiscale et douanière autres que le certificat du numéro d'identification fiscale.

E- Droit de 2 500 francs CFA

Art. 602- Le droit de timbre perçu à l'occasion de l'émission des billets de transport par les compagnies aériennes est fixé à 2 500 francs CFA par billet.

Pour les détenteurs de billets émis à l'étranger, la taxe est acquittée par apposition d'un timbre mobile sur la carte d'embarquement.
Le droit de timbre que les usagers sont autorisés à acquitter eux-mêmes ou qu'ils font acquitter est fixé à 2.500 francs CFA pour les attestations d'exonération délivrées par les administrations fiscale et douanière.

F- Droit de 3 000 francs CFA

Art. 603- La délivrance des titres de transport donne lieu à la perception d'une taxe de 3.000 francs CFA.

Art. 604- Il est apposé un timbre de 3000 francs CFA par feuillet établi à l'occasion des formalités portant sur les opérations du commerce extérieur. La nature des documents exigés pour ces formalités est déterminée par voie réglementaire.

Art. 605-Il est apposé un timbre de 3.000 francs CFA sur les carnets de transit routier et les copies des déclarations de réexportations relatifs aux véhicules de toutes catégories destinés au transit et à la réexportation lors de leur établissement dans les unités douanières.

G- Droit de 5.000 francs

Art. 606- Il est apposé un timbre fiscal de 5.000 francs CFA sur les bulletins de casier judiciaire délivrés par la Cour d'Appel.

Art. 607- La procédure de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile donne lieu à la perception des taxes suivantes acquittées par l'apposition de timbres :

- inscription de gage : 5.000 francs CFA ;
- attestation de non gage : 5.000 francs CFA ;
- radiation de gage : 5.000 francs CFA.

H- Droit de 7 000 francs

Art. 608- Il est apposé un timbre fiscal de 7.000 francs CFA sur les procès-verbaux dits « escortes obligatoires » délivrés par la Commission technique chargée d'examiner la validité des calculs fiscaux.

Art. 608 bis (création) - Il est apposé un timbre fiscal de 10.000 francs CFA sur l'original de l'attestation de régularité fiscale.

I- Droit de 25 000 francs

Art. 609- Il est apposé un timbre fiscal de 100.000 francs CFA sur les attestations délivrées par la Direction Générale des Impôts en matière de dispense du paiement du précompte de l'impôt sur les bénéfices et de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 610- Il est apposé un timbre fiscal de 25.000 francs CFA sur les originaux ou exemplaires uniques :

1) de tous les actes administratifs conférant agrément, autorisation, permis, certificat à caractère professionnel, délivrés par les administrations publiques de l'Etat et de ses démembrements, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés privées concessionnaires de service public.

Toutefois, les droits de timbres relatifs à l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier sont plafonnés à 11.500 francs CFA en application des articles 601-29 et 621-13 ;

2) des carnets de transit routier, relatifs aux véhicules de toutes catégories destinés au marché nigérien lors de leur établissement dans les unités douanières ;

3) des plans de bâtiments, d'ouvrages, documents d'urbanisme opérationnel, et autres dessins et schémas destinés aux appels d'offres, d'autorisation de construire ;

4) des permis et autorisation de chasse, de capture d'animaux et oiseaux sauvages ;

5) des actes et formalités relatifs aux marchés publics de toute nature, à savoir l'original du marché et l'original des procès-verbaux de réception définitive ;

6) des attestations d'exonération délivrées au titre de la taxe professionnelle du secteur des transports.

J- Droit de 50 000 francs

Art. 611- Les autorisations d'exercice délivrées par les autorités compétentes aux personnes physiques ou morales étrangères ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale donnent lieu à la perception d'une taxe de 50 000 francs CFA acquittée par apposition de timbre fiscal.

K- Autres droits de timbre

Art. 612- Le droit de timbre est de 20 000 francs CFA par passeport délivré au Niger et de 50 000 francs CFA lorsque la délivrance est effectuée à l'étranger.

Ces montants sont réduits de moitié lorsque le requérant est mineur, élève ou étudiant.

La prorogation du passeport donne lieu à la perception des mêmes droits dans les mêmes conditions.

Art. 613- Les droits de visa de passeports étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbre fiscal.

Sous réserve de réciprocité, chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de timbre de :

- 20 000 francs CFA lorsque la durée de séjour est inférieure ou égale à un mois ;
- 40 000 francs CFA lorsque la durée est supérieure à un mois et inférieure ou égale à six (6) mois ;
- 70 000 francs CFA lorsque la durée est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un an.

Art. 614- Quand un passeport ou un visa est accordé gratuitement par l'autorité administrative, après justification de l'indigence des bénéficiaires ou par courtoisie donnée au fonctionnaire ou autorité étrangère, la gratuité est expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

Art. 615- Les droits de délivrance et de renouvellement des carnets de séjour et des carnets de voyage ainsi que leur visa annuel sont fixés comme suit :

1) carnet de séjour :

- Pour les pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O) :
  - taxe de délivrance et de renouvellement : 10 000 francs CFA ;
  - taxe de visa annuel : 5 000 francs CFA.
- Pour les autres pays :
  - taxe de délivrance et renouvellement : 50 000 francs CFA ;
  - taxe de visa annuel : 20 000 francs CFA ;

2) carnet de voyage :

- taxe d'établissement : 10 000 francs CFA ;
- taxe de prorogation : 10 000 francs CFA.

3) en faveur des membres étrangers des missions religieuses installées sur le territoire de la République du Niger, les taux des droits perçus à l'occasion des délivrances des carnets de séjour et des visas sont fixés comme suit :

- délivrance et renouvellement : 5 000 francs CFA;
- visa annuel : 3 000 francs CFA.

Ces taxes sont acquittées par apposition de timbres fiscaux oblitérés par le service chargé du contrôle des étrangers.

Art. 616- La délivrance du permis de circulation pour les véhicules automobiles et motocyclettes appelé carte grise donne lieu à la perception d'un droit de timbre progressif suivant la puissance fiscale et le genre de véhicule, tourisme ou utilitaire, fixée comme suit :

- 5 000 francs CFA pour les véhicules d'une puissance de 1 à 5 CV ;
- 10 000 francs CFA pour les véhicules d'une puissance de 6 à 10 CV ;
- 17 000 francs CFA pour les véhicules d'une puissance de 11 à 16 CV ;
- 27 000 francs CFA pour les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV ;
- 12 000 francs CFA pour les remorques et les semi-remorques ;
- 17 000 francs CFA pour les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries W et WW ;
- 10.000 francs CFA sur les certificats d'immatriculation internationaux ou cartes grises internationales.

Art. 617- La délivrance du permis de conduire donne lieu à la perception :

1) d'un droit d'inscription initial de 5 000 francs CFA ;

2) d'un droit de 10 000 francs CFA perçu pour :

- toute demande pour l'obtention d'un permis de conduire pour une ou plusieurs catégories ;
- la délivrance d'un permis international ;
- l'obtention d'un permis de conduire à partir d'un permis délivré par l'autorité militaire, d'un permis international ou d'un permis de conduire délivré par un pays ayant signé la Convention de Genève.

3) d'un droit de 5 000 francs perçu par catégorie pour le droit d'examen ;

4) d'un droit de 7 000 francs à reverser en cas d'échec au code ou à la conduite, dans la période ne dépassant pas douze (12) mois à compter de la date du dépôt du dossier.

Art. 618- La délivrance d'un duplicata en cas de perte ou d'usure des cartes grises et du permis de conduire donne lieu à la perception d'un droit de 5 000 francs CFA.

Art. 619- Un droit de 5 000 francs CFA est perçu pour une demande d'autorisation de transport et pour la revalidation annuelle. Les véhicules concernés sont les véhicules de transport public ou privé de personnes et les véhicules de transport public et privé de marchandises à partir de 3,5 tonnes.

Art. 620- Les visites techniques donnent lieu à la perception :

- d'un droit de 5 000 francs CFA pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que les remorques et les semi-remorques ;
- d'un droit de 5 000 francs CFA pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes poids total autorisé en charge excepté les remorques et les semi-remorques ;
- d'un droit de 3 000 francs CFA pour chaque contre visite technique.

Les droits qui précèdent sont acquittés par voie d'apposition de timbres de la série unifiée sur la carte grise ou la pièce intéressée.

Art. 621-Il est institué un droit de timbre en remplacement de certains frais perçus par les auxiliaires de justice et officiers ministériels, en sus des droits de timbre déjà existants.

Ce droit de timbre est de :

- cent cinquante (150) francs CFA au titre de frais de signature des certificats de nationalité ou des casiers judiciaires ;
- deux cent (200) francs CFA au titre des frais de légalisation des actes ou copie d'actes ou au titre de toute forme d'authentification des actes de toute nature ;
- cinq cent (500) francs CFA pour :
    - l'établissement des certificats de résidence ;
    - les déclarations de perte ou de vol ;
    - les attestations de sinistre.
- mille (1 000) francs CFA pour les copies ou extraits des procès verbaux des conseils de famille ;
- cinq mille (5 000) francs CFA pour :

- les procès-verbaux des constats d'accident de circulation routière ;
- les copies des procès-verbaux de prestation de serment ;
- l'attestation de vérification INTERPOL par véhicule ;
- la copie de l'autorisation de port ou de détention d'arme à feu ;
- les frais de dossier pour l'établissement de passeport ;
- la délivrance des copies ou exemplaires des arrêts et jugements rendus par les Cours et tribunaux.

- dix mille (10 000) francs CFA:
    - au titre des frais de signature de certificat d'inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier, certificat d'inscription modificative au Registre du commerce et du crédit mobilier, certificat de radiation du Registre du commerce et du crédit mobilier ;
    - pour la délivrance de certificat de non faillite ou de non liquidation.

Les actes sus visés sont réputés non authentifiés et de nul effet lorsqu'ils ne sont pas timbrés.

SECTION IV :

OBLIGATIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

Art. 622- La vente ou distribution des timbres est sujette à l'agrément de l'Administration des Impôts.

Les dispositions pratiques sont définies par voie réglementaire.

Toutefois, les Receveurs des Impôts et les Receveurs des Douanes sont habilités, de plein droit, à vendre ou distribuer des timbres, papiers et impressions.

Art. 623- Les distributeurs auxiliaires des timbres mobiles payent au comptant leurs commandes de timbres auprès des Recettes des Impôts de leur ressort.

Une remise de huit pour cent (8%) sur le montant de leur achat leur est accordée. Cette remise s'opère par déduction au moment de l'achat.

Pour les distributeurs habilités de plein droit, la remise est de trois pour cent (3%). Elle est retenue mensuellement sur le montant total des débites.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 624- L'empreinte du timbre ne doit être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 625- Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, même si le premier n'a pas été achevé.

Art. 626- Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire, à l'exception :

- des ratifications des actes passés en l'absence des parties ;
- des quittances des prix de ventes et celles de remboursements de contrats de constitution et obligation ;
- des inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vocation ;
- des procès-verbaux de reconnaissance et levée des scellés ;
- des significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Art. 627- Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer un jugement et aux administrations publiques de rendre un arrêté sur un acte, un registre ou un effet de commerce non timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Le juge ou l'officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les pages écrites n'en sont pas timbrées.

Art. 628- Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers et notaires doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours le montant des droits payés au Trésor Public.

Art. 629- Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être présenté à nouveau au Receveur des Impôts lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel, est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

Art. 630- Il est également fait défense à tout Receveur des Impôts :

- d'enregistrer un acte qui n'est pas timbré du timbre prescrit ou qui n'a pas été visé pour timbre ;
- d'admettre au droit de timbre ou à la formalité de l'enregistrement les protêts d'effets négociables sans se faire présenter ces effets en bonne forme.

Art. 631- Tout acte passé en pays étranger où le timbre n'a pas été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait un usage au Niger dans un acte public, dans une déclaration quelconque, devant une autorité judiciaire ou administrative.

Art. 632- La prescription de quatre (4) ans établie par l'article 544 du présent code s'applique aux amendes pour infraction à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les agents des impôts ont été mis à portée de constater les infractions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Art. 633- Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 585, 587, 589, 590 ne pourra, jusqu'à l'acquittement du droit de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Est également suspendu jusqu'à paiement du droit de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre.

Art. 634- Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées aux articles 992 et 993. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles.

Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 635- Il est interdit à toute personne, à toute société, à tout établissement public d'encaisser ou de faire encaisser, pour son compte ou pour le compte d'autrui, même sans son

acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visés à l'article 583 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 636- Toute mention ou convention de retour sans frais soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

CHAPITRE III :

EXONERATIONS EN MATIERE DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT -VISA EN DEBET

SECTION I :

EXONERATIONS

1- ACCIDENTS DE TRAVAIL

Art. 637- Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents de travail à l'exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies, lesquels actes sont enregistrés gratis.

Les mêmes règles sont applicables en matière de timbre.

2- ACTES ADMINISTRATIFS

Art. 638- Sont exonérés de droits d'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans les articles 377 et 483.

Art. 639- Sont exonérés du timbre tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 601 aux paragraphes premier, 7, 8 et 27.

Sont également exonérés les registres de toutes les administrations publiques.

Art. 640- Sont assimilés au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre à ceux des entreprises privées les actes passés par les établissements publics et des collectivités territoriales, autres que ceux à caractère scientifique, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance.

3- ACTES D'AVANCE SUR TITRES

Art. 641- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, quand la formalité est requise, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le Trésor Public.

4- ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 642- Sont exonérés de droits d'enregistrement les actes de naissance, décès, mariage, reçus par les officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés.

Art. 643- Sont également exonérés de droits d'enregistrement, les actes de procédure, à l'exception des jugements, faits à la requête du ministère public, ayant pour objet :

- de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus indigents ;
- de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'aient pas été tenus.

Sont enregistrés gratis les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet.

Art. 644- Sont enregistrés gratis les jugements rendus et les procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet de reconstituer les registres de l'état civil détruits.

Art. 645- Les registres de l'état civil, les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés de timbre, ainsi que les extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers.

Art. 646- Sont exonérés de droits de timbre tous les actes et jugements énumérés aux articles 642 et 643.

5- ADJUDICATIONS ET MARCHÉS

Art. 647- Sont exonérés du droit proportionnel de mutation à titre onéreux dans les marchés passés par le Ministère chargé de la Défense Nationale pour l'entretien des approvisionnements en denrées du service de l'intendance, les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur et tous les actes et procès-verbaux passés en exécution de ces clauses.

6- AFFRÈTEMENT

Art. 648- La convention d'affrètement au voyage est exonérée d'enregistrement.

7- ACTES PORTANT SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 649- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts et généralement tous actes de procédure y relatifs.

8- AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

Art. 650- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

9- APPRENTISSAGE

Art. 651- Le contrat d'apprentissage constaté par écrit est exonéré de la formalité de l'enregistrement et de timbre.

Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti.

10- ARBITRAGE ET DIFFÉRENDS ENTRE EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS

Art. 652- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends individuels ou collectifs entre employeurs et employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

11- ARMÉE

Art. 653- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement des services de terre et de l'air et tous les actes de ces administrations faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

12- ASSISTANCE À LA FAMILLE

Art. 654- Les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes, faits en vertu des textes relatifs à la famille et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre.

13- ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 655- La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est exonérée des droits d’enregistrement et de timbre.

14- ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Art. 656- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs au service de l'assistance médicale, sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

15- ASSOCIATIONS

Art. 657- Sont exonérés de droits d'enregistrement tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou à défaut de recettes annuelles sont constituées à raison de 80% au moins par des fonds publics.

Ces actes et mutations ne sont pas exonérés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

Les actes visés au présent article sont exonérés de droit de timbre.

Le présent article ne s'applique qu'à des associations proprement dites, c'est-à-dire celles prévues par la loi sur les associations.

16- ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE

Art. 658- Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, constituées, conformément à la loi, sont exonérées de droits d'enregistrement.

Art. 659- Les actes des prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 660- Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, sont exonérées de tous droits de timbre autres que le droit de timbre de quittances.

17- AVERTISSEMENTS EN JUSTICE

Art. 661- Les citations devant la délégation judiciaire ou devant les bureaux de conciliation, sont exonérées de droits d'enregistrement, sauf le droit de signification.

18- AVOCATS

Art. 662- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous les ordres, ainsi que les exploits de significations de ces mêmes actes.

19- BATEAUX

Art. 663- Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre, la délivrance prévue par la réglementation en vigueur :

- du certificat de jaugeage ;
- du permis de navigation ;
- du certificat de capacité pour conduite des bateaux à propulsion mécanique.

20- CAISSE D'ÉPARGNE

Art. 664- Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets, qui veulent vendre leurs inscriptions, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

Les autres pièces à produire pour la vente de certains cas notamment les certificats de propriété, les intitulés d'inventaires etc., sont aussi exonérées de droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 665- Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

Les certificats de propriétés et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 666- Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne sont exonérés de droits de timbre.

21- CAS FORTUITS

Art. 667- Sont exonérées de droits de timbre, les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits.

22- CERTIFICATS DE MALADIE

Art. 668- Sont exonérés de droits de timbre, les certificats de maladie délivrés par les médecins assermentés.

23- CERTIFICATS D'ORIGINE

Art. 669- Sont exonérés de droits de timbre, les certificats d'origine des produits nationaux destinés à l'exportation.

24- CHÈQUES

Art. 670- Sont exonérés de droits de timbre, les chèques postaux, les chèques et ordres de virement en banque.

25- CINÉMATOGRAPHIE

Art. 671- Sont exonérés de droits de timbre :

- les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, certificats, copies, extraits, tenus ou dressés en exécution de dispositions de la loi relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie ;

- les pièces produites pour l'accomplissement d'une des formalités visées à ladite loi et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 672- Sont exonérés des droits d'enregistrement, les actes, certificats, copies et extraits délivrés par le conservateur du registre public, conformément aux dispositions législatives relatives à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie.

26– COMPTABLE PUBLIC

Art. 673- Sont exonérés de droits de timbre :

- tous les comptes-rendus produits par les comptables publics, les doubles autres que celui du comptable, de chaque compte de recettes ou gestion particulière ou privée ;

- les registres des comptables publics et autres préposés.

27- COMPTES - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Art. 674- Les factures de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives de compte, sont exonérées de droits d'enregistrement.

28- CONSEILS D'ADMINISTRATION DES MISSIONS RELIGIEUSES

Art. 675- Sont exonérés de droits de mutation entre vifs les conseils d'administration auxquels sont attribués ou transférés par leurs détenteurs actuels, les biens meubles et immeubles des missions religieuses.

Sont exonérés de droits de timbre les actes dressés pour constater l'attribution ou le transfert visés à l'alinéa précédent.

29- CONSEILS DE FAMILLE

Art. 676- les procurations relatives aux conseils de famille régies par le Code civil, sont exonérées de droits d'enregistrement et de timbre.

30- CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Art. 677- Sont exonérées de droits de timbre les copies certifiées conformes des pièces destinées à être notifiées aux parties en cause, qui accompagnent les requêtes présentées soit par des particuliers, soit par l'Administration, dans les procédures suivies devant les juridictions ayant compétence pour statuer en matière administrative.

Art. 678- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, les arrêts et jugements des juridictions statuant en matière de :

- recouvrement des impôts et taxes assimilées ;
- infraction au règlement sur la voie publique et autres infractions dont la répression relève du contentieux administratif ;
- contentieux électoral.

En cas d'expertises ordonnées par ces juridictions, la prestation de serment de ou des experts, de l'expédition du procès-verbal, ne donne pas lieu à la perception de droits d'enregistrement et de timbre.

31 CHAMBRE JUDICIAIRE

Art. 679- Sont exonérées de droits d'enregistrement et de timbre, les procédures introduites devant une juridiction statuant en matière coutumière et de droit du travail.

32- CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Art. 680- Sont exonérées de droits d'enregistrement et de timbre, toutes mesures d'instructions ordonnées par le Conseil d'Etat.

Art. 681- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, les arrêts du Conseil d'Etat, intervenus à la suite de :

- pourvois dirigés contre les décisions des juridictions ayant statué dans les matières limitativement énoncées aux articles 677 et 678 ;

- recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes administratifs sur renvoi de l'autorité judiciaire.

33- COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Art. 682- Sont exonérés de droits d'enregistrement :

1) les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes assimilées ;

2) tous les actes de poursuite ou autres ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes et de toutes autres sommes dues au Trésor Public, à quelque titre et quelque objet que ce soit ;

3) les quittances des impôts, droits, créances et revenus payés aux collectivités territoriales ;

4) les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits de celles-ci ;

5) les récépissés délivrés aux collecteurs, aux Receveurs des deniers publics et de contributions locales et le compte des recettes ou gestions publiques.

Art. 683- Sont exonérés de droits de timbre :

1) les pièces et actes relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes assimilées ;

2) les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et comptables publics et celles que ces derniers délivrent aux contribuables.

Art. 684- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre tous actes ou transmissions passés pour les besoins de crédit mutuel des coopératives agricoles.

Art. 685- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, les transmissions de biens suite à renonciation d'une succession et les legs effectués au profit des collectivités territoriales.

34- DÉCLARATION D'APPEL

Art. 686- Est exonéré de droits d'enregistrement et de timbre, le récépissé de la déclaration d'appel visé par le Code de Procédure Civile, délivré à l'avocat déclarant.

35- DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Art. 687- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu de textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

36- DOUANES ET IMPOTS

Art. 688- Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, les procès-verbaux rapportés à la requête des Administrations des Douanes et des Impôts ainsi que les soumissions en tenant-lieu.

37- EFFETS DE COMMERCE

Art. 689- Les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables sont exonérés de droits d'enregistrement.

38- ELECTIONS

Art. 690- Sont exonérés de droits d'enregistrement, les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art. 691- En cas de recours au Conseil d'Etat suite à une réclamation formulée en matière électorale, le pourvoi est exonéré de droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 692- Tous les actes judiciaires en matière électorale sont exonérés de droits de timbre.

39- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 693- Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes, faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont exonérés de droits d'enregistrement, à l'exception des jugements des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité, qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité. Tous ces actes et pièces sont exonérés du droit de timbre.

40- FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Art. 694- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires à l'exclusion des actes portant transfert de biens meubles ou immeubles.

Toutefois, ces différents actes continuent à rester soumis à la formalité du répertoire et les quittances de répartitions données par les créanciers restent soumises aux droits de timbre.

41- JUSTICE MILITAIRE

Art. 695- Toutes assignation, citation et notification aux témoins, inculpés ou accusés visés par le code de justice militaire, sont exonérées des droits d'enregistrement et de timbre.

42- LIVRES DE COMMERCE

Art. 696- Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Art. 697- Les livres de commerce sont exonérés de droits de timbre.

43- DÉCLARATION DE MARCHANDISES

Art. 698- Les déclarations de marchandises qui doivent être fournies à l'administration des douanes sont exonérées de droits de timbre.

44- MUTATION PAR DÉCÈS

Art. 699- Sont exonérés de droits de timbre, les relevés trimestriels d'actes de décès que les Maires, fournissent aux Receveurs des Impôts, ainsi que les récépissés de ces relevés.

Art. 700- Les certificats destinés à constater l'acquittement ou la non exigibilité des droits de mutation par décès sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre. Les certificats de l'autorité militaire ou civile, relatifs à l'application des exonérations en matière de droit de mutation par décès accordées aux victimes de guerre, sont dispensés de droits de timbre.

L'inventaire des dettes et l'attestation des créanciers, pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions, sont exonérés de droits de timbre. La copie collationnée du titre de la dette est exonérée de droits de timbre tant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

45- NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Art. 701- Sont exonérés de droits de timbre, le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposés au greffe et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 702- Les bordereaux d'inscription, ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous-seing privés, délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont exonérés de la formalité de l'enregistrement.

46- PASSEPORT

Art. 703- Les passeports sont exonérés de droits d'enregistrement.

47- PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Art. 704- Sont exonérés de droits de timbre, les certificats de vie ou autres, délivrés par les maires ou les notaires aux titulaires de pensions ou à leurs représentants légaux.

48- PÉTITIONS – MÉMOIRES

Art. 705- Sont exonérées de droits de timbre, les pétitions de toute nature adressées aux autorités constituées.

Sont également exonérés de droits de timbre, les mémoires, factures et décomptes de créances dont le prix doit être payé par les collectivités publiques.

49- POLICE GÉNÉRALE

Art. 706- A l'exception des jugements et arrêts, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, tous actes, y compris ceux des gendarmes et huissiers, de procédure en matière criminelle et de police, que les procédures intentées aient lieu devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ou de simple police, à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du ministère public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile.

50- PRESTATION DE SERMENT

Art. 707- Les actes de prestation de serment des agents salariés de l'Etat, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

51- PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DROITS FONCIERS

Art. 708- Sont exonérés de droits de timbre :

- les registres et livres, de toute nature, tenus à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers ;
- les reconnaissances de dépôt remises aux requérants et les états, certificats, extraits ou copies dressés par les Conservateurs. Toutefois, les copies d'actes délivrées aux particuliers doivent être timbrées.

52- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Art. 709- Les certificats de dépôt de dessins et modèles délivrés par les greffiers ou secrétaires de conseils de prud'hommes, en exécution des textes sur la propriété industrielle sont exonérés de la formalité de l'enregistrement.

53- RÉPERTOIRES

Art. 710- Sont exonérés de droits de timbre :

- les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement ou enregistrés en débet ;
- les répertoires que tiennent les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les biens dont elles deviennent propriétaires en vue de les revendre.

54- RÉQUISITIONS

Art. 711- Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre lorsqu'il y a lieu.

55- SCELLÉS - DÉLÉGATION AU GREFFIER

Art. 712- La délégation du Juge au Greffier pour les opérations de scellés est exonérée de droits d'enregistrement.

56- SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Art. 713- 1) Ne donnent pas lieu à la perception de droits d'enregistrement et de timbre :

- les actes de constitution des syndicats agricoles et des sociétés coopératives ;
- la dévolution faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives dissoutes.

2) S'effectue, sans autres frais que la rémunération du greffier, le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés coopératives ou des unions de sociétés coopératives ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société.

Art. 714- Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre tous les actes concernant les fusions des sociétés coopératives, ainsi que la dissolution de syndicats professionnels agricoles comportant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles.

Art. 715- Les exonérations prévues aux **articles 713 et 714** ne sont accordées et maintenues qu'autant que les coopératives et leurs unions sont constituées et fonctionnent conformément à la législation en vigueur.

57- SOCIÉTÉS MUTUALISTES

Art. 716- Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, à l'exclusion des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

58- TRAVAIL

Art. 717- Le contrat de travail réglementé conformément au code de travail est exonéré de droits d'enregistrement et de timbre.

Sont également exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, les certificats de travail délivrés aux travailleurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune convention donnant lieu au droit proportionnel et toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié.

59- TRIBUNAL DU TRAVAIL

Art. 718- Les actes de procédure, les jugements du tribunal du travail et les actes nécessaires à l'exécution de ces derniers sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

60- TRIBUNAUX COUTUMIERS ET DE DROIT LOCAL

Art. 719- Les jugements, les actes et pièces de procédure des tribunaux religieux et des juridictions statuant selon la coutume en matière civile, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre, à l'exception des conventions et jugements comportant transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers.

61- BILLETS ET TICKETS DE LA LOTERIE NATIONALE DU NIGER

Art. 720- Les billets et les tickets utilisés par la Loterie Nationale du Niger sont exonérés de droits de timbre.

62- PASSEPORTS

Art. 721- Sont également exonérés de droits de timbre, les passeports diplomatiques et ceux délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

63- RECEPISSES ET EXTRAITS DE JUGEMENT

Art. 722- Les récépissés délivrés aux greffiers par les Receveurs des Impôts et les extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation de l'enregistrement, sont exonérés de droits de timbre.

SECTION II :

VISA EN DEBET

I- ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 723- 1) L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor Public pour droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

2) Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et salaires.

3) Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté donnent lieu à la liquidation en débet.

Les jugements et arrêts sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

4) Sont également visés pour timbre et enregistrés en débet, s'il y a lieu, les actes et titres produits par l'assisté pour justification de ses droits et qualités dans tous les cas où l'enregistrement est obligatoire dans un délai déterminé en vertu de la présente codification.
Les droits de timbre et d'enregistrement ainsi liquidés deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

5) Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour les procès dans lesquels la production a eu lieu.

Art. 724- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la somme exigible comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 725- 1) Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et le titre exécutoire est délivré au nom du Président de la République. Le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'enregistrement, par la Recette des Impôts sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite conjointement avec ledit service lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2) Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie, qui auraient été discontinués ou suspendus pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. Le titre exécutoire est délivré conformément au paragraphe qui précède.

3) Il est délivré un titre exécutoire séparé au Président de la République pour les droits qui, ne devant pas être compris dans le titre exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor Public, conformément au paragraphe 4 de l'article 723.

4) La Recette des Impôts fait, immédiatement aux divers ayants droit, la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part, pour les honoraires et le budget, de l'autre pour les droits d'enregistrement et de timbre, dont la perception a été différée, sont mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du budget intéressé.

5) La créance du Trésor Public, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu, pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, à la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 726- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor Public, en vertu des dispositions de l'article 723.

Art. 727- Le retrait de l'assistance a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, la juridiction est tenue d'en informer immédiatement le Receveur des Impôts qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les dispositions de l'article 725.

Art. 728- L'action tendant au recouvrement du titre exécutoire délivré à la Recette des Impôts, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix (10) ans.

II- ACTES AUTRES QUE CEUX RELATIFS A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 729- En dehors des actes désignés par une loi ou par un décret, les seuls actes à viser pour timbre et à enregistrer en débet, sont ceux énumérés aux articles 730 à 736.

Lorsqu'aux termes desdits articles, l'enregistrement est prévu en débet, cela doit s'entendre de tous les cas où la formalité de l'enregistrement est obligatoire. De même, la présente disposition ne déroge pas en ce qui concerne les actes extrajudiciaires.

1) - Aliénés

Art. 730- Sont visés pour timbre et enregistrés en débet, la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement des aliénés.

2) - Rectification de casier judiciaire

Art. 731- Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

3) - Responsabilité civile des communes

Art. 732- Les communes sont exonérées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor Public pour droits d'enregistrement et de timbre à raison des actions en responsabilité

civile concernant les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés et non armés.

Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes.

4) - Contentieux administratif

Art. 733- Sauf les exonérations prévues aux articles 677 et 678, sont soumises aux droits de timbre, mais enregistrées en débet, toutes décisions rendues par les juridictions statuant en matière administrative.

5) – Conseil d'Etat

Art. 734- Bénéficient des mêmes exonérations que ci-dessus, les arrêts du Conseil d'Etat intervenus dans la limite de ses compétences.

6) - Faillite - Jugement déclaratif - Insuffisance des deniers

Art. 735- Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite sur l'ordonnance du juge commissaire par le Trésor Public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

7) - Police simple, correctionnelle et criminelle

Art. 736- Les jugements et arrêts en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle sont visés pour timbre et enregistrés en débet, avec ou sans constitution de partie civile.

Il en est de même des arrêts de la Cour de Cassation statuant dans les mêmes matières.

TITRE VI :

DOMAINE

CHAPITRE I :

LA PROPRIETE FONCIERE

SECTION I :

CONFIRMATION ET EXPROPRIATION DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS

I - GENERALITES

Art. 737- Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du Code civil ou du régime de l'immatriculation sont confirmés au Niger.

Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable compensation.

Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois et les règlements.

Art. 738- Les droits coutumiers sus-visés font l'objet d'une procédure publique contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre foncier opposable aux tiers qui constate l'existence et l'étendue de ces droits.

Les chefs de terres et chefs coutumiers qui règlent selon la coutume l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer à leur profit personnel d'autres droits sur le sol que ceux résultant d'un faire valoir par eux-mêmes, en conformité avec la coutume.

Art. 739- Des concessions sont accordées après une enquête publique et contradictoire si cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence de droits coutumiers sur les terres dont la concession est demandée, ou dans le cas contraire, si les détenteurs des droits coutumiers reconnus y ont expressément renoncé en faveur du demandeur.

Art. 740- La procédure de constatation des droits fonciers coutumiers exercés par une collectivité ou un individu est introduite par une requête écrite formulée par les intéressés et adressée au Maire de la commune dans laquelle est sis l'immeuble grevé desdits droits selon les procédures définies par voie réglementaire.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les zones qui sont fixées par le Président de la République après avis de l'Assemblée Nationale, le Maire de la commune introduit d'office une requête aux fins de constatation des droits fonciers coutumiers.

Art. 741- La demande de constatation des droits fonciers est ensuite insérée au Journal officiel, publiée par placards aux lieux accoutumés et la population est avisée suivant le mode de publicité habituellement utilisé dans la région. Copie de cet avis est immédiatement transmise avec les observations du Maire de la commune au Président de la République pour opposition éventuelle dans l'intérêt du domaine ou pour un motif de légalité.

Art. 742- Les oppositions ne sont pas recevables après l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la publication de la demande au Journal officiel.

Art. 743- Dans la limite du délai précité, au jour fixé, le Maire de la commune réunit les chefs coutumiers et notables du lieu, ainsi que les personnes exerçant des droits sur les terrains limitrophes en vue de vérifier le bien-fondé de la requête et de relever tous les droits qui lui sont opposables.

Ainsi, tout opposant présent ou à venir peut faire valoir ses droits en saisissant dans les délais requis, le tribunal de droit coutumier ou civil.

Art. 744- Un procès-verbal est dressé, lu et traduit sur les lieux.

Toute opposition reçue sur place y est mentionnée et le procès-verbal est signé par les parties en présence.

Art. 745- Les jugements rendus en premier ressort par les juridictions compétentes sur oppositions sont communiqués au Procureur de la République. Celui-ci, après avoir consulté le Ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois courant à compter du jour de la réception au Parquet desdits jugements, interjette appel dans l'intérêt du domaine de l'Etat, de tout incapable ou pour un motif de légalité.

Art. 746- En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le Maire de la commune, après avoir vérifié la régularité de la requête et des pièces annexées, les adresse à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers qui procède à l'immatriculation des terrains au nom de la collectivité ou de l'individu requérant et de la création du ou des titres fonciers de propriété.

II - L'APPROPRIATION COLLECTIVE

Art. 747- Lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la requête est formulée, soit par le chef de terre ou par le chef coutumier, soit par une personne dûment mandatée par la collectivité.

Art. 748- En ce qui concerne les constatations prévues lors de l'enquête administrative, toutes les parties concernées sont tenues de consigner le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble collectif et les droits particuliers qui peuvent être reconnus à certains d'entre eux.

A défaut, le litige est porté devant le tribunal compétent.

Art. 749- Toute modification ou suppression de droit constatée au titre foncier, tout changement de structure de la collectivité ou de représentant, doivent être constatés par un acte officiel passé et enregistré dans les formes prévues à l'article précédent avant d'être mentionnés au livre foncier.

III - L'APPROPRIATION INDIVIDUELLE

Art. 750- Lorsqu'il s'agit d'un droit individuel comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, celui-ci présuppose comme condition minimum indispensable une mise en valeur sans trouble et effective du terrain revendiqué pendant un délai de dix (10) ans consécutifs.

Art. 751- Les droits individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol ne peuvent être aliénés ou grevés de droits nouveaux, au profit de personnes non soumises à un statut coutumier local, que par acte officiel passé et enregistré dans les formes prévues à l'article précédent avant mention dans le livre foncier.

IV- L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 752- Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, régi par la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 portant expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 et son décret d'application n° 2009/224 du 12 août 2009, est applicable aux droits coutumiers sous réserve des dispositions ci-dessous.

Lorsque le périmètre dont l'expropriation est projetée comporte des terrains non appropriés en vertu des règles du Code civil ou du régime de l'immatriculation, l'arrêté de cessibilité est précédé, outre l'enquête de commodo et incommodo, d'une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains et leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent.

Cette enquête poursuivie d'office par l'autorité expropriante s'effectue selon la procédure de constatation des droits coutumiers prévue aux articles 740 et 741.

Les terrains sur lesquels aucun droit n'a été constaté peuvent être occupés immédiatement et immatriculés au nom de l'Etat avant d'être attribués ou affectés à la collectivité publique ou à l'établissement public pour le compte duquel la procédure est poursuivie.

Lorsque l'enquête a constaté l'existence de droits coutumiers, leur expropriation est poursuivie selon la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas d'expropriation des droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés et enregistré par le tribunal de droit coutumier, ou à défaut d'accord, par décision de ce tribunal.

Si cet accord ou cette décision ne sont pas intervenus à la date où l'expropriation doit prendre effet, le montant de l'indemnité est consigné jusqu'à leur intervention.

SECTION II :

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

I - GENERALITES

Art. 753– La Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers assure aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation.

Art. 754– Cette garantie est obtenue au moyen de la publication sur le livre foncier, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la justification produite à l'égard des tiers.

Art. 755– Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être préalablement immatriculés sur le livre foncier, en suite d'une procédure spéciale révélant des droits réels déjà constitués.

Art. 756– L'immatriculation est facultative.

Exceptionnellement, elle est obligatoire :

1) dans le cas d'aliénation ou de concession des terres domaniales ;

2) dans le cas où un immeuble, détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes, doit faire, pour la première fois, l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité des principes du droit civil.

Dans ces deux cas, la formalité doit précéder la passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties, à peine de nullité dudit acte.

Art. 757– L'immatriculation est définitive ; aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait au régime ainsi adopté, pour être placé à nouveau sous l'empire de celui auquel il était soumis antérieurement.

Art. 758- Il est créé un bureau de la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers dans chaque ressort du tribunal de grande instance hors classe ou tribunal de grande instance. Néanmoins, lorsque le nombre des affaires est minime, deux ou plusieurs ressorts judiciaires peuvent être compris dans la circonscription d'un même bureau.

Art. 759– Le Ministre chargé des Finances nomme les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

Art. 760– Les conservateurs de la propriété foncière et des droits fonciers sont chargés :

1) de la suite à donner aux demandes d'immatriculation et de la formalité de l'immatriculation sur le livre foncier ;

2) de l'inscription, à la suite des titres fonciers et des copies de ces titres, des droits réels constitués sur les immeubles immatriculés et devant, pour ce motif, être publiés ;

3) de la conservation des actes et plans relatifs aux immeubles immatriculés et de la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux propriétés immatriculées.

II - LES DROITS REELS IMMOBILIERS

Art 761– Sont applicables aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent, les dispositions du Code civil et les règles de droit coutumier.

Art. 762– Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

1) les droits réels immobiliers suivants :

- la propriété des biens immeubles ;
- l'usufruit des mêmes biens ;
- les droits d'usage et d'habitation ;
- l'emphytéose ;
- le droit de superficie ;
- les servitudes et services fonciers ;
- l'antichrèse ;
- les privilèges et hypothèques ;

2) les actions qui tendent à revendiquer ces mêmes droits réels.

Art. 763– Les droits réels énumérés en l'article précédent ne se conservent et ne produisent effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils ont été rendus publics dans les formes, conditions et limites réglées au présent code, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

Art. 764– Le droit de superficie consiste dans le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui, ou d'être autorisé à en établir.

Le titulaire peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais seulement dans la limite qui lui est imposée pour l'exercice de ce droit.

Art. 765– Sont dispensées de la publicité les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, à l'exception cependant de la servitude de passage pour cause d'enclave, dont l'assiette doit être exactement déterminée, soit au moment de l'immatriculation du fonds grevé, soit lors de la création de la servitude si celle-ci est postérieure à l'immatriculation.

Art. 766– L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée à fournir prend rang à la date de sa publication, sans égard aux époques successives de l'exécution des engagements pris par le créditeur.

Art. 767– L'hypothèque s'éteint :

1) par l'extinction de l'obligation dont elle constitue la garantie ;

2) par la renonciation du créancier à son droit ;

3) par l'accomplissement de la procédure de purge des hypothèques par le tiers détenteur sur expropriation forcée ou sur expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 768– Le créancier nanti d'un titre exécutoire peut, à défaut de payement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles immatriculés de son débiteur.

Art. 769– La prescription ne peut, en aucun cas, constituer un mode d'acquisition de droits réels sur des immeubles immatriculés ou de libération des charges grevant les mêmes immeubles.

Toutefois, un immeuble immatriculé abandonné pendant trente (30) années consécutives par ses occupants légitimes sera considéré comme vacant et incorporé au domaine de l'Etat par arrêté du Ministre chargé des Finances sur la proposition du Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers.

L'indue occupation par un tiers ne justifiant d'aucun titre n'interrompt pas cette prescription trentenaire.

III - LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION

Art. 770– Peuvent requérir l'immatriculation des immeubles sur le livre foncier :

1) le propriétaire alors même que sa capacité est restreinte aux seuls actes d'administration ;

2) le copropriétaire chargé de l'administration de l'immeuble indivis ou muni du consentement des autres ayants- droit ;

3) le titulaire d'un des droits réels énumérés en l'article 762 autre que la propriété, avec le cautionnement du propriétaire ;

4) le tuteur, administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

Art. 771– Peut également requérir l'immatriculation, le créancier poursuivant l'expropriation d'un immeuble lorsque le tribunal a ordonné l'accomplissement de cette formalité préalablement à la mise en adjudication.

Dans ce cas, les frais sont acquittés par le requérant et assimilés aux frais de justice engagés pour parvenir à la mise en vente.

Art. 772– Sont seuls susceptibles d'immatriculation sur le livre foncier, les fonds de terre bâtis ou non bâtis.

Art. 773– Il doit être établi une demande spéciale pour chaque corps de propriété.

Sont considérées comme tel, les parcelles constitutives d'un domaine rural.

Art. 774– Tout requérant doit remettre au Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, qui lui en donne récépissé, une déclaration établie, signée de lui ou d'un mandataire contenant :

1) ses nom, prénoms, qualité, domicile et son état civil ;

2) une élection de domicile dans une localité du ressort judiciaire où se situe l'immeuble à immatriculer, domicile auquel seront valablement effectués, par la suite, toutes notifications, significations et actes de procédure divers ;

3) la description de l'immeuble, ainsi que des constructions qui s'y trouvent, avec indication de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants, et, s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu ;

4) l'estimation de sa valeur vénale ;

5) l'estimation de sa valeur vénale, avec rappel des prix des ventes dont il a été l'objet dans les dix (10) dernières années, ou de la dernière seulement, si cette vente remonte à plus de dix (10) ans ;

6) un plan de l'immeuble, daté et signé, établi conformément aux normes topographiques, à l'échelle de :

- 1/100^{e}, 1/200^{e} ou 1/500^{e} pour les terrains urbains et suburbains bâtis ;
- 1/500^{e}, 1/1 000^{e}, 1/2 000^{e}, 1/5 000^{e} ou 1/10 000^{e} pour les terrains lotis et les terrains ruraux ;
- 1/5 000^{e} ou 1/10 000^{e} pour les concessions minières.

Art. 775– La réquisition n'est acceptée par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers qu'autant que la régularité en est reconnue par lui. Il s'assure, en conséquence, que les titres produits ou invoqués sont établis dans les formes prescrites par la législation applicable tant au propriétaire qu'à la propriété, sans examiner leur valeur intrinsèque.

Art. 776– Enfin, le requérant dépose, en même temps que sa réquisition, une provision égale au montant présumé des frais de la procédure arbitré par le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers.

Art. 777– Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré à la diligence du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, au Journal Officiel ou d'annonces légales.

Art. 778– Pendant le délai de trois (3) mois prévu pour l'affichage de la demande en l'auditoire du tribunal à compétence étendue, toutes personnes intéressées peuvent intervenir en la procédure, à savoir :

1) par opposition, en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble ;

2) par demande d'inscription, en cas de prétentions élevées à l'exercice d'un droit réel susceptible de figurer au titre à établir.

Ces oppositions ou demandes d'inscriptions sont faites par écrit, reçues par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers et par lui consignées sur un registre spécial.

Les déclarations et les lettres souscrites aux effets ci-dessus doivent contenir l'indication des nom, prénoms, domicile des intervenants, une élection de domicile dans la commune de situation de l'immeuble, s'il y a lieu, les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elles sont appuyées.

Art. 779– Sont admis à intervenir par voie d'opposition ou de demande d'inscription :

1) en leur nom propre, toutes personnes déclarées aptes à requérir l'immatriculation, ou au nom de ces mêmes personnes, leurs créanciers ;

2) au nom des incapables, outre leurs représentants légaux, leurs parents, alliés ou créanciers et le Procureur de la République ;

3) au nom des absents, leurs mandataires, ou à défaut leurs parents, alliés ou créanciers, le Procureur de la République et le curateur aux biens vacants.

Art. 780– Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable après l'expiration du délai de trois (3) mois.

Toutefois, lorsque le bornage n'aura pu être effectué dans ce délai, les personnes intéressées et qui auront été régulièrement convoquées conserveront le droit de former opposition à l'immatriculation jusqu'à la clôture des opérations de bornage qui doit être portée à leur connaissance dans les conditions fixées à l'article ci-après.

Art. 781- La date fixée par cette opération doit être portée à la connaissance du public vingt (20) jours au moins à l'avance au moyen :

1) d'une insertion au Journal Officiel ou dans un journal habileté à publier les annonces légales ;

2) d'un avis transmis aux fins d'affichage au responsable de la Collectivité Territoriale où se situe l'immeuble ;

3) d'une invitation adressée, par l'intermédiaire de l'Administration, au chef coutumier, dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, d'assister au bornage ;

4) de convocations personnelles, transmises par la voie administrative :

- **a)** au requérant ;
- **b)** au propriétaire non requérant ;
- **c)** à chacun des propriétaires limitrophes nommés en la réquisition, à l'effet de s'y trouver également présents ou de s'y faire représenter par un mandataire régulier.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces diverses formalités restent annexées au dossier de la procédure.

Art. 782– Le bornage est effectué, à la date fixée, par le géomètre désigné à cet effet, en la présence du requérant ou son représentant, du propriétaire ou son représentant, si ce n'est pas lui qui a requis l'immatriculation, du représentant de l'Administration, du chef coutumier, et autant que possible des propriétaires riverains dûment convoqués. La rectification du plan se fait aux frais du requérant.

Cette opération comporte expressément la reconnaissance des limites, par bornes ou clôtures, indiquées au plan joint à la réquisition.

En même temps, ou dès l'achèvement du bornage, le géomètre vérifie l'exactitude du levé, rectifie, si les erreurs sont de minime importance, le plan joint à la réquisition et procède aux mensurations nécessaires pour le rattachement du plan aux points de la triangulation les plus voisins ou à des points fixes convenablement choisis susceptibles eux-mêmes d'être rattachés à cette triangulation.

La rectification du plan se fait à la charge du représentant.

Art. 783– Séance tenante, le géomètre dresse un procès-verbal faisant connaître :

1) les jour et heure de l'opération ;

2) ses nom, prénoms et qualité, avec rappel de sa prestation de serment ;

3) les nom, prénoms et qualité des assistants, avec indication des motifs de leur présence ;

4) la déclaration que les mesures prescrites en vue de la publicité ont été régulièrement prises ;

5) la description des limites reconnues avec mention de la longueur des côtés, chacun des sommets du polygone formé par l'immeuble étant désigné par un numéro d'ordre ;

6) l'énonciation sommaire de la nature et de la consistance de l'immeuble ;

7) la description des parcelles spécialement délimitées à raison d'une contestation, ou la déclaration qu'il ne s'est produit aucune contestation.

Ce procès-verbal, après clôture, est signé par le géomètre rédacteur et par tous les assistants.

Art. 784- 1) Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers constate au registre des dépôts le versement qu'il effectue au dossier, à l'expiration du délai soit d'opposition à la demande, soit du recours contre la décision judiciaire ayant clos le litige, des pièces de la procédure d'immatriculation.

2) Il rédige au vu des déclarations insérées dans la réquisition, des demandes d'inscription et d'opposition acceptées par le requérant et des décisions de justice intervenues sur les oppositions et demandes non acceptées, un bordereau analytique des actes et pièces établissant l'origine et le mode d'exercice de chacun des droits réels et charges qui grèvent l'immeuble.

3) Il dresse sur le livre foncier de la commune dans laquelle l'immeuble se trouve situé, le titre foncier qui comporte répartis dans les divisions du cadre imprimé les renseignements suivants :

- la description de l'immeuble, avec indication de ses consistances, contenance, situation et abornements ;
- la mention sommaire des droits réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent ;
- la désignation du propriétaire.

4) Il annule et annexe à ses archives les titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers remet aux parties le titre commun, dont il conserve une copie qu'il certifie conforme, après avoir apposé sur ledit titre commun une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

5) Il établit sur des formules spéciales :

a) pour le propriétaire requérant ou, s'il y a lieu, mais sur demande expresse, pour chacun des copropriétaires indivis d'un immeuble, une copie exacte et complète du titre foncier, une série de duplicata des bordereaux analytiques et une copie du plan ;

b) pour chacun des titulaires de charges ou de droits réels, susceptibles de cession et mentionnés, un certificat d'inscription.

Les copies de titres et certificats d'inscription emportent exécution parée, indépendamment de toute addition de formule exécutoire.

Art. 785– Le titre foncier est définitif et inattaquable ; il constitue le point de départ de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Art. 786– Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété même d'un immeuble immatriculé est irrecevable.

Les détenteurs de créances hypothécaires ou privilégiées et les bénéficiaires de charges foncières tenues directement du propriétaire qui a poursuivi l'immatriculation peuvent seuls, en se conformant aux prescriptions du présent code, requérir, même après achèvement de la procédure, l'inscription de leurs droits sur le titre foncier, sous la double réserve de ne point préjudicier à d'autres droits régulièrement inscrits et de ne prendre rang qu'à compter de leur inscription.

Art. 787– Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement, en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité.

Le domaine public restant toutefois imprescriptible, toute immatriculation qui aurait pu en être faite est nulle de plein droit.

Art. 788– En cas de perte par le titulaire d'une copie de titre foncier ou d'un certificat d'inscription, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers n'en peut délivrer un duplicata qu'au vu d'un jugement l'ordonnant, rendu après publication d'un avis inséré dans deux (2) numéros consécutifs du Journal officiel **ou d'annonces légales**.

Art. 789– Les titulaires de droits réels garantis par une formalité régulièrement accomplie sous l'empire du droit hypothécaire peuvent obtenir le bénéfice de la conservation de ces mêmes droits par application du présent code.

Art. 790– L'immatriculation peut être requise :

1) par le propriétaire, le copropriétaire, le successeur légal ou institué du propriétaire ou du copropriétaire, au nom duquel a été effectuée la dernière transcription.

2) par le titulaire d'un des droits réels énoncés, autres que la propriété, tenant son droit d'un acte transcrit, avec le consentement du propriétaire ;

3) par le créancier hypothécaire, titulaire d'une inscription, sous la même condition ;

4) par le tuteur, administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

Art. 791– La réquisition d'immatriculation doit faire connaître, en distinguant pour chacune des parcelles réunies en un corps de propriété, l'origine de la propriété, avec mention précise

des nom, prénoms, qualité et domicile des précédents propriétaires et indication des actes translatifs de la propriété.

En ce qui concerne le propriétaire ou l'usufruitier requérant, elle doit être complétée par l'énonciation des fonctions par lui remplies et pouvant emporter hypothèque légale.

IV - LA PUBLICATION DES DROITS REELS

A- LA FORMALITÉ DE L'INSCRIPTION

Art. 792– La publication au livre foncier des droits réels constitués sur les immeubles postérieurement à leur immatriculation est assurée par la formalité de l'inscription.

Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, doivent être constatés par écrit.

Art. 793– Les actes dressés pour la constatation d'une convention doivent contenir, outre les éléments essentiels des contrats :

1) l'énonciation conforme aux actes de l'état civil, pour les individus, des nom, prénoms, profession et domicile, ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des nom ou raison sociale, nature et siège des parties contractantes ;

2) l'indication de la capacité des contractants et de la qualité en laquelle ils agissent, appuyées de déclarations précises en ce qui concerne l'état civil ;

3) la désignation par le numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription.

Si les actes sont passés sous-seing privés, les signatures doivent être légalisées par les greffiers ou les notaires.

Art. 794– La constatation écrite des mutations opérées par décès est faite dans les intitulés d'inventaires ou, à défaut, au moyen d'actes de notoriété contenant :

1) l'énonciation conforme aux actes de l'état civil, pour les individus, des nom, prénoms, profession et domicile, ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des nom ou raison sociale, nature et siège du défunt et des héritiers naturels ou institués ;

2) l'indication, en ce qui concerne le défunt de sa capacité absolue ou relative de disposer par testament ou suivant le droit coutumier ;

3) la désignation par les numéros des titres fonciers des immeubles transmis.

Art. 795– Toute personne peut requérir du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers l'inscription, la radiation ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier ; il est nécessaire que l'acte ou le fait sur lequel elle est basée émane du titulaire d'une inscription.

Toute demande doit en outre contenir une élection de domicile dans le ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble, domicile auquel pourront être valablement effectués par la suite les notifications, significations et actes de procédure divers.

Art. 796– Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers doit, au moment de l'inscription d'un jugement, ou, en cas de conversion ou de renvoi devant notaire, d'un procès-verbal d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur exécuté, des colicitants ou de leurs ayants-droit, l'inscription de l'hypothèque forcée du vendeur, si le payement préalable du prix n'est pas justifié.

Art. 797– L'ordre des inscriptions, en matière d'hypothèque, règle le rang de priorité des créanciers.

Art. 798– Les pièces établies spécialement en vue de la demande d'inscription, original en surnombre d'un acte sous-seing privé, expéditions d'actes notariés ou judiciaires, copies d'exploits, à l'exclusion cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits, sont exonérés du droit de timbre et de tout impôt de même nature.

La même exonération s'applique aux pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation, y compris les états d'inscriptions et de transcriptions.

Mention de leur destination est inscrite sur lesdites pièces par les officiers publics et ministériels ainsi que les fonctionnaires chargés de les établir.

Art. 799– Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers remet au déposant, s'il le demande, une reconnaissance contenant le détail des pièces déposées et relatant la date du dépôt.

Cette reconnaissance est restituée lors de la remise des copies de titres et certificats d'inscription, ou lors de la remise des pièces.

Art. 800– Avant de déférer à la demande d'inscription, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers procède à la vérification des pièces déposées et s'assure :

1) de l'identité des parties ;

2) de leur capacité à demander l'immatriculation ;

3) de l'inscription au titre foncier du droit du disposant ;

4) de la disponibilité de l'immeuble ;

5) de la régularité de l'acte au point de vue de sa forme extérieure.

Art. 801– L'identité des parties est garantie :

1) pour les actes publics par l'intervention du magistrat ou du greffier;

2) pour les actes sous-seing privés, par la formule spéciale de légalisation à inscrire à la suite desdits actes.

Art. 802– La capacité des parties est établie :

1) par les déclarations à insérer dans les actes ;

2) par la production des justifications relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

Art. 803– L'inscription au titre foncier du droit du disposant ne doit être infirmée par aucune inscription ultérieure, alors même que cette dernière ne figurait pas encore sur la copie du titre.

Art. 804– L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe aucune mention inscrite dans le cadre spécial du titre foncier affecté aux charges de cette nature ou si toutes les mentions précédemment inscrites ont été radiées.

Art. 805– La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse en ce qui concerne leur forme extérieure des dispositions tant du code civil que des textes en vigueur.

Art. 806– Si la vérification révèle l'absence ou l'insuffisance de l'un de ces éléments essentiels pour la validité de l'inscription, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers refuse la formalité et restitue au requérant les pièces déposées revêtues d'un visa ne varietur en y joignant une déclaration écrite dont il conserve minute et par laquelle il fait connaître les causes de son refus.

Art. 807– L'inscription au livre foncier des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels comporte :

1) la constatation au registre ad hoc du dépôt effectué par le requérant de l'inscription ;

2) la rédaction de bordereaux analytiques rappelant, outre les dispositions inhérentes à la nature du contrat déposé, toutes autres dispositions accessoires soumises à la publicité ;

3) **a)** s'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou d'un droit réel ou transmissif de propriété, la mention sommaire, à la suite du titre foncier de la charge ou du droit constitué ou des mutations opérées ;

b) s'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réel publié, la radiation de la mention précédemment inscrite sur le titre foncier ;

4) la reproduction des mêmes mentions ou radiation sur la ou les copies du titre foncier et l'annexion à chacune d'un duplicata du bordereau analytique correspondant ;

5) l'établissement d'un certificat d'inscription au nom du titulaire du nouveau droit ou l'annulation du certificat d'inscription précédemment établi au nom du titulaire du droit éteint.

Art. 808– L'inscription au livre foncier des faits ou conventions ayant simplement pour objet de changer le titulaire ou de modifier les conditions d'existence d'un droit réel sans aggraver ni atténuer la charge qui en résulte pour l'immeuble est faite dans la même forme ; mais la mention sommaire prévue aux numéros 3 et 4 de l'article précédent au lieu de figurer au titre foncier et sur la ou les copies de ce titre est reportée en forme d'annotation marginale sur les bordereaux analytiques se rapportant à l'inscription initiale du droit modifié et sur le certificat d'inscription correspondant.

Art. 809– L'inscription de l'hypothèque conférée sur un droit réel préexistant (usufruit, emphytéose ou superficie) est faite également dans la même forme sur le titre du bien-fonds démembré ; mais d'une part, un duplicata supplémentaire du bordereau analytique est annexé au certificat d'inscription détenu par le titulaire du droit réel grevé ; d'autre part, la mention sommaire au feuillet foncier est accompagnée d'une référence à la mention antérieure qui constate le démembrement ; enfin, la même mention sommaire est reproduite en forme d'annotation marginale tant sur le certificat d'inscription déjà visé que sur les duplicata du bordereau analytique de l'acte qui opère le démembrement.

Art. 810– Lorsque les copies de titres fonciers et certificats d'inscription ne sont pas présentés par le requérant de l'inscription, et si la formalité est destinée à constater un fait ou une convention qui suppose le consentement des porteurs, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers refuse d'y procéder.

Art. 811– Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours de la procédure d'immatriculation, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement du titre foncier.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers d'effectuer, sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions, et au jour de l'immatriculation, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

La validité de ces inscriptions reste soumise aux règles qui régissent le droit commun auquel l'immeuble n'échappe qu'au jour de l'immatriculation, sauf en ce qui concerne le mode de publication des droits réels.

Art. 812– Les copies des titres fonciers et certificats d'inscription sont seuls restitués aux parties ; les pièces produites restent déposées aux archives de la Conservation Foncière et, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers peut, à toute époque, en délivrer aux intéressés des copies certifiées conformes faisant foi de leur contenu.

Art. 813– Si l'inscription d'une hypothèque forcée est subordonnée à une décision de justice, il peut être pris, en cas d'urgence et en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal ou du juge à compétence étendue, une inscription conservatoire, laquelle n'a d'effet que jusqu'au jugement définitif ; si ce jugement maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription conservatoire.

Art. 814– Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes ordinaires et un original ou une expédition, suivant le cas, en est remis, avec la copie du titre foncier, au créancier hypothécaire ; celui-ci effectue le dépôt à la Conservation Foncière de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à trente (30) jours.

Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts, et mention provisoire en est faite sur le titre foncier, dans le cadre réservé à cet effet. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur la copie du titre foncier.

Si, dans le cours de délai de validité de l'opposition, une nouvelle inscription vient à être requise, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers procède préalablement à l'inscription de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.

Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de trente (30) jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit, qui a cessé d'être garantie par le dépôt pour opposition.

Art. 815- Les frais de toutes inscriptions sont acquittés par les requérants, sauf règlement ultérieur entre les parties.

Art. 816– Les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation ; mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.

Toutefois, l'héritier revendiquant, dans les six (6) mois qui suivent l'ouverture de la succession, tout ou partie de l'hérédité, peut demander, en même temps que l'annulation de

l'inscription prise à son préjudice, celle des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent.

Art. 817– Toute demande tendant à obtenir la modification ou l'annulation d'une inscription peut faire l'objet d'une mention sommaire préventive dite prénotation, sur le titre foncier, avant d'être portée devant le tribunal ; cette prénotation doit être autorisée par ordonnance du Président du tribunal ou du juge à compétence étendue, rendue sur requête, à charge de lui en référer.

La prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision judiciaire.

A défaut de prénotation, le jugement n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour où il est inscrit.

B- RÉUNION ET DIVISION DES TITRES FONCIERS

Art. 818- Lorsque deux immeubles contigus sont réunis par suite d'une acquisition ou par l'effet de tout autre contrat ou événement entre les mains d'un même propriétaire, celui-ci peut demander, soit au moment de l'inscription du fait juridique générateur du droit, soit ultérieurement la fusion des deux titres fonciers en un seul.

Cette fusion s'effectue soit au moyen de l'annulation des deux titres anciens et de la création d'un titre nouveau, sur lequel sont reportées les inscriptions non radiées des titres annulés, soit par l'annulation d'un seul desdits titres et le report sur le second indépendamment des mentions relatives à l'augmentation de superficie, consistance et valeur de l'immeuble des inscriptions non radiées au titre annulé.

Cette opération n'est cependant admise qu'autant qu'elle ne préjudicie en rien aux droits inscrits sur les titres fonciers fusionnés.

Elle peut être étendue au cas de rattachement à un immeuble d'une parcelle détachée d'un autre immeuble contigu ou de réunion de plus de deux immeubles en un seul.

Art. 819– Lorsqu'un immeuble est divisé par suite d'aliénations partielles ou de partage, les limites des lots formés doivent être fixées sur le terrain, au moyen des bornes édifiées dans les normes topographiques.

Lorsque les cours d'eau et marigots forment limites des propriétés, ils sont considérés comme clôtures et dispensent de l'implantation de bornes.

Un plan de lotissement est déposé à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers avec les pièces nécessaires à l'inscription ultérieure de l'acte de vente ou de partage à publier.

Dans le plus bref délai possible après ce dépôt, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers fait procéder par un géomètre à la vérification du plan fourni et s'il y a lieu à sa rectification aux frais du ou des requérants.

La date de cette opération qui doit être faite en présence des parties à l'acte à inscrire est portée à leur connaissance vingt-quatre heures au moins à l'avance par une modification en la forme ordinaire.

Les résultats de la vérification sont constatés dans un procès-verbal dressé également en présence des mêmes parties et signé par elles. Ces résultats restent acquis quand même toutes les parties régulièrement convoquées n'auraient pas assisté à la vérification.

Art. 820– Dès que le bornage est achevé, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers annexe le procès-verbal aux pièces déposées et procède à l'inscription de l'acte.

Il établit en conséquence au nom de chacun des propriétaires des lots distincts, un nouveau titre foncier sur lequel sont reportés toutes les inscriptions non radiées du titre ancien ; ce dernier, après inscription des mentions relatives à la diminution de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, reste aux mains du propriétaire pour la part non aliénée, ou, en cas de partage ou de vente par lots, est remis à l'attributaire ou à l'acquéreur du dernier lot attribué ou vendu.

Art. 821- Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiées se produisent ou sont conclus au cours d'une procédure de morcellement, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement des nouveaux titres fonciers.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer, sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions, et, au jour du morcellement, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

C- LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU LIVRE FONCIER

Art. 822– Toute personne peut présenter au Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers une réquisition rédigée en double exemplaire, et tendant à la délivrance, suivant le cas :

- d'un certificat constatant la concordance d'un titre foncier et de la copie dudit titre ;
- d'un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du titre foncier relatives au même droit réel ;
- de l'état des droits réels appartenant à une personne déterminée ;
- de l'état des charges et droits réels grevant un immeuble déterminé ;

- de la copie d'un acte déposé au dossier d'un immeuble à l'appui d'une inscription ou du bordereau analytique qui s'y rapporte.

Lesdits certificats, états ou copies, sont établis à la suite de l'une des réquisitions ; la seconde reste aux archives de la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

Lorsqu'il est requis du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers un état des charges et droits réels grevant un immeuble en cours de morcellement, celui-ci est tenu de faire mention, dans son état, de la procédure de morcellement en cours.

Art. 823– Au cas où l'immeuble visé dans une réquisition se trouve grevé d'une hypothèque à inscription différée, mention doit en être faite à la suite de l'état ou du certificat requis, avec indication de la durée de validité de l'opposition, si toutefois la nature du renseignement demandé exige cette révélation.

V - LA RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIÈRE ET DES DROITS FONCIERS

Art. 824- Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers ne peut rejeter la demande, ni retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni, enfin, refuser la délivrance des copies de titres fonciers et certificats d'inscription aux personnes qui y ont droit, sous peine de dommages - intérêts.

Art. 825– Dans le cas où, par suite de l'irrégularité de la demande ou de l'insuffisance des titres, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers refuse l'immatriculation d'un immeuble ou l'inscription d'un droit réel, sa décision est susceptible de recours devant le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance. Si le refus d'immatriculer est opposé par le Conservateur, à la suite d'une décision judiciaire, le recours s'exerce devant le président de la Cour ou du Tribunal qui a rendu la décision.

A cet effet, une requête, appuyée des actes restitués et de la déclaration souscrite par le Conservateur, est présentée par la partie au magistrat compétent, qui statue par voie d'ordonnance motivée, sans frais.

Le Conservateur est tenu, s'il perd le procès, de se conformer aux dispositions de l'ordonnance, qui est déposée à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers avec les pièces justificatives de la formalité requise.

Les tiers conservent d'ailleurs la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par l'article 816, la modification ou l'annulation des inscriptions ainsi obtenues.

Art. 826– Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers est responsable du préjudice résultant :

1) de l'omission sur ses registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2) de l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue en l'article 810 ;

3) du défaut de mention, à savoir :

- sur les titres fonciers, des inscriptions affectant directement la propriété ;
- dans les états et certificats d'une ou plusieurs inscriptions, à moins qu'il ne soit exactement conformé aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Hormis le cas de responsabilité personnelle du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, sa responsabilité, pour les préjudices qu'il pourrait causer, de part sa fonction, est partagée avec l'ensemble des agents de la Direction Générale des Impôts.

Art. 827- Les erreurs, comme l'omission, et dans les mêmes cas que celle-ci, engagent la responsabilité du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers qui les a commises, dans la mesure du préjudice qu'elles ont pu causer aux intéressés.

Art. 828- L'immeuble à l'égard duquel ont été omis ou inexactement reportés, dans les copies de titres ou dans les certificats d'inscription, un ou plusieurs des droits inscrits qui doivent y figurer légalement, en demeure libéré d'autant dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

Art. 829– Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du titre foncier ou des inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers peut également effectuer d'office et sous sa responsabilité la rectification des irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Art. 830– Si le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le Tribunal, saisi par simple requête, statue par jugement en chambre de conseil.

Art. 831– Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le Tribunal ou par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, celui-ci fait immédiatement sommation aux détenteurs des copies de titres et certificats d'inscription d'avoir à effectuer, dans un délai de trois (3) jours, le dépôt desdits certificats et copies.

Faute de réponse dans ledit délai, la rectification est opérée sur le titre, dans les formes indiquées à l’article 829.

SECTION III :

LES DROITS DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

I - LES EXONERATIONS

Art. 832- L'Etat du Niger et ses démembrements sont exonérés des droits à payer pour les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation, la mutation, et toute inscription, sur des immeubles dépendant de leur domaine privé.

Tout autre Etat, sous réserve de réciprocité, peut bénéficier de cette même exonération.

Néanmoins, les adjudicataires ou les concessionnaires d'immeubles deviennent redevables des frais de l'immatriculation lorsque cette formalité a été requise préalablement à l'attribution de ces immeubles.

II - LA LIQUIDATION DES DROITS

Art. 833- Les droits perçus au profit du budget de l'Etat sont de deux sortes :

1) les droits proportionnels : ils représentent la quote-part de chaque requérant dans les frais généraux du service et sont basés sur l'importance juridique des formalités requises ;

2) les droits fixes : ils constituent le remboursement forfaitaire du coût de revient pour l'administration de la formalité.

Art. 834- Les droits proportionnels sont liquidés comme suit :

1) en matière d'immatriculation : sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions ou, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 832, sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de l'attribution à des particuliers ;

2) en matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels) : sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints, ou dans le cas contraire, sur estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués transmis ou éteints.

Pour l'inscription d'un bail à loyer, le droit porte sur le montant cumulé des annuités stipulées. Pour la radiation d'un bail à loyer, il porte sur le montant cumulé des annuités restant à courir. Si le bail est arrivé à expiration, il est dû un droit fixe de 6.000 francs CFA.

Art. 835- Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

Art. 836- La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes fixées en matière de droits d'enregistrement.

Art. 837- Il est perçu au profit du budget de national à titre de contribution aux frais généraux de l'administration les montants suivants :

1) pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :

a) inscription de droit de superficie : 0,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal ;

b) mutation totale de propriété : 1% sur le prix du terrain entendu.

Il est perçu en sus un droit fixe de 1.000 francs CFA sur ces deux types d'opération ;

2) pour l'octroi de la concession définitive :

a) immatriculation :

- pour les zones industrielles et commerciales : 3% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;
- pour les zones d'habitat : 2% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;

b) mutation du titre de propriété : 1% sur le prix du terrain concédé.

Il est dû en sus un droit fixe de 2.000 francs CFA sur ce type d'opération ;

3) hypothèque et main levée : il est dû pour toute hypothèque autre que celle forcée du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,50% sur le montant des sommes convenues.

Il est perçu, pour l'inscription de la main levée de l'hypothèque, un droit fixe de 50.000 francs CFA ;

4) à l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, de la confirmation d'un droit réel sur papier volant, de l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs CFA ;

5) à l'occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier, un droit réel autres que ceux cités ci-dessus, il est dû 1,50% sur le montant des sommes stipulées ;

6) à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, il est dû un droit fixe de 6.000 francs CFA.

III - LA FORMALITE FUSIONNEE

Art. 838- Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes portant sur des transactions immobilières.

1) Sont soumis obligatoirement à la formalité fusionnée tous les actes antérieurement soumis d'office à la formalité de l'enregistrement : tel est le cas des actes même assortis d'une

condition suspensive portant transmission à titre onéreux des droits réels immobiliers notamment vente, échange, apport en société.

Sont soumis facultativement à la formalité fusionnée, les actes soumis facultativement à la publicité foncière.

2) La formalité fusionnée est accomplie à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'acte. Ce délai est d'un mois pour les actes soumis facultativement.

3) Les droits d'enregistrement relatifs à la formalité fusionnée sont liquidés à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers et perçus à la Recette des Impôts du ressort de ladite Conservation.

Art. 839- Les droits d'enregistrement et de timbre relatifs à la formalité fusionnée sont fixés ainsi qu'il suit **:**

- jusqu'à	5.000.000 F CFA	200.000 F CFA
- de 5.000.001 à	10.000.000 F CFA	350.000 F CFA
- de 10.000.001 à	20.000.000 F CFA	600.000 F CFA
- de 20.000.001 à	30.000.000 F CFA	1.000.000 F CFA
- au-delà de	30.000.000 F CFA	1.500.000 F CFA

1) Les personnes physiques ou morales peuvent prétendre au bénéfice de ce tarif.

2) Les actes concernés sont **:**

- Les actes translatifs de propriété des immeubles bâtis ;
- les autres actes relatifs à la publicité foncière et hypothécaire.

Sont exclus, les actes de cession des immeubles non bâtis établis par l'Etat, les collectivités territoriales et assimilées, et ceux passés entre particuliers.

3) Les droits de publicité foncière dus pour la constitution d'un titre foncier sont réduits de moitié. De même, pour l'attribution des concessions définitives, les droits dus, y compris les taxes topographiques, sont réduits de moitié.

IV- LA PROCEDURE SIMPLIFIEE D'ETABLISSEMENT DE TITRES FONCIERS

Art. 840- Il est institué une procédure simplifiée d'établissement des titres fonciers.

Art. 841- Le titre foncier établi suivant la formalité simplifiée fait l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé des Finances où à son représentant.

Il est joint à cette demande un dossier comprenant :

- l'acte de cession enregistré ou l'attestation de détention coutumière enregistrée délivrée par la Commission foncière ou par l'Autorité compétente ;
- le plan de situation visé par les services du Cadastre ou toute autre personne agréée ;
- la copie légalisée d'une pièce d'état civil.

Art. 842 - Les droits sont liquidés par les services de la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers et recouvrés par les Recettes des Impôts.

Art. 843- Les droits applicables sont les suivants :

1) parcelle nue ……. ...15 000 F CFA

2) parcelle clôturée … …… 25 000 F CFA

3) maison en banco ……75 000 F CFA

4) maison en semi dur ……..100 000 F CFA

5) immeuble en dur à un niveau (villa ou ensemble de « célibatériums »)……150 000 F CFA

6) immeuble à deux niveaux (R + 1) …… 300 000 F CFA

7) immeuble à deux niveaux (R + 1) et des annexes …...……400 000 F CFA

8) immeuble à plus de deux niveaux……..... …….. …500 000 F CFA

	Zone urbaine	**Zone semi urbaine**	**Zone rurale**
Jardin	60 000 F CFA	30 000 F CFA	10 000 F CFA
Champ	----	20 000 F CFA	5 000 F CFA

Art. 844- L'inscription du droit de superficie se fera sur présentation du procès-verbal de constat de mise en valeur établi par la Commission des concessions, conformément à la législation en vigueur.

Art. 845- En tant que de besoin, un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera les modalités d'application des présentes dispositions.

V - SALAIRES ET HONORAIRES

Art. 846- Sont exonérées d'émoluments de toute nature, les formalités exonérées de droits au profit du budget de l'Etat.

Art. 847- Les salaires établis au profit du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers pour les couvrir de leur responsabilité civile envers les parties et intéressés sont soit fixes, soit proportionnels.

Art. 848- Les salaires proportionnels dus au Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers sont liquidés sur les mêmes bases que les droits proportionnels perçus en application des articles 834 et 835.

Art. 849- En cas d'insuffisance constatée dans les formes réglées par l'article 816 des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu, il est dû un supplément de salaire dans tous les cas où il est dû un supplément de droits.

Art. 850- Les émoluments dus aux greffiers consistent uniquement dans les procédures ordinaires en un droit de 1.000 francs CFA pour l'affichage de l'extrait de réquisition dans l'auditoire du tribunal ou de la justice à compétence étendue.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

Art. 851- Il est dû, par les parties et intéressés, aux Conservateurs de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers pour toute procédure d'immatriculation, formalité au livre foncier, confirmation d'un droit réel ou établissement d'un certificat de propriété, un salaire équivalent à 30% de la somme globale perçue au profit du budget de l'Etat à titre de droits proportionnels et de droits fixes.

Ce salaire est versé dans la masse des remises accordées au personnel de la Direction Générale des Impôts.

De ce fait, la responsabilité du Conservateur envers les parties et les intéressés est solidairement partagée entre ce dernier et la Direction Générale des Impôts.

Art. 852- Lorsqu'une inscription doit être faite sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière, le salaire proportionnel n'est dû qu'une fois lors de l'inscription sur le premier titre. Pour l'inscription des autres titres, il n'est dû que le salaire fixe.

Si les titres dépendent de plusieurs circonscriptions, chaque Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers perçoit le salaire proportionnel sur le premier titre dépendant de son ressort.

Art. 853- Si la réquisition d'immatriculation demeure sans suite, quelle que soit la cause de la suspension de la procédure, il est prélevé sur la provision versée :

- avant bornage, le montant du droit fixe et des salaires fixes prévus tant au profit du greffier que du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, pour les formalités déjà accomplies par leurs soins ;
- après bornage, les droits et salaires fixes et la moitié des droits et salaires proportionnels.

La différence éventuelle est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

Art. 854- Les paiements des droits et salaires réclamés par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers ne peuvent jamais être différés pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution.

Toutefois, lorsque la liquidation des droits dus pour l'octroi d'une concession définitive résulte d'une évaluation d'office, le redevable qui le souhaite peut être autorisé à s'en acquitter par fractionnement dans un délai qui ne saurait dépasser une année, après un premier versement immédiat d'au moins un tiers de la somme due.

Dans les deux cas, la copie du titre foncier n'est remise à l'intéressé qu'après paiement intégral des droits.

Passé le délai d’une année, les montants versés restent acquis au Trésor Public.

CHAPITRE II :

LES DOMAINES PRIVES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

I - GENERALITES

Art. 855- Les pouvoirs de gestion du domaine privé de l'Etat sont délégués au Ministre chargé des Finances.

Les pouvoirs de gestion du domaine privé des collectivités territoriales relèvent de la compétence des organes délibérants.

Art. 856- Les terrains relevant du domaine privé sont classés et accordés en concession comme suit :

1) concessions rurales : elles comprennent les terrains situés en dehors des centres urbains et des zones suburbaines, en principe à trois kilomètres du périmètre urbain d'une agglomération lotie ou en voie de lotissement accordés dans un but d'exploitation agricole, zootechnique, forestière ou fermière.

Toutefois, sont considérés comme concessions rurales les terrains situés à une distance moindre sur proposition du Maire.

2) concessions urbaines : elles comprennent les terrains situés dans les centres lotis ou non lotis et à proximité des lotissements (zones urbaines).

3) concessions industrielles : elles comprennent les terrains situés soit dans les zones spécialement délimitées à ces fins, soit à proximité des agglomérations ou dans toute autre région et qui sont accordés dans le but d'installer une industrie.

4) concessions artisanales : elles comprennent les terrains délimités aux fins d'exploitation artisanale.

5) concessions commerciales : elles comprennent les terrains destinés à l'usage commercial.

Art. 857- Les conditions d'exploitation, d'amodiation et d'aliénation des terres concédées sont déterminées tant par l'acte de concession que par les dispositions du présent code.

Les centres urbains sont lotis dans les formes réglementant l'urbanisme.

Le plan de lotissement est établi en tenant compte de l'état des lieux des constructions édifiées sur les terrains et des droits coutumiers.

Il est divisé en zones dites commerciale, industrielle, résidentielle, administrative, militaire et d'habitation traditionnelle.

Des lots spécialement désignés sur le plan sont réservés à l'édification de constructions d'intérêt social et culturel.

Art. 858- Le plan de lotissement est ensuite appliqué sur le terrain et chaque lot ou parcelle est individualisé par des bornes de type réglementaire.

A l'issue d'un délai de trois (3) mois, partant de la clôture de l'enquête de commodo et incommodo, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers requiert l'immatriculation au nom de l'Etat de l'ensemble du lotissement à l'exception des lots antérieurement concédés à titre définitif. Au cas où il existerait des droits coutumiers ou susceptibles d'être immatriculés à la suite d'une occupation de bonne foi, dûment constatés au cours de la procédure ci-dessus, l'immatriculation particulière peut être requise dès la clôture de l'enquête et en tout état de cause dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'insertion au Journal Officiel ou d'annonces légales de la réquisition déposée par le Conservateur.

Art 859- A l'occasion de chaque projet de lotissement dans les communes urbaines et rurales, il sera prévu un domaine réservé à l'Etat et des réserves foncières pour une superficie totale égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la surface à lotir répartis comme suit :

- Domaine privé de l'Etat 10%
- Réserves foncières 15%

L'Etat doit participer au dédommagement des propriétaires fonciers. Les modalités de cette participation sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

II - LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES TERRAINS

A- OCCUPATION DES TERRAINS

Art. 860- Après l'immatriculation, les lots de terrains sont occupés en vertu des titres administratifs suivants :

- acte de cession d'immeuble non bâti ;
- arrêté de concession, d'affectation ou d'attribution.

Art. 861- Tout occupant d'un lot qui ne justifie pas d'un des titres prévus aux articles ci-dessus, doit libérer ledit lot à la première réquisition de l'Administration. Il peut alors recevoir en compensation un lot déterminé dans la zone réservée à l'habitat traditionnel et, dans le cas d'occupation de bonne foi, une indemnité correspondant à la valeur des constructions édifiées par lui. Cette indemnité est fixée par la commission des concessions de la commune.

Art. 862- Dans le cas où l'occupant sans titre n'obtempère pas à l'injonction de déguerpissement dans un délai de trois mois, le Maire de la commune est habilité à faire procéder à l'enlèvement des constructions aux frais de l'occupant. Cet enlèvement ne peut se faire qu'après constat de la commission des concessions.

Dans tous les cas, l'indemnité qui est éventuellement due est à la charge du nouveau bénéficiaire du lot.

En outre, et en ce qui concerne les occupations temporaires, l'Administration se réserve le droit de reprendre les parcelles de terrains nus qui lui sont nécessaires pour les besoins des services publics ou l'exécution de travaux d'utilité générale. Une expertise est diligentée à la demande de l'une des parties.

Toute reprise de terrain accordé à titre définitif se fera suivant les prescriptions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 863- Quiconque désire obtenir la concession provisoire d'un terrain relevant du domaine privé de l'Etat, doit adresser une demande au Ministre chargé des Finances.

Art. 864- Tout détenteur d'une concession provisoire non mise en valeur ne pourra obtenir de nouvelle concession tant que la première n'a pas été accordée à titre définitif. Toutefois, le bénéficiaire d'une concession provisoire urbaine pourra obtenir une concession provisoire rurale ou industrielle et inversement. Toute demande ne répondant pas à ces conditions est rejetée.

Art. 865- Les concessions sont en principe toujours accordées à titre provisoire et à titre onéreux pour une période déterminée par l'acte de concession. Elles sont soumises aux obligations fixées pour chaque catégorie de concession et ne peuvent faire l'objet d'un titre de propriété définitif qu'après constat de mise en valeur dressé dans les formes prévues par la commission des concessions.

Cependant, dans les cas particuliers de régularisation d'occupation, le Ministre chargé des Finances peut consentir des cessions à titre définitif après constat de mise en valeur effective.

Art. 866- Des concessions urbaines sont accordées, sous réserve de réciprocité, aux Etats étrangers dans le but d'installer leurs missions diplomatiques moyennant un prix de principe de 1.000 francs.

Art. 867- Le concessionnaire prend le terrain dans l'état où il se trouve, sans prétendre à aucune garantie ou indemnité, soit pour vices cachés, dégradations ou erreur de la contenance. La concession comprend le sol et le sous-sol, à l'exception des mines et sources minérales dont l'exploitation reste soumise à des règlements particuliers.

Il doit subir, le cas échéant, et sans prétendre non plus à indemnité, toute modification de droits ou éviction totale ou partielle qui pourrait se produire pendant la durée de la concession provisoire par suite de revendications reconnues fondées au cours de la procédure d'immatriculation.

Il doit subir également sans droit à indemnité ou remboursement toute réduction de la contenance du terrain concédé motivée par les besoins des services publics ou l'exécution de travaux d'intérêt général. Dans ce cas, si la réduction affecte une partie mise en valeur, il est alloué au concessionnaire une indemnité représentative des dépenses faites fixée à l'amiable avec le concessionnaire. En cas de désaccord, il est statué par le Tribunal compétent ; l'expertise est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties.

Toute reprise effectuée en application du présent article fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 868- Pendant la durée de la concession provisoire, aucune opération commerciale, autre que la vente des produits de son exploitation ou de son industrie, ne pourra être installée par le concessionnaire sur le terrain concédé sous peine de déchéance.

Art. 869- Pendant la durée de la concession provisoire, le Maire de la commune est chargé du contrôle de l'exécution des clauses de mise en valeur fixées.

Il peut à tout moment provoquer la réunion de la commission des concessions en vue de constater l'inexécution des obligations à lui imposées et transmettre le constat au Ministre chargé des Finances avec ses propositions.

Les titulaires de concession de terrains domaniaux doivent exploiter ces terrains « en bon père de famille » conformément aux obligations prévues. Ils demeurent garants envers l'Administration des dégradations survenues autrement que par force majeure.

Art. 870- Le Maire de la commune doit également veiller au respect de toutes les servitudes de passage ou autres dont sont grevés les terrains concédés même si aucune réserve n'ait été faite à cet égard dans l'acte de concession.

Dans tous les cas, la concession n'est accordée que sous réserve de droits des tiers et des emprises du domaine public.

Art. 871- Les titulaires de concession provisoire ne peuvent disposer des cours d'eau qui bordent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou autres aménagements sans se conformer aux dispositions y relatives.

B- DÉLAI DE MISE EN VALEUR ET AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Art. 872- Tout titulaire de concession est tenu sous peine de déchéance dans un délai maximum de quatre (4) ans à partir de la même date d'octroi de la concession, de mettre le terrain en valeur par l'édification des constructions et la réalisation du programme d'exploitation.

Ce dernier délai peut être prévu plus long dans l'acte d'attribution sur demande du concessionnaire et après avis des services techniques.

Les plans des constructions à édifier doivent obligatoirement être au préalable agréés par la commission des autorisations de construire. Cette commission est composée au minimum :

- du Maire de la commune (Président) ;
- d'un représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- d'un représentant de la Direction de l'Urbanisme ;
- d'un représentant de la Direction de la Construction ;
- d'un représentant de la Direction de l'Hygiène Publique.

Cette commission indique, s'il y a lieu, l'alignement à respecter. Elle se réunira sur convocation de son président.

C- FIN DES CONCESSIONS PROVISOIRES

Art. 873- Le stade de concession provisoire prend fin :

1) par suite de constat de mise en valeur en vue de l'octroi du titre définitif ;

2) par suite de transfert ;

3) par suite de renonciation volontaire ;

4) par suite de retrait prononcé pour cause de déchéance.

D- CONSTATATION DE MISE EN VALEUR

Art. 874- Lorsque le bénéficiaire d'une concession provisoire a satisfait aux conditions de mise en valeur imposées, il adresse au Ministre chargé des Finances une demande de titre définitif.

Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers transmet la demande au Maire et requiert alors l'immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

En tout état de cause, à la fin du délai de mise en valeur, sur instruction du Ministre chargé des Finances, la commission des concessions procède à la constatation des impenses réalisées ou non sur le terrain concédé.

Art. 875- La mise en valeur est constatée par une commission dite commission des concessions comprenant :

- le Maire de la commune (Président) ;
- le concessionnaire ou son représentant ;
- un représentant de la Direction de la Construction ;
- un représentant de la Direction de l'Agriculture ;
- **un représentant de la Direction Générale des Impôts.**

Le concessionnaire peut se faire assister par un conseil du secteur privé.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par voie réglementaire.

Art. 876- Le concessionnaire à titre définitif est tenu sous peine de déchéance de payer tous les droits d'enregistrement et de timbre de l'arrêté de concession.

Art. 877- S'il résulte du procès-verbal de constat dressé par la commission des concessions que le concessionnaire n'a pas satisfait aux conditions qui lui ont été imposées, le titre de concession provisoire peut lui être retiré en totalité ou en partie.

Art. 878- Cette reprise ne pourra être prononcée que si, après une mise en demeure notifiée par l'autorité administrative, le concessionnaire ne s'est pas conformé, dans les trois (3) mois, aux injonctions de l'Administration et n'a pas exécuté ses obligations.

A titre exceptionnel, le concessionnaire malheureux et de bonne foi pourra obtenir l'attribution définitive d'une certaine superficie s'il est reconnu qu'il a rempli sur cette superficie les principales obligations imposées et que la parcelle ainsi octroyée est susceptible d'une exploitation normale et rationnelle. La déchéance est prononcée pour le surplus.

E- TRANSFERT, LOCATION

Art. 879- Les concessions provisoires sont personnelles. Toute substitution de personne ou de société, tout transfert de droits relatifs aux terrains concédés à titre provisoire, ne peuvent être prononcés que par l'autorité habilitée à accorder la concession et dans les mêmes formes que celles prévues pour l'octroi de la concession.

Art. 880- Sous peine de déchéance, les concessionnaires ne peuvent, avant le constat de mise en valeur, consentir aucune cession totale ou partielle, ni location, ni affectation de leurs droits à la garantie d'emprunts sans autorisation de l'autorité concédante.

Art. 881- En cas de décès, les héritiers du concessionnaire ont la faculté, dans le délai de six (6) mois à compter du décès, de prendre la suite de la concession, en s'engageant à remplir les obligations imposées au concessionnaire primitif, soit de présenter à l'Administration un acquéreur de leurs droits.

La même faculté est accordée à l'associé auquel un acte de partage a attribué la concession provisoire.

Art. 882- A défaut pour l'héritier ou l'attributaire de faire connaître sa position dans le délai ci-dessus, l'Administration a la faculté de notifier aux intéressés une mise en demeure d'avoir à enlever du terrain, pendant un nouveau délai de six (6) mois, les constructions et aménagements établis par l'ancien concessionnaire.

Ce deuxième délai expiré, reprise du terrain est faite par l'Administration sans indemnité, tel qu'il se trouve avec ce qu'il contient, et franc de toutes dettes et charges.

Art. 883- Dans tous les cas, le nouveau demandeur devra déposer conjointement avec le cédant une demande de transfert au Ministre chargé des Finances.

Un acte sous condition suspensive constatant les modalités de la cession est joint à la demande s'il y a lieu. Cet acte de cession de droit au bail comportant réserve de l'approbation du Ministre chargé des Finances et mention expresse du prix de cession est enregistré en même temps que l'arrêté de transfert.

En aucun cas, l'indemnité ne pourra être inférieure à la valeur du terrain et des investissements constatés à la date de l'acte. L'insuffisance d'évaluation bénéficiera au budget de l'Etat dans l'arrêté de transfert.

Art. 884- Le transfert est réalisé par un acte de l'autorité concédante portant retrait de la concession initiale du terrain. Le nouvel acte de concession pourra imposer toutes nouvelles obligations qui sont jugées utiles.

Art. 885- Si le transfert est refusé, le retrait de la concession peut être prononcé notamment dans le cas de décès ou de dissolution de société.

F- RENONCIATION VOLONTAIRE

Art. 886- Tout concessionnaire a le droit de renoncer à ses droits provisoires en prévenant le Ministre chargé des Finances de son intention.

G- AUTRES CAUSES DE DÉCHÉANCE ET POURSUITES

Art. 887- En dehors des cas prévus aux articles précédents, le concessionnaire est passible de déchéance pour les causes ci-après :

1) abandon du terrain pendant une année entière. L'abandon peut résulter du départ du concessionnaire du Niger sans laisser un représentant et sans informer l'Administration ;

2) affectation du terrain sans autorisation préalable à un but autre que celui auquel il est destiné ;

3) faillite ou liquidation judiciaire avant mise en valeur.

III - DISPOSITIONS SPECIALES

A- LES CONCESSIONS RURALES

Art. 888- L'acquisition d'une propriété foncière rurale résulte de l'un des actes suivants :

- l'immatriculation au livre foncier ;
- l'acte authentique ;
- l'attestation d'enregistrement au dossier rural ;
- l'acte sous-seing privé.

Art. 889- L'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 890- Les concessions provisoires rurales définies à l'article 856, sont accordées par arrêté du Ministre chargé des Finances sur rapport du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

Art. 891- Toute demande de concession est enregistrée sur un registre spécial tenu par le Maire de la commune.

Art. 892- Le Maire de la commune procède à la publication au Journal Officiel ou d'annonces légales d'un avis faisant connaître la demande de concession et indiquant que toutes les oppositions à cette demande sont reçues au chef-lieu de la commune pendant un délai d'un mois à dater de l'insertion.

Un avis analogue est affiché à la commune sur le terrain demandé où il devra rester jusqu'à l'expiration du délai précité, pendant lequel la population est également avisée.

Cet avis doit comprendre : le nom du demandeur, la nature de l'installation ou l'exploitation projetée, la désignation du terrain par sa superficie et ses limites et la date d'expiration du délai d'opposition.

Art. 893- Avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le Maire de la commune assisté de notables réunit sur le terrain tous les intéressés des villages voisins de la concession demandée afin de procéder à une enquête publique et contradictoire.

Il indique les limites de la concession et fait sommation aux ayants-droit éventuels de se faire connaître.

Procès-verbal est dressé des opérations ci-dessus. Les droits et leurs titulaires révélés au cours de l'enquête y sont mentionnés. Puis, le procès-verbal est signé par le représentant de l'Administration, le demandeur de concession et toute personne convoquée présente.

Les oppositions qui pourraient être formulées, soit au cours de la palabre, soit pendant le délai de publicité, sont reproduites sur le registre spécial prévu à l'article 891 pour inscription des demandes et dans le cadre réservé à cet effet.

Art. 894- A l'expiration du délai de publicité, le Maire de la commune rédige un rapport sur l'instruction de la demande et transmet au Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers le dossier comprenant :

- la demande de concession et les pièces annexes ;
- un avis de demande de concession ;
- un certificat d'affichage et de publicité faisant mention de la date de publication au Journal Officiel ou d'annonces légales ;
- un procès-verbal prévu à l'article 893 ;
- un extrait du registre des oppositions accompagné des documents fournis par les opposants ;
- le procès-verbal de règlement des droits coutumiers ;
- un rapport qui devra faire connaître l'avis du Maire de la commune sur les pièces fournies, et notamment en ce qui concerne la capacité financière du demandeur et ses propositions en ce qui concerne les conditions de mise en valeur à imposer.

Art. 895- Le dossier est alors présenté par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers au Ministre chargé des Finances, avec un projet de cahier des charges s'il y a lieu.

Après retour du dossier, il est transmis au futur concessionnaire pour signature, avec la mention « lu et approuvé ».

Art. 896- L'arrêté d'octroi vise la procédure suivie et indiquera toujours le nombre d'années prévues pour la concession provisoire, la nature de l'exploitation prévue, la superficie du terrain, sa situation, les droits et frais à payer y afférents sous peine de déchéance.

Chacune de ces mentions est développée, si besoin est, dans le cahier des charges qui restera annexé à l'arrêté avec un exemplaire du plan joint à la demande.

Art. 897- Les arrêtés accordant les concessions provisoires sont notifiés aux bénéficiaires par les soins du Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers qui réclame tous les frais dus.

Art. 898- Outre les conditions générales fixées aux articles 865 et suivants, le bénéficiaire d'une concession rurale est soumis aux obligations suivantes :

1) pendant la durée du stade provisoire avant le constat de mise en valeur et les formalités prévues pour l'octroi du titre définitif, le terrain occupé doit être délimité et borné par un géomètre à la diligence du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers et aux frais de l'occupant, à moins que celui-ci ne fasse procéder à ces opérations par un géomètre privé.

Le plan dressé, qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation foncière en vigueur est transmis au Conservateur pour immatriculation du terrain ;

2) si la surface relevée est supérieure à la surface accordée au concessionnaire, il est tenu de verser au moment de l'octroi du titre définitif, la différence des frais qui est ajoutée au prix fixé dans l'acte de cession. Si la différence est en moins, les frais échus restent acquis au Trésor Public.

Art. 899- Le stade de concession provisoire prend fin dans le cas et suivant les règles prévues aux articles 873 et suivants.

En ce qui concerne l'octroi du titre définitif, la commission des concessions, pour constater la mise en valeur, devra vérifier si les limites de la concession ont bien été déterminées comme prévue à l'article 898.

Art. 900- Au vu du procès-verbal de constat, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers prépare l'arrêté de concession définitive qui est soumis à la signature du Ministre chargé des Finances.

La mutation n'est effectuée par le Conservateur qu'après paiement intégral des frais.

Pendant une période de dix (10) ans à partir de l'octroi du titre définitif, il est interdit au concessionnaire et à ses ayants-cause, sous peine de révocation sans indemnité de la concession, d'exercer tout commerce dans la concession rurale à l'exception de la vente des produits de l'exploitation. Cette réserve est inscrite au livre foncier.

En outre, les concessionnaires restent soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

B- LES CONCESSIONS URBAINES

1) Instruction des demandes et actes d'attribution

Art. 901- Les concessions provisoires urbaines des centres lotis sont mises en adjudication, accordées de gré à gré ou affectées aux services par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances sur rapport du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

2) Procédure d'adjudication

Art. 902- L'adjudication des concessions provisoires est fixée par un arrêté du Ministre chargé des Finances qui précise :

- le lieu, le jour et l'heure de l'opération ;

- la désignation des lots et parcelles mis en adjudication ;
- la mise à prix et la nature de mise en valeur à effectuer.

Il vise également le cahier des charges auquel est soumise l'adjudication.

L'adjudication a lieu à la Recette des Impôts de la commune et sous la présidence du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

Art. 903- L'avis de l'adjudication est publié au Journal Officiel ou d'annonces légales par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers deux (2) mois avant la date fixée pour l'opération.

Le plan de lotissement et le cahier des charges type sont déposés à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, au bureau et au siège des chambres de commerce où ils peuvent être consultés.

La publicité est complétée par l'apposition de placards aux lieux accoutumés.

Pendant le délai de deux (2) mois prévu pour la publicité, la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers procède au morcellement des parcelles mises en adjudication en vue de la création des titres fonciers.

Art. 904- Aux jour et heure fixés pour l'adjudication et avant ouverture des enchères, il est donné connaissance au public du cahier des charges et, s'il y a lieu, des conditions spéciales concernant les indemnités et frais à payer et éventuellement du droit de préemption de l'occupant.

Art. 905- Le procès-verbal d'adjudication est établi séance tenante en trois (3) exemplaires et adressé au Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers qui le soumet au Ministre chargé des Finances pour approbation par arrêté.

Il est joint un procès-verbal de paiement des indemnités de déguerpissement s'il y a lieu.

Un exemplaire est annexé à l'ampliation de l'arrêté destiné au Maire de la commune. Un autre exemplaire est retourné à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers qui en notifie les extraits aux intéressés et réclame le paiement des frais.

Tous les droits et taxes y relatifs sont exigibles sous peine de déchéance.

Art. 906- Dans les zones suburbaines, il peut être accordé des concessions provisoires dans le but d'édifier des maisons d'habitation de caractère résidentiel.

C- LES CONCESSIONS INDUSTRIELLES

Art. 907- Les concessions provisoires industrielles sont, en principe, accordées de gré à gré. Cependant, l'adjudication est de droit lorsque, s'agissant d'un lotissement approuvé, l'Administration est saisie de plusieurs demandes pour un même terrain.

D- LES AFFECTATIONS

Art. 908- Tout service public désirant occuper effectivement et définitivement un terrain doit en faire la demande au Ministre chargé des Finances sous couvert de son ministère de tutelle. Cependant, aucune affectation ne peut être prononcée avant immatriculation des terrains au nom de l'Etat, et sauf en ce qui concerne les services de l'Etat, mutation au nom de la collectivité publique dont dépend le service demandeur par acte de cession ou titre foncier pour un prix de principe approuvé par la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, sous réserve des dispositions propres au domaine militaire.

En ce qui concerne les services de l'Etat, il est procédé, si besoin est, par voie d'arrêté à l'attribution du titre foncier à l'Etat et à l'affectation au ministère intéressé pour les besoins du service.

En ce qui concerne les communes, les terrains déjà occupés par des constructions municipales sont cédés pour régularisation, après constat de la mise en valeur par la commission des concessions. Par contre, les terrains nus sont concédés suivant le droit commun ou exceptionnellement cédés de gré à gré.

Art. 909- Les demandes d'affectation doivent comporter les renseignements suivants :

- appellation des ministères et services intéressés ;
- description du terrain demandé avec indication de la superficie et de ses limites ou du numéro du lot dans le cas d'un centre loti ;
- indication de la destination du terrain et des aménagements à y faire.

A chaque demande devra être joint un plan du terrain sollicité.

Art. 910- Les demandes d'affectation doivent être enregistrées comme prévu à l'article 891.

1)- S'il s'agit d'un terrain non immatriculé, la demande doit être instruite dans les formes prévues aux articles 892, 893, 894 et 908.

2)- S'il s'agit d'un terrain immatriculé ou d'une parcelle de terrain urbain loti, le Maire transmet simplement la demande et les pièces annexes avec son avis sur l'affectation sollicitée. Il est alors procédé à l'affectation du terrain.

E- LES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 911- Les dispositions qui précèdent ne visent que l'aliénation des terrains domaniaux. L'Administration se réserve la possibilité de donner ces terrains à bail aux conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier.

Les redevances sont réglées par les occupants à la Recette des Impôts territorialement compétente.

IV - LES TARIFS DE BASE D'ALIENATION ET D'OCCUPATION DES TERRAINS

A- LES TARIFS D'ALIÉNATION

Art. 912- Le prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage résidentiel ou industriel faisant partie des agglomérations loties ou non loties, des terrains ruraux, ainsi que des redevances annuelles d'occupation exigibles pendant le stade de concession provisoire sont fixés comme suit dans les villes et agglomérations ci-dessous :

1) zone d'habitat traditionnel

- Niamey 1 000 francs CFA le m²
- Maradi-Zinder 750 francs CFA le m²
- Tahoua-Birni N'Konni-Dosso-Agadez 500 francs CFA le m²
- Arlit-Akokan-Diffa-Tillabéri-Kollo-Mirriah-Gaya 300 francs CFA le m²
- Les autres communes urbaines 150 francs CFA le m²
- Les communes rurales et autres habitats 100 francs CFA le m²

2) zone d'habitat résidentiel

- Niamey 2 000 francs CFA le m²
- Maradi-Zinder 1 500 francs CFA le m²
- Tahoua-Birni N'Konni-Dosso-Agadez 1 000 francs CFA le m²
- Arlit-Akokan-Diffa-Tillabéri-Kollo-Mirriah-Gaya 600 francs CFA le m²
- Les autres communes urbaines 400 francs CFA le m²
- Les communes rurales et autres habitats 200 francs CFA le m²

3) zone artisanale et commerciale

- Niamey 4 000 francs CFA le m²
- Maradi-Zinder 2 500 francs CFA le m²
- Tahoua-Birni N'Konni-Dosso-Agadez 2 000 francs CFA le m²
- Arlit-Akokan-Diffa-Tillabéri-Kollo-Mirriah-Gaya 1 500 francs CFA le m²
- Les autres communes urbaines 1 000 francs CFA le m²
- Les communes rurales et autres habitats 500 francs CFA le m²

4) zone industrielle

- Niamey 6 000 francs CFA le m²
- Maradi-Zinder 3 000 francs CFA le m²
- Tahoua-Birni N'Konni-Dosso-Agadez 2 500 francs CFA le m²
- Arlit-Akokan-Diffa-Tillabéri-Kollo-Mirriah-Gaya 2 000 francs CFA le m²
- Les autres communes urbaines 1 500 francs CFA le m²
- Les communes rurales et autres habitats 1 000 francs CFA le m²

5) zones rurales

- Niamey 500 francs CFA le m²
- Maradi-Zinder 350 francs CFA le m²
- Tahoua-Birni N'Konni-Dosso-Agadez 250 francs CFA le m²
- Arlit-Akokan-Diffa-Tillabéri-Kollo-Mirriah-Gaya 150 francs CFA le m²
- Les autres communes urbaines 100 francs CFA le m²
- Les communes rurales et autres habitats 50 francs CFA le m²

Les zones rurales sont situées en dehors des périmètres suburbains.

La délivrance des actes de cession est subordonnée au paiement des droits d'enregistrement et de timbre en même temps que le prix du terrain.

B- LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Art. 913- La redevance annuelle pour concession provisoire des terrains autres que ruraux attribués avant la Loi n° 93-008 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1994 est égale au dixième du prix d'aliénation de base fixé par l'article précédent.

Elle est due à compter du jour de l'attribution de la concession provisoire et s'éteint à la date d'obtention de la concession définitive, ou au moment du paiement intégral du prix du terrain.

Art. 914- La redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour usage commercial est fixée à cinq mille (5 000) francs CFA le m².

V - LES TERRAINS NON MIS EN VALEUR OU ABANDONNES

Art. 915- Tout terrain ou immeuble immatriculé, non mis en valeur de manière suffisante ou abandonné depuis plus de dix (10) ans à compter de la date de sa dernière mutation, est considéré comme vacant et incorporé au domaine privé de l'Etat sans indemnité et libre de toutes charges et dettes.

Art. 916- Un arrêté individuel ou collectif désigne les terrains et immeubles faisant retour sans délai au domaine privé de l'Etat après constat d'abandon ou de non mise en valeur, francs et quittes de toutes charges et dettes.

TITRE VII :

CONTROLE, SANCTIONS, CONTENTIEUX, RECOUVREMENT

CHAPITRE I :

CONTROLE FISCAL

SECTION I :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 917- L'Administration fiscale contrôle les déclarations des contribuables ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement de l'ensemble des impôts, droits, taxes, redevances et produits de toute nature mis à leur charge.

A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements qu'elle juge utiles.

Art. 918– 1) Les omissions constatées dans l'assiette de l'un des impôts visés au présent code et les erreurs commises dans l'application des tarifs et des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2) Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3) Toute erreur ou omission commise peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

En cas de surtaxe, le contribuable bénéficie d'un dégrèvement d'office équivalent au montant de la surtaxe à sa charge, à faire valoir sur ses impositions ultérieures de même nature.

4) Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1), être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

5) Les insuffisances d'imposition constatées à la suite d'une succession peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1), être mises en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou si, aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions ainsi établies constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité et lorsque l'administration fiscale fait recours à une assistance administrative internationale, le délai de prescription concernant la période soumise au contrôle est interrompu. Un nouveau délai s'ouvre pour une durée de quatre (4) ans.

Les infractions fiscales relevant de la grande criminalité, notamment le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux ou toutes autres formes assimilables, peuvent être corrigées jusqu'au 31 décembre de la onzième année qui suit celle au titre de laquelle les impôts sont dus.

6) Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits en sus prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Art. 919– L'agent des impôts chargé de vérifier les déclarations entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt (20) jours calendaires.
A défaut de réponse dans ce délai ou si le désaccord persiste, l'agent fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 920– L'agent des impôts arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai légal ou qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt (20) jours calendaires à une demande d'explications ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non-recevoir.

En cas de désaccord, le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du montant de la base d'imposition.

Les contribuables qui, en violation des règles de déductibilité édictées à l'article 12, pratiquent des déductions abusives, encourent la rectification d'office de leurs déclarations.

Art. 921- A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par les lois et règlements en vigueur, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications et d'une manière générale à toute notification émanant d'un agent compétent de l'Administration des impôts, est fixé à vingt (20) jours calendaires à compter de la réception de cette notification.

Art. 922- Le contrôle fiscal s'exerce de manière attendue ou inopinée.

Il comporte les opérations distinctes ci-après, pouvant se dérouler de manière complémentaire:

1) le contrôle formel qui consiste essentiellement en interventions destinées à rectifier les erreurs matérielles apparaissant dans les déclarations souscrites ;

2) le contrôle sur pièces constitué par l'ensemble des travaux de bureau et consistant à rapprocher les déclarations des renseignements et documents contenus dans le dossier fiscal du contribuable ;

3) le contrôle ponctuel qui a pour objet l'examen sur place des pièces et documents ayant servi à l'établissement des déclarations souscrites afin de s'assurer de leur sincérité et, plus généralement, du respect de la législation en vigueur ; il est limité à l'exercice en cours et à l'exercice précédent et ne porte que sur quelques impôts préalablement indiqués ;

4) la vérification de comptabilité qui a pour objet l'examen sur place de la comptabilité et autres documents dont la tenue est prescrite par les lois et règlements pour s'assurer de

l’exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites et des énonciations contenues dans tous actes et pièces dont la production sert à l’assiette des impôts ;

5) la vérification approfondie de situation fiscale d’ensemble des personnes physiques au regard des impôts sur le revenu qui comporte éventuellement le contrôle de cohérence d’une part entre les revenus déclarés d’un contribuable et, d’autre part, sa situation patrimoniale, sa situation de trésorerie, son train de vie ;

6) les mesures particulières de contrôle et de prévention contre la fraude concernant les formalités et démarches des contribuables.

La vérification sur place de la comptabilité peut être pratiquée même en l'absence de déclaration.

Art. 923– Les vérifications de comptabilité comportent notamment :

- la comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables, les registres et les documents de toute nature, en particulier ceux dont la tenue est prévue par la législation fiscale et le code de commerce ;

- l'examen de la régularité, de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et des contrôles matériels.

Au cours de son intervention sur place, et à chaque fois que de besoin, le vérificateur peut faire recours à l'assistance d'un expert externe à l'administration fiscale. L'avis de vérification doit annoncer cette faculté. Le cas échéant, un deuxième avis n'est pas nécessaire, le contribuable en est informé par simple lettre.

Art.923 bis (création) : Dans le cadre d'un contrôle de comptabilité d'une entreprise membre d'un groupe ou partenaire d'autres entreprises ayant les mêmes actionnaires, l'administration fiscale est fondée à demander, par écrit, la communication des modalités de fixation des prix de transactions entre ces entreprises.

Par ailleurs, les entreprises liées à d'autres entreprises situées à l'extérieur du Niger sont tenues d'établir et de tenir à la disposition de l'administration fiscale, une documentation comprenant, notamment:

1- des informations concernant le groupe d'entités liées:

- la description de l'activité;
- la description des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées engagées dans des transactions concernées;
- la description des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées lorsque les transactions concernent l'entreprise vérifiée;
- la liste des principaux actifs incorporels (brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire) détenus par les autres entités liées en cas de transactions avec l'entreprise vérifiée;

- la description de la politique de prix de transaction entre entités liées.

2- des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée:

- la description de l'activité;
- la description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées ou liées, incluant la nature et *le* montant des flux, y compris les redevances;
- la liste des accords avec des entreprises liées et relatifs à la répartition de coûts affectant les résultats de l'entreprise vérifiée.

Art. 924– A l'issue du contrôle, l'Administration peut, soit soumettre à l'impôt les contribuables qui s'y étaient soustraits, soit apporter aux impositions antérieures entachées d'insuffisances, d'erreurs ou de dissimulations, les rectifications ou redressements destinés à rétablir l'exacte application de la loi fiscale, sans préjudice des sanctions légales prévues.

A l'occasion du contrôle fiscal, le service des impôts rétablit l'imposition exacte de certains contribuables surtaxés par erreur et prononce, le cas échéant, les dégrèvements d'office correspondants.

Toute pièce ou tout document non présenté ou rejeté lors des opérations de contrôle sur place donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 925– Les inspecteurs assermentés de la Direction Générale des Impôts sont habilités à vérifier sur place la comptabilité et les documents détenus par les contribuables.

Art. 926- Les autorités civiles et militaires doivent prêter main forte aux agents de l'Administration fiscale dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II :

GARANTIES ACCORDEES AUX CONTRIBUABLES

Art. 927– Un contrôle fiscal sur place ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification accompagné d'un exemplaire de la charte du contribuable vérifié.

Cet avis doit préciser, les années soumises à vérification, les impôts et taxes concernés par la vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Le délai minimum à observer entre la date d'envoi de l'avis de vérification et la première intervention sur place est de sept (7) jours calendaires.

Le délai accordé à l'entreprise pour demander le report de la date de la première intervention est de quarante-huit (48) heures, après réception de l'avis de vérification.

Le délai dont dispose l'Administration pour informer le contribuable du changement de la date de la première intervention est de quarante-huit (48) heures, à partir de la date retenue pour la première intervention.

En cas de vérification de comptabilité, la durée des opérations sur place est limitée à six (6) mois consécutifs. Toutefois, en cas de suspension des opérations sur place pour des raisons dûment justifiées, le délai restant à courir est notifié au contribuable.

Pour le contrôle ponctuel, la durée des interventions sur place ne peut excéder un mois.

Art. 928- Quand elle a procédé à un contrôle fiscal sur place, l'Administration des impôts doit obligatoirement en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l'absence de redressement.

Art. 929- Lorsqu'une vérification de comptabilité est achevée, l'Administration des impôts ne peut procéder ni à une vérification pour la même période, ni à des redressements pour les mêmes impôts et taxes.

Cependant, il est fait exception à cette règle :

- lorsque le contribuable a fourni des éléments incomplets ou inexacts ;
- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas d'agissements frauduleux de la part du contribuable vérifié.

SECTION III :

PROCEDURES DE REDRESSEMENT

Art. 930- Lorsque l'Administration fiscale constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu de la législation en vigueur, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure de redressement contradictoire.

Art. 931- La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable en cas d'imposition d'office ou de rectification d'office.

Art. 932- L'Administration fiscale adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de présenter ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification.

Lorsque l'Administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée.

Art. 933- La notification de redressement a pour effet :

- d'interrompre la prescription ;
- de faire courir un nouveau délai de prescription de même nature et de même durée.

Art. 934- La notification doit être adressée au contribuable ou à son représentant qui doit donner décharge. En cas de décès, la notification est faite aux ayants-droit en leur qualité d'héritiers représentant le défunt.

Si le contribuable est une personne morale, la notification doit être adressée à cette dernière sous sa dénomination ou sa raison sociale et à chacun de ses associés, pour les redressements comportant des conséquences sur leur propre situation fiscale.

Art. 935- La notification peut être acheminée par la voie postale, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, à l'adresse du domicile ou de la résidence principale ou au lieu du principal établissement lorsque le destinataire est une personne physique.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la notification doit parvenir, dans les mêmes conditions, au siège social, au siège de la direction ou au lieu du principal établissement.

La notification peut également être remise en mains propres au contribuable.

Art. 936- La notification doit indiquer la nature, le montant des redressements **et la période au titre de laquelle les redressements sont établis**, ainsi que le montant des droits et pénalités à payer.

Art. 937- Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de redressement est calculé :

- soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté des observations qui ont été reconnues fondées ;
- soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit.

Après la mise en recouvrement des impositions, le contribuable peut présenter une réclamation.

Art. 938- Est imposé d'office, le contribuable :

1) qui n'a pas souscrit ses déclarations fiscales ;

2) qui s'oppose au contrôle fiscal directement ou du fait de tiers ;

3) qui s'est abstenu de répondre à une demande de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ou qui l'a fait d'une manière évasive, imprécise ou ambiguë ;

4) qui n'est pas en mesure de présenter les documents servant à l'établissement des déclarations fiscales ou chez lequel il est relevé des irrégularités graves et répétées dans ces documents, ou s'il est constaté une absence de pièces justificatives privant les documents fiscaux de valeur probante ;

5) dont les dépenses personnelles augmentées de ses revenus en nature dépassent le seuil d'exonération et qui n'a pas fait l'objet d'une imposition.

Art. 939- La procédure d'imposition d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les dix (10) jours calendaires de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, en cas de vérification de comptabilité ou d'opposition à contrôle, il n'y a pas lieu de notifier une mise en demeure.

Art. 940- L'envoi de la mise en demeure prévue à l'article précédent n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés ;
- si le contribuable a transféré son domicile à l'étranger ;
- si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;
- **si un contrôle sur place est engagé.**

Art. 941- Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, dix (10) jours calendaires au moins avant la mise en recouvrement des impositions au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination.

Art. 942- Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office peut présenter une réclamation après la mise en recouvrement des impositions. Dans cette hypothèse, le contribuable doit démontrer que son imposition est exagérée.

Art. 943- Lorsqu'il est notoirement établi qu'un contribuable ne se conforme pas à la législation fiscale ou lorsque sa situation fiscale présente des insuffisances caractérisées au regard des divers impôts et taxes assimilables à la fraude, les services de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à prendre toutes les mesures conservatoires d'usage pour procéder immédiatement à la détermination et au recouvrement des sommes susceptibles d'être dues conformément à la législation en vigueur.

Dans ces conditions, leur action ne peut être enfermée dans des délais tels que prévus en matière de contrôle, vérification et recouvrement.

CHAPITRE II :

SANCTIONS

SECTION I :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 944- Les amendes et les pénalités encourues sont proportionnelles ou fixes conformément aux dispositions ci-après **pour l'ensemble des impôts collectés par l'Administration fiscale.**

Art. 945- Les sanctions fiscales sont réparties en quatre catégories :

1) l'indemnité de retard, dans le dépôt des déclarations et les rappels d'impôts, au taux de 10% majoré de 1% par mois de retard et plafonnée à 50% des droits dus.

L'indemnité de retard est appliquée aux infractions commises de bonne foi autres que celles passibles d'une imposition d'office.

La bonne foi est présumée lorsque le contribuable ne se sera pas livré à des manœuvres frauduleuses tendant à échapper à l'impôt.

2) la majoration pour **manœuvres frauduleuses au taux de 70%** des droits éludés. Elle est appliquée dans tous les cas où les manœuvres frauduleuses sont prouvées, sans préjudice de la radiation au registre du commerce et du crédit mobilier.

3) la majoration pour imposition d'office au **taux de 70%** des droits dus ;

4) les amendes visées aux articles ci-dessous.

Art. 946- Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit devant servir de base à la détermination de l'indemnité proportionnelle de retard, il est dû, outre les astreintes de cinq mille (5.000) francs CFA par jour de retard :

- 25.000 francs CFA, par déclaration mensuelle ou trimestrielle ;
- 50.000 francs CFA, pour chaque déclaration annuelle.

Au préalable, l'Administration doit notifier l'astreinte au contribuable. Elle est décomptée à partir du jour où le service a notifié le défaut de dépôt et prend fin à la date de réception de la déclaration.

Les omissions ou inexactitudes relevées dans toute déclaration entraînent, pour chaque renseignement omis ou inexact, l'application d'une amende fixe de six (6 000) francs CFA.

Art. 947- Le défaut de production ou la production hors délai des déclarations prescrites par le code général des impôts et qui ne servent pas directement à l'assiette ou au recouvrement des impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de **200.000 francs CFA**.

Il est, en outre, fait application d'astreintes de 5.000 francs CFA, par jour de retard. Le montant journalier de ces astreintes est porté à 10.000 francs CFA, si le retard persiste au-delà

d’un mois. Les astreintes ne peuvent excéder le double de l’amende. Elles prennent fin à la date de réception des déclarations.

Art. 948- En cas de paiement tardif de toute somme due au Receveur des impôts, il est appliqué une majoration de 10% au montant des cotes ou fraction de cotes non acquitté.

Toutefois, en cas d’émission de chèque sans provision, ou de compte invalide ou inexistant, la majoration est de 25% du montant du chèque émis.

SECTION II :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A - NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE

Art. 949- Le défaut ou le refus de présentation du certificat d'immatriculation fiscale, aux réquisitions des agents des administrations fiscale et financière, est sanctionné par une amende de 100.000 francs CFA.

L'utilisation frauduleuse d'un numéro d'immatriculation fiscale est sanctionnée par une amende de 500 000 francs CFA, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

B - ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET ATTESTATION DE DISPENSE DE PAIEMENT DU PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

Art. 950- Les infractions à la réglementation de l'attestation de régularité fiscale et de l'attestation de dispense de paiement du précompte de l'impôt sur les bénéfices donnent lieu à l'application d'une amende de 500.000 francs CFA applicable aussi bien aux entreprises attributaires qu'aux destinataires complices.

Toute complicité de fonctionnaires et autres agents de l'Etat est réprimée par la sanction de révocation.

C – DROIT DE COMMUNICATION

Art. 951-Toute entrave à l'exercice du droit de communication, après une première sommation restée sans suite, entraîne l'application d'une amende de 500 000 francs CFA assortie d'une astreinte journalière de 5 000 francs CFA, sans préjudice des sanctions disciplinaires, administratives, notamment le retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice et s'il y a lieu, des poursuites pénales à l'encontre du contrevenant.

Les amendes et astreintes sont recouvrées, conformément à la réglementation en vigueur.

D - TENUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

Art. 952- Tout agent d'affaires, expert ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui apporte son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée à 300.000 francs CFA pour la première infraction relevée à sa charge, 500.000 francs CFA pour la deuxième infraction, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou plusieurs contribuables soit successivement, soit simultanément.

Le contrevenant et le client complice sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

Art. 953- La non utilisation des caisses automatiques telles que prévue à l'article 253 et la non conservation des bandes ou toute autre irrégularité y relative constatées par procès-verbal dressé par l'agent des impôts dûment commissionné, sont sanctionnées respectivement d'une

pénalité **de 5% et 2% du montant des importations et ou des approvisionnements de l'exercice précédent** sans préjudice des autres sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

E - PARAPHE DES DOCUMENTS COMPTABLES

Art 954- La non observance de l'obligation de paraphe de documents comptables prévue à **l'article 360** est sanctionnée par une amende de 50 000 francs CFA par document.

F- DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET REFUS DE COMMUNIQUER

Art 955-La destruction, avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans, d'un des documents visés à l'article 358**,** donne lieu à l'application d'une amende de 100 000 francs CFA.

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents sus-visés, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus, sera suivi d'une mise en demeure remise en mains propres ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé.

Après réception de cette lettre et si, à l'expiration du délai de dix (10) jours, la communication demandée n'a pas été faite, **une amende fiscale de 100 000 francs CFA est appliquée au contrevenant. Elle est majorée de 50 000 francs CFA par mois ou fraction de mois de retard**.

G - IMPOT SYNTHETIQUE

Art 956- Le défaut de production ou la production tardive des déclarations d'existence, de modification de conditions d'exercice ou de cessation d'activités, en matière d'impôt synthétique, est passible d'une **amende de 50.000 francs CFA**.

Art. 957- Sans préjudice de la sanction ci-dessus, toute infraction à la législation régissant l'impôt synthétique du secteur transport est sanctionnée d'une pénalité égale à 25% des droits compromis. La pénalité est liquidée sur le montant semestriel à payer.

H - VIGNETTE

Art 958- En cas de non paiement ou de paiement tardif de la taxe, une pénalité est appliquée au contrevenant dans les conditions ci-après :

- pour les véhicules immatriculés avant le 1er janvier, la pénalité est de 25% du montant de la taxe, par trimestre civil de retard entamé ;
- pour les véhicules immatriculés en cours d'année, la pénalité de 25%, par trimestre, est appliquée à compter du 90ème jour de leur immatriculation ;
- en cas de non paiement de la taxe jusqu'à la fin de l'année, la pénalité est égale à un droit en sus.

Art. 959- Le paiement de la pénalité donne lieu à la délivrance d'une quittance. La pénalité ne donne lieu à aucune réduction.

I - IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Art 960- Toute infraction aux prescriptions de l'article 93 est punie d'une amende de 100.000 francs CFA, par mois de retard, à compter de la date prévue pour le dépôt du procès-verbal de réunion de l'Assemblée Générale et ou du Conseil d'Administration. A défaut de déclaration prévue à l'article 92, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception des impôts exigibles.

Art. 961- Toute inexactitude ou omission non assimilable à une manœuvre frauduleuse et entraînant un préjudice pour le Trésor Public donne lieu au paiement de l'indemnité de retard prévu à l'article 945. 1). Toutefois, le montant de cette amende ne peut être inférieur à **100 000 francs CFA**.

Art. 962- Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions des articles 124 et 126 et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis à l'Administration, sont passibles d'une amende de **100 000 francs CFA** par omission ou inexactitude.

Art. 963- Il est fait obligation aux banques et organismes financiers de déclarer l'identité, l'adresse et le montant de l'impôt perçu annuellement à titre d'intérêt par chaque bénéficiaire d'une somme égale ou supérieure à **100 000 francs CFA**.

Le non-respect de cette obligation entraîne une amende de **100 000 francs CFA** par bénéficiaire omis.

J - DROITS D'ENREGISTREMENT

Art. 964- Les amendes, en matière de droits d'enregistrement, ne peuvent être inférieures à six mille (6 000) francs CFA.

Art. 965- Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent à titre de pénalité, 1% par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette pénalité ne peut excéder, en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 6 000 francs CFA. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées aux articles 380 et 383, les héritiers, donataires ou légataires, sont soumis à une astreinte de 1 000 francs CFA par mois ou fraction de mois de retard.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement la peine ci-dessus, lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais.

Art. 966- Toute infraction aux dispositions de l'article 512 est punie d'une amende de **500 000 francs CFA**.

J 1 - OMISSIONS

Art. 967- Les omissions faites dans les déclarations des biens transmis par décès, donnent lieu à l'application de l'indemnité de retard prévu à l'article 945- 1) sur les droits dus, sur chaque objet omis, sans que cette indemnité ne puisse être inférieure à 6 000 francs CFA par objet.

Dans tous les cas où l'omission présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la sanction applicable est celle prévue à l'article 945- 2).

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement les amendes ci-dessus, lorsqu'ils ont fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

J 2 - FAUSSES DECLARATIONS OU ATTESTATIONS DE DETTES

Art. 968- Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette est punie d'une pénalité égale à 80% des droits compromis.

Le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu, solidairement avec le déclarant, au payement de la pénalité et en supporte définitivement le tiers.

J 3 - INDICATION INEXACTE DE LA DATE DE NAISSANCE DES USUFRUITIERS

Art. 969- L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par l'article 434 est passible d'une pénalité égale à 80% des droits éludés.

Le droit le plus élevé devient exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

J 4 - INDICATION INEXACTE DES LIENS DE PARENTE

Art. 970- L'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, est passible d'une pénalité égale à 80% des droits éludés.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supportent personnellement la pénalité lorsqu'ils ont passé une déclaration inexacte.

J 5 - OUVERTURE DE COFFRE-FORT APRES DECES

Art. 971- Toute personne qui ayant connaissance du décès, soit du locataire d'un coffre-fort ou compartiment du coffre-fort, soit de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, l'a ouvert ou fait ouvrir sans observer les prescriptions de l'article 530, est tenu personnellement responsable des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort sauf recours contre le redevable de ces droits et pénalités s'il y a lieu et est, en outre, passible d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs CFA.

Il en est de même en cas d'ouverture irrégulière de plis cachetés et cassettes fermées visés à l'article 531.

Les mêmes sanctions s'appliquent à toute personne qui a sciemment commis une inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 529.

L'héritier, le donataire ou le légataire est tenu au paiement de l'amende, solidairement avec les contrevenants visés aux trois alinéas précédents, s'il omet, dans la déclaration, les titres, sommes ou objets en cause.

Le bailleur du coffre-fort ou dépositaire des plis et cassettes qui a laissé ouvrir ceux-ci hors de la présence du notaire ou du greffier est, s'il avait connaissance du décès, tenu, personnellement, à la même obligation et passible d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs CFA.

Chaque infraction aux dispositions de l'article 532 est sanctionnée par une amende de 6 000 francs à 50 000 francs CFA.

Art. 972- Les infractions visées à l'article précédent sont prouvées par tous les moyens de droit.

J 6 - INSUFFISANCES

Art. 973- Les insuffisances sont sanctionnées conformément aux articles 503 et 504.

J 7 - ACTES PUBLICS

Art. 974- Les notaires qui n'ont pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payent, personnellement, à titre d'amende et pour chaque infraction, la somme de 6 000 francs CFA, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, l'amende puisse être inférieure à 6 000 francs CFA. Ils sont tenus, en outre, au payement des droits sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

Art. 975- Les huissiers ou autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, pour tout acte de leur ministère, ou dressé par eux et assujetti à l'enregistrement, non présenté à la formalité de l'enregistrement dans les délais fixés, sont passibles d'une pénalité égale à 70% des droits dus sans préjudice des droits simples dont ils sont responsables.

Dans le cas d'actes dispensés de la formalité de l'enregistrement, mais soumis à la taxe établie par l'article 377, l'amende est de 6 000 francs CFA.

Art. 976- Les greffiers qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payent personnellement à titre de pénalité et pour chaque infraction, une somme égale à 70% du droit, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 6 000 francs CFA.

Art. 977- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations locales pour les actes qu'ils sont tenus d'enregistrer dans les délais impartis.

Art. 978- Les dispositions des articles 976 et 977 ne s'appliquent pas aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'ont pas consigné aux mains des

greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement le montant des droits fixés par le présent code. Dans ce cas, le paiement en est poursuivi contre les parties par les Receveurs des Impôts et elles supportent en outre des droits et pénalités.

A cet effet, les greffiers et les secrétaires, fournissent aux Receveurs des Impôts, dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, sous peine d'une amende de 6 000 francs CFA pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des pénalités prévues à l'article 945-2.

Il est délivré aux greffiers, par les Receveurs des Impôts des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés sont inscrits sur leurs répertoires d'actes.

J 8 - ACTES EN CONSEQUENCE

Art. 979- Il est défendu, sous peine de 6 000 francs CFA d'amende par acte, à tout notaire ou greffier, de recevoir un acte en dépôt sans dresser acte du dépôt, à l'exception des testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 980- Il est fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics civils ou judiciaires, enregistrés sur les minutes, d'une transcription littérale et entière de la quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires et extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous-seing privés ou passés hors du Niger et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque infraction est punie d'une amende de 6 000 francs CFA.

Art. 981- Les contrevenants aux dispositions de l'article 512 sont punis d'une amende de 10 000 francs CFA par omission ou inexactitude.

Art. 982- Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le Receveur des Impôts.

J 9 - ACTES SOUS-SEING PRIVES ET MUTATIONS VERBALES

Art. 983- A défaut d'enregistrement ou de déclaration, dans les délais fixés par l'article 377-3**,** des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement au paiement de l'indemnité de retard visée à l'article 945-1.

Art. 984- A défaut de déclaration, dans le délai fixé par l'article 378-3-a, des mutations de jouissance d'immeubles visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement de l'indemnité de retard visée à l'article 945-1.

Art. 985- A défaut de déclaration, dans le délai fixé par l'article 377-11 des mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit article, le bailleur est tenu

personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement de l'indemnité de retard visée à l'article 945-1.

Art. 986- A défaut d'enregistrement, dans le délai fixé par l'article 377-8 des actes ou écrits visés audit article, les parties sont tenues solidairement au paiement de l'indemnité de retard visée à l'article 945-1.

Art. 987- A défaut d'enregistrement, dans le délai fixé par l'article 377-9, des actes visés audit article, il est perçu l'indemnité de retard visée à l'article 945-1.

Art. 988- En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe 2 de l'article 407, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé au paragraphe 2 dudit article sous peine, pour chacune des parties, du paiement de l'indemnité de retard tel que prévue à l'article 945-1.

Art. 989- L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou souscrit une affirmation incomplète ou inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 10 000 francs CFA à 50 000 francs CFA.

K - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Art. 990- Toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor Public, donne lieu au paiement de l'indemnité de retard visée à l'article 945-1.

Les infractions aux articles 295 et 296 sont punies d'une amende de 500.000 francs CFA.

L - CONSERVATION FONCIERE

Art. 991- Tout notaire ou greffier qui omet de requérir, dans le délai imparti à cet effet, l'exécution d'une formalité dont il a la charge, tout officier ministériel qui assiste les parties dans une transaction conclue en violation de l'article 999, sont passibles d'une amende de 500.000 francs CFA, dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes des timbres et d'enregistrement, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie lésée s'il y a lieu.

M - DROIT DE TIMBRE

Art. 992- En cas d'omission, les notaires, avocats, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 10 000 francs CFA pour chaque infraction.

Art. 993- Les notaires, huissiers, greffiers, avocats et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant son enregistrement, alors même que le délai pour l'enregistrement n'est pas encore expiré, sous peine de 6 000 francs CFA d'amende et de supporter personnellement le droit.

Sont exceptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelle pourront délivrer aux parquets, avant l'enregistrement, expéditions des actes par eux reçues, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

Les notaires peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, à condition que chacun de ces actes soit annexé à celui auquel il se rapporte et subisse en même temps la formalité faute de quoi les notaires sont personnellement responsables des pénalités et amendes y afférentes.

SECTION III :

SANCTIONS PENALES

Art. 994- Sera puni, sans préjudice des sanctions fiscales, d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20 000 francs CFA à 200 000 francs CFA, quiconque se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire à l'établissement ou au paiement de l'impôt, soit qu'il ait volontairement omis de souscrire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par des manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute manière frauduleuse.

Art. 995- Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à douze (12) mois, et d'une amende de 10 000 francs CFA à 100 000 francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, celui qui n'a pas effectué dans les délais prescrits les versements opérés au titre d'impôts retenus à la source, si le retard excède un (1) mois.

Art. 996- Seront punis des peines prévues à **l'article 185 du Code pénal** :

- ceux qui, par violences, voies de faits, menaces ou manœuvres concertées, auront organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de payer l'impôt ;
- ceux qui auront refusé collectivement le paiement de l'impôt.

Art. 997- Sera puni des peines prévues à **l'article 349 du code pénal**, sans préjudice des sanctions fiscales prévues à l'article 948 du présent Code :

- celui qui, de mauvaise foi, aura, soit émis un chèque sans provision ou avec provision inférieure au montant du chèque, soit retiré après l'émission du chèque tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer ;

- celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées ci-dessus.

Art. 998- Sera punie des peines prévues à **l'article 333 du Code pénal**, sans préjudice des poursuites pour faux en écriture, s'il y a lieu, toute personne qui aura commis le stellionat.

Art. 999- Est réputé stellionataire, celui qui aura :

1) fait immatriculé en son nom, un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire ;

2) fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir ;

3) accepté sciemment un certificat d'inscription établi dans les conditions prévues au point 2 ci-dessus ;

4) fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont l'immeuble est grevé ;

5) cédé sciemment un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir. Cette infraction est également constituée à l'égard de celui qui aura sciemment accepté cette cession ;

6) consenti une hypothèque conventionnelle sur des biens qui auraient dû être frappés d'une hypothèque légale ou forcée ;

7) contracté avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Seront poursuivis comme complices, les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat.

Tout titre foncier établi sur la base d'un stellionat constaté par l'autorité compétente, est nul et de nul effet. Il ne peut en aucun cas constituer le point de départ des droits réels existants sur l'immeuble au moment de son immatriculation.

Art. 1000- Sera puni des peines prévues à **l'article 184 du Code pénal**, toute personne qui aura refusé de déférer aux réquisitions légales du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers prévues au présent code.

Art. 1001- Sera punie des peines prévues à **l'article 392 du Code pénal**, toute personne qui aura altéré des titres fonciers, des copies de ces titres ou des certificats d'inscription dans les conditions déterminées par cet article.

Art. 1002 – 1) Sera puni des peines prévues à **l'article 390 du Code Pénal,** quiconque aura enlevé ou déplacé des bornes fixant les limites des propriétés.

2) Sera puni des peines prévues aux **articles 191 et 192 du Code Pénal**, toute personne qui aura effectué des bris de scellés ou d'affiches dans les conditions prévues par ces articles.

CHAPITRE III :

CONTENTIEUX DE l'IMPÔT

SECTION I :

CONTENTIEUX D'ASSIETTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1003- Les réclamations relatives à l'ensemble des impôts régis par le présent code sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions qui suivent.

Les agents de la Direction Générale des Impôts sont seuls compétents pour formuler des avis sur les réclamations relatives à ces impôts.

Art. 1004– Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes sont présentées par le contribuable qui a été imposé. Elles doivent être adressées au Directeur Général des Impôts ou son représentant ; il en est délivré récépissé à la demande du réclamant.

Toute demande en décharge doit être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ou de la notification définitive de redressement.

Cette demande doit être appuyée de toutes les pièces justifiant les prétentions du réclamant.

Art. 1005– Le délai de réclamation est de **deux (2) mois**, à compter de la date du paiement spontané ou de mise en recouvrement. **A l'expiration de ce délai, la réclamation est frappée de forclusion.**

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant statue sur les réclamations, dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

Art. 1006– il est crée auprès du Ministère en charge des finances, une instance arbitrale dénommée Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI).
La composition, les attributions, le fonctionnement et le mode de saisine de ce comité sont fixés par voie règlementaire.

Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de quinze (15) jours, à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI), qui dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer.

Le défaut de saisine du CARFI dans le délai mentionné ci-dessus, entraine la reprise de l'action en recouvrement, dans les conditions de droit commun.

Art. 1006 bis: si le CARFI ne se prononce pas dans le délai imparti de trois (3) mois, le requérant peut saisir la juridiction compétente. Il doit toutefois constituer une garantie correspondant au quart des montants réclamés.

Art. 1006 ter (création) : la saisine du CARFI dans les délais interrompt les poursuites et l'action en recouvrement jusqu'à la notification de la décision. Toutefois, le Receveur des Impôts peut demander la constitution de garanties dans les conditions de droit commun.

Art. 1007– **Lorsque la décision du Comité Arbitral des Recours Fiscaux ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente sous réserve du paiement de la moitié des montants contestés. Les montants payés à ce titre sont intégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois (3) mois lorsque la juridiction saisie accède à sa requête.**

Lorsque la décision du Comité arbitral des recours fiscaux ne donne pas satisfaction à l'Administration, celle-ci a la faculté, dans un délai d'un (01) mois, à compter du jour où elle a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente. Le Receveur des Impôts peut demander la constitution de garanties dans les conditions de droit commun.

Art. 1008– Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision de l'Administration fiscale dans le délai de trois (3) mois, suivant la date de présentation de sa demande, peut porter le litige devant la juridiction compétente dans le délai de deux (2) mois qui suivent, sous peine de forclusion**.**

Art. 1009–Les délais prévus aux articles 1005 et suivants sont des délais francs.

Art. 1010- Dans tous les cas où le contribuable saisit la juridiction compétente, soit au fond, soit en référé même à bref délai, il sera permis à l'administration fiscale d'apporter ses moyens de défense.

Dans le cas où le contribuable requiert la saisine du juge des référés en vertu de **l'article 808** du Code de procédure civile, le délai dans lequel l'administration apportera ses moyens de défense est fixé par le juge.

La présente disposition s'étend au contentieux en matière foncière, domaniale et cadastrale.

Art. 1011- La transaction est la convention portant atténuation des pénalités pouvant intervenir sous certaines conditions entre l'Administration fiscale et un contribuable.

La transaction ne peut porter que sur les amendes, pénalités et majorations.

Art. 1012- Les seuils de compétence en matière de transaction sur les pénalités, en cas de contrôle fiscal, est le suivant :

- 10 millions de francs CFA pour les Directeurs Régionaux des Impôts ;
- 20 millions de francs CFA pour les Directeurs Centraux ;
- 50 millions de francs CFA pour le Directeur Général des Impôts ;
- au-delà, le Ministre chargé des Finances.

Art. 1013- Les seuils de compétence en matière de remises ou modérations de pénalités de toute nature, sont fixés comme suit :

- 10 millions de francs CFA pour les Directeurs Régionaux des Impôts ;
- 20 millions de francs CFA pour les Directeurs Centraux ;
- 50 millions de francs CFA pour le Directeur Général des Impôts ;
- au-delà, le Ministre chargé des Finances.

Les demandes doivent être présentées dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la transaction ou de la remise gracieuse sont fixées par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Art. 1014 - Les demandes de remise gracieuse des droits et des pénalités qui s'y rattachent, doivent être adressées au Ministre chargé des Finances dans le mois de l'évènement qui les motive, sauf celles motivées par la gêne ou l'indigence du réclamant, lesquelles peuvent être formulées à toute époque.

Art. 1015- Le demandeur est avisé par écrit de la suite réservée à sa requête.

Art. 1016- Quand un réclamant, avant l'annulation, a versé des sommes qui, jointes à l'annulation dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est conservé pendant cinq (5) ans par le Trésor Public.

L'excédent est, soit remboursé au bénéficiaire contre reçu au vu d'un ordre de paiement, soit utilisé comme crédit d'impôt sur des impositions ultérieures de même nature.

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A – TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 1017- En cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la taxe professionnelle sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier.

La demande est recevable dans le délai de trois (3) mois à partir de la cession, la mutation de cote sera effectuée par le service d'assiette.

Art. 1018- En cas de fermeture définitive des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou

d'expulsion, les droits ne seront dus que pour le semestre en cours. Pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois (3) mois ayant suivi la fermeture définitive et au plus tard dans les trois (3) mois de la mise en recouvrement, si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

B - TAXE IMMOBILIÈRE

Art. 1019- En cas de changement d'affectation, l'imposition est établie conformément au taux de la nouvelle affectation, à compter du semestre suivant le changement.

En cas de destruction totale ou partielle, de démolition volontaire, en cours d'année, de leurs immeubles ou usines, les propriétaires peuvent demander l'annulation prorata temporis et/ou prorata materiae de la taxe frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au service des impôts qui a établi les impositions dans les deux (2) mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition de l'immeuble.

L'annulation est constatée par un état d'annulation le semestre suivant celui de l'événement. Tout semestre entamé est entièrement dû.

C - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Art. 1020- L'action de l'Administration, pour le recouvrement de la taxe et/ou des pénalités est prescrite par un délai de quatre (4) ans, à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à trente (30) ans en ce qui concerne la taxe et/ou les pénalités à la charge des assureurs courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 295.

Art. 1021- La taxe et/ou les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date du paiement.

Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le délai où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 297.

D - VIGNETTE

Art. 1022- Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement de la taxe. L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues, par suite d'une erreur des parties ou de l'administration, est prescrite dans un délai de deux (2) ans à partir du paiement.

La prescription est interrompue au jour du dépôt de la demande de remboursement.

SECTION II :

LE CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT

I - ADMISSION EN NON VALEUR

Art. 1023- Le Receveur des Impôts peut demander l'admission en non-valeur des cotes qu'il a prises en charge et qui sont devenues irrécouvrables.

L'admission en non-valeur décharge le Receveur des Impôts de sa responsabilité mais ne libère pas le contribuable de sa dette tant que l'impôt n'est pas prescrit.

Art. 1024- Dans les trois (3) mois qui suivent la mise en recouvrement, les Receveurs chargés de la perception des impôts peuvent établir des états de cotes indûment imposées comprenant les impositions établies par faux et double emploi manifeste, ainsi que celles qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Les impositions indûment établies que le Receveur des Impôts n'aurait pu inscrire sur ces états, faute de renseignements suffisants, pourront être portées sur les états primitifs des cotes irrécouvrables visés ci-après. Les demandes des Receveurs des Impôts sont soumises au Ministre chargé des Finances qui statue dans un délai de trois (3) mois à compter de leur réception.

Dans le délai de trois (3) mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du Ministre chargé des Finances, le Receveur des Impôts a la faculté, si cette décision ne lui donne pas satisfaction, de porter l'instance devant le Conseil d'Etat qui statue sur ces demandes en dernier ressort.

Dans les deux (2) premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel le recouvrement est attaché, les Receveurs des Impôts chargés de la perception des impôts présentent les états primitifs de cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés. Ces états peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables et des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

L'admission des cotes en non-valeur est autorisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

II - PRESCRIPTION

Art. 1025- Le Receveur des Impôts qui n'a exercé aucune poursuite contre un contribuable reliquataire pendant quatre (4) années, à partir de la date de mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et actions contre ce redevable.

Le délai de quatre (4) ans est interrompu :

1) par la mise en demeure ou commandement ;

2) par les actes de poursuite, notamment :

- l'avis à tiers détenteur ;
- la fermeture des locaux professionnels
- la saisie.

3) par la citation en justice ;

4) par tous actes du contribuable comportant reconnaissance de la dette et d'une manière générale par tous actes de droit commun interruptifs de la prescription.

La prescription s'étend aux majorations et frais de poursuite.

Le délai de quatre (4) ans est également interrompu par la réclamation du contribuable.

III – SURSIS A PAIEMENT

Art. 1026- Le redevable qui conteste le bien-fondé d'une imposition peut surseoir au paiement de la partie contestée à condition qu'il en fasse la demande et fixe le montant ou précise la base du dégrèvement auquel il peut prétendre et qu'il constitue des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Le Receveur des Impôts peut accorder, sous sa propre responsabilité, un sursis de paiement au contribuable qui en fait la demande.

Le Receveur des Impôts a, seul, qualité pour apprécier la validité des garanties proposées.

Nonobstant l'absence de constitution de garanties, le redevable ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Art. 1027- Lorsque les garanties offertes par le contribuable ont été refusées, celui-ci peut, dans les huit (8) jours de la notification du refus par le Receveur des Impôts, porter la contestation devant le Conseil d'Etat.

La demande du contribuable doit être présentée sous forme écrite assortie de garanties laissées à l'appréciation du Receveur des Impôts.

Cette demande n'est valable que si le redevable a consigné auprès du Receveur des Impôts, dans un compte d'attente, une somme égale au moins au quart des impôts contestés.

Le moratoire accordé ne peut dans tous les cas excéder trois (3) mois. Le sursis porte sur l'intégralité de la créance du Trésor, qui dans ce cas, est majorée des indemnités de retard et frais de poursuite.

Le juge décide dans un délai d'un mois si les garanties offertes sont suffisantes et si, de ce fait, elles doivent être ou non acceptées par le Receveur des Impôts. Il peut également décider de dispenser le redevable de garanties autres que celles déjà constituées.

Pendant la durée de la procédure, le Receveur des Impôts ne peut exercer sur les biens du redevable que les mesures conservatoires.

Art. 1028- La constitution de garanties ne s'impose pas de façon formelle et il appartient au Receveur des Impôts d'apprécier s'il y a lieu d'en dispenser les redevables de bonne foi et dont la solvabilité lui paraît certaine.

IV - RECLAMATIONS

Art. 1029- Les contestations relatives au paiement des impôts doivent être adressées, appuyées de toutes les justifications utiles, au service des impôts compétent dont relève la Recette des Impôts qui exerce les poursuites.

La contestation ne peut porter que sur :

1) la régularité en la forme de l'acte ;

2) l'existence de l'obligation de payer le montant de la dette compte tenu des paiements déjà effectués ;

3) l'exigibilité de la somme réclamée ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'Administration fiscale sont portés devant le juge administratif.

Art. 1030- Les contestations visées à l'article précédent peuvent être formulées par le redevable ou la personne solidaire dans les deux (2) mois à partir de la notification de l'acte incriminé.

Art. 1031- Le Directeur du service des impôts saisi se prononce dans un délai de deux (2) mois à partir du dépôt de la réclamation dont il accuse réception.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge administratif. Il dispose pour cela de deux (2) mois, à partir de la notification de la décision du **Directeur du service des impôts** ou de l'expiration du délai de deux (2) mois qui lui est accordé pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, sous peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être engagée contre le Directeur du service des impôts.

Art. 1032- Le tribunal se prononce, exclusivement, au vu des pièces justificatives qui ont été présentées par le **Directeur du service des impôts**.

Le redevable ne peut ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'il a déjà produites à l'appui de son mémoire, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ce mémoire.

Art. 1033- Lorsqu'un réclamant a versé des sommes qui dépassent le montant de l'impôt dû, l'excédent est versé à un compte d'attente. Le Receveur des Impôts notifie au redevable le montant de l'excédent.

Il peut utiliser l'excédent en l'acquit d'autres impositions de même nature éventuellement prises en charge.

Art. 1034-Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles :

- les redevables peuvent obtenir des remises gracieuses ou une modération des frais de poursuite ;
- les Receveurs des Impôts procèdent à l'annulation d'office des frais de poursuite liquidés ;
- les excédents de sommes versées sont remboursés.

CHAPITRE IV :

RECOUVREMENT

SECTION I :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1035- Le recouvrement des impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature institués par le présent code est assuré par les Receveurs de la Direction Générale des Impôts.

Art 1036- Les Receveurs des Impôts ont la qualité de comptable des administrations financières. Les règles relatives aux obligations et responsabilités des comptables publics leur sont applicables. Ils sont, notamment, personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature qu'ils ont effectivement pris en charge.

Ils exercent toute poursuite en vue du recouvrement de ces impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature sans avoir à solliciter d'autorisation préalable.

SECTION II :

MODALITES DE MISE EN RECOUVREMENT

Art. 1037- Les impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature sont recouvrés soit par paiement spontané, soit par ticket-valeur, soit par avis de mise en recouvrement.

Le paiement spontané s'effectue sur déclaration ou bordereau-avis sans avertissement préalable, dans les délais impartis pour le dépôt de la déclaration.

Les tickets-valeurs sont placés auprès des Recettes des Impôts pour y être débités directement.

L'avis de mise en recouvrement est un titre exécutoire par lequel il est notifié au contribuable la dette fiscale mise à sa charge.

I - PAIEMENT DE L'IMPÔT

Art. 1038- Les impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature sont payables à la caisse du Receveur des Impôts du lieu de résidence fiscale du contribuable.

Le paiement s'effectue en numéraire, par chèque ou tout autre mode de paiement légalement admis.

Toutefois et sans préjudice de ces dispositions, un comptable du Trésor Public ou de la Direction Générale des Impôts peut, en exécution de contraintes ou commissions extérieures, recevoir des paiements et entreprendre des poursuites pour le compte d'un autre comptable de la Direction Générale des Impôts.

Un comptable public du Trésor destinataire d'une contrainte extérieure délivrée par un autre comptable public, engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire en payant un créancier de l'Etat sans s'être assuré au préalable que ce créancier est à jour dans le paiement de ses impôts et taxes.

Art. 1039- Les chèques remis en paiement doivent être émis à l'ordre du Receveur des Impôts.

En cas d'envoi postal, les moyens de paiement sont accompagnés des déclarations, actes, sommations, avis de mise en recouvrement ou de mise en demeure ou de toute autre pièce nécessaire à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

Art. 1040- La remise d'un chèque en paiement laisse subsister la créance initiale avec toutes ses garanties pour le Trésor Public jusqu'à son encaissement effectif.

Art. 1041- Le Receveur des Impôts est tenu de délivrer une quittance manuelle ou informatisée pour tout versement libératoire, partiel ou total, effectué à sa caisse en règlement d'impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature, à l'exclusion des tickets-valeurs.

Art. 1042- Seul le Receveur chargé du recouvrement est habilité, sous sa responsabilité et dans des circonstances exceptionnelles, à accorder des plans de règlement des impôts et taxes exigibles.

Ces plans de règlement sont subordonnés à la constitution de garanties laissées à l'appréciation du Receveur des Impôts qui a pris les impositions en charge.

Art. 1043- Le contribuable créancier du Trésor Public ne peut pas opposer la compensation de sa créance au règlement des impositions dont il est redevable.

Le comptable public du Trésor **doit** opposer la compensation aux impositions dues par un créancier de l'Etat à l'occasion de chaque règlement qu'il effectue.

II - AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

Art. 1044- L'avis de mise en recouvrement, en tant que titre exécutoire, est adressé au contribuable par le Receveur des Impôts, sur un imprimé spécifié à cet effet.

Il comporte :

- l'identité complète et l'adresse du contribuable ;
- les indications nécessaires à la connaissance des impôts, droits, taxes et redevances ou autres sommes faisant l'objet du recouvrement ;
- **la période à laquelle se rapporte l'imposition ;**
- **l'année au cours de laquelle l'imposition est établie ;**
- **le numéro d'ordre de l'avis de mise en recouvrement ;**
- le montant des droits et pénalités ;
- le numéro d'identification fiscale pour les contribuables immatriculés ;
- la date de mise en recouvrement ;
- la date d'exigibilité ;
- la date de majoration.

Art. 1044 bis- La prise en charge est une opération administrative obligatoire consistant à inscrire sur un livre journal et sur des comptes débiteurs ouverts au nom de chaque reliquataire, les droits non acquittés, afin d'en surveiller l'apurement.

La prise en charge intervient :

- dès que le Receveur des Impôts reçoit un Avis de Mise en Recouvrement établi conformément aux dispositions de l'article 1044 ci-dessus et provenant d'un service d'assiette ou de contrôle, dès lors qu'il est revêtu de la signature du chef du service émetteur et de celle du Directeur hiérarchiquement compétent.

- à l'initiative du Receveur des Impôts, lorsqu'il constate lui-même le défaut de paiement à la date d'exigibilité, à la condition qu'il ait connaissance du montant exigible.

Art. 1045- L'avis de mise en recouvrement est remis au redevable, à ses ayants-droit ou à son représentant.

Il est considéré comme étant notifié au redevable dès lors qu'il a été adressé au lieu de son domicile, de sa résidence, de son principal établissement, de son siège social ou à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service des impôts et a fait l'objet d'une décharge ou d'un accusé de réception.

En cas de refus par le contribuable de prendre l'avis, l'agent de poursuite dresse un procès-verbal de constat de refus.

Nonobstant ce refus, la procédure de recouvrement suit son cours normal.

Art. 1046- La mise en recouvrement ouvre droit au Receveur des Impôts pour engager la procédure de recouvrement.

La notification de l'avis de mise en recouvrement :

- authentifie la créance du Trésor Public ;
- ouvre le délai de réclamation contentieuse ;
- ouvre la période de quatre (4) ans sur laquelle s'exercent les privilèges du Trésor Public ;
- fixe le point de départ du délai de prescription.

Art. 1047- Toute personne tenue au paiement d'une imposition ou d'une dette incombant à une autre personne peut demander, sur justification de ses qualités, copie de l'avis de mise en recouvrement authentifiant cette imposition ou cette dette.

Art. 1048- Le délai général d'exigibilité de l'impôt mis en recouvrement est de dix (10) jours calendaires.

III - MISE EN DEMEURE

Art. 1049- A défaut de paiement des sommes dues dans un délai de dix (10) jours de la notification de l'avis de mise en recouvrement et en l'absence d'un sursis de paiement accordé par le Receveur des Impôts avec constitution de garanties, ce dernier notifie une mise en demeure de payer les sommes réclamées dans un délai de dix (10) jours, avant engagement des poursuites.

SECTION III :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS IMPOTS

I – IMPOT SUR LES BENEFICES

Art. 1050- Les redevables doivent verser le solde de l'impôt sur le bénéfice ou de l'impôt minimum forfaitaire, sans avertissement préalable, dans les délais impartis pour le dépôt de leur déclaration annuelle de résultat, à la caisse du Receveur des Impôts de leur domicile fiscal.

Le paiement doit être accompagné d'un bordereau de versement conçu à cet effet, par les services des impôts.

Une copie de ce document est conservée par le Receveur des Impôts comme titre provisoire de recouvrement, l'original, destiné au service d'assiette et portant émargement du versement à la caisse du Receveur des Impôts, doit obligatoirement être joint par le redevable à la déclaration des résultats qu'il dépose au service des impôts.

II - ACOMPTES PROVISIONNELS DE L'IMPÔT SUR LES BENEFICES

Art. 1051- Les modalités de recouvrement de l'impôt sur les bénéfices sont fixées ainsi qu'il suit :

1) l'impôt sur les bénéfices est acquitté à la caisse du Receveur des Impôts en deux acomptes provisionnels et un solde ;

2) chaque acompte provisionnel est fixé à 30% du montant de l'impôt sur le bénéfice ou de l'impôt minimum forfaitaire dû au titre de l'exercice précédent ;

3) les versements doivent intervenir avant le 1er août, pour le premier acompte et avant le 1er novembre, pour le second acompte.
S'il y a lieu, le solde est acquitté selon les dispositions de l'article suivant.

Art. 1052- Le solde de l'impôt sur les bénéfices est déterminé comme suit à la clôture de l'exercice :

1) l'acompte s'impute sur le montant de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire dû ;

2) dans l'hypothèse où le contribuable a payé un acompte supérieur au montant de l'impôt définitivement dû, le trop perçu reste acquis au Trésor Public à titre d'avance sur les règlements à effectuer sur l'impôt sur le bénéfice au titre d'exercices postérieurs. Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'activité ou de décès, le contribuable ou ses ayants-droit peuvent demander le remboursement des sommes non imputées.

Art. 1053- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, par exercice, daté et signé par la partie versante et indiquant la nature du versement, l'échéance à laquelle il se rapporte, les bases de calcul, le numéro d'identification fiscale ainsi que l'adresse du contribuable.

III - PRECOMPTE DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Art. 1054- Les redevables qui doivent liquider et percevoir le précompte de l'impôt sur les bénéfices sont tenus d'en effectuer le reversement auprès des Receveurs des Impôts territorialement compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible du fait du paiement.

La mention « précompte ISB » et le montant du précompte doivent obligatoirement figurer sur la facture ou tout autre document en tenant lieu.

Le moyen de paiement est accompagné d'un état récapitulatif faisant apparaître :

- la date et la nature de la livraison, des travaux ou des prestations ;
- l'identité du client, y compris son numéro d'identification fiscale ;
- le montant de la base imposable ;
- le taux appliqué ;
- le montant du précompte.

IV - IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Art. 1055- Tout employeur domicilié ou établi au Niger est chargé de calculer et de retenir mensuellement l'impôt sur les traitements et salaires nets taxables de ses salariés, quel que soit leur statut, leur nationalité ou leur domicile fiscal**.**

Lorsque le statut de l'employeur est incompatible avec la procédure édictée en matière de retenue à la source, l'employé a l'obligation de déclarer ses revenus et d'effectuer mensuellement le paiement de l'impôt sur les traitements et salaires.

Art. 1056- Tout salarié imposable au Niger qui perçoit des revenus taxables d'un employeur domicilié ou établi hors du Niger est tenu de calculer, sous sa responsabilité, l'impôt dont il est redevable et de verser le montant correspondant auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent.

Art. 1057- Tout débirentier domicilié ou établi au Niger est chargé de calculer et de retenir mensuellement l'impôt sur les allocations taxables versées aux crédirentiers, quel que soit leur statut, leur nationalité ou leur domicile fiscal.

Art. 1058- Tout crédirentier imposable au Niger qui perçoit des allocations taxables d'un débirentier domicilié ou établi hors du Niger est tenu de calculer, sous sa responsabilité, l'impôt dont il est redevable et de verser le montant correspondant auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent.

Art. 1059- Sans préjudice des obligations déclaratives propres aux employeurs, les dispositions de **l'article 1055**, sont applicables aux salariés non couverts par l'immunité fiscale des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales établies sur le territoire national.

Art. 1060- Les employeurs et les débirentiers sont tenus de délivrer à leurs salariés ou crédirentiers ayant perçu des revenus ou allocations passibles d'une retenue à la source, une pièce justificative mentionnant le montant des retenues opérées.

Art. 1061- Tout employeur ou débirentier devant opérer une retenue à la source sur les traitements et salaires ou rentes viagères qu'il alloue, est tenu, sans avertissement préalable, de la reverser au Receveur des Impôts territorialement compétent dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel elle a été pratiquée.

Art. 1062- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie de l'entreprise ou de la cessation de l'exercice de la profession, ou lorsque l'employeur ou le débirentier transfère son domicile en dehors du ressort territorial du Receveur des Impôts initialement assignataire, les retenues opérées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le décès est intervenu.

Art. 1063- Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche conçu à cet effet par les services des impôts. Le carnet à souche comporte trois parties. La première partie est conservée par le redevable dans le carnet. Les deux autres parties sont remises à la Recette des Impôts au moment du paiement. Le deuxième volet appelé bordereau-avis est conservé à la Recette comme titre de paiement. Le troisième volet constituant le certificat de versement est transmis au service d'assiette après émargement et annotation.

V - IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Art. 1064- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est payé à la Recette des Impôts :

- du siège social ou du lieu de l'établissement stable pour les sociétés, compagnies ou entreprises ;
- du siège administratif pour les communes et les établissements publics.

Art. 1065- Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics.

L'impôt est versé :

1) pour les obligations et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2) pour les actions, parts d'intérêt, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, chacun d'eux étant déterminé provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur le cinquième de la dernière taxation effectuée.

Les paiements prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être effectués dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier.

Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe à payer, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé peut constituer un crédit d'impôt et être imputé sur l'exercice courant ou être remboursé, si la société est arrivée à son terme ;

3) pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent, dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

A l'appui du versement, il est remis à la Recette des Impôts territorialement compétente avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort, un état indiquant :

- le nombre de titres amortis ;
- le taux d'émission de ces titres ;
- le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces titres ;
- le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
- la somme sur laquelle la taxe est exigible ;

4) pour les bénéfices, indemnités de fonction et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour les sommes distribuées au cours du trimestre précédent.

La liquidation définitive et la régularisation des termes échus ont lieu dans les trente (30) jours de la distribution des dividendes.

Art. 1066- A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés sont tenues de déposer un état nominatif certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile.

VI - IMPÔT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Art. 1067- L'impôt exigible sur les intérêts des créances constatées par acte notarié passé au Niger est perçu :

- par les notaires chargés de payer ou de percevoir ces intérêts ;
- par le débiteur, lorsqu'il paie directement ces intérêts au créancier sans intervention d'un notaire.

Le versement de l'impôt perçu par les notaires est effectué dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Les débiteurs des créances qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un notaire retiennent l'impôt lors du paiement des intérêts et le reversent dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant.

Le montant de l'impôt est avancé, sauf recours, par les entreprises qui réalisent la distribution.
Art. 1068- Les banquiers ou sociétés de crédit qui acquittent l'impôt sur les produits des créances, dépôts et cautionnements inscrits au débit ou au crédit d'un compte, doivent tenir un registre sur lequel sont indiqués :

- le nom du titulaire des comptes à intérêts passibles de l'impôt et, le cas échéant, le numéro ou matricule du compte ;
- le montant des intérêts taxables ;
- la date de leur inscription au compte.

Le montant de l'impôt est établi à la fin de chaque trimestre et reversé à la Recette des Impôts dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Art. 1069- L'impôt sur le revenu des créances est payé sur déclaration :

- lorsque le débiteur des intérêts est domicilié au Niger et que la créance a été constatée par acte notarié ;
- lorsque le débiteur des intérêts est domicilié hors du Niger ;
- lorsque le débiteur est domicilié au Niger et que la créance n'a pas été constatée par acte notarié et que le paiement est effectué au Niger sans création d'un crédit;
- lorsque le débiteur est domicilié au Niger, que la créance n'a pas été constatée par acte notarié et que le paiement des intérêts fait l'objet d'une quittance;
- lorsque les intérêts sont inscrits au crédit ou au débit d'un compte.

Les banques et sociétés de crédit acquittent l'impôt sur bordereau dans les conditions fixées à l'article 89.

Art. 1070- L'impôt sur les intérêts et créances constatées par acte notarié est perçu pour le compte de l'Administration fiscale par :

- les notaires chargés de payer ou de percevoir ces intérêts ;
- le débiteur lorsqu'il paie directement ces intérêts au créancier.

Le versement des impôts via les notaires est effectué, pour chaque trimestre de l'année civile, dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Ce versement est accompagné d'une déclaration collective dont les énonciations sont fixées par l'article 83.

Les notaires peuvent recevoir à titre de rémunération des remises dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par décision du Ministre chargé des Finances.

Les débiteurs qui versent directement les intérêts doivent verser l'impôt, accompagné de la déclaration prévue à l'article 84, dans le mois qui suit le paiement.

Si l'acte constatant la créance stipule que l'intérêt est payable en plusieurs termes d'une durée inférieure à un an, le versement doit être effectué dans le mois qui suit la date de l'échéance des intérêts afférents au dernier terme annuel.

Art. 1071- Lorsque les intérêts des créances constatées par acte notarié n'ont pas été payés à l'échéance ou que cette créance a fait l'objet d'un remboursement, le notaire ou le débiteur de la créance, en fait la déclaration à l'Administration fiscale dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'échéance ou du remboursement.

Toutefois, si l'acte stipule que l'intérêt est payable en plusieurs termes, d'une durée inférieure à un an, la déclaration doit être déposée dans les deux (2) mois suivant la dernière échéance ou le paiement du dernier acompte.

Si la créance a fait l'objet d'une délégation ou de toute autre opération ayant pour effet de substituer un nouveau débiteur au débiteur primitif, la déclaration doit être faite dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'opération.

Art. 1072- Lorsque le débiteur a son domicile hors du Niger, le créancier acquitte l'impôt, sur déclaration conforme aux dispositions de l'article 84, auprès du service des impôts de son domicile.

Art. 1073- Lorsque le débiteur est domicilié hors du Niger, le créancier souscrit la déclaration, dans le cas où les intérêts n'ont pas été payés dans le délai fixé par l'article 85, ou lorsque la créance a fait l'objet soit d'un remboursement, soit d'un transfert ou de toute autre opération ayant pour effet de substituer un nouveau créancier.

Art. 1074- Dans les cas prévus par les articles 85 et 86, s'il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt est calculé en imputant ce remboursement d'abord sur les intérêts. Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

Art. 1075- Dans tous les autres cas que ceux visés à l'article 87, l'impôt est acquitté de la manière suivante :

- si le paiement des intérêts ou leur inscription au crédit d'un compte est effectué au Niger : par apposition de timbres mobiles soit sur la quittance, soit sur le compte où l'inscription est opérée. L'article 87 établit des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés sur le compte par un établissement financier ;
- si le paiement des intérêts ou leur inscription au crédit d'un compte est effectué hors du Niger sans support écrit pour le constater : au vu d'une déclaration du montant des intérêts, à souscrire par le créancier dans les trois premiers mois de l'année suivante.

VII - IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS IMMOBILIERES

Art. 1076- L'impôt est payé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent concomitamment à la formalité de l'enregistrement.

VIII - TAXE D'APPRENTISSAGE ET TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES

Art. 1077- La taxe d'apprentissage et la taxe sur certains frais généraux des entreprises sont acquittées spontanément dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur les bénéfices.

IX - TAXE IMMOBILIERE

A- PAIEMENT DE LA TAXE

Art. 1078- La taxe immobilière est acquittée spontanément dans les délais fixés à l'article 1079 par le propriétaire des biens soumis à la taxe.

Lorsque le domicile du propriétaire de l'immeuble n'est pas connu par l'administration fiscale, la signification de l'avis de mise en recouvrement au locataire ou au lieu de situation de l'immeuble, vaut notification.

En cas d'usufruit, le paiement de la taxe incombe à l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le paiement de la taxe incombe au preneur ou emphytéote.

En cas de location-vente, le paiement de la taxe incombe au cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus de payer le montant des impositions mises à sa charge.

Art. 1079- La taxe immobilière est acquittée en deux (2) termes :

- **un premier versement, d'au moins la moitié de la taxe, au plus tard le 31 mars ;**
- **un deuxième versement du solde de la taxe, au plus tard le 30 juin.**

Toutefois, le contribuable qui le souhaite peut se libérer de la taxe en un seul paiement.

Le délai de majoration pour la taxe immobilière commence à courir à l'expiration de chacune des échéances ci-dessus.

B - RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX LOYERS PROFESSIONNELS

Art. 1080- Une obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis pris à bail par les personnes suivantes :

- les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition ;
- l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements ;
- les Organisations Non Gouvernementales ;
- les projets, quel que soit leur mode de financement.

1) MONTANT DE LA RETENUE

Art. 1081- Le montant de la retenue à la source est fixé à 10% du loyer payé.

La retenue à la source n'est pas opérée lorsque le montant du loyer mensuel est inférieur au seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2) VERSEMENT DE LA RETENUE

Art. 1082- La retenue au titre d'un mois déterminé est reversée au service des impôts territorialement compétent au plus tard le 15 du mois suivant.

Toutefois, lorsque la périodicité du règlement est supérieure à un mois, la retenue est reversée au plus tard le 15 du mois suivant la période écoulée.

En cas de paiement de loyer par anticipation, le reversement de la retenue est opéré au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

Art. 1083- Le locataire est tenu de remettre, au service des impôts, à l'appui de ses paiements, un état des versements effectués à son bailleur, sur imprimé fourni par l'Administration fiscale.

Cet état doit contenir les indications ci- après :

- nom, prénom (s), dénomination ou raison sociale, profession, domicile, adresse complète et, le cas échéant, le Numéro d'Identification Fiscale du débiteur ;
- nom, prénom (s), dénomination ou raison sociale, profession, domicile, adresse complète et, éventuellement, le Numéro d'Identification Fiscale du bailleur ;
- commune, quartier, lieu-dit, ilot, parcelle, référence cadastrale de l'immeuble s'il y a lieu et, le cas échéant, nom ou numéro de rue et numéro de porte ;
- montant net des sommes versées au bailleur ;
- montant brut du loyer ;
- période au titre de laquelle les versements ont été effectués ;
- montant de l'impôt retenu à la source.

Une copie de l'état est remise au bailleur.

Art. 1084- Les retenues effectuées au titre d'une période viennent en déduction de l'impôt dû par le redevable de la taxe immobilière.

Si le montant des retenues effectuées est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur ses impositions à la taxe immobilière à venir sans limitation de délai.

Art. 1085- Tout débiteur qui n'aura pas effectué les retenues ou qui aura opéré des retenues insuffisantes est personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre,

il perd, le cas échéant, le droit de porter les montants correspondants aux retenues non effectuées dans ses charges professionnelles.

Tout locataire qui aura opéré des retenues mais les aura reversées après expiration du délai légal est passible d'une indemnité de retard, conformément aux dispositions de l'article 945.

X - TAXE PROFESSIONNELLE ET CONTRIBUTION DES LICENCES

Art. 1086- En cas de déménagement hors du ressort de la Recette des Impôts territorialement compétent ou en cas de vente, la contribution est due en totalité.

Art. 1087- En cas de cession de fonds de commerce, le cessionnaire demeure responsable solidairement avec le cédant du paiement de la taxe professionnelle due au titre de l'année de la cession, tant que n'a pas été produite la demande de transfert.

Dans le cas d'opérations effectuées pour le compte de tiers par un représentant et ayant donné lieu à l'imposition à la taxe professionnelle, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

Art. 1087 bis - Le paiement du montant annuel de la Taxe professionnelle du secteur des transports terrestres doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année d'imposition.

Toutefois, pour les véhicules acquis et mis en service par l'entreprise entre le 1er octobre et le 31 décembre, il n'est dû que le quart (1/4) de la taxe dont le paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et d'une attestation tenant lieu de taxe professionnelle.

Art. 1088- Les dispositions relatives au recouvrement de la taxe professionnelle sont applicables mutatis mutandis en matière de contribution des licences.

XI - IMPOT SYNTHETIQUE

Art. 1089- L'impôt synthétique est recouvré en une seule fois ou par moitié chaque semestre :

- avant le 31 mars, pour le premier semestre ;
- avant le 31 juillet, pour le deuxième semestre.

Art. 1090- En cas de cession de fonds de commerce, à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire demeure responsable solidairement avec le cédant du paiement de la contribution due au titre de l'année de la cession, tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 1017.

Dans le cas d'opérations effectuées pour le compte de tiers par un représentant et ayant donné lieu à l'imposition de droits distincts, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

Art. 1091- En cas de paiement semestriel, le contribuable doit s'acquitter de son impôt synthétique au plus tard le 31 mars, au titre du premier semestre et, au plus tard le 31 juillet, au titre du second semestre. Tout semestre commencé est dû.

Art. 1092- Tout paiement donne lieu à la délivrance d'un ticket-valeur pour les professions de transport et d'une quittance pour les autres professions. Le ticket-valeur ou la quittance doit être présenté à toute réquisition des agents habilités, notamment au moment du recensement et au cours des opérations de contrôle.

Art. 1093-Un duplicata est délivré en cas de destruction, de perte ou de vol dûment attesté du ticket- valeur ou de la quittance sur demande écrite du contribuable adressée au service qui l'a délivré. Le duplicata du ticket-valeur délivré est d'une valeur faciale de 10.000 francs.

XII - VIGNETTE

Art. 1094- La taxe est payable en totalité avant le 1er avril de chaque année.

Toutefois, pour les véhicules dont la première immatriculation au Niger a lieu entre le 1er octobre et le 31 décembre, il n'est dû que le quart de la taxe.

Il en est de même pour les véhicules acquis au cours de l'année d'imposition antérieurement exonérés. Le paiement de la taxe donne lieu à la délivrance d'une quittance et d'une attestation tenant lieu de vignette.

Art. 1095- La taxe est payée par le possesseur du véhicule imposable, dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule dit « carte grise », au lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement.

Art. 1096- Le recouvrement de la taxe ne pourra être poursuivi contre le nouveau propriétaire d'un véhicule acquis au cours de l'année qui justifiera le paiement de la taxe par le précédent propriétaire, mais cet acquéreur deviendra débiteur de la taxe pour l'année entière en cas de non-paiement par le cédant.

XIII - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art. 1097- Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée intervient spontanément à la Recette des Impôts territorialement compétente sans avis d'imposition préalable.

Le titre de paiement doit être joint à la déclaration déposée.

Toutefois, une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée sans titre de paiement doit obligatoirement faire l'objet d'une prise en charge par le Receveur des Impôts.

XIV - DROITS D'ACCISES

Art. 1098- Les droits d'accises sont dus par le producteur ou le déclarant en douane qui a, toutefois, l'obligation de mentionner sur la déclaration de mise à la consommation les nom, prénom (s), profession ou dénomination sociale et adresse du ou des destinataires réels.

A l'importation, ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

Les droits d'accises sur les produits nationaux sont perçus par les Recettes des Impôts. Le montant des taxes, liquidé au titre d'un mois, doit faire l'objet d'un versement dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

XV - LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Art 1099- La taxe intérieure sur les produits pétroliers est payée par le producteur ou le déclarant en douane qui a toutefois l'obligation de mentionner sur la déclaration de mise à la consommation les nom, prénoms, profession ou dénomination sociale et adresse des destinataires réels.

Elle est liquidée par le service des douanes et recouvrée dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

Pour la production intérieure, la taxe est recouvrée par le Receveur des Impôts territorialement compétent.

XVI - TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Art. 1100- Pour les conventions conclues avec les assureurs de toute nationalité ayant leur siège social, un établissement, une agence, une succursale ou un représentant au Niger, la taxe est perçue par l'assureur ou son représentant, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versé à la Recette des Impôts territorialement compétente.

Le montant des taxes liquidées au titre d'un mois doit faire l'objet d'un versement dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant, sur déclaration du redevable.

Art. 1101- Pour les sociétés ou compagnies d'assurance ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée comme un redevable distinct, à moins que la société n'ait indiqué à l'Administration qu'elle opte de verser la taxe au lieu de son principal établissement au Niger.

Art. 1102- Pour les conventions avec des assureurs n'ayant au Niger ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Niger, prête son entremise pour les opérations d'assurance, la taxe est perçue par cet intermédiaire pour toute la durée de la convention et est versée à la Recette des Impôts du lieu de situation de sa résidence.

XVII – ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE

Art. 1103- Les droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Nul ne peut en atténuer ou différer le paiement, sous quelque motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Les parties ont la faculté d'exiger du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers le détail par écrit des taxes, salaires et droits divers réclamés.

A défaut de paiement préalable, la formalité est refusée.

A - PAIEMENT DES DROITS, OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Art. 1104- Les droits afférents aux déclarations de mutations par décès sont à la charge des héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers sont solidaires au paiement.

B - PAIEMENT FRACTIONNÉ OU DIFFÉRÉ

Art. 1105- 1) Sauf cas d'insuffisance ou d'omission constatée, sur la demande du légataire, donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu au plus tard trois (3) mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de cinq (5) ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

2) Le nombre de ces versements est fixé par la décision accordant l'autorisation, sans qu'il puisse, en aucun cas, être supérieur à dix (10).

Toutefois, en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles, sans aucune mise en demeure.

3) Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit, tout mois commencé comptant pour un mois entier.
En cas de paiement par anticipation, les intérêts non échus ne sont pas dus.

4) La demande de délai est adressée à la Recette des Impôts où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.

Ces garanties consistent, soit en hypothèque de premier rang sur des immeubles immatriculés situés au Niger, soit en nantissement de valeurs mobilières cotées en bourse d'une valeur au moins égale au double de la créance du Trésor Public.

La valeur des titres de rente sur l'état et des actions et obligations est déterminée par leur cours moyen à la bourse à la date de la demande de délai.
Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contractés par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

L'Administration fiscale peut à tout moment, exiger un complément de garanties. Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée, les droits deviennent immédiatement exigibles.

5) Les actes constatant la constitution de garanties, la mainlevée des inscriptions d'hypothèques, la déclaration ou la restitution des valeurs mobilières données en gage sont signés pour l'Administration à la Recette des Impôts à laquelle les droits sont exigibles. Ils sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.

6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus à raison des omissions ou insuffisances constatées.

7) Sous ces conditions, le paiement des droits pourra être différé à due concurrence pour les biens recueillis en nue-propriété, jusqu'à un délai de six (6) mois après la réunion de l'usufruit à la nue-propriété. La déclaration devra être enregistrée dans les délais et les intérêts payés tous les six mois.

XVIII - REDEVANCES MINIERES

Art. 1106- Les sommes afférentes aux droits, taxes et redevances minières sont perçues par le Ministère chargé des Finances au vu des états de liquidation présentés par le Ministère chargé des Mines.

Art. 1107- L'état des sommes dues au titre du droit fixe est établi dès la réception de la demande qui ne pourra être déclarée recevable que sur production du récépissé du paiement de ce droit.

Art. 1108- L'état des sommes dues au titre de la redevance superficiaire annuelle, pour la première année de validation du titre, est établi à la date de parution au Journal Officiel du décret octroyant le titre minier.

Le versement des sommes dues devra intervenir dans les quinze (15) jours suivant la remise de l'état au permissionnaire qui devra en accuser réception au Ministre chargé des Mines.

Art. 1109- Au moment de la sortie du stock et pour chaque lot de produits marchands, le titulaire de permis ou le cessionnaire adresse à la Direction des Mines une déclaration conforme au modèle fourni par cette dernière.

Dès réception, la Direction des Mines procède à la liquidation de la redevance proportionnelle par l'établissement d'un état des sommes dues basé sur 90% de la déclaration, quand les teneurs ne sont pas connues définitivement et 100%, dans le cas contraire.
Cet état est adressé au Receveur des Impôts qui en assure le recouvrement.

Après accord entre l'acheteur et le vendeur sur les teneurs des produits marchands, le titulaire du permis ou le concessionnaire adresse un relevé des factures définitives à la Direction des Mines pour la liquidation des 10% éventuellement dus.

Art. 1110- En cas de paiement tardif des redevances minières, il est appliqué des intérêts de retard calculés à raison de 3% du montant des droits dès le premier mois, majoré de 1% par mois de retard supplémentaire.

XIX - DOMAINES

Art. 1111- Les redevances annuelles d'occupation du domaine public à usage commercial sont exigibles, sous peine de déchéance, dans les deux (2) premiers mois de chaque année de jouissance et pour l'année entière à l'exception de la première redevance qui doit être consignée du jour de la notification du titre d'occupation.

SECTION IV :

POURSUITES

I - GENERALITES

Art. 1112- Les poursuites sont exercées par les Receveurs des Impôts et les agents, assermentés et commissionnés, placés sous leur responsabilité, éventuellement assistés d'agents de la force publique.

Art. 1113- Le contribuable qui n'a pas acquitté, à la date d'exigibilité, le montant de ses impôts, fait l'objet de poursuites exercées par le Receveur des Impôts.

Art. 1114- Le Receveur des Impôts est tenu de notifier au contribuable retardataire une mise en demeure dix (10) jours avant l'engagement de poursuites.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie de paiement, dans le délai de dix (10) jours calendaires ou de constitution de garanties, dans l'hypothèse de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, le Receveur des Impôts doit engager les poursuites prévues en cette matière.

Art. 1115- Le Receveur des Impôts, chargé du recouvrement, **peut, après avoir requis l'avis conforme de son supérieur hiérarchique**, faire recours à des huissiers de justice, commissionnés et porteurs de contrainte. Les huissiers reçoivent une indemnité en sus payée sur les frais de poursuite par acte de poursuite notifié et recouvré.

Art. 1116- Les agents chargés des poursuites sont protégés par la loi dans l'exercice de leurs fonctions. En cas d'injures, menaces, violences et rébellion, ils doivent en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal, visé par l'autorité de police, est remis au Directeur Général des Impôts ou à son représentant qui porte plainte auprès de l'autorité compétente en vue de l'application des sanctions prévues aux **articles 163 et 164 du Code pénal**.

Art. 1117- Les Receveurs des Impôts ont pouvoir de mettre en œuvre des modes de poursuite de droit commun, notamment la saisie-exécution, la saisie-immobilière et de moyens d'exécution particuliers tels que la contrainte extérieure, l'avis à tiers détenteur, la fermeture des locaux à usage professionnel et la contrainte par corps.

II - SAISIE EXECUTION

Art. 1118- La saisie-exécution est une mesure extrajudiciaire diligentée par un agent chargé des poursuites ou un huissier visant les biens meubles corporels en la possession du débiteur en vue de leur vente.

A. SAISIE

Art. 1119- Dix (10) jours après notification de la mise en demeure, l'agent chargé des poursuites peut procéder à la saisie des objets saisissables dans les formes prescrites par les règles de droit commun applicables en matière de saisie exécution.

Si le contribuable offre de se libérer, en présentant des garanties suffisantes et **pérennes**, le Receveur des Impôts doit suspendre la saisie.

Art. 1120- Avant de procéder à l'inventaire des meubles par procès-verbal, l'agent chargé des poursuites doit faire entière lecture de l'avis de mise en demeure au contribuable ou au tiers poursuivi.

L'opposition d'un tiers ne fait pas obstacle à la saisie. Toutefois, l'intéressé peut formuler une demande en revendication d'objets saisis.

Art. 1121- L'agent chargé des poursuites ou l'huissier qui ne trouve aucun objet saisissable, dresse un procès-verbal de carence.

Les agents chargés des poursuites peuvent être habilités par le Receveur des Impôts et, sous sa responsabilité, à recevoir des fonds en paiement des impôts et taxes pour lesquels il signifie des actes contre remise d'un reçu.

Art. 1122- Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement d'impôts et taxes, il est formulé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande, appuyée de toutes justifications établissant que les biens n'appartiennent pas à la personne saisie ou qu'ils sont insaisissables, doit être soumise au Receveur des Impôts.

Sous peine de nullité, la demande doit être formulée dans les vingt (20) jours calendaires de la date à partir de laquelle le revendicateur a eu connaissance de la saisie.

Le Receveur des Impôts statue dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, ou dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction, le revendicateur peut assigner le Receveur des Impôts devant la juridiction compétente.

L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois est irrecevable.

Le Tribunal statue exclusivement à partir des justifications soumises au Receveur des Impôts.

Art. 1123- Lorsque l'agent de poursuite ne pourra pas désigner un gardien présentant toutes les garanties, il pourra appréhender les objets pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie après accord du Receveur des Impôts. Dans ce cas, l'agent de poursuite peut être désigné gardien.

Les véhicules automobiles ayant fait l'objet d'une saisie pourront être appréhendés et conduits par des chauffeurs administratifs à la Recette des Impôts ou en des locaux administratifs appropriés. Dans ce dernier cas, le chef du local, désigné gardien, ne libèrera le véhicule que sur mainlevée du Receveur des Impôts.

Art. 1124- Le détournement des objets saisis est assimilé à un vol s'il est commis par un tiers désigné gardien, et est, à ce titre, puni par **l'article 307 du Code pénal.**

Il est assimilé à un abus de confiance s'il est réalisé par le contribuable saisi constitué lui-même gardien et puni à ce titre par **l'article 338 du Code pénal**.

Dans le cas où il est amené à constater la disparition du bien saisi, l'agent de poursuite dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit par le Parquet.

Le détournement d'objets saisis constitue un délit même si la saisie était nulle pour vice de forme.

Art. 1125- Les objets qui ne peuvent faire l'objet de saisie sont :

1. les effets ou objets de première nécessité tels que les vêtements, la literie, les ustensiles de ménage strictement indispensables à la vie du débiteur et des membres de sa famille vivant habituellement avec lui ;

2. les instruments de travail indispensables à la pratique de la profession ;

3. les provisions nécessaires à son alimentation et à celle des membres de sa famille vivant habituellement avec lui.

Toutefois, ces effets ou objets mobiliers perdent leur caractère d'insaisissabilité :

- s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ;
- s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté ou de leur caractère luxueux ;
- s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

B - VENTE

Art. 1126- La vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation du Directeur Général des Impôts sur proposition du Receveur des Impôts.

Elle ne peut avoir lieu que huit (8) jours après l'autorisation visée ci-dessus, sauf autorisation spéciale du Directeur Général des Impôts lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente doit être précédée d'une publicité trois (3) jours avant, par les moyens appropriés.

Art. 1127- La vente est faite par les agents de poursuite ou par huissier de justice, en présence du Receveur des Impôts ou de son représentant, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité de justice.

Le choix du lieu de la vente est laissé à l'appréciation du Receveur des Impôts.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de la vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuite. **Dans ce cas, le reste des objets saisis est remis au contribuable**.

Le produit de la vente est immédiatement versé au Receveur des Impôts qui délivre une quittance au saisi.

A l'issue de la vente un procès-verbal constate la nature des objets vendus et leur prix.

La vente peut être suspendue si des enchères sérieuses ne sont pas portées.

III - FERMETURE DES LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL

Art. 1128- Lorsque dans les dix (10) jours suivant une mise en demeure, le redevable n'a pas acquitté les sommes qui lui sont réclamées ou présenté des garanties suffisantes, le Receveur des Impôts peut faire procéder par un agent de poursuite ou par un huissier de justice, à la fermeture pour non-paiement d'impôts, des locaux à usage professionnel.

La fermeture est accompagnée d'une notification au redevable pour non-paiement d'impôts. Une affiche indiquant les motifs de la fermeture est apposée à la devanture de l'établissement.

Les contribuables ne disposant pas de locaux à usage professionnel sont considérés comme **«** fermés pour non-paiement d'impôts **»** lorsque la notification de fermeture leur a été remise en mains propres.

En cas de refus par le contribuable de prendre la notification de fermeture, l'agent de poursuite dresse un procès-verbal de constat de refus. **Nonobstant ce refus, la fermeture est considérée comme effective.**

Pendant la période de fermeture, le propriétaire de l'établissement est d'office constitué gardien.

Art. 1129- Sans préjudice des sanctions prévues **aux articles 191 et 192 du Code pénal**, les bris de scellés ou des affiches apposées lors de la fermeture des locaux sont sanctionnés par l'application d'une amende fiscale de 100 000 francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à 200 000 francs CFA.

IV - AUTRES POURSUITES MOBILIERES

A. SAISIE ARRET

Art. 1130- Le Receveur des Impôts peut pratiquer une saisie-arrêt, selon les règles prévues au code de procédure civile, afin de faire procéder à la saisie des objets mobiliers ou de deniers que le débiteur ne détient pas mais qui sont entre les mains d'un tiers.

B. AVIS A TIERS DETENTEUR

Art. 1131- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant aux redevables d'impôts, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor Public, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, sous forme d'avis à tiers détenteur, de verser, en lieu et place du redevable, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent à concurrence des impositions dues par ces redevables.

L'avis à tiers détenteur est valable pour toutes sommes présentes et à venir **en l'absence d'une mainlevée dûment délivrée par le Receveur des Impôts**.

Ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Tout redevable d'impôts et taxes poursuivi par le Receveur des Impôts au moyen d'un avis à tiers détenteur doit en être informé après l'engagement de l'action par le biais d'une notification d'avis à tiers détenteur.

Art. 1132- L'avis à tiers détenteur produisant des effets identiques à ceux d'un jugement de validité de saisie-arrêt, a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle ces créances, même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent exigibles.

Lorsqu'une personne physique ou morale est destinataire de plusieurs avis à tiers détenteur au nom du même débiteur, elle doit, en cas d'insuffisance de fonds, exécuter ces avis en fonction de leur ordre d'arrivée.

Art. 1133- Lorsque, après la notification d'un avis à tiers détenteur le redevable n'est plus débiteur des impositions réclamées, le Receveur des Impôts doit donner mainlevée de l'opposition.

Art. 1134- Le tiers saisi est considéré comme débiteur solidaire s'il n'exécute pas l'avis à tiers détenteur dès réception.

V - SAISIE ET VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Art. 1135- Le Receveur des Impôts doit pratiquer la saisie des éléments corporels du fonds de commerce avant de procéder à la vente globale du fonds de commerce.

Art. 1136- Par dérogation aux règles de droit commun, le Receveur des Impôts fait ordonner, par le Président du Tribunal compétent, la vente du fonds de commerce dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs.

Le Président du tribunal exerce à cet égard, toutes les attributions confiées au tribunal par les dispositions du code de procédure civile.

VI – SAISIES MOBILIERES EXCEPTIONNELLES

A. SAISIE FORAINE

Art. 1137- Par dérogation aux règles régissant les saisies mobilières, le Receveur des Impôts peut procéder, dans sa circonscription, à la saisie des biens mobiliers qu'un débiteur forain y a apportés ou laissés.

Est considérée comme débiteur forain toute personne n'ayant pas de domicile connu dans le ressort géographique de la Recette des impôts.

Art. 1138- La saisie foraine n'a pas à être précédée d'une mise en demeure ou d'un commandement.

B. SAISIE REVENDICATION

Art. 1139- Le Receveur des Impôts peut pratiquer une saisie revendication pour appréhender des biens mobiliers qui ont été détournés et sont parvenus chez un tiers après avoir fait l'objet d'une saisie exécution.

VII - SAISIE IMMOBILIERE

Art. 1140- Le Receveur des Impôts, à défaut de paiement à l'échéance, procède à la saisie et à la vente des immeubles du débiteur à l'exception de sa résidence principale et après autorisation du Directeur Général des Impôts.

Art. 1141- La saisie immobilière est précédée d'un commandement à fin de saisie immobilière signifié au débiteur par le Receveur des Impôts.

Le commandement indique :

- la nature et le montant des dettes fiscales ;
- les références de l'avis de mise en recouvrement ou tout autre titre exécutoire ;
- le numéro du titre foncier, les références cadastrales ou tout autre élément d'identification et la consistance de l'immeuble sur lequel porte la saisie.

Art. 1142- A la requête du Receveur des Impôts, le commandement, établi en trois exemplaires, est visé, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de sa réception, sous peine de nullité, par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

L'original est adressé au débiteur. Une copie est remise au Conservateur, pour inscription sur le feuillet foncier. L'autre copie est conservée par le Receveur des Impôts.

Lorsque l'immeuble n'a pas fait l'objet d'immatriculation, le Receveur des Impôts peut provoquer la procédure d'immatriculation auprès du Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, en vue de procéder à la saisie immobilière postérieurement à cette formalité.

Les frais d'immatriculation sont à la charge du débiteur.

Art. 1143- Le commandement doit obligatoirement porter la mention qu'à défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours, à compter de sa notification, il sera procédé à la saisie de l'immeuble du débiteur.

Art. 1144- En cas de non-paiement dans le délai de trente (30) jours, le commandement inscrit au livre foncier vaut saisie immobilière.

L'immeuble et ses revenus sont réputés immobilisés.

Tous les actes inscrits postérieurement à la date de l'inscription du commandement sur le titre foncier sont, de plein droit, sans effets vis-à-vis des tiers.

Art. 1145- En cas de paiement avant la vente, l'inscription du commandement est radiée par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers sur une main levée donnée par le Receveur des Impôts.

Art. 1146- A partir de la date d'effet de la saisie, le Receveur des Impôts procède, par le service des domaines, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble saisi, après autorisation du Directeur Général des Impôts.

Art. 1147- La vente doit être précédée, au moins quinze (15) jours à l'avance, d'une publicité par apposition d'affiches à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers, au bureau du Receveur des Impôts poursuivant, au tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble, à la mairie du lieu de situation de l'immeuble et par voie de presse.

Les publications doivent contenir les renseignements suivants :

- le numéro du titre foncier ;
- les références cadastrales ;
- la consistance de l'immeuble ;
- la date, l'heure et le lieu de la vente ;
- le montant de la mise à prix.

Art. 1148- A défaut d'enchères, à l'issue de la dernière mise à prix, le Trésor Public est déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix.

L'immeuble adjugé au Trésor Public est pris en charge par le Receveur des Impôts qui a la faculté de le remettre en vente comme bien domanial.

Le débiteur saisi est libéré à concurrence de la mise à prix ou de la partie de cette somme attribuée au Trésor Public lorsque celle-ci doit être répartie entre plusieurs créanciers.

Si la vente de l'immeuble par le Receveur des Impôts produit un prix supérieur à la mise à prix, l'excédent du prix constitue une recette domaniale. Si au contraire, la vente produit un prix inférieur à la mise à prix, la différence reste à la charge du Trésor Public qui peut en demander l'annulation au Ministre chargé des Finances.

VIII - REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE ET LIQUIDATION

Art. 1149- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Receveur des Impôts conserve la faculté de poursuivre, directement, le recouvrement de la créance privilégiée sur l'ensemble de l'actif sur lequel porte le privilège.

Art. 1150- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Receveur des Impôts, conformément aux dispositions légales sur la faillite, la liquidation judiciaire et les banqueroutes, exerce son droit de poursuite individuelle si le syndic n'a pas déféré dans le

délai d'un mois à une sommation de régler les créances fiscales sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

IX - CONTRAINTE PAR CORPS

Art. 1151- Le Receveur des Impôts recourt à la contrainte par corps, en dehors des voies d'exécution ordinaires, pour obtenir le paiement des impôts, droits, taxes et redevances, conformément aux dispositions de la Loi n° 69-40 du 30 septembre 1969, instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales.

X - RECOUVREMENT DES IMPOTS A L'ETRANGER

Art. 1152- Hormis le cas où il fait l'objet d'une convention d'assistance réciproque, le recouvrement à l'étranger des créances fiscales s'effectue par voie de contrainte extérieure, par le biais des chancelleries auprès des ambassades du Niger à l'étranger.

XI – LUTTE CONTRE L'INSOLVABILITE

Art. 1153- Pour assurer le recouvrement des impositions établies par taxation d'office au nom de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, le Receveur des Impôts est autorisé à prendre des sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable, notamment à faire procéder au blocage de tous comptes courants, de dépôt ou d'avance ouverts au nom de l'intéressé.

XII - FRAIS DE POURSUITE

Art. 1154- Les frais de poursuite à la charge du redevable en retard dans le paiement de ses impôts sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au tarif suivant :

- commandement : 3%
- fermeture des locaux à usage professionnel : 2%
- saisie : 3%
- signification de vente : 1,5%
- affiches : 1,5%
- procès-verbal de vente : 1%
- saisie interrompue par versement immédiat et dans le cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc : 1%

Ces frais comportent un minimum de 5.000 francs CFA, pour le commandement et de 10.000 francs CFA, pour les autres actes de poursuite.

La dette du redevable prise en considération pour le calcul des frais de poursuite comprend le principal de l'impôt, la majoration de 10% et les frais des actes de poursuite antérieurement signifiés.

XIII - PRIVILEGE, HYPOTHEQUES ET AUTRES SURETES

Art. 1155- Le privilège du Trésor Public, reconnu aux Receveurs des Impôts, lui permet d'être préféré aux autres créanciers et garantit le recouvrement de tous impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature prévus au Code Général des Impôts ainsi que des retenues à la source, précomptes et acomptes provisionnels et impositions forfaitaires annuelles.

La garantie s'étend aux pénalités, majorations et frais de poursuite.

Le privilège est général ou spécial.

Art. 1156- Le privilège général s'exerce :

1) sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent ;

2) lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque le matériel est réputé immeuble par destination au sens du Code civil ;

3) sur toute habitation pouvant être transportée sans occasionner de démolition.

Ce privilège s'exerce avant tout autre pendant une période de quatre (4) ans, à compter de la mise en recouvrement.

Cependant, priment le privilège du Trésor Public, les frais de justice, les parts insaisissables des salaires des trois derniers mois en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, et le privilège du créancier nanti sur le matériel d'équipement.

Art. 1157- Le privilège spécial s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles, en garantie des impôts assis sur ces immeubles.

Il confère un droit de suite au Receveur des Impôts.

Art. 1158- L'ordre des privilèges fiscaux est le suivant :

1) privilège de la taxe sur la valeur ajoutée, des impôts directs et des autres impôts indirects ;

2) privilège des impôts directs perçus au profit exclusif des collectivités territoriales ;

3) privilège accordé pour le recouvrement des droits d'enregistrement et des taxes perçues selon les mêmes règles ;

4) privilège des autres impôts, droits, taxes et redevances.

Art. 1159- Par dérogation aux dispositions du droit commun, le Receveur des Impôts peut procéder à la publicité des privilèges sur les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et des personnes morales de droit privé même non commerçantes.

L’inscription est requise au greffe du Tribunal de Grande Instance ou d’Instance compétent.

Art. 1160- Le privilège peut être exercé tant que la créance privilégiée n’est pas éteinte par la prescription.

Art. 1161- Le privilège est exercé sur le gage et conservé, quelle que soit l’époque de la réalisation de celui-ci, dès que ce gage aura été appréhendé par le moyen d’une saisie.

La demande par avis à tiers détenteur a le même effet qui s’étend aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l’encontre du tiers détenteur, quelle que soit la date à laquelle ces créances deviendraient effectivement exigibles.

Art. 1162- Pour le recouvrement des impositions de toute nature, amendes et frais y afférents, le Trésor Public dispose d’une hypothèque légale sur tous les biens immobiliers appartenant au redevable de l’impôt.

Elle peut atteindre les immeubles successoraux pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

L’inscription hypothécaire est prise à la requête du Receveur des Impôts, au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers du lieu de situation de l’immeuble.

Art. 1163- L’hypothèque légale du Trésor Public prend rang à la date de son inscription mais elle est primée par le privilège des frais de justice et des salaires dispensés d’inscription.

Elle ne peut être inscrite qu’à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Elle confère au Trésor Public le droit d'être préféré aux autres créanciers non inscrits.

Elle permet également au Trésor Public de suivre l’immeuble hypothéqué entre les mains de l’acquéreur et de le faire vendre.

Art. 1164- Pour garantir les créances, le Receveur des Impôts peut, également, faire recours à l’hypothèque judiciaire.

XIV - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES TIERS

Art. 1165- Les héritiers d’un redevable décédé dans le courant de l’année sont tenus de payer le montant des impositions portées au nom du défunt.

Art. 1166- A défaut de paiement par les propriétaires et par avis à tiers détenteur du Receveur des Impôts, les locataires sont tenus de payer, en l’acquit de ceux-ci, la taxe immobilière et assimilés des biens qu’ils auront pris à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le montant des loyers.

En aucun cas, le paiement par le locataire, en l’acquit du propriétaire, ne peut être un défaut de paiement du loyer.

Art. 1167- En cas de déménagement hors du ressort de compétence du Receveur des Impôts, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, faillite ou liquidation judiciaire, les impositions sont immédiatement exigibles.

Art. 1168- En cas de cession d'une entreprise, le cessionnaire peut être rendu solidairement responsable du paiement de tous les impôts avec le cédant.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable qu'à due concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit.

Le cessionnaire ne peut être mis en cause que pendant un délai de six (6) mois qui commence à courir au jour de la cession ou de la mutation.

Les dispositions qui précèdent sont, également, applicables en cas de cession d'une charge, d'un office ou du droit d'exercer une profession non commerciale.

Art. 1169- Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de tous les impôts et taxes établis à raison de l'exploitation de ce fonds, **à concurrence des sommes dues par l'exploitant**.

Art. 1170- Chacun des époux, est tenu, solidairement, responsable du paiement de tous les impôts lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens.

Art. 1171- Le propriétaire ou ses représentants qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au Receveur des Impôts du déménagement de leurs locataires, peuvent, en cas de complicité manifeste ou prouvée être déclarés solidairement responsables des sommes dues par ceux-ci au titre de la taxe professionnelle, de l'impôt synthétique et de la contribution des licences assises sur les activités exercées dans le local objet du bail.

La part de la contribution mise à la charge du propriétaire ou de son représentant comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession du semestre précédent et du semestre en cours.

Art. 1172- Lorsque le recouvrement des impositions et amendes dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou par l'inobservance répétée des obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec la société du paiement des dettes fiscales.

A cette fin, le Receveur des Impôts assigne le (s) gérant (s) devant le Tribunal de Grande Instance ou d'Instance du siège de la société qui statue comme en procédure sommaire.

Les voies de recours exercées contre la décision du tribunal ne font pas obstacle à ce que le Receveur des Impôts prenne des mesures conservatoires.

Art. 1173- Toute personne condamnée comme complice de contribuables s'étant frauduleusement soustraits à l'impôt, soit en organisant leur insolvabilité, soit en faisant obstacle par d'autres manœuvres au paiement de l'impôt, est tenue, solidairement avec les redevables légaux, au paiement de ces impôts.

Art.1173 (bis) (nouveau)- Toute transaction immobilière passée devant un notaire est subordonnée à la présentation par le cessionnaire ou son représentant d'un quitus fiscal attestant que l'immeuble objet de la transaction est quitte de toute dette fiscale, notamment la taxe immobilière et les droits d'enregistrement relatifs aux transactions antérieures. Ce quitus fiscal est délivré par le Directeur Régional des Impôts de la situation géographique de l'immeuble.

TABLE DES MATIERES

LIVRE II : IMPOTS ET TAXES DES COLLECTIVITES 303

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 304

CHAPITRE I : GENERALITES 305

CHAPITRE II : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES ET DES REGIONS 307

SECTION I : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DE LA COMMUNE 308
SECTION II : PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DE LA REGION 310

TITRE II : IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES 311

SECTION I : TAXE IMMOBILIERE 312
SECTION II : TAXE PROFESSIONNELLE 312
SECTION III : IMPOT SYNTHETIQUE 312
SECTION IV : CONTRIBUTION DES LICENCES 313
SECTION V : TAXE SUR LA PUBLICITE COMMERCIALE EXTERIEURE 313
SECTION VI : TAXE DE VOIRIE 314
SECTION VII : TAXE MUNICIPALE 314
SECTION VIII : TAXE SUR LES EMBARCATIONS 315
SECTION IX : TAXE SUR LES ARTISTES 315
SECTION X : TAXE SUR LES CHARRETTES EXPLOITEES A DES FINS LUCRATIVES 316
SECTION XI : TAXE SUR LES CYCLES 317
SECTION XII : TAXE SUR LE COMMERCE DE BETAIL 317
SECTION XIII : TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS INSALUBRES DANGEREUX OU INCOMMODES 318
SECTION XIV : TAXE D'EXPLOITATION DE TAXIS DE VILLE 318
SECTION XV : TAXE D'EXPLOITATION DE TAXIS- MOTO 319
SECTION XVI : TAXE HOTELIERE 319
SECTION XVII : TAXE SUR LES POMPES D'HYDROCARBURE ET DEPOTS COLIS D'HYROCARBURE 319
SECTION XVIII : TAXE SUR LES APPAREILS DE JEUX INSTALLES DANS LES LIEUX PUBLICS 320
SECTION XIX : TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DE NUIT, DANCING, DISCOTHEQUES ET RESTAURANTS AVEC ORCHESTRE 320
SECTION XX : TAXE SUR L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS 320
SECTION XXI : TAXE SUR L'EXPLOITATION DE VIDEOS CASSETTES ET ASSIMILEES 321
SECTION XXII : TAXE SUR L'EXPLOITATION DES MOULINS A GRAIN 321
SECTION XXIII : TAXE SUR LES COLPORTEURS ET MARCHANDS AMBULANTS 321
SECTION XXIV : TAXE DE STATIONNEMENT ET VENTE SUR LES MARCHES 322
SECTION XXV : TAXE DE STATIONNEMENT ET VENTE SUR LES TROTTOIRS ET PLACES AUTRES QUE LES MARCHES 323
SECTION XXVI : TAXE D'ABATTAGE DES ANIMAUX DE BOUCHERIE 323
SECTION XXVII : TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS 324
SECTION XXVIII : TAXE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DES VEHICULES D'OCCASION DESTINES A LA VENTE 326
SECTION XXIX : TAXE SUR LA PRODUCTION AGRICOLE MARCHANDE 327
SECTION XXX : TAXE SUR LE DROIT DE SORTIE DES VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES 328

SECTION XXXI : REDEVANCES DES CAMPEMENTS 329
SECTION XXXII : TAXE D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX 329
SECTION XXXIII : FRAIS DE GARDIENNAGE FOURRIERE POUR ANIMAUX ET VEHICULES 330
SECTION XXXIV : TAXE DE GARE ROUTIERE 330
SECTION XXXV : TAXE DE PARKING 331
SECTION XXXVI : TAXE SUR LES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES ACTES DE CESSION DE TERRAINS NON BATIS 332
SECTION XXXVII : TAXE SUR LES CONSTATS DE MISE EN VALEUR 332
SECTION XXXVIII : TAXE DE MUTATION DU TITRE PROVISOIRE DE PRORIETE 333
SECTION XXXIX : TAXE SUR L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE 333
SECTION XXXX : FRAIS DE SIGNATURE 333
SECTION XXXXI : FRAIS D'ETABLISSEMENT DE TITRE DE PRORIETE PROVISOIRE RURALE 334
SECTION XXXXII : TAXE D'EXPLOITATION DES CARRIERES 334
SECTION XXXXIII : TAXE SPECIFIQUE D'ELECTRICITE 334

TITRE III : IMPOTS ET TAXES DES REGIONS 336
SECTION I : TAXE IMMOBILIERE 337
SECTION II : TAXE PROFESSIONNELLE 337
SECTION III : IMPOT SYNTHETIQUE 337
SECTION IV : CONTRIBUTION DES LICENCES 337
SECTION V : RECETTES MINIERES 338
SECTION VI : TAXE REMUNERATOIRES POUR SERVICE RENDU CONFORMEMENT AUX TAUX APPLICABLES DANS LA COMMUNE 338
SECTION VII : TAXE SUR LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE 338
SECTION VIII : TAXE SUR LES ZOOS PRIVES 339
SECTION IX : TAXE SUR LES CONCESSIONS DE CHASSE 339

LIVRE II :

IMPOTS ET TAXES DES COLLECTIVITES

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I :

GENERALITES

Art. 1- Les ressources nécessaires à l'exercice des missions des communes et des régions sont dévolues par la fiscalité propre à ces collectivités, la fiscalité rétrocédée par l'Etat et les recettes non fiscales.

Art. 2- Les collectivités territoriales disposent de budgets et de ressources propres.

Art. 3 - Le taux des impôts et taxes de la commune et de la région sont fixés chaque année après délibération du conseil municipal et du conseil régional conformément à la loi de finances.

Art. 4- Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette des tarifs et barèmes de l'année précédente.

Art. 5- Toute exonération d'impôt ou de taxe revenant à la commune et à la région autre que celles prévues par le code des investissements, la loi minière, la loi sur les grands projets miniers, le code pétrolier et les conventions internationales, accordée par l'Etat, doit faire l'objet d'une compensation financière intégrale et concomitante.

Art. 6- Il est créé par département et région, circonscriptions administratives, un poste comptable principal à la tête duquel est placé un comptable public du Trésor. Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par des régisseurs de recettes et de dépenses.

Les fonds des collectivités territoriales, relevant de ces départements et régions, sont des fonds publics obligatoirement déposés auprès du Trésor public.

Toutefois, à la demande d'une collectivité territoriale, le Ministre chargé des finances peut, par arrêté, autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire, sur un compte courant s'il s'agit de ressources soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité territoriale dispose d'excédents de recettes qui peuvent être employés à la réduction de la fiscalité de la collectivité territoriale.

Peuvent faire l'objet de placement dans les établissements bancaires les ressources extérieures suivantes :

- les dons et legs non grevés de charges ;
- les emprunts dont l'emploi est différé pour des motifs indépendants de la volonté de la collectivité territoriale ;
- les produits d'aliénation d'éléments du patrimoine permettant d'alléger la fiscalité.

Art. 7- Il est créé un fonds d'appui à la décentralisation au niveau de la commune et de la région. Ce fonds est alimenté par le budget de l'Etat et, le cas échéant, par les partenaires au développement. Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 8 - Il est créé au niveau national, un fonds de péréquation pour servir d'appoint aux budgets des collectivités territoriales en vue de veiller à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale.

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II :

PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES ET DES REGIONS

SECTION I :

PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DE LA COMMUNE

Art. 9- Les ressources fiscales de la commune comprennent :

1) Les impôts et taxes directs :

- la taxe immobilière ;
- la taxe professionnelle ;
- l'impôt synthétique ;
- la contribution des licences ;
- la taxe sur la publicité commerciale extérieure ;
- la taxe de voirie ;
- la taxe municipale ;
- la taxe sur les embarcations ;
- la taxe des artistes ;
- la taxe sur les charrettes exploitées à des fins lucratives ;
- la taxe sur les cycles ;
- la taxe sur le commerce du bétail ;
- la taxe sur les établissements insalubres dangereux ou incommodes ;
- la taxe d'exploitation de taxi de ville ;
- la taxe d'exploitation de taxi-moto ;
- la taxe hôtelière ;
- la taxe sur les pompes d'hydrocarbure et dépôts colis d'hydrocarbures ;
- la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
- la taxe sur les établissements de nuit, dancing, discothèques et restaurants avec orchestre ;
- la taxe sur l'exploitation des débits de boissons ;
- la taxe sur l'exploitation des vidéo-cassettes ;
- la taxe sur l'exploitation des moulins à grain ;
- le prélèvement sur les recettes minières et pétrolières.

2) Les impôts et taxes indirects

- la taxe sur les colporteurs et marchands ambulants ;

- la taxe de stationnement et vente sur les marchés ;
- la taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés ;
- la taxe d'abattage des animaux de boucherie ;
- la taxe sur les spectacles et divertissements ;
- la taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente ;
- la taxe sur la production agricole marchande ;
- la taxe sur le droit de sortie des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises.

3) Les taxes rémunératoires

- les redevances des campements ;
- la taxe d'identification des animaux ;
- les frais de gardiennage fourrière pour animaux et véhicules ;
- la taxe de la gare routière ;
- la taxe de parking ;
- les frais d'établissement des actes de cession de terrains non bâtis ;
- la taxe sur les constats de mise en valeur ;
- la taxe de mutation du titre provisoire de propriété ;
- la taxe sur l'autorisation de construire ;
- les frais de signature ;
- les frais d'établissement de titre de propriété provisoire rurale.

SECTION II :

PRESENTATION DES IMPOTS ET TAXES DE LA REGION

Art. 10 - Les ressources fiscales de la région comprennent :

- un prélèvement sur la taxe immobilière ;
- un prélèvement sur la taxe professionnelle ;
- un prélèvement sur l'impôt synthétique ;
- un prélèvement sur la contribution des licences ;
- un prélèvement sur les recettes minières et pétrolières ;
- les taxes rémunératoires pour services rendus conformément aux taux applicables dans la commune ;
- la taxe sur la délivrance du permis de conduire ;
- la taxe sur les zoos privés ;
- la taxe sur les concessions de chasse.

TITRE II :

IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES

SECTION I :

TAXE IMMOBILIERE

Art.11- Il est institué au profit du budget de l'Etat et des budgets des Collectivités Territoriales une taxe immobilière sur les biens des personnes physiques et morales.

Art.12- Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- **50%, pour le budget de l'Etat ;**
- **50%, pour les budgets des Collectivités Territoriales.**

Art.13- L'assiette, la liquidation, le recouvrement et le traitement du contentieux sont assurés par la Direction Générale des Impôts conformément aux dispositions prévues, en la matière, au Livre I du présent Code.

SECTION II :

TAXE PROFESSIONNELLE

Art.14- Il est institué au profit des budgets des Collectivités Territoriales une taxe professionnelle.

Art.15- Le produit de la taxe est intégralement rétrocédé au budget des collectivités.

Art.16- L'assiette, la liquidation, le recouvrement et le traitement du contentieux sont assurés par la Direction Générale des Impôts conformément aux dispositions prévues, en la matière, au Livre I du présent Code.

SECTION III :

IMPOT SYNTHETIQUE

Art.17- Il est institué au profit du budget de l'Etat et des budgets des Collectivités Territoriales un impôt synthétique.

Art.18- Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- **70%, pour le budget de l'Etat ;**
- **30%, pour les budgets des Collectivités Territoriales.**

Art.19- L'assiette, la liquidation, le recouvrement et le traitement du contentieux sont assurés par la Direction Générale des Impôts conformément aux dispositions prévues, en la matière, au Livre I du présent Code**.**

SECTION IV :

CONTRIBUTION DES LICENCES

Art.20- Il est institué au profit des budgets des Collectivités Territoriales une contribution des licences.

Art.21- Le produit de la contribution des licences est intégralement rétrocédé au budget des collectivités.

Art.22- L'assiette, la liquidation, le recouvrement et le traitement du contentieux sont assurés par la Direction Générale des Impôts conformément aux dispositions prévues, en la matière, au Livre I du présent Code.

SECTION V :

TAXE SUR LA PUBLICITE COMMERCIALE EXTERIEURE

Art.23- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur la publicité commerciale extérieure.

Art.24- Le montant maximum de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

a) par prospectus lancés d'un véhicule, aéronef ou distribués sur la voie publique ou dans les établissements publics : 500 F CFA par 100 unités distribuées.

b) par affiches, placards, panneaux publicitaires :

- sur papier ordinaire non protégé par un moyen quelconque : mètre carré ou fraction de mètre carré…….10.000 F CFA par an ;

- de toute autre nature : toile, bois, porcelaine, papier protégé par vitre (y compris banderoles, véhicules publicitaires artisanal ou exposés) mètre carré ou fraction de mètre carré……500 F CFA par mois ou 15.000 F CFA par an.

c) par annonces lumineuses et affiches éclairées la nuit : mètre carré ou fraction de mètre carré….. 2.000 F CFA par an.

d) par projection ou annonce dans les salles de spectacles ou établissements publics..... 500F CFA par opération.

e) par haut-parleurs donnant sur la voie publique :

- fixes……200 F CFA par haut-parleur et par jour ;

- mobiles……..400 F CFA par haut-parleur et par jour. .....

Art.25- Les montants de la taxe sont doublés lorsque la publicité concerne les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne les films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

Art.26- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.27. - Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION VI :

TAXE DE VOIRIE

Art.28- Il est institué au profit des budgets des communes urbaines une taxe de voirie à laquelle est assujetti tout habitant âgé de plus de dix huit (18) ans et résidant dans la commune au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les enfants poursuivant des études jusqu'à vingt cinq (25) ans et **les appelés sous le drapeau** sont exonérés de la taxe.

Art.29- Le montant maximum de la taxe est de 1 500 F CFA par an et par personne imposable.

Art.30- Cette taxe dont le redevable est le chef de famille fait l'objet d'un rôle numérique dressé par le Maire et approuvé et rendu exécutable par le conseil municipal.

Art.31- Les chefs de quartier, tribu, groupement, canton ou sultanat, qui recouvrent ou concourent à la perception de la taxe, reçoivent une remise ou une prime de rendement fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.32- Le régisseur de la commune et les chefs de quartier, tribu ou village sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION VII :

TAXE MUNICIPALE

Art.33- Il est institué au profit des budgets des communes urbaines et rurales une taxe municipale à laquelle est assujetti tout habitant âgé de plus de dix huit (18) ans et résidant dans une commune rurale, un village ou une tribu composant une commune urbaine, au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les enfants poursuivant des études jusqu'à vingt cinq (25) ans et **les appelés sous le drapeau** sont exonérés de la taxe.

Art.34- Le montant maximum de la taxe est fixé à 1 000 F CFA par an et par personne imposable.

Art.35- Cette taxe, dont le redevable est le chef de famille, fait l'objet d'un rôle numérique dressé par le Maire, approuvé et rendu exécutable par le conseil municipal.

Art.36- Les chefs de quartier, tribu, groupement, canton ou sultanat, qui recouvrent ou concourent à la perception de la taxe reçoivent une remise ou une prime de rendement, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.37- Le régisseur de la commune et les chefs de quartier, tribu ou village sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION VIII :

TAXE SUR LES EMBARCATIONS

Art.38- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les embarcations.

Art.39- Le montant maximum par an de la taxe est de :

- pour les embarcations à moteur et à usage commercial : 10 000 F CFA;
- pour les embarcations sans moteur et à usage commercial : 5 000 F CFA ;
- pour les embarcations de plaisance : 30 000 F CFA.

Art.40- Les agents collecteurs et les chefs de gare fluviale perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.41- Le régisseur de la commune, les agents collecteurs et les chefs de gare fluviale sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION IX :

TAXE SUR LES ARTISTES

Art.42- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les artistes.

Art.43- Le montant maximum par an de la taxe est de :

- artiste sans troupe : 10 000 F CFA ;

- artiste avec troupe : 20 000 F CFA.

Art.44- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.45- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION X :

TAXE SUR LES CHARRETTES EXPLOITEES A DES FINS LUCRATIVES

Art.46- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les charrettes exploitées à des fins lucratives.

Art.47- Le montant maximum par an de la taxe est de :

- charrette asine : 2 500 F CFA;
- charrette bovine : 3 500 F CFA;
- charrette équestre : 4 500 F CFA;
- charrette caméline : 5 500 F CFA.

Art. 48- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.49- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XI :

TAXE SUR LES CYCLES

Art.50- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les cycles.

Art.51- Le montant maximum par an de la taxe est de :

- bicyclette : 500 F CFA;
- bicyclette à moteur : 1 000 F CFA;
- cycle à moteur de cylindrée inférieure à 125 cm^3 : 2 000 F CFA ;
- cycle à moteur, de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm^3, dont la puissance est inférieure à 1 cheval vapeur : 2 500 F CFA.

Art.52- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.53- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XII :

TAXE SUR LE COMMERCE DE BETAIL

Art.54- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur le commerce de bétail lors des transactions.

Art.55- Le montant maximum de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- chevaux, bœufs, dromadaires :…500 F CFA par unité ;
- porcs……. : 300 F CFA par unité ;
- ânes, moutons et chèvres……...: 100 F CFA par unité.

Art.56- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.57- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XIII :

TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS INSALUBRES DANGEREUX OU INCOMMODES

Art.58- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Sont considérés comme établissements insalubres, dangereux ou incommodes, les entreprises qui, en raison de leur activité, dégradent l'environnement.

Art.59- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- **500 F CFA par jour pour les garages, les stations-services et autres établissements similaires ;**
- **1 000 F CFA par jour pour les usines, tanneries, teintureries, cimenteries, briqueteries et autres établissements similaires.**

Art.60- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.61- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XIV :

TAXE D'EXPLOITATION DE TAXIS DE VILLE

Art.62- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe d'exploitation de taxis de ville.

Art.63- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

a) cession de la carte de transports (patente) :

- par autorisation……. .59 800 F CFA;
- transfert à un autre propriétaire……. .59 800 F CFA;
- délivrance du duplicata…….9 900 F CFA.

b) taxe fiscale :

- taxis à 4 places…… 200 F CFA par jour ;
- mini-bus supérieur à 4 places et inférieur à 20 places… 700 F CFA par jour ;
- mini-bus supérieur à 20 places…….1 000 F CFA par jour.

c) délivrance du livret de chauffeur de taxi ou de son duplicata....1.500 F CFA par livret.

Art.64- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XV :

TAXE D'EXPLOITATION DE TAXIS- MOTO

Art.65- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe d'exploitation de taxis-moto.

Art.66- Le montant maximum de la taxe est fixé à 200 F CFA par jour et par moto.

Art.67- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XVI :

TAXE HOTELIERE

Art.68- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe hôtelière sur les hôtels de toute catégorie et campings aménagés.

Art.69- Le montant maximum de la taxe est fixé à 100 F CFA par nuit et par personne.

Art.70- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XVII :

TAXE SUR LES POMPES D'HYDROCARBURE ET DEPOTS COLIS D'HYROCARBURE

Art.71- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les pompes d'hydrocarbure et dépôts colis d'hydrocarbure.

Art.72- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- installation fixe montée sur citerne souterraine : 35 000 F CFA par pompe et par an ;
- installation mobile (char romain ou pompe installée sur fût) : 15 000 F CFA par an.

Art.73- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XVIII :

TAXE SUR LES APPAREILS DE JEUX INSTALLÉS DANS LES LIEUX PUBLICS

Art.74- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics.

Art.75- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- **machine à sous : 1 000 F CFA par jour et par machine ;**
- **appareils de jeux automatiques autres que les machines à sous : 500 F CFA par jour et par machine ;**
- **appareils de jeux non automatiques : 100 F CFA par jour et par machine.**

Art.76- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.77- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XIX :

TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DE NUIT, DANCING, DISCOTHEQUES ET RESTAURANTS AVEC ORCHESTRE

Art.78- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les établissements de nuit, discothèques et restaurants avec orchestre.

Art.79- Le montant maximum de la taxe est fixé à 10 000 F CFA par mois.

Art.80- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.81- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XX :

TAXE SUR L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS

Art.82- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur l'exploitation des débits de boissons fermentées, spiritueuses ou alcoolisées.

Art.83- Le montant maximum de la taxe est fixé à 35 000 F CFA par an.

Art.84- Le recouvrement est assuré par le régisseur.

SECTION XXI :

TAXE SUR L'EXPLOITATION DE VIDEOS CASSETTES ET ASSIMILEES

Art.85- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur l'exploitation de vidéos cassettes et assimilées.

Art.86- Le montant maximum de la taxe est fixé à 20 000 F CFA par an.

Art.87- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.88- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XXII :

TAXE SUR L'EXPLOITATION DES MOULINS A GRAIN

Art.89- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe d'exploitation des moulins à grain.

Art.90- Le montant maximum de la taxe est fixé à 15 000 F CFA par an.

Art.91- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur

Art.92- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XXIII :

TAXE SUR LES COLPORTEURS ET MARCHANDS AMBULANTS

Art.93- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les colporteurs et marchands ambulants.

Art.94- Le montant maximum de la taxe est de 30 000 F CFA par an.

Art.95- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.96- Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

SECTION XXIV :

TAXE DE STATIONNEMENT ET VENTE SUR LES MARCHES

Art.97- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de stationnement et vente sur les marchés aménagés ou non.

Art.98- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- Véhicule (en l'absence de gare routière) par véhicule…… ……300 F CFA par jour ;
- Produits vivriers en gros et demi-gros (mil, riz, sorgho, maïs…) …150 F CFA par jour ;
- Tissus, vélocipèdes, bijouterie, poissonnerie…….. 75 F CFA par jour ;
- Vêtements, ouvrages de cuir, literie, ameublement, nattes, objets divers, machines à coudre (tailleurs)…… 200 F CFA par jour ;
- Produits vivriers au détail (mil, riz, sorgho, maïs) viande, volaille, poisson, pain, gâteau, légumes, fruits…….. 50 F CFA par jour.

Animaux sur pieds :

- Chevaux, bœufs, dromadaires.....150 F CFA par jour ;
- Anes et porcs……...…100 F CFA par jour ;
- Moutons et chèvres……..….50 F CFA par jour.

Pour les marchands occupant des stalles en abris édifiées par l'Administration, le taux maximum de la taxe journalière est uniformément fixé à 50 francs CFA par mètre carré de surface couverte.

Art.99- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.100- La taxe est payée immédiatement aux agents collecteurs et donne lieu à la délivrance soit d'un ticket daté, pour chaque jour du mois ou de la semaine, soit d'une quittance foraine ou d'une quittance du régisseur de la commune. Cette quittance précise la période qu'elle couvre.

SECTION XXV :

TAXE DE STATIONNEMENT ET VENTE SUR LES TROTTOIRS ET PLACES AUTRES QUE LES MARCHES

Art.101- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés.

Art.102- Le montant maximum de la taxe est le double des montants applicables sur les marchés.

Art. 103- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art. 104- La taxe est payée immédiatement aux agents collecteurs et donne lieu à la délivrance, soit d'un ticket daté pour chaque jour du mois ou de la semaine, soit d'une quittance foraine ou d'une quittance du régisseur de la commune. Cette quittance précise la période qu'elle couvre.

SECTION XXVI :

TAXE D'ABATTAGE DES ANIMAUX DE BOUCHERIE

Art.105- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe d'abattage des animaux de boucherie.

Art.106- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- Bovins et camelins par tête ……. 500 F CFA ;
- Porcins par tête……..200 F CFA ;
- Ovins et caprins par tête …….. 100 F CFA.

Art.107– Les agents collecteurs et le service vétérinaire bénéficient d'une remise fixée sur le montant recouvré conformément aux textes en vigueur.

Art.108- La taxe est payée immédiatement aux agents collecteurs et donne lieu à la délivrance, soit d'un ticket daté pour chaque jour du mois ou de la semaine, soit d'une

quittance foraine ou d'une quittance du régisseur de la commune. Cette quittance précise la période qu'elle couvre.

SECTION XXVII :

TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS

Art.109- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les spectacles et divertissements.

Art. 110- La taxe est applicable aux spectacles en général, jeux, divertissements et toutes manifestations organisées ou exploitées, soit habituellement, soit occasionnellement dans un but commercial ou lucratif.

Le taux de la taxe est fixé par catégorie comme suit :

1ère catégorie	
Exploitation cinématographique	15%
Cirque, attraction et jeux d'adresse	15%
Dancing	15%
Course de chevaux	15%
Course d'automobile	15%
Jeux et spectacle forain	15%
Spectacle de variétés et récital	15%
Rencontre sportive	10%
Théâtre	10%
Concert	10%
2ème catégorie	
Manifestations et réjouissances diverses :	
en matinée et avant 20 h	3.000 F CFA
(1.000 F CFA par jour supplémentaire jusqu'à 7 jours)	
en soirée de 20 h à 24 h	4.500 F CFA
au-delà de 00 h, par heure supplémentaire	2.000 F CFA
3ème catégorie	
Autorisation exceptionnelle d'ouverture au-delà des heures légales :	
café, cabaret, boîte de nuit	4.500 F CFA par
débit de boissons	3.000 F CFA par jour

Sont exemptés de la taxe :

1) Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales dites « foires, salons, expositions » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique ou qu'il n'y est donné aucune attraction payante et à condition que les objets exposés n'y soient pas vendus.

2) Dans la limite de quatre par an, les manifestations et spectacles organisés par les associations d'éducation populaire et sportive, constituées conformément à la réglementation en vigueur.

3) Les séances de cinéma organisées par les ciné-clubs et où ne sont admis que les membres de l'association, porteurs d'une carte en règle, ou leurs invités à titre gratuit. Les associations bénéficiaires des exemptions prévues aux 2ème et 3ème paragraphes du présent article sont tenues de déclarer à l'avance au Ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Culture et à la Mairie, les manifestations et spectacles pour lesquels l'exonération est prévue et de tenir, pendant les douze mois qui suivent la manifestation ou le spectacle à la disposition des services chargés de la liquidation de la taxe, la comptabilité des opérations correspondantes.

4) Les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de leurs fonctions ou professions.

5) Les places offertes gratuitement aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement assistant en groupe aux représentations.

6) Les réunions à caractère politique, civique, culturel, éducatif et confessionnel.

Art.111. - Le Maire de la commune peut exempter de la taxe les rencontres sportives ou culturelles revêtant un caractère exceptionnel.

Art.112.- Les manifestations au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance pourront être exceptionnellement exonérées de la taxe, sous réserve qu'elles n'excèdent pas le nombre de deux par an pour un même organisme.

Art.113. - Tout exploitant ou gérant de spectacles est tenu de délivrer à chaque spectateur, contre paiement de la place, un billet de contrôle numéroté, tiré d'un carnet à souche d'un modèle différent selon le prix des places, Il est tenu de conserver et de présenter à toute réquisition de l'Administration les souches des billets délivrés et la situation des recettes. Les carnets de billets, les cartes d'abonnement et tickets ne pourront être utilisés qu'après avoir été estampillés et visés par le Chef de service des spectacles ou tout autre désigné par la Commune. II sera tenu un registre côté et paraphé sur lequel seront enregistrés les carnets, tickets et cartes d'abonnement présenté à l'estampille.

Art.114. - Pour les spectacles de la 1ère catégorie, la taxe est calculée sur les recettes brutes tous droits et taxes compris arrondis à la centaine de francs inférieure.
Les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes. Les entrées à titre réduit sont imposées d'après les prix des places effectivement payés.

Les entrées avec les cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit.

Les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées soit comme des billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit sur la demande des entrepreneurs, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas, la taxe doit être acquittée au moment de la délivrance des cartes.

Art.115 - La taxe sur les spectacles est payable en totalité dans les huit (8) premiers jours qui suivent la date de réception par le service compétent de l'état récapitulatif des bordereaux mensuels de liquidation établis par ce service et visé par le Maire.

Art.116- Tout imposable qui n'aura pas souscrit ses déclarations dans le délai imparti sera passible d'une pénalité fixée à 50.000 F.

Après expiration du délai légal, la municipalité avertit le redevable par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à déposer sa déclaration. Si dans le délai de huit (8) jours francs à compter de la réception de la lettre par le redevable, la déclaration n'a pas été transmise à la Commune, la taxe due sera liquidée d'office à raison des recettes effectuées, au cours du mois précédent et les droits seront doublés.

Un cautionnement égal au montant de la liquidation de la plus forte recette mensuelle de l'année précédente, sera, en début de chaque année, exigé de chaque exploitant ou gérant de spectacles.

Art.117- Le paiement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ne fait pas obstacle à la perception par la municipalité des droits qui peuvent lui être dus pour la location d'un bâtiment municipal ou l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public.

Art.118-Toutes infractions aux présentes dispositions, toute tentative ou manœuvre tendant à dissimuler à l'Administration tout ou partie du montant des recettes réalisées donnent lieu à l'application d'une pénalité égale à 25 % du montant de la taxe ou des droits compromis.

Art.119 - Les produits de la taxe sont pris en recettes au budget de la commune.

Art.**120**- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.121 - Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXVIII :

TAXE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DES VEHICULES D'OCCASION DESTINES A LA VENTE

Art.122- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente.

Art.123- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- voiture de tourisme……200 F CFA par jour et par unité ;
- autobus, camionnette …….....250 F CFA par jour et par unité ;
- citernes, camions semi-remorques… ..... 350 F CFA par jour et par unité.

Art.124- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.125 - Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXIX :

TAXE SUR LA PRODUCTION AGRICOLE MARCHANDE

Art.126- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur la production agricole marchande.

Art.127- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- **produits vivriers en gros et demi-gros (mil, riz, sorgho, maïs, niébé…)….100 F CFA par sac de 100 Kg ;**
- **poisson…… 50 F CFA par Kilo.**

Produits de fermes avicoles :

- **volaille……25 F CFA par unité ;**
- **œufs…….....25 F CFA par casier de 30.**

Produits de rente (oignon, sésame, voandzou, arachide, souchet, gomme arabique, ail, pomme de terre, tomate, poivron, piment, patate douce, canne à sucre…).....150 F CFA par sac de 100 kg ou fagot ou 10 F CFA par mesure ;

Animaux sur pied :

- **chevaux, bœufs, dromadaires.……...150 F CFA par unité ;**
- **ânes et porcs……...…100 F CFA par unité ;**
- **moutons et chèvres……..….50 F CFA par unité.**

Art.128- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.129– Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXX :

TAXE SUR LE DROIT DE SORTIE DES VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES

Art.130- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur le droit de sortie des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la commune lorsqu'ils ont été chargés dans la commune.

Art.131- Le montant maximum de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Moyens de transport utilisés et chargeant dans les gares publiques ou privées	**Montant maximum de la taxe par sortie**
Taxi collectif de 1 à 9 places assises	500 F CFA
Taxi collectif de 10 à 20 places assises	1 000 F CFA
Taxi collectif de 21 à 40 places assises	1 500 F CFA
Taxi collectif de 41 à 70 places assises	2 000 F CFA
Autocar de plus de 70 places assises	2 500 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 10 tonnes ou 10 m^3	1 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou 11m^3 à 25 tonnes ou 25m^3	1 500 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26m^3 à 35 tonnes ou 35m^3	2 500 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m^3	3 500 F CFA
Transport de bois et carrière de 1m^3 à 3 m^3 par véhicule et par an	500 F CFA

Art 132. Nonobstant les dispositions ci-dessus, les compagnies privées de transport public de personnes et de marchandises, stationnant et chargeant en escale dans la commune, s'acquittent d'une taxe forfaitaire maximum de 10 000 francs CFA par mois et par véhicule.

Art.133- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.134 - Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXXI :

REDEVANCES DES CAMPEMENTS

Art.135- Il est créé au profit des budgets des communes une redevance des campements.

Art.136- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- en régie : pas de redevance ;
- affermage ou concession : la redevance est fixée par le contrat de service.

Art.137- Le régisseur de la commune est chargé du recouvrement de la redevance.

SECTION XXXII :

TAXE D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Art.138- Il est créé au profit des budgets des communes une taxe rémunératoire d'identification des animaux lors des transactions.

Art.139- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- Moutons et chèvres……..…200 F CFA par unité ;
- Anes et porcs.……..……300 F CFA par unité ;
- Chevaux, bœufs et dromadaires……..500 F CFA par unité.

La taxe est payée à parts égales par l'acheteur et le vendeur.

Art.140- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.141- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXXIII :

FRAIS DE GARDIENNAGE FOURRIERE POUR ANIMAUX ET VEHICULES

Art.142- Il est institué au profit des budgets des communes des frais de gardiennage fourrière pour animaux et véhicules.

Art.143- Le montant maximum des frais est fixé comme suit :

b) Animaux :

- mouton, chèvre, porcs...…….700 F CFA par jour et par tête ;
- cheval, bœuf, dromadaire, âne..... …1.000 F CFA par jour et par tête.

Il est perçu, en outre, une somme forfaitaire de 4.000 F CFA par animal, à titre de contravention pour divagation en ville.

b) bicyclette et cyclomoteur :

- bicyclette et vélomoteur..: ……..500 F CFA par jour et par unité ;
- cyclomoteur plus de 125 cc et motocyclette .....1 000 F CFA par jour et par unité ;
- voiture de tourisme ..... …….1.500 F CFA par jour et par unité ;
- camionnettes, 1.000 kg minibus (17-19 places)……2.500 F CFA par jour et par unité ;
- autobus, camions remorques, etc……...4.000 F CFA par jour et par unité.

Il est perçu en outre une somme forfaitaire de 4 000 F CFA par unité à titre de contravention.

Art.144- Le régisseur de la commune est chargé du recouvrement des frais.

SECTION XXXIV :

TAXE DE GARE ROUTIERE

Art.145- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de gare routière perçue au niveau des gares publiques.

Art.146- Le montant maximum de la taxe, par véhicule, est fixé comme suit :

Moyens de transport utilisés	Montant maximum de la taxe
Taxi collectif de 1 à 9 places assises	300 F CFA
Taxi collectif de 10 à 20 places assises	700 F CFA
Taxi collectif de 21 à 40 places assises	1 000 F CFA
Taxi collectif de 41 à 70 places assises	1 500 F CFA
Autocar de plus de 70 places assises	2 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 10 tonnes ou 10 m^3	700 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou 11m^3 à 25 tonnes ou 25m^3	1 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26m^3 à 35 tonnes ou 35m^3	2 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m^3	3 000 F CFA

La taxe est perçue concomitamment avec celle de droit de sortie.

Art.147- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.148- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXXV :

TAXE DE PARKING

Art.149- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de parking.

Art.150- Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

a) parkings non aménagés

- Vélos…….25 F CFA par jour et par unité ;
- Motos……50 F CFA par jour et par unité ;
- Véhicule de 1 à 10 places ou de moins de 10 tonnes ou 10m^3….100 F CFA par jour et par unité ;
- Véhicule de 11 à 20 places ou 11tonnes ou 11m^3 à 25 tonnes ou 25 m^3…….200 F CFA par jour et par unité ;
- Véhicule de 21 à 50 places ou 26 tonnes ou 26 m^3 à 35 tonnes ou 35 m^3……500 F CFA par jour et par unité ;
- **Véhicule de plus de 50 places ou plus de 35 tonnes ou 35 m^3……1 000 F CFA par jour et par unité.**

b) parkings aménagés

- **Vélos…….50 F CFA par jour et par unité ;**
- **Motos……100 F CFA par jour et par unité ;**
- **Véhicule de 1 à 10 places ou de moins de 10 tonnes ou 10m^3….200 F CFA par jour et par unité ;**
- **Véhicule de 11 à 20 places ou 11tonnes ou 11m^3 à 25 tonnes ou 25 m^3…….400 F CFA par jour et par unité ;**
- **Véhicule de 21 à 50 places ou 26 tonnes ou 26 m^3 à 35 tonnes ou 35 m^3…1 000 F CFA par jour et par unité ;**
- **Véhicule de plus de 50 places ou plus de 35 tonnes ou 35 m^3……2 000 F CFA par jour et par unité.**

Art.151- Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Art.152- Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

SECTION XXXVI :

TAXE SUR LES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES ACTES DE CESSION DE TERRAINS NON BATIS

Art.153- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe relative à l'établissement des actes de cession de terrains non bâtis.

Art.154- Le montant maximum de la taxe est fixé à 50 000 F CFA.

Art.155- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXVII :

TAXE SUR LES CONSTATS DE MISE EN VALEUR

Art.156- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur les constats de mise en valeur.

Art.157- Le montant de la taxe est fixé à 0,15% de la valeur de l'immeuble figurant sur le constat de mise en valeur.

Art.158- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXVIII :

TAXE DE MUTATION DU TITRE PROVISOIRE DE PRORIETE

Art.159- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe de mutation du titre provisoire de propriété.

Art.160- Le montant maximum de la taxe est fixé à 30 000 F CFA.

Art.161- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXIX :

TAXE SUR L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Art.162- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe sur l'autorisation de construire.

Art.163- Le montant maximum de la taxe est fixé à 30 000 F CFA.

Art.164- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXX :

FRAIS DE SIGNATURE

Art.165- Il est institué au profit des budgets des communes des frais de signature.

Art.166- Le montant des frais est fixé par commune conformément aux textes en vigueur.

Art.167- Le recouvrement des frais est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXXI :

FRAIS D'ETABLISSEMENT DE TITRE DE PRORIETE PROVISOIRE RURALE

Art.168- Il est institué au profit des budgets des communes des frais d'établissement de titre provisoire de propriété rurale.

Art.169- Le montant des frais est fixé par commune conformément aux textes en vigueur.

Art.170- Le recouvrement des frais est assuré par le régisseur de la commune.

SECTION XXXXII :

TAXE D'EXPLOITATION DES CARRIERES

Art.171- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe d'exploitation des carrières.

Art.172- L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dans les conditions suivantes :

- pierre à bâtir, moellons, gravier : 250 F CFA par m^3 ;
- latérite, sable et terre : 200 F CFA par m^3 ;
- sel et natron : 50 F CFA par charge de 50 kg.

Art.173- La liquidation et le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrières sont effectués par les communes concernées à leur profit en collaboration, le cas échéant, avec les services déconcentrés du ministère chargé des mines sauf pour les carrières publiques.

SECTION XXXXIII :

TAXE SPECIFIQUE D'ELECTRICITE

Art.174- Il est institué au profit des budgets des communes une taxe spécifique d'électricité destinée :

- à 50% au financement des travaux d'extension de leur réseau de distribution d'électricité ;

- à 50% en appui au paiement de leur facture d'électricité et autres charges de même nature.

Art.175- Le montant de la taxe est fixé à 2 F CFA par KWh.

Art.176- Le recouvrement est assuré par la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) pour le compte des communes.

TITRE III :

IMPOTS ET TAXES DES REGIONS

SECTION I :

TAXE IMMOBILIERE

Art.177- Il est institué au profit des budgets des régions un prélèvement, dont les **modalités sont fixées par voie règlementaire**, sur le produit de la taxe immobilière établie et recouvrée conformément aux dispositions des articles 11 à 13 du présent Livre.

SECTION II :

TAXE PROFESSIONNELLE

Art.178- Il est institué au profit des budgets des régions un prélèvement, dont les **modalités sont fixées par voie règlementaire**, sur le produit de la taxe professionnelle établie et recouvrée conformément aux dispositions des articles 14 à 16 du présent Livre.

SECTION III :

IMPOT SYNTHETIQUE

Art.179- Il est institué au profit des budgets des régions un prélèvement, dont les **modalités sont fixées par voie règlementaire**, sur le produit de l'impôt synthétique établie et recouvrée conformément aux dispositions des articles 17 à 19 du présent Livre.

SECTION IV :

CONTRIBUTION DES LICENCES

Art.180- Il est institué au profit des budgets des régions un prélèvement, dont les **modalités sont fixées par voie règlementaire**, sur le produit de la contribution des licences établie et recouvrée conformément aux dispositions des articles 20 à 22 du présent Livre**.**

SECTION V :

RECETTES MINIERES ET PETROLIERES

Art.181- Il est prévu au profit des budgets des régions et des communes un prélèvement sur les recettes minières et pétrolières calculé sur un pourcentage des impôts perçus par l'Etat en matière minière et pétrolière.

Art.182- Un prélèvement de 15% sur les recettes minières **et pétrolières** de l'Etat telles que définies par la loi minière et le code pétrolier est effectué au profit des budgets des communes et des régions concernées, pour le financement du développement local.

Les modalités des répartitions entre les différentes collectivités sont fixées par voie réglementaire.

Art.183- Le recouvrement est assuré par les services du Ministère chargé des mines, du Ministère chargé du pétrole, du Ministère chargé des finances et les comptables publics des régions concernées.

SECTION VI :

TAXES REMUNERATOIRES POUR SERVICE RENDU CONFORMEMENT AUX TAUX APPLICABLES DANS LA COMMUNE

Art.184- Il est institué au profit des budgets des régions des taxes rémunératoires pour service rendu conformément aux taux applicables dans la commune.

Art.185- Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région.

SECTION VII :

TAXE SUR LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE

Art.186- Il est institué au profit des budgets des régions une taxe sur la délivrance du permis de conduire.

Art.187- Le montant maximum de la taxe est de 2 000 F CFA par unité.

Art.188- Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région en relation avec les services compétents du Ministère chargé des transports.

SECTION VIII :

TAXE SUR LES ZOOS PRIVES

Art.189- Il est institué au profit des budgets des régions une taxe sur les zoos privés.

Art.190- Le montant maximum de la taxe est de 30 000 F CFA par an.

Art.191- Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région.

SECTION IX :

TAXE SUR LES CONCESSIONS DE CHASSE

Art.192- Il est institué au profit des budgets des régions une taxe sur les concessions de chasse.

Art.193- Le montant de la taxe est de 10 000 000 F CFA par saison de chasse.

Art.194- Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région.

ANNEXES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

LES REGIMES DEROGATOIRES

- **CODE DES INVESTISSEMENTS**
- **CODE PETROLIER**
- **LOI MINIERE**
- **LOI SUR LES GRANDS PROJETS MINIERS**

1. CODE DES INVESTISSEMENTS

Ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989, portant Code des Investissements en République du Niger, modifiée par l'Ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, l'Ordonnance n° 99- 69 du 20 décembre 1999 et la Loi n° 2001-20 du 12 juillet 2001.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION NATIONALE CHEF DE L'ETAT

VU La Charte Nationale ;

VU la Constitution du 24 septembre 1989 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

ORDONNE

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : La présente ordonnance a pour objet de favoriser le développement de l'activité économique en stimulant l'investissement en République du Niger. Elle définit les différents régimes permettant la mise en œuvre des investissements, détermine les garanties et avantages ainsi que les obligations qui s'y attachent.
L'ensemble de ces dispositions constitue le « Code des investissements ».

TITRE II

GARANTIES GENERALES

Article 2 : La République du Niger assure une protection constante au double point de vue légal et judiciaire à tous les investissements privés participant à la réalisation de ses programmes de développement économique et social.

Article 3 : Les personnes physiques ou morales, exerçant une activité dans l'un des secteurs visés à l'article 9, quelle que soit leur nationalité reçoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Niger avec d'autres Etats.

Article 4 : Les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 ci-dessus peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir et exercer tous droits de toute nature en matière de propriété de concession et d'autorisation administratives et soumissionner aux marchés publics.

Article 5 : Les personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes, qui réalisent un investissement au Niger financé en devises convertibles, peuvent obtenir, conformément à cette réglementation, des transferts de revenus de toute nature provenant des capitaux investis et du produit de la liquidation de l'investissement. Peuvent également être effectués, tous transferts à des personnes physiques ou morales non résidentes correspondant à des paiements normaux et courants pour des fournitures et prestations effectives.

Article 6 : Le règlement des différends relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'acte d'agrément et à la détermination éventuelle de l'indemnité due à la méconnaissance ou à la violation des engagements fera l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après à déterminer dans l'acte d'agrément.

1° La constitution d'un collège arbitral par :

- la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné un arbitre dans les soixante (60) jours de notification par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par le Président de la Cour Suprême à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en équité.
La sentence rendue à la majorité des arbitres sera définitive et exécutoire.

2° La possibilité pour les non nationaux de recourir au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) créé par la convention du 18 mars 1965 de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

Article 7 : Sauf cas d'utilité publique prévue par la loi, la République du Niger garantit aux entreprises installées ou qui viendraient à s'installer qu'aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation des investissements ne serait prise.

Les éventuelles mesures d'expropriation ou de nationalisation donnent droit à une juste et équitable indemnisation.

TITRE III

DOMAINE D'APPLICATION

Article 8 : Pour l'application de la présente ordonnance, sont considérées :

1° Comme petites entreprises, celles dont l'investissement est de vingt cinq (25) à cent (100) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement.

2° Comme entreprises moyennes, celles dont l'investissement est supérieur à cent (100) millions de francs CFA inclus, hors taxes et hors fonds de roulement.

3° Comme grandes entreprises, celles dont l'investissement est supérieur à cinq cent (500) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement.

Article 9 : (nouveau) Ord. 99 - 69 et Loi 2001-20 : Le présent code s'applique aux personnes physiques ou morales exerçant ou désireuses d'exercer une activité dans les secteurs suivants, quelle que soit leur nationalité :

a) Activités agro-pastorales

- agriculture industrielle (spéculation végétale ou animale) ;
- activités connexes de transformation de produits d'origine végétale ou animale ;
- production et/ou conditionnement en vue de l'exportation des produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche ;

b) Activités manufacturières de production ou de transformation ;

c) Production d'énergie ;

d) Extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par la loi minière et le code pétrolier.

e) Réalisation d'un programme de construction d'habitat social en vue de la vente ou de la location ;

f) Activités de maintenance d'équipements industriels ;

g) Transport aérien ;

h) Construction et équipements d'hôtels ;

i) Télécommunications (téléphone et Internet) ;

j) Réalisation d'unités d'assemblage de produits semi finis.

Les personnes physiques ou morales ci-dessus visées sont assurées en ce qui concerne ces activités des garanties générales énoncées au titre II de l'ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant Code des investissements en République du Niger et sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre IV, des avantages particuliers y afférent.

Article 10 : (nouveau) Ord. 97-09 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus, des avantages particuliers pourront être accordés aux personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité exerçant ou désireuses d'exercer des activités spécifiques limitativement énumérées :

- Artisanat de production ;
- Production culturelle et artistique ;
- Construction d'écoles et établissements de soins ;
- Transports publics de voyageurs et de marchandises ;
- Innovation Technologique.

Article 11 : Sont considérés au sens des articles 2 et 5 de la présente ordonnance comme investissements :

- les apports au Niger de capitaux de toute nature et le réinvestissement des fonds provenant d'investissements effectués antérieurement si ceux-ci sont destinés à la

création d'entreprises nouvelles, à l'extension, à la diversification, à la reconversion ou à la modernisation d'unités existantes ;

- les apports en nature à une société nouvellement créée ou à l'occasion d'extension, de diversification, de reconversion ou de modernisation d'une société déjà existante ;

- les participations consistant en un apport de capitaux ou de biens à toute entreprise établie au Niger en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation ;

- les prêts assimilables à des participations, c'est à dire les prêts consentis à toute personne autre que l'Etat, régulièrement établie au Niger lorsque ces prêts, d'une durée minimum de dix (10) ans, sont venus compléter les fonds propres et ont permis d'obtenir les crédits bancaires nécessaires au financement de l'investissement envisagé.

Ces prêts ne sauraient toutefois représenter plus de la moitié des fonds propres.

TITRE IV

REGIMES PRIVILEGIES

Chapitre l - Dispositions communes

Article 12 : Le code des investissements comprend trois régimes privilégiés :

1° Régime A ou régime promotionnel ;

2° Régime B ou régime prioritaire ;

3° Régime C ou régime conventionnel.

Article 13 : (nouveau) Ord. 97-09 : Peut bénéficier d'un régime privilégié, toute personne physique ou morale visée à l'article 9 ci-dessus qui présente un projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique satisfaisante et qui s'engage :
- soit à créer une activité nouvelle ;
- soit à développer ou à restructurer par la modernisation, la diversification, la reconversion ou l'extension, une activité existante.

Article 14 : (nouveau) Ord. 97-09 : Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice d'un régime privilégié cité à l'article 12 doivent s'engager à:

- employer en priorité des ressortissants nigériens et présenter un programme de formation et de perfectionnement continu du personnel dans les perspectives d'une « nigérisation » ;

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine nigérienne ;

- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables au Niger aux produits ou services résultant de leur activité ;

- disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière ;

- fournir toutes informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'agrément ;

- s'acquitter des droits et taxes non perçus sur les équipements acquis en exonération de droits en cas de revente de ceux-ci

Article 15 : Le bénéfice du code des investissements est accordé :

1° Par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé des Finances, pour :

- le régime A ;
- le régime B lorsque le montant des investissements est égal à cinquante (50) millions et inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement.

2° Par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission des Investissements pour le régime B lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de francs CFA et inférieur ou égal à cinq cent (500) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement.

3° Par Décret pris en Conseil des Ministres après avis de la commission des investissements :

- pour le régime C ;
- pour le régime B, lorsque le montant des investissements est supérieur à cinq cent (500) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement.

Article 16 : Les attributions et la composition de la commission des investissements visée à l'article 15 seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : L'arrêté ou le décret accordant le bénéfice du code des investissements fixe notamment :

- l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée de réalisation du programme d'investissement ;
- les avantages accordés aux bénéficiaires et leur durée ;
- les obligations auxquelles l'entreprise aura à se conformer.

Article 18 : En cas de non-respect des engagements pris :

1° L'agrément peut être suspendu si trois (3) mois après une mise en demeure écrite, aucune disposition n'a été prise par l'entreprise agréée pour régulariser sa situation.

2° l'agrément peut être retiré :

a) si dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise ne régularise pas sa situation ;

b) si l'entreprise n'a pas réalisé son programme d'investissement dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'expiration de la période de mise en place des équipements ;

c) sur proposition de la commission des investissements, en cas de fraude ou de manquement grave ou intentionnel de l'entreprise aux obligations qui lui incombent, constaté par le collège arbitral. Dans ce cas, le retrait entraîne le remboursement au Trésor, du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée.

3° La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes que celles applicables pour son octroi.

Article 19 : La cession partielle ou totale de l'entreprise agréée doit être préalablement notifiée au Ministre chargé de l'Industrie et au Ministre chargé des Finances. Les avantages liés au régime initial peuvent être réaménagés en hausse ou en baisse en fonction des incidences de la cession sur les critères ayant motivé l'octroi du régime privilégié.

Article 20 : En cas d'arrêt exceptionnel des activités d'une entreprise agréée, celle-ci peut demander la suspension du régime privilégié pour une période qui ne saurait être inférieure à un (1) an et supérieure à deux (2) ans.

La date d'expiration du régime d'agrément est modifiée en conséquence.

Chapitre II - Régime A :

Article 21 : Le régime A peut être accordé à toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues aux articles 8, 9 et 13 de la présente ordonnance.

Article 22 : (nouveau) Ord. 97-09 : La durée du régime est fixée à cinq (5) ans pour le régime A.

Article 23 : (nouveau) Ord. 97-09 : Le régime A accorde aux entreprises les avantages suivants :

1) En phase de réalisation des investissements, exonération totale:

- des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillages et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à exonération ;

- des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la TVA, sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

2) En phase d'exploitation, exonération totale sur toute la durée du régime :

- de la patente ;
- de la contribution foncière ;
- de l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) et l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

Article 24 : Ord. 97-09 : - abrogé.

Chapitre III - Régime B

Article 25 : (nouveau) Ord. 97-09 : Peuvent bénéficier des avantages du régime B, les entreprises nouvelles suivantes :

a) les petites entreprises créant au moins cinq (5) emplois permanents pour des Nigériens et réalisant au moins cinquante (50) millions de francs d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement :

b) les entreprises moyennes créant au moins dix (10) emplois permanents pour les Nigériens et réalisent au moins deux cent cinquante (250) millions de francs CFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement ;

c) les grandes entreprises réalisant un programme d'investissement portant :

- soit sur la création d'au moins cent cinquante (150) emplois permanents pour des Nigériens ;
- soit sur un montant d'investissement minimum de un (1) milliard de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Les entreprises moyennes ou grandes dont l'investissement et la création d'emplois restent au dessous des seuils fixés ci avant sont respectivement considérées, selon le cas, comme petites entreprises ou entreprises moyennes au sens du présent article. Elles bénéficient donc du régime B à condition de satisfaire aux conditions concernant la catégorie inférieure.

Article 26 : (nouveau) Ord. 99-69 : Les entreprises agréées au régime B bénéficient des avantages suivants :

1° En phase de réalisation des investissements :

- Exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les prestations de services, les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

- Exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exclusion de la redevance statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériaux,

outillages et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

2° En phase d'exploitation, exonération totale sur toute la durée régime :

- de la patente ;
- de la taxe immobilière ou de la taxe foncière ;
- de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;
- de l'impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
- des droits et taxes à l'exclusion de la redevance statistique et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les matières premières, matières consommables et emballages fabriqués localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits similaires locaux.

Toutefois, l'exonération des droits et taxes susvisés ne s'applique pas sur les matières premières, matières consommables et emballages des secteurs cités aux points e), f), g), h) et j) de l'article 9 (nouveau).

Article 27 : En plus des avantages prévus à l'article 26, les entreprises agréées admises au bénéfice du régime B sont exonérées de droits et taxes à l'exportation de leurs produits.

Article 28 : (nouveau) Ord. 97-09 ; la durée du régime B est fixée à cinq (5) ans quelle que soit la taille de l'entreprise (petite, moyenne ou grande).

Article 29 : (nouveau) Ord. 97-09 ; les investissements admis au régime A ou B du présent code, peuvent accéder à un régime plus avantageux, si avant la fin de leur régime en cours, les promoteurs concernés apportent la preuve que le montant des investissements atteint le niveau requis pour bénéficier de ce régime.

Chapitre IV – Régime C

Article 30 : (nouveau) Ord. 97-09 : Le régime C est accordé aux grandes entreprises présentant une importance exceptionnelle pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et social et répondant à l'un des deux (2) critères suivants :

- montant d'investissement minimum égal à deux (2) milliards de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement ;
- nombre minimum d'emplois permanents pour des Nigériens créés égale à quatre cents (400).

Il est accordé sur demande de l'entreprise pour une durée fixée à cinq (5) ans.

Article 31 : Le régime C est accordé par une convention passée entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire.

Article 32 : La convention est approuvée en Conseil des Ministres après avis de la commission des investissements. Elle entre en application à la date de sa signature qui ne pourra intervenir qu'après publication du décret visé à l'article 15.

Article 33 : En plus des avantages prévus aux articles 26 et 27, les entreprises admises au bénéfice du régime C peuvent prétendre à :

- la possibilité de réduire de 50% le taux des droits et taxes sur les carburants (gas-oil, fuel-oil) et toute autre source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement et reconnu par l'autorité administrative compétente comme utilisable dans ces installations et sera appliquée conformément aux dispositions des articles 24 et 26.

L'autorité administrative aura un pouvoir de contrô1e sur l'utilisation du contingent accordé.

Article 34 : La convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts et taxes ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résultait une aggravation de sa charge.
De même ne pourront lui être appliqués les impôts et taxes de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée.
La stabilité des charges fiscales ne s'applique pas :

- aux prélèvements parafiscaux perçus dans un intérêt social spécifique ;

- aux impôts et taxes versés ou retenus à la source par l'entreprise bénéficiaire pour le compte d'autrui.

Article 35 : La convention ne peut comporter d'engagements de la part de l'Etat ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques, à la conjoncture économique, à des facteurs naturels ou inhérents à l'entreprise, ou de restreindre les conditions de loyale concurrence.

Article 36 : La convention définit notamment :

a) l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée de programme d'investissement ;

b) le régime fiscal garanti à l'entreprise ;

c) les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire;

d) les contrôles que l'administration peut effectuer auprès de l'entreprise bénéficiaire et les conditions de ces contrôles ;

e) les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée;

f) la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

Chapitre V (nouveau) Ord. 97-09 :

Programme d'Extension, de Diversification. De Renouvellement ou de Modernisation d'une Entreprise Existante

Article 36.1 : Ord. 97-09 : Les programmes d'extension, de diversification, de renouvellement ou de modernisation qui remplissent les conditions suivantes sans qu'elles ne soient obligatoirement cumulatives, peuvent bénéficier des avantages du Code des Investissements :

- la création d'une importante valeur ajoutée ;
- la création d'emplois supplémentaires ;
- la substitution d'une matière première importée ou d'une manière générale la valorisation d'une matière première locale.

Les entreprises agréées au titre d'un programme d'extension, de diversification, de renouvellement ou de modernisation ne peuvent bénéficier que des seuls avantages prévus aux articles 23 et 26 pour la phase de réalisation des investissements.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 36.2 Ord. 97 - 09 : Les programmes d'investissement relatifs aux projets industriels, définis comme prioritaires par le Ministre chargé de l'Industrie dans ses programmes d'actions, peuvent bénéficier directement d'un régime privilégié sur simple demande des promoteurs.

Les avantages ainsi que les obligations de l'investisseur seront définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances.

Article 36.3 (nouveau) Ord. 99 - 69 : Toute personne physique ou morale ayant bénéficié des avantages du code des investissements doit requérir l'avis du Ministre chargé de l'Industrie avant tout transfert de ses équipements hors du territoire de la République du Niger.

Article 37 : La durée des avantages afférents aux différents régimes est bonifiée de trois (3) ans pour les entreprises qui s'implantent dans les départements d'Agadez, de Diffa, de Tahoua ou de Zinder.

Article 38 : En plus des avantages prévus par les différents régimes privilégiés, les entreprises qui exercent leur activité dans l'un des domaines prévus à l'Article 9 a, bénéficient d'une exonération totale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les chiffres d'affaires réalisés pendant la durée du régime.

L'exonération concerne également la TVA ayant grevé l'ensemble des acquisitions de biens et services, ouvrant normalement droit à la déduction au sens des dispositions du code des impôts, acquis durant la même période.

Article 39 Ord. 97-09 : Abrogé.

Article 40 (nouveau) ord. 99 - 69 : Nonobstant les dispositions des articles 9 (nouveau), 23 (nouveau) et 26 (nouveau) de l'ordonnance n° 97 - 09 du 27 février 1997, les projets de création de boulangeries ou de pâtisseries ne peuvent bénéficier que des seuls avantages liés à la phase de réalisation des investissements.

Article 41 (nouveau) Ord. 97-09 : Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans la production cinématographique peuvent bénéficier des exonérations des droits et taxes y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'exclusion de la taxe statistique sur :

- les appareils de production (appareils de prise de son, de projection, de reproduction de sons et d'images, etc..., leurs accessoires, parties ou pièces détachées;

- les matériaux de construction, outillages et équipements produits localement ou importés et consommables en une seule fois, en cas d'indisponibilité des produits locaux équivalents et concourant directement à la réalisation de l'investissement.

Article 42 (nouveau) Ord. 97-09 :

a) Sont considérés pour l'application du présent code comme exerçant une activité artisanale de production, les entrepreneurs individuels ou les groupements d'artisans exerçant dans les filières suivantes :

- la production artisanale d'outillages et d'équipements agricoles de l'élevage, de la pêche et de l'hydraulique ;

- la production, la transformation et/ou la conservation artisanale des produits agricoles, de l'élevage, de la pêche, des mines et carrières ;
- la production artisanale des matériels et équipements nécessaires à la transformation et à la conservation des produits agricoles, de l'élevage et de la pêche ;

- l'extraction et/ou la transformation artisanale des minerais et minéraux de carrière (sel, natron, poterie, pierre à talc, bijouterie, cassitérite, gypse or, etc.) :

- la fabrication artisanale d'objets utilitaires (menuiserie, sparterie, vannerie);

- les activités artisanales de textiles, tissage et confection ;

- toute autre activité manufacturière artisanale utilisant des procédés valorisant les ressources nationales.

b) Le bénéfice de l'agrément aux dispositions spéciales du code des investissements est accordé aux entreprises artisanales individuelles ou associatives qui satisfont à la totalité des critères ci-après :

- la détention d'un atelier fixe ;
- l'existence d'une inscription légale ou d'un statut ;
- la tenue d'une comptabilité ;
- la réalisation d'un programme d'investissement visant soit la création d'une activité nouvelle soit la modernisation, la diversification, la reconversion ou l'extension d'une activité existante ;
- investir au moins deux (2) millions et au plus vingt cinq (25) millions dans l'activité.

c) Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans l'artisanat de production au Niger et remplissant les critères déterminés au b) ci-dessus, peuvent bénéficier pendant cinq (5) ans des exonérations ci-après :

- patente ;
- impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;
- Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;

- droits et taxes y compris la TVA, à l'exclusion de la redevance statistique sur l'achat sur place ou à l'importation du matériel et outillage en cas d'indisponibilité de produits locaux équivalents.

Article 43 (nouveau) Ord. 97-09 : Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir un minimum de cinquante (50) millions de F CFA dans la construction des écoles et établissements de soins peuvent bénéficier pour la réalisation de leur programme d'investissement de l'exonération des droits et taxes y compris la TVA à l'exclusion de la taxe statistique sur les matériaux, outillages et équipements produits localement ou importés en cas d'indisponibilité des produits locaux équivalents

Article 43.1 Ord. 97-09

a) Est considérée au sens du présent code comme entreprise développant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

   - investir au moins 1% de son chiffre d'affaires dans la recherche sous forme de contrat avec une société ou un organisme nigérien de recherche ;
   - présenter un programme visant à exploiter le résultat des recherches d'une société ou d'un organisme nigérien ou d'un (des) chercheur (s) isolé (s).

b) Toute entreprise qui développe l'innovation technologique a droit à une déduction fiscale de 2/3 des frais engagés pour l'acquisition ou la mise au point de ladite innovation, du revenu imposable aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) de l'année fiscale au cours de laquelle l'innovation est introduite.

c) Les entreprises qui réalisent des contrats programmes de formation avec les Universités, Instituts, Ecoles Spécialisées, Cabinets Conseils, Bureaux d'Etudes et d'lngéneering en vue de l'embauche de jeunes dipl6més sont éligibles au régime de l'incitation à l'innovation technologique.

Article 43-2 Ord. 99-69

a) On entend par transports publics de voyageurs ou de marchandises au sens du présent code, toute activité exercée à titre permanent par une personne morale dans un but lucratif et ayant pour objet d'assurer le transport de voyageurs ou de marchandises.

b) Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir un minimum de cent (100) millions de francs CFA dans les transports publics de voyageurs ou de marchandises peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation à l'exclusion de la redevance statistique mais y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), sur les moyens de transport acquis à l'état neuf.

Toutefois, l'entrepreneur est tenu de s'acquitter des droits et taxes non perçus sur ces moyens de transport en cas de cession avant une durée minimum de trois (3) ans.

Article 44 Ord. 97-09 (bis) : Les avantages prévus aux articles 41, 42 et 43 sont accordés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé des Finances.

Article 45 : L'arrêté prévu à l'article 44 précise notamment :

- la liste et la quantité des articles à acquérir ;
- le délai d'acquisition ;
- la nature des avantages.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 46 (nouveau) Ord. 99 - 69 : Sauf dispositions contraires, les agréments antérieurement accordés à des entreprises avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent en vigueur jusqu'à leur terme.

Article 47 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment : la loi n° 68-24 du 31 juillet 1968, portant code des investissements au Niger, les lois 71-02 du 29 janvier 1971 et n° 74-19 du 11 mars 1974, portant code des investissements en faveur de l'entreprise nigérienne.

Article 48 : La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 8 décembre 1989

Signé : le Général de Brigade

ALI SAIBOU

DECRET N° 90-123/PRN/MPE DU 3 MAI 1990 DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 89-19 DU 8 DECEMBRE 1989, PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DU NIGER, MODIFIE PAR LE DECRET N° 92-135 (BIS)/PRN/MMEI/A DU 9 AVRIL 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Charte Nationale ;
VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant code des investissements en République du Niger ;

VU le Décret n° 90-88/PRN du 2 mars 1990, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Promotion Economique ;
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les personnes physiques ou morales désireuses de bénéficier des avantages prévus par l'Ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant Code des Investissements en République du Niger doivent, sans préjudice du respect des conditions d'agrément spécifiques à chaque régime, déposer une demande auprès du Ministre chargé de l'Industrie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier d'étude technique, financière et économique du projet d'investissement élaboré conformément au plan type élaboré par voie réglementaire, ainsi que les attestations bancaires sur le financement.

Article 2 : Le Ministre chargé de l'Industrie en relation avec le Ministre chargé des Finances instruit le dossier visé à l'article précédent dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de sa date de réception.
Les observations faites sur le dossier du projet sont portées à la connaissance du promoteur ou de son représentant dûment mandaté qui peut apporter des justifications, et/ou des amendements audit dossier.

Article 3 : Pour les dossiers jugés satisfaisants et, en ce qui concerne le régime A, ou le régime B lorsque le montant des investissements est égal à cinquante (50) millions de francs CFA et inférieur ou égal à cent (100) millions de F CFA hors taxes et hors fonds de roulement, le bénéfice du code des investissements est accordé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances dans les délais prévus à l'article 2.

Article 4 : Conformément au délai prévu à l'article 2 ci-dessus les dossiers jugés satisfaisants sont, en ce qui concerne le régime B lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de F CFA hors taxes et hors fonds de roulement et le régime C, soumis pour avis à la Commission des Investissements ; la Commission des Investissements dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour se prononcer.

Article 5 : En cas de rejet du dossier par la Commission des Investissements, un avis motivé est présenté au Ministre chargé de l'Industrie. S'il accepte cette proposition il en informe le promoteur sans délai.

Article 6 : En cas d'avis favorable émis par la Commission des Investissements, notification en est faite au Ministre chargé de l'Industrie qui, dans les quinze (15) jours qui suivent, prépare selon le cas un projet d'arrêté ou de décret portant agrément au bénéfice du code des investissements.

TITRE II

LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

Article 7 : La Commission des Investissements prévue à l'article 15 de l'Ordonnance 89-19 du 8 décembre 1989, portant Code des investissements en République du Niger est habilitée à :

- examiner les dossiers de demande d'agrément au bénéfice du Code des Investissements et proposer le régime à accorder ainsi que son contenu, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance 89-19 du 8 décembre 1989 ;

- proposer dans la limite de ses compétences les sanctions à l'encontre des entreprises défaillantes pouvant aller de la suspension au retrait du régime privilégié ;

- faire au Ministre chargé de l'industrie toute suggestion susceptible d'améliorer l'efficacité du Code des Investissements.

Article 8 Décret N°. 92-135 (bis) : La Commission des investissements est composée de :

Président : le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ou son adjoint ;

Membres :

- le Secrétaire Général du Ministère chargé des Finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'industrie ou son Adjoint ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Equipement ;
- le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé du Commerce ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé du Tourisme ;
- le Conseiller économique du Premier Ministre ;
- un représentant de l'Association des Professionnels des Banques ;
- un représentant du Syndicat National des Entrepreneurs et Industriels du Niger ;
- le Directeur de la Promotion des Industries.

Article 9 : les modalités de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur de la Commission seront définis par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 10 : La Commission des Investissements peut requérir la présence de toute personne à raison de ses compétences lors de l'examen du dossier d'investissement.

La Commission peut également entendre l'investisseur ou son représentant dûment mandaté.

Article 11 : Décret N°.90-105 (bis) : Abrogé.

TITRE III

APPLICATION DE REGIMES PRIVILEGIES

Article 12 : La liste des matériaux, matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme agréé doit être obligatoirement annexée aux textes portant octroi du régime privilégié.

Article 13 : Pendant toute la durée du régime et en début de chaque année, l'entreprise agréée au bénéfice d'un régime privilégié dépose auprès du Ministre chargé de l'Industrie la liste des matières premières, matières consommables et emballages correspondants à sa production annuelle dans la mesure où celle-ci bénéfice d'une exonération.

La liste dûment visée par le Ministre chargé de l'Industrie est transmise au Ministre chargé des Finances.

Article 14 : Le Ministre chargé de l'Industrie est habilité à :

- signer les conventions ;
- effectuer le contrôle de la bonne exécution des obligations contractuelles ;
- effectuer les mises en demeure et injonctions prévues par l'article 18 de l'Ordonnance 89-19 du 8 décembre 1989 ;
- accorder les délais de régularisation prévus par ce même article 18 de l'Ordonnance 89-19 du 8 décembre 1989 ;
- soumettre à l'examen de la Commission des Investissements les dossiers relatifs à la déchéance des entreprises défaillantes ;
- suspendre par arrêté les effets d'un agrément ;
- désigner l'arbitre représentant l'administration dans la procédure de règlement des différends relatifs à l'exécution d'un régime privilégié.

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment le décret n° 75-121/PCMS/SEP/AECI du 17 juillet 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 74-18 du 11 Mars 1974, portant Code des Investissements au Niger et le Décret n° 75-122/PCMS/SEP/MAECI du 17 juillet 1975 déterminant les modalités d'application de la loi n°74-19 du 11 mars 1974, portant Code des Investissements en faveur de l'entreprise nigérienne.

Article 16 : le Ministre chargé de l'Industrie et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Fait à Niamey, le 3 Mai 1990

Signé : le Général de Brigade

ALI SAIBOU

ANNEXE

PLAN TYPE DE PRESENTATION DE PROJET INDUSTRIEL

ANNEXE

PLAN TYPE DE PRESENTATION DE PROJET INDUSTRIEL

I. INTRODUCTION GENERALE

N.B : l'introduction doit énoncer le plan de l'étude.

II. DOSSIER JURIDIQUE

A **Renseignements Généraux sur l'Entreprise** (entreprise nouvelle, modernisation ou extension d'entreprise)

1. Nom ou Raison Sociale
2. Objet
3. Activités éventuelles dans d'autres régions du pays ou à l'étranger
4. Statut Juridique
5. Composition du capital.

N.B : Une copie du statut doit être jointe au dossier, ainsi que le certificat de libération du capital.

III. DOSSIER TECHNIQUE

A. Aspect Commercial

1. Etude de Marché

a) Marché Actuel et Evolution

- Marché intérieur
- Marché extérieur, en particulier celui de la sous-région.

b) Etat de Concurrence sur le Marché

- Produits Identiques ou Similaires
  - quantité
  - qualité
  - Prix
  - Origine et provenance.

c) Marché Potentiel.

- Volume (y compris avec les possibilités d'exportation)
- Prix envisagés et leur structure

- Programme de production
- Commercialisation
    - présentation du produit
    - circuit commercial

B. <u>Aspects Technique et Technologique</u>

1. <u>Technologie utilisée</u>

a) description
b) type d'énergie consommée
c) procédé de production
d) origine et provenance
e) partenaires techniques.

<u>N.B</u> : Préciser si la technologie utilisée est couverte par un brevet ou si elle implique la signature d'un Contrat de Communication de savoir faire.

f) matières premières et matières consommables utilisées
    - quantité
    - origine
    - possibilité de substitution

IV. DOSSIER FINANCIER

A. <u>Renseignements généraux</u>

1. <u>Investissements à réaliser</u>

<u>N.B</u> : En cas d'une extension ou d'une modernisation, préciser les investissements déjà réalisés et le tableau d'amortissement correspondant.

2. <u>Structure de financement</u>

a) Capital Social
b) Emprunt à court, moyen et long terme.

<u>N.B</u> : En cas de crédit fournisseur, préciser les montants et les conditions. Préciser également l'apport des actionnaires ou des associés. Cet apport doit être au moins égal au 1/3 du montant total des investissements y compris le fonds de roulement.
Préciser les conditions et les sources des emprunts.

B. Analyse Financière du Projet

1. Comptes d'exploitation prévisionnels

NB. : 1) Préciser le détail de toutes les charges et de tous les produits, y compris le tableau d'amortissement estimé en francs courants.

2) Déterminer la capacité d'autofinancement.

2. Tableau des Emplois-Ressources (Tableau de trésorerie prévisionnelle)

Dans ce tableau, faire ressortir les soldes annuels et les soldes cumulés.

3) Plan de financement prévisionnel

4) Détermination du TRI du projet (présenter le tableau)

5) Déterminer le taux de rentabilité des capitaux

6) Déterminer le seuil de rentabilité.

C. Incidences Economiques du Projet

1. Intérêt du Projet pour l'Economie Nationale

NB : Appuyer la rédaction des principaux ratios et indicateurs économiques tels le nombre d'emplois créés, Investissements/emplois, la valeur ajoutée de la 1ère année, celle de l'année de croisière.

a) Effets directs obtenus du fait du projet ;
b) Effets indirects obtenus du fait du projet.

V - CONCLUSION GENERALE

L'étude doit faire apparaître la nécessité pour le projet de bénéficier d'un régime du Code des Investissements et si possible la durée.

N.B : - Tous les calculs, toutes les prévisions doivent être établis sur au moins 5 ans ;

- Les calculs financiers doivent être faits sur la base de deux hypothèses :

  Régime de Droit Commun Fiscal et Régime de Code des Investissements souhaité par l'entreprise.

TABLEAU EMPLOIS-RESSOURCES

	An 0	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
EMPLOIS						
Investissements acquisition d'actifs Immobilisés						
Charges à repartir sur plusieurs exercices						
Dividendes						
Réduction de Capitaux Propres						
Impôts BIC						
Variation du fonds de roulement						
Remboursement des Emprunts						
TOTAL EMPLOIS						
RESSOURCES						
Cessions d'immobilisations						
Capacité d'autofinancement						
Augmentation des capitaux propres						
Emprunts						
Récupération du besoin en fonds de roulement						
Valeurs résiduelles						
Subventions d'équipement						
TOTAL RESSOURCES						
SOLDES						
SOLDES CUMULES						

DECRET N° 2007-374/PRN/MCI/N DU 06 SEPTEMBRE 2007 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 90-123/PRN/MPE DU 3 MAI 1990 DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 89-19/PCSON DU 08 DECEMBRE 1989 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DU NIGER

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 89-19/PCSON du 08 décembre 1989 portant Code des investissements en République du Niger, modifiée par les ordonnances n° 97-09 du 27 février 1997 et n° 99-69 du 20 décembre 1999 et la loi n° 2001-20 du 12 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 90-123/PRN/MPE du 3 mai 1990 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 89-19/PCSON du 08 décembre 1989 portant Code des investissements en République du Niger ;

Vu le décret n° 2005-105/PRN/MC/MSP du 22 avril 2005 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-194/PRN/MCI/N du 25 mai 2007 déterminant les attributions du ministre du commerce, de l'industrie et de la normalisation ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la normalisation ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décrète

Article premier- Les articles 2 et 4 du décret n° 90-123/PRN/ MPE du 3 mai 1990 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau) : Le ministre chargé de l'industrie, en relation avec le ministre chargé des finances, instruit le dossier visé à l'article premier ci-dessus dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa date de réception. Les observations faites sur le dossier du projet sont protées à la connaissance du promoteur ou de son représentant dûment mandaté qui peut apporter des justifications, et/ou des amendements audit dossier.

Art. 4 (nouveau) : Conformément au délai prévu à l'article 2 *(nouveau)* ci-dessus, les dossiers jugés satisfaisants sont, en ce qui concerne le régime B lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement et le régime C, soumis pour avis à la commission des investissements. La commission des investissements dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer.

Art.2- Le ministre du commerce, de l'industrie et de la normalisation est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 06 septembre 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la normalisation

Halidou Badjé

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

LOI N° 2014-09

du 16 avril 2014
portant Code des investissements
en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES DEFINITIONS

CHAPITRE PREMIER : De l'Objet

Article premier : La présente loi a pour objet de favoriser le développement des activités socio-économiques en stimulant l'investissement en République du Niger. Elle définit les différents régimes permettant la mise en œuvre des investissements, détermine les garanties et avantages ainsi que les obligations qui s'y rattachent.

CHAPITRE II : Des Définitions

Article 2 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. **Code des investissements :** ensemble des garanties, avantages, obligations et les textes pris pour leur application.
2. **Investisseur** : toute personne, physique ou morale, de nationalité nigérienne ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire du Niger.
3. **Investissement** : capital employé par toute personne physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement, ainsi que le besoin en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles ou d'opérations de modernisation.
4. **Investissement de capitaux provenant de l'étranger** : les apports en capitaux, biens ou prestations provenant de l'étranger et donnant droit à des titres sociaux dans toute entreprise établie au Niger à condition que lesdits apports ne soient pas des placements en portefeuille. Les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être exportés.
5. **Investissement productif :** tout investissement permettant l'exercice d'une activité, qu'elle soit:
    - de production ;

- de conservation ;
- de transformation d'une matière première, d'une matière d'œuvre ou de produits semi-finis en produits finis;
- de prestations de services.

6. **Entreprise :** toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.
7. **Entreprise nouvelle** : toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible. L'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée.
8. **Fonds de roulement** : partie de l'investissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de l'entreprise.
9. **Dépenses fiscales :** le montant des revenus, y compris les pertes sur les royalties, attribuables aux dispositions fiscales ou assimilées, que ce soit par les lois fiscales ou de toute autre loi, les notes ou circulaires administratives, les accords ou conventions (quelle qu'en soit l'appellation), prévoyant une exclusion spéciale, une exonération, une réduction d'impôt ou de l'assiette des royalties, un crédit d'impôt spécial, des tarifs préférentiels de taxe ou de royalties, un report d'impôt ou une charge de royalties en tant que tel.
10. **Matériels et outillages** : objets et instruments qui servent à la transformation ou au façonnage des matières notamment matériel et outillage industriel, matériel et outillage agricole, matériel de manutention, matériel d'emballage à savoir emballage non livré à la clientèle, emballage récupéré et recyclé, matériel de réparation tels que les clés et autres outils.
11. **Zones Franches :** on entend par « Zones Franches », une partie du territoire national délimitée dans laquelle les matières premières et marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation à condition que ces matières premières et marchandises soient destinées en quasi-totalité à la production de biens destinés à l'exportation.
12. **Point Franc :** zone franche réduite à une aire géographique qui se confond avec l'aire d'implantation d'une entreprise.
13. **Extension :** tout programme d'investissement initié par une entreprise existante agréée qui engendre un accroissement d'au moins 30% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés.
14. **Diversification :** acquisition de matériels et d'équipements en vue de la fabrication de nouvelles gamines de produits.
15. **Modernisation :** investissements consistant à remplacer les équipements de production existants par d'autres de meilleure qualité à condition que le coût de nouveaux équipements soit au moins égal à 30% de la valeur des immobilisations corporelles initiales.

TITRE II : DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER : De la mise en œuvre.

Article 3 : La mise en œuvre du Code des investissements est assurée par un guichet unique créé à cet effet auprès du Ministre en charge de l'Industrie, conformément aux textes en vigueur.

L'acte de création du guichet unique précise ses attributions, son organisation et son mode de fonctionnement.

CHAPITRE II : Du champ d'application

Article 4 : La présente loi s'applique aux personnes physiques ou morales exerçant ou désireuses d'exercer les activités suivantes, quelle que soit leur nationalité :

a) activités agro-pastorales
- agriculture industrielle (spéculation végétale ou animale) ;
- transformation des produits d'origine végétale ou animale ;
- production et/ou conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pisciculture et de la sylviculture ;

b) activités manufacturières de production ou de transformation ;

c) production d'énergie nouvelle et renouvelable ;

d) extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par le code minier et le code pétrolier ;

e) activités d'enfutage de gaz à usage domestique, industriel et/ou médical ;

f) industries chimiques, para chimiques et pharmaceutiques ;

g) artisanat de production ;

h) équipements de centres de production audiovisuelle et sportifs ;

i) constructions et équipements d'établissements de soins de santé et laboratoires de contrôles et d'analyses médicales ;

j) acquisition de moyens de transports publics de voyageurs à l'état neuf, à hauteur d'au moins (10) bus pour les transports publics de voyageurs, ainsi que les pièces détachées dans une proportion de 10% de la valeur de chaque bus ;

k) acquisition de moyens de transports publics de marchandises à l'état neuf, à hauteur d'au moins (5) camions, ainsi que les pièces détachées dans une proportion de 20% de la valeur de chaque camion ;

l) constructions et équipements d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, de formation professionnelle et technique ;

m) équipements d'entreprises de maintenance industrielle ;

n) transport aérien et fluvial ;

o) construction et équipements d'établissements de tourisme et d'hôtellerie ;

p) équipements d'entreprises d'imprimerie et d'édition ;

q) réalisation d'un programme de construction d'habitat social ou d'entrepôt conforme aux normes internationales en vue de la vente ou de la location ;

r) constructions et équipements de laboratoires d'analyses du sol et de l'environnement ;

Lorsqu'une entreprise agréée à un régime privilégié pour une activité donnée, exerce une autre activité non concernée de droit par ce régime, elle ne peut en aucune manière faire valoir les avantages issus de ce régime pour cette autre activité.

Articles 5 : Sont exclues du bénéfice du présent code ;

- les activités purement commerciales (achat et vente de produits) ;
- les activités de recherches et d'exploitation minières ;
- les activités de recherches et d'exploitation pétrolières.

Ces activités sont régies respectivement par le droit harmonisé des affaires de l'OHADA, le Code Minier, le Code Pétrolier et leurs textes d'application.

TITRE III : DES GARANTIES GENERALES, DROITS, LIBERTES ET OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER : Des Garanties Générales, Droits et Libertés

Article 6 : Dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et règlements applicables, la propriété privée de tous biens, mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, est protégée, en tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet.

L'entreprise est garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition sur toute l'étendue du territoire national, sauf pour cause d'utilité publique. Le cas échéant, l'entreprise bénéficiera d'une juste et préalable indemnisation.

Article 7 : L'obtention de devises nécessaires aux activités des entreprises n'est pas limitée au sein de la République du Niger. L'entreprise a, par conséquent, la garantie qu'aucune restriction ne peut lui être faite, pour ses besoins en devises, notamment pour :

- assurer ses paiements normaux et courants ;
- financer ses fournitures et prestations diverses de services, notamment celles réalisées avec les personnes physiques ou morales, hors de la République du Niger.

Toutefois, les paiements ainsi que les opérations de transfert, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur au Niger.

Article 8 **:** L'Etat garantit à l'entreprise la liberté de transférer les revenus ou les produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, conformément aux textes en vigueur.

La même garantie s'étend aux investisseurs, aux entrepreneurs, aux associés, aux personnes physiques ou morales, non ressortissants du Niger, en ce qui concerne leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apports en nature, leur part de partage du bonus après liquidation.

Article 9 : L'Etat garantit la liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, à tout membre du personnel d'une entreprise, ressortissant d'un Etat tiers et pouvant justifier, au besoin, de la régularité de son séjour au Niger **et** sous réserve de réciprocité.

Article 10 : L'Etat du Niger garantit à l'entreprise la liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger. Les ententes ou pratiques qui faussent le jeu de la concurrence sont réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Tout investisseur peut, sous réserve de respect des lois et règlements en vigueur, acquérir tous les droits de toute nature en matière de propriété, de concession, d'autorisation administrative et de participation aux marchés publics.

Article 12 : Quelle que soit leur nationalité, les investisseurs reçoivent le même traitement eu égard aux droits et obligations découlant de la législation nigérienne et relatif à l'exercice de leurs activités.

A ce titre, les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne, sous réserve de réciprocité et sans préjudice des mesures pouvant concerner l'ensemble des ressortissants étrangers ou résulter des dispositions des traités et accords auxquels est partie la République du Niger.

Article 13 : Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Niger avec d'autres Etats.

Article 14 ; Sous réserve du respect des obligations prévues à l'article 15 ci-dessous, l'entreprise jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle.
A cet effet, elle est notamment libre de :

- acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- disposer de ses droits et biens acquis ;
- faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;

- choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires ;
- participer aux appels d'offres de marchés publics, sur l'ensemble du territoire ;
- choisir la stratégie de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel de direction, conformément à la réglementation et la législation en vigueur.

L'entreprise bénéficie des garanties prévues par les règlements et directives en vigueur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ainsi que de celles offertes aux investisseurs par l'Agence Multilatérale de Garanties des investissements (MIGA).

CHAPITRE II : Des Obligations

Article 15 : Tout investisseur est tenu au respect des obligations générales suivantes :

- réaliser le programme d'investissement agréé au régime du Code selon la description et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément ;
- fournir toutes les informations devant permettre de contrôler le respect de l'agrément et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément ;
- faire parvenir à l'autorité compétente, une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux Services Statistiques Nationaux et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément ;
- informer l'autorité compétente du niveau de réalisation du projet et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément ;
- déclarer à l'autorité compétente, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et de déposer le récapitulatif des investissements réalisés ;
- se conformer à la législation du Niger, notamment en ce qui concerne les textes et règlements régissant la création et le fonctionnement des entreprises, le respect de l'ordre public, la protection des consommateurs et de l'environnement ;
- déclarer aux services chargés de la promotion d'emploi, le nombre et la qualité des emplois à créer ;
- respecter la législation en vigueur en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale, notamment la priorité accordée aux compétences nationales disponibles sur le marché du travail ainsi que le transfert des compétences ;
- respecter la réglementation en vigueur en matière d'emploi, notamment à compétence égale, employer les nationaux ;
- fournir toute information jugée nécessaire, pour un contrôle de ses obligations découlant du présent Code;
- disposer d'une organisation comptable SYSCOA (Système Comptable de l'Ouest Africain) qui s'appuie sur l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable prévu dans le Traité de l'OHADA ;
- se conformer à toutes les obligations de déclarations prévues au code général des impôts et en matière de sécurité sociale ;
- utiliser le français comme langue de travail ;

- préciser le montant des investissements à effectuer chaque année, pendant la durée de l'agrément, en monnaie locale ou l'équivalent en dollars américains ;
- indiquer le lieu de l'investissement ou des investissements ;
- préciser le nombre d'emplois à créer et leur lieu de création.

TITRE IV : DES REGIMES

CHAPITRE PREMIER : Des Dispositions communes

Article 16 : Le présent code des investissements institue trois (03) régimes privilégiés distincts :

- un régime promotionnel ;
- un régime conventionnel ;
- un régime des Zones Franches et Points Francs.

Article 17 : Peut bénéficier d'un régime privilégié, toute personne physique ou morale exerçant une des activités visées à **l'article** 4 du présent code qui présente un projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique.

Article 18 : Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice d'un régime privilégié cité à l'article 16 ci-dessus, doivent s'engager à :

- employer en priorité les compétences nationales disponibles sur le marché du travail et présenter un cahier de charges portant sur les dispositions prises pour préparer un nigérien à la relève du travailleur étranger au tenue de la durée du visa fixé par voie réglementaire ;
- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine nigérienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables au Niger aux produits ou services résultant de leur activité ou utilisés dans le cadre de leur activité;
- fournir toutes informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'agrément ;
- s'acquitter des droits et taxes telle que définis par le Code des Douanes, des équipements, matériels, matériaux et outillages acquis en exonération de droits et taxes en cas de cession ou de transfert de ceux-ci.

La cession partielle ou totale des actifs de l'entreprise agréée doit au préalable requérir l'accord du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances.

Article 19 : La décision relative à l'agrément doit être prise et communiquée à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de demande auprès du Guichet Unique de Gestion du Code des Investissements.

Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, les autorités compétentes sont tenues de notifier l'arrêté d'agrément dans un délai de sept (7) jours francs ; le récépissé de dépôt faisant foi.

La décision relative à l'agrément doit faire l'objet d'une publication au Journal officiel de la République du Niger. L'avis de publication doit comporter les informations suivantes :

- le montant des investissements à effectuer chaque année, pendant la durée de

l'agrément, en monnaie locale ou l'équivalent en dollar américain et ou en euro ;

- le lieu de l'investissement ou des investissements ;
- le nombre d'emplois à créer et leur lieu de création ;
- l'estimation des avantages fiscaux pour chacune des incitations fiscales octroyées, en monnaie locale ou l'équivalent en dollars américains au cours des cinq prochaines années.

La décision relative à l'agrément entre en vigueur à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 20 : Le bénéfice du code des investissements est accordé :

1. Par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances pour le régime conventionnel et le régime des Zones Franches et des Points Francs ;
2. Par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances pour le régime promotionnel.

Les projets de décret et d'arrêté sont préparés par le Guichet Unique de Gestion du Code des Investissements.

Article 21 : Le décret ou l'arrêté qui accorde le bénéfice du code des investissements fixe notamment :

- l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée de réalisation du programme d'investissement :
- les avantages accordés aux bénéficiaires et leur durée ;
- les obligations auxquelles l'entreprise est assujettie.

Article 22 : En cas de non-respect des engagements pris par l'entreprise, les mesures suivantes peuvent être prises à son encontre :

1. La suspension de l'agrément si trois (3) mois après une mise en demeure écrite, aucune disposition n'est prise par l'entreprise agréée pour régulariser sa situation.
2. le retrait de l'agrément :

a) si dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise ne régularise pas sa situation ;

b) si l'entreprise n'a pas réalisé son programme d'investissement dans un délai de trente-six (36) mois pour le régime promotionnel et dans un délai de trente-six (36) mois pour le régime conventionnel ;

c) sur proposition du Guichet Unique de Gestion du Code des Investissements, en cas de fraude ou de manquement grave ou intentionnel de l'entreprise aux obligations qui lui incombent, constaté par le Guichet Unique de Gestion du Code des Investissements ou notifié par les services compétents. Dans ce cas, le retrait entraîne le remboursement au Trésor Public, du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code des Douanes. La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article 23 : La cession partielle ou totale des actifs de l'entreprise agréée doit au préalable requérir l'accord du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances.

Article 24 : En cas d'arrêt exceptionnel des activités d'une entreprise agréée au Code des Investissements, pour des raisons de force majeure, celle-ci peut demander la suspension du régime privilégié pour une période qui sera fixée avec l'accord du Ministre en charge de l'industrie.

La date d'expiration du régime d'agrément est modifiée en conséquence.

Article 25 ; Lorsqu'une entreprise agréée pour une activité donnée, à l'un des régimes privilégiés du présent code des investissements, cesse d'exercer après l'expiration de la durée de son agrément, ses promoteurs ne peuvent, ni individuellement, ni collectivement, prétendre au bénéfice d'agréments similaires sur d'autres projets nouveaux poursuivant le même objet et s'adressant pour l'essentiel à la même clientèle.

Article 26 : Toute entreprise ayant bénéficié d'un régime d'agrément et qui cesse d'exercer ses activités à la fin de la durée de l'agrément sera tenue de rembourser les montants des impôts non dus du fait de ce régime, si la cessation des activités résulte du fait de manœuvres frauduleuses.

CHAPITRE II : Du Régime Promotionnel

Article 27 : Le régime promotionnel est accordé à toute personne physique ou morale qui remplit les conditions prévues aux articles 4 et 17 de la présente loi, lorsque le montant des investissements est égal ou supérieur à vingt-cinq (25) millions de FCFA et inférieur à deux (02) milliards de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement, entraînant la création d'au moins :

- cinq (5) emplois nationaux permanents lorsque le montant des investissements est inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement :
- dix (10) emplois nationaux permanents lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de francs, hors taxes et hors fonds de roulement,

Article 28 : La durée du régime promotionnel est fixée à six (6) ans y compris la phase de réalisation des investissements fixée à trente-six (36) mois.

CHAPITRE m ; Du Régime conventionnel

Article 29 : Le régime conventionnel est accordé à toute personne physique ou morale qui remplit les conditions prévues aux articles 4 et 17 de la présente loi, lorsque le montant des investissements est supérieur ou égal à deux (2) milliards de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement, entraînant la création d'au moins vingt (20) emplois permanents.

Article 30 : La durée du régime conventionnel est fixée à sept (07) ans y compris la phase d'investissement dont la durée ne peut excéder trois (03) ans.

CHAPITRE IV : Du régime des Zones Franches et des Points Francs

Article 31 : Les entreprises orientées principalement vers l'exportation sont classées sous le régime des Zones Franches ou des Points Francs.

Les modalités de création, d'installation, de fonctionnement et le régime fiscal et douanier des zones franches et des points francs sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres en charge de l'industrie et des finances.

TITRE V : DES AVANTAGES

CHAPITRE PREMIER : Des avantages fiscaux et douaniers pendant la phase de réalisation des investissements

Article 32 : Toute entreprise agréée au présent code bénéficie de :

- l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de services, les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ;
- l'exonération totale des droits et taxes de Douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion de la Redevance Statistique (RS), du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits équivalents fabriqués localement, l'importation des matériels, matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

Article 33 : Les matériels, matériaux, équipements et outillages ayant bénéficié des avantages du présent code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres destinations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf acquittement préalable des droits et taxes, à moins qu'ils ne bénéficient d'un autre régime douanier privilégié.

CHAPITRE II : Des avantages fiscaux et douaniers pendant la période d'exploitation.

Article 34 : Les entreprises agréées au présent Code des Investissements, bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douanes, à l'exclusion de la Redevance Statistique (RS), du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA), sur les matières premières et emballages importés en cas d'indisponibilité de produits équivalents fabriqués localement.

Article 35 : Les entreprises agréées au présent code bénéficient de l'exonération totale des impôts directs et taxes ci-dessous :

- l'Impôt du Minimum Forfaitaire (IMF ;
- la Taxe Professionnelle (TP) ;

- la Taxe Immobilière(TI).

Article 36 : La durée d'exonération d'impôts et taxes consentie à l'article 35 ci-dessus ne saurait excéder la phase d'exploitation, sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-dessous.

Article 37 : La date du début de l'exploitation est entendue comme la date à partir de laquelle l'entreprise réalise sa première offre de bien ou service sur le marché. Cette date doit être notifiée à l'Administration fiscale et au Guichet unique de gestion du Code des Investissements qui délivre une attestation à cet effet.

CHAPITRE III : Des avantages particuliers des régimes privilégiés

Article 38 : Les programmes d'extension, de diversification et de modernisation ne bénéficient des avantages du présent Code que pour la phase de réalisation de leurs investissements.

Article 39 : La durée des avantages afférents aux différents régimes est bonifiée de trois (3) ans pendant la phase d'exploitation pour les entreprises qui s'implantent sur un rayon de 50 km en dehors du territoire de la ville de Niamey.

Le lieu d'implantation s'entend du lieu de l'installation de l'outil de production.

Article 40 : Les entreprises agréées au présent Code bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'exportation de leurs produits.

Article 41 : Les entreprises existantes n'ayant jamais bénéficié des avantages du code des investissements peuvent bénéficier des avantages dudit code pour la phase de réalisation de nouveaux investissements.

Article 42 : Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice des incitations fiscales et douanières à l'investissement privé prévues au présent titre sont soumises aux conditions suivantes :

- être immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier et posséder un certificat d'immatriculation fiscale valide et à jour ;
- tenir une comptabilité séparée conforme au plan comptable en vigueur pour l'ensemble de leurs activités soumises au bénéfice du régime des incitations fiscales à l'investissement privé ;
- remplir régulièrement leurs obligations déclaratives mensuelles et annuelles.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 43 : Nonobstant les dispositions des articles 4; 17; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 34 ; 35, 36, 38 et 39, les activités énumérées aux points d, e, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r de l'article 4 de la présente loi, ne peuvent bénéficier des avantages prévus au présent code que pendant la phase de réalisation des investissements.

Article 44 : Nonobstant les dispositions de l'article 4, les projets et programmes d'investissements définis comme prioritaires par le Ministre en charge de l'industrie peuvent bénéficier directement d'un régime privilégié sur simple demande de promoteur.

Les avantages ainsi que les obligations de l'investisseur seront définis par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Industrie et des finances ou par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 45 : Les différends ou les litiges opposant un investisseur à l'Etat du Niger relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément, font d'abord l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable entre les parties.

Article 46 : La partie qui prend l'initiative du règlement à l'amiable, saisit l'autre partie par lettre, ou par tout autre moyen laissant trace écrite, avec accusé de réception.

Article 47 : Si le désaccord persiste, le règlement du différend fait l'objet d'arbitrage dans les conditions ci-après :

1. La constitution d'un collège arbitral par :
   - la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
   - la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné un arbitre dans les soixante (60) jours de notification par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par la juridiction nationale compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les arbitres statuent en équité et la sentence est rendue à la majorité des arbitres, est définitive et exécutoire.

2. La possibilité pour les non nationaux de recourir au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI), à moins qu'il n'existe un accord bilatéral de promotion ou de protection des investissements conclu avec l'Etat dont l'investisseur est ressortissant et ayant prévu une procédure.

Article 48 : La langue de l'arbitrage est le français et toute sentence arbitrale qui en découle sera définitive et exécutoire.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 : Les entreprises qui bénéficient de mesures particulières de faveur ou des conventions d'investissement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de bénéficier des avantages et garanties qui leur ont été accordés, jusqu'à l'expiration de la durée légale desdits avantages et garanties.

Article 50 : Les avantages prévus par la présente loi ne peuvent s'ajouter à ceux qui, de même nature ou de même objet, ont pu être accordés au titre d'investissements précédemment agréés.

Article 51 : Les avantages du présent code des investissements restent acquis aux ayants droit en cas de transfert d'entreprise sous quelque forme que ce soit, pourvu que les activités restent conformes à celles initialement déclarées.

Aucune disposition réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilégie dont elle bénéficie.

Article 52 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 53 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 16 avril 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines
et du Développement Industriel

OMAR HAMIDOU TCHIANA

La Ministre Déléguée auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel, chargée du Développement Industriel

Docteur KAFFA RAKIATOU CHRISTELLE JACKOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement

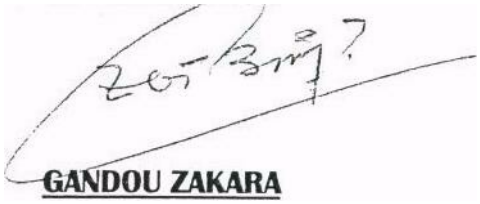

2. CODE PETROLIER

LOI N° 2007-01 DU 31 JANVIER 2007 PORTANT CODE PÉTROLIER

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS PETROLIERES
Chapitre I – Des Dispositions Générales

Article premier :
La présente loi fixe le régime juridique, fiscal, douanier et de change des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux activités relevant du secteur pétrolier aval *;*
- aux activités régies par le Code minier en vigueur en République du Niger.

Art. 2 :
Pour l'application de la présente loi, on entend par :

Accord d'unitisation : l'accord par lequel plusieurs titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisations exclusives d'exploitation contigus et portant sur un même gisement commercial, désignent un opérateur unique pour le gisement et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation de ce gisement ;

Année civile : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1er) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;

Autorisation :

- l'autorisation de prospection,
- l'autorisation exclusive de recherche,
- l'autorisation exclusive d'exploitation,
- ou l'autorisation de transport intérieur ;

Autorisations : au moins deux autorisations de même nature ou de natures différentes ;

Autorisation minière d'hydrocarbures : au singulier, l'autorisation exclusive de recherche ou l'autorisation exclusive d'exploitation. Au pluriel, aux moins deux autorisations minières d'hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;
Co-titulaire : la personne titulaire avec d'autres d'un permis ou d'une autorisation ;

Consortium: tout groupement de sociétés ou autres entités juridiques constitué en vue d'effectuer des opérations pétrolières de quelques natures que ce soit, dont les membres sont conjointement titulaires d'un permis ou d'une autorisation. Un consortium peut être créé postérieurement à la conclusion d'un contrat pétrolier. Le terme consortium n'est utilisé dans la présente loi que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;
Contrat de concession : le contrat pétrolier, attaché à un permis de recherche, dans lequel l'Etat s'engage, en cas de découverte d'hydrocarbures jugée commerciale, à octroyer un permis d'exploitation ;

Contrat de partage de production : le contrat pétrolier dans lequel le titulaire s'engage à effectuer les opérations pétrolières, à ses frais et risques, pour le compte de l'Etat moyennant une part des hydrocarbures produits sur la zone contractuelle liée comme rémunération en cas d'exploitation ;

Contrat pétrolier : le contrat attaché à une autorisation Minière d'hydrocarbures, un titre minier d'hydrocarbures ou une autorisation de transport intérieur dans lequel l'Etat et le titulaire s'entendent sur les conditions dans lesquelles ce dernier va effectuer les opérations pétrolières au Niger ;

Contrat pétrolier type : le projet de contrat de concession ou de contrat de partage de production annexé au décret d'application ;

Contrôle:

- soit la détention directe ou indirecte par une personne physique ou morale, d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une société ou pour permettre l'exercice d'un pouvoir déterminant de direction de la société concernée,
- soit la minorité de blocage des décisions de l'assemblée générale d'une société déterminée dans les conditions prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique,
- soit l'exercice du pouvoir déterminant de direction mentionné ci-dessus en vertu d'accords ou de pactes, statutaires ou non, conclus entre actionnaires ;

Convention de transport : le contrat attaché à une autorisation de transport intérieur ;
Cost oil : la part de la production totale d'hydrocarbures d'une autorisation exclusive d'exploitation, nette de la redevance ad valorem, affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat pétrolier, pour la réalisation des opérations pétrolières ;

Cost stop : le pourcentage maximum de la production totale d'hydrocarbures d'une autorisation exclusive d'exploitation, nette de la redevance ad valorem, qui peut être affecté au remboursement des coûts pétroliers au titre d'un exercice fiscal ;

Coûts pétroliers : les charges encourues par le titulaire pour la conduite des opérations pétrolières selon les règles définies dans le contrat pétrolier et, le cas échéant, les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Décret d'application : le décret pris pour l'application de la présente loi, mentionné à l'article 162 ci-dessous ;

Dollar : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données pétrolières : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par le titulaire à l'occasion des opérations pétrolières et notamment les diagraphies, cartes, études, rapports d'études, déblais de forage, carottes, échantillons**,** résultats d'analyses, résultats de tests, mesures sur les puits productifs, évolution des pressions ;

Etat : la République du Niger, toute personne physique ou toute personne morale de droit public dûment habilitée et autorisée pour agir en son nom ;

Étude de faisabilité : l'évaluation et la délimitation d'un gisement à l'intérieur d'une zone contractuelle ainsi que toute étude économique et technique permettant d'établir le caractère commercial ou non du gisement ;

Gaz naturel : le gaz sec et le gaz humide, produits isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tout autre constituant gazeux extraits des puits ;

Gisement : une entité géologique imprégnée d'hydrocarbures ;

Gisement commercial : un gisement dont la rentabilité économique et la faisabilité technique ont été mises en évidence par une étude de faisabilité et qui peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Hydrocarbures : Pétrole brut et gaz naturel ;

Opérateur : toute société pétrolière titulaire ou co-titulaire d'un permis ou d'une autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des opérations pétrolières conformément aux stipulations du contrat pétrolier ;

Opérations pétrolières : les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de stockage et de traitement d'hydrocarbures, de construction et d'exploitation de Systèmes de transport des hydrocarbures par canalisations, entreprises sur le territoire de la République du Niger, à l'exclusion des activités de raffinage des hydrocarbures, de stockage et de distribution des produits pétroliers ;

Organisme public : l'établissement public à caractère industriel ou commercial, la société d'Etat ou la société d'économie mixte au sens de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ou des textes subséquents relatifs aux entreprises publiques ou parapubliques, créé en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs opérations pétrolières ou habilité à exercer de telles activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

Permis ou **titre minier d'hydrocarbures :** au singulier, un permis de recherche ou un permis d'exploitation. Au pluriel, aux moins deux titres miniers d'hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Pétrole brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus par condensation ou extraction, y compris les condensas et les liquides de gaz naturel ;

Point de livraison : le point de transfert, par le titulaire à ses acheteurs, de la propriété des hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le contrat pétrolier et situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Niger ;
Produits pétroliers : tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment carburants automobiles, carburants aviation, soutes maritimes et pétrole lampant ;

Profit oil : le solde de la production totale d'hydrocarbures d'une autorisation exclusive d'exploitation, après déduction de la redevance ad valorem et de la part prélevée au titre du cost oil ;

Programme de travail minimum : les travaux et dépenses convenus entre l'Etat et le titulaire, que ce dernier s'engage à réaliser ;

Secteur pétrolier aval : les activités de raffinage des hydrocarbures, de transport, de stockage et de distribution des produits pétroliers ***;***

Société pétrolière : l'organisme public ou la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des opérations pétrolières, y compris la construction ou l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;

Substances connexes : les substances extraites à l'occasion de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, à l'exception des hydrocarbures elles-mêmes et des substances relevant du Code minier de la République du Niger ;

Système de transport des hydrocarbures par canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des hydrocarbures, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger ;

Tax oil : la part de l'Etat au titre du profit oil ;

Titulaire : la société pétrolière ou le consortium comprenant au moins une société pétrolière, autorisé à effectuer des opérations pétrolières en République du Niger en vertu d'une autorisation ou d'un permis. Le terme titulaire désigne également les co-titulaires ;

Zone contractuelle: à tout moment la superficie à l'intérieur du périmètre d'une autorisation ou d'un permis, après déduction, le cas échéant, des superficies rendues par le titulaire.

<u>Art. 3</u> :
Les gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures que recèlent le sol et le sous-sol du territoire de la République du Niger, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Aux fins des opérations pétrolières, l'Etat exerce des droits souverains sur l'ensemble du territoire de la République du Niger.

Nul ne peut entreprendre des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger s'il n'y a été préalablement autorisé par l'Etat, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux propriétaires du sol.

Art. 4 :
Les données pétrolières sont la propriété de l'Etat et doivent être transmises au Ministre chargé des Hydrocarbures dès leur obtention, acquisition, préparation ou traitement, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, et ne peuvent être publiées, reproduites ou faire l'objet de transaction sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 5 :
L'Etat traite en toute souveraineté les demandes d'autorisations ou de permis, ainsi que les offres de contrats pétroliers relatives à l'exercice des opérations pétrolières. Le rejet absolu ou conditionnel des demandes ou offres, qu'il soit motivé ou non, n'ouvre droit à aucun recours ni indemnisation au profit des requérants.
Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ou de préférence ne peut être accordé à un requérant en cas d'offres ou demandes concurrentes.
Les modalités de demandes d'autorisations ou de permis, notamment les informations devant figurer dans les projets de contrats pétroliers soumis aux autorités compétentes, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6 :
L'octroi d'une autorisation ou d'un permis en vue de la réalisation d'opérations pétrolières ne fait pas obstacle à ce que des autorisations ou titres, aux fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures, soient accordés, le cas échéant à des tiers, sur la zone contractuelle objet de l'autorisation ou du permis concerné.

Réciproquement, l'octroi d'autorisations ou de titres en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures ne fait pas obstacle à ce que des autorisations ou permis relatifs aux opérations pétrolières soient accordés, le cas échéant, sur tout ou partie des périmètres couverts par les titres miniers concernés.
Au cas où des droits afférents à des substances minérales différentes se superposent, l'activité du titulaire des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas entraver l'activité du titulaire des droits les plus anciens.

Art. 7 :
Les activités relatives aux opérations pétrolières sont considérées comme actes de commerce. Sous réserve des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et des lois et règlements concernant l'Etat et les organismes publics, ces activités sont soumises aux lois et règlements régissant l'activité commerciale en République du Niger.

Chapitre II – Des personnes habilitées à entreprendre des opérations pétrolières

Art. 8 :
L'Etat peut mener pour son propre compte soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public, seul ou en association avec des tiers nationaux ou étrangers, des opérations pétrolières conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

L'Etat peut également, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public, prendre une participation dans une autorisation ou un permis ou dans le capital social d'une société titulaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le contrat pétrolier.

Dans ce cas, sauf stipulation contraire de la présente loi, des textes pris pour son application ou du contrat pétrolier, l'Etat ou l'organisme public concerné a les mêmes droits et obligations que le titulaire de l'autorisation ou du permis, ou les autres actionnaires de la société titulaire, en proportion de sa participation.

Lorsque l'Etat entreprend ou fait entreprendre pour son compte des activités régies par la présente loi, il y demeure soumis autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures pour améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

Art. 9 :
Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les opérations pétrolières, à l'exception des opérations de prospection, ne peuvent être entreprises sur le territoire de la République du Niger que par des sociétés pétrolières ou des consortiums comprenant au moins une Société Pétrolière.

Les sociétés membres d'un consortium dépourvues de la qualité de société pétrolière ne doivent pas détenir, individuellement ou conjointement, le contrôle du consortium. La société pétrolière ou l'une des sociétés pétrolières, membre du consortium assure, en qualité d'Opérateur, la conduite des opérations pétrolières. L'opérateur est tenu de justifier d'une expérience satisfaisante dans la conduite d'opérations pétrolières, notamment dans des zones et conditions similaires à la zone contractuelle et en matière de protection de l'environnement.

Les accords et autres conventions relatifs à tout consortium sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 10 :
Tout titulaire exerçant des opérations pétrolières en République du Niger peut être, soit de droit nigérien, soit de droit étranger.

Lorsqu'il est de droit étranger, il doit justifier d'au moins un établissement stable en République du Niger pour la réalisation des opérations de prospection et d'une société de droit nigérien, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier, pour la réalisation des opérations de recherche, d'exploitation et de transport. Tout titulaire de droit

nigérien doit se conformer à la législation et à la réglementation sur les sociétés commerciales en vigueur en République du Niger.

Chapitre III – De l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières

Art. 11 :
Tout titulaire autorisé à entreprendre des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger peut occuper les terrains nécessaires à la réalisation desdites opérations ou des opérations assimilées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone contractuelle, objet de son autorisation ou de son permis.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat peut autoriser, tant sur les dépendances de son domaine public ou de son domaine privé, que sur les propriétés appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou à d'autres personnes publiques, l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières ou des opérations assimilées.
Les conditions et les modalités d'occupation des terrains mentionnés ci-dessus sont fixées par la présente loi, les textes pris pour son application**,** la législation ou la réglementation domaniale en vigueur en République du Niger.

Art. 12 :
Pour l'application des dispositions relatives à l'occupation des terrains et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi ou des stipulations du contrat pétrolier concernant notamment la détermination des coûts pétroliers, sont assimilées aux opérations pétrolières proprement dites, définies à l'article 2 ci-dessus, les activités et travaux suivants :

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;
- la réalisation d'ouvrages de secours ;
- le stockage et la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de leur famille ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Les installations de télécommunication, les lignes électriques, les adductions d'eau et les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives ainsi que les voies de communication créées par le titulaire peuvent être ouvertes à l'usage du public ou des tiers dans les conditions prévues par le contrat pétrolier.

Art. 13 :
Sous réserve des dispositions légales et réglementaires particulières à chacun des points ci-après, le titulaire peut, sur le territoire de la République du Niger, et dans les conditions définies au présent titre :

1) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes de ces derniers et aux logements du personnel affecté aux chantiers pendant la recherche et l'exploitation, les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel;

2) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires aux opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment à l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation, au transport du matériel, des équipements et des produits extraits, au stockage et à la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi qu'au ballastage et à l'élimination de la pollution ;

3) exécuter ou faire exécuter les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel et les prises d'eau, les travaux et les installations nécessaires à l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques, la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication, la réalisation d'ouvrages de secours, l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;

4) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser pour les besoins de ses activités et de façon sécuritaire et selon les règles de l'art les matériaux du sol extraits des terrains du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques**.**

Art. 14 :
L'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat est autorisée dans le cadre d'une concession industrielle provisoire octroyée au titulaire par arrêté conjoint du ministre en charge des hydrocarbures et du ministre en charge des domaines. L'acte de concession et le cahier des charges y afférent sont approuvés par le titulaire et fixent la durée de la concession, qui ne peut être inférieure à celle de l'autorisation ou du permis pour lequel ladite concession est octroyée.

Les dépendances du domaine public sont occupées en vertu d'une autorisation d'occupation privative du domaine public octroyée au titulaire par arrêté conjoint du ministre en charge des hydrocarbures et du ministre en charge des domaines. La durée de l'autorisation d'occupation privative du domaine public ne peut être inférieure à celle de l'autorisation ou du permis pour lequel cette autorisation est octroyée.

La composition des dossiers de demande de concession ou d'autorisation d'occupation privative du domaine public est fixée par le décret d'application de la présente loi.

Art. 15 :
Les demandes tendant à l'occupation des propriétés privées ou des terres faisant l'objet de droits coutumiers sont adressées au Ministre chargé des Hydrocarbures qui saisit les autorités compétentes en vue de l'expropriation des terrains concernés, de leur incorporation dans le domaine public ou privé de l'Etat, puis de leur mise à la disposition du titulaire.

L'expropriation est poursuivie conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en République du Niger.

Elle donne lieu au versement, aux propriétaires ou aux détenteurs des droits coutumiers évincés, d'une indemnisation dont le montant est négocié à l'amiable avec ces derniers dans les conditions prévues par le décret d'application.
A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité d'expropriation est fixé conformément aux lois et règlements en vigueur régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 16 :
Lorsque tout ou partie d'une zone contractuelle n'est plus couverte par une autorisation ou un permis pour quelque raison que se soit, la partie concernée fait retour au domaine public ou privé de l'Etat, suivant son affectation initiale, libre de tout droit.

Toutefois, le titulaire conserve ses droits sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, sous réserve que ces travaux et installations soient utilisés dans le cadre de ses activités sur la partie conservée de la zone contractuelle concernée ou sur toute autre zone contractuelle dont il est titulaire ou co-titulaire.

Ce retour au domaine public ou privé de l'Etat est précisé dans les textes réglementaires pris dans chacun des cas susvisés et fera l'objet d'une publication au *Journal Officiel* de la République du Niger conformément aux dispositions du décret d'application.

Art. 17 :
Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 16 ci-dessus, à l'expiration d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, ou d'une autorisation de transport intérieur, l'Etat peut demander et obtenir de droit, le transfert à son profit de l'ensemble des biens immobiliers édifiés sur les terrains mis à la disposition du titulaire, ainsi que des immeubles par destination affectés aux opérations pétrolières, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Constituent des immeubles soumis aux dispositions du présent article, les puits, bâtiments, raffineries, machines, équipements, matériels, outillages de sondage, ouvrages utilisés pour l'exploitation des gisements, les infrastructures de stockage, et le transport intérieur des hydrocarbures et tout autre ouvrage, rattachés au sol à perpétuelle demeure.

Sont également immeubles par destination, les machines, engins, matériels et outillages non rattachés au sol à perpétuelle demeure, qui sont directement affectés aux opérations pétrolières.

Chapitre IV – De la conduite des opérations pétrolières

ART. 18 :

L'opérateur doit conduire les opérations pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Art. 19 :
L'opérateur peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées les opérations pétrolières dont il a la charge.

Les sous-traitants se conforment aux obligations incombant à l'opérateur en ce qui concerne

la conduite des opérations pétrolières et le respect des règles de protection de l'environnement.

Le titulaire est tenu de communiquer pour avis au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'organisme public tous les contrats de sous-traitance signés dans le cadre des opérations pétrolières.

Art. 20 :
Le titulaire ainsi que ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement et services après vente.

Art. 21 :
Le titulaire ainsi que ses sous-traitants doivent employer en priorité du personnel qualifié de nationalité nigérienne pour les besoins de leurs opérations pétrolières.

A cette fin, dès le début des opérations pétrolières, le titulaire établit et finance un programme de formation de personnes de nationalité nigérienne de toutes qualifications, dans les conditions fixées par la présente loi, les textes pris pour son application et le contrat pétrolier.

Art. 22 :
Le titulaire et ses sous-traitants appliquent les normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement au cours des opérations pétrolières, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à la pratique ayant cours dans l'industrie pétrolière internationale. Le titulaire porte à la connaissance des autorités administratives compétentes, dans les plus brefs délais, tout accident grave survenu pendant le déroulement des opérations pétrolières.

Chapitre V – Des Dispositions relatives à la protection de L'environnement

Art. 23 :
Le titulaire doit réaliser les opérations pétrolières dans le respect de la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement et de manière à assurer la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements, et la protection des caractéristiques naturelles de l'environnement.

Il doit prendre toutes les mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger les milieux naturels et les écosystèmes.

Art. 24 :
Le ministre chargé des domaines, le ministre chargé de l'environnement, le Ministre chargé des Hydrocarbures et le ministre chargé de la culture peuvent instituer, par arrêtés conjoints, des périmètres de protection autour des agglomérations, terrains de culture, plantations, points d'eau, sites, lieux culturels et lieux de sépulture.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur de ces périmètres sont soumis à une autorisation accordée par arrêté conjoint des ministres concernés, mentionnés à l'alinéa précédent**.**

Pour l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, les modalités d'octroi de l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus sont fixées par les textes instituant lesdits périmètres de protection, sans préjudice des conditions, informations et documents exigés par ailleurs par la présente loi, les textes pris pour son application ou la législation foncière et domaniale.

Art. 25 :
Lorsqu'un périmètre du patrimoine naturel ou culturel national est classé patrimoine mondial par demande souveraine de l'Etat, l'exercice des opérations pétrolières à l'intérieur de ce périmètre se fera dans le respect des dispositions prévues à cet effet dans les conventions de l'UNESCO.

Art. 26 :
Toute demande d'octroi d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche doit être accompagnée de l'engagement de réaliser, dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de ce permis ou de cette autorisation, une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'environnement.
Toute demande d'octroi d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'environnement.

Les modalités de l'étude d'impact sur l'environnement prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par le décret d'application. Les mesures de protection de l'environnement qui y sont contenues sont annexées au contrat pétrolier.

Art. 27 :
Le titulaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Niger relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A ce titre, les ateliers, usines, magasins, chantiers et établissements du titulaire affectés aux opérations pétrolières sont classés, le cas échéant, conformément à ladite législation et réglementation et soumis à la surveillance des autorités administratives compétentes.

La construction et l'exploitation des installations et bâtiments mentionnés à l'alinéa ci-dessus peuvent être soumises à autorisation préalable dans les conditions prévues par la législation relative à la protection de l'environnement et aux établissements classés.

TITRE II – DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Chapitre I – De la prospection

Art. 28 :
On entend par prospection, les travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques ou géochimiques à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de 300 m.

Art. 29 :
Les travaux de prospection ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation de prospection. Celle-ci est accordée à toute personne morale ou physique, pour une durée d'un

(1) an, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures suivant les modalités fixées par le décret d'application.

Art. 30 :
L'autorisation de prospection ne peut porter sur un périmètre faisant l'objet d'une autorisation minière d'hydrocarbures ou d'un titre minier d'hydrocarbures.

Art. 31 :
L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection dans le périmètre défini. Elle n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible.

Toutefois, si une société pétrolière ou un consortium dépose une demande d'octroi d'un permis ou d'une autorisation minière d'hydrocarbures tout titulaire d'une autorisation de prospection sur tout ou partie du périmètre concerné qui, le premier, dépose une demande concurrente bénéficie, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence pour l'octroi du permis ou de l'autorisation minière d'hydrocarbures sollicitée.

Le titulaire d'une autorisation de prospection qui, le premier, dépose une demande tendant à l'octroi d'un permis ou d'une autorisation minière d'hydrocarbures sur un périmètre couvert totalement ou partiellement par son autorisation bénéficie également, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence sur tout autre titulaire d'une autorisation de prospection demandeur d'un permis ou d'une autorisation minière d'hydrocarbures sur le même périmètre.

Art. 32 :
L'autorisation de prospection peut être restreinte ou retirée à tout moment**,** même en l'absence de faute de son titulaire, sans indemnisation et sans droit de recours de quelque nature que ce soit, par décision motivée du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Sous réserve des dispositions concernant l'exercice du droit de préférence mentionné à l'article 31, l'autorisation de prospection devient caduque de plein droit en cas d'attribution d'une autorisation minière d'hydrocarbures ou d'un titre minier d'hydrocarbures sur la zone contractuelle objet de cette autorisation ou de ce titre, sans que ceci ne donne droit à une quelconque indemnisation au titulaire de l'autorisation de prospection.

Chapitre II – De la recherche

Art. 33
On entend par travaux de recherche l'ensemble des éléments ci-dessous :

- les activités de prospection définies à l'article 28 ;
- les investigations directes ou indirectes en profondeur, notamment au travers de forages d'exploration et d'études de détail, destinées à découvrir des gisements commerciaux ;
- les activités d'évaluation et de délimitation d'un gisement présumé commercial ;

- les activités liées à l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Art. 34 :
Les travaux de recherche ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation exclusive de recherche ou d'un permis de recherche attribué(e) par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Les modalités de demande de l'autorisation exclusive de recherche ou du permis de recherche sont fixées par le décret d'application. Le projet de contrat pétrolier, proposé par le requérant sur la base du contrat pétrolier type, qui comporte un programme de travail minimum, constitue un élément du dossier de demande d'autorisation exclusive de recherche ou de permis de recherche.

Art. 35 :
L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans sa zone contractuelle les travaux de recherche d'hydrocarbures dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi, son décret d'application et le contrat pétrolier.

L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche crée un droit distinct de la propriété du sol. Ils peuvent faire l'objet de mutations conformément aux articles 51 à 54 de la présente loi.

Art. 36 :
L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche confèrent à leurs titulaires la libre disposition de leur part des hydrocarbures ainsi que des substances connexes extraites du sol à l'occasion des recherches et des essais de production, sous réserve d'une déclaration au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 37 :
Tout consortium, dont les membres envisagent de solliciter conjointement l'attribution d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche doit, préalablement à cette attribution, soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, tous les projets d'accords, protocoles et contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles et contrats doivent aussi être soumises à la même procédure. Les sociétés membres du consortium désignent l'opérateur dans le cadre des accords, protocoles et contrats soumis à la procédure ci-dessus.

Art. 38 :
Une ou plusieurs société (s) titulaire (s) d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut (peuvent) s'associer à d'autres sociétés pour mener des opérations pétrolières. Dans ce cas, elle (s) doit (doivent) au préalable soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, tous les projets d'accords , protocoles et contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles et contrats doivent aussi être soumis à la même procédure.

Art. 39 :
L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche est attribué (e) pour une période initiale dont la durée ne peut excéder quatre (4) ans.

L’autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche peut, à la demande du titulaire et selon les modalités fixées par le décret d’application, être renouvelé(e) à deux (2) reprises par période de deux (2) ans au plus. Le renouvellement est accordé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, à la demande du titulaire, si, pendant la période écoulée, les travaux fixés par le contrat pétrolier ont été entièrement exécutés et que les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant du permis ou de l’autorisation ont été remplies.

Les périodes de validité cumulées d'un permis de recherche ou d’une autorisation exclusive de recherche ne peuvent excéder huit (8) ans.

Art. 40 :
La période de validité du permis de recherche ou de l’autorisation exclusive de recherche peut toutefois être prorogée, à la demande du titulaire et en cas de découverte d’hydrocarbures, une fois pour une durée supplémentaire d’un (1) an, afin de finaliser l’étude de faisabilité permettant d’établir l’existence ou non d’un gisement commercial. Cette demande doit être introduite auprès du ministre en charge des hydrocarbures dans un délai maximum de trois (3) mois avant l’expiration de la période de validité.

Art. 41 :
A chaque renouvellement d'un permis de recherche ou d’une autorisation exclusive de recherche, la superficie du permis ou de l’autorisation est réduite de moitié. Les surfaces rendues devront, dans la mesure du possible, être de formes géométriques simples dont les côtés forment des droites orientées Nord-Sud et Est-Ouest.

Art. 42 :
La non réalisation de tout ou partie du programme de travail minimum résultant du permis de recherche ou de l’autorisation exclusive de recherche donne lieu, à la fin de la période initiale, de chaque période de renouvellement ou de prorogation, au paiement de pénalités dont les montants sont fixés par le contrat pétrolier.

Art. 43 :
Les modalités de renouvellement ou de prorogation du permis de recherche ou de l’autorisation exclusive de recherche sont fixées dans le décret d’application.

Art. 44 :
A la fin de la période de validité du permis de recherche ou de l’autorisation exclusive de recherche, prorogée le cas échéant, le permis ou l’autorisation devient caduc et la zone contractuelle fait retour au domaine public ou privé de l’Etat libre de tous droits.

Art. 45 :
Lorsqu’un permis de recherche ou une autorisation exclusive de recherche vient à expiration avant qu’il ne soit statué sur la demande de renouvellement, de prorogation de la période de validité ou d’attribution d’un permis d’exploitation ou d’une autorisation exclusive d’exploitation, le titulaire conserve l’intégralité de ses droits et demeure assujetti à l’intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de cette demande jusqu’à la décision du ministre en charge des hydrocarbures.

Art. 46 :
A l'expiration totale ou partielle du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison d'un renouvellement, d'un retrait ou d'une renonciation, le titulaire effectue à sa charge, sur le périmètre concerné, les opérations d'abandon des gisements, des installations de surface et de fond ainsi que les opérations de protection de l'environnement et de remise en état des sites prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat pétrolier.

Art. 47 :
Le titulaire est tenu d'entreprendre les activités de recherche dans les délais et suivant les modalités prévues dans le contrat pétrolier. Ces délais prennent effet à compter de la date d'octroi du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche. Le non-respect de ces délais entraîne le retrait du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Art. 48 :
Les permis de recherche et les autorisations exclusives de recherche découlant du contrat pétrolier peuvent faire l'objet des mutations ci-après :

- la division ;
- la cession.

Art. 49 :
Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut en demander la division suivant les modalités précisées par le décret d'application. L'ensemble des droits et obligations dérivant du contrat pétrolier, à l'exception du programme de travail minimum, s'applique aux permis ou autorisations résultant de la division. La date d'expiration pour chacun des permis ou autorisations est la date d'expiration du permis ou de l'autorisation initiale.

Le titulaire des permis ou autorisations résultant de la division est nécessairement le titulaire du permis ou de l'autorisation initiale ayant fait l'objet de la division.
Cette division est accordée par un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures qui fixe les nouveaux programmes de travail minimum.

Art. 50 :
Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut céder tout ou partie de son permis ou de son autorisation suivant les modalités précisées par le décret d'application, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

En cas de cession de tout ou partie d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues par la présente loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant (s) dans le contrat pétrolier signé entre le (s) cédant (s) et l'Etat et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du contrôle d'un ou plusieurs titulaire (s) doit être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation. L'approbation de

l'opération constitue de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de contrôle.

Art. 51 :
Tout changement de contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédent est de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait du ou des permis ou autorisation (s) concerné (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de contrôle.

Art. 52 :
Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut à tout moment renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son permis de recherche ou de son autorisation exclusive de recherche. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle entraîne l'annulation du permis ou de l'autorisation pour l'étendue couverte par ladite renonciation et la fin du contrat pétrolier lorsque la renonciation est totale.

Art. 53 :
Lorsque le permis de recherche ou l'autorisation exclusive de recherche appartient conjointement à plusieurs co-titulaires dans le cadre d'un consortium, la renonciation d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation du permis ou de l'autorisation, ni la caducité du contrat si le (s) titulaire (s) restant reprend à son compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire (nt). Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

Art. 54 :
La renonciation partielle n'entraîne pas de réduction des obligations contractuelles du titulaire. La renonciation totale ou partielle ne peut être acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur jusqu`à la fin de la période en cours, notamment en ce qui concerne le programme de travail minimum, la protection de l'environnement et l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond.

Art. 55 :
Les dispositions des articles 52 à 54 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

Art. 56 :
Toute découverte d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone contractuelle d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche est immédiatement notifiée au Ministre chargé des Hydrocarbures par l'opérateur.
Cette notification doit être suivie, dans la limite de la période de validité du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, prorogée le cas échéant, d'une étude de faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un gisement commercial.
Art. 57 :

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercial sur la zone contractuelle de son permis ou de son autorisation, a le droit de demander l'octroi, suivant le cas, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation selon les modalités prévues dans le décret d'application.

Art. 58 :
L'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche à l'intérieur de la zone contractuelle d'exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ladite zone jusqu'à la date de son expiration, renonciation ou retrait, sans modifier le programme de travail minimum souscrit par le titulaire.

Chapitre III – De l'exploitation

Art. 59 :
On entend par travaux d'exploitation, les activités liées à l'extraction et au traitement des hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations de développement, de production, de stockage et d'évacuation des hydrocarbures jusqu'au point de raccordement au Système de transport des hydrocarbures par canalisations, ainsi que les activités connexes telles que l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond.

Art. 60 :
Les travaux d'exploitation ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Art. 61 :
Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation est attribué (e), par décret pris en Conseil des ministres, respectivement au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche qui en fait la demande, conformément aux dispositions du décret d'application et aux stipulations du contrat pétrolier.

Art. 62 :
Nonobstant les dispositions de l'article 61 ci-dessus, une zone géographique non couverte par un permis de recherche ou une autorisation exclusive de recherche en cours de validité peut être attribuée, par décret pris en Conseil des ministres, à une société pétrolière ou un consortium non titulaire, sous réserve de la conclusion d'un contrat pétrolier avec l'Etat.
Les modalités d'attribution du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation telles que prévues à l'alinéa ci-dessus sont définies par le décret d'application.

Art. 63 :
Tout consortium dont les membres envisagent, dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessus, de solliciter conjointement l'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation doit, préalablement à l'attribution de ce permis ou de cette autorisation, soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, tous les projets d'accords, protocoles ou contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles ou contrats sont soumises à la même procédure.

Art. 64 :
Une ou plusieurs société (s) titulaire (s) d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation peut (peuvent) s'associer à d'autres sociétés pour mener des opérations pétrolières.

Dans ce cas, elle (s) doit (doivent) au préalable soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, tous les projets d'accords, protocoles ou contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles ou contrats sont soumis à la même procédure.

Art. 65 :
A l'attribution du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, l'Etat ou l'organisme public a le droit d'exiger du titulaire que celui-ci lui cède un pourcentage pouvant aller jusqu'à 20% des droits et obligations attachés au permis ou à l'autorisation. Le titulaire est alors tenu d'accéder à la demande de l'Etat. Dans ce cas, chaque titulaire voit sa participation dans le permis ou l'autorisation automatiquement diminuée du pourcentage cédé à l'Etat. L'Etat ou l'organisme public devient co-titulaire du permis ou de l'autorisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que l'Etat ou l'organisme public puisse, conformément à l'article 8 ci-dessus et à tout moment au cours de la période de validité du permis ou de l'autorisation concerné(e), accroître sa participation, notamment au-delà du pourcentage de 20% susmentionné, dans les conditions et suivant les modalités convenues avec ses co-titulaires.

Lorsque l'Etat décide d'exercer le droit qui lui est conféré à l'alinéa premier du présent article, la part des coûts pétroliers lui incombant, antérieurs et postérieurs à l'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation et nécessaires à la recherche et au développement du gisement faisant l'objet du permis ou de l'autorisation, est avancée par ses co-titulaires pour un montant correspondant à une participation de l'Etat au moins égale à 10% du permis ou de l'autorisation. Les modalités de financement de la participation de l'Etat et de remboursement des sommes avancées par ses co-titulaires sont précisées dans le contrat pétrolier.

Sauf convention contraire des parties, la part des coûts pétroliers incombant à l'Etat excédant le montant des coûts pétroliers avancé par ses co-titulaires doit être payée par l'Etat.
Au cas où l'exploitation d'un gisement n'a pas permis à l'Etat ou à l'organisme public de rembourser ses co-titulaires conformément aux stipulations du contrat pétrolier, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'organisme public au titre dudit gisement deviennent caducs.

Art. 66 :
La zone contractuelle du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation est déterminée par l'acte qui l'institue. Elle est limitée par les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur du périmètre définie en surface, de manière à inclure uniquement le gisement objet du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation.

Les limites d'un gisement commercial peuvent se trouver à cheval sur plusieurs permis de recherche ou autorisations exclusives de recherche. Dans ce cas, après attribution à chacun des titulaires concernés d'un permis ou d'une autorisation exclusive d'exploitation sur la partie du gisement située dans la zone contractuelle faisant antérieurement l'objet de leur

permis ou autorisation exclusive de recherche, lesdits titulaires doivent signer un accord d'unitisation.

Art. 67 :
Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation crée un droit distinct de la propriété des gisements et du sol. Il (elle) est indivisible, non amodiable, et non susceptible d'hypothèque.

Art. 68 :
Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, dans la zone contractuelle, toutes les opérations pétrolières et de disposer de sa part d'hydrocarbures.

Art. 69 :
Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation est attribué (e) pour une période initiale dont la durée ne peut excéder vingt-cinq (25) ans.

Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation ne peut être renouvelé(e) qu'une seule fois, à la demande du titulaire, pour une période maximale de dix (10) ans, à condition que ledit titulaire ait respecté ses obligations contractuelles et qu'il ait démontré, dans les conditions prévues par le décret d'application et le contrat pétrolier, le caractère commercialement exploitable du gisement au-delà de la période initiale. Le renouvellement est subordonné à une renégociation des termes du contrat pétrolier.

La période de validité d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation ne peut excéder 35 ans.

Art. 70 :
Lorsqu'un permis d'exploitation ou une autorisation exclusive d'exploitation arrive à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement mentionnée à l'article 68 ci-dessus, le titulaire conserve l'intégralité de ses droits et demeure assujetti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de cette demande, jusqu'à la décision du Conseil des ministres.

Art. 71 :
Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en hydrocarbures à partir de la part lui revenant dans la totalité des hydrocarbures produits en République du Niger, tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation est tenu, sur sa production d'hydrocarbures, à vendre en priorité à l'Etat la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Niger.

Cette part est égale au pourcentage que la production totale du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation concerné représente par rapport à la quantité totale d'hydrocarbures produite en République du Niger. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le décret d'application et le contrat pétrolier.

Art. 72 :
Le titulaire est tenu d'entreprendre les activités d'exploitation dans les délais et suivant les modalités prévues dans le contrat pétrolier. Ces délais prennent effet à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation. Le non-respect de ces délais entraîne le retrait du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Art. 73 :
La partie du Programme de travail minimum non réalisée et les obligations légales et réglementaires non remplies pendant la période initiale ou la période de renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, donnent lieu à des pénalités dont les montants sont fixés par le contrat pétrolier.

Art. 74 :
A l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation pour quelque cause que ce soit, y compris en raison d'un retrait ou d'une renonciation, le titulaire, effectue à sa charge, les opérations d'abandon des gisements, des installations de surface et de fond ainsi que les opérations de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat pétrolier.

Art. 75 :
Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation peut céder tout ou partie de son permis ou de son autorisation suivant les modalités précisées dans le décret d'application, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

En cas de cession de tout ou partie d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues par la présente loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant (s) dans le contrat pétrolier signé entre le (s) cédant (s) et l'Etat et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du contrôle d'un ou plusieurs titulaire (s) doit être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation. L'approbation de l'opération constitue de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de contrôle.

Art. 76 :
Tout changement de contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédent est de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait du ou des permis ou autorisation (s) concerné (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de contrôle.

Art. 77 :
Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation peut, à tout moment, renoncer en totalité aux surfaces faisant l'objet de son permis d'exploitation ou de son autorisation exclusive d'exploitation. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des ministres. Elle entraîne l'annulation du permis ou de l'autorisation et la fin du contrat pétrolier.

Art. 78 :
Lorsqu'un permis d'exploitation ou une autorisation exclusive d'exploitation appartient conjointement à plusieurs co-titulaires dans le cadre d'un consortium, la renonciation d'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation du permis ou de l'autorisation, ni la caducité du contrat si le (s) titulaire (s) restant reprend (reprennent) à son (leur) compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire (nt). Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

Art. 79 :
La renonciation totale ne peut être acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur jusqu`à la fin de la période en cours, notamment en ce qui concerne le programme de travail minimum, la protection de l'environnement et l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond.

Art. 80 :
Les dispositions des articles 77 à 79 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

Chapitre IV – Du transport des hydrocarbures par canalisations

Art. 81 :
Les travaux de construction et d'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations sur le territoire de la République du Niger ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation de transport intérieur attribuée par décret pris en Conseil des ministres.

Cette autorisation peut être attribuée à toute société pétrolière ou consortium désireux d'effectuer des opérations de construction et d'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations et pouvant justifier des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ces opérations, y compris les sociétés pétrolières ou consortium non titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Art. 82 :
Les modalités d'attribution de l'autorisation de transport intérieur sont définies dans le décret d'application et prévoient notamment le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation qui doit comporter :

- l'indication des permis d'exploitation ou autorisations exclusives d'exploitation d'où sont issus les hydrocarbures qui seront transportés en priorité par ce système de transport des hydrocarbures par canalisations ;

- le tracé et les caractéristiques du système de transport des hydrocarbures par canalisations, qui doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques, économiques et environnementales et à permettre la meilleure valorisation globale de ces produits, au départ des gisements ;

- le projet de convention de transport qui sera signée entre le Ministre chargé des Hydrocarbures et le demandeur de l'autorisation de transport intérieur ;

- une étude d'impact sur l'environnement réalisée dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

Art. 83 :
Sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-dessus, le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation confère à son titulaire le droit, pendant la durée de validité du permis ou de l'autorisation, de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions économiques normales.

Lorsque le transport s'effectue à travers des Systèmes de transport des hydrocarbures par canalisations exploités par un tiers, le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation soumet à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures l'ensemble des projets accords et contrats conclus avec ce tiers en vue de l'exécution du transport.

Art. 84 :
Le décret octroyant l'autorisation de transport intérieur confère à l'exécution du projet de construction du système de transport des hydrocarbures par canalisations le caractère de travail public et tient lieu de déclaration d'utilité publique.

Les modalités d'occupation des terrains nécessaires au transport des hydrocarbures par canalisations sont fixées au chapitre III du titre I de la présente loi et font, par ailleurs, l'objet de dispositions particulières dans le décret d'application.

Art. 85 :
Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de transport sont fixées dans des textes spécifiques et dans les contrats pétroliers.

Art. 86 :
Les hydrocarbures extraits du sous-sol des pays tiers peuvent, conformément à la réglementation nationale et internationale et, sous réserve d'une convention dûment ratifiée liant la République du Niger et le ou les pays tiers concernés, être évacués en transit par un Système de transport des hydrocarbures par canalisations à travers le territoire de la République du Niger.

Toutefois, dans l'exercice de sa pleine souveraineté pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes en matière d'intégrité territoriale, de sécurité publique, de sécurité civile, de protection de l'environnement ou en exécution de ses obligations internationales, l'Etat peut, en conformité avec les traités et les principes du droit international, limiter ou suspendre le transit de ces hydrocarbures.

Art. 87 :
Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport par canalisation des hydrocarbures à travers d'autres Etats viendront à être passées entre lesdits Etats et la République du Niger, cette dernière accordera sans discrimination tous les

avantages résultant de ces conventions aux titulaires des permis d'exploitation, des autorisations exclusives d'exploitation ou autorisations de transport intérieur.

Art. 88 :
Des titulaires de permis d'exploitation, d'autorisations exclusives d'exploitation, ou d'autorisations de transport intérieur peuvent s'associer entre eux pour assurer la construction ou l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations. Ils peuvent également s'associer avec des tiers ou l'Etat soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisme public, pour la construction ou l'exploitation d'un tel système.

Art. 89 :
Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les personnes mentionnées à l'article 88 et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats et au partage de l'actif en cas de dissolution de l'association formée entre elles, sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 90 :
Lorsqu'un titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation est tenu par contrat de laisser à d'autres personnes ou sociétés la disposition d'une partie des produits extraits, il doit, à la demande de ces personnes ou sociétés, assurer ou faire assurer le transport desdits produits au même titre que sa propre production.

Art. 91 :
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements commerciaux, dans une région géographique de la République du Niger autre que celle faisant l'objet d'une autorisation de transport intérieur, une décision prise en conseil des ministres peut, notamment à défaut d'accord amiable, imposer aux titulaires des permis d'exploitation ou autorisations exclusives d'exploitation, de s'associer entre eux.

Cette association a pour but la construction ou l'exploitation commune d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements.

Art. 92 :
Le titulaire d'une autorisation de transport intérieur peut, à défaut d'accord amiable, être tenu par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, d'accepter dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres gisements que ceux ayant motivé la construction de son Système de transport des hydrocarbures par canalisations.
Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Art. 93 :
Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une zone contractuelle couverte par un permis d'exploitation ou une autorisation exclusive d'exploitation, pour les besoins d'exploitation de ladite zone.

Art. 94 :
Le titulaire d'une autorisation de transport intérieur peut céder tout ou partie de son autorisation suivant les modalités précisées par le décret d'application, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

En cas de cession de tout ou partie d'une autorisation de transport intérieur, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues par la présente loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant (s) dans le contrat pétrolier signé entre le (s) cédant (s) et l'Etat et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d'une autorisation de transport intérieur, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du contrôle d'un ou plusieurs titulaire (s) doit être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation. L'approbation de l'opération constitue de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de contrôle.

Art. 95 :
Tout changement de contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédent est de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait de ou des autorisation (s) concernée (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de contrôle.

Art. 96 :
Le titulaire d'une autorisation de transport intérieur peut à tout moment renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son autorisation. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des ministres. Elle entraîne l'annulation de l'autorisation pour l'étendue couverte par ladite renonciation et la fin du contrat pétrolier lorsque la renonciation est totale.

Art. 97 :
Lorsque l'autorisation de transport intérieur appartient conjointement à plusieurs co-titulaires dans le cadre d'un consortium, la renonciation d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation de l'autorisation, ni la caducité du contrat si le (s) titulaire (s) restant reprend (reprennent) à son (leur) compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire (nt). Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

Art. 98 :
La renonciation partielle n'entraîne pas de réduction des obligations contractuelles du titulaire. La renonciation totale ou partielle ne peut être acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur jusqu`à la fin de la période en cours, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et l'abandon des installations de surface.

Art. 99 :
Les dispositions des articles 96 à 98 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait de l'autorisation de transport intérieur, dans les conditions prévues au titre VI.

Art. 100 :
Sauf cas de force majeure, telle que définie dans le contrat pétrolier, si le titulaire de l'autorisation de transport intérieur n'a pas entrepris les travaux prévus six (6) mois après la date d'octroi de cette autorisation, il est soumis à des sanctions financières dont les montants sont fixés dans le contrat pétrolier.

Si les travaux exécutés ou en cours d'exécution ne sont pas conformes au projet initialement approuvé, le Ministre chargé des Hydrocarbures met le détenteur en demeure de s'y conformer dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à trente (30) jours.

Si à l'expiration des délais impartis dans la mise en demeure, celle-ci n'est pas suivie d'effet, le Ministre chargé des Hydrocarbures interdit la progression des travaux et fait détruire les installations non conformes, aux frais du titulaire.

TITRE III – DES CONTRATS PETROLIERS
Chapitre I – Des Dispositions communes aux contrats pétroliers

Art. 101 :
Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'exploitation ou d'une autorisation exclusive de recherche ou d'exploitation, le titulaire doit conclure un contrat pétrolier approuvé par décret pris en Conseil des ministres et signé, pour le compte de l'Etat, par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ce contrat pétrolier entre en vigueur dès sa signature par les parties sauf stipulation contraire de ce même contrat.

Art. 102 :
Le contrat pétrolier doit être conforme aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Il précise les droits et obligations des parties et les conditions suivant lesquelles le titulaire réalisera les opérations pétrolières dans les zones contractuelles qui lui sont attribuées. Le contrat pétrolier précise notamment les obligations du titulaire en matière de Programme de travail minimum.

Art. 103 :
L'Etat est tenu au respect des obligations de confidentialité fixées par le contrat pétrolier. A ce titre, sauf disposition législative contraire, les renseignements et documents recueillis par l'administration ou l'organisme public, auprès du titulaire, ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers sans l'autorisation dudit titulaire. Lesdits renseignements et documents peuvent être utilisés par l'Etat pour son propre compte.

A partir de la date d'expiration de l'autorisation ou du permis, l'Etat peut communiquer librement à des tiers l'ensemble des Données pétrolières fournies par l'ancien titulaire de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 104 :
Le contrat pétrolier est révisé à l'occasion du renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, ou à tout moment par consentement mutuel des parties.
Tout accord ou protocole visant à le modifier ou à le compléter fait l'objet d'un avenant qui ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation par décret pris en Conseil des ministres et sa signature par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Chapitre II – Des différents types de contrats pétroliers

Art. 105 :
Les contrats pétroliers afférents à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures, peuvent être :

- soit des contrats de concession attachés à l'octroi de titres miniers d'hydrocarbures ;
- soit des contrats de Partage de production attachés à l'octroi d'autorisations minières d'hydrocarbures.

Les contrats pétroliers afférents au transport des hydrocarbures sont des conventions de transport attachées à l'octroi d'autorisation de transport intérieur. Les conventions de transport font l'objet de textes spécifiques.

Art. 106 :
Le contrat de concession fixe les droits et obligations de l'Etat et du titulaire pendant la période de validité du permis de recherche et, en cas de découverte d'un gisement commercial, pendant la période de validité du ou des permis d'exploitation qui s'y rattache (nt).

Le titulaire du contrat de concession assume le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits, conformément aux stipulations dudit contrat, sous réserve des droits de l'Etat de percevoir la redevance ad valorem en nature.

Art. 107 :
Par le contrat de partage de production, l'Etat ou un organisme public, contracte les services d'un titulaire en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur de la zone contractuelle, les activités de recherche et, en cas de découverte d'un gisement commercial, les activités d'exploitation. Le titulaire assure le financement de ces opérations pétrolières.

Art. 108 :
Dans le cadre d'un contrat de partage de production, la production d'hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat. Le titulaire reçoit alors une part de la production au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature, suivant les modalités ci-après :

- selon un rythme défini au contrat pétrolier, une part de la production totale d'hydrocarbures, nette de la redevance ad valorem définie à l'article 113 ci-dessous, est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat, pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part, couramment appelée « cost oil » ou « production pour la récupération des coûts », ne peut être supérieure à un pourcentage de la production couramment appelé « cost stop » ou « pourcentage de la production affectée à la récupération des coûts » dont le taux maximum est fixé à l'article 120 ci-dessous. Le contrat de partage de production définit par ailleurs les coûts pétroliers récupérables, leurs modalités particulières d'amortissement, ainsi que les conditions de leur récupération par prélèvement sur la production ;
- le solde de la production totale d'hydrocarbures, après déduction de la redevance ad valorem et de la part prélevée au titre du paragraphe ci-dessus, couramment appelé « profit oil » ou « production pour la rémunération », est partagé entre l'Etat et le

titulaire, selon les modalités fixées dans le contrat pétrolier. La part de l'Etat au titre de ce « profit oil », couramment appelée « tax oil », ne sera pas inférieure au taux fixé à l'article 120 ci-dessous.

TITRE IV – DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGES DES OPERATIONS PETROLIERES

Chapitre I – Du Régime fiscal

Art. 109 :
Le titulaire est assujetti au paiement des impôts, taxes et redevances prévus à la présente loi ainsi que ceux prévus au régime fiscal de droit commun dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des stipulations du contrat pétrolier.

Art. 110 :
Tout titulaire est assujetti lors de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation, et à toute mutation de son permis ou de son autorisation, au paiement de droits fixes dont les taux sont fixés par la loi des finances de la République du Niger.

Art. 111 :
L'attribution d'un permis de recherche ou d'une autorisation de recherche donne lieu au paiement à l'Etat d'un bonus de signature dont le montant est précisé dans le contrat pétrolier.

De même, un bonus de signature, dont le montant est précisé dans le contrat pétrolier, est payé à l'Etat en cas d'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation sur une zone géographique non couverte par un permis de recherche ou une autorisation exclusive de recherche.

La déductibilité ou non de ces bonus de signature aux fins du calcul de l'impôt direct sur les bénéfices et sa récupération ou non au titre du cost oil fait l'objet d'une stipulation du contrat pétrolier.

Art. 112 :
Tout titulaire, y compris les co-titulaires pris conjointement, d'un permis de recherche, d'une autorisation de recherche, d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur est soumis au paiement d'une redevance superficiaire annuelle, calculée selon le barème ci-après (en francs CFA) :
permis de recherche et autorisation exclusive de recherche :

- première période de validité : 500F/km²/an
- deuxième période de validité : 1 500F/km²/an
- troisième période de validité : 2 500F/km²/an
- prorogation : 5 000F/km²/an

permis d'exploitation et autorisation exclusive d'exploitation :

- première période de validité : 1 500 000F/km²/an
- deuxième période de validité : 2 000 000F/km²/an

autorisation de transport intérieur : 1 500 000F/km²/an

La liquidation et le recouvrement de cette redevance superficiaire sont effectués annuellement par le ministère en charge des hydrocarbures pour le compte du ministère en charge des finances.

Art. 113 :
Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production dite « redevance ad valorem ».
Le taux de cette redevance ad valorem est fixé :

- entre 12,5% et 15% en ce qui concerne le pétrole brut ;
- entre 2,5% et 5% en ce qui concerne le gaz naturel.

La redevance ad valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. Lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif. Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement de la redevance ad valorem sont précisées dans le contrat pétrolier. La liquidation de cette redevance ad valorem est effectuée par le ministère en charge des hydrocarbures et son recouvrement par le ministère en charge des finances.

Art. 114 :
Les bénéfices imposables que le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures retire, à raison de ses activités de recherche et d'exploitation, sont soumis au paiement d'un impôt direct sur les bénéfices. Le taux de cet impôt varie entre un taux minimum qui ne peut être inférieur à 45% et un taux maximum qui ne peut être supérieur à 60%, en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation. Les modalités de détermination de ce ratio sont fixées dans le contrat pétrolier.

Les bénéfices imposables que le titulaire d'une autorisation de transport intérieur retire, à raison de l'exploitation d'un système de transport d'hydrocarbures par canalisations, sont soumis au paiement d'un impôt direct sur les bénéfices suivant les stipulations du contrat pétrolier associé.

Le titulaire d'une autorisation minière d'hydrocarbures n'est soumis au paiement d'aucun impôt direct sur les bénéfices à raison de ses activités de recherche et d'exploitation. Toutefois, les plus-values de cession d'éléments d'actifs réalisées par le titulaire d'une autorisation minière d'hydrocarbures sont soumises à un prélèvement exceptionnel de 25%. Les modalités de calcul de cette plus-value sont précisées dans le contrat pétrolier.

Art. 115 :
Le titulaire est autorisé à tenir sa comptabilité en dollars ou en Euros et à libeller son capital social dans la même monnaie. Les modalités de cette tenue sont précisées au contrat pétrolier.

Les déclarations fiscales annuelles des résultats, sur la base desquelles est effectué le paiement de l'impôt direct sur les bénéfices, peuvent être établies en Dollars ou en Euros. Toutefois, il est également remis à l'administration fiscale des déclarations annuelles exprimées en francs CFA.

Dans ce cas, les montants figurant dans la déclaration sont convertis en utilisant le taux de change du jour de clôture de l'exercice fiscal concerné.

Art. 116 :
Le titulaire tient, notamment aux fins du calcul de l'impôt direct sur les bénéfices, par année civile, une comptabilité séparée pour chacune de ses opérations pétrolières entreprises sur le territoire de la République du Niger. Cette comptabilité permet d'établir des comptes sociaux faisant ressortir les résultats desdites opérations et les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Le résultat net imposable de chaque titulaire visé à l'article 114 ci-dessus, est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cet exercice par le titulaire. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions autorisées ou justifiées.

Le montant non apuré du déficit que le titulaire justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières, est admis en déduction du bénéfice imposable des exercices suivants, conformément au délai de report prévu par le code des impôts, sous réserve des dispositions plus favorables prévues au contrat pétrolier.

Art. 117 :
Pour permettre la détermination du bénéfice imposable de chaque titulaire, doivent être portés :

- au crédit du compte d'exploitation général, tous les revenus ou produits se rapportant directement ou indirectement aux opérations pétrolières ou connexes à celles-ci, étant précisé que la valeur de la production commercialisée doit être conforme au prix courant du marché international établi suivant les dispositions du contrat pétrolier ;
- au débit du compte d'exploitation général, toutes les pertes et charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières, à l'exception de l'impôt direct sur les bénéfices visé à l'article 114 ci-dessus.

Art. 118 :
Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement de l'impôt direct sur les bénéfices sont celles que prévoient, en la matière, la législation fiscale en vigueur en République du Niger, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi et du contrat pétrolier.

Art. 119 :
Le bénéfice net est établi après déduction de toutes les charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières. Celles-ci comprennent notamment, conformément aux dispositions du régime fiscal de droit commun et sous réserve des dérogations prévues au présent article :

(a) les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et les charges y afférentes, les loyers des immeubles, les coûts des fournitures, les coûts des prestations de services fournies au titulaire, sous réserves des dispositions ci-dessous ;

- les coûts du personnel et des fournitures, les rémunérations de certains services fournis par des sociétés affiliées ou par des personnes physiques ou morales étrangères sont déductibles à condition qu'ils soient justifiés et qu'ils n'excèdent pas ceux qui seraient normalement facturés dans des conditions de pleine concurrence entre un vendeur et un acheteur pour des fournitures ou des services similaires dans l'industrie pétrolière internationale.
- Est également déductible, la fraction raisonnable des frais généraux de siège pour la quote-part des opérations faites en République du Niger. Toutefois, l'imputation aux coûts pétroliers des frais généraux de siège est plafonnée à un pourcentage, qui sera le même que celui appliqué par l'opérateur à ses co-titulaires pour la récupération desdits frais. La liste des dépenses pouvant faire partie des frais généraux de siège est prévue au contrat pétrolier ;

b) les amortissements portés en comptabilité, dans la limite des taux définis à l'annexe au contrat pétrolier, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices précédents déficitaires. Le calcul des amortissements prend effet à compter de la date de mise en service des immobilisations concernées ;

c) les intérêts des capitaux mis par des tiers à la disposition du titulaire pour les besoins des opérations pétrolières, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de natures similaires. Il en est de même des intérêts servis aux actionnaires ou à des sociétés affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition du titulaire en sus de leur part dans le capital, à condition que ces sommes soient affectées à la couverture d'une quote-part raisonnable des investissements nécessaires aux opérations pétrolières ;

Lorsque les emprunts auprès des tiers sont effectués à l'étranger, ils doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Ministre chargé des Finances ;

d) la déduction faite des amortissements déjà pratiqués, les pertes de matériels ou de biens résultant de destructions, de mises au rebut ou d'avaries, les créances irrécouvrables dûment justifiées et les indemnisations versées aux tiers à titre de dommages intérêts ;

e) le montant total de la redevance ad valorem acquittée en espèces ou en nature dans les conditions précisées à l'article 113 ci-dessus ;

f) les provisions justifiables constituées pour faire face à des pertes ou charges que des évènements en cours rendent probables, en particulier la provision pour l'abandon des gisements et la remise en état des sites, constituée conformément à la réglementation en vigueur et au contrat pétrolier ;
g) sous réserve des stipulations contractuelles contraires, toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières.

Art. 120 :
Le taux du cost stop, tel que défini à l'article 108 ci-dessus ne peut pas excéder 70%.

Le taux du tax oil, tel que défini au même article ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation. Les modalités de calcul de ce ratio sont précisées dans le contrat pétrolier.

Art. 121 :
Le prix de vente unitaire du pétrole brut et du gaz naturel, pris en considération pour le calcul de la redevance ad valorem, de l'impôt direct sur les bénéfices, du cost oil et du tax oil est le prix du marché au point de livraison des hydrocarbures. Ce prix, qui est conforme au prix courant du marché international, est calculé selon les modalités précisées dans le contrat pétrolier.

Art. 122 :
Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières, sont exonérées de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées dans les modalités prévues au contrat pétrolier.

Une liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier de ces exonérations est établie par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Finances. Cette liste est révisée en cas de besoin.

Les sous-traitants du titulaire bénéficient des exonérations prévues au présent article dans les conditions fixées par le contrat pétrolier.

Art. 123 :
A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 110 ci-dessus, de l'impôt direct sur les bénéfices, de la redevance ad valorem, de la redevance superficiaire, de la part de profit oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement et de tous autres impôts et taxes prévus par la présente loi, le titulaire est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :

- l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la taxe sur certains frais généraux instituée par l'ordonnance n°83-33 du 14 septembre 1983 portant loi de Finance pour l'année 1984 ;
- la contribution des patentes ;
- les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le titulaire pour les besoins des opérations pétrolières ;
- les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;
- la taxe immobilière et autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation.

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment la redevance ORTN, les péages routiers, la redevance de chasse.

Art. 124 :
Pour la conduite des opérations pétrolières, le titulaire est tenu, sous réserve des conventions de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit commun, une retenue à la source au titre des rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison des services qui lui auront été rendus par ces derniers.

Cette retenue à la source porte notamment sur l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et sur toutes prestations de services rendues au titulaire par ses sous-traitants et les sociétés affiliées.

Les sous-traitants du titulaire qui relèvent de l'impôt direct sur les bénéfices en application des règles de droit commun, peuvent opter pour le régime de la retenue à la source prévue au premier alinéa du présent article, en raison des rémunérations qui leurs sont servies par le titulaire dans le cadre des opérations pétrolières. Dans ce cas, le sous-traitant doit renoncer expressément à l'imposition suivant les règles de droit commun et n'est pas tenu de déposer de déclaration statistique et fiscale.

Le titulaire demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatif aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du trésor public, notamment en matière d'impôt sur les salaires et les traitements, les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non résidents pour les fonds concernant les opérations pétrolières.

Art. 125 :
Sous réserve des dispositions des articles 122, 124 et 137, les sous-traitants sont soumis au régime fiscal et douanier de droit commun pendant toute la durée des opérations pétrolières.

Art. 126 :
Le titulaire dépose auprès des services compétents du ministère en charge des finances, tous les documents et déclarations prévus par la réglementation de droit commun, même si ceux-ci se rapportent à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application de la présente loi.

Art. 127 :
Le contrat pétrolier doit prévoir le montant de la contribution annuelle à la formation des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures, due par le titulaire, y compris les co-titulaires pris conjointement.

Dans tous les cas, cette contribution qui est recouvrée par le ministère en charge des hydrocarbures, ne peut être inférieure à :

- cent cinquante mille (150 000) Dollars pour chaque permis de recherche ou autorisation exclusive de recherche ;
- deux cent mille (200 000) Dollars pour chaque permis d'exploitation ou autorisation exclusive d'exploitation.

Art. 128 :
Chaque permis de recherche, autorisation exclusive de recherche, permis d'exploitation, autorisation exclusive d'exploitation ou autorisation de transport intérieur fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Art. 129 :
Les revenus résultant d'activités exercées sur le territoire de la République du Niger autres que celles liées aux activités de recherche, d'exploitation, de construction et d'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations, sont imposables dans les conditions de droit commun.

Chapitre II – Du régime douanier

Art. 130 :
Les titulaires et leurs sous-traitants peuvent importer en République du Niger les produits, matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, sans préjudice du droit de préférence accordé aux entreprises nigériennes pour la fourniture de ces biens en vertu des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions particulières ci-après, ces importations sont régies par les dispositions du Code des douanes en vigueur en République du Niger et des textes pris pour son application.

Art. 131 :
Les dispositions douanières auxquelles sont soumises les importations réalisées par le titulaire d'une autorisation de transport intérieur ou ses sous-traitants sont régies suivant les stipulations du contrat pétrolier associé.

Art. 132 :
Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la redevance statistique, l'importation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux opérations effectuées dans le cadre d'une autorisation de prospection, d'une autorisation exclusive de recherche ou d'un permis de recherche.

Art. 133 :
Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la redevance statistique, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de ce permis ou cette autorisation.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée à l'alinéa ci-dessus, les importations des produits, matériels, matériaux, machines et équipements exonérés au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.

Art. 134 :
Les exonérations prévues aux articles 132 et 133 ci-dessus s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux,

machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières.

Art. 135 :
La liste des produits, matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées s'y rattachant, exonérés en vertu des dispositions du présent chapitre est fixée par arrêté interministériel signé conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle est annexée au contrat pétrolier et, sous réserve des droits acquis par les titulaires, elle peut être révisée dans les mêmes formes pour tenir compte des évolutions techniques.

Le bénéfice des exonérations prévues au présent chapitre est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par le décret d'application.

Art. 136 :
Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements affectés aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Niger.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la réexportation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements susmentionnés, conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient ne donne lieu au paiement d'aucun droit de sortie.

Le bénéfice du régime suspensif prévu au présent article est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par le décret d'application.

Art. 137 :
Les exonérations et régimes suspensifs prévus au présent chapitre s'appliquent également aux sous-traitants d'un titulaire, sous réserve que la liste de leurs importations destinées aux opérations pétrolières soit visée par ledit titulaire, ladite liste doit être conforme à celle-ci prévue à l'article 135.

Art. 138 :
Conformément aux dispositions du Code des douanes, le personnel expatrié employé par le titulaire en République du Niger bénéficiera de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage.

Art. 139 :
La part des hydrocarbures revenant au titulaire au titre de son contrat pétrolier est exportée en franchise de tout droit de sortie.

Art. 140 :
Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'administration des douanes. Toutefois, à la demande du titulaire ou de ses sous-traitants, et sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Ministre chargé des Finances peut,

en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation.

Chapitre III – Du régime des changes

Art. 141 :
Tout titulaire est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Niger sous réserve des dispositions du présent titre.

Le titulaire bénéficie des garanties suivantes pendant la durée de validité de son permis ou de son autorisation sous réserve du respect de ses obligations légales et conventionnelles en matière de change :

- le droit d'ouvrir et d'opérer en République du Niger et à l'étranger des comptes bancaires en monnaie locale et en devises ;
- le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger les recettes des ventes d'hydrocarbures réalisées en République du Niger, les dividendes et les produits de capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de sa quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédants ses obligations fiscales et ses besoins locaux pour les opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

Art. 142 :
Il est garanti au personnel étranger, résidant en République du Niger et employé par le titulaire, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur en République du Niger.

Le contrat pétrolier peut stipuler que les sous-traitants du titulaire de nationalité étrangère et leurs employés expatriés bénéficient des mêmes garanties.

Art. 143 :
Le titulaire est tenu de transmettre périodiquement à l'Etat, suivant les modalités convenues dans le contrat pétrolier, l'ensemble des informations relatives aux mouvements de capitaux et paiements effectués par lui et jugés nécessaires à la tenue des comptes de la nation en matière de balance des paiements, intervenus :

- entre la République du Niger et tout Etat étranger, d'une part,
- et entre tout Etat étranger et la République du Niger, d'autre part.

Art. 144 :
Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par le décret d'application et le contrat pétrolier.

TITRE V – DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
Chapitre I – Des ristournes et de la répartition des recettes pétrolières

Art. 145 :
Une ristourne de dix pour cent (10%) est concédée aux agents du Ministère chargé des Hydrocarbures sur les droits fixes et la redevance superficiaire qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du ministère chargé des finances.

Une ristourne de 10 (dix) francs CFA par baril produit, est concédée aux agents du Ministère chargé des Hydrocarbures sur la redevance ad valorem qu'ils liquident.

Une ristourne de cinquante pour cent (50%) est concédée aux agents du Ministère chargé des Hydrocarbures sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du ministère chargé des finances.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d`application des dispositions du présent article.

Art. 146 :
Les recettes pétrolières constituées par la redevance ad valorem, les droits fixes et la redevance superficiaire, déduction faite des ristournes concédées aux agents du ministère en charge des hydrocarbures, sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des communes de la région concernée par les opérations pétrolières, pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuée aux communes de la région concernée sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II – De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier

Art. 147 :
Les opérations pétrolières sont soumises aux conditions de surveillance et de contrôle prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le contrat pétrolier.

Art. 148 :
Les agents de la direction des hydrocarbures veillent, sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures, au respect de la présente loi et des textes pris pour son application. Ils assurent la surveillance administrative et technique des opérations pétrolières.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation relative aux hydrocarbures. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment, à toutes mesures de vérification d'indices ou de gisements et ont, à tout instant, accès aux travaux et installations de l'opérateur. Ce dernier est tenu de leur fournir toute la documentation relative à ses travaux et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l`accomplissement de leur mission.

Ils concourent avec les inspecteurs du travail au suivi de l'application de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente loi.

L'opérateur et ses sous-traitants se soumettent aux mesures qui peuvent leur être dictées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions, y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que les opérations pétrolières feraient courir à la sécurité publique, civile, à leur personnel, à l'hygiène, à l'environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques.

Toutefois, le titulaire est consulté pour les modalités d'exécution de ces mesures afin de préserver les intérêts des différentes parties.

Art. 149 :
En cas de survenance d'accident grave pendant le déroulement des opérations pétrolières, l'opérateur ou ses sous-traitants en informent les autorités administratives compétentes et le Ministre chargé des Hydrocarbures, par tous les moyens et dans les plus brefs délais.

Art. 150 :
L'Etat peut faire examiner et vérifier, pour chaque Année Civile, par ses propres soins ou par un cabinet spécialisé de son choix, la bonne exécution des contrats pétroliers ainsi que la conformité, la régularité et la sincérité de l'ensemble des opérations pétrolières. Ces vérifications sont effectuées sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 151 :
Les frais liés aux opérations d'examen et de vérification prévues à l'article 150 ci-dessus sont supportés en tout ou partie par le titulaire dans les limites des montants prévus à cet effet dans le contrat pétrolier.

Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par le décret d'application et le contrat pétrolier.

TITRE VI – DES INFRACTIONS ET SANCTIONS ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre I – Des infractions et sanctions

Art. 152 :
Au cas où le titulaire commet des violations graves aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et du contrat pétrolier, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse audit titulaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à trente jours (30). En cas d'urgence, le titulaire peut être mis en demeure de remédier sans délais aux manquements constatés.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure, prononcer à titre conservatoire la suspension des opérations pétrolières.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le retrait de l'autorisation ou du permis est prononcé :

- par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, s'il s'agit d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, ou d'une autorisation exclusive de recherche ;
- par décret pris en Conseil des ministres, s'il s'agit d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur.

L'appréciation de la gravité de la violation visée au présent article, est laissée à la discrétion du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La décision de retrait ne constitue pas une cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité encourue par le titulaire en vertu du contrat pétrolier ou de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Art. 153 :
Les sanctions prévues à l'article 152 ci-dessus peuvent également être prononcées suivant le cas, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures ou par décret pris en Conseil des ministres, en cas de faillite, de cessation de paiement, de dépôt de bilan, de mise en redressement ou en liquidation judiciaire du titulaire suivant les lois de quelque pays que ce soit.

Art. 154 :
Le titulaire encoure les sanctions civiles et pénales prévues par les lois en vigueur en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne peut être exonéré de sa responsabilité en raison de la participation de l'Etat ou d'un organisme public à l'autorisation ou au permis concerné, quelle que soit la forme ou la nature juridique de cette participation.

Art. 155 :
Toute personne qui, sans autorisation, aura réalisé des opérations pétrolières en République du Niger sera passible d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA à cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA.

Tout titulaire qui aura réalisé des opérations pétrolières en République du Niger sur un périmètre non couvert par son autorisation ou son permis sera passible d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Outre les sanctions prévues ci-dessus, le contrevenant s'expose à la saisie des produits fraudés et est déféré devant un tribunal pour répondre de ses actes délictueux.

Art. 156 :
Nonobstant les sanctions prévues au présent chapitre, le titulaire encourt les sanctions et responsabilités prévues dans le contrat pétrolier et les textes en vigueur pour toutes violations de ses obligations légales et contractuelles.

Chapitre II – Du règlement des différends

Art. 157 :
Sous réserve des stipulations du contrat pétrolier, les recours dirigés contre les décisions de retrait des permis ou autorisations ou de déchéance des contrats pétroliers, doivent être

exercés dans les délais prévus en matière de recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives. Les décisions de retrait ou de déchéance annulées, le cas échéant, par les tribunaux compétents, donnent lieu à indemnisation du titulaire en cas de faute de l'administration établie par lesdits tribunaux.

Art. 158 :
Les différends nés de l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application relèvent de la compétence des juridictions de la République du Niger.
Toutefois, le contrat pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ses stipulations.

TITRE VII – DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 159 :
Le contrat pétrolier peut comporter des clauses prévoyant notamment la stabilité des règles juridiques et des conditions économiques et fiscales applicables aux opérations pétrolières.

Art. 160 :
La présente loi ne s'applique qu'aux contrats pétroliers conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, les titulaires des permis de recherche octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent demander à bénéficier de ses dispositions. Dans ce cas, ils sont tenus d'accepter la renégociation de leurs contrats pétroliers et leur mise en conformité avec l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art. 161 :
La présente loi abroge les dispositions antérieures régissant les opérations pétrolières, notamment celles de la loi n°2006-027 du 09 août 2006.

Art. 162 :
Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Art. 163 :
La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 janvier 2007

Le Président de la république

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie
Mohamed Abdoulahi

DECRET N° 2007-082/PRN/MME DU 28 MARS 2007, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2007-01 DU 31 JANVIER 2007 PORTANT CODE PETROLIER DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Le Président de La République du Niger

Vu la Constitution du 9 août 1999;

Vu la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier de la République du Niger

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, terminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2005-092/PRN/MME du 22 avril 2005, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-48IPRN du 1er mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu :

TITRE I- DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS PETROLIERES

Chapitre I – Des dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007, portant Code pétrolier de la République du Niger, ci-après designée « le Code pétrolier ».

Art. 2 - Pour l'application du présent décret, on entend par :

accord d'unitisation : l'accord par lequel plusieurs titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisations exclusives d'exploitation contigus et portant sur un même gisement commercial, désigne un Operateur unique pour le gisement et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation de ce gisement ;

année civile : une période de douze (02) mois consécutifs commençant le premier (1er) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;

Arrêt de service et mise en sécurité : les opérations comprenant le déplacement des matières et fournitures consommables utilisables pour les opérations pétrolières, la vidange et le nettoyage des systèmes de traitement, la fermeture par phases des services généraux et des systèmes de sécurité avec pour objectif de sécuriser l'installation et de la préparer au

démantèlement ;

Autorisation :

- l'autorisation de prospection ;
- l'autorisation exclusive de recherche ;
- l'autorisation exclusive d'exploitation ;
- ou l'autorisation de transport intérieur ;

Autorisations : au moins deux autorisations de même nature ou de nature différentes;

Autorisation minière d'hydrocarbures : au singulier, l'autorisation exclusive de recherche ou l'autorisation exclusive d'exploitation. Au pluriel, aux autorisations minières d'hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Cessation définitive de l'exploitation d'un gisement : les étapes terminales de gestion du réservoir, la fermeture pat phases, l'obturation des puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

co-titulaire : la personne titulaire avec d'autres d'un permis ou d'une autorisation;

consortium : tout groupement de sociétés ou autres entités juridiques constitués en vue d'effectuer des opérations pétrolières de quelques natures que ce soit, dont les membres sont conjointement titulaires d'un permis ou d'une autorisation. Un consortium peut être crée postérieurement à la conclusion d'un contrat pétrolier. Le terme consortium n'est utilisé dans le présent décret que dans un souci de commodité et ne saurait on aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque état on juridiction que ce soit ;

contrat d'association : le contrat qui régit le fonctionnement d'un consortium et les relations entre les entités membres de ce consortium.

contrat de Concession : le contrat pétrolier attaché à un permis de recherche, dans lequel l'Etat s'engage, en cas de découverte d'hydrocarbures jugée commerciale, à octroyer au titulaire un permis d'exploitation;

contrat de Partage de production : le contrat pétrolier attaché à .une autorisation minière d'hydrocarbures, dans lequel le titulaire s'engage, à ses frais et risque, à effectuer les opérations pétrolières pour le compte de l'Etat moyennant une part des hydrocarbures produits sur sa zone naturelle comme rémunération en cas d'exploitation ;

contrat pétrolier : le contrat attaché à une autorisation minière d'hydrocarbures, un titre minier d'hydrocarbures ou une autorisation de transport intérieur dans lequel l'Etat et le titulaire s'entendent sur les conditions suivant lesquelles ce dernier va effectuer les opérations pétrolières an Niger ;

contrat pétrolier Type : le projet de contrat de concession ou de contrat de partage de

production annexé au présent décret d'application;

contrôle :

- soit la détention directe ou indirecte par une personne physique ou morale, d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une société ou pour permettre l'exercice d'un pouvoir déterminant de de direction de la société concernée ;

- soit la minorité de blocage des décisions de l'assemblée générale d'une société, déterminée dans les conditions prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, soit l'exercice du pouvoir déterminant de direction mentionnée ci-dessus en vertu d'accords ou de pactes, statutaires ou non, conclus entre actionnaires ;

Convention de transport : le contrat pétrolier attaché à une autorisation de transport intérieur ;

Découverte d'hydrocarbures : le fait pour le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche de trouver, au cours de ses opérations de recherche, des hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque-là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale ;

Demande d'occupation des terrains : la demande d'octroi d'un titre juridique conférant au titulaire d'un permis ou d'une autorisation, l'autorisation d'occuper des parcelles du domaine public ou privé de l'Etat, des propriétés privées ou des terrains faisant l'objet de droits coutumiers préalablement incorporés dans le domaine public ou privé de l'Etat, en vue de la réalisation des opérations pétrolières.et des travaux visés à l'article 12 du code pétrolier. Le titre juridique mentionné ci-dessus est :

- la concession industrielle provisoire, pour les terrains relevant du domaine privé de l'Etat ou incorporés dans ce domaine en application des dispositions du présent décret ;
- l'autorisation d'occupation privative du domaine public pour terrains relevant du domaine public ou incorporé en application des dispositions du présent décret ;

Démantèlement : l'opération consistant à procéder au dégagement permanent d'une zone contractuelle et à la récupération des tuyauteries, câbles de connexion et autres équipements affectés aux opérations pétrolières ;

Dollar : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données pétrolières : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par le titulaire à l'occasion des opérations pétrolières et notamment les diagraphies, cartes, évades, rapports d'études, déblais de forage, carottes, échantillons,

résultats d'analyses, résultats de tests, mesures sur les puits productifs, évolution des pressions ;

Environnement : l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

Établissements classés : les établissements visés notamment à l'article 2, alinéa j, de la loi n° 98-56/du 29 novembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui présentent des causes de danger ou des inconvénients pour la sécurité des personnes ou des biens et, notamment, la commodité du voisinage, la santé publique, l'agriculture ou l'écosystème ;

Etat : la République du Niger et toute personne physique ou toute personne morale de droit public autre que l'organisme public, dûment habilitée et autorisée à agir en son nom ;

Etude de faisabilité : l'évaluation et la délimitation d'un gisement à l'intérieur d'une zone contractuelle ainsi que toutes études économiques et techniques permettant d'établir le caractère commercial ou non du gisement ;

Etude d'impact environnemental : l'étude que le titulaire est tenu de réaliser conf0rmdment aux dispositions du présent décret et des textes en vigueur relatif à la protection de l'environnement, comportant notamment l'identification, la description et l'évaluation des effets sur l'environnement des opérations pétrolières et des travaux mentionnés à l'article 12 du Code pétrolier ainsi que les mesures correctives envisagées;

Forage : l'ensemble des techniques permettant de creuser un puits en vue de la recherche ou de l'extraction d'hydrocarbures ;

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui livre des biens au titulaire sans accomplir une opération pétrolière et dont les fournitures ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire. La proportion des obligations de livrer emportant qualification du contrat en contrat de fourniture est déterminée conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général, relatives à la vente commerciale ;

Gaz naturel : le gaz sec et le gaz humide, produits isolément ou en association avec le pétrole brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits ;

Gaz naturel associé : le gaz sec ou humide existant dans un réservoir en solution avec le pétrole brut, ou sous forme de «gas-cap» en contact avec le pétrole brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le pétrole brut ;

Gisement : une entité géologique imprégnée d'hydrocarbures;

Gisement commercial : un gisement dont la rentabilité et la faisabilité technique ont été mises en évidence par une étude de faisabilité et qui peut être développé et exploité, dans des conditions économiques, conformément aux règles en vigueur ;

Hydrocarbures : le pétrole brut et le gaz naturel ;

Ingénierie : études en vue d'assurer la réalisation d'installations industrielles incluant notamment, l'identification et la gestion des risques et responsabilités, les études de sécurité et la préparation de la documentation exigée par la législation et la réglementation en vigueur ;

Note d'impact sur l'environnement : la note élaborée par le demandeur d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche conformément aux dispositions du présent décret, et présentée à l'appui de sa demande d'autorisation ou de permis, dans laquelle il expose sommairement les effets positifs ou négatifs de la réalisation des opérations de prospection ou de recherche sur l'environnement, ainsi que les mesures correctives envisagées;

OHADA : l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Opérateur : toute société pétrolière titulaire on co-titulaire d'un permis ou d'une autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des opérations pétrolières conformément aux stipulations du contrat pétrolier ;

Opérations pétrolières : les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de stockage et de traitement d'hydrocarbures, de construction et d'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations, entreprises sur le territoire de la République du Niger, à l'exclusion des activités de raffinage des hydrocarbures, de stockage et de distribution des produits pétroliers ;

Opérations d'exploitation : les activités définies à l'article 59 du Code pétrolier, réalisées en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation ;

Opérations de prospection : les activités définies à l'article 28 du Code pétrolier, réalisées en vertu d'une autorisation de prospection ;

Opérations de recherche : les activités définies à l'article 33 du Code pétrolier, réalisées en vertu d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche ;

Organisme public : l'établissement public à caractère industriel ou commercial, la société d'Etat ou la société d'économie mixte au sens de l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ou des textes subséquents relatifs aux entreprises publiques ou parapubliques, créé en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs opérations pétrolières ou habilité à exercer de telles activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

Permis ou titre minier d'hydrocarbures : au singulier, un permis de recherche ou un permis d'exploitation au pluriel, aux moins deux titres miniers d'hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Pétrole brut : l'huile minerais brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides a l'état naturel ou obtenus du gaz naturel par condensation ou extraction, y compris les condensas et les liquides de gaz naturel ;

point de livraison : le point de transfert, par le titulaire à ses acheteurs, de la propriété des hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le contrat pétrolier et situé à l'intérieur ou à

l’extérieur de la République du Niger ;

Produits pétroliers : tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment les carburants automobiles, les carburants aviation, les soutes maritimes et le pétrole lampant ;

Programme de travail minimum : les travaux et dépenses convenus, dans le cadre du contrat pétrolier, entre l'Etat et le titulaire et que ce dernier s'engage à réaliser ;

Puits : l'ouverture pratique dans le sous-sol en vue de l'exploitation ou de l'exploitation des hydrocarbures y compris tout appareillage y afférent ;

Réservoir : la partie de la formation géologique poreuse et perméable contenant une accumulation distincte d'hydrocarbures, caractérisé par un système de pression unique telle que la production d'hydrocarbures d'une partie de la formation affecte la pression de la formation toute entière ;

Secteur pétrolier aval: les activités de raffinage des hydrocarbures, de transport, de stockage et des produits pétroliers ;

Société pétrolière : l'organisme public ou la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des opérations pétrolières, y compris la construction ou l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations, conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;

Sous-traitant : toute personne autre qu'un fournisseur, y compris les actionnaires et sociétés affiliées du titulaire, qui, liée par un contrat signé avec le titulaire d'une autorisation ou d'un permis, entreprend des travaux, fournit des biens ou assure des services relatifs aux opérations pétrolières ;

Substances connexes : les substances extraites à l'occasion des opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, l'exception des hydrocarbures eux-mêmes et des substances relevant du Code minier di la République du Niger ;

Système de transport des hydrocarbures par canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des hydrocarbures y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger ;

Titulaire : la société pétrolière ou 1¢ consortium comprenant au moins une société pétrolière, autorisée à effectuer des opérations pétrolières en République du Niger en vertu d'une autorisation ou d'un permis. Le terme titulaire désigne également les co-titulaires ;

Travaux d'abandon : la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la cessation définitive de l'exploitation de tout ou partie d'un gisement et des puits correspondants, à l'arrêt de service et la mise en sécurité de tout ou partie de la zone contractuelle concernée, la remise en état des sites, notamment par le démantèlement des installations. Les travaux d’abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour du plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, le démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que

l'Ingénierie liée à l'exécution de ces opérations ;

Zone contractuelle : à tout moment la superficie à l'intérieur du périmètre d'une autorisation ou d'un permis, après déduction, le cas échéant, des superficies rendues par le titulaire.

Les termes utilisés par le présent décret et n'ayant pas fait 1'objet d'une définition du présent article ont la même signification que celle qui leur est donnée à l'article 2 du Code pétrolier ou, à défaut, dans le contrat pétrolier.

Art. 3 - Le ministre chargé des hydrocarbures tient, pour chaque autorisation ou permis, un registre spécial sur lequel sont répertoriés et datés les éléments relatifs :

- la demande, l'octroi, la durée de validité, le renouvellement, la prorogation de la durée de validité, la renonciation et les mutations du permis ou de l'autorisation ;

- la décision de retrait d'un permis ou d'une autorisation, la mise en demeure adressée à cet effet ainsi que tous actes ou échanges de documents, d'informations ou de correspondances y afférents ;

- l'offre, la conclusion, la modification, le transfert, la résiliation ou la déchéance d'un contrat pétrolier et tout avenant, protocole ou accord relatif à un tel contrat.

Audit registre sont annexées des cartes géographiques à l'échelle requise comportant un quadrillage conforme aux dispositions des articles 6.1 et 6.2 du présent décret, sur lesquelles sont reportés et modifiés quand il y a lieu, les périmètres des permis et autorisations avec mention et numéro d'inscription au registre, ainsi que les tracés des canalisations d'hydrocarbures.

Art. 4 - Les documents produits en vertu des dispositions du présent décret, y compris les cartes géographiques, diagraphies et tous autres documents relatifs à toute demande concernant un permis ou Une autorisation, ainsi que les données pétrolières et documents s'y rapportant, doivent être établis dans des conditions propres à en assurer la conservation.

Art. 5 - Le requérant ou le titulaire est tenu de faire connaître au ministre chargé des hydrocarbures le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l’expérience de la personne ayant les pouvoirs nécessaires pour :

- recevoir toutes notifications ou significations adressées au titulaire, d'une part ;

- représenter le titulaire auprès de l'administration, d'autre part.

Le requérant ou le titulaire doit informer le ministre chargé des hydrocarbures en cas de remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa premier du présent article, au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés à l'alinéa premier du présent article concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience du remplaçant désigné.

Art.6
6.1- Les demandes d'octroi et, le cas échéant, au renouvellement, à la prorogation ou à la mutation d'une autorisation de prospection, d'une autorisation exclusive de recherche ou d'un permis de recherche doivent porter sur un nombre entier de carreaux contigus de quadrillage formé par des méridiens géographiques espacés de cinq (5) minutes sexagésimales à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés de cinq (5) minutes sexagésimales à partir de l'équateur.

6.2- Les demandes d'octroi ou au renouvellement d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation doivent porter sur un nombre entier de carreaux contigus de quadrillages formés par des méridiens géographiques espaces d'une (1) minute sexagésimale à partir du méridien international origine pat des parallèles géographiques espaces d'une (1) minute sexagésimale à partir de l'équateur.

6.3- Les périmètres définis conformément aux alinéas 6.1 et 6.2 ci-dessus seront représentés, quelles qu'en soient les longitudes latitudes, dans le système de projection U.T.M.

6.4- En cas de contestation nécessitant le recours à dus données géographiques, les tables de correspondance disponibles au niveau de l'institut géographique national du Niger feront foi.

6.5- Il peut être dérogé au présent article dans le cas où la demande porte sur des surfaces contigus à une frontière nationale, à un titre minier d'hydrocarbures, à une autorisation minière d'hydrocarbures ou à une autorisation de transport intérieur préexistant.

Art. 7 - Le ministre chargé des hydrocarbures peut, parallèlement, procéder à la délimitation des zones ouvertes aux opérations pétrolières et au découpage de ces zones en blocs conformes aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Dans ce cas les demandes formulées conformément aux dispositions du titre II du présent décret en vue de la réalisation des opérations pétrolières sur les zones faisant l'objet de l'arrêté mentionné à l'alinéa ci-dessus, devront porter sur les blocs délimités par cet arrêté

Art. 8 - Les requérants dont les demandes portent sur des blocs compris dans_des zones n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté pris conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, peuvent proposer au ministre chargé des hydrocarbures l'ouverture de ces zones aux opérations pétrolières au découpage en blocs conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

Chapitre 2 - Des personnes habilitées à entreprendre des opérations pétrolières

Section 1 - Des prises de participations effectuées par l'Etat ou l'organisme public dans le capital d'une société titulaire d'un permis ou d'une autorisation

Art. 9 - Les prises de participation effectuées par l'Etat ou l'organisme public dans le capital d'une société titulaire d'un permis ou d'une autorisation conformément à l'article 8 du Code pétrolier, sont régies par le droit commun.

Section 2 - Des prises de participations effectuées par l'Etat ou l'organisme public dans les droits et obligations résultant d'un permis ou d'une autorisation

Art.10 - La prise de participation de l'Etat ou de l'organisme public dans un permis de recherche ou une autorisation exclusive de recherche est régie par les règles conventionnelles relatives aux mutations des droits et obligations, notamment celles fixées, le cas échéant, par le contrat d'association conclu entre l'Etat et le ou les titulaires (s) du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche concerné.

Art. 11 - Dès l'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, l'Etat ou l'organisme public peut demander à prendre une participation dans le permis ou l'autorisation concerné.

Art. 12 - Pour l'applicati0n des dispositions de l'article 11 ci-dessus, dans le cadre de la notification faite au requérant conformément aux articles 162 et 164 du présent décret, l'Etat indique au titulaire le pourcentage de prise de participation dans les droits et obligations résultant du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation qu'il souhaite acquérir directement ou faire acquérir a l'organisme public suivant les modalités prévues au contrat pétrolier.

Le titulaire est tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'organisme public, dans les limites fixées par l'article 65 du Code pétrolier.

Art. 13 - Préalablement à l'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation :

- dans le cas où le permis de recherche ou l'autorisation exclusive de recherche dont sera issu le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation est détenu par un consortium, l'Etat ou l'organisme public et les sociétés qui composent le consortium signent un avenant au contrat d'association, constatant l'entrée de l'Etat ou de l'organisme public dans le consortium ;

- dans le cas où le permis de recherche ou l'autorisation exclusive de recherche dont sera issu le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation est détenu par une société pétrolière, le titulaire et l'Etat ou l'organisme public signent un contrat d'association conformément aux dispositions de l'article 103 du présent décret.

Le contrat d'association ou son avenant signé entre l'Etat ou l'organisme public d'une part, et la société pétrolière ou les sociétés qui composent le consortium d'autre part, entre en vigueur à l'attribution du permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation.

A la date d'attribution du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, l'Etat en devient co-titulaire à hauteur du pourcentage mentionné à l'article 12 ci-dessus. La participation de chaque société titulaire dans le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation correspond à sa participation dans le permis de recherche ou l'autorisation exclusive de recherche dont est issu le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation concerné, diminuée en proportion du pourcentage de participation transféré à l'Etat ou l'organisme public.

Art. 14 -L'Etat peut, à tout moment pendant la phase d'exploitation, acquérir une participation complémentaire à celle qui à l'attribution du permis ou de l'autorisation concernée, conformément aux dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus.

Dans ce cas, l'Etat notifie aux titulaires du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation concerné, de sa volonté d'acquérir une participation complémentaire dans 1e permis ou l'autorisation.

L'ensemble des titulaires est tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'organisme public, dans la limite d'une participation totale plafonnée conformément aux dispositions de l'article 65 du Code pétrolier. Au-delà de cette limite, la prise de participation de l'Etat ou de l'organisme public est régie par les règles conventionnelles relatives aux mutations de droits, fixées par le contrat d'association.

Chapitre 3 - De l'occupation des terrains nécessaires aux opérations pétrolières

Section 1 - Des dispositions générales

Art. 15 - Toute demande d'occupation de terrains doit adresser au ministre chargé des hydrocarbures.

Le ministre chargé des hydrocarbures transmet, sans délai, une copie de la demande au ministre chargé du domaine foncier, aux différents chefs des circonscriptions administratives et aux responsables des collectivités intéressées.

Art. 16- La demande d'occupation des terrains est assortie d'un engagement du titulaire de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais d'enquête foncière et doit être timbrée au tarif en vigueur. Elle comporte les renseignements suivants :

- les nom, prénoms, qualité, profession et domicile du requérant, en ce qui concerne les personnes physiques et, en ce qui concerne les personnes morales, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité de la personne morale concernée ;

- les renseignements nécessaires à l'identification du permis ou de l'autorisation en venu duquel l'occupation est demandée ;

- les renseignements concernant la superficie, les limites et les coordonnées du terrain concerné, telles qu'elles figurent, le cas échéant, sur les livres fonciers ou registres tenus par les autorités compétentes ;

- les renseignements concernant le statut foncier, la nature et la destination du terrain à la date de la demande ;

- les renseignements concernant les personnes titulaires de droits de propriété, de droits issus du démembrement d'un droit de propriété, de droits coutumiers, de droits de jouissance ou de titres d'occupation sur le terrain concerné ;

- 1'indication de l'objet de l'occupation et, en particulier, de la nature des opérations pétrolières et des opérations visées à l'article 12 du Code pétrolier, qui seront

effectuées sur le terrain concerné ;

- la date prévue pour le début de l'occupation et la durée de celle-ci, qui ne peut excéder celle du permis ou de l'autorisation pour lequel cette occupation est demandée, période de renouvellement et de prorogation comprise.

Art. 17- A la demande d'occupation des terrains, doivent être annexés les documents suivants :

- un plan à l'échelle 1/5000e indiquant la situation exacte des terrains demandés par rapport à des repères fixes et remarquables dans la région, les limites de ces terrains, leurs dimensions et superficies approximatives, la situation des points d'eau et la localisation des principaux centres d'habitation, zones de culture, concessions rurales et forestières intéressées et les lieux de sépulture ;

- les documents techniques définissant les travaux et installation projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation ;

- pour les travaux ou sondages nécessaires i l'approvisionnement en eau du personnel, des opérations pétrolières et des opérations visées à l'article 12 du Code pétrolier, copie de la demande formulée à cet effet en application des textes en vigueur ;

- la note d'impact sur l'environnement mentionnée à la section 3 du chapitre 5 du présent titre ou, le cas échéant, l'étude d'impact environnementale ;

- es documents techniques indiquant l'ensemble des mesures et des travaux envisages en vue d'assurer la sécurité du personnel, des installations et des populations, ainsi que la protection de l'environnement ;

- le cas échéant, une copie de l'arrêté ou du décret octroyant le permis ou l'autorisation sur la base duquel l'occupation des terrains est sollicitée.

Art. 18 – Si après le dépôt de sa demande et avant l'0ccupation des terrains, le requérant modifie son projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper ou décide d'utiliser ces terrains t des fins différentes de celles initialement indiquées dans sa demande, il est tenu de présenter une nouvelle demande.

Art. 19 - Les autorités compétentes sont tenues d'accéder aux demandes d'occupation des terrains formulées par le titulaire pour parcelles relevant de la zone contractuelle de son permis ou de son autorisation.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités compétentes procèdent, le cas échéant et dans les conditions prévues au présent décret, à l'expropriation des terrains concernés, lorsque ceux-ci appartiennent à des personnes physiques ou mondes de droit privé ou sont grevés de droits couru-

Art. 20 -Nonobstant les dispositions de l'article 19 ci-dessus, l'occupation de certaines parcelles de terrains relevant d'une zone contractuelle peut être restreinte ou interdite lorsque les parcelles concernées relèvent des périmètres de protection institués autour des agglomérations, terrains de culture, plantations, points d'eau, sites archéologiques, lieux culturels et lieux de sépulture, par les autorités visées à l'article 24 du Code pétrolier.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Code pétrolier, les parcelles visées à l'alinéa premier du présent article ne peuvent être occupées par le titulaire qu'en vertu d'une autorisation accordée par arrêté conjoint des ministres concernés, suivant les modalités prévues par les textes instituant les périmètres de protection dont elles relèvent.

Art. 21 - Lorsqu'une demande d'occupation des terrains formée conformément aux dispositions du présent décret porte également, en tout ou partie, sur des surfaces situées en dehors de la zone contractuelle d'un permis ou d'uni autorisation, cette demande ne peut être rejetée, relativement aux surfaces situées en dehors de cette zone contractuelle, que :

- si les activités ou travaux appelés à être réalisés sur les terrains concernes sont manifestement insusceptibles de se rattacher aux opérations pétrolières ou aux opérations visées à l'article 12 du Code pétrolier ;

- ou, s'agissant des opérations visées à l'article 12 du Code pétrolier, si la réalisation de ces opérations présenterait des inconvénients d'ordre financier, social, économique ou environnemental manifestement excessif eu égard à l'utilité de ces opérations pour les opérations pétrolières.

Art. 22 - Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, lorsqu'une demande d'occupation des terrains est formulée dans le cadre d'une demande d'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, l'autorisation d'occuper est accordée concomitamment à l'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation pour ce qui concerne les terrains relevant du domaine public ou du domaine privé de l'Etat.

Pour les terrains appartenant à des personnes physiques ou mondes de droit privé ou grevés de droits coutumiers, l'Etat peut autoriser l'occupation temporaire des terrains concernés avant l'achèvement des procédures engagées en vue de leur expropriation, dans les conditions prévues aux articles 51 à 53 du présent décret.

Art. 23 - Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation à occuper les terrains nécessaires aux opérations pétrolières conformément aux dispositions du présent décret, ne peut apporter des modifications substantielles aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au ministre chargé des hydrocarbures, au moins deux (2) mois avant le début des travaux de réalisation des modifications envisagées.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

L'Etat se réserve le droit d'apprécier, notamment à l’occasion des missions de surveillance administrative prévues par le Code pétrolier, l'importance des modifications réalisées par les titulaires en l'absence d'autorisation préalable, et de prendre toutes mesures tendant à assurer le respect des dispositions du présent décret, y compris les mesures prévues aux articles 26 et 27 du présent décret.

Art. 24 - Pendant le délai de doux (2) mois mentionné à l'article 23 ci-dessus, le ministre

chargé des hydrocarbures peut, après avis du ministre chargé du domaine foncier et, le cas échéant, de tous antres ministres concernés :

- s'opposer aux modifications projets par une décision motivée ;

- ou prescrire l'accomplissement de mesures préalables à la réalisation des travaux projets.

Dans ce dernier cas, le titulaire est tenu, soit de se conformer aux mesures prescrites par le ministre chargé des hydrocarbures, soit de renoncer à la réalisation des modifications projets.

Art. 25 - En cas de silence gardé par le ministre chargé des hydrocarbures à l'expiration du délai de deux (2) mois mentionné à l'article 23 ci-dessus, le projet de modification présenté par le titulaire est considéré comme accepté.

Art. 26 - Si des travaux ou installations ont été entrepris, exécutés ou modifiés de façon substantielle sans les autorisations nécessaires ou en dépit de l'opposition du ministre chargé des hydrocarbures, celui-ci adresse au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge, une mise en œuvre d'avoir à se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois.

En cas d'urgence, le titulaire peut être mis en mis en demeure de remédier sans délais aux manquements constatés.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure, prononcer à titre conservatoire la suspension des opérations pétrolières ou des opérations visées à l'article 12 du Code pétrolier, si les terrains concernés par le manquement constaté.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les délais impartis, le ministre chargé des hydrocarbures peut, après avis du ministre chargé du domaine foncier, aux frais et risques du titulaire, faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations concernes.

Art. 27 - Si 1e titulaire ne respecte pas les prescriptions qui lui soin imposées par le ministre chargé des hydrocarbures conformément à l'article 24 du présent décret, celui-ci peut, après avis du ministre chargé du domaine foncier et aux frais et risques du titulaire, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations concerné.

Art. 28 - Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation autorisée à occuper les terrains nécessaires aux opérations pétrolières et assimilées, ne pourra utiliser les cours d'eau qui bordent ou traversent les terrains concernés pour y réaliser des ouvrages de dérivation des eaux et tous antres ouvrages modifiant ou non le cours des eaux, qu'en vertu d'une autorisation expresse des autorités compétentes, accordée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sont également soumis à un régime d'autorisation :

- l’établissement d’accès sur les digues des cours d’eau, sur les bords des canaux, rigoles ou dérivations ;
- le déversement des égouts à un régime d’autorisation et canaux.

Toute infraction aux dispositions du prescrit article donnera lieu à l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 29 - En vue d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre, le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé du domaine foncier peuvent se faire communiquer tous plans, documents et renseignements concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret.

Art. 30 - Les services compétents du ministère chargé des de mines veillent, en collaboration avec les services du ministère chargé des hydrocarbures et le chef de la circonscription administrative du lieu de situation du terrain dont l'occupation est autorisée, au respect par le titulaire des obligations résultant des actes régissant l’occupation.

Section 2-De l'occupation des terrains relevant du domaine privé de l’Etat

Art. 31- La demande d'occupation de terrain relevant du domaine privé de l’Etat doit avoir pour objet l'octroi d'une concession industrielle provisoire sur les terrains concernes. La demande de concession industrielle provisoire comporte, outre les renseignements et informations mentionnés à l'article 16 du présent décret, l'engagement pris par le requérant de respecter les textes en vigueur réglementant les concessions domaniales, sous réserve que ces textes ne soient pas contraires aux dispositions du Code.

Art- 32 - Toute demande d'octroi d'une concession indus-triche provisoire formulée en vertu des dispositions du présent décret doit être accompagnée, outre des documents visés à l'article 17 ci-dessus, d'un projet de cahier des charges rédigé par le requérant suivant un modèle fourni par l'administration des domaines.

Le projet de cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent comporte notamment les spécifications techniques des travaux et installations à réaliser.

Art 33 - La demande de concession industrielle provisoire est instruite par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures et du ministère charge des domaines, qui établissent le cahier des charges de la concession sur la base du projet de cahier des charges proposé par le requérant.

Le cahier des charges de la concession est soumis à l'approbation du requérant et signé par lui avant d'être transmis pour signature au ministre chargé des hydrocarbures, qui le soumet à son tour à la signature du ministre chargé des domaines.

Art. 34 -La concession industrielle provisoire est octroyée par un arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des domaines, notifié au requérant dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la réception de sa demande.

Le cahier des charges mentionné à l'article 32 ci-dessus, dûment signé par les parties, est annexé à l'Arrêté octroyant la concession.

Le silence gardé par les ministres concernes à l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'article premier ci-dessus vaut décision implicite d'octroi de la concession industrielle provisoire. Dans ce cas, le projet de cahier des charges proposé par le requérant tient lieu de cahier des charges de la concession.

La concession industrielle provisoire prend effet à compter de la notification au requérant de de l'arrêté conjoint pris par le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé des domaines.

Art. 35 – L'arrêté octroyant la concession industrielle provisoire fixe la durée de cette concession, qui ne peut être inférieure à celle du permis ou di l'autorisation ayant justification attribution, période de renouvellement et de prorogation comprise ....

L'expiration du permis ou de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité, la déchéance de la concession. Toutefois, la concession demeure en vigueur lorsque les installations construites sur le terrain concerné demeurent utiles à d'autres permis ou autorisations appartenant au concessionnaire, jusqu' à l'expiration de ces permis ou autorisations.

Art. 36- L'octroi de la concession industrielle provisoire donne lieu au paiement par le titulaire de la redevance annuelle d'occupation des terres domaniales au tarif et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur, pour toutes les surfaces qui n'entrent pas dans l'assiette de la redevance superficiaire prévue à l'article du Code pétrolier.

Art. 37 - Le titulaire prend le terrain objet de la concession industrielle provisoire dans l'état où il se trouve notification de l'arrêté octroyant la concession, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité ou diminution de redevance, notamment pour vices cachés, dégradation ou erreur sur sa contenance superficiaire.

Art. 38 – l'Etat peut, avec l'accord préalable du titulaire, décider d'une réduction de la surface du terrain concédé pour les soins des services publics ou en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, sous réserve que la réduction projetée n'affecte pas la conduite des opérations pétrolières.

La réduction prévue au présent article ne constitue pas une cause de réduction des obligations légales et contractuelles du titulaire relatives aux opérations pétrolières. Elle entraîne cependant une diminution corrélative du montant de la redevance annuelle d'occupation des terres domaniales due, le cas échéant, par le titulaire conformément aux textes en vigueur.

Si la réduction affecte une partie du terrain bâtie ou mise en valeur par le titulaire, celui-ci a, sauf convention contraire des parties, droit à une indemnité correspondante à la valeur des investissements réalisés à la date de la décision de réduction.

La réduction est décidée par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des domaines, à la demande du ministre concerné par les travaux d'intérêt général ou du ministre qui assure la tutelle directe du service public pour les besoins duquel ladite réduction est décidé.

Section 3- De l’occupation des terrains relevant du domaine public

Art. 39 - Les demandes d'occupation des terrains portant sur les dépendances du domaine public doivent avoir pour objet l’octroi d'une autorisation d'occupation privative du domaine public.

Elles comportent, outre les renseignements et informations figurant aux articles 16 et 17 du présent décret :

• l’engagement du requérant de se conformer aux textes en vigueur règlementant les occupations privatives du domaine public, sous réserve que ces textes ne soient pas contraires aux dispositions du Code pétrolier et à celles du présent décret ;

• un projet de concession d'occupation privative du domaine public établi suivant le modèle de cahier des charges fourni par l'administration des domaines pour l'occupation des dépendances.

Art.40 - La demande d’octroi d'une autorisation d'occupation privative du domaine public est instruite par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures et du ministère chargé des domaines, qui élaborent une convention d'occupation privative du domaine public sur la base du projet de convention proposé par le requérant…

La convention d'occupation privative du domaine public mentionnée à l’alinéa ci-dessus est soumise à l'approbation du requérant et signé par lui, avant d'être transmise pour signature au ministre charge des hydrocarbures, qui la soumet à son tour à la signature du ministre chargé des domaines.

Art. 41 - L'autorisation d'occupation privative du domaine public est octroyée par arête conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé du foncier, notice au requérant dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la réception de sa demande.

Le silence gardé par les autorités mentionnées à l'alinéa ci-dessus à l'expiration du délai de deux (2) mois vaut acceptation de la demande. Dans ce cas, l'occupation du domaine public par le titulaire aux règles de droit commun régissant les occupations privatives des dépendances du domaine public.

Les autorités mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus ont compétence liée pour autoriser l'occupation privative du domaine public, dans les conditions mentionnées aux articles 19 à 21 du présent Code. Toutefois, lorsque l'occupation de la dépendance du domaine public concerné n'est pas compatible avec l'usage normal de cette dépendance domaniale, en particulier, lorsque ladite dépendance est ouverte à l'usage direct du public, l'Etat proche à son déclassement et à son incorporation dans son domaine prive suivant les modalités prévues par la règlementation en vigueur. La dépendance du domaine public ainsi incorporée dans le domaine privé de 1'Etat est mise à la disposition du titulaire dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Art. 42 - L'arrêté portant autorisation d'occupation privative du domaine public fixe la durée de cette autorisation, qui ne peut être inférieure à celle du permis ou de l'autorisation pour

lequel l'occupation privative a été sollicitée, période de renouvellement et de prorogation comprise.

L'expiration du permis ou de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité, la déchéance de l'autorisation d'occupation privative du domaine public. Toutefois, celle-ci demeure en vigueur lorsque les installations construites sur le terrain concerné demeurent utiles à d'autres permis ou autorisations appartenant à son bénéficiaire jusqu'à l'expiation de ces permis ou autorisations.

Art. 43 - Les modalités de l'occupation privative du domaine public sont fixées dans la convention d'occupation privative du domaine public annexée à l'arrêté autorisant l'occupation privative.

La convention d'occupation privative du domaine public peut prévoir la réalisation par le titulaire, à ses risques et à ses frais, d'aménagements nécessaires à la conservation du domaine public, au cas où la réalisation des opérations pétrolière$_S$ Sur les dépendances du domaine public serait de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

Art. 44 - L'occupation privative du domaine public donne lieu au paiement, par le titulaire, de la redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour un usage commercial, au tarif ci suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, pour mutes les surfaces qu'ils n'entrent pas dans l'assiette de la redevance superficiaire prévue à l'article 112 du Code pétrolier.

Art. 45 - L'Etat peut, avec l'accord préalable du titulaire, décider d'une réduction de la surface du terrain concédé pour les besoins des services publics ou en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, sous réserve que la réduction projetée n'affecte pas la conduite des opérations pétrolières.

La réduction prévue au présent article ne constitue pas une cause de réduction des obligations légales et contractuelles du titulaire relatives aux opérations pétrolières. Elle entraîne une diminution corrélative du montant de la redevance mentionnée à l'article 44 ci-dessus, due le cas échéant, par le titulaire conformément aux textes en vigueur.
Si la réduction affecte une partie du terrain bâtie ou mise en valeur par le titulaire, celui-ci a, sauf convention contraire des parties, droit à une indemnité correspondant à la valeur des investissements réalisés à la date de la décision de réduction.

La réduction est décidée par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des domaines, à la demande du ministre concerné par les travaux d'intérêt général ou du ministre qui assure la tutelle directe du service public pour les besoins duquel ladite réduction est décidée.

Section 4-De l'occupation des propriétés privées et des terrains grevés de droits coutumiers

Art. 46 - Conformément à l'article 15 du Code pétrolier, l'occupation des terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou faisant l'objet de droits coutumiers est subordonnée à l'acquisition préalable des terrains concernes par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 47 - Les terrains visés à l'article 46 du présent décret sont déclarés d'utilité publique par décret du Premier ministre pris sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé du domaine foncier.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article et conformément à l'article 84, alinéa premier, du Code pétrolier, le décret octroyant l'autorisation de transport intérieur tient lieu de déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation des terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations.

Art. 48 - La déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article 47 ci-dessus est subordonnée à l'indication, par le ministre chargé des hydrocarbures, de l'imputation budgétaire des crédits provisionnels nécessaires au paiement des indemnités d'expropriation, ou de tous autres moyens d'indemnisation prévus par la législation et la règlementation en matière d'expropriation pour cause d'utilit6publique.

Art. 49 - La procédure d'expropriation est poursuivie dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Le montant des indemnités dues aux personnes expropriées est fixé dans les conditions de droit commun.

Les terrains expropriés en vertu des dispositions du présent décret sont ensuite incorpores dans le domaine prive de l'Etat et mis à la disposition du titulaire dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Art. 50 - Les dispositions des articles 46 à 49 du présent décret s'appliquent aux terrains sur lesquels des pasteurs se sont vus reconnaître, soit individuellement, soit collectivement, des droits d'usage prioritaires sur des ressources naturelles dans les conditions prévues par l'ordonnance n°95-015 du 2 mars 1995 fixant les principes d'orientation du code rural.

Art. 51 - Nonobstant les dispositions des articles 46 à 50 ci-dessus, l'Etat peut autoriser le titulaire à occuper temporairement les terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières et des opérations visées à l'article 12 du Code pétrolier, dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant l'occupation temporaire des propriétés privées par l'Etat ou les personnes auxquelles celui-ci délègue ses droits.

L'occupation temporaire prévue au présent article bénéficie en particulier :

- aux titulaires d'autorisations de prospection

- aux titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, d'autorisations minières d'hydrocarbures ou d'autorisations de transport intérieur, jusqu'à l'achèvement des procédures d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de leurs opérations.

L'occupation temporaire ne s'applique pas aux immeubles à usage d'habitation.

Art. 52 - Pour l'application des dispositions de l'article 51 ci-dessus, le ministre chargé des hydrocarbures adresse au ministre charge du domaine foncier de l'Etat une demande d'occupation temporaire des terrains concernes, à laquelle il joint le dossier de demande d'occupation des terrains présenté par le titulaire conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du prescrit décret.

Art. 53 - Sans préjudice des dispositions des articles 19 à 21, l'occupation temporaire est accordée au titulaire dans les conditions de droit commun. Elle donne lieu, le cas échéant, an paiement par le titulaire d'une indemnité aux personnes ayant subi des dommages du fait de cette occupation. Le montant de cette indemnité est fixé conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 4 - Des dispositions communes à la conduite des opérations pétrolières

Section 1 - Des droits et obligations du titulaire dans le cadre de la conduite des opérations pétrolières

Art. 54 - Le titulaire a l'obligation de mener les opérations pétrolières dans le respect des dispositions suivantes

- veiller à ce que tons les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses sous-traitants utilisent dans le cadre des opérations pétrolières, soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, demeurent en bon état d'utilisation ;

- utiliser de la façon la plus rationnelle possible, les ressources disponibles dans la zone contractuelle comme l'eau, le sable, le gravier et le bois ;

- s'assurer que les hydrocarbures découverts ne s'échappent pas, ni ne se gaspillent ;

- placer les rebuts et déchets dans des réceptacles construits à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignes de tout réservoir et puits d'eau ou installation de stockage, et disposer desdits rebuts et déchets conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;

- s'assurer que ses sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

- si conformément à l'article 6 du Code pétrolier, un titre a été accordé en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures sur tout ou partie de la zone contractuelle, prendre toutes mesures afin d'éviter de causer des dommages aux installations et formations en exploitation.

Art. 55- Avant le début des opérations pétrolières sur le terrain, ou lorsque celles-ci sont interrompues pour une période excédant trois (3) mois, le titulaire communique au ministre chargé des hydrocarbures, au plus tard sept (7) jours à l'avance, son intention de commencer ou de reprendre lesdites opérations. Le titulaire indique, dans cette communication, le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de la personne responsable de la réalisation des opérations pétrolières.

Le titulaire doit informer le ministre chargé des hydrocarbures du remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa précédent au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés au premier alinéa du présent article, concernant la personne responsable de la réalisation des opérations pétrolières.

Art. 56 - Le titulaire conserve, pour son unique usage, une copie des données acquises à partir des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, d'ingénierie et de forage conduits dans le cadre d'un programme de travaux approuvé conformément aux dispositions du présent décret ou du contrat pétrolier.

Art. 57- Au plus tard le 31 octobre de Chaque année, le titulaire soumet pour examen au ministre chargé des hydrocarbures ou à l'organisme public :

- un programme annuel de travaux et d'investissements à réaliser l'année civile suivante dans le cadre des opérations pétrolières, suivant une répartition par trimestre ;

- le budget correspondant ;
- un programme de travaux et un budget prévisionnel pour les deux (2) années civiles suivantes, sous forme moins détaillée.

Les programmes annuels de travaux et d'investissements et les budgets correspondants sont conformes aux stipulations du contrat pétrolier, notamment celles énonçant le programme de travail minimum incombant au titulaire.

Section 2- Des pratiques de forage

Art. 58 - Le titulaire s'assure que la conception des puits et les opérations de forage, y compris les tubages, la cimentation, l'espacement et l'obturation des puits, sont effectuées conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

Art. 59 - Tout puits sera identifié par un nom géographique, un numéro, des coordonnées géographiques et UTM qui figureront sur des cartes, plans et autres documents que le titulaire est tenu de conserver. En cas de modification du nom d'un puits, le ministre chargé des hydrocarbures en est informé dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification.

Art. 60 - Avant le début des travaux de forage d'un puits sur la zone contractuelle, le titulaire communique au ministre chargé des hydrocarbures, sept (7) jours au plus tard avant la date prévue pour le début des travaux un rapport d'implantation contenant les informations suivantes :

- le nom et le numéro du puits ;

- une description de l'emplacement exact du puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;

- un rapport technique détaillé du programme de forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;

- un résumé des données géologiques, géophysiques, géochimiques et de leurs interprétations, sur lesquelles le titulaire fonde sa proposition de travaux de forage à l'emplacement envisagé.

Art. 61 - Lorsque les travaux de forage d'un puits sur la zone contractuelle sont interrompus pour une période excédant un (1) mois, le titulaire en informe le ministre chargé des hydrocarbures dans les sept (7) jours qui suivent cette interruption.

Art. 62 - Lorsque les travaux de forage d'un puits sur la zone contractuelle sont interrompus pour une période supérieure à un (1) mois et inférieure à trois (3) mois, le titulaire informe le ministre chargé des hydrocarbures de son intention de les reprendre quarante-huit (48) heures au moins avant la date envisagée pour la reprise des travaux.

Lorsque les travaux de forage d'un puits sont interrompus pendant une période supérieure à trois (3) mois, le titulaire informe le ministre chargé des hydrocarbures de son intention de les reprendre, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la reprise des travaux. Cette information reprend l'ensemble des formations mentionnées à l'article 56 du présent décret, concernant la personne responsable de la réalisation des opérations pétrolières.

Art. 63 - Le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'une autorisation exclusive d'hydrocarbures peut solliciter auprès du ministre chargé des hydrocarbures, l'autorisation de réaliser, dans une limite de mille (1 000) mètres en dehors des limites de sa zone contractuelle, un forage dont l'objectif est situé à l'intérieur de sa zone contractuelle.

Lorsque les surfaces concernées, situées en dehors des limites de la zone contractuelle du requérant, sont comprises dans la zone contractuelle d'un permis ou d'une autorisation octroyé à un tiers, le ministre chargé des hydrocarbures invite l'ensemble des titulaires concernés à s'entendre sur les modalités de cette opération. L'accord y afférent est soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

A défaut d'accord entre les titulaires concernés le différend est soumis à la résolution d'un expert international dans les conditions prévues par le règlement d'expertise technique de la Chambre de commerce internationale.

Section 3- De la valorisation des hydrocarbures

Art. 64 - Les hydrocarbures extraits dans le cadre des opérations pétrolières sont Valorisés sur la base du prix de vente unitaire du pétrole brut ou du gaz naturel visé à l'article 121 du Code pétrolier.

Sauf stipulation contraire du contrat pétrolier, ce prix est libellé en dollars des Etats Unis d'Amérique ou en Euros.

Art.65 - Conformément à l'article 121 du Code pétrolier, le prix de vente unitaire du pétrole brut et du gaz naturel visé à l'article 64 ci-dessus est conforme au prix courant du marché international et en droite ligne avec les prix arrêtés dans les contrats de vente avec des acheteurs indépendants portant sur des hydrocarbures de qualité similaire.

Les modalités de détermination de ce prix sont précisées dans le contrat pétrolier.

Section 4- Du mesurage des hydrocarbures

Art. 66 - Le titulaire est tenu de fournir, utiliser et entretenir les équipements et instruments de mesurage du volume, de la gravité, de la densité, de la température, de la pression et autres

paramètres, des quantités d'hydrocarbures produites et récupérées en vertu de son contrat pétrolier. Avant leur mise en service, ces équipements, instruments de mesurage, ainsi que la marge admise d'erreur de mesurage et la composition' du stock de pièces de rechange sont approuvés par le ministre chargé des hydrocarbures.

Le titulaire informe le ministre chargé quinze (15) jours à l'avance, de son intention de procéder aux opérations de calibrage de l'équipement de mesurage. Le ministre chargé des hydrocarbures ou un de ses représentants dûment habilité peut assister et superviser lesdites 6pérations, s'il l'estime nécessaire.

Art.67- Le ministre chargé des hydrocarbures peut, à tout moment, faire inspecter les équipements et instruments de mesurage, à condition que l'inspection n'entrave pas leur utilisation normale et la bonne conduite des opérations pétrolières.

Lorsqu'une inspection réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent révèle que les équipements, instruments de mesurage et les procédures de mesurage utilisés sont inexacts et dépassent la marge admise d'erreur de mesurage approuvée par le ministre chargé des hydrocarbures et à condition que les résultats de cette inspection soient confirmés par un expert indépendant désigné conjointement par le ministre chargé des hydrocarbures et le titulaire, l'inexactitude constatée est réputée exister depuis le dernier calibrage valide ou la dernière inspection précédent celle qui l'a révélée et un ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

Les corrections nécessaires sont apportées dans les quinze 05) jours qui suivent les résultats de l'inspection ayant constaté l'inexactitude des équipements, instruments et procédures de mesurage.

Art. 68 - Le titulaire mesure le volume et la qualité des hydrocarbures produits et récupérés, conformément aux dispositions de son contrat pétrolier et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolifère internationale et selon des procédures convenues avec le ministre chargé des hydrocarbures.

Section 5- Des assurances

Art. 69 - Le titulaire et ses sous-traitants souscrivent les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, dont h couverture et le montant sont conformes à la législation et réglementation en vigueur et aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa précédent incluent l'Etat comme assuré supplémentaire et contiennent une clause de subrogation des droits en sa faveur. Le titulaire fournira au ministre chargé des hydrocarbures, les justificatifs qui attestent que ces polices ont été souscrites et sont en cours de validité.

Art. 70 - Les polices d'assurances souscrites par le titulaire et ses sous-traitants, couvrent au minimum les risques suivants :

- les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et antres éléments utilisés aux fins des opérations pétrolières. Lorsque pour une raison quelconque, le titulaire n'a pas assuré ces installations, équipements et autres

éléments, il est tenu de les remplacer en cas de perte ou de les réparer en cas de dommage ;

- les dommages causés à l'environnement du fait des opérations pétrolières dont le titulaire, ses préposés et sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- les blessures, les pertes et les dommages subis par les tiers pendant la réalisation des opérations pétrolières ou assimilées, dont le titulaire, ses préposés, contractants et sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- les blessures et dommages subis par le personnel du titulaire dans la réalisation des opérations pétrolières ou assimilées, et par les ingénieurs et agents mandatés, commis dans le cadre de la surveillance administrative et technique desdites opérations ;
- le coût d'abandon des installations et structures endommagées suite à un sinistre ainsi que les valeurs de remplacement à neuf ou modifiées, selon le cas.

Section 6- Des archives

Art. 71 - Le titulaire, conserve et met à jour les archives relatives aux opérations pétrolières réalisées sur sa zone contractuelle. Sauf accord préalable du ministre chargé des hydrocarbures, ces archives sont conservées en République du, Niger, au lieu du siège social du titulaire ou de son principal établissement. Elles contiennent toutes informations techniques relatives aux opérations pétrolières et, notamment :

- aux opérations de forage, d'approfondissement, d'obturation et aux travaux d'abandon ;
- aux formations géologiques traversées par les puits ;
- aux tubages puisés dans les puits et leur état ;
- aux hydrocarbures et autres substances minérales exploitables ainsi qu'aux nappes aquifères rencontrées ;
- aux zones sur lesquelles des travaux géologiques, géophysiques et géochimiques sont réalisés ;
- aux cartes et plans exacts, aux archives géophysiques, aux échantillons géologiques représentatifs, aux résultats des tests et à leurs interprétations ;
- à toute autre information requise en vertu du contrat pétrolier.

Art. 72 - Le titulaire conserve en République du Niger, au lieu de son siège social ou de son principal établissement, des registres mis à jour et contenant les informations suivantes :

- les quantités d'hydrocarbures produites et récupérées à partir de la zone contractuelle couverte par son permis ou son autorisation ;
- les caractéristiques de qualité du pétrole brut et la composition du gaz naturel produit ;
- les quantités d'hydrocarbures et les substances connexes que le titulaire a commercialisées ou écouées dans le cadre des opérations pétrolières, le prix perçu par le titulaire pour la vente de ces quantités d'hydrocarbures et Substances connexes, ainsi que l'identité des personnes auxquelles elles ont été ou seront livrées ;

- les quantités d'hydrocarbures extraites dans le cadre des opérations de recherche et d'exploitation, autres que les quantités visées à l'alinéa précédent, et consommées jusqu'au point de livraison;
- les quantités de gaz naturel traitées par ou pour le compte du titulaire sur le territoire de la République du Niger afin d'en retirer les liquides et gaz de pétrole liquéfiés ainsi que les quantités de butane, propane et antres liquides, gaz et solides obtenus après traitement ;
- les quantités de gaz naturel brûlées à la torche ;
- les registres et livres de comptes ainsi que toute la documentation justificative y afférente ;
- toutes autres informations requises en vertu des dispositions du Code pétrolier et du présent décret ou en vertu du contrat pétrolier.

Section 7- De la confidentialité

Art. 73 - Le ministre chargé des hydrocarbures préserve la confidentialité de tous documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le titulaire en vertu du présent décret et du contrat pétrolier, et de toutes autres informations transmises par le titulaire portant la mention « confidentiel ».

Sauf stipulations contraires du contrat pétrolier ou accord écrit du titulaire, ces informations ne peuvent être communiquées à un tiers par l'Etat ou l'organisme public tant que leur caractère confidentiel persiste conformément aux dispositions de l'article 74 ci-dessous.

Art. 74 - Le caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés à l'article 73 ci-dessus, persiste :

- en ce qui concerne les données et informations lices aux opérations de prospection, pendant un délai d'un an (1) an à partir de la date d'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de l'autorisation de prospection sur la partie de la zone contractuelle concerne par ces données et informations ;
- en ce qui concerne les données et informations liées aux opérations de recherche et d'exploitation, jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant du permis ou de l'autorisation sur la partie de la zone contractuelle concernée par ces données et informations.

Passé les délais prévus au présent article, les documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés ci-dessus, sont réputés faire partie du domaine public.

Art. 75 - Sauf stipulations contraires du contrat pétrolier, le titulaire ne peut divulguer les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés à l'article 73 ci-dessus à des tiers, sans accord préalable et écrit du ministre chargé des hydrocarbures.

Sauf stipulations contraires du contrat pétrolier, les dispositions de r alinéa premier du présent article s'appliquent aux documents, rapports, relevés, plans, données et informations incorpo-res dans le domaine public de l'Etat en application de l'article 74, dernier alinéa, du présent décret.

Art. 76 - Nonobstant les dispositions des articles 73 à 75 ci-dessus :

- les cartes géologiques de surface et leurs interprétations peuvent erre utilisées par l'Etat à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;
- les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat à condition que ne soient pas divulguées les données issues des opérations pétrolières d'un quelconque titulaire ;
- l'Etat, et l'organisme public peuvent utiliser les documents visés à l'article 73 ci-dessus, dès leur obtention et sans aucune restriction à des fins strictement et exclusivement internes ;
- l'Etat, l'organisme public ou le titulaire peuvent, à tout moment et sous réserve d'en informer l'autre partie, transmettre les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés à l'article 73 ci-dessus à tout expert international désigné notamment en vertu des stipulations du contrat pétrolier relatives au règlement des différends, à des consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, préteurs, société et aux organismes d'Etat à qui de telles informations seraient nécessaires ou qui sont en droit d'en faire la demande.

Toute divulgation des informations visées au présent article à un tiers par l'Etat, l'organisme public ou le titulaire n'est faite qu'à condition que les destinataires s'engagent par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles.

Art. 77 - L'obligation de confidentialité prévue dans la présente section ne s'applique pas aux éléments d'information dont la divulgation est requise par les lois et règlements en vigueur ou aux décisions à caractère juridictionnel prises par une juridiction compétente.

Section 8 : Du recrutement et de la formation du personnel nigérien

Art. 78 - Avant le 31 octobre de chaque année, le titulaire présente au ministre charge des hydrocarbures pour l'année civile suivante :

- un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne;
- un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne employé par le titulaire, indiquant par ailleurs les budgets qui y sont affectés.

Art. 79 - Le ministre chargé des hydrocarbures dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur le programme de recrutement et le programme de formation proposé conformément à l'article 78 ci-dessus. En cas de rejet desdits programmes le ministre chargé des hydrocarbures doit motiver sa décision.

En cas de silence gardé par le ministre chargé des hydrocarbures, à l'expiration du délai d'un (1) mois mentionné à l'alinéa précédent, les projets de programme de recrutement et de formation présentés par le titulaire sont considérés comme acceptés.

Art. 80 - Au plus tard trois (3) mois après la fin de l'année civile, le titulaire présente au ministre chargé des hydrocarbures, pour l'année civile écoulée :

- un rapport sur les recrutements, par niveau de responsabilité, de personnel de nationalité nigérienne. Le titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de recrutement approuvé conformément à l'article 79 ci-dessus ;

- un rapport indiquant, par niveau de responsabilité, la nature et le confit des formations dont a bénéficié le personnel de nationalité nigérienne employé par le titulaire. Le titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de formation approuvé conformément à l'article 79 ci-dessus.

Art. 81 -En cas de non-respect par le contactant du programme de recrutement approuvé conformément aux dispositions de r article 79, le ministre chargé des hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de s'y conformer dans un délai de deux(2) Mois.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le contractant encourt une sanction dont le montant est égal à cinq (5) fois le salaire annuel du personnel dont le recrutement était approuvé mais qui n'a pas été embauché.

En cas de non-respect par le contractant du programme de formation de son personnel de nationalité nigérienne approuve par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 79, le ministre charge des hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de réaliser le programme litigieux pendant l'année civile en cours, en sus du programme de formation de cette même année.

Si à l'expiration de l'année civile en cours, l'ensemble des obligations de formation à la charge du contractant pour ladite année civile n'a pas été respectée, y compris celles afférentes au programme de formation litigieux, le contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois les coûts des formations approuvées et non effectuées.

Art. 82 - Le titulaire communique au ministre chargé des hydrocarbures avant le début de l'exécution du contrat concerné, tout contrat signé avec un sous-traitant.

Chapitre 5 - De la protection de l'environnement et des mesures de sécurité

Section 1 - Des dispositions générales

Art. 83 - Conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le titulaire prend les mesures suivantes :

- minimisation des dommages causés à l'environnement résultant des opérations pétrolières ;
- mise en place d'un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des opérations pétrolière, d'un système de prévention d'accidents, et de plans d'urgence à adopter en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l'environnement, le personnel ou la sécurité des populations et des biens ;

- obtention des autorisations préalables requises par la législation et la réglementation en vigueur et fourniture des études d'impact environnemental requises ;
- traitement, élimination et contrôle des émissions de substances toxiques issues des opérations pétrolières, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- installation d'un système de collecte des déchets et du matériel usagé issus des opérations pétrolières.

Section 2 - Du plan de gestion des déchets

Art. 84- Le titulaire soumet au ministre chargé des hydrocarbures un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et des textes pris pour son application, comportant notamment la mise en place d'un système intégré de collecte, transport, stockage, tri, traitement des déchets et permettant :

- d'une part, la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie;
- d'autre part, le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances au sol, à la flore, à la faune, à l'ensemble de l'écosystème ou aux populations, y compris les nuisances sonores et olfactives. Les modalités de rejet des déchets dans le milieu naturel doivent notamment être conformes aux normes de rejet des déchets naturels fixés par les règlements en vigueur.

Art. 85 - Dès réception du plan de gestion des déchets élaboré par le titulaire, le ministre chargé des hydrocarbures en saisit, pour avis, le ministre chargé de l'environnement.

Le ministre chargé de l'environnement se prononce sur le plan de gestion des déchets dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

Art. 86 - Si l'avis mentionné à l'article 85 ci-dessus révèle des insuffisances dans le plan de gestion des déchets présenté par le titulaire, le ministre chargé des hydrocarbures adresse audit titulaire une mise en demeure d'y remédier dans des délais raisonnables, tenant compte de l'ampleur des travaux à réaliser. Une copie de l'avis du bureau d'évaluation environnementale et des évades d'impact est annexée à la mise en demeure adressée au titulaire.

S'il l'estime nécessaire ou sur proposition du minime chargé de l'environnement, le ministre chargé des hydrocarbures demande au titulaire d'interrompre, en totalité ou en partie, les opérations pétrolières jusqu'à l'adoption des mesures qui s'imposent.

Les mesures requises en vertu de l'alinéa 2 du présent article sont décidées en concertation avec le titulaire et le bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact, et prennent en compte les normes internationales applicables dans des circonstances semblables, ainsi que l'étude d'impact environnemental réalisée en vertu des dispositions du présent décret. Une fois finalisées, ces mesures sont notifiées au titulaire. Elles sont révisées lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 87 - Les déchets couverts par le plan de gestion des dé-chers comprennent notamment :

- les déblais de forage ;
- les boues de forage à base d'huile, d'eau et de tout au fluide ;
- les eaux usées et les sédiments issus des opérations pétrolières ;
- les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- les fumées et autres émissions de gaz de toute nature ;
- les déchets classes dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur, notamment et sans que cette rémunération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- les déchets ménagers produits pendant la réalisation des opérations pétrolières ;
- les bulles usagées.

Art. 88 - Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente section et qu'il en résulte des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement, il prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement et assume les responsabilités qui pourraient en découler le cas échéant.

Section 3 – De l'étude d'impact environnemental

Art. 89 - L'étude d'impact environnemental sera réalisée conformément aux textes en vigueur et aux pratiques internationales en la matière.

La réalisation d'une étude d'impact environnemental est exigée :

- dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, étant précisé cependant que la demande d'octroi du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement ;

- pour l'octroi d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur ;

- en cas de modification substantielle ou de construction de nouveaux équipements et installations sur le périmètre ayant fait l'objet de l'étude d'impact environnemental initiale.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Art. 90 - L'étude d'impact environnemental est réalisée par le requérant d'une autorisation exclusive d'exploitation, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur ou, pendant la phase de recherche, par le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, conformément à l'article 89 ci-dessus.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent commettre un expert aux fins de réalisation de l'étude d'impact environnemental, sons réserve que cet expert soit agréé par le ministre chargé de l'environnement après avis du ministère chargé des hydrocarbures. Les conclusions de l'expert et, notamment, le rapport d'étude d'impact environnemental élaboré par celui-ci, sont imputés à son commettant qui demeure, aux yeux des fiers, le seul auteur du rapport d'étude d'impact environnemental.

Art. 91 - Le rapport d'étude d'impact environnemental doit comporter les mentions minimales suivantes :

- un résumé non technique des renseignements fournis au titre de chacun des points ci-dessous, comprenant les principaux résultats et recommandations, étant précisé que ce résumé peut être contenu dans un document distinct du document servant de support au rapport ;
- une description complète du projet ;
- l'analyse de l'état initial du périmètre couvert par le permis ou l'autorisation, des terrains nécessaires à la réalisation des opérations prévues à l'article 12 du code pétrolier, et de leur environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'avis des populations concernées, le cas échéant ;
- une description du cadre juridique relative à l'étude d'impact ;
- l'identification des impacts environnementaux et des dommages qui résulteront de la réalisation des opérations pétrolières et assimilées, sur le périmètre concerné ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le requérant ou le titulaire du permis ou de pour supprimer ou compenser les conséquences dommageables des opérations pétrolières sur l'environnement, et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des entres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, l'option ou la solution proposée par le requérant ou le titulaire ;
- un plan de surveillance et de suivi de l'environnement.

Art. 92 - Le rapport d'étude d'impact environnemental contient en outre des propositions de directives à suivre afin de minimiser les dommages à l'environnement, lesquelles couvrent notamment, selon la nature des opérations pétrolières envisagées, les points suivants :

- le stockage et la manipulation des hydrocarbures ;
- l'utilisation d'explosifs ;
- les zones de campement et de chantier ;
- le traitement des déchets .solides et liquides **;**
- les sites archéologiques et culturels ;
- la sélection des sites de forage ;
- la stabilisation du terrain ;

- la protection des nappes phréatiques ;
- le plan de prévention en cas d'accident ;
- le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des puits ;
- le traitement des eaux de rejet ;
- les travaux d'abandon ;
- la réhabilitation du site.

Art. 93 - Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement et les documents qui y sont annexés doivent être entièrement rédigés en français et présentés en six (6) exemplaires adressés au ministre chargé des hydrocarbures, qui en transmet :

- un au ministre chargé de l'environnement ;
- deux au bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact ;
- un chef de la circonscription administrative concernée par le projet ;
- un au CNEDD (Conseil national de l'environnement pour un développement durable).

Art. 94- le rapport d'étude d'impact environnemental est soumis à l'avis du ministre chargé de l'environnement, qui dispose d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception du rapport pour donner ses appréciations au ministre chargé des hydrocarbures conformément aux textes en vigueur.

Art. 95 -A compter de la réception de l'avis motivé du bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact ou, à défaut, à l'expiration du délai de vingt et un (21) jours mentionné à l'article 94 ci-dessus, le ministre chargé des hydrocarbures dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre ses recommandations ou observations au titulaire en tenant compte, le cas échéant, des recommandations du ministre chargé de l'environnement.

Outre l'avis du bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact et, le cas échéant, du ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé des hydrocarbures peut recueillir l'avis de tous autres organismes publics, parapublics et administrations qui peuvent avoir un intérêt dans le projet concerné.

Dans tous les cas, le silence gardé par l'administration sur le projet de rapport d'étude d'impact sur l'environnement présenté par le titulaire, à l'expiration d'un délai de vingt-huit (28) jours à compter de sa réception, vaut approbation du lit rapport et agrément dudit projet.

Art. 96 - Le titulaire est tenu de prendre en considération les recommandations et observations du ministre chargé des hydrocarbures dans la réalisation des opérations pétrolières et, le cas 6chéant, des opérations visées à l'article 12 du Code pétrolier.

L'administration se réserve le droit d'apprécier à l'occasion des opérations de surveillance administrative prévues par le Code pétrolier et le présent décret, le respect par le titulaire des recommandations et observations formulées par le ministre chargé des hydrocarbures et de prononcer, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 97 - Le titulaire s'assure que :

- ses employés et sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'environnement conformes aux règles de l'art et aux conclusions de l'étude d'impact environnemental, qu'il conviendra de mettre en œuvre pendant la réalisation des opérations pétrolières ;
- les contrats qu'il passe avec ses sous-traitants pour les besoins des opérations pétrolières contiennent les mesures prévues dans l'étude d'impact environnemental.

Section 4- Des travaux d'abandon

Art. 98 – Sauf décision contraire du ministre chargé des hydrocarbures, le titulaire s'engage, lors du retour, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de sa zone contractuelle dans le domaine public, ou en cas de travaux d'abandon réalisés pour des motifs techniques ou économiques :

- à retirer de la partie concernée de la zone contractuelle, les équipements, installations, structures et canalisations utilisés pour les opérations pétrolières, à l'exception de ceux nécessaires audit titulaire pour la réalisation d'opérations pétroliers hors de la partie concernée de la zone contractuelle ou sur tout autre permis ou autorisation, selon les dispositions d'un plan d'abandon et conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale ;

- à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur la partie concernée de la zone contractuelle, conformément à la réglementa-taon en vigueur et aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'environnement.

Art 99 - Dans un délai précisé au contrat pétrolier, le titulaire soumet à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures, un plan d'abandon qui affine les hypothèses visées au plan de développement, en fonction des connaissances acquises au cours de l'exploitation du gisement.

Le plan d'abandon prévoit obligatoirement la constitution, pendant un nombre d'année précis, d'une provision pour travaux d'abandon, à placer sur un compte ouvert en Dollars des Etats Unis d'Amérique ou en Euros auprès de la Banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre d'une convention de séquestre.

Les modalités d'approvisionnement du compte sont précisées dans le contrat pétrolier.

Le compte séquestre mentionné à l'alinéa précédent est destiné à financer les travaux d'abandon et à recevoir l'intégralité de la provision constituée conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article. L'échéancier d'approvisionnement dudit compte, les règles et modalités de gestion de ce compte sont précisées au contrat pétrolier.

Art. 100 - Le titulaire informe le ministre chargé des hydrocarbures au moins sept (7) jours à l'avance, de son intention de procéder aux travaux d'abandon sur tout ou partie de sa zone contractuelle. Cette information est accompagnée d'un programme des travaux d'abandon concernés.

Lorsque les travaux d'abandon concernent des puits producteurs, ces travaux comprennent trois phases principales :

- l'isolement du réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
- traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
- la découpe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.

Le titulaire s'engage à conduire les travaux d'abandon de manière à satisfaire les points suivants :

- le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des hydrocarbures ;
- la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
- l'isolement des formations perméables, les unes des autres ;
- la prévention des possibilités de flux entre réservoirs ;
- la prévention de la contamination des aquifères.

Le ministre chargé des hydrocarbures ou l'organisme public peut demander au titulaire d'interrompre les travaux d'abandon, pour permettre la réintroduction d'un train de sonde dans la tête de puits. Une telle demande est faite au titulaire par notification du ministre chargé des hydrocarbures qui fixe l'étendue d'une zone de sécurité autour du puits concernés. A l'achèvement de l'opération, le puits concerné devient la propriété de l'Etat qui en assume la responsabilité.

TITRE II- DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Chapitre I- Des dispositions générales

Art. 101 - Conformément aux dispositions de l'article 10 du Code pétrolier titulaire d'un titre mini« d'hydrocarbures ou d'une autorisation minière d'hydrocarbures doit créer une société de droit nigérien, dans les trente (30) jours qui suivent l'attribution de son titre minier d'hydrocarbures ou de son autorisation. Cette obligation s'impose au titulaire d'une autorisation de transport intérieur lorsqu'il n'est pas titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'une autorisation minière d'hydrocarbures.

Art 102 - Sauf disposition contraire du présent décret, toute demande formulée en application des dispositions du présent titre est adressée en trois (3) exemplaires au ministre chargé des hydrocarbures et doit comporter, pour chaque requérant, les pièces suivantes :

102. l - S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, qualités, nationalité et domicile ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu et datant de moins de six (6) mois ;

102.2- S'il s'agit d'une personne momie :

- sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social, son adresse et sa nationalité ;
- les statuts mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la société (à titre d'exemple le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ;
- le montant et la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci ;
- les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé suivant les lois de l'Etat du siège social de la personne morale concernée ;
- la liste des actionnaires ou associés possédant le contrôle de la société et, s'il s'agit d'une société de droit nigérien, la liste des actionnaires ou associés détenant plus de trois pour cent (3%) du capital social avec l'indication du nombre de titres détenus par chacun;
- les noms, nationalité, qualités et domicile des mandataires sociaux et représentants légaux de la société, en particulier, des membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, des directeurs généraux et autres directeurs ayant la signature sociale, des gérants;
- les noms, prénoms, nationalité, qualités et domicile des commissaires aux comptes ou des auditeurs de la société.

102.3- S'il s'agit d'une société en formation :

- les noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes momies figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés à l'alinéa 102.2 ci-dessus, concernant les personnes morales ;

- les renseignements exigés des personnes morales en vertu des dispositions du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis en vertu du présent décret.

102.4. S'il s'agit d'un consortium :

- la désignation des entités membres du consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises des personnes physiques et morales en vertu des alinéas 102.1, 102.2 et 102.3 ci-dessus, suivant les cas ;

- le pourcentage détenu par chacune des entités membres du consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution du permis ou de l'autorisation;

- tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société (s) Pétrolière (s) membre (s) du consortium pour l'exercice des opérations pétrolières ;

- l'indication de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette société dans la conduite des opérations pétrolières.

Art. 103 - Conformément à l'article 9, dernier alinéa du Code pétrolier, l'ensemble des accords et conventions relatifs au consortium, notamment le contrat d'association, est annexé à la demande mentionnée à l'alinéa 102.4 ci-dessus.

Le contrat d'association est soumis à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures et doit comporter, au minimum, les clauses relatives à :

- la durée de l'accord;
- la désignation de l'opérateur;
- les obligations de l'opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des membres du consortium ;
- la répartition des compétences en matière de commercialisation des hydrocarbures extraits ;
- les droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :

    - leur part dans la production ;
    - l'audit des coûts de l'association ;
    - le processus des dépenses ;

- le processus de prise de décision et, notamment, à travers la mise en place d'un comité d'association (CA) :

    - la direction de l'exécution des travaux ;
    - le suivi des directives du CA ;
    - la préparation et l'examen des programmes et budgets par le CA ;
    - l'autorisation des dépenses ;
    - le processus d'appels de fonds ;

- les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;
- les stipulations relatives à la tenue de la comptabilité, qui doivent être conformes à l'accord comptable annexé au contrat pétrolier ;
- le processus de séparation (sortie de l'association).

Art. 104 -Les dispositions de l'article 103 ci-dessus s'appliquent également en cas de constitution d'un consortium postérieurement à l'octroi d'un permis ou d'une autorisation.

Dans ce cas, les projets d'accords et de conventions visés à l'article 103 ci-dessus, notamment les projets de contrats d'association sont approuvés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures dans un délai d'un (1) mois à compter de leur réception par ce ministre.

Tout rejet, par le ministre chargé des hydrocarbures, d'un projet de contrat d'association ou d'une convention visée à l'article 103 ci-dessus doit être expressément motivé et notifié par écrit à la personne désignée par les requérants pour recevoir les notifications destinées au

consortium dont la constitution est envisagée.

A défaut de réponse du ministre chargé des hydrocarbures à la demande d'approbation mentionnée au présent article dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, les projets d'accords et de convention concernés sont considérés comme approuvés.

Art. 105- Tous projets de modification des accords et conventions visés aux articles 103 et 104 du présent décret doivent être transmis au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation, accompagnés d'une note expliquant les motivations de la modification envisagée. L'approbation du projet de modification suit la même procédure que celles mentionnées à l'article 1 04 ci-dessus.

Art. 106 - Les accords et conventions ainsi que leurs modifications, approuvés selon les modalités définies aux articles 103, 104 et 105 du présent décret, sont transmis au ministre chargé des hydrocarbures dans les sept (7) jours qui suivent leur signature par l'ensemble des entités membres du consortium.

Art. 107 - Lorsque les documents ou informations visés aux articles 102 et 103 ci-dessus ont déjà été communiqués pour une demande antérieure, une déclaration écrite du requérant en tiendra lieu, mais tout changement ou modification intervenu entre temps devra être signalé, accompagné des documents justificatifs.

Art- 108 - Le demandeur ou le titulaire d'un permis ou d'une autorisation doit informer le ministre chargé des hydrocarbures, dans un délai maximum d'un (1) mois, de toutes modifications ou corrections apportées aux documents et renseignements fournis conformément aux dispositions de l'article 102 ci-dessus.

Il doit annuellement adresser au ministre chargé des hydrocarbures, copie de ses états financiers certifiés par un expert-comptable agréé et présentés à l'assemblée générale des actionnaires ou des associés.

Art. 109- Le ministre chargé des hydrocarbures peut, en vue de l'octroi d'un permis ou d'une autorisation, procéder à un appel d'offres dont l'avis énonce les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres.

Les appels d'offres prévus à l'alinéa précédent et les marchés d'étude, de conseil et d'assistance passés par l'Etat en vue de l'attribution d'un permis ou d'une autorisation ou dans le cadre des opérations pétrolières, ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.

Chapitre 2 - De la prospection

Section 1 - De l'attribution d'une autorisation de prospection

Art. 110 - La demande d'attribution d'une autorisation de prospection est adressée au ministre chargé des hydrocarbures et comporte notamment, en sus des documents et informations exigés de tout demandeur d'un permis ou d'une autorisation conformément aux articles 102 et 103 du présent décret, les renseignements suivants **:**

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi. que les circonscriptions

administratives intéressées ;

- la carte géographique à échelle 1/200.000e de la zone intéressée précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des permis et aut0risations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- la durée, le programme général et l'échelonnement des opérations de prospection envisagés ;
- tous documents justifiant d'une activité antérieure de prospection et/ou de recherche et de la capacité financière du requérant, pour mener à bien les travaux envisagés ;
- l'engagement de transmettre au ministre chargé des hydrocarbures les données pétrolières obtenues au cours de la durée de validité de l'autorisation de prospection ;
- une quittance attestant le versement au ministère chargé des hydrocarbures des droits fixes pour l'attribution de l'autorisation de prospection.

Art. 111 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant s'il y a lieu. Il provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous les renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le ministre chargé des hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Art. 112 - L'autorisation de prospection est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures pour une période d'un (1) an au plus. L'arrêté du ministre chargé des hydrocarbures octroyant l'autorisation de prospection est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Section 2 - Dispositions particulières à la conduite des opérations de prospection

Art. 113 - Dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une campagne de prospection, le titulaire fournit au ministre chargé des hydrocarbures ou à l'organisme public, les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données ne serait pas achevée à l'expiration du délai de six (6) mois mentionné ci-dessus, les résultats devront être transmis au ministre chargé des hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données destinés à être traités ou analysés à l'étranger peuvent être exportés par le titulaire, après en avoir informé le ministre chargé des hydrocarbures et sous réserve qu'une copie de ces documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés doivent être rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes, en garantissent la bonne

conservation, l'intégrité et l'accessibilité.

L'ensemble de ces données est la propriété de l'Etat. Le titulaire peut cependant en faire usage, dans le respect des conditions prévues au présent décret; aux fins de réaliser les opérations pétrolières.

Section 3 - Du droit de préférence en vue de l'attribution d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche

Art- 114 - Pour l'application de l'article 31, alinéas 2 et 3, du Code pétrolier, lorsque le ministre chargé des hydrocarbures juge recevable une demande faite selon les modalités prévues à l'article 123 ci-dessous, il informe, sans délai, l'ensemble des titulaires d'autorisations de prospection sur tout ou partie du périmètre concerné de l'existence d'une telle demande et en précise le périmètre.

Le ou les titulaires dispose (nt) d'un délai d'un (1) mois pour soumettre une demande concurrente sur le même périmètre, selon les modalités prévues à l'article 123 ci-dessous.

La demande concurrente mentionnée à l'alinéa précédent est examinée conformément aux dispositions du présent décret et donne lieu à l'attribution du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche au titulaire de l'autorisation de prospection remplissant les conditions fixées par le Code pétrolier pour le bénéfice du droit de préférence prévu à l'article 31, alinéas 2 et 3 dudit Code.

Section 4- De la renonciation du retrait d'une autorisation de prospection

Sous-section 1 - De la renonciation

Art. 115 - Le titulaire d'une autorisation de prospection dépose sa demande de renonciation de tout ou partie de la zone contractuelle faisant l'objet de ladite autorisation, auprès du ministre chargé des hydrocarbures, deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

Art. 116 - La demande de renonciation mentionnée à l'article 115 ci-dessus est accompagnée des informations suivantes :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'autorisation de prospection ;
- le bilan des travaux effectués à la date de dépôt de la demande;
- l'état des engagements et obligations du titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des opérations de prospection, notamment les obligations de protection de l'environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

Art. 117 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande de renonciation par le requérant, s'il y a lieu.

Art. 118 - La renonciation est constatée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. L'arrêté de renonciation est notifié au titulaire de l'autorisation de prospection dans un délai de quinze (l 5) jours à compter de sa signature et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Sous-section 2 - Du retrait

Art. 119 - Conformément à l'article 32 du Code pétrolier, le retrait d'une autorisation de prospection peut être prononcé, à tout moment, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. L'arrêté prononçant le retrait est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Art. 120 - Conformément aux dispositions de l'article 32 du Code pétrolier, toute décision de retrait d'une autorisation de prospection doit être dûment motivée. Toutefois, les motifs avancés à l'appui de la d6cision de retrait peuvent être des motifs de simple opportunité.

La décision de retrait de l'autorisation de prospection ne peut faire l'objet ni d'un recours hiérarchique, ni d'un recours juridictionnel, ni d'aucune autre forme de recours, y compris le recours gracieux.

Art. 121 - Sans préjudice des dispositions de la Section 3 du présent chapitre, l'autorisation de prospection est retirée sur la zone contractuelle ou la partie de la zone contractuelle de l'autorisation de prospection, faisant l'objet d'un arrêté octroyant à un tiers un titre minier d'hydrocarbures ou une autorisation minière d'hydrocarbures.

Le retrait total ou partiel devient effectif à la date de la conclusion du contrat pétrolier portant sur le titre minier d'hydrocarbures ou l'autorisation minière d'hydrocarbures concerné.

Chapitre 3 - De la recherche

Section 1 - De l'attribution d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche

Art. 122 - La demande d'attribution d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche est adressée au ministre chargé des hydrocarbures et comporte notamment, outre les documents et informations exigés de tout demandeur d'un permis ou d'une autorisation conformément aux articles 102 et 103 du présent décret, les renseignements suivants :

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- la carte géographique à l'échelle 1/1200.000e du périmètre concerné précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent ;
- un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région ;

- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- la durée du permis ou de l'autorisation sollicitée, qui ne peut être supérieure à celle fixée à l'article 39 du Code pétrolier ;
- la durée, le programme général et l'échelonnement des opérations de recherche envisagés sur le périmètre susvisé ;
- l'engagement de présenter au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, le programme de travail du reste de l'année civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'année civile suivante ;
- une étude d'impact sur l'environnement exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de protection de l'environnement ;
- l'engagement de réaliser une étude d'impact environnemental dans les 12 mois qui suivent l'octroi du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche ;
- tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du requérant à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations de recherche ;
- l'engagement de transmettre au ministre chargé des hydrocarbures les données pétrolières obtenues au cours de la durée de validité du permis ou de l'autorisation ;
- une garantie bancaire qui est mise à l'encaissement en cas de non-exécution du programme de travail minimum prévu pour la période concernée, selon des modalités précisées par ladite garantie ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au ministère chargé des hydrocarbures pour l'attribution du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche ;
- un projet de contrat pétrolier établi sur la base du contrat pétrolier Type annexé au présent décret et qui comprend notamment un programme de travail minimum pour la période initiale et pour chaque période de renouvellement du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche.

Art. 123 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu. Il provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties mondes, techniques et financières offertes par le requérant.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le ministre chargé des hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Art. 124- Le ministre chargé des hydrocarbures procède, avec le requérant, à l'élaboration d'un projet de contrat pétrolier sur la base de la proposition de contrat pétrolier présenté par le requérant à l'appui de sa demande d'attribution d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche.

A l'issue de l'élaboration du projet définitif de contrat pétrolier, le titulaire fournit au ministre chargé des hydrocarbures une garantie bancaire. Cette garantie est mise à l'encaissement en cas de non-exécution du programme de travail minimum prévu pour la phase initiale du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive, selon des modalités précisées par ladite garantie.

Art.125- Le projet définitif de contrat pétrolier visé à l'article 124 ci-dessus est approuvé par décret pris en conseil des ministres puis signé par le ministre chargé des hydrocarbures et le requérant dans les trois (3) mois suivant la notification au requérant de la recevabilité de sa demande.

La non attribution du permis de recherche ou de 1'autorisation exclusive de recherche après la signature du contrat pétrolier constitue une condition suspensive de l'application dudit contrat.

Art. 126 - L'arrêté du ministre chargé des hydrocarbures octroyant le permis de recherche ou l'autorisation exclusive de recherche est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Section 2- Du renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche

Art. 127 - Conformément à l'article 39 du Code pétrolier, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut en demander le renouvellement, sous réserve que celui-ci n'ait pas pour effet de porter les périodes cumulées de validité de son permis ou de son autorisation au-delà de huit (8) ans.

Art. 128 - La demande de renouvellement est adressée par le titulaire au ministre chargé des hydrocarbures au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours, et comporte notamment :

- les renseignements nécessaires à l'identification du permis de recherche ou de l'autorisati0n exclusive de recherche concerné ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre que le requérant souhaite conserver, déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, précisant la superficie, des autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le titulaire demande à conserver ;
- la durée du renouvellement sollicité qui ne peut excéder celle prévue à l'article 39, alinéa 2 du Code pétrolier ;
- l'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, du programme de travail minimum souscrit pour la période de validité en cours ;

- une garantie bancaire qui est mise à l'encaissement en cas de non-exécution du programme de travail minimum prévue pour la phase de renouvellement concernée, selon des modalités précisées par ladite garantie ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes pour le renouvellement du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche ;
- la durée, le programme général et l'échelonnement des opérations de recherche que le titulaire du permis de recherche ou d'autorisation exclusive de recherche se propose d'exécuter pendant la durée du renouvellement sollicité.

Art. 129 - Conformément à l'article 41 du Code pétrolier, le périmètre que le titulaire envisage de rendre ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie de son permis de recherche ou de son autorisation exclusive de recherche, telle que fixée au début de la période en cours d'achèvement.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, en cas de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation déclarée recevable font automatiquement partie de la zone contractuelle du permis de recherche ou autorisation exclusive de recherche renouvelée.

Art. 130 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande de renouvellement par le requérant, s'il y a lieu.

Art. 131 - La demande de renouvellement est instruite pat les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, qui s'assurent que pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche ont été remplies.

Art. 132 - Le renouvellement du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche est accordé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. L'arrêté accordant le renouvellement fixe, dans les limites imposées par l'article 39 du Code pétrolier, la durée de validité du permis ou de l'autorisation renouvelé. Il est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Art.133 - Tout rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche doit être dûment motivée et notifiée au titulaire.

Section 3 - De la prorogation de la période de validité d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche

Art. 134 - Conformément à l'article 40 du Code pétrolier, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut demander la prorogation de la période de validité de ce permis ou de cette autorisation afin de finaliser l'étude de faisabilité.

Le titulaire dépose auprès du ministre chargé des hydrocarbures une demande à cet effet, au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

La demande de prorogation inclut en outre :

- les renseignements nécessaires à l'identification du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone que le requérant souhaite conserver, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, les limites des permis et autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un mémoire géologique détaillé qui expose notamment les travaux déjà exécutés au cours de chaque période de validité du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, y compris, le cas échéant, les périodes de renouvellement obtenues conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre, les résultats des travaux susmentionnés et notamment les modalités suivant lesquelles les objectifs indiqués dans la demande d'attribution et, le cas échéant, dans chacune des demandes de renouvellement ont été atteints ou modifiés, ainsi que les raisons économiques ou techniques justifiant le besoin d'obtenir une prorogation. Le mémoire devra notamment contenir l'évaluation des découvertes faites à l'issue des travaux de forages ;
- la durée de la prorogation sollicitée par le titulaire, dans la limite de la durée prévue à l'article 40 du Code pétrolier ;
- l'état de réalisation, à la date de la demande de prorogation, du programme de travail minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au ministère chargé des hydrocarbures pour la prorogation de la période de validité du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche ;
- le programme général échelonné des travaux supplémentaires nécessaires à la finalisation de l'étude de faisabilité.

Art. 135 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de demande de prorogation par le requérant, s'il y a lieu.

Art 136 - La prorogation de la période de validité du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté accordant la prorogation fixe, dans les limites imposées par l'article 40 du Code pétrolier, la durée de cette prorogation. Il est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Art. 137 - Tout rejet d'une demande tendant à la prorogation de la période de validité d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche doit erre dûment motivée.

Section 4 - Dispositions particulières à la conduite des Operations de recherche

Art. 138 - Dans le mois qui suit l'octroi d'une autorisation exclusive de recherche, il est constitué, pour la zone contractuelle, un comité de gestion composé d'un représentant du

titulaire et d'un représentant du ministère chargé des hydrocarbures.

Suivant les modalités précisées dans le contrat pétrolier, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des opérations de recherche. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il en contrôle l'exécution.

Art. 139 - Le titulaire fournit au ministre chargé des hydrocarbures des rapports quotidiens de forage qui décrivent les progrès et les résultats des opérations de forage.

Dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une opération de forage ou d'une campagne de prospection géophysique et sauf stipulations contraires du contrat pétrolier, le titulaire fournit au ministre chargé des hydrocarbures ou à l'organisme public, les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration de ce délai de six (6) mois, les résultats devront être transmis au ministre chargé des hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les résultats mentionnés à l'alinéa ci-dessus doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit :

1) les données géologiques:
    a) l'intégralité des mesures diagraphiques réalisées dans le puits, sous forme de tirage et support digital ;
    b) le rapport de fin de sondage, comprennent entre autres :
        - le plan de position du forage et les cartes des principaux horizons ;
        - le log fondamental habillé ;
        - les logs de chantier ;
        - l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
        - les coupures stratigraphiques ;
        - la description des nouveaux réservoirs ;
        - les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le puits ainsi que les études de laboratoire ;
2) les données géophysiques ;
3) les données topographiques :
        - les plans de position sous forme de tirages et de support ;
        - le rapport d'acquisition ;
        - les documents de terrain ;

- les données brutes sous forme compactée, traitée et numérique.

L'ensemble des données pétrolières visé au premier article est la propriété de l'Etat. Le titulaire peut cependant en faire usage dans le respect des conditions prévues dans le présent décret aux fins de réaliser les opérations pétrolières.

Art. 140- Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données destinées à être traitées ou analyses à l'étranger peuvent être exportés par le titulaire, après en avoir informé le ministre chargé des hydrocarbures et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés doivent être rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le titulaire est tenu de s'assurer quelles modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des opérations pétrolières.

Art.141- Le titulaire soumet au ministre chargé des hydrocarbures ou à l'organisme public, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au contrat pétrolier, un rapport couvrant la dernière période de six (6) mois et comprenant les informations suivantes :

- une description des résultats des opérations de recherche qu'il a réalisées ;
- un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés, y compris les activités de forage ;
- le nombre des personnes affectées aux opérations de recherche sur le territoire de la République du Niger à la fin du semestre en question, réparti entre ressortissants nigériens et personnel expatrié ;
- les investissements effectués sur le territoire de la République du Niger et à l'étranger aux fins des opérations de recherche, conformément aux stipulations du contrat pétrolier ;
- toutes les informations résultant des opérations de recherche et notamment :
    - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'ingénierie ;
    - les données de sondage de puits ;
    - les éventuelles données de production ;
    - les rapports périodiques d'achèvement des travaux;
- les informations pertinentes que le titulaire aurait réunies pendant la période, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le titulaire et ses sociétés affiliées, leurs sous-traitants ou consultants ;
- toute autre information requise en vertu des stipulations du contrat pétrolier.

Art. 142 - Lorsque le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche réalise une découverte d'hydrocarbures, il doit en informer le ministre chargé des hydrocarbures le plus tôt possible et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de ladite découverte. Le titulaire entreprend alors la réalisation d'une étude de faisabilité afin de déterminer le caractère ou non du gisement qui fera, le cas échéant, l'objet d'un rapport conforme aux dispositions de l'article 160 du présent décret.

Section 5 - Des mutations et du changement de contrôle

Sous-section I - De la division

Art. 143 - Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche dépose sa demande d'autorisation de division auprès du ministre chargé des hydrocarbures.

La demande d'autorisation de division fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e des périmètres résultants de la division, déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, précisant les superficies, sommets et limites desdits périmètres, les limites des permis et autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres des périmètres visés par la demande ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au ministère chargé des hydrocarbures pour la division du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de division;
- le programme de travail minimum que le requérant s'engage à fournir sur chacun des permis ou autorisations résultants de la division ;
- le projet d'avenant au contrat relatif au permis, le cas échéant ;
- une garantie bancaire qui est mise à l'encaissement en cas de non-exécution du programme de travail minimum prévu, selon des modalités précisées par ladite garantie ;
- l'engagement de présenter au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois qui suit la notification de l'arrêté autorisant la division, le programme de travail du reste de l'année civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de l'année civile suivante pour chacun des permis de recherche ou autorisations exclusives de recherche résultants de la division.

Art. 144 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le ministre chargé des hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Art. 145 - Le projet d'avenant au contrat pétrolier afférent au permis de recherche ou à l'autorisation exclusive de recherche ayant fait l'objet de la division est approuvé par décret pris en Conseil des ministres, puis signé par le ministre chargé des hydrocarbures et le requérant dans les deux (2) mois suivant la date de la décision de recevabilité de la demande d'autorisation, de division.

Art. 146- L'autorisation de division du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures après la signature de l'avenant au contrat pétrolier mentionné à l'article 145 ci-dessus.

L'arrêté du ministre chargé des hydrocarbures octroyant l'autorisation de division du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Sous-section 2 - De la cession et du changement de contrôle

Art. 147 - Lorsque le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche désire céder tout ou partie des droits et obligations résultant de son permis ou de son autorisation, il soumet au ministre chargé des hydrocarbures le projet de contrat de cession pour approbation. Il en est de même pour tout changement du contrôle d'un titulaire.

La demande d'approbation préalable mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche concerné ;
- pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées aux articles 104 et 105 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les antres engagements pris en vertu du contrat pétrolier afférent au permis de recherche ou à l'autorisation exclusive de recherche;
- un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires, concernant le permis de recherche ou l'autorisation exclusive de recherche ;
- l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer mutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du contrat pétrolier ;
- un projet d'avenant au contrat relatif au permis ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au ministère chargé des hydrocarbures pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche ;
- une demande de transfert du titre au cessionnaire;
- tous autres détails que le ministre chargé des hydrocarbures pourrait exiger.

Art. 148 - S'il approuve le projet de contrat, le ministre chargé des hydrocarbures en informe le titulaire et fait rectifier ou compléter le dossier par le candidat à la cession ou au changement de contrôle, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le ministre chargé des hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité et soumet le projet avenant au contrat à l'approbation du Conseil des ministres.

Art. 149 - Le projet avenant au contrat est approuvé par décret pris en Conseil des ministres et le transfert du titre autorisé ensuite par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Lesdits décret et arrêtés sont publiés au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant les dates respectives de leur signature.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou du changement de contrô1e faisant l'objet de la présente sous-section doit être dûment motivé et notifié au titulaire.

Art.150- La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, ou le changement de contrô1e de son titulaire, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat du cédant o.u.de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de contrôle est réputée non écrite:

Le produit de la cession totale ou partielle d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposé conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou de la prospection, ou sur un gisement découvert, avant sa mise en exploitation, le titulaire s'engage à verser à l'Etat ... % du produit de la transaction.

Aucun prélèvement ne sera effectué sur le montant de la transaction qui sera engagé comme dépenses de recherche sur le permis de recherche ou l'autorisation exclusive de recherche.

Section 6- De la renonciation et du retrait d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche

Sous-section 1-De la renonciation

Art- 151 - Lorsque le titulaire désire renoncer à tout ou partie de la zone contractuelle faisant l'objet et de son permis de recherche ou de son autorisation exclusive de recherche conformément aux dispositions de l'article 52 du Code pétrolier, une demande de renonciation est adressée au ministre chargé des hydrocarbures par le titulaire deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche concerné ;
- le bilan des opérations de recherche effectuées à la date de dépôt de la demande ;
- l'état des engagements et obligations du titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;

- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir ~ titre des opérations de recherche, tant en vertu du contrat pétrolier qu'à l'égard des fiers, notamment les obligations quant au programme de travail minimum, aux travaux d'abandon, la protection de l'environnement et la sécurisation des personnes et des biens ;
- en cas de renonciation partielle :
  - la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre que le titulaire souhaite conserver, précisant les superficies, sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des autorisations de prospection, titres miniers d'hydrocarbures et autorisations exclusives d'hydrocarbures distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
  - un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le titulaire demande à conserver.

Art. 152- Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le ou le titulaire, s'il y a lieu.

Art. 153 - L'arrêté du ministre chargé des hydrocarbures approuvant la renonciation est publié au journal Officiel de la République du Niger. Il prononce l'annulation du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche sur la surface concernée.

Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Art. 154 - Lorsqu'un co-titulaire désire renoncer à tout ou partie de la zone contractuelle faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherches conformément aux dispositions de l'article 53 du Code pétrolier, une demande d'autorisation de renonciation est adressée au ministre chargé des hydrocarbures par 1e candidat à la renonciation deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche concerné ;

- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande d'autorisation de renonciation ;
- une déclaration par laquelle les co-titulaires restants spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du co-titulaire qui se retire ;
- tous les documents de nature justifier de la capacité du ou des titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seuls les travaux sur la zone contractuelle et à reprendre les obligations stipulées au contrat pétrolier ;
- le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les titulaires restant en vue de la poursuite des opérations pétrolières.

Art. 155 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

Art. 156 - L'arrêté du ministre chargé des hydrocarbures approuvant la renonciation est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Sous-section 2 - Du retrait

Art. 157 - Le retrait d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures dans les cas prévus aux articles 152 et 153 du Code pétrolier. L'arrêté prononçant le retrait est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Section 7- De la déclaration des surfaces libres

Art. 158 - Après détermination des surfaces rendues par le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche notamment du fait de l'expiration ou à l'occasion du renouvellement, de la renonciation partielle ou totale ou du retrait de son permis ou de son autorisation, le ministre chargé des hydrocarbures déclare libres les surfaces faisant retour au domaine public, par un avis publié au journal Officiel de la République du Niger.

Chapitre 4 - De l'exploitation

Section 1 - De l'attribution d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'un permis d'exploitation

Sous-section 1 - De 1'attribution d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'un permis d'exploitation au titulaire d'une autorisation exclusive de recherche ou d'un permis de recherche

Art. 159 - Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut demander l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation sur tout ou partie de la zone contractuelle couverte par son permis de recherche ou son autorisation exclusive de recherche.

Art. 160 - La demande d'attribution du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation est adressée au ministre chargé des hydrocarbures. Elle comporte, outre les

documents et informations exigés de tout demandeur d'un permis ou d'une autorisation conformément aux articles 102 et 103 du présent décret, les renseignements suivants :

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des permis et autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un plan du périmètre d'exploitation en double exemplaire, à l'échelle 1/20.000e ou 1/50.000e, indiquant tous les puits productifs et un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé ;
- la durée du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation sollicité, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 69 du Code pétrolier ;
- l'engagement de présenter au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, le programme.de travail du reste de l'année civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de 1' année civile suivante ;
- un rapport d'étude de faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses, qui mettent en relief le caractère commercial du gisement. Le rapport d'étude de faisabilité comprend les données techniques et économiques du gisement, leurs évaluations, interprétations, analyses et, notamment :
    - les données géophysiques, géochimiques et géologiques ;
    - l'épaisseur et étendue des strates productives ;
    - les propriétés pétrophysiques des formations contenant des réservoirs naturels ;
    - les données pression volume température ;
    - les indices de productivité des réservoirs pour les puits testés à plusieurs taux d'écoulement, de perméabilité et de porosité des formations contenant des réservoirs naturels ;
    - les caractéristiques et qualités des hydrocarbures découverts ;
    - les évaluations des réservoirs et estimations des réserves récupérables d'hydrocarbures, assorties des probabilités correspondantes en matière de profil de production ;
    - l'énumération des autres caractéristiques et propriétés importantes des réservoirs et des fluides qu'ils contiennent ;
    - un plan de développement et d'exploitation du gisement concerné et le budget correspondant, que le requérant s'engage à suivre. Ce plan comprend les informations suivantes :
        - ❖ l'estimation détaillée des conflits d'exploitation ;
        - ❖ des propositions détaillées relatives à la conception, in construction et la mise en service des installations destinées aux opérations pétrolières ;

- ❖ les programmes de forage ;
- ❖ le nombre et le type de puits ;
- ❖ la distance séparant les puits ;
- ❖ le profil prévisionnel de production pendant la durée de l'exploitation envisagée ;
- ❖ le plan d'utilisation du gaz naturel associé ;
- ❖ le schéma et le calendrier de développement possibles envisagés par le titulaire ;
- ❖ la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des opérations pétrolières ;
- ❖ les scénarios de développement possibles envisagés par le titulaire ;
- ❖ le schéma envisagé pour les travaux d'abandon ;
- ❖ les projections financières complètes pour la période d'exploitation **;**
- ❖ un mémoire indiquant les résultats de tous les travaux effectués pour la découverte du gisement et sa délimitation ;
- ❖ les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus **;**

- un rapport d'étude d'impact environnemental conforme aux dispositions du titre premier, chapitre 5, du présent décret ;
- une demande d'occupation des terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières et, le cas échéant, des opérations visées à l'article 12 du Code pétrolier, établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du présent décret **;**
- les programmes visant il accorder la préférence aux entreprises du Niger pour les contrats de fourniture et de sous-traitance ;
- un programme visant à intégrer les nigériens dans la conduite des opérations pétrolières ;
- les programmes de formation de personnel de nationalité nigérienne, conformément aux dispositions du Code parolier et du présent décret ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au ministre charge des hydrocarbures pour l'attribution du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation ;
- tout autre document requis en verra des stipulations du contrat pétrolier.

Art. 161 - Le titulaire qui a déposé une demande d'attribution d'un permis d'exploitation ou d'autorisation exclusive d'exploitation reçoit récépissé du dépôt.

Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le ministre charge des hydrocarbures le

notifie au requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Tout rejet d'une demande d'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation présentée conformément aux dispositions des articles 159 et 160 du présent décret doit être dûment motivée et notifiée au titulaire.

Art. 162 - Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation est attribué par décret pris en Conseil des ministres dans les trois mois suivant la date de la notification de la recevabilité au requérant. Le décret octroyant le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Sous-section 2 - De l'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation sur un périmètre non couvert par un titre minier d'hydrocarbures ou une autorisation* minière *d'hydrocarbures

Art. 163 - Conformément à l'article 62 du Code pétrolier, toute société pétrolière ou consortium justifiant des capacités requises par le Code pétrolier peut déposer auprès du ministre chargé des hydrocarbures une demande tendant à l'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation sur un périmètre non ouvert par un titre minier d'hydrocarbures ou une autorisation minière d'hydrocarbures. La demande visée à l'alinéa précédent comporte, outre les documents et informations exigés conformément aux articles 102, 103 et 160 du présent décret, les renseignements suivants :

- tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du requérant à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulés par un consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations d'exploitation ;

- l'engagement de transmettre au ministère chargé des hydrocarbures, les données pétrolières obtenues au cours de la durée de validité du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d’exploitation ;

- un projet de contrat pétrolier établi sur la base de l'un des contrats pétroliers types annexé au présent décret.

Art. 164 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu. Il provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le ministre chargé des hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Art. 165 - Le ministre chargé des hydrocarbures procède, avec le requérant, à l'élaboration d'un projet définitif de contrat pétrolier, sur la base de la proposition de contrat pétrolier présentée par le requérant à l'appui de sa demande de permis d'exploitation ou d’autorisation exclusive d’exploitation.

Art. 166 - Le projet définitif de contrat pétrolier visé à l'article 165 ci-dessus est approuvé par décret pris en Conseil des ministres, puis signé par le ministre chargé des hydrocarbures et le requérant dans les trois (3) mois suivant la date de la décision de recevabilité de la demande déterminée conformément à l'article 164 ci-dessus.

La non attribution du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive de l'exploitation après la signature du contrat pétrolier est une condition suspensive de l'application dudit contrat.

Art. 167 - Les permis d'exploitation ou les autorisations exclusives d'exploitation, dont les demandes sont formulées conformément aux dispositions de la présente sous-section sont attribués pat décret pris en Conseil des ministres. Ce décret est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Section 2 - De l'unitisation

Art 168 - Lorsque les limites d'un gisement commercial se trouvent à cheval sur plusieurs permis de recherche et/ou autorisa-fions exclusives de recherche, les titulaires concernés doivent soumettre concomitamment leurs demandes d'attribution de permis d'exploitation ou d'autorisation exclusive d'exploitation sur la partie du gisement situé dans la zone contractuelle faisant l'objet, chacun pour ce qui le concerne, de son permis de recherche ou de son autorisation exclusive de recherche.

Art. 169 - Chacune des demandes formulées conformément aux dispositions de l'article 169 ci-dessus doit comporter l'ensemble des documents et informations exigés de tout demandeur d'un permis ou d'une autorisation conformément aux articles 102, 103 et 160 du présent décret.

Les requérants doivent, par ailleurs, annexer à leur demande un projet d'accord d'unitisation soumis à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures et comportant, au minimum, des clauses relatives à :

- la désignation d'un opérateur unique pour le gisement ;
- les obligations de l'opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des titulaires des différents permis d'exploitation et/ou autorisations exclusives d'exploitation ;
- la répartition des compétences en matière de commercialisation des hydrocarbures extraits du gisement concerné ;
- les droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :

    - leur part dans la production ;
    - l'audit des coûts de l'association ;
    - le processus des dépenses ;
    - le processus de prise de décision et notamment, à travers la mise en place d'un Comité d'association (CA) :
    - la direction de l'exécution des opérations pétrolières ;

- les prérogatives du CA;
- le suivi des directives du CA;
- la préparation et la soumission des programmes et budgets an CA;
- l'autorisation des dépenses ;
- le processus d'appels de fonds ;
- les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;

- les stipulations relatives à la tenue des comptabilités des différents titulaires, qui doivent être conformes aux différents accords comptables annexés aux contrats pétroliers.

Art. 170- Si les titulaires ne parviennent pas à s'entendre sur le projet d'accord d'unitisation ou lorsque le ministre chargé des hydrocarbures n'approuve pas le projet d'accord à lui soumis, il en fait préparer un, équilibré et équitable pour tous les titulaires. Ces derniers doivent alors se conformer aux modalités et conditions de l'accord d'unitisation préparé par le ministre.

Si les titulaires n'acceptent pas le projet d'accord d'unitisation préparé par le ministre chargé des hydrocarbures, le différend est soumis à la résolution d'un expert international conformément au règlement d'expertise technique de la Chambre de commerce internationale. La résolution d'expert international n'est pas susceptible d'appel et lie les parties.

Art 171 - Lorsque certaines limites d'un gisement se situent hors du territoire de la République du Niger et que le ministre chargé des hydrocarbures juge qu'il est préférable que ce gisement soit exploité comme une seule unité par les titulaires en coopération avec toutes les autres personnes y ayant un intérêt commun, il peut à tout moment, après consultation des intéressés, donner des instructions quant à la manière avec laquelle leurs droits sur le gisement seront exercés.
Ces instructions auront pour objectif d'assurer la conservation du gisement, son exploitation rationnelle, concertée ou en commun, et de préserver la valeur des « cashoflow » respectifs de manière équitable.

Les titulaires visés au présent article demeurent soumis à l'obligation de formuler une demande d'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, comportant au minimum les renseignements et documents requis par les articles 103, 104 et 160 du présent décret.

Art. 172 - Les permis d'exploitation ou les autorisations exclusives d'exploitation, dont les demandes sont formulées conformément aux dispositions des articles 168 à 171 ci-dessus, sont attribués par décret pris en Conseil des ministres.

Le décret octroyant les permis d'exploitation ou les autorisations exclusives d'exploitations mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite aux requérants dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Section 3- Du renouvellement d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation

Art- 173 - Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation peut en demander le renouvellement. Le titulaire dépose auprès du ministre chargé des hydrocarbures, une demande à cet effet, au moins un (1) an avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

La demande de renouvellement indique notamment :

- les renseignements nécessaires à l'identification du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation concernés ;
- la durée du renouvellement sollicité, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 69 du Code pétrolier;
- une mise à jour du rapport d'étude de faisabilité visé à l'article 160 du présent décret, qui démontre notamment le caractère commercialement exploitable du gisement au-delà de la période initiale ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au ministère chargé des hydrocarbures pour le renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation ;
- une mise à jour des autres documents et informations visés à l'article 160 du présent décret.

Art. 174 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le ministre chargé des hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Art. 175 - La demande de renouvellement est instruite par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, qui s'assurent que pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation ont été remplies.

Art. 176 -Conformément à l'article 69 du Code pétrolier, le ministre chargé des hydrocarbures procède, avec le requérant, à l'établissement d'un avenant au contrat pétrolier. Cet avenant est approuvé par décret pris en Conseil en ministres. Il entre en vigueur à la date du renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation suivant les modalités prévues à l'article 175 ci-dessous.

Art. 177 - Le renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des ministres. Ce décret est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

Section 4- Dispositions particulières à la conduite des opérations d'exploitation

Art. 178 - Conformément aux dispositions du Code pétrolier, le titulaire doit mener les

opérations pétrolières dans le respect, outre des dispositions de l'article 54 du présent décret, des prescriptions particulières suivantes :

- prendre toutes mesures afin d'éviter des dommages aux formations en exploitation ;

- prévenir les dommages aux formations contenant des hydrocarbures ou des ressources aquifères adjacentes aux formations en production, et prévenir l'introduction d'eau dans les strates contenant des hydrocarbures, sauf les quantités d'eau produites aux fins d'utilisation de méthodes d'injection pour la récupération assistée ou pour tout autre motif compatible avec les normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;

- surveiller au mieux et continuellement le réservoir pendant l'exploitation. A ces fins, le titulaire mesure ou détermine régulièrement la pression et les caractéristiques d'écoulement des fluides ;

- stocker les hydrocarbures produits conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

- mettre en place un système d'écoulement des hydrocarbures utilisés pour les opérations pétrolières et les eaux saumâtres.

Art. 179 - Dans le mois qui suit l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation, il est constitué, pour la zone contractuelle, un comité de gestion composé d'un représentant du titulaire et d'un représentant du ministère chargé des hydrocarbures. Suivant les modalités précisées dans le contrat pétrolier, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des opérations d'exploitation. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il en contrôle l'exécution.

Art. 180 - Sauf stipulations contraires du contrat pétrolier, dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une opération de forage ou d'une campagne de prospection géophysique, le titulaire fournit au ministre chargé des hydrocarbures ou à l'organisme public, les données brutes et, sous réserve, que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration de ce délai de six (6) mois, les résultats devront être transmis au ministre chargé des hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les résultats mentionnés à l'alinéa ci-dessus doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit :

- données géologiques :
  - l'intégralité des mesures diagraphiques réalisées dans le puits, sous forme de tirage et support digital ;
  - le rapport dé fin de sondage, comprenant entre autres :
    - ❖ le plan de position du forage et les cartes des principaux horizons ;
    - ❖ le lot fondamental habillé ;

- ❖ les legs de chantier ;
- ❖ l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
- ❖ les coupures stratigraphiques ;
- ❖ la description des niveaux réservoirs;
- ❖ les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le puits ainsi que les études de laboratoire ;
- ❖ les données géophysiques ;
- ❖ les données topographiques :
  - ✓ les plans de position sous forme de tirages et de support ;
  - ✓ le rapport d'acquisition ;
  - ✓ les documents de terrain ;
  - ✓ les données brutes sous forme compactée, traitée et numérique.

L'ensemble des données pétrolières mentionné au présent article est la propriété de l'Etat.

Le titulaire peut cependant en faire usage, dans le respect des conditions prévues dans le présent décret, aux fins de réaliser les opérations pétrolières.

Art. 181 - Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données, qui doivent être mutées ou analysées à l'étranger, peuvent être exportés par le titulaire, après en avoir informé le ministre chargé des hydrocarbures et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés sont rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des opérations pétrolières.

Art. 182 - Le titulaire soumet au ministre chargé des hydrocarbures ou à l'organisme public, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au contrat pétrolier, un rapport œuvrant la dernière période de six (6) mois et qui comprend les informations suivantes :

- une description des résultats des opérations d'exploitation réalisées par le titulaire;
- un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés par le titulaire, y compris les activités de forage ;
- une liste des cartes, rapports et autres données géologiques, géochimiques et géophysiques relatives au trimestre considéré ;
- le volume brut et la qualité des hydrocarbures produits, récupérés ou commercialisés le cas échéant, à partir de la zone contractuelle, la contrepartie reçue par le titulaire pour lesdits hydrocarbures, l'identité des personnes auxquelles ces hydrocarbures sont livrés et les quantités restantes à l'issue du trimestre considéré ;
- le nombre des personnes affectées aux opérations d'exploitation sur le territoire du Niger à la fin du semestre en question, réparties entre ressortissants nigériens et

personnel expatrié ;

- les investissements effectués en République du Niger et l'étranger aux fins des opérations d'exploitation, conformément aux stipulions du contrat pétrolier ;
- toutes les informations résultant des opérations d'exploitation et notamment :
    - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'ingénierie ;
    - les données de sondage de puits ;
    - les données de production ;
    - les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- les informations pertinentes que le titulaire aurait réunies pendant la période concernée, y compris les rapports, analyses et interprétations, cartes et évaluations préparés par le titulaire et ses sociétés affiliées, leurs sous-traitants ou consultants ;
- toute autre information requise en vertu des stipulations du contrat pétrolier.

Art. 183 - Lorsque les montants précis des sommes mentionnées à l'article 182 ci-dessus ne sont pas connus à la date de préparation du rapport, des estimations précises sont fournies par le titulaire au ministre chargé des hydrocarbures ou à l'organisme public.

Le titulaire soumet au ministre chargé des hydrocarbures, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel œuvrent la dernière année civile et comportant les informations suivantes :

- l'ensemble des informations mentionnées à l'article 182 ci-dessus ;
- les estimations des réserves d'hydrocarbures récupérables à l'issue de l'année civ/la considérée ;
- l'implantation des puits forés par le titulaire pendant l'année civile considérée ;
- l'emplacement et le tracé des canalisations et autres installations permanentes.

Art. 184 - Le titulaire s'engage à produire des quantités raisonnables d'hydrocarbures à partir du gisement selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation du gisement et la récupération optimale des réserves d'hydrocarbures dans des conditions économiques,

Dès la première production commerciale d'hydrocarbures, le titulaire fournit au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport prévisionnel trimestriel des quantités d'hydrocarbures qu'il estime être en mesure de produire, récupérer et transporter l'année civile suivante, en exécution de son contrat pétrolier. L'approbation de ce rapport prévisionnel est accordée de plein droit s'il est préparé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent décret.

Art. 185 - Pendant les opérations d'exploitation, le titulaire tient, par type d'hydrocarbures et par gisement, un registre d'extraction, de vente, de stockage et d'exportation des hydrocarbures.

Les registres prévus à l'alinéa premier ci-dessus sont cotés et paraphés par un agent habilité du ministère chargé des hydrocarbures.

Section 5- De l'approbation du marché Intérieur

Art.186 - Pour l'application des dispositions de l'article 71 du Code pétrolier, le ministre chargé des hydrocarbures notifie au titulaire, au moins six (6) mois à l'avance, sa volonté d'acheter la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Niger en précisant les quantités nécessaires pour les six (6) mois à venir.

Art. 187 - Les quantités d'hydrocarbures que le titulaire peut erre tenu d'affecter aux besoins du marché intérieur nigérien en vertu de l'article 186 ci-dessus n'excédent pas le total des besoins du marché intérieur nigérien, diminué du total de la production d'hydrocarbures qui revient à la République du Niger en vertu de ses différents contrats pétroliers, le tout multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par les quantités d'hydrocarbures issues de la zone contractuelle, et dont le dénominateur est constitué de la production totale des hydrocarbures extraits du territoire nigérien.

Le calcul susvisé est effectué chaque trimestre.

Art. 188 - Sous réserve d'une autorisation écrite du ministre chargé des hydrocarbures, le titulaire peut satisfaire son obligation de pourvoir aux besoins du marché local nigérien, en achetant des hydrocarbures au Niger, après avoir effectué les ajustements de quantités et de prix nécessaires afin de tenir compte des coûts de transport ainsi que des écarts de qualité, gravité, et conditions de vente.

Section 6- Des mutations et du changement de contrôle

Art. 189 - Lorsque 1e titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation désire céder tout ou partie des droits et obligations résultant de son permis ou de son autorisation, il soumet au ministre chargé des hydrocarbures projet de contrat de cession pour approbation. Il en est de même pour tout changement du contrôle d'un titulaire.

La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation concerné ;
- pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées aux articles 104 et 105 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du contrat pétrolier afférent au permis d'exploitation ou à l'autorisation exclusive d'exploitation ;
- un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires concernant le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation ;
- 1' engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues pat le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation ;

- un projet d'avenant au contrat relatif au permis ;
- une demande de transfert du titre au cessionnaire ;
- tous autres détails que le ministre chargé des hydrocarbures pourrait exiger ;
- une quittance attestant le versement au ministère chargé des hydrocarbures des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du permis d'exploitation ou de 1' autorisation exclusive d'exploitation.

La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat, du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrô1e, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de contrô1e. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de contrôle est réputée non écrite.

Art. 190- S'il approuve le projet de contrat, le ministre chargé des hydrocarbures en informe le titulaire et fait rectifier ou compléter le dossier par le candidat à la cession ou au changement de contrôle, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le ministre chargé des hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité et soumet le projet avenant au contrat à l'approbation du Conseil des ministres.

Art.191 - Le projet avenant au contrat est approuvé par décret pris en Conseil des ministres et le transfert du titre autorisé ensuite par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Lesdits décret et arrêté sont publiés au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant les dates respectives de leur signature.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou du changement de contrôle faisant l'objet de la présente sous-section doit être dûment motivé et notifié au titulaire.

Art. 192 - La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, ou le changement de contrôle de son titulaire, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de contrôle est réputée non écrite.

Le produit de la cession totale ou partielle d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation ost déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnus et imposé conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

Section 7- De la renonciation et du retrait d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation

Sous-section 1 - De la renonciation

Art. 193 - Lorsque le titulaire désire renoncer à la zone contractuelle faisant l'objet de son permis d'exploitation ou de son autorisation exclusive d'exploitation conformément à l'article

77 du Code pétrolier, une demande de renonciation est adressée an ministre chargé des hydrocarbures par ledit titulaire un (1) an au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation ;
- l'état des engagements et obligations du titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir an titre des opérations pétrolières, tant en vertu du contrat pétrolier qu'à l'égard du tiers, notamment les obligations quant au programme de travail minium, aux travaux d'abandon, à la protection de l'environnement et à la sécurisation dos personnes et des biens.

Art. 194 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

Art. 195 - Le décret pris en Conseil des ministres approuvant la renonciation est publié au journal Officiel de la République du Niger. Il prononce l'annulation du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Art. 196 - Lorsqu'un co-titulaire désire renoncer à ses droits et obligations résultant d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation conformément à l'article 78 du Code pétrolier, une demande de renonciation est adressée au ministre chargé dos hydrocarbures par le candidat à la renonciation six (6) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation concerné;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation;
- une déclaration par laquelle les co-titulaires restant spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du titulaire qui se retire;
- tous les documents de nature à justifier de la capacité du ou des titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seuls les travaux sur la zone contractuelle et à reprendre les obligations stipulées au contrat pétrolier ;
- le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les co-titulaires restant en vue de la poursuite des opérations d'exploitation.

Art. 197- Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

Art. 198 - Le décret pris en Conseil des ministres approuvant la renonciation est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite an requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Sous-section 2- Du retrait

Art. 199 - Le retrait d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation peut être prononcé dans les cas prévus aux articles 152 et 153 du Code pétrolier, par décret pris en Conseil des ministres. Le décret prononçant I¢ retrait est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en ost faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Section 8- De la déclaration des surfaces libres

Art. 200 - Après détermination des surfaces rendues par le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation notamment du fait de l'expiration ou à l'occasion de la renonciation ou du retrait de son permis ou de son autorisation, le ministre chargé des hydrocarbures déclare fibres les surfaces faisant retour au domaine public, par un avis publié au journal Officiel de la République du Niger.

Chapitre 5 - Du transport par canalisations des hydrocarbures

Section 1 - De l'attribution d'une autorisation de transport intérieur

Art. 201 - La demande d'attribution d'une autorisation de transport intérieur est présentée au moins Six (6) mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux. Cette demande fournit ou indique, outre les pièces et informations mentionnées le cas échéant aux articles 102 et 103 du présent décret :

- un mémoire descriptif de l'ouvrage, indiquant notamment ;
- le tracé et les caractéristiques de la construction envisagée ;
- la nature des produits qui doivent être transportés et le ou les permis d'exploitation et/ou autorisations exclusives d'exploitation d'où sont issus les hydrocarbures qui seront transportés en priorité par ce système de transport des hydrocarbures par canalisations ou, le cas échéant, les pays d'où sont originaires les hydrocarbures appelés à être transportés par ce système ;
- le diamètre, le sectionnement, l'épaisseur, la pression maximum en scrute, le débit maximum horaire dans les différents tronçons et les principales dispositions des installations faisant partie de la conduite, en particulier des stations de pompage et des installations de stockage ;
- le programme et l'échéancier des travaux de construction ;
- le cas échéant, le détail des empiètements prévus sur le domaine public ou privé ;
- une étude économique et financière du projet tenant compte des quantités transportées, des prix de revient et de vente de la production, assortie d'une estimation des confits

de construction et d'exploitation et de 1'indication moyens de financement envisagés;

- le tarif proposé et les différents éléments qui le constituent, au cas où il y aurait un ou plusieurs tiers utilisateur (s) ;
- toutes les indications sur le raccordement et, le cas échéant, une copie certifiée des accords conclus à cet effet, lorsque la canalisation projetée est raccordée à des canalisations existantes ;
- un rapport d'étude d'impact environnemental conforme aux dispositions du titre premier, chapitre 5, section 3, du présent décret ;
- dans le cas où le tracé comporte la traversée de territoires ¢extérieurs au Niger, les autorisations et contrat relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la partie de l'ouvrage située sur ces territoires. Dans l'hypothèse où ces actes ne seraient pas encore intervenus, le requérant devra indiquer l'état des pourparlers et s'engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes ;
- un plan, à l'échelle 1/1.000.000e de l'ensemble des installations et canalisations ;
- une carte à l'échelle 1/200.000e des régions traversées par les canalisations, précisant le tracé de ces dimères;
- les plans et croquis détaillés des installations projetées, et notamment des stations de pompage, des installations de stockage et de l'aménagement du terminal;
- la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des opérations de transport ;
- le schéma envisagé pour le démantèlement des installations de transport ;
- les projections financières complètes pour la période d'exploitation du système de transport des hydrocarbures par canalisations ;
- tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du requérant à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la construction et l'exploitation du système du système de transport des hydrocarbures par canalisations ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'attribution de l'autorisation de transport intérieur.

Art.202- Le ministre chargé des hydrocarbures provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant et fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu, notamment pour l'une des raisons suivantes :

- utilisation commune avec des tiers ;
- sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
- sauvegarde du patrimoine naturel et culturel ;
- sauvegarde des droits des tiers ;
- respect des normes techniques relatives à la sécurité publique et à la protection de l'environnement.

Art.203- Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le ministre charge des

hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Art. 204 - Le ministre chargé des hydrocarbures procède, avec le requérant, par application de l'article 82 du Code pétrolier, à l'établissement du projet de Convention de transport.

Art. 205 - Le projet de convention de transport ainsi que le projet de construction décrits dans la demande, modifiés le cas échéant conformément aux dispositions du présent décret, sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres et signes par le ministre charge des hydrocarbures et le requérant dans les trois (3) mois suivant la date de la décision de recevabilité de la demande.

Art. 206 - L'autorisation de transport intérieur est attribué par décret pris en Conseil des ministres. Ce décret déclare d'utilité publique le projet de construction envisagé.

Le décret octroyant l'autorisation de transport intérieur est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la décision de signature du décret.

Art.207- Tout projet de modification des installations et canalisations fait l'objet, trois (3) mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux, d'une demande d'approbation. Cette demande d'approbation est présentée et instruite dans les formes prévues aux articles 201 à 206 du présent décret.

Art.208 - Le projet de modification est approuvé par décret pris en Conseil des ministres qui le déclare d'utilité publique.

Le décret mentionné à l'alinéa ci-dessus est public au journal Officiel de la République du Niger. Notification est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

An. 209 - Tout titulaire qui souhaite faire transporter les hydrocarbures produits sur sa zone contractuelle par un ou plusieurs systèmes de transport des hydrocarbures par canalisations n'ayant pas été construits aux fins d'évacuer les hydrocarbures de ladite zone contractuelle doit en faire la demande. Cette demande indique ou fournit **:**

- le projet d'accord, de protocole ou de contrat conclu entre le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation concerné et le titulaire de l'autorisation de transport intérieur ;
- la nature, les caractéristiques et le volume prévisionnel des hydrocarbures devant être transportés ;
- les éventuels investissements complémentaires ou dépenses courantes additionnelles nécessaires au transport des hydrocarbures additionnels.

Art.210 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

En cas d'acceptation par le ministre chargé des hydrocarbures, notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours qui suivent l'acceptation. L'utilisation par le requérant du système de transport des hydrocarbures par canalisations concerné prend effet à compter la date de notification mentionnée au présent article.

Tout rejet d'une demande formulée conformément aux dispositions de la présente section doit être motivé et notifié au requérant.

Section 3-Des conditions de construction et d'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations

Art.211- Pour l'établissement du projet de tracé et des caractéristiques des canalisations relevant d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations, le demandeur d'une autorisation de transport intérieur peut être autorisé, à sa demande et par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé du domaine foncier, à effectuer ou faire effectuer tous relevés et travaux préliminaires sur le territoire de la République du Niger.

Art.212 - Dans le cas où les travaux ou installations sont entrepris ou modifiés sans l'approbation préalable du tracé et des caractéristiques des canalisations conformément aux dispositions du présent décret ou diffèrent substantiellement des projets approuvés, le ministre chargé des hydrocarbures adresse aux intéressés, par lette recommandée avec demande d'accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge, une mise en demeure de se conformer aux prescriptions imposées, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre chargé des hydrocarbures peut interdire la progression des travaux et faire détruire les installations non conformes, aux frais du titulaire.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Section 4- Des mutations et du changement de contrôle

Art. 213 - Lorsque le titulaire d'une autorisation de transport intérieur désire céder tout ou partie des droits et obligations résultant de cette autorisation, il en adresse la demande au ministre chargé des hydrocarbures aux fins d'approbation. De même, tout changement du contrô1e d'un titulaire doit être approuvé par ministre chargé des hydrocarbures.

La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa présent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'autorisation de transport intérieur concernée ;
- pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées aux articles 104 et 105 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vue de la convoitions de transport ;

- un exemplaire de tous les projets de protocoles ou accords conclus entre le cédant et le ou les cessionnaires concernant l'autorisation de transport intérieur ;
- l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues par le titulaire de l'autorisation de transport intérieur ;
- tous autres détails que le ministre chargé des hydrocarbures pourrait exiger ;
- une quittance attestant le versement au trésor public des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant de l'autorisation de transport intérieur ;
- La cession directe ou indirecte ou le changement de contrôle faisant l'objet du présent article n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations du cédant envers l'Etat, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de contrôle. Toute stipulation contraire à la cession ou au changement de contrôle est réputée non écrite.

Art. 214 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de contrôle, s'il y a lieu.

Art. 215 - La demande d'approbation de la cession ou du changement de contrôle du titulaire est approuvée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Cet arrêté est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Art. 216 - Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession des droits et obligations résultant *d'une* autorisation de transport intérieur ou du changement de contrôle du titulaire d'une telle autorisation de transport intérieur ou du changement de contrôle du titulaire d'une telle autorisation doit être dûment motivé et notifié au titulaire.

Section 5- De lu renonciation et du retrait d'une autorisation de transport intérieur

Sous-section 1 - De la renonciation

Art. 217 - Lorsque le titulaire désire renoncer aux droits et obligations résultant de son autorisation de transport intérieur conformément aux dispositions de l'article 96 du Code pétrolier, une demande de renonciation est adressée au ministre chargé des hydrocarbures par ledit titulaire un (1) an au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'autorisation de transport intérieur ;
- l'état des engagements et obligations du titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant **à** accomplir, tant en vertu de la Convention de transport qu'à l'égard des fiers, notamment les obligations relatives à la protection de l'environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

Art. 218 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier O[u] compléter le dossier de la

demande par le titulaire, s'il y a Lieu.

Art. 219 - Le décret pris en Conseil des ministres approuvant la renonciation est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au titulaire dans les quinze (15) jours suivant la date du décret. Le décret prononce l'annulation de l'autorisation de transport intérieur.

Art. 220 - En Cas de renonciation par un co-titulaire aux droits et obligations résultant d'une autorisation de transport intérieur conformément à l'article 90 du Code pétrolier, une demande d'autorisation de renonciation est adress6e au ministre chargé des hydrocarbures par le candidat à la renonciation six (6) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'autorisation de transport intérieur ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- une déclaration par laquelle les co-titulaires restants spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du titulaire qui se retire ;
- des titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à reprendre les obligations stipulées dans la Convention de transport ;
- le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les co-titulaires restant en vue de la poursuite de l'exploitation du système de transport des hydrocarbures par canalisations.

Art. 221 - Le ministre chargé des hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

Art. 222 - Le décret pris en Conseil des ministres approuvant la renonciation est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Sous-section 2 - Du retrait

Art. 223 - Le retrait d'une autorisation de transport intérieur est prononcé par décret pris en Conseil des ministres dans les cas prévus aux articles 52 et 153 du Code pétrolier. Le décret prononçant le retrait est publié au journal Officiel de la République du Niger et notifié au requérant dans les quinze (15) jours suivant sa date.

TITRE Ill- DES DISPOSITIONS FISCALES ET

Chapitre I - Des biens et services donnant droit à des avantages en matière fiscale et douanière

Art. 224 - Pour l'application des dispositions des articles 122 et 135 du Code pétrolier, le ministre chargé des hydrocarbures établit :

- la liste des fournitures de biens et prestations de services exonérés toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées, en vertu de l'article 122 du Code pétrolier;
- et la liste des produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux opérations pétrolières et des fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées s'y rattachant, qui sont exonérés conformément aux dispositions du titre 4, chapitre 2, du Code pétrolier.

Les listes mentionnées au présent article sont soumises à l'avis des services compétents du ministère chargé des finances et publiées par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre des finances. Elles sont annexées au contrat pétrolier.

Art. 225 - Sans préjudice des droits du titulaire, l'Etat peut, à tout moment, modifié ou compléter l'une quelconque ou l'ensemble des listes mentionnées à l'article 22.4 ci-dessus.

Dans ce cas, la modification est soumise à la même procédure prévue à l'article 224 ci-dessus et fait l'objet d'un avenant au contrat pétrolier.

Art. 226 - Le titulaire peut faire une demande auprès du ministre chargé des hydrocarbures tendant à ce qu'une ou plusieurs prestations de services ou un ou plusieurs biens soient portés sur l'une quelconque des listes annexées à son contrat pétrolier conformément aux dispositions de l'article 224 ci-dessus.

Dans ce cas, la demande formulée par le titulaire indique :

- les prestations de services ou les biens proposés ;
- et les motivations d'ordre technique ou financière justifiant l'utilisation de ces prestations de services ou de ces biens pour la réalisation des opérations pétrolières.

A la demande doit être annexé tout document permettant aux ministres concernés d’apprécier la pertinence des motivations d’ordre technique ou financière invoquées par le titulaire.

Art. 227 - Le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé des finances ces se prononcent sur la demande formulée par le titulaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande. Le silence gardé par le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé des finances à l'expiration de ce délai d'un (1) mois vaut rejet de la demande formulée par le titulaire.

Lorsque la demande est acceptée, la ou les listes sont complétées des prestations de services ou des biens dont l'exonération a été acceptée, par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des finances.

L'arrêté mentionné à l'alinéa ci-dessus est publié au journal officiel de la République du Niger et notifié au titulaire dans un délai de quinze (15) jours après son adoption. L'arrêté est, par ailleurs, annexé par avenant au contrat pétrolier du titulaire.

Tous les titulaires d'autres permis ou autorisations et leurs sous-traitants peuvent bénéficier des exonérations prévues pour les prestations de services et les biens mentionnés dans la ou les listes modifiées, sous réserve que la ou lesdites listes soient annexées par

avenant à leur contrat pétrolier.

Chapitre 2 - Des formalités à accomplir pour le bénéfice des avantages prévus en matière de TVA et taxes assimilées

Art. 228 - Pour le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 122 du Code pétrolier, le titulaire et ses sous-traitants transmetteur au ministre chargé des hydrocarbures, chacun pour ce qui le concerne et un (1) mois avant le début de chaque trimestre, une liste prévisionnelle de leurs achats locaux du trimestre à venir, destinés aux opérations pétrolières. Ils certifient, chacun sous sa responsabilité, que les prestations de services et les biens qui y figurent sont effectivement destinés aux opérations pétrolières.

Les listes présentées par les sous-traitants conformément à l'alinéa précédent doivent être préalablement visées par le titulaire auquel sont destinés les biens et prestations de services concernés.

Art. 229 - Toute liste présentée conformément aux dispositions de l'article 228 ci-dessus doit être établie en trois (3) exemplaires. Elle précise, pour chacune des prestations de services et pour chacun des biens qui y figurent :

- la nature, les quantités et la valeur prévisionnelle des achats de biens et de prestations de services envisagés au cours du trimestre Avenir;
- pour chaque achat, les références et la rubrique correspondante de la liste prévue à l'article 122 du Code pétrolier et aux articles 224, 225 et 227 du présent décret.

Art. 230 - Le bénéfice des exonérations de la TVA et des taxes assimilées est accordé conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 - Des formalités à accomplir pour le bénéfice des exonérations prévues en matière douanière

Art. 231 - Pour le bénéfice des exonérations des droits de douanes et des taxes d'entrée prévues aux articles 132 à 137 du Code pétrolier, chaque titulaire et chaque sous-traitant remplit, chacun en ce qui le concerne, le certificat d'exonération des taxes perçus en douane.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation et ses sous-traitants attestent, par ailleurs, pour leurs biens importés à titre définitif, que la période d'exonération de cinq (5) ans mentionnée à l'article 133 du Code pétrolier n'est pas arrivée à expiration. **.**

Les certificats remplis par les sous-traitants conformément à l'alinéa précédent doivent être préalablement visés par le titulaire auquel sont destinés les biens concernés.

Art. 232 - Tout certificat d'exonération présent conformément aux dispositions de l'article 234 ci-dessus doit être établi en six (06) exemplaires répartis comme suit :

- l'original remis au titulaire ;
- deux exemplaires destinés à la direction chargée des régimes économiques et particuliers et au Bureau des douanes et domiciliation ;

- un exemplaire à la Direction Générale des Impôts;
- un exemplaire au titulaire ou au sous-traitant concerné ;
- un exemplaire à la direction des hydrocarbures ;

Il précise, pour chacun des biens qui y figurent :

- la nature, les quantités et la valeur prévisionnelles des achats de biens **;**
- les références ou la rubrique correspondante de la liste prévue à l'article 135 du Code pétrolier et aux articles 224, 225 et 227 du présent décret.
- le certificat d'exonération mentionné à l'alinéa précédent est vis conjointement par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures et du ministère chargé des finances, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception par le ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 233 - Le bénéfice du régime suspensif de droits prévu à l'article 136 du Code pétrolier est de plus subordonné outre au respect des dispositions des articles 231 et 232 ci-dessus, au dépôt par le titulaire ou le sous-traitant, concomitamment à la remise du certificat d'exonération mentionnée à l'article 232 du présent décret, d'un engagement écrit de :

- réexporter les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils en cause aussitôt que seraient réalisés les travaux ou le chantier pour lesquels ils ont été introduits au Niger **;**
- d'abandonner à l'administration des douanes, les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils en cause au cas où ces derniers ne seraient plus susceptibles d'être réutilisés ;
- déclarer auprès de l'administration des douanes pour la perception éventuelle de droits, les cas de mise en consommation sur le marché local ou de solliciter auprès de l'administration des douanes d'affectation à d'autres fins que la réalisation des opérations pétrolières, des équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils préalablement acquis sous le régime suspensif des droits.

Art. 234 - Le non-accomplissement des formalités énumérées aux articles 231,232 et 233 ci-dessus entraîne la déchéance des avantages accordés, la liquidation et le recouvrement par les autorités compétentes des droits dus, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la règlementation fiscale et douanière en vigueur en République du Niger.

Art. 235 - En cas d'utilisation des biens ayant bénéficié d'exonérations douanières conformément aux dispositions du Code pétrolier et du présent décret à des fins autres que les opérations pétrolières ou de cession de ces biens à un tiers, le titulaire ou le sous-traitants est tenu d'acquitter le montant des droits et taxes prévus par la réglementation douanière en vigueur sur la base de la valeur résiduelle.

Art.236 - La contribution annuelle à la formation des agents du ministère chargé des hydrocarbures prévue à l'article 127 du Code pétrolier, est repartie comme suit :

- 50%, pour le financement de la formation des agents du ministère des hydrocarbures ;
- 50%, pour le financement de la promotion de l'emploi.

TITRE IV - DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU

CONTROLE FINANCIER

Art.237- L'Etat du Niger exerce son droit de surveillance administrative et technique et de contrôle financier, soit en faisant appel aux agents habilités et assermentés de l'administration nigérienne, soit en faisant appel à des consultants mandatés par le ministre chargé des hydrocarbures.

Art- 238 - Les agents habilités et assermentés et les consultants mandatés par le ministre chargé des hydrocarbures exercent la surveillance des opérations pétrolières dans les conditions fixées par le Code pétrolier et par le contrat pétrolier.

Cette surveillance a notamment pour objet le contrôle des conditions :

- de conservation de tous gisements ;
- de transport des hydrocarbures ;
- de préservation de la sécurité publique et de la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre ;
- de conservation des édifices, des habitations et des voies de communication ;
- de protection de l'environnement ;
- d'usage des sources et nappes phréatiques.

Art. 239 -L'Etat aura en outre le droit de faire examiner et de vérifier, par ses agents ou par des auditeurs, les registres et livres des comptes relatifs aux opérations pétrolières et disposera d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la fin de l'année civile considérée pour effectuer cet examen ou cette vérification.

Pour les besoins de telles vérifications, le titulaire mettra à la disposition des agents de l'Etat et/ou des auditeurs, pendant les heures ouvrables, tous registres, livres et autres documents, ainsi que les informations que ces agents et/ou auditeurs peuvent demander.

Art- 240 - Il est reconnu aux agents habilités et assermentés et aux consultants mandates par le ministre chargé des hydrocarbures, le droit :

- de pénétrer et d'inspecter, à tout moment, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, navires, aéronefs, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des opérations pétrolières ;
- de se faire remettre tous échantillons d'hydrocarbures, d'eau ou autres substances aux fins d'analyses ;
- d'examiner, de se procurer des copies ou extraits de documents, rapports et autres données relatives aux opérations pétrolières ;
- de procéder à tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer du respect, des dispositions du Code pétrolier, du prisera décret et du contrat pétrolier.

Art. 241 - Les agents habilités et assermentés et les consultants mandatés par le ministre chargé des hydrocarbures n'exercent les attributions prévues à l'article 240 ci-dessus qu'après s'être identifiés auprès de l'opérateur ou du responsable local des opérations pétrolières

désigné par le titulaire. Ce dernier peut, si cela s'avère nécessaire, leur demander de produire des pièces officielles d'identification.

Art. 242 - Dans l'exercice de leurs attributions énuméré, es à l'article 239 ci-dessus, les agents habilités et assermentés et les consultants mandatés par le ministre chargé des hydrocarbures devront se conformer aux règles et procédures élaboré, es par le titulaire pour 1a gestion de ses établissements durant leur séjour sur les installations et sur les trajets, sans que cette obligation puisse constituer une entrave à leur mission.

Art. 243 - Le responsable local et les membres du personnel chargés des opérations pétrolières prêtent toute l'assistance nécessaire aux agents habilités et assermentés et aux consultants mandatés par le ministre chargé des hydrocarbures.

TITRE V- DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSI-TOIRES ET FINALES

Art. 244- L'Etat se réserve le droit d'apprécier la conformité aux lois et règlements en vigueur de tout accord, convention ou contrat passé par le titulaire et non soumis à une procédure d'approbation prévue par les dispositions du Code pétrolier et du présent décret.

Art. 245 - Toute demande, acte, correspondance, contrat, convention ou rapport établi en application des dispositions du présent décret doit être rédigé en langue française, daté et signé et adressé aux autorités compétentes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

Les documents signés par une personne autre que les représentants légaux d'une personne physique ou morale visée an présent décret et, notamment, du demandeur ou du titulaire d'un permis ou d'une autorisation, doivent être accompagnés des pouvoirs habilitant le signataire à engager la personne concernée.

Art. 246 - Sous réserve des dispositions de l'article 160, alinéa 2 du Code pétrolier, le présent décret ne s'applique pas aux autorisations ou titres octroyés antérieurement à son entrée en vigueur, en vue de la réalisation des opérations pétrolières.

Art. 247 - Sont abrogés tous les textes réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret n°920289/PM/MMEI/A du 16 septembre 1992, précisant les conditions d'application de l'ordonnance n°92o045 du 16 septembre 1992 portant Code pétrolier et ses textes subséquents.

Art. 248 - Le ministre des mines et de l'énergie, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification, le ministre de l'urbanisme de l'habitat et du cadastre et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.

Fait, à Niamey, le 28 mars 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Mohamed Abdoulahi

3. LOI MINIERE

LOI N° 2006-26 DU 09 AOUT 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 93-16 DU 02 MARS 1993 PORTANT LOI MINIERE COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE N° 99-48 DU 5 NOVEMBRE 1999.

VU la Constitution du 9 Août 1999 ;

VU le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA, du 22 décembre 2003, portant adoption du Code Minier de I'UEMOA ;

VU l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 Novembre 1999.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 36 de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 Novembre 1999 est abrogé.

Les articles 2, 8, 24, 34, 35, 44, 49, 51, 63, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 105, 136 et le Titre X bis de l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 05ovembre 1999, portant loi minière sont modifiés ou remplacés comme suit:

Article 2 (nouveau) : PROPRIETE DE L'ETAT

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles contenus dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la République du Niger, la propriété de l'Etat et ne peuvent être, sous réserve des dispositions de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

L'Etat traite en toute souveraineté les demandes de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière. Le rejet d'une telle demande ne donne au requérant droit à aucun recours ni aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 (nouveau) : DROIT DE L'ÉTAT

L'attribution faite par l'Etat d'un permis d'exploitation, lui donne droit à une participation de 10% du capital de la Société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

En sus de la participation visée à l'alinéa précédent, l'État se réserve le droit de participer en numéraires ou en nature, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public, à l'exploitation de substances minières ou de carrière en s'associant avec les titulaires d'un titre d'exploitation minière ou de carrière.

La nature et les modalités de cette participation seront expressément définies, d'un commun accord des parties, dans la convention minière signée par les parties ou dans le texte accordant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Dans ce cas, le taux de participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation incluant les 10% visés à l'alinéa 1 du présent article ne peut dépasser quarante pour cent (40%).

L'État peut se livrer, pour son propre compte, à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'État, en agissant seul ou en association avec des tiers.

Lorsque l'État entreprend directement ou fait entreprendre pour son propre compte des activités régies par la présente loi, il y demeure soumis pour autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités de recherche entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des mines en vue d'améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

TITRE II : DES TITRES MINIERS

Article 24 (nouveau) : SUPERFICIE ET FORME

La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé ne peut excéder (500) kilomètres carrés. Le périmètre objet du permis de recherche est un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Article 34 (nouveau) : VALIDITE DU PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION

Le permis pour petite exploitation est valable pour cinq (5) ans. Il est renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements.

Article 35 (nouveau) : VALIDITE DU PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION

Le permis pour grande exploitation est valable pour dix (10) ans. Il est renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements.

Le dossier de demande de renouvellement et le projet de convention doivent être transmis au Ministre chargé des mines au moins un (1) an avant la date d'expiration de la validité en cours du permis d'exploitation.

Cette disposition est valable pour l'article 34 (nouveau) ci-dessus.

Article 44 (nouveau) : DOMAINES D'APPLICATION

L'exploitation artisanale s'applique aux indices de minéralisation de certaines substances dont l'exploitation se fait traditionnellement sous la forme artisanale ou aux gisements pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle industrielle n'est pas commercialement rentable.

Les zones où l'exploitation minière artisanale peut être autorisée sont définies par voie réglementaire. Les sites retenus pour l'exploitation minière artisanale sont parcellarisés en tenant compte de leur potentiel. Les parcelles d'exploitation artisanale sont octroyées aux coopératives d'artisans mineurs, aux personnes physiques ou aux groupements d'intérêts économiques du domaine.

Article 49 (nouveau) : CARTE INDIVIDUELLE

Une carte individuelle est délivrée à chaque artisan mineur membre d'une coopérative ou d'un groupement d'intérêt économique d'artisans mineurs ou travaillant pour le compte d'une personne physique titulaire d'une Autorisation d'Exploitation Artisanale.

Cette carte est valable pour un an. Elle confère à son titulaire le droit d'exercer les activités d'exploitation artisanale :

- pour son propre compte sur la parcelle faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation artisanale attribuée à la coopérative ou au groupement d'intérêt économique dont il est membre;
- pour le compte d'une personne physique titulaire d'une Autorisation d'exploitation Artisanale portant sur la parcelle à l'intérieur de laquelle il mène l'exploitation.

Article 51 (nouveau) : CONVENTION MINIERE

Le permis de recherche et le permis d'exploitation sont assortis d'une Convention minière négociée entre le Ministre chargé des mines et le demandeur.
La convention minière précise les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales applicables aux opérations de recherche et d'exploitation pendant la période de validité de la convention.

Cette convention couvre la période des recherches et la première période de validité du permis d'exploitation. Sa durée de validité est de vingt (20) ans au maximum. Elle est renégociée à l'occasion de chaque renouvellement du permis d'exploitation.

La convention minière est signée par le Ministre chargé des mines et le requérant après avoir été approuvée par décret pris en Conseil des Ministres. Elle est exécutoire et lie les parties à compter de la date de sa signature. Une fois en vigueur, la convention minière ne peut être modifiée que par consentement mutuel des parties.

TITRE III : ZONES FERMEES, PROTEGEES OU INTERDITES

Article 63 (nouveau) : ZONES PROTEGEES OU INTERDITES

Des périmètres de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrière sont soumises à certaines conditions ou interdites sans indemnisation des titulaires des titres miniers ou de carrières dont les zones d'activités sont concernées, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, lieux culturels ou de sépulture, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaire dans 1'intérêt général.

Une indemnisation représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois octroyée aux titulaires des titres miniers ou de carrières dont les zones d'activités sont concernées, au cas où ces derniers devraient démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages qu'ils ont régulièrement établis antérieurement à la classification de ces périmètres comme zones protégées ou interdites.

Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ne peut être entrepris à la surface, dans un rayon de cent (100) mètres :

- autour des propriétés entourées de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement des propriétaires ou des responsables ;
- de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation administrative préalable.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté conjoint du Ministre chargé des domaines et du Ministre chargé des mines. Cet arrêté prend en compte les observations de tous les titulaires de titres miniers intéressés.

Les titulaires de permis de recherche et d'exploitation sont tenus de veiller à ce que leurs travaux et leurs installations ne nuisent en aucune façon au patrimoine naturel et culturel de la République du Niger.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur des périmètres dudit patrimoine sont soumis à une autorisation expresse de l'Etat.

Toutefois, lorsqu'un périmètre du patrimoine naturel et culturel national est classé, par demande souveraine de l'Etat, patrimoine mondial, l'attribution d'un titre minier ou de carrière à l'intérieur d'un tel périmètre se fera conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les conventions de l'UNESCO.

TITRE V : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article 82 (nouveau) : DROITS FIXES

Toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières, d'une autorisation de prospection, d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'un agrément à la commercialisation des substances issues des exploitations minières artisanales est assujettie au payement de droits fixes dont les taux sont fixés chaque armée dans la loi des finances.
La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le Ministère chargé des Mines pour le compte du Ministère chargé des Finances.

Article 83 (nouveau) : REDEVANCE SUPERFICIAIRE

Toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation, l'autorisation d'exploitation artisanale et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est assujettie au payement d'une redevance superficiaire annuelle dont les taux sont les suivants :

Autorisation de Prospection franc	**CFA/km2/an**
Octroi ou renouvellement	100

Permis de recherches minières	**franc CFA/km2/an**
1ère période de validité	1 000
1er renouvellement	2 000
2ème renouvellement	3 000
Prolongation	5 000

Permis pour petite exploitation	**franc CFA/km2/an**
1ère période de validité	5 000
1er renouvellement	10 000
2ème renouvellement	12 000
3ème renouvellement	13 000
Prolongation	15 000

Permis pour grande exploitation	**franc CFA/km2/an**
1ère période de validité	5 000 000
1er renouvellement	7 500 000
2ème renouvellement	10 000 000
Prolongation	20 000 000

Autorisation d'exploitation artisanale	**franc CFA par are/an**
toute la période de validité	1 000

Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières	**franc CFA par ha/an**
Carrière permanente	1 000
Carrière temporaire	1 500

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficiaire sont effectués par le Ministère chargé des Mines pour le compte du Ministère chargé des Finances.

Article 84 (nouveau) : REDEVANCE MINIERE

Tout exploitant de substances minières est assujetti au paiement d'une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit extrait. La redevance minière est liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Les sociétés d'exploitation, lors de l'expédition des produits marchands, sont tenues de faire un versement provisionnel de la redevance minière calculée sur le taux de 5,5%. Le restant éventuel de la redevance due sera définitivement versé après le bilan annuel de la société. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances minières destinés aux essais, analyses ou autres examens ne font pas l'objet de paiement de la redevance minière. Un décret pris en Conseil des Ministres précisera la quantité destinée aux essais.

Le taux de la redevance minière est calculé en fonction d'une formule spécifique qui est la suivante :

A = les produits d'exploitation
B = le résultat d'exploitation
C = B/A (%)

1) si C’est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;

2) si C’est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9% ;

3) si C’est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

La liquidation de la redevance minière est effectuée par le Ministère chargé des mines et son recouvrement par le Ministère chargé des finances.

Article 85 (nouveau) : TAXE D'EXPLOITATION ARTISANALE ET TAXES D'EXTRACTION

TAXE D'EXPLOITATION ARTISANALE

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont assujettis à la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujetties à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit.

La valeur du produit s'entend la valeur au moment de la vente par le producteur.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'agrément à la commercialisation est effectuée par les services déconcentrés du Ministère chargé des Mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des services déconcentrés du Ministère chargé des Finances concernés.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale est effectuée par les services déconcentrés du Ministère chargé des Mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des services déconcentrés du Ministère des Finances concernés.

TAXES D'EXTRACTION

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 Fcfa/m3 de matériaux extraits.

La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière relève de la compétence des services déconcentrés du Ministère chargé des mines concernés sauf pour les carrières publiques.

Le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière est effectué par les collectivités territoriales concernées à leur profit.

Article 86 (nouveau) : PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE (PC), PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE (PCS) ET REDEVANCE STATISTIQUE (RS)

En phase de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrières permanentes bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour

les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement Communautaire (PC), Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS).

Article 87 (nouveau) : COMPTABILITE DES TITULAIRES DES TITRES ET DROIT D'AUDIT DE L'ETAT

Le Ministère chargé des mines a, de droit, accès à tous documents, relevés de mesures, interprétations, études à tous comptes financiers et pièces justificatives, à tous échantillons obtenus ou réalisés par les titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière pendant leurs travaux. Lesdits documents peuvent être exploités par l'Etat pour ses propres besoins.

Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont tenus de transmettre périodiquement à l'Administration, toutes les informations relatives aux mouvements de fonds opérés sur le territoire de la République du Niger et à l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger dans le cadre des opérations minières et de carrière.

Le Ministère chargé des mines ou tout autre organisme mandaté à cet effet, dispose d'un droit d'audit sur la comptabilité des titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, dans les conditions et modalités fixées dans la convention minière et le texte octroyant le permis.

Article 88 (nouveau) : IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS

Les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minières, les personnes morales titulaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière et les coopératives ou groupements d'intérêt économique titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances minières sont assujettis au paiement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux (IC/BIC).

Les actionnaires des entreprises d'exploitation minière ou de carrière sont assujettis au paiement d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières assis sur les dividendes, tantièmes, jetons et tous autres produits qui leur sont distribués.

Article 88 (nouveau) bis : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les entreprises concernées sont en plus assujetties au paiement des droits d'enregistrement et de timbre et des taxes de publicité foncière et hypothécaire conformément aux dispositions du Code de l'enregistrement et du timbre.

Toutefois, elles sont exemptées du payement de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit dus sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de leur équipement ou de leur exploitation.

Article 92 (nouveau) : DEROGATIONS ACCORDEES EN PERIODE DE RECHERCHE

En période de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci- après :

(a) les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, du paiement des droits fiscaux suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'impôt sur les bénéfices;
- l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la contribution des patentes ;
- la taxe immobilière ;
- les droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

(b) Les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, des avantages douaniers suivants :

- l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipements, des matériaux, des pièces de rechange, ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement d es machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS) ;

- admission temporaire normale des biens d'équipement importés et utilisés pour les recherches.

Article 93 (nouveau) : DEROGATIONS ACCORDEES EN PERIODE D'EXPLOITATION

En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

(a) les titulaires de titres miniers on de carrière s ont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement des droits fiscaux suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production ;
- la contribution des patentes pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production ;

- la taxe d'apprentissage pendant trois (03) ans à compter de la date de la Première Production ;
- l'imp6t sur les bénéfices pendant trois (03) ans à compter de la date de la Première Production ;
- la taxe immobilière pendant toute la durée de l'exploitation ;
- l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent pendant toute la durée de l'exploitation ;
- tous les impôts ou les taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation ;
- les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

(b) les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, des avantages douaniers suivants :

- exonération totale, pendant toute la durée de validité des titres, des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires, à l'exception de la redevance statistique (RS) ;
- exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement dus à l'occasion de la réexportation pour les biens d'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation ;
- exonération, pendant une période se terminant à ta Date de la Première Production, de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages à l'exception du Prélèvement Communautaire Solidarité, du Prélèvement Communautaire et de la Redevance Statistique ;
- exonération totale, pendant toute la validité des titres, des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement ;
- Application éventuelle d'un système d'amortissement accéléré ;
- admission temporaire, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de Première Production, des biens d'équipement importés et utilisés pour l'exploitation.

A compter de la fin de cette période de dérogation et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes dus sur les biens d'équipement figurant sur la liste minière et ce, conformément au Code des Douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'admission temporaire.

Conformément au Code des Douanes, le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des titres de recherche ou d'exploitation pour l'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation, bénéficiera de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage Conformément au Code des Douanes.

Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de permis de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

Article 94 (nouveau) : CESSION OU REAFFECTATION DES ARTICLES SOUS ADMISSION TEMPORAIRE

En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui des recherches ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire au Niger, les titulaires des titres d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes calculés sur la valeur résiduelle des biens à la date de dépôt de la déclaration de la mise à la consommation.

Article 95 (nouveau) : RISTOURNES ET UTILISATION DES RECETTES MINIERES

DES RISTOURNES :

- une ristourne de 10 % est accordée aux agents du Ministère chargé des mines sur les droits fixes et la redevance superficiaire qu'ils liquident et recouvrent ;
- une ristourne de 1% est accordée aux agents du Ministère Chargé des mines sur la redevance minière qu'ils liquident ;
- une ristourne de 50 % est concédée aux agents du Ministère chargé des mines sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent ;
- Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont identiques à celles des droits, taxes ou redevances.

UTILISATION DES RECETTES MINIERES

Les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficiaire, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère chargé des mines, sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités des répartitions de la part des recettes attribuées aux communes des régions concernées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 96 (nouveau) : CERTIFICAT D'EXONERATION

Pour le bénéfice de la franchise des droits, taxes et impôts visés aux articles précédents, les entreprises bénéficiaires travaillant pour leur propre compte doivent déposer un certificat d'exonération visé par le Ministre chargé des Mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur et doivent respecter toutes les règles procédurales.

Article 97 (nouveau) : STABILISATION DU REGIME FISCAL

Les entreprises de recherches ou d'exploitation de substances minières bénéficient de la stabilisation des droits fixes, taxes, redevances spécifiques et avantages institués par la présente loi à la date de signature de la convention minière et ce, pendant toute la période de validité de cette convention.
Les titulaires d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente bénéficient également de la stabilisation des droits fixes, taxes, redevances spécifiques et avantages institués par la présente loi à la date de signature de l'autorisation et ce pendant toute la durée de validité de celle-ci.

Pendant cette période, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la convention minière ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente à moins qu'entre temps, les taux aient été réduits. Dans ce cas le titulaire bénéficie de ces nouveaux taux.

TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES À L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIÈRES OU DE CARRIERE

Article 99 (nouveau) : EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES OU DE CARRIERE ET ENVIRONNEMENT

Les opérations d'exploitation minière ou de carrière sont considérées comme des actes de commerce.

Elles doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eaux.

Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont tenus de transmettre périodiquement à l'Administration un rapport annuel de sécurité générale.

S'il s'agit d'un permis d'exploitation de substances radioactives, le titulaire fournira également un rapport semestriel et manuel de radioprotection.

Article 105 (nouveau) : REGLEMENTATION DES CHANGES

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est soumis à la réglementation des changes de la République du Niger.

A ce titre, le titulaire d'un titre minier o u d e c arrière d oit, pendant la d urée de validité de la convention minière ou de l'autorisation d'exploitation de carrière, et sous réserve d'avoir satisfait à ses obligations :

- posséder plusieurs comptes bancaires au Niger pour le rapatriement des produits des ventes;

- encaisser au Niger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur production ;

- transférer à l'étranger les dividendes et les produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- payer les fournisseurs étrangers des biens et services nécessaires conduite des opérations minières.

La monnaie de vente des substances minérales est le dollar des Etats-Unis d'Amérique.

L'Etat garantit au titulaire d'un titre minier ou de carrière de nationalité étrangère la libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles qui est régie par les traités internationaux instituant la Zone Franc et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Il est garanti au personnel étranger, résidant au Niger, employé par le titulaire d'un titre minier ou de carrière, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur au Niger.

Article 136 (nouveau) : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant toute la durée s'écoulant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et celle de la loi des finances 2007, les taux des droits fixes visés à l'article 82 (nouveau) ci-dessus sont les suivants :

Autorisation de Prospection	**franc CFA**
Attribution/Renouvellement	100 000

Permis de recherches	**franc CFA**
Attribution	1 000 000
1er renouvellement	1 000 000
2ème renouvellement	1 000 000
Transfert	1 500 000
Prolongation	2 000 000

Permis pour exploitation	**franc CFA**
Attribution	700 000
1er renouvellement	700 000
2ème renouvellement	700 000
Transfert ou transformation	1 000 000

Permis pour grande exploitation	**franc CFA**
Attribution	5 000 000
1er renouvellement	10 000 000
2ème renouvellement	10 000 000
Transfert	20 000 000

Autorisation d'exploitation artisanale	**Francs CFA/Parcelle**
Attribution	20.000
Renouvellement	20.000

Carte individuelle	
Attribution/Renouvellement	2 000

Agrément à la commercialisation	
Or	
Attribution	1.000.000
1er renouvellement	1.000.000
2ème renouvellement	1.000.000
Gypse	
Attribution	30.000
1er renouvellement	30.000
2ème renouvellement	30.000
Cassitérite et minéraux connexes	
Attribution	5.000
1er renouvellement	5.000
2ème renouvellement	5.000

Pierres semi- précieuses et précieuses	
Attribution	100.000

1er renouvellement	100.000
2ème renouvellement	100.000

Autorisation d'ouverture et d'exploitation des Carrières

Carrière permanente	50 000
Carrière temporaire	40 000

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le Ministère chargé des Mines pour le compte du Ministère chargé des Finances.

Les titres miniers ou de carrière en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les renouvellements des autorisations de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière permanente, d'exploitation artisanale, les prolongations et les réattributions des titres miniers ou de carrière actuellement en vigueur se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les avantages accordés, dans les conventions en application antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des entreprises exécutant au Niger des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minières ou de carrière, demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la durée pour laquelle ils ont été accordés.

Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de carrière en cours de validité peuvent, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente loi à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 09 septembre 2006

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDIA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre des Mines et de l'Energie

MOHAMED ABDOULAHI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

LAOUEL KADER MAHAMADOU

DECRET N° 2006-265/PRN/MM/E DU 18 AOUT 2006 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI MINIERE

Le Président de la République

Vu la Constitution du 9 août 1999;

Vu l'ordonnance 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière, modifiée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et la loi 2006-026 du 09 août 2006 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2006-200/PRN du 27juin 2006 ;

Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie;

Vu le décret n° 2005-092/PRN/MME du 22 avril 2005, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier- Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 93-016 du 2 mars 1993 portant loi minière en République du Niger et ses textes modificatifs subséquents.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2- Tout requérant, tout titulaire d'un titre minier, d'une autorisation de recherche, d'ouverture et d'exploitation de carrière, tout amodiataire fait élection de domicile dans la République du Niger et le notifie au ministre charge des mines.

Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives concernant l'application de la Loi minière.

Art. 3- Toute demande adressée au ministre chargé des mines en application de la loi minière et éventuellement les pièces annexées doivent être présentées en trois exemplaires originaux sauf dans le cas d'une exploitation artisanale.

Chaque permis de recherche ou permis d'exploitation est assorti d'une convention minière distincte négociée entre le ministre chargé des mines et le demandeur. Une convention minière type est annexée au présent décret.

Chaque titre minier doit faire l'objet d'une demande distincte qui doit être rédigée en français.

Art. 4- Les demandes formules en application de la loi minière doivent fournir sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées, les renseignements suivants :

S'il s'agit d'une personne physique :

- ses nom, prénom, qualité, nationalité et domicile ;
- une copie certifiée conforme de sa carte d'identité ou son passeport,
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de six (6) mois ou, si elle est étrangère, la pièce qui en tient lien dans son pays d'origine.

S'il s'agit d'une personne morale :

❖ Cas d'une société commerciale :

Son siège social, son capital social les nom et prénoms, qualité de toutes les personnes avant une responsabilité dans la gestion de la société : président, gérants, membres du conseil d'administration ou directoire ou du conseil de surveillance, directeurs ayant la signature sociale, aux comptes, ses statuts, les comptes d'exploitation et le bilan de son dernier exercice.

❖ Cas d'une coopérative ou d'une association :

- nom, prénoms qualité, nationalité et domicile des membres du bureau ;
- son siège social ;
- son statut ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce.

❖ Cas d'une autre institution :

La nature, l'adresse et le siège de l'institution, les nom et prénoms du responsable des travaux.

Toute demande faite au nom d'une société ou d'un groupe de personnes doit être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme des statuts de la société ou d'une attestation faisant ressortir les pouvoirs du signataire de la demande dans le cas d'un groupe.

Art. 5 : Toute société détentrice d'un titre minier doit porter à la connaissance du ministre chargé des mines toute modification apportée aux statuts et au capital de la société et tout changement des personnes visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : Les registres et cartes spéciaux sont tenus par le directeur des mines sur lesquels sont portées :

1) mention de l'attribution des autorisations de prospection, des permis de recherche et d'exploitation, des autorisations d'exploitation artisanale, de leurs renouvellements, ainsi que des autorisations de recherche de substances de carrière et des autorisations d'ouverture et d'exploitation des carrières et leurs renouvellements.

2) transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, fusions, amodiations, divisions, actes civils ou judiciaires concernant les titres miniers.

Une carte de la République du Niger comportant les périmètres de tous les titres miniers en vigueur et leurs numéros d'enregistrement au registre prévu ci-dessus est également tenue à jour par le directeur chargé des mines.

Les registre et carte sont mis, sur place à la disposition de tout requérant.

Art.7- Le ministre de l'intérieur est tenu au courant de l'évolution des autorisations de prospection ou d'exploitation artisanale, des permis de recherche et d'exploitation ainsi que des autorisations de recherche de substances de carrière et d'ouverture et d'exploitation des carrières, de leurs renouvellements.

TITRE II : DES TITRES MINIERS

Chapitre I : De l'autorisation de prospection

Art. 8- La demande d'autorisation de prospection ou de carte de prospecteur des substances minières et les annexes qui l'accompagnent sont adressées au ministre chargé des mines. Elle doit satisfaire aux conditions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

a) pour les personnes physiques, les renseignements prévus, ci-après :

- l'objet de la prospection envisagée ;
- le programme général des travaux projetés ;
- l'engagement de présenter au directeur des mines, un compte rendu semestriel des travaux effectués ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- si la demande est présentée par plusieurs personnes physiques, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie.

b) Pour les sociétés commerciales et les autres institutions, les renseignements ci-après :

- l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux sur le terrain ;
- l'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou commercial ;
- le programme général des travaux projetés ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines, un compte rendu semestriel des travaux effectués ;

- le récépissé de versement des droits fixes;
- si la demande est présentée par plusieurs sociétés ou institutions, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie.

L'autorisation de prospection est octroyée par le directeur chargé des mines et communiquée au pétitionnaire par lettre recommandée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

La carte annuelle de prospecteur tenant lieu d'autorisation de prospection est octroyée à chaque prospecteur agréé par le directeur chargé des mines.

Art. 9- La demande de renouvellement d'une autorisation de prospection doit être formulée un mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est adressée au directeur chargé des mines et, par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle doit être accompagnée seulement :

- d'un mémoire indiquant les travaux déjà exécutés, leur montant et leurs résultats ;
- d'un programme général des travaux complémentaires projetés ;
- d'un récépissé de versement des droits fixes.

Le renouvellement de l'autorisation de prospection ou de la carte de prospecteur est octroyé par le directeur chargé des mines.

Art. 10 -Si l'activité du titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur est préjudiciable à l'intérêt général, ou si les travaux entrepris ne se limitent pas à des activités de prospection, l'autorisation de prospection peut être restreinte ou annulée.

Cette restriction ou annulation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure du directeur chargé des mines. La restriction ou le retrait est prononcé dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation de prospection ou de la carte de prospecteur.

Art. 11 - Le titulaire d'une autorisation de prospection ou le titulaire d'une carte de prospecteur peut y renoncer à tout moment ; il fait part au directeur chargé des mines de sa décision. La renonciation entraîne l'annulation de l'autorisation ou de la carte.

CHAPITRE II : DU PERMIS DE RECHERCHE

Section 1 : De l'octroi du permis de recherche et de son extension

Art. 12 -Toute personne momie titulaire, ou non d'une autorisation de prospection peut solliciter un permis de recherche. L'administration des mines met à sa disposition un plan de découpage de périmètres de recherche libres en vue de son choix.

Art.13 - La demande du permis de recherche est adressée au ministre chargé des mines. Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- la ou les substances minières pour lesquelles le permis est sollicité ;

- les limites du périmètre demandé ;
- la superficie du périmètre ainsi défini et les circonscriptions administratives intéressées ;
- la durée du permis sollicité ;
- les capacités techniques et financières du demandeur ;
- le montant financier que le demandeur s'engage à investir ;
- si la demande est présentée par plusieurs personnes ruera-les, un exemplaire certifié du protocole d'entente pu d'association qui les lie ;
- la situation du périmètre sur lequel le permis est demandé en précisant les sommets, les limites du périmètre et les points géographiques servant à les définir sur un extrait de la carte au 1/200.000 ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la première période de validité du permis ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- la convention minière conclue entre l'État et le demandeur du permis;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

Art. 14-Après réception de la demande du permis de recherche par le ministre chargé des mines, la suite réservée à cette demande est notifiée au pétitionnaire dans un délai de trois (3) mois.

L'arrêté d'octroi du permis ou la lettre prononçant le refus d'accorder le permis est communiqué au pétitionnaire par lettre

Art.15-L'extension du Permis de Recherche à d'autres substances que celles qui y sont mentionnées est demandée au ministre chargé des mines par lettre recommandée. La demande comporte, par dérogation à l'article 4 ci-dessus, seulement :

- les références du permis de recherche dont l'extension à une ou plusieurs substances est demandée ;
- la ou les substances pour lesquelles l'extension est demandée ;
- le récépissé de versement du droit fixe.

L'extension du permis de recherche est accordée dans les mêmes formes que l'octroi du permis initial.

Art.16 –Le permis de recherche ne peut être accordé que sur les superficies disponibles. Sont considérées comme superficies disponibles :

- les superficies sur lesquelles il n'existe aucun titre exception ne l'autorisation de prospection sous réserve des droits conférés à l'article 15 de la loi minière ;
- les superficies non comprises dans les zones fermées au sens de l'article 62 de la Loi minière.

Section II : Du renouvellement du permis de recherche

Art. 17 - Le titulaire d'un permis de recherche qui désire en obtenir le renouvellement choisit les surfaces qu'il demande à conserver conformément à l'article 25 de la Loi minière.

Art. 18 - La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit parvenir au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

Elle est adressée au ministre chargé des mines en 3 exemplaires originaux. Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé;
- la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est demandé;
- la durée du renouvellement sollicité ;
- les limites du permis demandé ;
- le montant financier que le demandeur s'engage à investir ;
- de la période de validité qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, croquis et coupes nécessaires ;
- la localisation du périmètre du permis sollicité sur une carte du Niger au 1/200 000;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la période de validité de renouvellement ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

Art. 19- Après réception de la demande de renouvellement du permis de recherche par le ministre chargé des mines, la suite réservée à la demande est notifiée au pétitionnaire dans un délai de quatre (4) mois.

L'arrêté accordant le renouvellement du permis ou la lettre prononçant le rejet de la demande est communiquée au permissionnaire par lettre recommandée.

Section III : De la prolongation

Art. 20- Le titulaire d'un permis de recherche ayant prouvé l'existence de gisements marginaux sur son périmètre a droit à une prolongation de la validité de son permis. La demande de prolongation de la validité du permis doit être adressée en trois exemplaires originaux au ministre chargé des mines et accompagnée seulement :

- des références du permis de recherche ;
- de l'étude de faisabilité entreprise ;
- du récépissé de versement du droit fixe.

La prolongation est octroyée par arrêté du ministre chargé des mines et communiquée au pétitionnaire par lettre recommandée.

Le titulaire du permis de recherche a droit à prolongation de la validité de son permis tant que les conditions ne permettent pas une exploitation économiquement rentable.

La prolongation est valable pour deux (2) ans renouvelables indéfiniment tant que l'étude de faisabilité mise à jour tous les deux ans montre que l'exploitation dans les conditions économiques favorables n'est pas possible.

Art. 21 - Tout titulaire de permis de recherche ayant épuisé toutes les possibilités de renouvellement qui lui sont offertes par la Loi minière a droit à une prolongation de la validité de son permis, s'il a entrepris ou est sur le point d'entreprendre une étude de faisabilité.

La demande de prolongation de la validité du permis de recherche est adressée au ministre chargé des mines, en trois (3) exemplaires.

Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche ;
- les rapports indiquant les travaux exécutés incluant, les analyses effectuées et, s'il y a lieu, l'étape de l'étude de faisabilité
- le programme des travaux à effectuer ;
- le récépissé de versement du droit fixe.

Section IV: Du montant d'investissement

Art. 22- Si un titulaire d'un permis de recherche investit, pendant la période de validité de son permis de recherche, un montant supérieur à celui qu'il s'est engagé à investir pendant une année, l'excédent de la somme ainsi investie peut être reporté à l'année suivante en réduction du montant qu'il est supposé investir.

Section V: Des mouvements du permis de recherche

Art. 23-I1 y a mouvement du permis de recherche lorsqu'il y a changement de titulaire.
Art. 24-La demande de cession ou de transmission d'un permis de recherche, doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret. Elle doit être signée conjointement par les deux (2) parties et l'acte de cession ou transmission ne peut être passé que sous condition suspensive de l'autorisation.

Elle comporte et indique :

- le dossier du permis ;
- les capacités techniques et financières du nouveau titulaire ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- un exemplaire de l'acte de cession ou de transmission signé par les deux (2) parties ;
- un exemplaire certifié de tous les contrats et accords passés entre ceux des intéressés

qui seront, après la cession ou la transmission, titulaires du permis de recherche ;

- le programme général et l'échelonnement des travaux que le nouveau titulaire du permis projette d'exécuter pendant la période de validité en cours ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche.

La demande fournit les raisons qui ont motivé la cession ou la transmission de même que l'effort, financier index que le nouveau titulaire s'engage à investir.

L'arrêté autorisant la cession ou la transmission est communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée au plus tard trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande par le ministre chargé des mines.

Section VI : Retrait - renonciation au permis de recherche

Art. 25 -Les dispositions dont l'inobservation peut entraîner le retrait du permis de recherche sont celles résultant de l'article 59 de la loi minière. Dans le cas où ces infractions seraient constatées, le ministre chargé des mines adresse au titulaire du permis une mise en demeure pour satisfaire à ses obligations conformément au délai fixé dans l'article 59 de la loi minière.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutés, le ministre chargé des mines prend, par arrêté, la décision d'annuler le permis, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la loi minière.

Art. 26-La demande de renonciation totale ou partielle au permis de recherche comporte par d6rogation aux dispositions de l'article 4 du présent décret :

- le siège social et la raison sociale ;
- le dossier du permis de recherche ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés ;
- les raisons d'ordre technique ou financier qui motivent la demande.

Art. 27 - La renonciation totale ou partielle est prononcée par arrêté du ministre chargé des mines.

L’arrêté acceptant la renonciation totale ou partielle est notifié au titulaire par lettre recommandée.

Art. 28 -Le titulaire d'un permis de recherche retiré, expiré sans renouvellement ou dont la renonciation a été acceptée ne peut acquérir ni partiellement, ni directement ou indirectement, des droits sur te même périmètre qu'après un délai de six (6) mois après notification de l'arrêté qui a prononcé le retrait ou constaté la renonciation au permis.

CHAPITRE III : DU PERMIS D'EXPLOITATION

Section I : De l''octroi du permis d'exploitation

Art. 29- La demande pour permis de grande ou petite exploitation est adressée en trois (3) exemplaires originaux au ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle doit être introduite au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ; la ou les substances pour lesquelles le permis est sollicité ;
- la localisation du périmètre du permis demandé sur une carte de la région au 1/200.000 ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherche effectués sur le permis ;
- une étude de faisabilité ;
- un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites ;
- un certificat de conformité environnementale ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- l'engagement de fournir au directeur chargé des mines dans le mois qui suivra la date de délivrance du permis d'exploitation, le programme de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu mensuel des substances extraites et de l'activité d'exploitation ;
- le protocole d'entente ou d'association dans le cas d'une association de plusieurs personnes.

Art.30 - Si la demande est incomplète dans sa forme, le ministre chargé des mines adresse une lettre au pétitionnaire pour compléter sa demande dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire n'a pas complété sa demande, le ministre des mines notifie le rejet à l'intéressé.

Le rejet d'une demande de permis d'exploitation n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

S'il s'agit d'une petite exploitation, le ministre chargé des mines accorde le permis d'exploitation par arrêté dans un délai maximum de : quatre (4) mois à compter de ta date.de réception de la demande.

S'il s'agit d'une grande exploitation, le ministre chargé des mines transmet le dossier avec ses propositions, dans un délai maximum de quatre (4) mois, au conseil des ministres. Le décret pour les grandes exploitations ou l'arrêt~ pour les petites exploitations accordant le permis d'exploitation est notifié au titulaire par lettre recommandée.

Section II: De l'extension du permis d'exploitation

Art. 31- La demande d'extension de la validité à une ou plusieurs substances d'un permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des mines.

Elle comporte et indique :

- les références du permis d'exploitation ;
- la ou les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée;
- la dénomination et la situation géographique exacte du gisement reconnu à l'intérieur du périmètre du permis pour lequel l'extension est demandée ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux effectués, depuis la date d'octroi du permis d'exploitation, pour l'exploration et la délimitation du gisement pour laquelle l'extension est demandée ;
- le programme général d'exploitation pendant la période de validité, tenant compte de l'extension ;

Art. 32- L'extension de la validité à d'autres substances du permis d'exploitation, est accordée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 30 ci-dessus.

Section III : Du renouvellement du permis d'exploitation

Art. 33 - La demande de renouvellement du permis d'exploitation et le projet de convention doivent être transmis au ministre chargé des mines au moins un (l) an avant la date d'expiration de la validité en cours du permis d'exploitation.

Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- les références du permis d'exploitation ;
- la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- la dénomination et la situation géographique exacte, du ou des gisements pour lesquels le renouvellement est demandé ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- un mémoire indiquant les résultats obtenus depuis la date d'octroi du permis d'exploitation ;
- le programme général de l'exploitation envisagée ;

- la situation du périmètre sollicité sur une carte au 1/200 000 de la région, précisant les sommes et les limites du permis d'exploitation ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines les rapports périodiques des résultats conformément à l'article 123 de la loi minière et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante ;
- le protocole d'entente ou d'association dans le cas d'une association de plusieurs personnes.

Section IV : Des mouvements du permis d'exploitation

Art.34 - Il y a mouvement d'un permis d'exploitation lorsqu'il y a changement de titulaire.

La demande de cession, de transmission ou d'amodiation d'un permis est adressée au ministre chargé des mines et elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret. Elle doit être signée conjointement par les deux (2) parties et l'acte de cession, transmission ou amodiation ne peut être passé que sous condition suspensive de l'autorisation préalable.

Elle comporte et indique :

- le récépissé de versement du droit fixe ;
- le dossier du permis d'exploitation initial dans le cas d'une cession ou d'une transmission ;
- un exemplaire de l'acte de cession, de transmission ou d'amodiation signée par les deux (2) parties ;
- un exemplaire de tous les contrats ou accords passés entre ceux des intéressés qui seront, après cession, la transmission ou l'amodiation, titulaires du permis d'exploitation ;
- les capacités techniques et financières du nouveau titulaire ;
- le programme général de développement et d'exploitation que le titulaire du permis d'exploitation projette iode de validité en cours ;
- l'engagement de présenter les rapports périodiques des résultats, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Art.35 – L'arrêté pour les petites exploitations ou le décret pour les grandes exploitations autorisant la cession ou la transmission au nouveau titulaire par lettre recommandée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception, de la demande par le ministre chargé des mines.

L'arrêté pour les petites exploitations ou le décret pour les grandes exploitations autorisant l'amodiation est également notifié à l'amodiataire par lettre recommandée dans un délai de trois (3) mois.

Le directeur chargé des mines portera mention du transfert sur le titre minier.

Section V: Du retrait et de la renonciation

Art. 36 - Dans le cas où un permis d'exploitation est soumis à des conditions pouvant donner lieu à un retrait, le ministre chargé des mines adresse au permissionnaire une mise en demeure pour satisfaire à ses obligations conformément au délai fixé dans l'article 59 de la loi minière.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, le ministre chargé des mines prononce le retrait du permis par arrêté dans le cas d'une petite exploitation, ou propose s'il y a lieu le retrait du permis et soumet le dossier au Conseil des ministres, dans le cas d'une grande exploitation.

Le décret pour une grande exploitation ou l'arrêté pour une petite est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 37 - La demande de renonciation prévue à l'article 41 de la loi minière est présentée par le titulaire du permis d'exploitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle se borne, pour les sociétés, à indiquer leur raison sociale et lent siège social.

Elle fournit les références du permis d'exploitation et les raisons qui motivent la renonciation.

Art. 38- Le décret pour une grande exploitation ou l'arrêté pour une petite exploitation acceptant la renonciation est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Chapitre IV : De l'exploitation artisanale

Art. 39 – L’arrêté du ministre chargé des mines définissant les zones où l’activité d'exploitation artisanale peut être autorisée est pris après consultation des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Cet arrêté précise :

- les substances pour lesquelles l'exploitation est autorisée ;
- les conditions dans lesquelles s'effectueront l'extraction et la concentration de ces substances ;
- les conditions d'occupation des terrains ;
- les obligations des exploitants relatives à la remise en état des sites exploités.

Art. 40 - Peut être autorisée à exercer l'activité d'exploitation artisanale :

- toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans au moins; toute personne morale de droit nigérien;
- tout groupement d'intérêt économique ou toute coopérative constitués conformément à la réglementation en vigueur au Niger et inscrite au registre du commerce.

Art. 41- La demande d'autorisation d'exploitation artisanale est adressée au minis~.re chargé des mie.es qui en accuse réception.

Elle comporte et indique :

a) Pour les personnes physiques :

- les informations sur les capacités financières du demandeur ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- les nom, prénoms, domicile et qualifications des personnes chargées de la conduite des travaux ;
- l'emplacement de la parcelle sollicitée ;
- la substance pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- la méthode d'exploitation (puits, fouille superficielle ou gradins) **;**
- l'engagement de présenter au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières les rapports trimestriels d'activités.

b) pour les groupements d'intérêt économique (GIE) ou coopératives minières:

- une copie de l'arrêté autorisant le GIE ou la coopérative à exercer ses activités au Niger ;
- les nom, prénoms, qualifications des personnes qui constituent le bureau du GIE ou de la coopérative ;
- le récépissé de versement des droits fixes ; l'emplacement de la parcelle sollicitée;
- la méthode d'exploitation (puits, fouille superficielle ou gradins) ;
- la substance pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce, pour les Groupements d'intérêts économiques (GIE) et au registre des métiers pour les coopératives.

Art. 42- Nul ne peut entreprendre ou ne peut être engagé dans l'activité d'exploitation artisanale s'il n'est pas détenteur de la carte individuelle d'exploitation artisanale délivrée par l'administration régionale chargée des mines. La dite carte est délivrée sur présentation d'une carte d'identité nationale et après payement du droit y afférent.

Art. 43- L'administration chargée des mines procède à la parcellarisation des zones retenues pour l'exploitation artisanale. La superficie de chaque parcelle est de 100 m².

Art. 44 - Toute personne physique ou morale autorisée à exercer l'activité d'exploitation artisanale doit procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, au remblayage des excavations et s'engager à reconstituer les sites exploités.

Art. 45- Un arrêté du ministre chargé des mines réglemente l'utilisation des substances explosives pour l'abattage et des produits chimiques pour le traitement de minerai.

Art. 46 - Chaque administration régionale a sous son autorité une équipe multidisciplinaire qui a pour mission :

- de délivrer les cartes individuelles ;
- de dresser un registre d'autorisations et de cartes délivrées ;
- de superviser et de contrôler les activités d'exploitation artisanale ;
- de sensibiliser les exploitants sur les risques auxquels ils sont exposés, les règles d'hygiène et de sécurité et la nécessité de la préservation de l'environnement ;
- d'assister et de former les exploitants sur les techniques d'exploitation artisanale et les méthodes de traitement efficaces dans ce domaine ;
- de rédiger des rapports d'activités périodiques des sites.

Les conditions d'application de la surveillance administrative sur les sites d'exploitation artisanale sont déterminées par arrêté du ministre chargé de mines.

Art. 47 -Il sera mis en place ; par arrêté du ministre chargé des mines, un comité consultatif chargé de donner son avis sur le développement des exploitations minières artisanales.

Art 48 - L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par arrêté du ministre chargé des mines.

Art.49- L'achat, la vente et l'exportation des substances minières issues des exploitations minières artisanales sont autorisées à toute personne physique ou morale de droit nigérien titulaire d'un agrément à la commercialisation.

La commercialisation des produits d'exploitation artisanale est réglementée par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé du commerce.

Chapitre V : Des dispositions particulières aux substances minérales classées en régime de carrières

Art.50 – La demande d'autorisation de recherche des substances de carrière est adressée, en trois (3) exemplaires originaux, au directeur chargé des mines ou au directeur départemental concerné. Elle comporte et indique :

- pour les personnes physiques, les sociétés commerciales et les antres institutions les renseignements prévus à l'article 4 ci-dessus ;
- l'identité des personnes physiques qui participent aux. travaux de recherche sur le terrain ;
- le caractère scientifique ou commercial de la recherche ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines ou au directeur départemental concerné les résultats d'investigation.

Art. 51 - La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est adressée en trois (3) exemplaires originaux au ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- la nature des matériaux à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines) ainsi que la méthode d'exploitation (par gradins, chambre et piliers, etc.) ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière demandée;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au t/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que le rythme d'exploitation envisagée ;
- l'engagement de présenter un rapport trimestriel au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières ou aux services déconcentrés concernés du ministère chargé des mines ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- les accords intervenus avec les propriétaires fonciers contresignés par l'autorité locale, s'il y a lieu.

Art. 52 - Le ministre chargé des mines peut au cours de l'instruction de la demande, décider qu'il soit procédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets du périmètre de la carrière sollicitée.

Il est dressé procès-verbal de cette opération en présence du demandeur et des riverains concernés dûment convoqués.

Si après une mise en demeure, le demandeur dûment invité refuse ou néglige d'assister à cette opération ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les sommets du périmètre, la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peut être rejetée.

Art.53 - La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au ministre chargé des mines.

Elle comporte et indique :

- l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, nationalité, siège social ou domicile) ;
- l'emplacement de la carrière ;
- la nature et la, quantité, des matériaux pour lesquels l'extraction est demandée ;
- la durée du prélèvement ;
- la superficie d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et activités annexes ;

- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2000 faisant apparaître le périmètre de la carrière où a lieu les prélèvements et les activités annexes ;
- le récépissé de versement des droits fixes.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des domaines après paiement préalable de la taxe d'extraction et avis des autorités locales compétentes.

Art. 54 - Par dérogation à l'article 11 de l'ordonnance 93-016 du 2 mars 1993, le demandeur d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire n'est pas assujetti à la création préalable d'une société de droit nigérien.

Après avis favorable des autorités locales compétentes, l'autorisation d'ouverture et l'exploitation de carrière temporaire ou permanente est octroyée par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des domaines.

Art. 55 - Les collectivités territoriales adressent leur demande d'ouverture de carrières publiques au ministre chargé des mines qui, en collaboration avec le ministre chargé des domaines les ouvrent par arrêté conjoint.

Elle comporte et indique:

- l'emplacement précis de la carrière et sa situation par port aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou point remarquables les plus proches ;
- la nature des matériaux à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines) ainsi que la méthode d'exploitation (par gradins, chambre et piliers, etc.) ;
- la définition du périmètre et la superficie de la demande ;
- la localisation de la carrière sur une échelle au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à 1'échelle au 1/2.000 sans apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ;
- l'engagement de présenter un rapport trimestriel, au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières ou aux services déconcentrés du ministère chargé des mines concernés;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- les accords intervenus, avec les propriétaires fonciers contresignés par l'autorité locale, s'il y a lieu.

Art. 56 –L'extraction et l'enlèvement de matériaux meubles à partir d'une carrière publique ouverte conformément à la loi minière ne sont autorisés qu'après paiement préalable de la taxe d'extraction.

La taxe est perçue à chaque sortie des camions et un reçu précisant le numéro du camion, le

volume extrait, la date et l'heure de sortie de carrière est remis au conducteur.

Les collectivités qui perçoivent cette taxe dressent un état mensuel des volumes extraits pour chacune des carrières sous leur responsabilité et le transmettent à la direction des exploitations minières à petite échelle et des carrières.

Art. 57 - Tout titulaire d'une carrière quelconque est tenu de procéder à la remise en état des sites exploités au fur et à mesure de l'avancement.

Les collectivités territoriales assurent le remblayage des carrières publiques dont elles sont responsables.

Chapitre VI : Du bornage

An. 58 - Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi d'un permis de recherche ou d' exploitation ou d'une autorisation d'exploitation artisanale, son titulaire doit procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué.

Dans le cas d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou temporaire, ce bornage doit être réalisé par son titulaire, à ses frais, au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de r obtention de l'autorisation.

Art.59 -Le ministre chargé des mines peut, à cet effet, déléguer un agent de la direction concernée à la charge du titulaire pour être présent, lors du bornage.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre du permis de recherche, d'exploitation, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation artisanale.

En aucun cas les distances séparant deux (2) bornes ne peuvent excéder, sur tout côté :

- dix (10) kilomètres pour le permis de recherche ;
- un (1) kilomètre pour le permis d'exploitation ;
- cent (100) mètres pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ;
- dix (10) mètres pour l'autorisation d'exploitation artisanale.

Art. 60- Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de clôturer la zone industrielle, le carreau de la mine et les installations isolées.

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de cardère permanente ou temporaire est tenu de clôturer le périmètre qui lui est attribué à l'aide de grillage ou de cordes suffisamment rigides.

La clôture des carrières publiques est assurée par les collectivités territoriales desquelles elles dépendent.

TITRE III : DE L'OCCUPATION DES TERRAINS

Art.61- La demande d'occupation des terrains nécessaires à l'activité de recherche ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de carrière, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative intéressée.

La demande comporte et indique :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du déclarant ;
- les renseignements nécessaires à l'identification du titre minier ou de carrière sur lequel est fondée l'occupation ;
- la date prévue pour te début de l'occupation ;
- l'objet de l'occupation ;
- tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature du terrain à occuper ;
- les nom, prénoms et domicile des propriétaires et ayants droit intéressés ainsi que la justification des accords intervenant avec ceux-ci ;
- un plan de situation ;
- tous documents techniques définissant les travaux et installations projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation, et indiquant, le cas échéant, les empiétements prévus sur le domaine public de l'État ;
- si la déclaration concerne des travaux ou sondages, nécessaires pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations, copie de la demande formulée à cet effet en application des textes en vigueur ;
- si les travaux et installations sont des éléments d'un ensemble destiné à la poursuite d'activités annexes à la recherche et à l'exploitation minière ou à la recherche de substances de carrière et l'exploitation des carrières, tous documents techniques définissant cet ensemble et les conditions de sa réalisation et de son exploitation.

Dans ce dernier cas, la déclaration d'occupation devra viser la plus grande partie possible des terrains, travaux et installations composant cet ensemble.

Copie de la déclaration d'occupation et des pièces annexes est adressée au ministre chargé des domaines par les soins de l'intéressé.

Art.62 - Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration, le chef de la circonscription administrative la transmet, avec son avis au ministre chargé des mines.

Art.63 - Jusqu'à la date effective d'occupation qui ne peut être antérieure à la date prévue, le ministre, chargé des mines et le ministre chargé des domaines peuvent s'opposer à celle-ci par une décision motivée, qui est notifiée au déclarant par lettre recommandée.

Art. 64 - Un mois au plus tard après avoir reçu la demande d'occupation du terrain, le chef de la circonscription administrative la fait afficher, pendant un mois a la notifie aux propriétaires

et aux ayants droits en les requérant de présenter leurs observations. Les frais d'affichage sont à la charge des demandeurs.

Les observations sont reçues par le chef de la circonscription administrative. Dans le délai de six semaines à compter de la clôture de l'affichage, le chef de la conscription administrative adresse le dossier, accompagné de son avis, au ministre chargé des mines.

Lorsque aucune entente n'a été possible entre le requérant de l'autorisation d'occupation de terrains et le (les) titulaire(s) des droits fonciers, te ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines engagent une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains.

Le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines statuent au terme de la procédure, par un arrêté conjoint d'autorisation qui est notifié aux deux (2) parties et qui fixe l'indemnité provisionnelle attribuée aux propriétaires ou ayants droit intéressés.

L'indemnité provisionnelle est consignée à la caisse du trésor national :

- soit par l'application de la procédure d'expropriation des droits fonciers coutumiers, ou pour les autres terrains par l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- soit par l'application de la procédure d'occupation temporaire pour les terrains relevant du domaine public ou privé de l'État.

Les conditions d'application de la surveillance administrative sur les sites d'exploitation artisanale sont déterminées par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 65 - Si avant l'occupation du terrain, les déclarations ou les demandeurs modifient leur projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper, ou s'ils décident d'utiliser ces terrains à des fins notablement différentes, ils sont tenus de présenter une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande.

Après occupation du terrain, ils ne peuvent apporter des modifications importantes aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au ministre chargé des mines par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative au moins deux (2) mois avant le début des travaux, pendant ce délai, le ministre chargé des mines peut s'opposer, par une décision motivée, aux modifications projetées.

Art. 66 - Si des travaux ou installations ont été entrepris, exécutés ou notablement modifiés sans les autorisations nécessaires, ainsi que dans le cas où les injonctions du ministre chargé des mines ne sont pas suivies d'effet, le ministre chargé des mines adresse aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions imposées dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois (3) mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines peuvent conjointement, aux frais et risques des intéressés, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations en cours.

Art. 67 - En vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus, le ministre chargé des mines

et le ministre chargé des domaines peuvent se faire communiquer tous plans, documents et renseignement concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret.

Les détenteurs de titres miniers ou de carrière intéressés sont tenus à tout moment de leur fournir ainsi qu'à leurs agents habilités tous les moyens d'accéder à ces travaux et installations et d'y effectuer tous contrôles et vérifications utiles.

TITRE IV : DE LA FISCALITE - REGLES DE PERCEPTION DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Chapitre I : Du droit fixe

Art. 68 - L'état des sommes dues au titre du droit fixe est établi dès la réception de la demande qui ne peut être déclarée recevable que sur production du récépissé de versement de ce droit.

Chapitre II : De la redevance superficiaire

Art. 69- L'état des sommes dues au titre de la redevance superficiaire annuelle, pour la première année de validité du titre, sera établi dans les trente jours suivant la date de signature du décret octroyant le permis d'exploitation.

L'état des sommes dues au titre de la redevance superficiaire annuelle, pour la première année de validité du titre, sera établi dans les trente jours suivant la date de signature de l'arrêté octroyant le permis de recherche minière ou l'autorisation des titres de carrière.

Le versement des sommes dues intervient dans les quinze (15) jours suivant la remise de l'état au permissionnaire qui en accuse réception.

La liquidation et le versement de la redevance superficiaire, pour les années subséquentes, s'effectueront dans les mêmes conditions et à la même date que lors de la première année.

Art. 70 - Lors du renouvellement d'un titre minier, la liquidation est effectuée un mois après la signature de l'acte l'octroyant.

Si la demande de renouvellement a été effectuée dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur, si l'octroi du renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre initial continue d'être valable mais pour la période transitoire la redevance superficiaire sera perçue aux conditions du nouveau titre.

Si par contre la demande de renouvellement n'est pas transmise dans les formes et délais prescrits et si l'octroi du renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre reste valable mais la redevance superficiaire, pour la période transitoire, sera calculée aux conditions les plus défavorables pour le permissionnaire, donc soit de l'ancien titre soit du nouveau.

Chapitre III : De la redevance minière

Art. 71 - En cours d'année, l'~rat de liquidation de la redevance minière est établi par la direction des mines, sur la base du taux de 5,5%, après une déclaration conforme au modèle fourni par cette dernière adressée par le permissionnaire. Dès réception de la déclaration, la direction des mines établit un état des sommes basé sur quatre-vingt-dix pour-cent (90%) du montant de cette déclaration, si les teneurs définitives ne sont pas connues et les dix pour-cent (10%) sont calculés une fois que ces dernières sont connues.

Dans le cas où les teneurs définitives sont connues, l'état est établi sur les cent pour cent de la valeur marchande du produit.

A la fin de l'année, si le bilan annuel de la société fait ressortir une marge bénéficiaire supérieure à 20%, la redevance minière annuelle est calculée conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2006-026 du 09 août 2006. La différence entre cette redevance annuelle et la redevance minière déjà perçue est liquidée par la direction des mines.

Tous les états de liquidation sont transmis au fur et aux services compétents du ministère chargé des finances pour recouvrement. Le versement des sommes dues est effectué auprès des services compétents du ministère chargé des finances au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de réception par permissionnaire de l'état de la redevance.

Art. 72 - Les entreprises pour lesquelles la valeur des produits soumis à la redevance minière n'excède pas deux cents initiions (200.000.000) F CFA par an bénéficieront d'une dérogation.

A cet effet la déclaration prévue à l'article 71 ci-dessus sera adressée impérativement au cours du premier trimestre suivant l'exercice considéré et la redevance minière sera liquidée et n'est perçue qu'annuellement.

Art. 73 - Le directeur chargé des mines ou son délégué pourra opérer aux fins d'analyses de contrôle tous prélèvements d'échantillons des produits extraits soit sur le carreau de la mine, soit au cours du transport.

Chapitre IV : De la taxe d'extraction

Art. 74 -Pour une exploitation temporaire, le demandeur doit payer au préalable, le droit fixe, la redevance superficiaire et la taxe d'extraction.

La taxe d'extraction est calculée sur la base des qualités préalablement annoncées que le demandeur compte extraire ou ramasser mais un ajustement sera fait à la fin de l'activité d'exploitation.

Art. 75 - Dans le cas d'extraction et de ramassage des produits de carrière permanente, le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit s'acquitter du paiement de la taxe d'extraction dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'état de liquidation.

Chapitre V : De la taxe d'exploitation artisanale

Art. 76 - Les modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale

sont définies par arrêté du ministre chargé des mines.

Chapitre VI : Des pénalités

Art. 77 - En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis sera exigée.

En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de 3% pour le premier mois et de 0,5 additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard.

Chapitre VII : De la ristourne

Art. 78 - Les sommes dues au titre des ristournes concédées aux agents du ministère chargé des mines sur les droits fixes, la redevance superficiaire et la redevance minière versés par les redevables sont perçues auprès du trésor national. Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

TITRE V : DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES ET LES CARRIERES

Art. 79 - En application de l'article 121 de la loi minière, des arrêtés du ministre chargé des mines définissent :

- les dispositions générales d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumises les exploitations minières ou de carrières ainsi que leurs dépendances ;
- les dispositions relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants dans les exploitations minières et leurs dépendances ;
- les dispositions relatives aux risques silicotiques dans les exploitations minières, les carrières et leurs dépendances ;
- les dispositions relatives au transport, au stockage et à l’utilisation des explosifs dans les exploitations minières ou de carrières.

Art.80 – Le titulaire d’un titre minier ou de carrière est tenu de rédiger son propre règlement spécifique d’hygiène et de sécurité et de le faire approuver par le directeur chargé des mines ; les dispositions du présent décret constituent le cadre général dans lequel doit s’intégrer ledit règlement.

Art.81 - La direction technique de chaque exploitation minière ou de carrière ainsi que leurs annexes est assurée soit par un directeur d'exploitation, soit par un chef de chantier unique, dont le nom doit être porté par l'exploitant à la connaissance du directeur chargé des mines qui en avise l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Le directeur chargé de l'exploitation ou le chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge. Il doit être investi, à l'égard du personnel, de l'autorité requise pour l'exercice de sa responsabilité.

TITRE VI : DE LA SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

Art. 82 - La surveillance administrative a pour objet la conservation de tous gisements, la sécurité des personnes et des biens, la conservation des édifices, habitations, et voies de communication, la protection de l'usage des sources et nappes d'eau.

Les ingénieurs de la direction des mines et les agents assermentés de la direction des mines veillent à la surveillance administrative et technique des travaux de recherche et d'exploitation des substances minérales et ceux intéressant leurs dépendances et disposent à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent, les mesures et les mises en demeure qu'ils ont prescrites. L'inspecteur du travail peut, à tout moment, effectuer avec les agents des services des mines, la visite des 6tablissernents et chantiers soumis à leur contrôle technique.

Art. 83-Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation doit faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 84 - Les ingénieurs de la direction des mines et les agents assermentés de la direction des mines peuvent se faire présenter et viser à chacune de leurs visites tous documents nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Ils peuvent, dans l'exercice de leur fonction, faire précéder leurs visas de toutes les observations techniques nécessaires relatives aux questions soumises à leur surveillance.

Art. 85 - Les détenteurs d'un titre minier ou d'une autorisation de carrière sont tenus de faire connaître au ministre chargé des mines, dès l'octroi du titre ou de l'autorisation, la personne qu'ils ont pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Lorsqu'un titre minier ou une autorisation de recherche ou d'exploitation de substances de carrière est détenu par plusieurs personnes ou lorsque les détenteurs sont liés à des tiers par des contrats intéressant tout ou partie des surfaces ou installations, les titulaires sont tenus de justifier que les travaux sont soumis à une direction unique.

Art. 86- Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de fournir au directeur chargé des mines un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et le programme annuel de recherche.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit fournir au directeur chargé des mines un rapport mensuel et annuel d'activités, un rapport annuel de sécurité générale, les documents des conseils d'administration et d'assemblée générale et le programme annuel.

S'il s'agit d'un permis d'exploitation des substances radioactives, le titulaire fournira également un rapport semestriel et annuel de radioprotection.

Art. 87 - Le contenu de chacun des rapports cités ci-dessus est déterminé par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 88 - Le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit tenir à jour sur le chantier pour chaque permis ou autorisation :

- un plan de travaux à l'échelle appropriée ;
- un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés mensuellement tous les faits importants;
- un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés aux travaux ;
- un registre d'extraction, stockage, concentration, vente et expédition ;
- un registre des entrées et des sorties des explosifs.

Art. 89 - Lors de l'abandon de travaux ou d'installations, quel qu'en soit la cause, les détenteurs d'un titre minier ou d'une autorisation de recherche ou d'ouverture et d'exploitation de carrière doivent exécuter les travaux qui leur sont éventuellement prescrits par le ministre chargé des mines ou le directeur chargé des mines notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, de la conservation des gisements, des aquifères et de la préservation de l'environnement. A défaut, il y est pourvu d'office et aux frais des titulaires par les soins du ministre chargé des mines ou du directeur chargé des mines.

Art. 90 - Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par la Direction des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé des travaux.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 91 - Les titres miniers ou de carrière en cours de validité ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 92 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures con-traites au présent décret, notamment le décret n° 93-044/PM/ MMEI/A du 12 mars 1993, fixant les modalités d'application de la Loi minière.

Art. 93 - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'économie et des finances, le ministre d'Etat, chargé de l'hydraulique, de l'environnement, et de la lutte contre la désertification, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des mines et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 août 2006
Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Mohamed Abdoulahi

4. LOI SUR LES GRANDS PROJETS MINIERS

LOI N° 2008-30 DU 03 JUILLET 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES DEROGATOIRES POUR LES INVESTISSEMENTS DES GRANDS PROJETS MINIERS

VU la Constitution du 9 août 1999 ;

VU l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 ;

VU le règlement de I'UEMOA n° l8/2003/CM/UEMOA, du 22 décembre 2003, portant adoption du Code Minier de I'UEMOA ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : La présente loi détermine le régime des investissements des grands projets miniers.

Elle a pour objectif de créer les conditions incitatives concourant à la faisabilité de l'exploitation des gisements nécessitant des investissements entrant dans la catégorie des projets miniers.

Art.2- On entend par grand projet minier au titre de la présente loi :

- tout projet minier nouveau ayant un impact économique et social positif pour le pays et remplissant les deux (2) conditions cumulatives suivantes :

    1. investissements d'au moins trois cent (300) milliards de francs CFA hors taxes ;
    2. création d'au moins huit cent (800) emplois permanents nouveaux pour des nigériens ;

- toute exploitation minière existante objet d'extension, de diversification ou de modernisation et qui, de ce fait, a un impact économique et social positif pour le pays et remplit les deux (2) conditions cumulatives précitées.

Dans ce cas l'investissement et les emplois considérés sont ceux induits par ladite extension, diversification ou modernisation.

Art.3- Une convention minière approuvée par décret pris en Conseil des Ministres sanctionne l'agrément au bénéfice de la présente loi.

Art.4-Sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, les grands projets miniers

demeurent soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur à la date de la signature de leur convention.

Art.5- Au cas où la durée de vie des gisements dont l'exploitation est envisagée justifie :

- la durée de validité d'un permis d'exploitation octroyé dans le cadre des grands projets miniers peut aller jusqu'à vingt (20) ans ; le permis d'exploration est ensuite renouvelable par périodes pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;
- la convention minière relative aux grands projets miniers peut avoir une durée de validité pouvant aller jusqu'à vingt (20) ans ; elle est renouvelée par périodes pouvant aller jusqu'à dix (10) ans.

Art. 6 - Le titulaire d'un permis d'exploration dans le cadre des grands projets miniers soumis au paiement d'une redevance superficiaire dont les taux sont les suivants :

1. **Pour une superficie inférieure ou égale à cinquante (50) Km² :**

   - première période de validité : cinq cent mille (500 000) FCFA/ Km²/an ;
   - renouvellements : un million (1 000 000) FCFA / km²/an.

2. **Pour une superficie supérieure à cinquante (50) Km² et inférieure ou égale à cent (100) km² :**

   - première période de validité : un million (1 000 000) FCFA /km²/an ;
   - renouvellement : un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA /km²/an.

3. **Pour une superficie supérieure à cent (100) Km² et inférieure ou égale à cent cinquante (150) Km² :**

   - première période de validité : un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA/km²/an :
   - renouvellements : deux millions (2 000 000) FCFA / Km2/an.

4. **Pour une superficie supérieure à cent cinquante (150) Km² et inférieure ou égale à deux cents (200) Km² :**

   - première période de validité : deux millions (2 000 000) FCFA/ Km²/an ;
   - renouvellements : deux millions cinq cent (2 500 000) FCFA / Km²/an.

5. **Pour une superficie de plus de deux cents (200) Km² et inférieure ou égale à cinq cent (500) km² :**

   - première période de validité: cinq millions (5 000 000) FCFA/ Km²/an ;

- renouvellements : cinq millions cinq cent mille (5 500 000) FCFA/Km²/an.

Art.7- Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie en sus des avantages fiscaux consentis par la règlementation minière en vigueur à la date de signature de sa convention des avantages fiscaux suivants :

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux opérations minières pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation ;
- exonération de la contribution des patentes pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation.

Le titulaire du permis a l'obligation de procéder à toutes les retenues à la source de droit commun en vigueur.

Art. 8- Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, des avantages douaniers suivants:

1. **Investissements de trois cent (300) à moins de six cent (600) milliards de FCFA hors taxes :**

   a) pendant une période se terminant à la Date de Première Production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :

      - l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
      - les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

   b) A partir de la Date de Première Production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de vingt pour cent (20%) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :

      - l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
      - les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

c) Jusqu'à la date de première production et trois (3) ans après la première production. suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en régime d'Admission Temporaire Normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

d) A compter de la quatrième année de la première production exonération de la TVA et abattement de vingt pour cent (20%) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

2. Investissements de six cent (600) à moins de mille (1000) milliards de FCFA hors taxes :

a) pendant une période se terminant à la Date de Première Production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

b) A partir de la Date de la Première Production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de quarante pour cent (40%) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et de tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

c) Jusqu'à la Date de Première Production et trois (3) ans après la première production, suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en

régime d'Admission Temporaire Normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

d) A compter de la quatrième année de la première production, exonération de la TVA et abattement de quarante pour cent (40%) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

3. Investissements de mille (1000) à moins de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA hors taxes :

a) pendant une période se terminant à la Date de Première Production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

b) A partir de la Date de la Première Production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de soixante pour cent (60%) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et de tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

c) Jusqu'à la Date de Première Production et trois (3) ans après la première production, suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en régime d'Admission Temporaire Normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

d) A compter de la quatrième année de la première production, exonération de la TVA et abattement de soixante pour cent (60%) sur les droits et taxes de douane exigibles à

l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

4. Investissements de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA à plus hors taxes :

a) pendant une période se terminant à la Date de Première Production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

b) A partir de la Date de la Première Production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de quatre-vingt pour cent (80%) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et de tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

c) Jusqu'à la Date de Première Production et trois (3) ans après la première production, suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en régime d'Admission Temporaire Normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

d) A compter de la quatrième année de la première production, exonération de la TVA et abattement de quatre-vingt pour cent (80%) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement

Communautaire de Solidarité (PCS).

Art.9- Les abattements afférents aux tranches d'investissements visées aux points 1, 2 et 3 de l'article 8 ci-dessus, d'une part et au point 4 de l'article 8 ci-dessus, d'autre part peuvent, si la faisabilité économique du grand projet minier l'exige, être bonifiés respectivement de vingt-cinq pour cent (25%) et de dix pour cent (10%) supplémentaires pour les entreprises dont les périmètres d'exploitation sont situés dans des régions les plus enclavées.

Art. 10- Les modalités et conditions d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 11- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 03 juillet 2008

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

Le Ministre des Mines et de l'Energie

MOHAMED ABDOULAHI

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM